

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 215).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 256).
  - Premier ministre (p. 256).
  - Agriculture (p. 256).
  - Anciens combattants (p. 258).
  - Budget (p. 259).
  - Commerce extérieur (p. 266).
  - Communication (p. 267).
  - Consommation (p. 267).
  - Culture (p. 268).
  - Défense (p. 269).
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 272).
  - Economie et finances (p. 273).
  - Education nationale (p. 273).
  - Energie (p. 295).
  - Industrie (p. 297).
  - Intérieur et décentralisation (p. 303).
  - Jeunesse et sports (p. 309).
  - Justice (p. 309).
  - Mer (p. 312).
  - Plan et aménagement du territoire (p. 313).
  - P. T. T. (p. 313).
  - Relations extérieures (p. 319).

- Santé (p. 320).
- Solidarité nationale (p. 325).
- Transports (p. 329).
- Travail (p. 330).
- Urbanisme et logement (p. 333).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 333).
4. Rectificatifs (p. 334).

### QUESTIONS ECRITES

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

8482. — 25 janvier 1982. — M. René Souchon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser dans quelle mesure les prêts participatifs accordés par le fonds de développement économique et social, dont le rôle est essentiel dans la lutte pour l'emploi et la reconquête du marché intérieur, pourront bénéficier aux artisans et aux commerçants.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

8483. — 25 janvier 1982. — M. René Souchon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui confirmer que l'industrie française du parapluie pourra bénéficier des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la politique textile qu'il entend promouvoir. Il souhaite savoir, en particulier, si les producteurs

de parapluies pourront se prévaloir, en matière d'encadrement des importations de l'accord intervenu le 17 novembre à Bruxelles qui permet à la commission européenne d'aborder les négociations de renouvellement de l'accord Multifibres avec une grande fermeté. Il lui demande également si les entreprises de la branche auront la possibilité de conclure les contrats de solidarité pour lesquels un financement spécifique sera prévu dans une loi de finances rectificative pour 1982.

*Postes et télécommunications (courrier).*

8484. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les inconvénients qui découlent pour les communes de l'impossibilité pour les journaux municipaux de bénéficier de l'attribution d'un numéro de commission paritaire. Toutes les demandes formulées en ce sens par les communes ont été rejetées, et cette situation est d'autant plus regrettable que les bulletins municipaux sont de véritables organes de presse dont la mission s'apparente très étroitement au service public puisqu'elle consiste à informer les habitants d'une cité sur tous les aspects de la vie municipale. Il est, dès lors, anormal que de telles publications ne puissent bénéficier des facilités liées à l'attribution d'un numéro de commission paritaire, et notamment de régimes postaux préférentiels. La distribution de l'expédition postale à tous les administrés d'une commune constitue, en effet, une lourde charge au plan financier. De très nombreuses questions écrites ont été déposées sur ce problème, qui ont toutes reçu la même réponse négative. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner enfin aux élus municipaux la possibilité de rendre compte démocratiquement de leur action à leurs électeurs, sans obérer pour autant les finances communales.

*Eau et assainissement (distribution de l'eau).*

8485. — 25 janvier 1982. — **M. René Souchon** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que les ressources du fonds national de développement des adductions d'eau ne suffisent pas, en zones de montagnes, à financer les nombreux renforcements de réseaux nécessaires. Les listes d'attente sont très longues, et les collectivités locales sont lourdement mises à contribution. Parallèlement, le problème de l'assainissement se pose avec plus de gravité encore. Les zones agricoles de montagnes sont extrêmement sensibles aux problèmes écologiques : une opération d'assainissement menée sans discernement peut aboutir très rapidement à des catastrophes en chaîne. Il faut donc procéder au coup par coup, en fonction du contexte précis de chaque opération. Les surcoûts qui en résultent sont évidents. Il est dès lors inadmissible que dans le projet de programme pour l'année 1982 les contributions de l'Etat se limitent dans le Cantal à 273 000 francs, alors que l'effort demandé au département est quatre fois et demi supérieur (1 240 000 francs). Une telle politique en matière de promotion du cadre de vie et d'aménagement rural a pour conséquence inéluctable un engagement croissant des collectivités locales d'autant plus regrettable que c'est aux plus déshéritées d'entre elles qu'est demandé l'effort le plus grand. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour y remédier.

*Gendarmerie (fonctionnement : Essonne).*

8486. — 25 janvier 1982. — **M. Yves Tavarner** exprime à **M. le ministre de la défense** l'émotion ressentie par les habitants de Dourdan dans l'Essonne à la lecture des échos de presse relatifs aux travaux de la « commission nationale informatique et libertés ». L'opinion publique a été informée que cette commission, réunie le 15 décembre 1981, avait enquêté sur les fichiers détenus par les brigades de gendarmerie. Il a été précisé par la presse que celle de Dourdan détiendrait 18 000 fiches. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles autorités ont demandé à la brigade de gendarmerie de se livrer à une telle activité. Il souhaite connaître les renseignements contenus dans ces dossiers et l'utilisation qui en a été faite au cours des années passées. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour que de telles pratiques ne se renouvellent pas et sur l'utilisation qu'il compte faire des fiches réalisées de manières illégales.

*Armée (casernes, camps et terrains : Côte-d'Or).*

8487. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la gêne causée aux habitants de Sennecey-lès-Dijon par les vols des avions de la base aérienne 102 de Dijon. Depuis mars 1981, la commune de Sennecey a dû endurer une centaine de décollages par jour anormalement bruyants ainsi que des décollages de nuit à des heures tardives trois fois par

semaine. La base aérienne 102 est la seule base en France pour l'entraînement des pilotes étrangers ou français et en particulier pour l'instruction des pilotes sur Mirage. La base aérienne 102 de Longvic a donc une activité très importante bien que située à proximité d'une population de 30 000 personnes. La mise en place des Mirages 2000 prévue pour 1984 ne fera que renforcer cette activité. En conséquence, il lui demande un aménagement des horaires de vol ainsi que le respect des plans de vol afin qu'une diminution des nuisances puisse être effective. Il lui demande en outre des précisions sur l'avenir de cette base.

*Agriculture : ministère (personnel).*

8488. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les écarts de salaires entre Paris et la province. Il existe au C. N. A. S. E. A. ainsi que dans les A. D. A. S. E. A., un écart de 7 p. 100 entre le salaire des agents travaillant à Paris et celui des agents travaillant en province. Bien qu'une négociation employeur-syndicats ait abouti en juillet 1979 à un constat de concertation prévoyant la réduction de cet écart, la situation reste bloquée car le ministère du budget s'opposait à tout aménagement. Cet écart étant unique et excessif, il lui demande si une réduction de l'écart Paris-province ne peut pas être envisagée rapidement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

8489. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les inégalités de traitement des L. E. P. par rapport aux collèges. En effet, on peut constater des effectifs de classes surchargées : trente-cinq élèves en quatrièmes préparatoires qui doivent cependant accueillir des jeunes ayant souvent des difficultés scolaires, contre vingt-quatre dans les classes parallèles des collèges. D'autre part, le crédit moyen destiné à la gratuité des livres scolaires qui est de soixante-sept francs en L. E. P., est de 195 francs pour les élèves de quatrième des collèges. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin qu'une égalité de traitement soit effective entre les différents types d'enseignement.

*Budget : ministère (services extérieurs).*

8490. — 25 janvier 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'insuffisance des effectifs des services extérieurs du Trésor. L'insuffisance des effectifs entraîne une surcharge de travail dans les perceptions et à la trésorerie générale qui crée un retard dans le recouvrement des recettes de l'Etat et dans les paiements à effectuer aux entreprises. Cette situation pose des difficultés pour retracer en temps voulu dans le cadre de l'exercice annuel l'exécution des budgets des collectivités locales. Elle ne permet pas d'assurer vis-à-vis des usagers du service public, l'accueil et l'information que ces derniers sont en droit d'attendre de cette administration. Pour pallier une partie de ces insuffisances, le Gouvernement a décidé la création de 1 200 emplois dans les services extérieurs du Trésor au titre du collectif budgétaire 1981. Trois emplois seulement ont été accordés au département de la Côte-d'Or alors que le recensement des effectifs en 1980 fait apparaître un déficit de vingt-sept emplois. En conséquence, il lui demande sur quels critères ces emplois ont été répartis entre les départements et si une création supplémentaire de postes prise sur le contingent de réserve de trente-trois emplois prévu par le collectif budgétaire 1981 ne serait pas à envisager.

*Circulation routière (stationnement).*

8491. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Aubert** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés rencontrées par les maires pour faire respecter les règles de stationnement par les conducteurs étrangers du fait de l'impossibilité devant laquelle se trouvent les gardiens de police de pouvoir faire acquitter sur place par les contrevenants le montant de l'amende qui peut réglementairement leur être infligée. Ces difficultés se trouvent encore aggravées par le fait que les parquets ne donnent plus suite aux demandes de recherche d'identification auprès des consulats respectifs car le coût est parait-il hors de proportion avec le montant des contraventions. Cette situation est rendue encore plus difficile par le fait des difficultés rencontrées pour l'approvisionnement en carnets de contraventions. Il lui demande de lui confirmer s'il est exact que l'imprimerie de la maison de détention de Clairvaux est responsable de la rupture de stock, du fait, sans doute, de la libération massive des nombreux détenus décidée récemment par **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**.

*Conseil d'Etat (fonctionnement).*

8492. — 25 janvier 1982. — M. André Durr expose à Mme la ministre de l'agriculture qu'en matière de délai d'exécution de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'un délai de deux mois ne doit pas être dépassé par l'administration pour effectuer les actes consécutifs à la chose jugée ou pour tirer les conséquences de droit d'un jugement d'annulation, faute de quoi sa responsabilité est engagée (cf. C. E. 26 mai 1936, Gangry, p. 820 ; 12 mai 1950, Lhomme, p. 284) ; que, de toute évidence, les dispositions de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux atteintes en matière administrative et à l'exécution des jugements ne sont applicables qu'aux ordonnancements de sommes d'argent dont le montant est fixé par le jugement lui-même ; que toutefois les dispositions de l'article 2 de cette loi visent les « cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative » ; que cet article, en l'absence de toute disposition restrictive, paraît donc applicable, indistinctement, à tous jugements passés en force de chose jugée et restés inexécutés totalement ou partiellement sans qu'une discrimination puisse être faite entre des jugements rendus dans le cadre du plein contentieux ou rendus dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir ; que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1980 prévoit explicitement l'inexécution « partielle » et l'exécution « tardive » d'un jugement ; que lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu par une juridiction administrative portant annulation d'une décision illégale d'éviction d'un fonctionnaire, la jurisprudence du Conseil d'Etat exige une *restitutio integrum* de la carrière de l'intéressé et celle-ci doit être reconstituée comme si la décision d'éviction n'était jamais intervenue (cf. C. E. du 26 décembre 1925 : Rodière, 9 janvier 1953 ; Raymond, 10 décembre 1954, Cru et autres) ; que lors d'une telle reconstitution rétroactive de carrière, il doit être tenu compte des possibilités d'avancement au choix (cf. C. E. 13 juillet 1956, Caubel ; 4 janvier 1960, Guillot) ; des chances de réussir à un examen ou concours durant la période de l'éviction illégale de l'administration (cf. C. E. 13 juillet 1956, Barbier) ; des rappels d'ancienneté intervenus durant la période de l'éviction illégale pour les fonctionnaires dont la carrière est comparable et qui appartenaient au même corps ou à un corps comparable (cf. C. E. du 26 janvier 1934, Glon ; 21 juillet 1934, gouverneur général de l'Indochine ; 27 janvier 1937, Tourneur ; 11 mars 1949, Trèbes) ; que le cas visé spécialement concerne un ancien économiste d'une école nationale vétérinaire qui a fait l'objet d'un arrêt du 2 juillet 1980 rendu par le Conseil d'Etat portant annulation de cinq arrêtés de 1969 et 1970, dont un arrêté de mise d'office à la retraite du 24 juillet 1970 ; qu'à la date de ce jour, le rappel des sommes dues à l'intéressé n'a toujours pas été payé, alors que l'administration par un arrêté du 3 juillet 1981 portant réparation partielle de la carrière de l'intéressé a elle-même prévu et annoncé le droit au rappel des dites sommes ; qu'il s'agit donc d'une inexécution partielle des conséquences de droit à tirer de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat justifiable des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ; que, dans l'hypothèse où une difficulté sérieuse, d'ordre administratif, ferait obstacle au paiement immédiat du rappel des sommes que l'administration a elle-même décidée, il est d'un grand intérêt de souligner que la transaction définie par l'article 2044 du code civil est admise en toute matière administrative concernant l'Etat (cf. conclusions Romieu sous C. E. 17 mars 1993, Chemin de fer du Nord ; 8 avril 1921, Compagnie de la Ngoko Sangha ; P. Durand, le règlement par voie de transaction). Il lui demande : 1° quel est le motif précis du non-paiement jusqu'à ce jour des rappels des sommes dans le cas visé ; 2° si elle n'estime pas que le droit au paiement des sommes dont il s'agit constitue une des « conséquences de droit » à tirer de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat, et que ce paiement n'étant pas intervenu jusqu'à ce jour, on se trouve en face, à la fois, d'une exécution tardive et d'une inexécution partielle au sens de la loi du 16 juillet 1980 ; 3° si, en raison de l'extrême durée de cette affaire et des graves conséquences qu'elle a eues, il ne lui paraît pas également justifié que le paiement des rappels des sommes dont il s'agit intervienne de suite ; 4° si, dans l'hypothèse où une difficulté sérieuse s'opposerait au paiement dont il s'agit, une transaction avec l'intéressé ne peut pas être envisagée pour clore cette affaire.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : radiodiffusion et télévision).*

8493. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Esdres rappelle à M. le ministre de la communication que depuis plusieurs jours une grève du personnel paralyse les services de F.R. 3 en Guadeloupe. Le motif de ce mouvement revendicatif serait le non-respect de promesses faites par la direction de F.R. 3 concernant notamment l'intégration des journalistes pigistes dans le personnel et des animateurs à temps partiel, ainsi que l'amélioration des conditions

de travail par de nouveaux recrutements indispensables. Il convient de rappeler aussi le malaise et le mécontentement des téléspectateurs face à cette situation et face également au taux de la redevance qui est le même que dans l'hexagone ou existent trois chaînes alors qu'en Guadeloupe une seule chaîne est à la disposition de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend décider pour mettre fin à une situation qui ne cesse de se détériorer.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens  
(créances et dettes).*

8494. — 25 janvier 1982. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la nécessité de réformer rapidement le droit des procédures collectives pour l'adapter à la situation économique actuelle et pallier certaines carences de la loi du 13 juillet 1967. En effet, il constate que ces dispositions ne permettent pas d'assurer la sauvegarde de l'emploi des salariés dans les entreprises en difficulté et que les créanciers qui ne sont pas garantis par des privilèges immobiliers sont rarement désintéressés, ce qui entraîne de nombreuses faillites en cascade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations délicates.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Isère).*

8495. — 25 janvier 1982. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne conviendrait pas de faire droit à la requête de l'institut des sciences et techniques de l'université scientifique et médicale de Grenoble relative à la création d'un diplôme d'ingénieur. Délivrés, à l'heure actuelle, six maîtrises de sciences et techniques, cet institut souhaiterait mettre en place un cycle de formation d'ingénieur à l'issue de la maîtrise de sciences et techniques. Il n'entend en aucun cas concurrencer les écoles nationales supérieures d'ingénieurs en créant une troisième année d'études traditionnelles, mais cherche au contraire à créer une formation originale qui serait étalée sur deux ans et qui comprendrait deux semestres d'études à l'université et deux semestres de stages dans l'industrie.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

8496. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que nombreux sont les jeunes désireux de s'installer comme artisans, mais qui en sont dissuadés par le niveau d'investissements (70 000 francs hors taxes) qu'il faut faire pour avoir droit à la prime d'installation. Il lui donne l'exemple d'un jeune affûteur de la Manche qui n'a besoin d'investir que 30 000 francs environ et qui, donc, ne bénéficiera pas de l'aide à l'installation. Devant cette situation injuste et absurde, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes de manière à ce qu'une prime proportionnelle aux investissements inférieurs à 70 000 francs puisse être accordée aux jeunes désireux de s'installer comme artisans.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie).*

8497. — 25 janvier 1982. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans son article 27, la loi du 17 juillet 1978 précise que le niveau des emplois est fixé chaque année par le ministre dans le souci d'un judicieux emploi des crédits. Il lui demande, en conséquence, et pour éviter la suppression d'un poste de professeur des universités devenu fictif en raison de la suppression de la matière enseignée dans un institut universitaire de technologie, où les programmes sont fixés par arrêté ministériel, un directeur peut utiliser ce poste pour l'enseignement d'une autre matière ou pour créer un cours facultatif. Il lui demande également quelle doit être l'attitude du professeur titulaire à qui on demande ainsi d'enseigner une autre matière ou d'accepter de faire un cours facultatif sur une matière qui n'est plus au programme.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Marne).*

8498. — 25 janvier 1982. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients qui résultent dans de nombreux C.E.S. de l'absence de bibliothécaire-documentaliste. Tel est le cas du C.E.S. de Nogent (Haute-Marne) qui accueille actuellement 660 élèves et pour lequel le conseil d'établissement a demandé à de nombreuses reprises la création d'un tel poste, les heures de documentation effectuées

par les enseignants ne constituant qu'un médiocre et provisoire palliatif. A une époque où la documentation est de plus en plus importante et diversifiée tant dans sa nature que dans ses moyens, où il apparaît indispensable que l'enseignement soit plus proche de la vie et pour cela intègre convenablement les informations liées à l'actualité de toute sorte, où la bonne orientation des élèves exige qu'ils soient informés régulièrement et concrètement des possibilités et besoins de notre pays et de leur région, il est nécessaire que le C.E.S. de Nogent, dont l'importance a été soulignée quant au nombre d'élèves et qui draine les jeunes d'une région industrielle spécialisée dans la coutellerie et contrainte de ce fait à s'adapter en permanence, obtienne très rapidement la création d'un poste de bibliothécaire-documentaliste et l'affectation sur celui-ci d'un agent spécialisé à plein temps. Il lui demande de lui donner l'assurance qu'un tel poste sera bien créé au plus tard à la prochaine rentrée scolaire, soit avant septembre 1982.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

8499. — 25 janvier 1982. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application de la décision prise par le Gouvernement d'achever la scolarisation de tous les enfants dès l'âge de deux ans. Or, il apparaît que cette mesure hautement souhaitable va poser des problèmes plus difficiles en milieu rural où il est exclu que chaque commune puisse réaliser une classe maternelle ou enfantine. Dans ces conditions, les enfants doivent pour ceux qui sont déjà scolarisés, ou devront, pour les autres, être acheminés vers le réseau de classes maternelles par des moyens de transports scolaires appropriés. Mais le décret du 31 mai 1969 relatif aux transports scolaires ne prévoit pas le financement par l'Etat pour les transports d'enfants d'âge préscolaire, les collectivités locales prenant le cas échéant en charge les transports en question. Il lui demande de lui faire connaître si, pour appliquer l'objectif du Gouvernement et ne pas pénaliser pour autant les familles rurales, le Gouvernement envisage de modifier le décret précité et d'étendre le système de financement d'Etat appliqué actuellement aux transports scolaires, aux enfants d'âge préscolaire.

#### *Sports (natation).*

8500. — 25 janvier 1982. — M. Francis Geng indique à Mme le ministre de la solidarité nationale que de nombreuses personnes atteintes de maladies pulmonaires, etc., doivent, pour assurer leur rééducation, pratiquer la natation. Toutefois en période hivernale la température de l'eau des piscines est de l'ordre de 26°C ce qui est insuffisant pour ces malades. De ce fait, ils doivent se rendre fréquemment dans des villes thermales pour parfois ne pratiquer que la natation, ce qui ne manque pas de causer des difficultés aux intéressés et de peser lourdement sur le budget de la sécurité sociale. Il conviendrait donc, qu'au moins une fois par semaine, la température de l'eau des piscines, lorsqu'un nombre suffisant de malades en font la demande, soit élevée de quelques degrés. Toutefois, une telle opération, compte tenu de l'accroissement du coût de chauffage qu'elle nécessite, aurait de graves répercussions sur le budget des communes et il conviendrait qu'une aide leur soit accordée. Il lui demande quelles actions elle envisage de mener en ce sens.

#### *Postes et télécommunications (courrier).*

8501. — 25 janvier 1982. — M. Francis Geng demande à M. le ministre des P. T. T. si les radio-amateurs français, titulaires d'une licence délivrée par la direction des télécommunications des réseaux extérieurs, ne pourraient bénéficier d'un tarif postal réduit pour l'affranchissement du courrier avec leurs correspondants radio-amateurs étrangers. Un tel tarif réduit s'applique en Argentine (loi n° 16118). Enfin, il lui rappelle que les radio-amateurs français acquittent un droit de licence annuel de 125 francs.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

8502. — 25 janvier 1982. — M. François Léotard appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les engagements pris durant la campagne présidentielle par M. François Mitterrand alors candidat, en ce qui concerne les pensions de réversion. Il lui rappelle les termes d'une lettre adressée le 26 mars 1981 qui stipule notamment : « Il est certain que lors du décès d'un retraité, les charges n'étant pas réduites de moitié, le conjoint survivant, déjà fort désemparé, ne doit pas avoir les problèmes financiers qu'implique un taux de pension de réversion à 50 p. 100. C'est pourquoi j'estime que le taux de la pension de réversion devrait être porté à 80 p. 100 dans l'immédiat. » Il lui demande quelles dispositions

elle entend prendre pour que cette déclaration d'intention soit suivie d'effets, et les mesures qu'elle entend adopter quant à la revalorisation des pensions de réversion dans leur ensemble.

#### *Communes (jumelages).*

8503. — 25 janvier 1982. — M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le jumelage qui vient d'être décidé entre la ville de Mans et le village de Haouza élevé récemment à la qualité de siège du « Gouvernement provisoire de la République arabe sahraoui démocratique ». Il lui rappelle qu'en application du décret du 24 janvier 1956, un tel jumelage est nécessairement soumis à la commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal, qui doit notamment signaler aux maires que certains jumelages peuvent entraîner des difficultés sur le plan diplomatique pour la France. Il lui demande donc s'il estime légal qu'une grande ville française décide de se jumeler avec un village devenu siège d'un gouvernement non reconnu par la France et que les mesures il entend prendre pour qu'il soit mis fin à de telles initiatives.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

8504. — 25 janvier 1982. — M. René Haby attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants détachés, au regard de la promotion interne. Cette promotion est définie par des textes réglementaires ; elle répond aux principes énoncés par l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959. Cependant, dans la pratique, la promotion interne est assurée pour les enseignants détachés vers les corps des certifiés et des agrégés, mais non pour les professeurs agrégés détachés pouvant légitimement prétendre à la hors classe. Récemment encore deux notes de service émanant du ministère de l'éducation nationale (B. O. E. N. n° 42, notes n° 81-453 et 81-455 du 16 novembre 1981) ont fixé les conditions d'accès à la catégorie supérieure ; mais si, dans la première, la situation des professeurs certifiés, en position de détachement, est clairement mentionnée dans la seconde, le cas des agrégés détachés, pour l'accès à la hors classe, n'est pas évoquée. Compte tenu des textes énoncés par l'article 38 de l'ordonnance précitée, et en vertu du principe d'équité, il lui demande si, prochainement, une note de service complémentaire pourra être publiée, au titre de l'année 1981-1982, afin de corriger le préjudice ainsi créé pour certains agrégés et de permettre une inscription sur les listes au titre de la même année.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8505. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Homel signale à l'attention de M. le ministre de la communication l'impression que ressentent souvent les participants à des manifestations télévisées, que leur retransmission pourrait être plus impartiale, plus vraie, plus objective si les banderoles et pancartes portées par les manifestants étaient filmées de manière à donner une image plus vraie de la manifestation. Il lui rappelle, à titre d'exemple, le commentaire, critiqué par une large fraction de la presse des pays de l'Europe de l'Ouest, de la retransmission tronquée par la télévision polonaise de la foule place Saint-Pierre, au Vatican, le 25 décembre dernier lors de la bénédiction du pape. Les pancartes et banderoles brandies par des Polonais ne furent pas retransmises par la télévision polonaise. Un article paru dans *La Croix* du 12 janvier, page 2, sous le titre « L'objectivité des caméras » évoque la retransmission par une des trois chaînes de la télévision française de la manifestation ayant rassemblé à Pontivy le 12 décembre une foule énorme pour la défense de l'enseignement agricole privé. Il lui demande : 1° quelles réflexions cet article lui inspire ; 2° s'il fera part aux présidents des trois chaînes de cet article et les invitera à suggérer, et même demander à leurs collaborateurs, un effort d'impartialité constante dans la sélection des images prises lors des manifestations télévisées par les collaborateurs des sociétés de télévision. Dans le cas de la retransmission de la manifestation de Pontivy, sans qu'y apparaissent les banderoles et pancartes de la C.F.T.C. et du S.N.E.C. C.F.T.C., il est certain que cette séquence sélective et partielle nuira pour longtemps à la crédibilité de la chaîne auprès des téléspectateurs bretons qui auront pu constater l'écart entre ce qu'ils avaient vu et ce qui leur fut retransmis de la manifestation à laquelle ils avaient en si grand nombre manifesté ; 3° s'il ne le regrette pas.

#### *Nomades et vagabonds*

#### *(politique en faveur des personnes déshéritées).*

8506. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Homel signale à l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale l'assassinat au Forum des Halles à Paris d'un « clochard », mort tragique abondamment commentée, notamment dans le journal *La Croix* du

12 janvier par la publication d'une lettre d'un prêtre d'Aix-en-Provence (page 2, colonnes 1 et 2). Il lui demande quelles réflexions lui suggère ce témoignage et ce qu'elle va entreprendre, en liaison avec les maires, la police et ses services d'accueil, notamment dans les gares comme celles de Lyon-Perrache, les associations comme le Secours catholique, les bénévoles si nombreux et efficaces pour peu qu'ils soient parfois soutenus et aidés, les bureaux d'aide sociale, l'agence nationale pour l'emploi, l'administration des eaux et forêts, les services de l'éducation professionnelle permanente, les préfetures, pour tenter de « tirer de la clochardisation tels ou tels qui n'y sont pas encore tombés définitivement », selon le vœu exprimé dans l'article précité d'un prêtre d'Aix-en-Provence.

*Drogue (lutte et prévention).*

8507. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la création, sous l'autorité de M. le Premier ministre, d'un comité interministériel sur la toxicomanie auquel sera associé, parmi d'autres, le ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles vont être ses suggestions à ce comité, notamment en ce qui concerne la participation des enseignants et des parents d'élèves à l'information sur la drogue dans les établissements scolaires, à la surveillance contre les revendeurs de drogue aux abords des locaux scolaires. Il lui demande combien de directeurs d'établissements scolaires et d'enseignants du département du Rhône ont participé en 1980 et 1981, et seront invités à participer en 1982, à des séminaires sur la drogue avec la participation de médecins, magistrats, psychologues et policiers spécialisés dans les actions de prévention et de lutte contre la drogue dans le Rhône et la région Rhône-Alpes.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8508. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de Mme la ministre de la consommation sur la décision de l'institut national de la consommation (I.N.C.) de suspendre la diffusion de ses émissions télévisées sur Antenne 2 à la suite de la décision de cette société nationale de retirer à l'I.N.C. la possibilité de faire passer son émission d'information des consommateurs « D'accord, pas d'accord » le mardi à vingt heures trente, heure de grande écoute, et le samedi à dix-neuf heures dix. Il lui demande quelles ont été et quelles vont être ses interventions afin de permettre aux consommateurs de pouvoir profiter à des heures de grande écoute des émissions destinées à leur défense, formation et information. Il est, en effet, certain que les émissions de l'I.N.C. ont une beaucoup plus grande audience et donc sont nettement plus utiles et efficaces à vingt heures trente qu'à dix-neuf heures dix.

*Drogue (lutte et prévention).*

8509. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le comité interministériel sur la toxicomanie qui vient d'être créé et dont l'animation vient d'être confiée à un haut magistrat. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'informer le Parlement des travaux de ce comité, de l'associer à ses réflexions et de lui rendre compte de ses conclusions, constatations et propositions avant qu'elles n'aboutissent à des projets de loi, réformes administratives ou modifications des directives gouvernementales, face aux progrès et aux dangers de la toxicomanie. Il lui demande également quel est le bilan actuel de la toxicomanie dans le département du Rhône et les résultats qui y ont été obtenus au cours des dernières années par la police et la douane dans leur lutte courageuse contre les trafiquants et revendeurs de drogue. Il lui demande enfin de quels moyens sera dotée la mission permanente mise à la disposition du comité interministériel sur la toxicomanie et quelles seront ses antennes dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône.

*Calamités et catastrophes (séismes et raz de marée).*

8510. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement les nouvelles secousses telluriques enregistrées le 6 janvier dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Il lui rappelle le tremblement de terre qui déjà avait éprouvé ce département en août 1967, faisant des victimes et causant d'importants dégâts. Il lui demande : 1° Si les normes de construction dans cette région, qui est l'une des zones sismiques les plus actives de France, vont être modifiées afin d'y prévenir les risques de tremblements de terre ; 2° les conclusions que tire l'administration française du bilan du séisme qui a trappé l'Alsace du Sud le 23 novembre 1980 et des moyens mis en œuvre pour secourir la population sinistrée ;

3° l'état d'avancement, notamment en ce qui concerne la vallée du Rhône et le département du Rhône, des travaux de la commission chargée de proposer la modification et le renforcement des normes de sécurité à respecter pour l'octroi des permis de construire dans les zones où des secousses telluriques sont possibles.

*Politique extérieure (aide médicale).*

8511. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement, deux articles parus dans le quotidien *La Croix*, les 13 novembre 1981 et 12 janvier 1982, sur les besoins de médecins des pays en voie de développement, notamment en Afrique francophone et dans les pays d'Amérique latine. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces articles et par quels moyens il souhaite susciter le développement de la contribution des jeunes Français ayant achevé leurs études médicales et paramédicales à la défense et à la promotion de la santé des populations des pays en voie de développement. Des progrès considérables pourraient certainement être accomplis dans cette perspective, dans le respect de l'indépendance des Etats et de la reconnaissance de la psychologie et des traditions des populations auprès desquelles, après un stage d'initiation à leur mission, seraient affectés les étudiants en médecine, à la fin de leurs études, pour une durée dont il devrait être tenu compte pour une carrière dans les hôpitaux publics.

*Conflits du travail (grève).*

8512. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre du travail l'article paru le 23 décembre 1981, page 5, dans le journal *L'Humanité*. Le titre de cet article : « Le voyage du P. D. G. Il venait annoncer la remise en cause des acquis. Les travailleurs de l'A. B. G. Semra l'ont retenu », et plusieurs phrases du corps de l'article peuvent être considérées comme des encouragements aux séquestrations de cadres et aux violences dans l'entreprise. Par exemple : « Le nouveau président (...) venait-il accomplir dans l'usine de Toulouse une sorte de voyage d'intronisation ? Il se poursuivait au-delà de ce que son calendrier prévoyait. On ne peut en effet annoncer de mauvaises nouvelles et repartir sur une pirouette. Les cinq cents ouvriers l'ont prié de rester sur place, le temps qu'il veuille bien discuter avec leurs représentants, en l'occurrence les délégués de la C. G. T. et de la C. F. D. T. » Puis, quatre paragraphes plus loin, après le récit des causes sociales du conflit : « lundi, donc, le personnel se mettait en grève et exigeait que l'on négocie. Hier dans l'après-midi, il concédait que le P. D. G. et les autres membres de la direction quittent les lieux... » Quatre ministres communistes faisant partie du Gouvernement, des articles comme celui-ci, parus dans l'organe central du parti communiste, ont-ils la caution de ces ministres. Quelle est la doctrine du ministre du travail au sujet des séquestrations de cadres dans les entreprises où de conflits sociaux malheureusement couvent ou surgissent. Dans le cas du conflit évoqué dans l'article précité, quelle a été l'action du ministre du travail et de ses services.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

8513. — 25 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé que l'année des handicapés vient de s'achever. Il lui demande si, dès maintenant, on peut en tirer des conclusions.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

8514. — 25 janvier 1982. — M. Charles Mallon attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'indemnisation du chômage saisonnier. En effet, selon les termes de l'article 2, paragraphe E, de l'accord Interprofessionnel du 27 mars 1979, les périodes de chômage saisonnier ne sont pas indemnisables par les Assedic. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, par pure équité, et pour permettre une certaine souplesse sur le marché du travail dans certaines régions, d'envisager l'indemnisation du chômage saisonnier à des conditions clairement définies afin d'éviter les abus.

*Fonctionnaires et agents publics (statut).*

8515. — 25 janvier 1982. — M. Jean Beaufort attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les problèmes posés par les détachements pour le personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La position de détachement permet à un fonctionnaire, un agent de collectivité locale ou d'établissement public de poursuivre sa carrière en dehors de son administration

d'origine avec un maximum de garanties sociales. Cette formule devrait permettre de favoriser des rapprochements familiaux, une mobilité des agents. Or il apparaît que les agents, notamment des catégories B, C et D, ne peuvent en fait obtenir de détachement. Aussi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la position de détachement puisse effectivement être obtenue par les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

*Voirie (routes : Alpes-de-Haute-Provence).*

8516. — 25 janvier 1982. — M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'urgence d'étudier les possibilités de financement de l'aménagement du carrefour R. N. 96 - route vers Villeneuve, dans les Alpes-de-Haute-Provence. Cette opération n'a pas été retenue dans la programmation pour 1982; néanmoins il insiste sur l'importance de ce carrefour, qu'il est nécessaire d'aménager dans l'intérêt des populations desservies et des liaisons routières. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quels délais.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

8517. — 25 janvier 1982. — M. André Bellon attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les problèmes permanents que pose le règlement tardif des retraites du régime agricole, qui se produit deux à trois semaines après le terme échu. En soulignant que les caisses de mutualité agricole font le maximum pour que les paiements soient effectués aux retraités sans retard, ceux-ci sont tributaires des dates auxquelles les fonds sont versés par le ministère de l'agriculture. Il lui demande quelles dispositions elle entend proposer et dans quels délais ces mesures seront effectives pour l'ensemble des départements français. Il souligne que cette dérogation aux dates d'échéance adoptées par les caisses des autres régimes de retraite pose un problème à cette catégorie de retraités parmi les plus défavorisés. Il souhaite que la situation ne soit pas figée et que l'argument selon lequel les paiements interviennent avec un intervalle régulier de trois mois entre eux ne soit pas opposé à la nécessité d'aligner les dates de paiement de retraités agricoles par rapport aux autres régimes.

*Enseignement (élèves).*

8518. — 25 janvier 1982. — M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de scolarisation des enfants hospitalisés. Bien que l'utilité d'un « service scolaire » à l'hôpital ne soit plus à démontrer, tant du point de vue éducatif que du point de vue thérapeutique, l'école à l'hôpital ne dispose que de moyens limités et relève davantage d'initiatives individuelles que d'une véritable politique d'ensemble. Les chiffres les plus récents ont été de 150 postes d'instituteurs répartis dans soixante hôpitaux seulement. Dans cinquante-six de nos départements, il n'existe aucun poste en hôpital, et les services de pédiatrie de villes comme Rennes, Blois et Orléans en sont dépourvus. La création d'un poste d'enseignement à l'hôpital implique non seulement que le milieu médical soit sensibilisé aux conséquences scolaires et professionnelles d'un séjour prolongé des jeunes malades, mais que soient dégagés les moyens budgétaires correspondants et que soit assurée la formation des maîtres à ce type de vie pédagogique particulièrement difficile. Or, le Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée, qui prépare au certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés, a vu le nombre de ses stagiaires limité ces dernières années, tandis que les centres d'Aix, Caen et Lille étaient fermés par décision ministérielle. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour permettre aux enfants et adolescents malades de poursuivre leur scolarité dans des conditions aussi proches que possible de la normale, et que soit remplie, en ce qui les concerne, l'obligation scolaire instituée par la loi du 28 mars 1982.

*Education physique et sportive (enseignement).*

8519. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Hugues Colonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pense pas qu'il serait utile et prudent de faire l'obligation aux autorités académiques de procéder aux réserves foncières nécessaires aux infrastructures sportives, ultérieurement indispensables à chaque établissement scolaire ou universitaire nouveau. Les superficies réservées seraient proportionnelles aux effectifs d'accueil programmés mais, en tout état de cause, comporteraient un minimum sportif indispensable à la pratique quotidienne dans le périmètre même de l'établissement, supprimant ainsi les problèmes de coût de transport et de temps que connaissent les établissements dépourvus d'installations

sportives intramuros. Cette mesure ne serait qu'une application stricte et nécessaire de la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1961 dont l'observation n'a jamais été effective (loi programme du 28 juillet 1961 qui a réformé les normes d'équipements scolaires).

*Handicapés (allocations et ressources).*

8520. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des aveugles handicapés civils. Les handicapés hospitalisés perçoivent une allocation d'un montant égal au dixième du minimum vieillesse ajouté du dixième de l'allocation de tierce personne (pour une invalidité de 80 p. 100 alors même que les handicapés frappés de cécité à 100 p. 100 ne perçoivent, s'ils sont hébergés dans un hospice, que le seul dixième du minimum vieillesse. Il s'étonne de cette discrimination qui lui semble injustifiée et lui demande si des mesures sont envisagées pour y mettre fin.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

8521. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les problèmes que pose la création de nouveaux postes Fonjep (fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire). D'une part les communes qui ont décidé depuis plusieurs années de payer le taux moyen à 100 p. 100 se trouvent lésées par rapport à celles qui, en créant seulement maintenant des postes, bénéficieront de la participation de l'Etat. D'autre part les postes d'animateurs départementaux, qui remplissent un important rôle d'animation, n'entrent pas dans le cadre de ces nouvelles créations de postes Fonjep. Il lui demande si des mesures seront prises pour permettre le financement de postes anciens non subventionnés actuellement par l'Etat et pour assurer le financement des postes d'animateurs départementaux.

*Experts comptables (profession).*

8522. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur la situation des cadres comptables. Le décret n° 70-147 du 19 février 1970 prévoyait la possibilité pour un cadre comptable remplissant certaines conditions, d'obtenir son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables. Très peu de cadres comptables semblent avoir bénéficié de cette possibilité. Il lui demande s'il envisage de modifier les termes du décret n° 70-147 du 19 février 1970 pour rendre son application effective.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).*

8523. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation des anciens mobilisés de la guerre 1914-1918 qui ont servi dans une section de C. O. A. (commis ouvrier d'administration) ou au train des équipages. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces anciens mobilisés puissent obtenir systématiquement la carte du combattant.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

8524. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale sur la situation des handicapés. Les handicapés qui ne peuvent déplacer de lourdes charges sont souvent contraints d'installer des systèmes de chauffage ne nécessitant aucun transport de combustible mais qui sont plus onéreux (chauffage électrique en particulier). Par ailleurs les handicapés ressentent plus que d'autres l'augmentation des tarifs de transports en commun. Il lui demande si des aides spécifiques pourraient être accordées aux handicapés qui subissent un tel surcoût de chauffage; et si une réduction na pourrait leur être accordée sur les tarifs des transports en commun, et en particulier de la S. N. C. F.

*Santé publique (politique de la santé).*

8525. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes que pose la création de l'association nationale pour le traitement à domicile de l'insuffisance respiratoire chronique. Il s'étonne du rôle que joue cette association privée dans la distribution d'oxygène aux malades à domicile, rôle qui devrait normalement incomber au service public. De plus la création d'une telle association nationale semble en contradiction avec la régionalisation en cours (par exemple, aucun médecin

exercant en Picardie, région pourtant très touchée par des insuffisances des voies respiratoires, n'est représenté au sein de cette association). Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le traitement des insuffisances respiratoires n'échappe pas au service public, et au secteur hospitalier en particulier.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

8526. — 25 janvier 1982. — M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'indemnité forfaitaire de présence s'élevant à 40 francs, perçue pour chaque séance par les membres des commissions départementales de l'éducation spéciale dont la composition a été déterminée par décret du 15 décembre 1975 pris pour application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. L'arrêté du 5 octobre 1979 dans son article 3 n'autorise pas le versement de cette indemnité de présence aux représentants de l'association des parents d'élèves non fonctionnaires siégeant à la commission. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

8527. — 25 janvier 1982. — M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés rencontrées par de nombreuses familles ne disposant d'autres ressources que les allocations ou aides diverses attribuées aux personnes handicapées pour obtenir des avances de fonds de la part d'organismes créditeurs, ces allocations n'étant pas reconnues comme un salaire légal. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour corriger cette anomalie qui porte souvent un grave préjudice financier aux familles concernées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

8528. — 25 janvier 1982. — M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975. Versée aux handicapés devant recourir à l'aide d'une tierce personne, l'allocation compensatrice est définie par la circulaire n° 81 A.S. du 18 décembre 1978 comme une prestation mensuelle. Lorsque la personne handicapée est placée dans un établissement spécialisé, son tuteur, reconnu comme administrateur légal de ses biens, se trouve de ce fait privé du bénéfice de l'allocation compensatrice si la période pendant laquelle il l'héberge est inférieure à trente jours consécutifs. Il lui demande donc quelle mesure elle compte prendre pour corriger cette anomalie qui porte un préjudice financier regrettable aux personnes concernées.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

8529. — 25 janvier 1982. — M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les applications du plan « Avenir Jeunes » pour les personnes handicapées. Le pacte « Avenir Jeunes » comporte un certain nombre d'opérations de formation professionnelle, stages d'insertion et de qualification par exemple. Ces opérations de formation sont limitées, tout comme l'ensemble des mesures du pacte, à l'âge de vingt-six ans. Cependant certaines dérogations sont accordées aux femmes divorcées par exemple. Bien des problèmes liés à l'emploi des personnes handicapées m'amènent à penser qu'il serait certainement très utile de faire bénéficier de ces mêmes dérogations d'âge les personnes handicapées désireuses de suivre un stage d'insertion ou de qualification. Cependant afin de mieux saisir les effets d'une telle mesure, il se demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une expérience pilote dans ce secteur pour la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

8530. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Gabarrou attire l'attention de Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme, sur la situation des agents féminins des collectivités locales ayant élevé plusieurs enfants et ayant moins de vingt-cinq ans d'ancienneté au moment de leur retraite. Le décret n° 85-773 du 9 septembre 1985 fait bénéficier aux agents féminins de un an de bonification par enfant sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, mais cette bonification ne s'applique qu'aux agents radiés des cadres après le décret n° 77-797 du 29 juin 1977, avec une ancienneté inférieure à vingt-cinq ans

et dont le minimum est calculé à 4 p. 100 du traitement de base au point 100. Bien que la loi des finances rectificative du 29 décembre 1975 n° 75 1442 ait ajouté, concernant le calcul du minimum 4 p. 100 par année de service et bonification, il est regrettable de voir que l'effet rétroactif du décret du 29 juin 1977 n'est pas appliqué aux agents féminins déjà à la retraite avec une ancienneté de moins de vingt-cinq ans alors qu'il s'agit dans la plupart des cas les plus défavorisés. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de faire appliquer le décret n° 77-797 du 29 juin 1977 avec effet rétroactif pour tous les agents féminins déjà à la retraite.

*Boissons et alcools (vins et viticulture : Lot-et-Garonne).*

8531. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'impossibilité dans laquelle se trouve la quasi-totalité des viticulteurs du Lot-et-Garonne de bénéficier des aides compensant en partie les pertes enregistrées en 1981. En effet, les conditions requises pour bénéficier de ces aides, notamment l'obligation pour le viticulteur d'avoir au moins 50 p. 100 de la S.A.U. en vigne, excluent les producteurs locaux parce que leur exploitation comporte d'autres cultures. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cette discrimination, ainsi établie par rapport aux régions méridionales, disparaisse compte tenu de ce que la production viticole du Lot-et-Garonne a subi la même dégradation du marché, même si les superficies des vignes sont plus limitées.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

8532. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le manque de concertation existant entre les services de la direction départementale de l'agriculture chargée d'instruire les dossiers des agriculteurs en difficulté et les services contentieux des caisses de crédit agricoles qui poursuivent, notamment en saisie immobilière, les mêmes agriculteurs sans avoir au préalable contacté la direction départementale de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour obtenir une coordination suffisante entre ces deux organismes différents et si elle ne pourrait mettre en place un moratoire pour le paiement des dettes des agriculteurs ayant déposé un dossier d'aide en attendant la décision de la commission compétente.

*Elevage (veaux : Lot-et-Garonne).*

8533. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des milieux professionnels et plus précisément de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne quant à l'officialisation de la commission de cotation au sein du marché des bestiaux d'Agen. En effet, il apparaît que la reconnaissance de cette cotation serait accordée pour la seule production de veaux de huit jours, alors que la production de veaux de brouillard destinée en particulier à l'exportation particulièrement importante à notre région pour le développement de la race « Blonde d'Aquitaine » ne ferait pas l'objet d'une officialisation de leur cotation. Cette situation serait préjudiciable aux Lot-et-Garonnais qui souhaitent obtenir une officialisation de l'ensemble des cotations des veaux au marché aux bestiaux d'Agen. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle compte prendre pour permettre la reconnaissance officielle par l'O.N.I.B.E.V. du marché aux bestiaux d'Agen en tant que marché de référence.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

8534. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des petits artisans d'art qui ont besoin pour leur profession d'un véhicule automobile de type break qui puisse en même temps leur servir de véhicule familial personnel. Ces petits artisans ont dans l'état actuel de la législation fiscale la possibilité soit d'acquérir un véhicule type entreprise à 17,60 p. 100 de taux de T.V.A. sans pouvoir se servir dudit véhicule à des fins familiales, soit d'acquérir un véhicule au prix d'achat couvrant avec un taux de T.V.A. de 33 p. 100 sans possibilité de récupération, ce qui constitue souvent un trop lourd investissement. Dans les deux cas les petits artisans d'art sont pénalisés, si bien que beaucoup d'entre eux ont recouru à la formule du « leasing » au taux de T.V.A. de 33 p. 100 déductible de leur chiffre d'affaires, ce qui est préjudiciable à l'administration fiscale comme à l'artisan. Il lui demande s'il ne serait pas possible aux petits artisans d'art, inscrits à une chambre des métiers, de pouvoir acquérir tout type de véhicule type break ou fourgonnette pour tous usages professionnel ou familial à un taux de T.V.A. de 17,60 p. 100.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

8535. — 25 janvier 1982. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le cas suivant : un travailleur salarié a cotisé aux assurances sociales du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> juin 1947. Ses meilleures années de cotisation sont, pour lui, antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1938, alors qu'ont été retenues les dix années postérieures à cette date, pour le calcul de sa pension. Vu le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de la sécurité sociale, le mode de calcul retenu est donc celui de ses dix années antérieures au 31 décembre 1947, en remontant d'année en année à partir de cette date. En septembre 1977, la commission de procédure préalable de la caisse régionale de maladie entérale le décret du 29 décembre 1972. L'arrêt rendu le 17 novembre 1978, par la cour d'appel de Bourges, déboute ce travailleur, souhaitant voir ses dix meilleures années de cotisation prises en compte. Les gouvernements de l'époque, n'ayant rien fait pour rééquilibrer la situation de ces travailleurs « paraissant être nés trop tôt », se trouvent être défavorisés comparativement aux salariés d'après 1947. Il lui demande, ce qu'elle pense faire aujourd'hui, pour remédier à cette situation inéquitable pour les travailleurs salariés d'avant 1947 et n'ayant plus cotisé après cette date à la sécurité sociale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).*

8536. — 25 janvier 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la mauvaise situation financière de beaucoup de centres de formation de travailleurs sociaux. Depuis quatre ans leur subvention de fonctionnement a augmenté de 10 p. 100 en moyenne et les déficits vont en s'aggravant. Dans certaines régions de France et en particulier en Bretagne un groupement régional fixe les objectifs de travailleurs sociaux à former en fonction des besoins des établissements et services de la région. S'il est vrai que les dépenses de fonctionnement des écoles sont largement prises en charge par l'Etat, elles ne le sont pas totalement et la majorité de ces écoles ne peuvent disposer d'aucune autre source de fonctionnement. Elle lui demande en conséquence s'il est prévu à court terme de prendre le décret prévu stipulant quelles catégories de travailleurs sociaux verront leur formation prise en charge par l'Etat.

*Police (fonctionnement).*

8537. — 25 janvier 1982. — M. Christian Laurisergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation faite aux voyageurs se rendant à la Guadeloupe au départ de Bordeaux qui sont obligés de présenter un passeport ou une carte d'identité nationale en cours de validité, cela à l'exclusion de la carte d'identité professionnelle (même délivrée par un ministre) ou du permis de conduire. L'argument invoqué par la police des transports serait que le voyageur peut être amené, dans un cas de force majeure, à être débarqué dans un pays étranger et de ce fait, à traverser une frontière. Cet argument ne me paraît pas recevable car dans ce cas, seul le passeport est valable et n'est d'ailleurs pas nécessaire dans une situation de transit. Par contre, ces vérifications d'identité amènent certains voyageurs à se demander s'ils sont Français à part entière et si les D. O. M.-T. O. M. sont bien des départements français. Il apparaît à l'évidence que de telles vérifications s'apparentent à des mesures vexatoires à l'égard de ceux qui résident dans les D. O. M.-T. O. M. ou qui s'y rendent pour un séjour de courte durée. Il lui demande s'il compte faire supprimer ces contrôles policiers qui n'ont aucun fondement juridique et apparaissent comme discriminatoires.

*Mer : ministère (services extérieurs).*

8538. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la mer sur l'adaptation des services extérieurs de son ministère aux mesures de décentralisation prises par le Parlement. Il s'avère en effet que certaines directions régionales recouvrent plusieurs régions administratives et que, d'autre part, les départements n'ont aucune structure de coordination ; c'est ainsi qu'en Finistère se trouvent sept quartiers maritimes sans qu'il y ait un interlocuteur unique départemental. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre de la décentralisation, de scinder la direction actuelle Bretagne - Pays de Loire afin d'obtenir une direction bretonne notamment et, d'autre part, de mettre en place une structure unique par département, le Finistère pouvant être à cet égard un département particulièrement représentatif pour tenter une telle expérience.

*Police privée (entreprises).*

8539. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le problème des sociétés de gardiennage. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une réglementation de celles-ci qui viserait à les placer sous le contrôle de son ministère.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

8540. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Yves Le Driss appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards actuellement pris dans le traitement et la liquidation des dossiers de pension des techniciens d'études de fabrications du ministère de la défense. Ces retards résulteraient d'une difficulté d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, autorisant certains fonctionnaires civils de l'ordre technique à opter en faveur d'une pension ouvrière. La détermination de la catégorie ouvrière à prendre en compte pour l'exercice de l'option semble pourtant être désormais sans ambiguïté, après décision rendue par le Conseil d'Etat, il faut prendre en compte « le salaire maximum de la profession », ainsi que le stipule la loi, à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires. Il lui demande quelles ont été les dispositions prises suite à cette décision au Conseil d'Etat pour, d'une part, faire reviser les dossiers des intéressés qui le souhaitent et, d'autre part, faire accélérer la liquidation des dossiers en attente.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

8541. — 25 janvier 1982. — M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent certaines personnes qui, parvenues ou parvenant à l'âge de la retraite, n'arrivent pas à apporter la preuve de leur affiliation à un organisme de protection sociale avant les années d'après guerre, soit que les caisses n'aient pas conservé la preuve de cette affiliation, soit qu'elles n'aient pas elles-mêmes conservé leurs feuilles de salaires de l'époque. Dans un certain nombre de cas, de surcroît, les employeurs eux-mêmes ont disparu, ce qui place ces personnes dans l'impossibilité la plus complète d'apporter leur démonstration de leurs cotisations en les mettant alors dans une situation dramatique quant aux prestations de retraite qu'elles perçoivent. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que, au titre de la solidarité, ces personnes, parvenues ou parvenant à l'âge de la retraite, ne soient pas pénalisées et puissent prétendre à des pensions de retraite décentes.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

8542. — 25 janvier 1982. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation des éducateurs spécialisés qui, dans le cadre de leur tâche éducative, partagent les repas des élèves de certains établissements tels que les centres médico-pédagogiques. Bien que le fait de prendre ces repas fasse partie intégrante de l'enseignement et que la gratuité soit en réalité la contrepartie de cette obligation de services, ceux-ci sont considérés comme des avantages en nature et mentionnés comme tels sur les feuilles de paie. Cela entraîne l'obligation d'en faire déclaration à l'administration fiscale. Il lui demande s'il entend mettre fin à cette situation qui pénalise les éducateurs spécialisés.

*Enseignement secondaire (personnel).*

8543. — 25 janvier 1982. — M. Marc Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les documentalistes exerçant leur activité dans les établissements scolaires. Les centres de documentation et d'information (C. D. I.) ont été créés en 1958, mais le personnel n'a toujours pas bénéficié d'un statut malgré les différentes négociations. Il est urgent de doter le personnel d'un statut spécifique garantissant une promotion dans la fonction. Il est aussi nécessaire de créer un nombre suffisant de documentalistes afin de permettre un meilleur fonctionnement des centres existants et l'ouverture de nouveaux centres. Il lui demande donc de prendre des dispositions nécessaires afin de remédier à cette situation.

*Professions et activités paramédicales (diététiciens).*

8544. — 25 janvier 1982. — M. Marc Masson attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la profession de diététicien. Le rôle essentiel du diététicien est de servir de trait d'union entre les médecins spécialistes de la nutrition et tous les individus quel que

soit leur état de santé. Cette profession compte actuellement 2 100 membres en activité et environ 600 jeunes diététiciens sont au chômage. Tous les établissements de soins sont loin de compter des diététiciens dans leurs équipes. Cette profession est mal réglementée et aucun texte n'est venu compléter le décret du 22 octobre 1971 organisant un embryon de statut hospitalier. Il lui demande donc d'envisager des dispositions afin de créer un réel statut de la profession de diététicien.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

8545. — 25 janvier 1982. — M. Marc Massion attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des diététiciens. A ce jour, deux diplômes donnent accès à cette profession. Ce sont le brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.). Dans les deux cas, les études se déroulent sur deux ans. Les diététiciens considèrent que cette durée est insuffisante compte tenu de la formation à acquérir et souhaiteraient que la scolarité soit portée à trois ans comme cela se pratique dans d'autres pays européens. Il lui demande donc d'envisager des dispositions tendant à allonger la durée des études et permettant ainsi une meilleure qualité de l'enseignement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

8546. — 25 janvier 1982. — M. Marc Massion attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le statut des élèves infirmiers(ères). A ce jour, il n'existe pas de statut d'élèves infirmiers prenant en considération leur condition de travailleurs en formation et d'étudiants. Il serait nécessaire que les stages effectués à temps complet soient indemnisés et réévalués en fonction du coût de la vie. Il lui demande en conséquence d'envisager des dispositions afin d'instaurer un statut national d'élèves infirmiers(ères) et de prévoir une indemnisation des stagiaires.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

8547. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la nécessité d'élaborer rapidement un statut pour les aides ménagères. En effet celles-ci ont un rôle essentiel pour le maintien à domicile des personnes âgées, notamment en milieu rural, mais, pour l'instant, leurs droits sont bien minces par rapport aux services rendus. Dans l'immédiat, il serait indispensable que les aides ménagères puissent bénéficier du chômage partiel, que les temps de déplacement leur soient payés et enfin que les indemnités kilométriques (30 centimes) soient réévaluées.

*Logement (allocations de logement).*

8548. — 25 janvier 1982. — M. Christian Nucel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que le droit à l'allocation de logement à caractère social (loi du 16 juillet 1971) est exclu pour les personnes ayant un local mis à la disposition d'un requérant à titre onéreux par un de leurs ascendants ou descendants. Il lui demande si cette disposition lui paraît justifiée et quelles mesures elle compte prendre à ce sujet.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(établissements : Isère).*

8549. — 25 janvier 1982. — M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle à la Maison de la promotion sociale se trouvant au domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Isère). Le taux de financement de la M. P. S. s'est dégradé d'année en année. Il lui demande de bien vouloir envisager un nouvel examen de ce taux. Avant 1978, le fonds de la formation professionnelle finançait le centre de préformation de la M. P. S. Actuellement, le fonds social européen et le fonds d'action sociale prennent le relais suite au retrait de 50 p. 100 des fonds de la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir envisager de revenir à un service unique de fonctionnement.

*Assurance vi. llesse : généralités (montant des pensions).*

8550. — 25 janvier 1982. — M. Jean Oehler demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à la situation suivante : les récentes revalorisations du minimum vieillesse, dont chacun ne peut

que se réjouir, aboutissent au fait que des retraités qui n'ont pas cotisé pour leur retraite perçoivent une pension supérieure à celle de retraités ayant cotisé pendant quarante-neuf années dans le cadre du régime social en vigueur en A'sace-Lorraine.

*Handicapés (personnel).*

8551. — 25 janvier 1982. — M. René Olmeta attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question suivante : la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, du 30 juin 1975, prévoit, dans son chapitre 1<sup>er</sup>, article 5, l'intégration progressive, dans le ministère de l'éducation nationale, des personnels enseignants qui le souhaitent. Dans un premier temps, cette disposition a concerné les éducateurs scolaires. Dans une phase ultérieure, les éducateurs techniques, maîtres d'éducation physiques, etc., peuvent être intégrés à ce ministère. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à ce sujet (date prévue, modalités d'application, etc.).

*Handicapés (personnel).*

8552. — 25 janvier 1982. — M. René Olmeta appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question suivante : pour permettre l'intégration des éducateurs scolaires dans le ministère de l'éducation nationale, 2 800 postes avaient été prévus. Or, à notre connaissance, environ 1 800 personnes seulement ont sollicité cette intégration laissant donc 1 000 postes libres. En conséquence, il lui demande si, à titre individuel, un éducateur technique spécialisé ayant par le passé obtenu un contrat définitif d'enseignement dans un lycée d'enseignement technique privé, et possédant les diplômes requis (C. A. P., C. A. F. E. T. S., licence) peut prétendre bénéficier d'un des postes restés vacants lors de cette intégration des éducateurs scolaires.

*Handicapés (établissements).*

8553. — 25 janvier 1982. — M. René Olmeta appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la question suivante : un Institut médico-professionnel géré par une association « loi 1901 » sous contrat simple avec le ministère de l'éducation nationale, reconnu comme « école technique privée », dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle n° 78-190 et 35 AS du 8 juin 1978, peut-il devenir école autonome ou nationale de perfectionnement. En conséquence, il lui demande, au cas où la réponse serait positive, quelle est la marche à suivre pour obtenir ce changement de statut.

*Syndicats professionnels (délégués syndicaux).*

8554. — 25 janvier 1982. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les crédits d'heures syndicaux évoqués dans la circulaire n° 1 du 4 août 1981. La circulaire susmentionnée précise que « les délégués titulaires doivent bénéficier d'un crédit de 20 heures par mois payés comme temps de travail pour exercer leur mandat dans les organismes paritaires ». Or, la périodicité des réunions des organismes paritaires est très variable. Ainsi, les commissions paritaires départementales se réunissent une fois par an et les commissions paritaires locales deux à quatre fois par an selon la taille de l'établissement. En conséquence, il lui demande si le crédit d'heures syndical accordé est identique pour chacun des organismes paritaires.

*Assurances (assurance automobile).*

8555. — 25 janvier 1982. — M. Jean Peuziat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un assuré impliqué dans un accident de la circulation comportant des dommages corporels pour un tiers voit son bonus rectifié dans le sens de l'aggravation, même si le dossier a fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet, la victime ayant la possibilité de porter l'affaire devant la juridiction civile pendant trente ans si elle agit en invoquant la présomption de l'article 1384 du code civil ; quand la victime agit avec diligence, aucune difficulté majeure ne surgit si l'assuré est reconnu responsable ou si la victime est déboutée, le calcul du bonus par l'assureur est justifié dans le premier cas, dans le second le bonus est à recalculer ; par contre, si la victime reste inactive, les assureurs se refusent à demander un désistement au motif qu'une telle démarche peut inciter la victime à s'adresser à la justice, l'incertitude se prolonge et rend matériellement impossible une reconstitution du bonus avec une rétroactivité de plusieurs années ; il expose, en outre, qu'un assuré peut fort bien, au cours d'une période réduite, être impliqué dans plusieurs accidents corporels classés sans suite, le tout entraînant, sûrement, un malus particulièrement lourd et,

peut-être, la résiliation de son contrat et la fixation d'une prime exorbitante par le bureau central de tarification, et il lui demande si les assureurs ne pourraient pas être invités à étudier et à mettre en application des mesures propres à remédier ou à atténuer ces inconvénients.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

8556. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation particulière des domaniers du Finistère qui prennent leur retraite en faisant valoir leurs droits de superficie. Le domanier est propriétaire des édifices et des superficies. Le bailleur est propriétaire du foncier. L'impôt foncier se répartit à raison de trois huitièmes pour le domanier et de cinq huitièmes pour le propriétaire foncier, conformément à l'article 921 du code rural. L'opération se traduit par la cession au propriétaire foncier des droits du domanier sur une partie des superficies contre l'octroi à l'intéressé et à titre d'échange du foncier sous édifices et des trois huitièmes de la superficie totale de l'exploitation. Dans la mesure où le domanier justifie des conditions posées par l'article 705 du code général des impôts et notamment d'un bail déclaré ou enregistré depuis au moins deux ans, serait-il possible d'admettre pour l'intéressé qui prend sa retraite l'application de la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 pour la partie de son acquisition foncière qui se situerait dans la limite de la ou des parcelles de subsistance visées par l'article 8 du décret n° 74-132 du 20 février 1974.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

8557. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la couverture sociale des commerçants et artisans. Les prestations sociales des commerçants et artisans sont inférieures à celles offertes aux salariés du régime général. Cette situation a conduit nombre d'entre eux à adhérer à des assurances complémentaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier le système de protection sociale des commerçants et artisans.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

8558. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la couverture sociale des commerçants et artisans. Les prestations sociales offertes aux commerçants et artisans sont inférieures à celles garanties aux salariés du régime général. Aussi, soucieux d'une bonne couverture sociale, un grand nombre d'entre eux ont adhéré à des garanties complémentaires. Cependant, les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Deux cotisations complémentaires semblent pouvoir être admises dans les charges déductibles : celles visant à garantir des prestations en nature identiques à celles des salariés ; celles visant à garantir l'indemnisation des arrêts de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder cette déductibilité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

8559. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la couverture sociale des commerçants et artisans. Les prestations sociales offertes aux commerçants et artisans sont inférieures à celles garanties aux salariés du régime général. Aussi, soucieux d'une bonne couverture sociale, un grand nombre d'entre eux ont adhéré à des garanties complémentaires. Cependant, les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Deux cotisations complémentaires semblent pouvoir être admises dans les charges déductibles : celles visant à garantir des prestations en nature identiques à celles des salariés ; celles visant à garantir l'indemnisation des arrêts de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'autoriser cette déductibilité.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Bretagne).*

8560. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des radios maritimes. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les vacallons des stations maritimes (Radio Conquet dans le Finistère) sont assurées par un système de

bande latérale unique « Blu ». Nouvelles des bateaux et météo quotidienne (8 h 33 et 17 h 53) ne peuvent plus être captées sur les traditionnels postes transistor à gamme marine. Cette modification technique interdit, de fait, à toutes les familles de capter les messages émis par les navires. Ces messages indiquaient aux familles routes et lieux de pêche, situation à bord. Ce contact radio biquotidien, unanimement écouté dans les ports du littoral, est pourtant le seul lien unissant marins sur les lieux de pêche et familles restées « terre ». Il est inutile d'insister sur le caractère social et humain irremplaçable de cet outil, seul moyen de rapprocher les familles. Pour pouvoir capter à nouveau ces émissions, les familles de marins devraient acheter un appareil récepteur « Blu ». Ces récepteurs, assimilés aux produits de luxe et assujettis à une T.V.A. de 33,33 p. 100 coûtent entre 1 800 et 2 500 francs. De très nombreuses familles de marins reculent devant une telle acquisition et se voient ainsi privées de tous liens avec les marins. La population des ports de pêche ne réclame pas la suppression des services en « Blu », mais que simplement ces messages soient doublés « en clair » sur les ondes habituelles en double bande. Une telle mesure n'aurait aucune incidence financière ; elle aurait pourtant une importance très grande sur le littoral en permettant à tous de renouer contact avec les marins en mer. Aussi, il lui demande ce qui pourra être mis en œuvre afin de satisfaire ces volontés ; des mesures simples n'auraient pas d'incidence budgétaire mais de grandes implications sociales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

8561. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Porthesult** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'aide à domicile des familles en milieu rural. Cette aide a bénéficié d'un prélèvement sur le Focoma de 13 millions de francs en 1980 et 14,5 millions de francs en 1981. Ces crédits ont été répartis entre les départements pour un tiers, uniformément, et pour les deux tiers restants, proportionnellement au nombre de familles bénéficiaires du complément familial. Mais certains départements n'ont pu utiliser leur dotation, faute de services suffisants de travailleuses familiales. Les caisses de M.S.A. utilisent les crédits alloués selon les priorités, mais il semble nécessaire d'améliorer le niveau des prestations servies. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que la profession de travailleuse familiale soit développée.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

8562. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Claude Porthesult** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur les problèmes relatifs à l'application de la réglementation et l'élimination des huiles usagées. Cette réglementation est fondée sur la nécessité pour l'environnement et pour les économies d'énergie, de considérer les huiles usagées comme un gisement qu'il y a lieu de récupérer. Cette récupération peut se faire de deux manières : soit par la régénération, soit par le brûlage. Le décret du 23 novembre 1979 marque sa préférence en faveur de la régénération. Pour cela, un système de ramassage a été mis en place afin que les huiles usagées ne soient livrées qu'aux seuls éliminateurs agréés, les avantages étant que cette réglementation assure un ramassage exhaustif, qu'elle permet le meilleur réemploi des huiles usagées, qu'elle conduit à développer les économies d'énergie et qu'enfin, elle contribue à maintenir une concurrence sur le marché des huiles neuves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cette réglementation applicable dans les faits et, par conséquent, quel devenir il entend réserver à la profession de ramasseur agréé.

*Postes et télécommunications (courrier).*

8563. — 25 janvier 1982. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il n'est pas possible d'envisager que les adhérents des caisses maladie et retraite du commerce et de l'industrie puissent bénéficier de la franchise postale au même titre que ceux du régime social et artisanal.

*Transports routiers (transports scolaires).*

8564. — 25 janvier 1982. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que pose la surveillance des élèves dans les cars de transports scolaires. Dans les Pyrénées-Atlantiques, près de 24 000 enfants bénéficient du ramassage scolaire, 23 850 kilomètres sont parcourus par jour par 391 cars dont 300 transportent de trente à cinquante élèves, seuls avec le conducteur qui ne peut surveiller. D'autre part, et même en dehors des régions montagneuses, les routes empruntées sont le plus souvent étroites, sinueuses, accidentées, vallonnées, ce qui accroît encore davantage les risques et les dangers. Dans la gravité

et la recrudescence des accidents survenus à des cars de transports scolaires, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un corps de surveillants pouvant assurer la sécurité des enfants transportés.

*Radiodiffusion et télévision  
(réception des émissions : Pyrénées-Atlantiques).*

8565. — 25 janvier 1982. — M. Henri Prat expose à M. le ministre des P. T. T. que le conseil général des Pyrénées-Atlantiques a décidé de financer la part qui lui revient pour résorber les zones d'ombre, mais il se trouve que les crédits T. D. F. n'ont pas suivi et ces réseaux communautaires sont encore à l'état de projet. Or, une directive ministérielle, en date du 11 septembre 1980, a décidé que T. D. F. n'apporterait plus de contribution financière en faveur des installations nouvelles dont le prix de revient toutes taxes comprises dépasserait 1 200 francs par habitant, laissant ainsi la charge financière totale au compte de la collectivité locale. Il lui demande s'il ne serait pas logique que, tout en limitant à un certain plafond (qu'il serait d'ailleurs souhaitable d'indexer en fonction des coûts d'installation), T. D. F. puisse participer, de toute façon, et dans la limite fixée, au financement de ces réalisations.

*Cours d'eau (aménagement et protection).*

8566. — 25 janvier 1982. — M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet d'aménagement hydraulique dont la réalisation est envisagée par diverses collectivités (syndicats intercommunaux, départements, ententes interdépartementales). Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés dans le lit de rivières dépendant du domaine public de l'Etat, peuvent poser un certain nombre de problèmes du point de vue juridique et de responsabilité (Gave de Pau, Adour notamment, dans le bassin de l'Adour), tant au moment de la construction des ouvrages que pour les travaux futurs de maintenance et d'entretien. Il lui demande quelles peuvent être les conséquences d'une telle situation et quelles solutions il préconise pour prévenir toutes difficultés ultérieures dans les rapports Etat collectivités locales.

*Sécurité sociale (mutuelles).*

8567. — 25 janvier 1982. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation financière créée depuis quelques années aux sociétés mutualistes assumant la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie. En effet, la loi du 12 juillet 1966, instituant le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, précise en son article 14 que les organismes régis par le code de la mutualité se voient confier par les caisses mutualistes régionales le soin d'assurer l'encaissement des cotisations et le service des prestations. A ce titre les sociétés mutualistes assument donc la gestion de ce régime obligatoire et des dotations de gestion leur sont versées régulièrement. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de revoir le mode de calcul de ces dotations de gestion afin que les normes de progression appliquées ne puissent plus conduire à creuser l'écart entre le coût réel du service rendu par les organismes conventionnés et les remises de gestion qui leur sont allouées.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

8568. — 25 janvier 1982. — M. Amédée Rensult appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'avenir de la profession de ramasseur d'huiles usagées agréé. La récupération des huiles usagées est une obligation économique et une nécessité pour l'environnement. Les études macroéconomiques montrent que la régénération des huiles économise davantage de devises que le brûlage. C'est pourquoi le décret n° 79-981 paru au Journal officiel le 23 novembre 1979 marque la préférence en faveur de la régénération ; pour cela, il a été mis en place un système de ramassage, confié aux seuls éliminateurs agréés par le ministère de l'environnement. Pour lever l'incertitude actuelle des professionnels, frein aux initiatives d'investissement et d'embauche nécessaires à l'activité de ramasseur agréé, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire appliquer ou de modifier cette réglementation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8569. — 25 janvier 1982. — M. Michel Sepin appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème d'animation culturelle à la radio et à la télévision pour les Immigrés. Il lui demande s'il a l'intention de rendre plus fréquentes ces émissions ainsi que le souhaite de nombreuses associations de défense des Immigrés.

*Anciens combattants : ministère (personnel).*

8570. — 25 janvier 1982. — M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation du corps des directeurs départementaux de l'office national des anciens combattants. Délégués permanents du préfet au niveau de la représentation et des relations humaines, les tâches qu'ils assument exigent en effet des moyens importants à la mesure des activités exercées. Or la prime dite de sujétion est insuffisante pour remplir pleinement leur mission. De plus, la grille indiciaire de traitement est défavorable par rapport à celle de leurs homologues départementaux d'importance comparable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession qui a fait la preuve de son efficacité sur le terrain et dont le dévouement reconnu mérite une meilleure justice distinctive.

*Circulation routière (poids lourds).*

8571. — 25 janvier 1982. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs à propos de l'obligation d'installer un contrôleur sur leurs camions. Ces appareils, plus communément appelés « mouchards », sont normalement destinés à contrôler les conditions d'utilisation des véhicules dans le cas des chauffeurs routiers. En ce qui concerne les agriculteurs, le problème est sensiblement différent. Ceux-ci n'utilisent en effet leurs véhicules que pour se rendre sur les marchés avoisnants et l'usage du contrôleur est de ce fait sans objet. Compte tenu du coût important de ces appareils, il semble inutile de contraindre les agriculteurs à en faire l'acquisition et il serait souhaitable de leur accorder l'autorisation de circuler sans ces appareils dans un périmètre d'une centaine de kilomètres de leur exploitation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).*

8572. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la généralisation du paiement mensuel des pensions. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 prévoyait que l'application de cette disposition aux retraités de la fonction publique serait achevée en 1980. Cependant, en 1981, plus de la moitié des retraités étaient encore payés à échéance trimestrielle et, parmi ceux-ci, tous les ressortissants de la païerie du Nord. De même, les personnes reconnues invalides par leur caisse de sécurité sociale perçoivent encore leur pension trimestriellement. Compte tenu de ce qu'il apparaît nécessaire de combler rapidement ce retard considérable, il lui demande sous quel délai elle envisage d'appliquer la généralisation dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

*Permis de conduire (réglementation).*

8573. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions de l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 remplaçant les deux premiers alinéas de l'article L. 18 du code de la route. Cet article prévoit que : « Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. » Il est également précisé qu'une mesure de suspension ordonnée par le préfet cesse d'avoir effet lorsque est exécutée une décision judiciaire. Ainsi, le tribunal peut assortir sa décision de suspension d'un sursis ou du maintien du droit de conduire sous conditions de lieu et de temps, dans les cas où l'utilisation d'un véhicule est nécessaire pour l'exercice d'une profession. Or, compte tenu du nombre important d'affaires en instance devant les tribunaux, les jugements s'interviennent qu'après un délai très long, largement supérieur à six mois. Les décisions judiciaires sont donc sans effet, à la date de leur notification, les contrevenants ayant déjà subi la sanction ordonnée par le préfet. Compte tenu de ce que, pour certaines catégories socio-professionnelles, la détention du permis de conduire est absolument nécessaire, il lui demande s'il envisage d'accorder à l'autorité préfectorale la possibilité d'assortir sa décision suspensive du sursis ou de modalités d'aménagement en dehors des jours ouvrables.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

8574. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Wilquin** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la situation des centres de préorientation professionnelle. Une circulaire dont la rédaction est toujours à l'étude devait officialiser la création de tels établissements conformément à la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, et permettre aux quatre centres fonctionnant à titre expérimental de bénéficier de l'agrément définitif et disposer ainsi du financement nécessaire à leur fonctionnement. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Il lui demande en conséquence les mesures conservatoires d'urgence qu'il entend prendre pour éviter l'asphyxie de ces établissements et leur permettre de poursuivre et d'amplifier une mission que personne ne remet en cause.

*Elevage (volaille).*

8575. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2746 (publiée au J.O. n° 32 du 21 septembre 1981) relative aux conséquences économiques et sociales résultant de la situation de blocage des frontières de la Grande-Bretagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (paiement).*

8576. — 25 janvier 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les habitants des petites communes rurales connaissent des difficultés pour bénéficier de certains services publics, notamment pour l'achat de la vignette automobile ou de timbres fiscaux. La vente des vignettes automobiles et des timbres fiscaux est en effet une attribution fiscale qui est normalement assumée par les débitants de tabac et les correspondants locaux des impôts. Dans un certain nombre de communes rurales, le seul commerce subsistant est le bureau de poste. Aussi, il lui demande, si dans ce cas particulier, il ne lui paraît pas possible d'autoriser la vente des timbres fiscaux et vignettes automobiles par le receveur des postes.

*Cantons (limites).*

8577. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les cantons de Franconville et de Sannois dans le département du Val-d'Oise sont partagés entre plusieurs arrondissements. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que, dans un souci de logique administrative, il serait souhaitable d'éviter un chevauchement des limites cantonales et des limites d'arrondissements.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

8578. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enseignants sont tenus, dans le cadre de leur activité professionnelle, d'effectuer des déplacements pour le compte de l'administration. Or, il s'avère que les intéressés ne sont pas couverts dans des conditions satisfaisantes lorsque, dans le cadre de ces déplacements, ils sont l'objet d'un accident. Il s'avère notamment que l'Etat ne prend pas en compte le préjudice qu'ils subissent à cette occasion. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il lui serait possible d'envisager en la matière.

*Cadastre (fonctionnement).*

8579. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le livre foncier qui existe en Alsace-Lorraine sert de référence pour fixer la propriété des biens immobiliers. Dans le cas où le livre foncier indique sans aucune ambiguïté la propriété d'une parcelle à une personne et dans le cas où un voisin a construit un petit édifice depuis moins de trente ans sur la parcelle concernée, il souhaiterait savoir si le livre foncier fait foi comme titre de propriété, étant entendu que le propriétaire indiqué sur le livre foncier n'a jamais cessé de payer les impôts locaux afférents à la parcelle et a toujours utilisé un puits situé sur cette parcelle.

*Cantons (limites).*

8580. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quels sont en France les cantons dont le territoire est partagé entre plusieurs arrondissements.

*Sécurité sociale (cotisations).*

8581. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Noir** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a prévu que les titulaires d'un avantage vieillesse du régime général de sécurité sociale seraient assujettis à une cotisation portant sur leur pension de retraite ainsi qu'à une autre cotisation sur leur régime de retraite complémentaire. Les dispositions qui viennent d'être rappelées portent évidemment une atteinte grave à la situation et à la condition matérielle des retraités à une époque où leur pouvoir d'achat s'affaiblit. Elles font peu de cas des droits acquis par des salariés dont beaucoup ont cotisé régulièrement depuis 1930 à la sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas souhaitable de revenir sur les dispositions de la loi précitée du 28 décembre 1979 en supprimant toutes cotisations sur les pensions de retraites ainsi que sur les pensions des régimes de retraite complémentaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : cotisations).*

8582. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'anomalie qui consiste pour les caisses de retraite à faire payer une cotisation complémentaire au conjoint non retraité exploitant seul son commerce, et destinée au conjoint dont il est séparé et qui ne participe plus au travail commun. Ce fait est aggravé lorsque l'un des conjoints étant décédé, le survivant non retraité paie le complément de cotisations pour un mort. Il souhaite qu'il veuille bien lui faire le point sur ce sujet qui ne paraît pas devoir recueillir l'adhésion des intéressés.

*Affaires culturelles (associations).*

8583. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'intérêt évident de voir encouragé et facilité le rôle essentiel des comités des fêtes qui constituent des associations particulièrement efficaces dans le domaine de l'animation des communes françaises. Il importe donc que ces comités des fêtes soient reconnus par les pouvoirs publics et que leur soient accordés des moyens d'action. Dans cet esprit, des mesures d'ordre fiscal s'avèrent très souhaitables pour favoriser leur activité, en allégeant les difficultés auxquelles se heurtent souvent leurs membres bénévoles. Il serait notamment opportun d'envisager à ce propos : la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. pour les manifestations organisées par un comité des fêtes ; la recherche d'accords plus avantageux avec la S.A.C.E.M., afin de réduire les droits d'auteurs réclamés, en considérant que les comités des fêtes font de la promotion pour le spectacle ; la mise au point d'une convention avec les caisses de retraite des artistes et avec les organismes sociaux, en vue d'alléger les charges sociales. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec les autres ministres concernés, mettre en œuvre un programme destiné à faciliter l'action des comités des fêtes, véritables éléments moteurs de la vie associative.

*Transports aériens (lignes).*

8584. — 25 janvier 1982. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le Premier ministre** que l'augmentation des tarifs d'Air France sur la ligne métropole-Antilles initialement prévue de 13 p. 100 a été ramenée à 10 p. 100, ce qui, dans une certaine mesure, donne satisfaction aux usagers et à l'activité touristique. En fait, il apparaît que ce manque à gagner pour la Compagnie Air France sera compensé par une subvention équivalente versée par le budget national et prélevée sur l'enveloppe affectée au budget du secrétariat des D.O.M.-T.O.M. Ceci revient donc, en définitive, à une opération se traduisant par une diminution des sommes qui pourraient être utilisées pour d'autres actions bénéfiques et indispensables au développement économique des D.O.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour arriver à une diminution effective des coûts de transport et des contraintes de réservation, la solution de la libération des charters et de suppression du monopole du pavillon restant en tout état de cause une des formules les plus rationnelles.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Guadeloupe : transports maritimes).*

8585. — 25 janvier 1982. — **M. Marcel Esdres** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le grave problème social posé par l'arrêt de l'activité de la C.G.M. dans le port de Basse-Terre. En effet, suite à cet arrêt, sur les presque quatre cents dockers qui exerçaient leur activité, plus d'une centaine n'ont pu bénéficier des indemnités de licenciement prévues par le protocole d'accord signé entre la C.G.M. et les syndicats. Ce refus d'indemnisation a été décidé au motif que les intéressés étaient des dockers occasionnels ne possédant pas, de ce fait, de carte professionnelle, alors qu'en réalité ils sont au service de la C.G.M. depuis plusieurs décennies dans les mêmes conditions que les dockers dits professionnels. Il y a là une situation injuste, génératrice de troubles sociaux, d'autant que la décision de conteneuriser la banane au port de Pointe-à-Pitre a été prise de manière unilatérale au profit de la C.G.M., et sans mesures de reconversion. Il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour mettre fin à cette mesure discriminatoire et injuste.

*Urbanisme (permis de construire).*

8586. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés importantes rencontrées par les fabricants et constructeurs de chalets pour l'obtention de permis de construire. L'opposition des architectes consultants envers le matériau « bois », l'opposition à la pré-industrialisation du chalet bois et à son implantation, sous prétexte d'adaptation au site, font que les fabricants et constructeurs constatent une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il rappelle que le bois est la seule matière première française dont la culture ne nécessite aucune énergie et sa transformation très peu, son utilisation entraînant une économie d'énergie; de plus elle est créatrice d'emplois et d'investissements importants. Aussi s'étonne-t-il de la distorsion constatée entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales, et lui demande-t-il de remédier à cette situation.

*Urbanisme (permis de construire).*

8587. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés importantes rencontrées par les fabricants et constructeurs de chalets pour l'obtention de permis de construire. L'opposition des architectes consultants envers le matériau « bois », l'opposition à la pré-industrialisation du chalet bois et à son implantation sous prétexte d'adaptation au site, font que les fabricants et constructeurs constatent une baisse d'activité de 50 p. 100 en moins de deux ans, et ce malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Il rappelle que le bois est la seule matière première française dont la culture ne nécessite aucune énergie et la transformation très peu, son utilisation entraînant une économie d'énergie; de plus elle est créatrice d'emplois et d'investissements importants. Aussi s'étonne-t-il de la distorsion constatée entre les consignes des administrations centrales (comité interministériel du 12 avril 1979) et les interprétations régionales, départementales et locales et lui demande-t-il de remédier à cette situation.

*Douanes (fonctionnement).*

8588. — 25 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre des agents des douanes affectés aux frontières de la France et de la Suisse, ainsi que leur répartition selon les missions qui leur sont imparties. Il souhaite savoir si un renforcement des effectifs est prévu, en particulier pour la surveillance des passages sur le lac Léman.

*Cantons (limites : Haute-Savoie).*

8589. — 25 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont conduit à ne pas modifier la carte cantonale de la Haute-Savoie, alors même que l'effectif électoral de plusieurs cantons, celui de Thonon en particulier, est de plus du double supérieur à la moyenne départementale. Or, à plusieurs reprises, et notamment devant les commissions des

lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, il avait été clairement indiqué que le partage de tels cantons devrait être effectué. Il n'ose croire que le statu quo adopté à l'égard de la Haute-Savoie est dû au fait que ce département a voté en majorité, les 10 mai et 21 juin 1981, pour des candidats de l'actuelle opposition. C'est la raison pour laquelle une explication claire sur ce point est attendue de la part du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8590. — 25 janvier 1982. — **M. Adrien Zeller** a enregistré avec satisfaction les déclarations faites le 27 décembre dernier par **M. le ministre de la culture**, qui disait notamment : « Je rêve d'un système de télévision et de radio dans lesquelles, un peu à l'image de ce qui se fait en Allemagne, les programmes seraient constitués par l'apport de chacune des stations régionales enfin autonomes. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre pour permettre aux stations régionales de radio et de télévision, et notamment FR3, de traduire dans la réalité ses intentions, et s'il n'estime pas indispensable que les stations régionales FR3 bénéficient d'un décrochage régulier au moins une fois par semaine aux heures de grande écoute, afin de pouvoir, dans l'ensemble des domaines de l'information et de la culture, présenter des émissions conçues et réalisées dans les régions.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

8591. — 25 janvier 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'âge de la retraite de certains P.E.G.C. Lors de la création de corps des P.E.G.C. en 1969, les postulants qui étaient intégrés passaient du cadre B au cadre A, ce qui reculait à soixante ans l'âge de la retraite, hormis ceux qui avaient quinze ans d'ancienneté dans le cadre B qui peuvent prétendre à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Certains, à quelques mois près, n'atteignent pas ces quinze ans d'ancienneté — qui leur permettrait de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Aussi il lui demande s'il pouvait prendre des mesures afin d'harmoniser l'âge de la retraite de tous les P.E.G.C. qui serait alors établi en proportion de l'ancienneté de chacun.

*S.N.C.F. (personnel).*

8592. — 25 janvier 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences de l'attribution de la médaille d'or de la S.N.C.F. pour certaines catégories d'employés. En effet, si l'obtention de cette médaille est automatique au bout de quarante et un ans de services, les avantages qui y sont attachés, et notamment le droit de circulation gratuite sur l'ensemble du réseau S.N.C.F., sont réservés aux cadres en retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et équitable d'harmoniser la situation des anciens agents de la S.N.C.F., notamment au niveau de cette distinction honorifique.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8593. — 25 janvier 1982. — **M. Roland Florien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les services inestimables rendus à la population et aux collectivités locales par les associations de secourisme : croix rouge et association de sauveteurs. Même si leurs équipements sont parfois subventionnés, les secouristes sont toujours des bénévoles qui prennent sur leur temps personnel pour leur formation et les services pour lesquels ils sont sollicités. Ils ne ménagent ni leur peine ni leur temps et risquent même parfois leur vie lorsqu'ils sont appelés à intervenir. Or, le bénévolat devient de plus en plus rare et le recrutement de ces associations de plus en plus difficile parce qu'elles ne disposent pas des moyens publicitaires efficaces touchant le grand public. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de réaliser cette publicité par quelques minutes d'antenne périodiques et gratuites à la télévision et à la radio, afin d'encourager au recrutement.

*Permis de conduire (réglementation).*

8594. — 25 janvier 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences des contrôles médicaux attachés aux maintiens des permis de conduire des catégories C, D, E et F. Les catégories C, D, E et F concernent les professionnels de la route qui sont,

à ce titre, soumis aux contrôles médicaux et éventuellement frappés de retrait de permis. Par extension, cet éventuel retrait de permis s'applique également aux permis A, AI et B dont ces professionnels sont également titulaires alors qu'aucun contrôle médical n'est normalement attaché à ces dernières catégories. En conséquence, il lui demande si des dispositions peuvent être mises en place pour que les œux sortes de catégories ci-dessus soient cloisonnées de telle façon que toute sanction lui frapperait l'une de ces deux sortes de catégories n'ait pas de retentissement sur l'autre.

#### Handicapés (personnel).

8595. — 25 janvier 1982. — M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les parents d'enfants déficients auditifs pour la scolarisation de ces enfants. L'accueil des enfants malentendants est organisé dans certaines écoles grâce à la bonne volonté des directeurs et des enseignants et à quelques travaux d'adaptation des locaux (insonorisation). Cependant, ces enfants doivent voir régulièrement un orthophoniste. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'autoriser le recrutement d'orthophonistes qui pourraient être rattachées à un groupe d'aide pédagogique (G. A. P.).

#### Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

8596. — 25 janvier 1982. — M. Jacques Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants non sédentaires. animateurs des villages et des quartiers, ils demandent : a) l'établissement d'une carte professionnelle annuelle pour se protéger contre les vendeurs incontrôlés qui discréditent la profession ; b) d'être intégrés dans le régime de la sécurité sociale (régime général) ; c) à bénéficier des mêmes avantages en ce qui concerne les prêts bancaires que ceux accordés aux commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'examiner avec les intéressés les moyens de satisfaire ces revendications.

#### Entreprises (aides et prêts).

8597. — 25 janvier 1982. — M. Marcel Join appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : un grand nombre de P. M. E./P. M. I. rencontrent des difficultés de trésorerie dans lesquelles les banques portent une très grande responsabilité. Alors que le taux de réserves obligatoires et les quotas d'encadrement ont été modifiés, celles-ci ont choisi de se désengager depuis l'été vis-à-vis des P. M. E./P. M. I. Plus grave : par une attitude très restrictive, elles n'ont pas reconduit les autorisations d'escompte, présenté peu de dossiers au Codefi, conseillé aux entreprises de différer leurs projets d'investissements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les responsables de ces établissements modifient leur comportement à l'égard des entreprises.

#### Chômage : indemnisation (allocation).

8598. — 25 janvier 1982. M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités d'attribution des allocations allouées aux jeunes à la recherche d'un premier emploi. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un jeune ayant obtenu un diplôme technique peut bénéficier, après une inscription de six mois auprès de l'agence nationale pour l'emploi, d'une allocation forfaitaire journalière de 60,46 francs. Ces dispositions qui avaient pour but de limiter l'arrivée de jeunes sans formation sur le marché du travail, ont un caractère limité. En effet, elles ne sont applicables que dans la limite d'un an après l'obtention du diplôme. Ainsi, les jeunes titulaires d'un examen de fin d'enseignement court, souhaitant intégrer le cycle long, se voient dans l'obligation de passer avec succès la classe d'adaptation, la perspective d'un échec débouchant sur la perte des droits à l'allocation. Les dispositions actuelles semblent donc faire hésiter les jeunes gens à un prolongement éventuel de leurs études. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant aux jeunes, sans emploi de bénéficier de l'allocation chômage sans condition.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

8599. — 25 janvier 1982. — M. Georges Labazée appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur la situation suivante : de nombreuses associations ou fédérations d'associations d'éducateurs populaires réclament des équipements d'accueil, d'héberge-

ment pour des séjours de classes de neige, de colonies de vacances. Jusqu'à ce jour, ces associations ou fédérations ne récupèrent pas la T. V. A., ce qui grève lourdement leur budget. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant une exonération partielle ou totale de la T. V. A. afin de faciliter ainsi leur action dans la mesure où elles mènent des missions d'intérêt public.

#### Banques et établissements financiers (crédit).

8600. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de trésorerie posée aux petites entreprises venant de se créer. En effet, celles-ci doivent payer immédiatement leurs fournisseurs méfiants à l'égard d'un nouveau client et ne sont à leur tour réglées de leur travail qu'à quatre-vingt-dix ou cent vingt jours. Il serait donc souhaitable que les organismes bancaires réduisent la durée des traites à un maximum de quarante-cinq jours afin que ces petites entreprises ne soient pas mises en difficulté dans une période où les créations d'emplois reposent essentiellement sur elles. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce souhait formulé par de nombreuses P. M. E.

#### Sports (associations, clubs et fédérations).

8601. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur les difficultés que rencontrent de nombreuses sociétés sportives pour assurer le transport de leurs équipes, notamment celles évoluant en division régionale ou nationale et domiciliées sur des petites communes qui ne peuvent augmenter leur subvention compte tenu de leurs ressources modestes. Ce manque de moyen limite la progression de certains clubs, faute de pouvoir rencontrer des équipes de niveau supérieur, et restreint considérablement la promotion du sport, notamment de masse. Il lui demande si la délivrance par l'Etat de bons d'essence détaxée aux clubs sportifs amateurs, pourrait être envisagée.

#### Déchets et produits de la récupération (huiles).

8602. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'application de la réglementation concernant la récupération et l'élimination des huiles usagées. La récupération est une obligation économique et une nécessité pour l'environnement. Les huiles usagées constituent donc un gisement qu'il y a lieu de conserver. Cette récupération conduit à deux utilisations : la régénération et le brûlage. Or les études macro-économiques montrent que la régénération des huiles économise davantage de devises que le brûlage, ce qui confirme et favorise le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979. Il existe actuellement un réseau de ramasseurs agréés des huiles usagées qui subit la concurrence illégale de certains ramasseurs non agréés destinant les huiles soit au brûlage dans des installations non agréées, soit à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la réglementation en vigueur.

#### Animaux (protection).

8603. — 25 janvier 1982. — M. Jean Le Gars attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les cruelles et rétrogrades expérimentations encore trop souvent effectuées sur les animaux. En raison du développement et de la fiabilité des méthodes de remplacement, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire cesser ces pratiques héritées du passé.

#### Animaux (protection).

8604. — 25 janvier 1982. — M. Jean Le Gars attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le texte législatif adopté par la commission des grades universitaires de Bruxelles visant à compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision analogue afin de favoriser le développement des méthodes de remplacement aux cruelles expérimentations effectuées sur les animaux.

#### Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

8605. — 25 janvier 1982. — M. André Lejeune attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire prescrites des médecins hospitaliers publics. L'élevation du plafond de la sécurité sociale en venant

à y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Incantec à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

#### Verrre. (entreprises).

8606. — 25 janvier 1982. — M. Guy Melandain attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de la vente de Boussois S.A., filiale du groupe B.S.N.-Gervais-Danone à un puissant trust américain, P.D.G.-Industries. La cession de cette filiale française conduit en effet à l'abandon total par B.S.N. d'une production de verre plat représentant près de la moitié de la capacité nationale et, d'autre part, inquiète à juste titre les 2 900 travailleurs employés dans ce secteur en France. Cette décision est dans le droit-fil du démantèlement du laboratoire de recherche de Boussois S.A. à Trappes. Aussi, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour éviter que cette cession ne se traduise par un démantèlement d'une industrie essentielle pour le pays et par des suppressions d'emplois.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

8607. — 25 janvier 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le problème de validation des années de service effectuées en tant que *Luftwaffenhelfer*. Les lycéens d'Alsace-Moselle incorporés de force dans la D.C.A. allemande en 1943 ne sont pas reconnus globalement comme des « Malgré-Nous ». En conséquence, il demande que lui soit indiqué combien de personnes se sont trouvées dans cette situation, et combien parmi celles-ci ont obtenu la validation des services effectués soit comme personne contrainte au travail par l'ennemi, soit comme incorporé de force à titre civil et militaire.

#### Postes et télécommunications (courrier).

8608. — 25 janvier 1982. — M. François Mortalette attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les contraintes résultant de l'obligation de la pose d'une boîte aux lettres agréée par les P.T.T. pour bénéficier de la distribution du courrier dans certaines zones (article 1802 du code des P.T.T., paru au J.O. du 16 juillet 1979). L'administration des P.T.T. précise en effet que tout immeuble doit être équipé d'une boîte aux lettres conforme aux normes françaises N.F. D 27404 (pour installation intérieure) ou N.F. D 27405 (pour installation extérieure). Or ce type de matériel est d'un coût élevé et semble être le monopole d'une seule entreprise, laquelle fabrique également les boîtes « E.D.F.-G.D.F. ». Ne suffirait-il pas de définir des dimensions minimales, seules conditions de distribution du courrier.

#### Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8609. — 25 janvier 1982. — Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Cette loi, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, a abrogé les réductions d'âge prévues dans la loi précédente à celle de 64 pour le départ à la retraite à partir de 55 ans au prorata des années de service effectuées hors de la France. Si l'on revenait sur cette abrogation, les agents se trouvant dans ce cas pourraient, s'ils le désirent, partir à la retraite à partir de 55 ans ou à un âge situé entre 55 et 60 ans, déterminé au prorata des années de service « outre-mer ». Se trouveraient ainsi libérés de nombreux emplois de fin de carrière, permettant ainsi, d'une part, un avancement plus rapide pour les agents restant en fonction et, d'autre part, des emplois nouveaux, ce qui, à l'heure actuelle, est à encourager et à favoriser. Le Premier ministre propose des contrats de solidarité dans le secteur privé autorisant les travailleurs et les cadres à partir plus tôt à la retraite pour permettre l'embauche des jeunes. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces propositions devraient être prises en compte dans l'administration afin d'aboutir à une solution positive pour l'avancement de l'âge du droit à la retraite.

#### Emploi et activité (politique de l'emploi : Bouches-du-Rhône).

8610. — 25 janvier 1982. — M. René Oimete appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question suivante : La situation de l'emploi dans les Bouches-du-Rhône demeure caractérisée par un accroissement sensible du nombre des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, le taux de chômage est passé en un an de 9,9 à 12, soit une progression de 2,1 points. Une des mesures susceptibles d'entraîner une réduction du chômage est certainement constituée par l'abaissement de l'âge de la retraite. Permettre aux travailleurs, qui en manifestent le souhait, de prendre la retraite au taux de 50 p. 100 du salaire annuel de base, dès l'âge de 60 ans, apparaît de nature à apporter un élément positif dans le contexte actuel du chômage. Ne serait-il pas possible d'envisager au moins deux solutions : 1° par la voie législative : modification des textes ci-dessus rappelés (lois du 30 décembre 1975 et du 12 juillet 1977) de manière à permettre aux femmes remplissant les conditions d'âge déjà énoncées d'obtenir une retraite anticipée, à plein taux, à partir de 58 ans par exemple. 2° par la voie contractuelle : aménagement de l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 prévoyant un système de préretraite (garantie de ressources) pour les salariés licenciés ou démissionnaires, âgés de 60 ans au moins à la date du licenciement ou de la cessation d'activité. C'est vrai que certaines possibilités sont déjà ouvertes (dans des conditions très limitatives) aux salariés licenciés après 55 ans, mais l'aménagement susceptible d'apporter une solution positive à ce problème consisterait à permettre aux licenciés et démissionnaires d'obtenir sans restriction particulière le bénéfice de la préretraite à partir de l'âge de 58 ans. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine spécifique.

#### Pétrole et produits raffinés (entreprises).

8611. — 25 janvier 1982. — M. Henri Prat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la société Elf Aquitaine. L'opération Texas-Gulf, considérée comme une opération financière de plus pur style capitaliste, et sur l'intérêt de laquelle d'ailleurs certains experts s'interrogent, n'est-elle pas le début du démantèlement industriel au profit d'une gestion à dominante financière ? Peut-on soutenir qu'elle ne portera pas préjudice, à terme, à la région Aquitaine ? Il semble bien, d'après les informations parues récemment dans la presse, que cette opération ne se révèle pas aussi intéressante, pour l'instant, que l'avait laissé espérer son P.D.G. vantant « une rentabilité exceptionnelle ». En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions cette affaire a été traitée, quelles en sont les conséquences immédiates et comment le Gouvernement entend instaurer une autre politique industrielle conforme à ce qu'attendent les salariés de ce groupe et les populations de la région.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

8612. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de prévoir, dans les hôpitaux, une institutrice afin que les enfants hospitalisés ne prennent pas un retard scolaire important. C'est une demande formulée depuis de nombreuses années par le centre hospitalier F. Quesnay de Mantes-la-Jolie. Ce centre a une capacité de près de 500 lits actifs, dans lesquels de très nombreux enfants sont hospitalisés en permanence. Le service de pédiatrie de quatre-vingt-cinq lits a une occupation annuelle moyenne de plus de 80 p. 100. Parmi les enfants hospitalisés, une trentaine sont d'âge scolaire et les statistiques montrent que ce chiffre est pratiquement constant. La présence d'une institutrice permettrait d'éviter un retard scolaire important. Elle aurait aussi pour rôle d'éviter des problèmes psychologiques pour les enfants, ces problèmes ayant des répercussions ensuite sur la scolarité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue de la santé pour prévoir, permettre, faciliter la création d'un poste d'enseignant dans les hôpitaux, afin d'humaniser et d'aider les enfants hospitalisés.

#### Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Hérault).

8613. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'insuffisance, à Montpellier, des effectifs du service national des permis de conduire. Le manque d'inspecteurs empêche le bon déroulement des permis de conduire. En effet les délais d'attente pour pouvoir passer le permis sont trop longs, ce qui oblige les auto-écoles à restreindre leur activité. La création d'un poste supplémentaire d'inspecteur apparaît nécessaire. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de satisfaire cette demande.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

8614. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Sénès rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 3849 parue au *Journal officiel* du 19 octobre 1981 à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Cette question traite du problème de l'assujettissement à la T.V.A. d'un comité d'entreprise exploitant dans un but social, une cafétéria. Certes, les opérations de nature commerciale réalisées par les comités d'entreprise entrent dans le champ d'application de la T.V.A. quels qu'en soient les buts et les résultats. Mais cependant certaines activités sans but lucratif sont exonérées de la T.V.A. lorsqu'elles présentent un caractère social au sens des dispositions de l'article 261-7 (1°) du code général des impôts et qu'elles remplissent les conditions fixées par l'article 202 de son annexe II ; ces conditions étant relatives à l'absence de concurrence effective avec les entreprises locales du secteur commercial traditionnel, au caractère désintéressé de la gestion, aux prix pratiqués et à la nature des opérations réalisées. Le régime de la T.V.A. applicable aux recettes réalisées par les comités d'entreprise dépend donc étroitement de circonstances de fait, lesquelles sont appréciées par les services des impôts sous réserve du droit de contrôle des tribunaux. Cette cafétéria a été créée par ce comité d'entreprise dans un but exclusivement social. En effet, elle permet au personnel de se restaurer au moment des repas de midi, sans quitter les lieux de l'entreprise. Elle n'est ouverte qu'au personnel et pendant les heures d'ouvertures fixées par la direction, et les prix pratiqués ne constituent, en aucun cas, des excédents de recettes (le déficit enregistré en 1980 est de 150 330,98 francs). Considérant que l'assujettissement à la T.V.A. ne peut donc qu'accroître ce déficit et compliquer la tâche des personnes qui, à titre bénévole, s'occupent des opérations comptables, il lui demande si ce comité d'entreprise, exploitant cette cafétéria, ne pourrait être exonéré de la T.V.A.

*Apprentissage (établissements de formation).*

8615. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Sénès demande à M. le ministre de la formation professionnelle, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement en faveur des jeunes et compte tenu de l'importance que doit prendre l'apprentissage, quelles mesures il envisage de prendre pour l'amélioration du fonctionnement des centres de formation d'apprentis (C.F.A.). En particulier : — Harmonisation des statuts des C.F.A. existants (gérés par les établissements scolaires, gérés par des associations, municipaux, consulaires...) et leur intégration dans l'éducation nationale. — Les moyens matériels d'équipement et de fonctionnement. — L'élaboration d'un statut national pour le personnel permettant des recrutements de qualité et offrant des garanties de carrière susceptibles d'attirer ces personnels.

*Enseignement (fonctionnement).*

8616. — 25 janvier 1982. — M. René Souchon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire le point des mesures qu'il a pu prendre afin d'apporter une solution au problème du remplacement des personnels dans les différents secteurs de l'éducation nationale. Il souhaite en particulier savoir ce qu'il est advenu de la circulaire du 5 novembre 1980 qui prévoit le non remplacement des enseignants pour un congé inférieur à 15 jours et qui confie les tâches de remplacement à des titulaires mis à disposition des recteurs.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

8617. — 25 janvier 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du déroulement de la carrière des personnels infirmiers de santé scolaire. Il lui rappelle que la carrière des infirmiers d'hôpitaux, des armées et des prisons se déroule intégralement dans la catégorie B avec accession aux trois grades qu'elle comporte. Seuls les infirmières et les infirmiers des administrations de l'Etat, dont les personnels de santé scolaire représentant l'effectif le plus important, voient leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B sans aucune possibilité d'accès aux deuxième et troisième grades. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer cette anomalie.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

8618. — 25 janvier 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des référents administratifs sur le problème du taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires qui sont amenés à utiliser leurs

véhicules personnels pour les besoins du service. Il lui expose que ces indemnités ne connaissent qu'un seul relèvement par an, ce qui paraît insuffisant pour compenser l'augmentation prévisible du coût des carburants. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revaloriser les taux d'indemnités kilométriques lors de chaque augmentation des produits pétroliers.

*Produits en caoutchouc (hygiène et sécurité du travail).*

8619. — 25 janvier 1982. — M. Edmond Vacent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la loi de 1977 concernant les employés des usines d'amiante. Cette loi fait état de visites obligatoires d'exploration fonctionnelle et de radiologie. Il lui demande s'il peut lui préciser — dans le cadre de cette loi — la fréquence prévue pour ces visites et si les employés, après avoir quitté cette profession, sont toujours suivis par les services de radiologie.

*Automobiles et cycles (pièces et équipement).*

8620. — 25 janvier 1982. — M. Hervé Vuilliot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les résultats d'une enquête pluridisciplinaire effectuée à l'hôpital de Garches. Celle-ci établit que 20 p. 100 environ des blessés de la route présentent des plaies de la face dues au pare-brise. Seuls les sujets venant des voitures munies de pare-brise trempés « de sécurité » ont des plaies oculaires. Ainsi, les pare-brise en verre trempé, dits « de sécurité », qui se fragmentent et s'éffondrent lors d'un choc et qui équipent quatre véhicules sur cinq entraînent des plaies souvent mutilantes qui laissent des stigmates indélébiles et sévères. Ils ont, de plus, la quasi-exclusivité des plaies oculaires. En revanche, les pare-brise feuilletés, faits d'un sandwich de verre et de matières plastiques, qui ont la propriété de s'étoiler sans perdre leurs transparence et dont le coût moyen représente environ 1 p. 100 du prix d'une voiture, présentent le double avantage d'entraîner des plaies du visage moins mutilantes et surtout des lésions oculaires exceptionnelles. Constatant par ailleurs qu'un constructeur étranger équipe en série sa voiture la moins chère et la plus populaire d'un pare-brise feuilleté, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre progressivement obligatoire le pare-brise feuilleté pour tous les véhicules circulant en France.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

8621. — 25 janvier 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation des loueurs non professionnels en meublés de tourisme. La location en meublé relève actuellement de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et non des revenus fonciers. Toutefois, pour tenir compte de la spécificité de la location touristique, un régime spécial a été institué pour les loueurs en meublés non professionnels qui tirent de leurs locations un loyer total annuel n'excédant pas 21 000 francs en France métropolitaine, T.V.A. incluse, puisque leur bénéfice est considéré comme égal à la moitié des loyers perçus, soit une réaction de 50 p. 100. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, et dans la perspective d'un développement de la location des meublés saisonniers de tourisme, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de fonder la nouvelle définition du loueur non professionnel sur le seul critère d'un revenu annuel de location plafonné à 33 000 francs, et indexé sur l'indice du coût de la construction.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère du budget).*

8622. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre délégué chargé du budget les difficultés de plus en plus grandes que connaissent les comptables du Trésor de la Réunion en raison de l'insuffisance des moyens en personnel mis à leur disposition, tandis que s'accroissent les tâches qui leur sont confiées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : édition, imprimerie et presse).*

8623. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la communication ce qui suit : lors de son récent passage à la Réunion, une rencontre a été organisée à son intention avec les journalistes du département. Il se trouve que le mensuel « 974 Ouest » n'y a pas été invité. Renseignements pris auprès du fonctionnaire chargé de l'organisation de ce face à la presse,

c'est délibérément que ce journal a été « oublié ». Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de cet ostracisme, peu compatible avec l'idéal proclamé de la liberté dans tous les domaines et sous toutes ses formes.

*Energie (politique énergétique).*

8624. — 25 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à Mme le ministre de l'agriculture s'il est exact, en ce qui concerne un plan énergétique en milieu rural, qu'elle ait l'intention de supprimer la mission ministérielle de l'énergie de son ministère. Et, dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les motivations de cette position.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

8625. — 25 janvier 1982. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les modalités d'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) concernant la déduction fiscale dont peuvent bénéficier, en raison des investissements effectués, les entreprises industrielles, commeiales ou artisanales. Il lui expose, à ce sujet, le cas d'un hôtelier ayant fait procéder à l'installation, dans son établissement, d'un ascenseur et d'une piscine. Il apparaît que, seules, les dépenses s'appliquant à l'ascenseur (coût de la cabine et des installations annexes) et à la piscine (coût de l'aménagement) sont prises en compte pour la déduction susvisée, à l'exclusion des frais, non négligeables, occasionnés par la construction de la cage en béton pour l'ascenseur et par le creusement du sol et la maçonnerie en ce qui concerne la piscine. Il lui demande si une telle détermination des dépenses occasionnées par ces travaux ne méconnaît pas la portée de l'article 6 précité, en restreignant de façon illogique l'avantage fiscal devant normalement découler de l'investissement réalisé.

*Démographie (nuptialité).*

8626. — 25 janvier 1982. — M. Pierre Bes expose à M. le Premier ministre que le nombre des mariages est inférieur d'environ 20 000 à ce qu'il devrait être normalement pour l'année 1981. Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre pour encourager la nuptialité? Ou bien il considère que le nuptial est un état dépassé par l'évolution actuelle et, auquel cas, comment il envisage d'enrayer le recul démographique en France.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

8627. — 25 janvier 1982. — M. Serge Charles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les raisons pour lesquelles l'intégration de l'indemnité de risque dans le calcul de la retraite des personnels actifs de la police ne s'appliquerait pas aux personnels de la gendarmerie, conscients, eux aussi, d'être au service de la nation.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

8628. — 25 janvier 1982. — M. Serge Charles demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, de prescrire un examen attentif de la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des salariés d'une entreprise qui, à la suite d'un licenciement économique, ont accepté de partir en retraite dans le cadre d'une convention conclue avec le fonds national de l'emploi. Il semblerait, en effet, que ces personnes soient assujetties à l'impôt sur les tranches d'indemnité supérieures à 10 000 francs, outre l'effort financier consenti lors de l'adhésion à la convention par l'abandon de la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et l'indemnité légale de départ. Si cela se révélait exact, ce serait-il pas équitable de prendre les mesures nécessaires pour que leur situation fiscale soit rigoureusement identique à celle des salariés qui ont refusé d'adhérer à la convention. Ceux-ci, en effet, bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, selon le droit commun, pour le montant total de leur indemnité de licenciement.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions: Nord-Pas-de-Calais).*

8629. — 25 janvier 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur le problème de la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires civils et militaires des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans une réponse à une question écrite du 29 septembre 1980

(n° 35741), relative à ce sujet, il lui avait été assuré qu'aucun effort ne serait épargné pour que la mensualisation intervienne dans les meilleurs délais dans ces deux départements. Il aimerait donc que lui soit précisé à quelle date entrera en vigueur la réforme prévue par la loi de finances de 1975, et qui devrait permettre aux fonctionnaires civils et militaires du Nord et du Pas-de-Calais de percevoir leur pension à échéance mensuelle.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

8630. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut dresser le bilan des conséquences de l'autorisation accordée par la commission des communautés européennes, lui permettant de restreindre ses importations dans les secteurs suivants: ganterie et bonneterie en provenance de Taïwan et Macao; mouchoirs de Tchecoslovaquie; appareils radio et T.V. japonais et sud-coréens. Il souhaiterait savoir si la courte durée de ces restrictions d'importation permet de juger que les résultats obtenus sont significatifs et si une prolongation de ces dispositions ne paraît pas s'imposer. Dans cette dernière hypothèse, la France a-t-elle l'intention de la solliciter.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

8631. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie s'il peut faire le point des accords passés entre la régie Renault et American Motors pour la commercialisation en France d'une jeep américaine. Il souhaiterait savoir, alors que les ventes des véhicules français diminuent au profit de marques étrangères (européennes, américaines ou japonaises), quelles sont les raisons de cet accord et les avantages qu'en retirera le constructeur français au niveau de ses propres exportations vers les Etats-Unis, ainsi que les incidences financières de cet accord.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8632. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la programmation régulière de films à la télévision en version originale, et sous-titrés. Cette formule réjouit sans doute les cinéphiles. Il souhaiterait savoir si l'ensemble des téléspectateurs partage ce sentiment, si le taux d'écoute — toujours très élevé lorsqu'une chaîne diffuse un film — reste identique, ou a été modifié, et dans quelles proportions, et enfin s'il n'estime pas qu'il aurait fallu exposer au public les raisons qui ont conduit les responsables des chaînes à adopter ce système.

*Transports fluviaux (entreprises).*

8633. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur la non-exécution du décret du 5 février 1981 portant application de la loi du 4 janvier 1980 relative à la compagnie nationale du Rhône, quant à la mise en place d'un nouveau conseil d'administration. Les six établissements publics régionaux intéressés (Alsace, Franche-Comté, Bourgogne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon) ont chacun, en ce qui les concerne, rempli les conditions exigées en votant leur participation à l'augmentation du capital de la compagnie nationale du Rhône et en désignant un représentant au conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire de la compagnie nationale du Rhône du 23 juin 1981 a approuvé les modifications aux statuts demandées et il a été procédé par ailleurs aux élections nécessaires des représentants des actionnaires. Enfin, le ministre d'Etat, ministre des transports a déclaré à diverses reprises que la liaison Rhin-Rhône n'était pas remise en cause, seul est discuté son rang de priorité. La composition du conseil d'administration de la compagnie nationale du Rhône ne semblant pas a priori entrer dans le cadre de cette discussion, il lui demande les causes de ce retard, dont les conséquences sont graves puisqu'il apparaît qu'aujourd'hui la compagnie nationale du Rhône n'a plus de conseil d'administration valablement réuni.

*Etrangers (Polonais).*

8634. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures si la France suivra l'avis du haut commissariat aux réfugiés de l'O.N.U. et combien elle accordera de visas et de statuts de réfugiés politiques aux cinquante mille Polonais actuellement en Autriche. En outre, il lui demande s'il compte mettre en œuvre une politique accrue d'accueil envers ces réfugiés, comme il l'a fait en d'autres occasions.

## Politique extérieure (U. R. S. S.)

**8635.** — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si l'ajournement de la visite officielle du Président de la République en Israël, à la suite de l'annexion du Golan, n'est pas une mesure disproportionnée de sanction contre l'Etat hébreu, alors que le coup d'Etat polonais, dont on peut dire qu'il est aussi une œuvre de l'U. R. S. S., n'a pas contraint le Président de la République et le Gouvernement français à écarter la visite du ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, alors à Moscou. Il lui demande s'il ne s'agit pas là de deux poids deux mesures. La politique extérieure de la France serait-elle fort avec les faibles et faible avec les forts.

## Impôt sur les grandes fortunes (bons anonymes).

**8636.** — 25 janvier 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 10 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) édicte des dispositions nouvelles en ce qui concerne les modalités de remboursement des bons de caisse, et notamment des bons du Trésor. Ces bons font désormais l'objet de prélèvements fiscaux d'un taux supérieur à celui prévu antérieurement. Or, cette procédure d'imposition s'applique quelle que soit la date d'émission. De ce fait les bons émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 sont soumis au même régime que les bons émis après cette date, qui est celle de l'application de la loi. Les porteurs de bons du Trésor acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont donc lésés puisque le taux de rendement qu'ils étaient en droit d'attendre, selon les modalités en vigueur à l'époque de l'achat, n'est pas respecté. Il lui demande en conséquence que, dans un souci de stricte égalité, les bons acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1981 ne soient pas soumis aux nouvelles normes de prélèvement fiscal faisant l'objet de l'article 10 précité de la loi de finances pour 1982.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

**8637.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur quelle règle de droit s'est fondée la note aux directeurs des unités pédagogiques d'architecture n° 6459-81.01.07.A.E.H.A.G.P. en date du 2 juillet 1981, leur prescrivant d'exiger pour tout recrutement, prolongation de fonctions ou intégration la production de la déclaration des revenus des intéressés. L'accès aux emplois de l'espèce serait-il subordonné à une condition négative de revenus, ce que la déclaration des droits de l'homme condamnerait expressément.

## Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

**8638.** — 25 janvier 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si l'article 261-4 9° du nouveau code général des impôts, issu de la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, qui exonère de la T.V.A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 les opérations effectuées par les organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicaux, ne peut pas s'appliquer : a) aux affiches régulièrement apposées sur des panneaux électoraux officiels (y compris les frais d'affichage), b) aux professions de foi et circulaires réglementaires, expédies par la commission électorale, dans le cadre des consultations populaires, dès lors que ces affiches, professions de foi et circulaires sont exclusivement rémunérées par des cotisations des membres de ces organismes et que les opérations en question se rattachent à la défense collective des intérêts moraux et matériels des organismes en question. L'article L 47 du code électoral rend applicable à la propagande électorale les dispositions de la loi du 29 juillet 1981 modifiée, à l'exception de son article 16 (placardage sur les édifices publics autres que ceux consacrés aux cultes). L'article L 52-1 du code électoral interdit l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de la presse. Le parlementaire susvisé demande, en conséquence, si la conjonction de ces deux articles L 47 et L 52-1 du code électoral ne justifie pas, à tout le moins, l'application aux affiches, circulaires et professions de foi électorales du taux réduit de T.V.A. dont bénéficient les journaux électoraux.

## Politique extérieure (Algérie).

**8639.** — 25 janvier 1982. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2619, publiée au *Journal officiel AN* question n° 32 du 21 septembre 1981 (page 2695), relative au versement d'une rente accident par l'office de coopération industrielle à un Français ayant eu un accident du travail au Sahara. Il lui en renouvelle donc les termes.

## Habillement cuirs et textiles (commerce extérieur).

**8640.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le protocole de renouvellement de l'accord multifibres, notamment en ce qui concerne les avantages accordés aux pays exportateurs de textiles qui produisent du coton brut. En fait, ce protocole s'avère très décevant, car il n'apporte aucune garantie de stabilité effective du taux de pénétration des importations sur le marché français au cours des prochaines années comme l'avaient souhaité les organisations professionnelles. Il lui demande quelle attitude il compte adopter lors des prochains accords bilatéraux avec les pays exportateurs, et de préciser si les considérations d'ordre géopolitique prévaudront sur le souci de sauvegarder les intérêts vitaux d'une industrie qui compte 230 000 salariés.

## Politique extérieure (Pologne).

**8641.** — 25 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'état de siège en Pologne et ses conséquences sur les scientifiques polonais et leurs familles. Il signale à sa réflexion la demande de la confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.), que les relations scientifiques officielles entre la France, d'une part, l'U.R.S.S. et la Pologne, d'autre part, soient interrompues jusqu'à la levée de l'état de siège en Pologne. Il lui demande s'il n'estime pas devoir obtenir du gouvernement qu'il ratifie cette proposition inspirée par un souci de solidarité effective avec le peuple polonais opprimé.

## S.N.C.F. (fonctionnement).

**8642.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'état, ministre des transports**, la conférence de presse du 12 janvier du président de la S.N.C.F. Il lui demande : 1° quelle est son évaluation pour 1982 : a) du déficit de la S.N.C.F. ; b) du montant de ses charges financières ; c) des emprunts nouveaux qu'elle devra contracter, 2° quel est le montant des déficits cumulés de la S.N.C.F. au cours des trois dernières années et comment il a été couvert, 3° quelles sont les orientations de sa politique pour résoudre les problèmes financiers de la S.N.C.F. tels qu'ils apparaissent à travers la conférence de presse de son nouveau président, 4° quelle est comparativement la situation financière de la Bundesbahn, des chemins de fer suisses et de la British Railways.

## Départements (limites).

**8643.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le vote, à l'unanimité des conseillers généraux de Savoie et de Haute-Savoie, du principe de rapprochement de ces deux départements susceptible de déboucher sur la création d'une union du pays de Savoie afin de permettre à celle-ci de peser davantage dans la région Rhône-Alpes et vis-à-vis du pouvoir central à Paris. Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette décision et s'il entend en favoriser la mise en œuvre.

## Politique extérieure (Pologne).

**8644.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** les informations en provenance de Pologne sur les condamnations à plusieurs années de prison de dirigeants syndicalistes de Solidarité ayant réagi à l'instauration de l'état de siège. Dans le même temps parvient de Turquie la nouvelle que la peine de mort a été requise contre cinquante-deux dirigeants du syndicat Disk. Il lui demande quelles ont été depuis le 1<sup>er</sup> janvier et quelles vont être ses interventions auprès des ministres du travail de Pologne et de Turquie et auprès des organisations internationales pour exprimer l'inquiétude et la désapprobation que ces procès politiques inspirent en France et faire part aux gouvernements de ces deux pays des conséquences de ces procès et de ces condamnations sur leurs relations avec la France.

## Politique extérieure (U. R. S. S.).

**8645.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** la portée internationale des applaudissements qui ont marqué, le mercredi 13 janvier au palais des Congrès à Paris, lors de l'ouverture des journées nationales du colloque recherche et technologie, la phrase du président du comité d'organisation du colloque déclarant vers la fin de son discours qu'il ne pouvait exister de science sans liberté et que les scientifiques avaient pour devoir d'être des combattants de la paix. Le très grand nombre d'ambassadeurs et de

scientifiques étrangers ayant applaudi cette phrase confirme le sentiment de la communauté internationale sur l'exil intérieur imposé à Andréï Sakharov dont les souffrances étaient présentes à l'esprit des milliers de congressistes invités par le ministre de la recherche et de la technologie. Il lui demande si la réussite de ces journées nationales du colloque organisé à son initiative ne va pas l'inciter à exprimer au gouvernement soviétique le vœu de la communauté scientifique internationale d'une libération des savants soviétiques astreints à une résidence forcée.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

8646. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures la multiplication des témoignages d'admiration et de sympathie au peuple afghan combattant pour son indépendance. Il lui demande : 1° quelles actions et décisions du Gouvernement vont répondre au souhait de tous les partis français, à l'exclusion du parti communiste, et de nombreuses organisations syndicales pour une solidarité active de la France à l'héroïque résistance afghane ; 2° s'il va répondre positivement au vœu que le gouvernement français reconnaisse la résistance afghane, comme il vient de le faire pour celle du Salvador.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

8647. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de l'énergie, sur les coupures d'électricité qui viennent à nouveau de priver, lors de l'actuelle vague de froid, des milliers de foyers, hôpitaux, écoles, établissements publics, entreprises industrielles ou agricoles de courant électrique, notamment dans les départements de l'Île-de-France et de Normandie. Il lui rappelle qu'en janvier 1981 d'importantes zones des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude avaient déjà été privées d'électricité, pour plusieurs jours et même, plusieurs semaines, à la suite du gel de la neige tombée sur les fils électriques. Il lui demande : 1° où sont les recherches d'E. D. F. pour trouver la solution technique empêchant que, du fait du poids de la glace gelée sur les fils extérieurs conduisant le courant électrique, le réseau électrique cesse de fonctionner ; 2° s'il est exact que les Japonais auraient mis au point un procédé consistant à placer autour des fils électriques des gaines en matière plastique qui feraient fondre la neige et le givre avant qu'ils ne deviennent glace ; 3° si, au Canada, en Sibérie, en Scandinavie, les réseaux électriques sont installés de telle manière que le courant électrique n'y est pas interrompu lorsque la température atteint les degrés au-dessous de zéro qu'ont connus en France ces derniers jours les zones où l'électricité a été coupée, dans le Val-d'Oise, les Yvelines et l'Eure, par exemple.

*Politique extérieure (Pologne).*

8648. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures que son collègue, son excellence le ministre des affaires étrangères du Japon, M. Yoshio Sakuranchi, a déclaré le 14 janvier que l'Union soviétique est responsable de la crise polonaise et que le gouvernement japonais a fait connaître directement au gouvernement soviétique cette appréciation. Il lui demande quelles réflexions lui suggère ce jugement lucide de son collègue japonais et s'il n'estime pas devoir rendre publique une déclaration comparable, compte tenu notamment de la confirmation que la presse soviétique apporte au bien-fondé de l'analyse du ministre japonais.

*Politique extérieure (Salvador).*

8649. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre des relations extérieures quel sens il faut donner à son entretien le 14 janvier au quai d'Orsay avec l'un des dirigeants de l'opposition au gouvernement actuel du Salvador et si elle peut être interprétée comme un appui de la France pour mettre fin à la guerre civile qui ensanglante le Salvador, à une solution politique négociée pour la paix entre toutes les tendances et forces de ce malheureux pays ravagé par tant d'oppression, de meurtres, d'exactions, de violence et de haine.

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

8650. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures l'initiative du gouvernement indien projetant de réunir à New Delhi le 23 février prochain les représentants de plus de trente pays en voie de développement afin d'examiner les conséquences pour

eux et leur attitude à l'égard des projets d'intensification du dialogue Nord-Sud envisagés lors du récent sommet de Cancun. Il lui demande : 1° quels ont été depuis cette réunion les initiatives de la diplomatie française pour confirmer aux pays en voie de développement devant se réunir à New-Delhi les thèmes et propositions développés au nom de la France pour l'intensification de la coopération des nations industrialisées du monde occidental libre avec les pays du Tiers-Monde ; 2° quelles informations, précisions, décisions et propositions françaises de coopération seront portées d'ici à la réunion projetée à New Delhi à la connaissance des pays en voie de développement invités à y participer ; 3° comment la France entend contribuer à la réussite de cette importante rencontre des pays du Tiers-Monde.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

8651. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des relations extérieures l'écho suscité en France, aux Etats-Unis, en Amérique latine par l'annonce d'une prochaine livraison d'armes de la France au Nicaragua, rendue publique alors que le ministre de la défense se trouvait en visite officielle aux Etats-Unis. Il lui demande : 1° quelle sera l'importance et la nature de ces livraisons d'armes, leur détail, leur coût et les conditions prévues pour leur paiement ; 2° les raisons de cette annonce et les motivations de cette décision ; 3° les réactions manifestées à la suite de cette annonce par les gouvernements nord-américains, ceux d'Amérique centrale et notamment de Cuba, ceux du continent latino-américain et, d'autre part, par les mouvements politiques en lutte armée contre les gouvernements d'Amérique centrale ; 4° s'il envisage d'autres livraisons d'armes à d'autres pays d'Amérique centrale et alors lesquels.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

8652. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la nécessité absolue de favoriser, par tous moyens, la protection sanitaire de toute la population. Il lui demande si, notamment dans les petites et moyennes communes où le problème des locaux se pose cruellement : 1° il est possible aux centres sociaux relevant de la D. A. S. S. d'héberger : a) des organismes sanitaires privés à but non lucratif, centres de soins infirmiers, médecine du travail, etc. ; b) des organismes sociaux tels que : associations des familles, M. J. C., etc. ; 2° il serait possible aux D. A. S. S. de mettre à la disposition de ces organismes des équipements communs (téléphone, chauffage, secrétariat, etc.) afin de leur permettre d'assurer leurs missions au service de la population.

*Déontologie professionnelle (secret professionnel).*

8653. — 25 janvier 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait suivant : un médecin a fait récemment l'objet d'un contrôle, dans le département de la Haute-Savoie, de la part d'agents « volants » des douanes. Il s'est sans aucune réticence plié à ce contrôle et à la fouille de son véhicule, mais ces agents ont exigé de viser des certificats et rapports médicaux confidentiels que ce médecin portait sur lui. Celui-ci s'y est formellement refusé, invoquant le secret professionnel. Ce cas précis amène la question de savoir si un médecin, un avocat ou un prêtre peuvent invoquer en toutes circonstances le secret professionnel et refuser de soumettre à la lecture d'agents des douanes tous documents comportant des informations confidentielles sur des tierces personnes.

*Déontologie professionnelle (secret professionnel).*

8654. — 25 janvier 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait suivant : un médecin a fait récemment l'objet d'un contrôle, en Haute-Savoie, de la part d'agents « volants » des douanes. Il s'est sans aucune réticence plié à ce contrôle et à la fouille de son véhicule, mais ces agents ont exigé de viser des certificats et rapports médicaux confidentiels que ce médecin portait sur lui. Celui-ci s'y est formellement opposé, invoquant le secret professionnel. Il lui demande si le comportement des agents des douanes sur ce point ne va pas à l'encontre du respect du secret professionnel auquel sont astreints notamment les médecins, les avocats et les ministres du culte, et si ces derniers, lorsqu'ils sont porteurs de documents comportant des informations médicales, juridiques, personnelles, de nature confidentielle sur des tierces personnes, sont en droit de refuser de les donner à voir aux agents des douanes.

*Décorations (Ordre du mérite social).*

8655. — 25 janvier 1982. — M. Yves Sautier rappelle à M. le Premier ministre que, par un décret du 25 octobre 1936, Léon Blum, président du conseil, et Jean Lebas, ministre du travail, avaient institué la distinction du « Mérite social » dans le dessein de récompenser les citoyens qui se dévouent bénévolement au service de leurs semblables. Le décret du 3 décembre 1963 a supprimé cette distinction en créant l'Ordre national du mérite. Or il ne fait aucun doute que les critères d'attribution des distinctions dans l'Ordre national du mérite réservent ces dernières à un nombre limité de personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rétablir le Mérite social, en tenant compte de l'esprit dans lequel il avait été institué par Léon Blum.

*Communes (personnel).*

8656. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les conséquences de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal et prévoyant l'accès au concours externe pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme de 1<sup>er</sup> cycle. L'article 11 dudit arrêté fixe l'obligation pour les lauréats de ce second concours externe de recevoir « une formation complémentaire d'un an à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés s'ils possèdent un certificat de fin de formation délivré par le C.F.P.C. ». Durant l'année de formation les attachés B, en fonction effective dans leurs communes, perçoivent une rémunération plus faible que celle des attachés issus des deux autres concours (1<sup>er</sup> concours externe et concours interne), à savoir indice brut 340 au lieu de 379. Au terme de l'année de formation ces mêmes attachés B ne sont pas classés au 2<sup>e</sup> échelon comme les lauréats du 1<sup>er</sup> concours externe ou du concours interne à la fin de leur année de stagiaire, mais à « l'échelon de début pour les agents recrutés par voie du 1<sup>er</sup> concours externe ». Il tient à souligner que ces attachés sont doublement pénalisés et ce pendant leur carrière, dont la durée minimum est de 11 ans contre 10 pour les autres attachés. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de l'article 11 de l'arrêté du 15 novembre 1978, dans le but d'aligner les attachés communaux quel que soit leur concours d'origine sur le même indice de rémunération après leur année de stage.

*Communes (conseillers municipaux).*

8657. — 25 janvier 1982. — M. Guy Ducolone expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation les faits suivants : certains employeurs refusent à leurs salariés l'autorisation de s'absenter pour participer, en leur qualité d'élus locaux, à des réunions non prévues par l'article L. 121-24 du code des communes. Pour cette raison, ceux-ci ne peuvent pas assister aux réunions des comités pour l'emploi auxquels ils sont convoqués, alors que la lutte contre le chômage a été déclarée prioritaire par le gouvernement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que ces élus puissent normalement assurer leur mandat.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

8658. — 25 janvier 1982. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre du travail sur la tendance qui se fait déjà jour dans un certain nombre d'entreprises à vouloir utiliser le futur contingent d'heures supplémentaires obligatoires pour contraindre les travailleurs à faire plus de 40 heures par semaines malgré la baisse des horaires de travail et ainsi à ne pas embaucher. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces abus et faire en sorte que la réduction du temps de travail se traduise effectivement par des embauches.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils militaires (montant des pensions).*

8659. — 25 janvier 1982. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la revendication des sous-officiers anciens retraités à l'échelle de solde n° 3 concernant la revalorisation de celle-ci. Avant la réforme du statut officiers de janvier 1976, l'écart entre l'échelle n° 3 et l'échelle n° 4 était de 21,50 p. 100. Aujourd'hui, il se situe à 27,30 p. 100. De ce fait, l'écart du montant annuel de retraite entre un adjudant classé en échelle n° 3 et un adjudant classé en échelle n° 4 tous deux après dix-sept années de service est de 13 389 francs, alors que celui existant entre un adjudant classé en échelle n° 3 et un sergent-chef classé en échelle n° 2, eux aussi après dix-sept années de service, n'est que de 4 332 francs. En conséquence, il lui demande d'examiner s'il n'y a pas lieu de resserrer la grille indiciaire.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

8660. — 25 janvier 1982. — M. Georges Hage demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser s'il envisage de prendre quelques dispositions concernant : 1° la formation des préparateurs en pharmacie issus du brevet sanitaire et social, option pharmacie, sachant qu'actuellement cette formation est financée exclusivement par les élèves eux-mêmes et qu'elle se fait en supplément du temps de travail dans l'officine ; 2° les jeunes titulaires du C.A.P. employés en pharmacie et qui désirent ensuite acquérir la formation de préparateurs en pharmacie, étant donné qu'à l'heure actuelle aucun texte législatif ne définit les modalités pratiques et financières permettant d'accéder à ce complément de formation.

*Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).*

8661. — 25 janvier 1982. — Mme Jacqueline Freyssa-Cazalis attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'entreprise Solex à Nanterre, fabriquant de carburateurs. Elle emploie environ 750 personnes, dont un nombre important d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés. Or cette entreprise, qui dépend de Matra, fournit seulement un tiers des carburateurs à Renault qui achète le reste à l'étranger (environ un tiers fabriqué en Espagne sous licence allemande et un tiers en Italie par une filiale de Fiat). Dans le cadre des orientations du Gouvernement qui place à juste titre la lutte contre le chômage parmi ses objectifs prioritaires, il est tout à fait anormal qu'une entreprise nationale comme Renault ne coopère pas davantage avec des entreprises françaises afin de participer au développement de notre industrie et à la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir dans les meilleurs délais à un accord national entre Renault et Solex permettant d'équiper les voitures françaises en carburateurs fabriqués en France, afin de créer des emplois nouveaux dans des entreprises comme Solex qui en ont la possibilité tant en locaux qu'en qualification.

*Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).*

8662. — 25 janvier 1982. — Mme Jacqueline Freyssa-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Solex à Nanterre, fabriquant de carburateurs. Elle emploie environ 750 personnes, dont un nombre important d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés. Or cette entreprise, qui dépend de Matra, fournit seulement un tiers des carburateurs à Renault qui achète le reste à l'étranger (environ un tiers fabriqué en Espagne sous licence allemande et un tiers en Italie par une filiale de Fiat). Dans le cadre des orientations du Gouvernement qui place à juste titre la lutte contre le chômage parmi ses objectifs prioritaires, il est tout à fait anormal qu'une entreprise nationale comme Renault ne coopère pas davantage avec des entreprises françaises afin de participer au développement de notre industrie et à la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir dans les meilleurs délais à un accord national entre Renault et Solex permettant d'équiper les voitures françaises en carburateurs fabriqués en France, afin de créer des emplois nouveaux dans les entreprises comme Solex qui en ont la possibilité tant en locaux qu'en qualification.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

8663. — 25 janvier 1982. — M. Perfelt Jens attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes engendrés par la situation de certains ressortissants étrangers, désirant procéder à la mutation, dans la personne du propriétaire ou du gérant, d'un débit de boissons. En effet, les communes qui doivent donner récépissé lors de la déclaration d'ouverture ou de mutation (articles L. 31 et L. 32 du code des débits de boissons), sont parfois en présence de déclarants en possession uniquement d'un passeport et ne pouvant fournir aucun titre de séjour. Dans ces conditions, les communes refusant de délivrer ce récépissé de déclaration, s'exposent à voir la préfecture user de son pouvoir de substitution, en délivrant elle-même le document. Au surplus, le refus de la commune est susceptible de faire l'objet d'une procédure devant la juridiction administrative pouvant entraîner ainsi des dommages et intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude à adopter par les communes dans de telles situations et de compléter leurs informations dans ce domaine.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

8644. — 25 janvier 1982. — M. Louis Maisonnat appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les sanctions prises le 8 décembre 1981 par la société Rhône-Poulenc Industrie à l'encontre de quatre délégués, à la suite d'une action organisée le 7 décembre 1981 par les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. de l'usine de Roussillon (38150). Il lui demande de bien vouloir faire annuler ces sanctions.

*Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).*

8645. — 25 janvier 1982. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le mécontentement des manipulateurs d'électro-radiologie, qui attendent depuis 1948 la définition de leur statut. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine.

*Jeux et peris (établissements : Alpes-Maritimes).*

8646. — 25 janvier 1982. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait que le maintien de la décision de fermeture du casino Ruhl n'est pas une bonne solution, ni pour les finances de la ville de Nice et de l'Etat, et surtout pas pour les salariés privés de leur emploi. Il lui semble que dans l'immédiat deux mesures pourraient être prises : 1° le report de la décision de fermeture au-delà du 4 janvier, le temps d'y voir plus clair et de régler les comptes avec la Sacret ; 2° la tenue d'une table ronde, avec la participation notamment des élus et des représentants des syndicats pour trouver une solution valable, fiable, et par conséquent durable. Il lui demande les initiatives qu'il entend prendre au sujet du casino Ruhl dans la préoccupation d'assurer l'emploi des salariés concernés.

*Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).*

8647. — 23 janvier 1982. — M. Vincent Porelli appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'usine Peugeot de Mulhouse, où plusieurs milliers d'emplois ont été supprimés ces dernières années. Actuellement, l'entreprise a massivement recours aux heures supplémentaires (environ 40 000 heures par mois) et elle a aggravé les cadences de travail. A la réunion du comité d'entreprise du 30 septembre 1981, la direction aurait indiqué : « Nous sommes en sous-effectifs ouvriers et, pour réaliser les programmes d'octobre et de novembre, il est fait appel à du personnel d'autres établissements ». Il serait donc possible et nécessaire de recruter du personnel supplémentaire dans des emplois stables : sur un effectif actuel de 13 500 salariés, le chiffre de 1 000 embauches nouvelles a été avancé. Ce chiffre s'appuie sur : la nécessité d'alléger les cadences ; l'abaissement de l'âge du droit à la retraite et le remplacement de chaque départ de l'usine ; le nombre d'heures supplémentaires du samedi qui représentent quelque 250 emplois journaliers ; la réduction du temps de travail vers les trente-cinq heures par semaine et la cinquième semaine de congés payés. Une telle politique d'embauche accompagnée d'une véritable formation professionnelle permettrait, avec les investissements nécessaires, d'améliorer la productivité de la société Peugeot. Il lui demande les dispositions qu'il peut prendre à cet égard.

*Agriculture (revenu agricole).*

8648. — 25 janvier 1982. — M. André Soury expose à Mme le ministre de l'agriculture, que si la proposition de revalorisation des prix agricoles, de 7 à 9 p. 100, faite par la commission de Bruxelles était retenue, cela signifierait une neuvième année de baisse de revenu pour les agriculteurs français. Il souligne que l'augmentation de tout ce qui est nécessaire à l'agriculture (machines, engrais, semences, fuel) est telle que le maintien des revenus agricoles nécessite une augmentation des prix, correspondant à l'inflation, sans parler du rattrapage de la chute des revenus, estimée officiellement à 20 p. 100 pendant le septennat de M. Glacard d'Estaing. Les disparités monétaires entre les pays membres se l'aduisent par des coûts de production, par exemple, deux fois moins élevés en Allemagne qu'en France, et les montants compensatoires officiellement mis en place pour corriger ces différences, n'ont fait que les aggraver. Les agriculteurs français en font les frais. Les gouvernements français de droite se sont rendus, année après année, par le passé, aux raisons de la commission de Bruxelles. Comme le niveau des prix fixés à Bruxelles sera une base majeure pour l'évolution des revenus des exploitants familiaux, ces derniers sont en droit d'attendre, en 1982, un résultat positif. Il lui demande comment elle compte obtenir la fixation des prix à Bruxelles à un niveau correspondant au moins à l'évolution de la hausse des prix et des coûts de production.

*Logement (accession à la propriété).*

8649. — 25 janvier 1982. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, relatives au récent rapport présenté au Conseil économique et social à l'égard de l'accession à la propriété et présentant notamment diverses propositions : location ven.e, etc., tendant à faciliter l'accession à la propriété pour les locataires de condition modeste.

*Politique extérieure (Roumanie).*

8670. — 25 janvier 1982. — M. Georges Masmin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'information, parue dans un grand quotidien le soir, selon laquelle la République socialiste de Roumanie, qui éprouve, comme la Pologne, des difficultés à honorer ses dettes envers l'Occident, a invité plusieurs représentants des grandes banques françaises à se rendre à Bucarest pour leur demander d'alléger les remboursements de sa dette, est exacte. Il lui demande de lui indiquer la nature et le montant exact de la dette de ce pays envers la France et si la France a l'intention de lui accorder de nouveaux prêts dans l'avenir et à quelles conditions.

*Politique extérieure (Thaïlande).*

8671. — 25 janvier 1982. M. Georges Masmin attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le vœu du gouvernement thaïlandais de voir l'aide et les investissements de la France s'accroître dans ce pays, notamment en ce qui concerne la participation au projet de substitution de culture, pour inciter les montagnards à abandonner la culture du pavot et enrayer ainsi, à la source, le trafic de la drogue. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8672. — 25 janvier 1982. — M. Georges Masmin attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le manque d'objectivité totale de certains reportages télévisés. Au lendemain de la suspension d'un journaliste de TF 1 pour « manipulation » d'un reportage effectué en campagne électorale, il s'étonne qu'aucune mesure semblable n'ait été prise après la projection d'un reportage scandaleux sur le Cambodge, qui déforme totalement la réalité de ce pays en le présentant sous des couleurs idéologiques et en passant sous silence l'occupation étrangère et l'entreprise de colonisation territoriale et culturelle à laquelle est soumis ce malheureux peuple de la part des Vietnamiens.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

8673. — 25 janvier 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté a noté avec intérêt la commémoration du dixième anniversaire de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (C.O.S.T.). Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, comment se situe le bilan de cette coopération dont l'importance doit être soulignée à nouveau, et surtout quels sont, pour les cinq ou dix années prochaines, les objectifs de l'action qui doivent être développés en commun. Il demande, compte tenu de l'évolution nouvelle que voudrait donner le Gouvernement français à la recherche, ce qu'attend celui-ci de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

8674. — 25 janvier 1982. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre chargé du budget, sur les P.M.E. assujetties à l'impôt sur les sociétés et qui doivent acquitter un minimum forfaitaire de trois mille francs chaque année même lorsqu'elles sont en perte. Il lui demande s'il serait possible d'exonérer de cet impôt les P.M.E. dont l'exercice est déficitaire.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

8675. — 25 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Meunier du Garat, rappelant que, depuis un certain temps, les femmes peuvent être « pompiers », demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quel terme est utilisé pour désigner ces femmes.

*Elections et référendums (législation).*

**8676.** — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte modifier la loi électorale avant les élections municipales prochaines.

*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).*

**8677.** — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, s'il est prévu, cette année, une session extraordinaire du Parlement à l'issue de la session ordinaire de printemps.

*Travail (durée du travail).*

**8678.** — 25 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail** qu'une nouvelle réglementation de la durée du travail vient d'être promulguée. Selon certaines informations, il semblerait que les personnels originaires des pays du Marché commun (Italiens en majorité) et travaillant dans des entreprises étrangères ne seraient pas soumis aux mêmes règles que celles en vigueur dans notre pays au point de vue durée hebdomadaire du travail. Dans l'affirmative, il s'étonne de cela et lui demande ce qu'il en est.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**8679.** — 25 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent certains handicapés dans la préparation de concours à des emplois publics ou privés, du fait de la limite d'âge imposée. En effet, la perte d'une ou plusieurs années de soins ou d'hospitalisation nécessités par leur état physique nécessite une prolongation de la durée de leurs études et la mise ainsi en position nettement défavorable par rapport aux autres candidats. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir dans de tels cas une dérogation à la limite d'âge pour que les handicapés ne soient pas systématiquement évincés par le seul fait qu'ils ont dépassé cette limite d'âge fixée par la loi.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**8680.** — 25 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent certains handicapés dans la préparation de concours à des emplois publics ou privés, du fait de la limite d'âge imposée. En effet, la perte d'une ou plusieurs années de soins ou d'hospitalisation nécessités par leur état physique nécessite une prolongation de la durée de leurs études et la mise ainsi en position nettement défavorable par rapport aux autres candidats. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir dans de tels cas une dérogation à la limite d'âge pour que les handicapés ne soient pas systématiquement évincés par le seul fait qu'ils ont dépassé cette limite d'âge fixée par la loi.

*Politique extérieure (Asie).*

**8681.** — 25 janvier 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, le 23 décembre 1981, le Gouvernement français a signé avec le Viet-Nam un protocole financier consistant en une aide de 200 millions de francs, destinée à financer des projets de développement économique. Or, 200 000 soldats vietnamiens occupent le Cambodge, malgré les résolutions de l'O.N.U. exigeant l'évacuation de ces troupes et affirmant le droit du peuple Khmer à l'autodétermination. Ce protocole financier a fait l'objet le 8 janvier 1982 d'une demande d'éclaircissements de la part des ambassadeurs des cinq pays de l'A.S.E.A.N., qui ont exprimé leur inquiétude de voir l'aide de la France servir à financer indirectement l'occupation militaire du Cambodge. Le 8 décembre 1981, le Gouvernement français avait également décidé la reprise des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République démocratique et populaire du Laos imposé au peuple Lao par le même Viet-Nam, alors que les puissances signataires des accords de Genève de 1954 et de 1962 et des accords de Paris de 1973 n'ont jamais reconnu comme légitime l'annexion du Laos par le Viet-Nam, qui y maintient contre tout droit, depuis plus de vingt ans, 50 à 60 000 soldats et plus de 10 000 coopérants vietnamiens. Il lui demande de lui faire connaître comment le Gouvernement français conçoit ses décisions d'aider financièrement le Viet-Nam et de reprendre des relations diplomatiques avec le pseudo-gouvernement laotien avec ses déclarations antérieures, par lesquelles la France exigeait la fin de l'occupation vietnamienne au Cambodge et au Laos, et proclamait le droit à l'autodétermination des peuples Khmer et Lao. Il lui demande comment la condamnation au nom des principes des manifestations d'impé-

rialisme du bloc soviétique peut s'accommoder d'un soutien de fait, financier et diplomatique, à des régimes inféodés à Moscou et coupables de violation caractérisée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).*

**8682.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : les auditeurs métropolitains de France-Inter peuvent chaque matin écouter les chroniques de journalistes de différentes sensibilités politiques. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles à la Réunion, seule la chronique du journaliste de la tendance favorable au courant présidentiel, à l'exclusion des deux autres, est retransmise sur F.R. 3.

*Apprentissage (établissements de formation : Hérault).*

**8683.** — 25 janvier 1982. — **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes du centre de formation d'apprentis dans les métiers de l'alimentation, de la mécanique, de la coiffure, de la pharmacie et de la prothèse dentaire de La Paillade, à Montpellier. Cet important C.F.A., privé, subventionné à 90 p. 100 des dépenses théoriques par l'Etat, est géré par un petit L.E.P. spécialisé dans les métiers du bâtiment ; ce qui n'est pas logique et entraîne d'importantes difficultés de fonctionnement. De plus, ce C.F.A. interprofessionnel, faute d'atelier laboratoire, ne peut donner une formation complète et satisfaisante aux boulangers, pâtisseries, cuisiniers, employés de restauration. Compte tenu de cette situation, il lui demande si la construction d'un bâtiment alimentation et la nationalisation du C.F.A. ne pourraient être envisagées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**8684.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les profondes inégalités affectant le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires selon la date à laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, des fonctionnaires de catégorie et d'ancienneté identiques perçoivent actuellement des pensions d'un montant différent suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Sachant qu'une proposition de loi n° 1548, déposée le 19 décembre 1979 et présentée par **M. Alain Hauteœur** et les membres du groupe socialiste et apparentés de l'Assemblée nationale, tendait à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'attribuer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le bénéfice des dispositions du code des pensions prises en 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite et de revenir en fait sur la non-rétroactivité de cette loi, ce qui constituerait sans nul doute un important progrès de la législation sociale.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**8685.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les profondes inégalités affectant le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires selon la date à laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, des fonctionnaires de catégorie et d'ancienneté identiques perçoivent actuellement des pensions d'un montant différent suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Sachant qu'une proposition de loi n° 1548, déposée le 19 décembre 1979 et présentée par **M. Alain Hauteœur** et les membres du groupe socialiste et apparentés de l'Assemblée nationale, tendait à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'attribuer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le bénéfice des dispositions du code des pensions prises en 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite et de revenir en fait sur la non-rétroactivité de cette loi, ce qui constituerait sans nul doute un important progrès de la législation sociale.

*Régimes (comités économiques et sociaux).*

8686. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la composition future des comités économiques et sociaux régionaux (C.E.S.R.) qui doit être prochainement modifiée par décret en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 47 bis du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Considérant le poids économique du secteur des métiers, la spécificité de l'artisanat et l'importance de leurs activités pour l'animation des heures rurales et des quartiers urbains, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'assurer au sein des futurs C.E.S.R. une représentation propre du secteur des métiers et de l'artisanat qui prenne en compte à la fois la diversité des différents départements composant une région et la parité entre les chambres de métiers et les organisations professionnelles.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

8687. — 25 janvier 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures quelles mesures le Gouvernement compte proposer à la commission de la Communauté économique européenne pour répliquer à l'attitude protectionniste adoptée par les Etats-Unis, notamment au sujet de la sidérurgie.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

8688. — 25 janvier 1982. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons, lors de la récente rencontre entre Etats-Unis, Japon, Canada, Communauté économique européenne, la France n'était pas représentée; qu'en effet, aucun Français de rang élevé ne participait à la délégation de la commission; lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un type de procédure dont il est clair qu'il est néfaste à la défense et à la promotion des intérêts français.

*Politique extérieure (Australie).*

8689. — 25 janvier 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures les motifs qui, à ses yeux, expliquent son silence devant les affirmations mensongères et haineuses du gouvernement australien à l'égard de la France, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie, et combien de temps il laissera apparaître une indifférence totale alors que notre patrie est insultée par un gouvernement avec qui nous avons des relations diplomatiques.

*Travail (travail noir : Paris).*

8690. — 25 janvier 1982. — M. Jacques Godfrain a pris connaissance avec intérêt de la réponse de M. le ministre délégué, chargé du budget, à la question du sénateur Pierre-Christian Taittinger, n° 1618, du 3 septembre 1981. Cette réponse appelle une question demandant une précision sur la désignation exacte des arrondissements auxquels le ministre a fait allusion. En effet, il est connu que dans plusieurs arrondissements parisiens le travail clandestin s'est développé au détriment des entreprises de main-d'œuvre spécialisées dans la confection. Une enquête effectuée par la C.F.D.T. avait dénoncé en son temps les effets néfastes du travail clandestin sur la dignité du personnel immigré, les ressources fiscales, les paiements de cotisations de sécurité sociale. Il lui demande donc si sa réponse, malgré son manque de précision, peut laisser espérer une action efficace à l'encontre du travail clandestin dans les arrondissements de Paris où il se développe.

*Rentes viagères (montant).*

8691. — 25 janvier 1982. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, que l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) soumet l'attribution de la majoration versée par l'Etat et s'appliquant aux rentes acquises par les adhérents aux sociétés mutualistes à une condition de ressources. Cette disposition remet en cause la revalorisation des rentes servies par les caisses autonomes mutualistes à l'ensemble de leurs adhérents depuis plus de trente années, et conduit à créer deux catégories de bénéficiaires, ce qui est manifestement contraire au principe d'égalité appliqué par les dites sociétés. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur la mesure en cause ou, à défaut de la possibilité de supprimer la condition de ressources, de majorer très sensiblement le plafond retenu, pour tenir compte des effets de l'érosion monétaire qui sont subis par tous.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

8692. — 25 janvier 1982. — M. Claude Lebbé expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, que la plupart des testaments contiennent des legs faits à des personnes diverses. Ils ont donc pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Cependant, ces actes sont presque toujours enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts qui est rédigé en termes généraux. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un enfant a distribué sa fortune à ses héritiers (conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe. En revanche, si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage. Bien qu'aucune exception ne soit prévue par l'article 848 susvisé, le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une grave injustice. Il lui demande s'il est disposé à admettre que le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être considérablement augmenté quand les héritiers du testateur comprennent plusieurs enfants de ce dernier au lieu d'en comprendre un seul ou de ne pas en comprendre du tout.

*Assurances (assurance de la construction).*

8693. — 25 janvier 1982. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les réactions des artisans et des chefs des petites entreprises du bâtiment au sujet des décisions gouvernementales relatives à la réforme de l'assurance construction. Les intéressés sont conscients de l'utilité de la mise en place d'un organisme pour la prévention des désordres dans la construction, qui pourra également se consacrer à la promotion de la qualité dans ce secteur d'activité. En revanche, ils émettent des réserves sur l'instauration d'une police unique par chantier, alors que toutes les entreprises sont déjà obligatoirement couvertes par une assurance aux termes de la loi du 4 janvier 1978. Alors que cette mesure est motivée par une diminution attendue du coût de l'assurance, la juxtaposition de cette nouvelle police et de l'assurance déjà souscrite risque au contraire de majorer les frais. Il apparaît en effet peu réaliste d'envisager que les entreprises artisanales pourront remplacer leur police annuelle par une couverture appliquée à chaque chantier, ces entreprises réalisant couramment un grand nombre de chantiers de petite importance qui devront être déclarés auprès des différentes compagnies d'assurance imposées par les maîtres d'œuvre. D'ailleurs, les « particuliers » maîtres d'œuvre, non tenus de s'assurer en dommage-ouvrage, refuseront probablement une telle contrainte. Par ailleurs, si le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation est une chose souhaitable, il paraît inopportun que cette réforme soit liée à la perception d'une taxe parafiscale, laquelle conduira les entreprises artisanales, dont la plupart n'étaient pas assurées avant 1978 du fait qu'elles étaient leur « propre assureur », à devoir prendre en compte le passé des entreprises importantes (notamment celles qui ont maintenant disparu). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet des remarques exposées ci-dessus.

*Jeux et paris (établissements).*

8694. — 25 janvier 1982. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la réglementation en matière de périmètres de protection des établissements scolaires. Celui-ci a pour but de protéger les adolescents des méfaits de l'alcool. Il existe cependant d'autres tentations non moins pernicieuses constituées par les salles publiques de jeux automatiques. Il lui demande si l'accès de ces lieux aux jeunes adolescents est réglementé et dans la négative, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que ceux-ci ne soient incités aux jeux d'argent, d'étendre à ces établissements la réglementation en vigueur pour les débits de boisson.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

8695. — 25 janvier 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre en compte, au titre de l'annexe de l'I.R.C.A.N.T.E.C., les sommes versées par l'hôpital-employeur, qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Cette question concerne notamment plusieurs médecins du centre hospitalier de Valenciennes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation leur en

confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

8696. — 25 janvier 1982. — M. Alain Bœquet attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie. Les anciens combattants d'Afrique du Nord regroupés dans leur association, la F.N.A.C.A., ont appris avec satisfaction que les victimes de la guerre d'Algérie seront honorées lors d'une date d'anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Ils constatent avec surprise que cette date n'est pas encore fixée et souhaitent fermement que la date du 19 mars soit consacrée. En effet, c'est bien le lundi 19 mars 1962, à midi, que le cessez-le-feu fut appliqué sur tout le territoire algérien. Le choix de cette date apparaît donc logique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement (fonctionnement).*

8697. — 25 janvier 1982. — M. Jean Combastell attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants : d'après le barème de dotation de 1966, il semble que le critère retenu concernant les créations de postes d'agents de service s'appuie uniquement sur le nombre d'internes inscrits sur un établissement public scolaire donné. Or, d'autres critères, pourtant déterminants, tels la surface des locaux à entretenir, les réductions d'horaires, effectives, non génératrices de créations de postes nouveaux, le nombre des demi-pensionnaires, ne semblent pas être pris en considération. Il en résulte ainsi pour certains établissements déjà affectés par des suppressions de postes de soixante-quinze et soixante-dix-neuf, non renouvelés depuis, une aggravation des conditions de travail non compensées par des moyens nouveaux en personnel. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'abroger ce barème de dotation de 1966 très ancien et inadapté depuis, ou d'élargir les critères s'y rapportant afin que les créations de postes soient fondées réellement sur tous les besoins nécessaires aux établissements.

*Matériaux de construction (entreprises).*

8698. — 25 janvier 1982. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'avenir de la société Lafarge Réfractaires, qui a regroupé des usines de produits réfractaires de la C.E.C. (carbofisation entreprise céramique) filiale de la société Lafarge et de la S.E.P.R. (société européenne de produits réfractaires) filiale de Saint-Gobain S.A. Alors qu'elle dispose d'une capacité de production importante et que les besoins nationaux en produits réfractaires français sont appelés à croître à la suite de la nationalisation de la sidérurgie et de P.U.K., la société Lafarge Réfractaires n'aura produit que 180 000 tonnes en 1981 ; de nombreuses usines sont en chômage partiel, des licenciements ont eu lieu et un plan dit de « restructuration », qui prévoit de nouveaux licenciements et des fermetures d'usines, est sur le point d'être mis en place. A la suite de la nationalisation de Saint-Gobain S.A., qui donne de nouveaux moyens à l'Etat dans ce domaine, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de l'industrie les dispositions qu'il compte prendre pour impulser un nouvel essor de Lafarge Réfractaires et y développer l'emploi.

*Pétrole et produits raffinés  
(taux intérieure sur les produits pétroliers).*

8699. — 25 janvier 1982. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le prix des charges locatives et particulièrement du chauffage. En effet, le poids du logement dans le budget des familles françaises est extrêmement lourd et souvent parvenu à la limite de l'insupportable. Les loyers du parc H.L.M. où résident les familles les plus modestes ont connu ces dernières années une progression supérieure à l'évolution du coût de la vie et des salaires. Quant aux charges locatives, elles ont augmenté de 24 p. 100 par an en moyenne, et de 33 p. 100 pour le chauffage. Cet hiver, de nombreux organismes propriétaires, publics ou privés, annoncent une augmentation des acomptes de chauffage de l'ordre de 30 à 40 p. 100. Si cette situation se poursuit, la part des charges dans le loyer va bientôt dépasser le montant du loyer de base. Lors de la discussion du budget 1982, les députés communistes ont jugé positive la décision gouvernementale de ne pas majorer la taxe sur le fuel domestique, mais

cette mesure est très insuffisante. Comme ils l'ont signalé à plusieurs reprises, le fuel doit être considéré comme un produit de première nécessité taxé à 7 p. 100 au lieu des 17,6 p. 100 actuellement, pour aller vers sa détaxation totale, ce qui permettrait d'alléger de façon significative la charge des ménages. Cette mesure très légitimement réclamée par les associations de locataires, serait la marque d'un véritable changement de politique du logement social. Aussi, elle lui demande de bien vouloir intervenir au sein du Gouvernement pour qu'il mette en œuvre la détaxation du fuel domestique dont elle tient à souligner l'urgence.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (entreprises : Hauts-de-Seine).*

8700. — 25 janvier 1982. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Jaz Industrie, à Nanterre. Jaz Industrie doit être intégrée dans la branche « Contrôle et Automatismes » de Matra. Or cette intégration entraînera l'abandon de certaines activités et un licenciement collectif. Une telle décision n'est pas acceptable d'autant plus qu'il s'agit d'une entreprise où l'Etat est majoritaire et elle est contraire à l'orientation de la politique gouvernementale. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il n'y ait aucun licenciement chez Jaz Industrie.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Haute-Savoie).*

8701. — 25 janvier 1982. — Mme Colette Gœuriot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 8223 parue le 30 novembre 1981 au Journal officiel, concernant l'entreprise Fusalp dont le siège social est situé 15, avenue de Chambéry, à 74000 Annecy. Depuis cette date, la société Fusalp a déclaré la suppression de 225 emplois et la fermeture de l'usine de La Balme-de-Sillingy créée en 1980 et dont l'extension devait avoir lieu en mai 1981. Elle lui demande la suite qu'il compte donner à la proposition d'effectuer une étude en vue de déterminer les responsabilités du groupe Empain Schneider dans le déclin de cette entreprise qu'il contrôle, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre afin de stopper le démantèlement de Fusalp et y préserver l'emploi.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe :  
radiodiffusion et télévision).*

8702. — 25 janvier 1982. — M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre de la communication que la radio-télévision de Guadeloupe doit rapprocher les populations de leur patrimoine linguistique et culturel de façon à permettre non pas une renaissance folklorique ou caricaturale des différentes cultures, mais une recherche et une réflexion profondes sur le patrimoine guadeloupéen. Il est donc nécessaire de mettre en place une audacieuse politique de production en Guadeloupe avec des moyens conséquents pour réaliser des émissions artistiques et culturelles attendues dans le cadre du changement. Il lui demande de lui préciser ses intentions et son programme de travail à ce niveau.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe :  
consommation).*

8703. — 25 janvier 1982. — M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur les problèmes que rencontre le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le département de la Guadeloupe. Installé dans une baraque métallique située au jardin d'essais de Pointe-à-Pître, ce service est le seul du département à ne pas disposer de locaux propres. Les crédits qui lui sont alloués sont non seulement ridiculement bas, mais inférieurs à ceux alloués aux fonctionnaires de la métropole. Ainsi en 1981, le contrôleur guadeloupéen disposait de 350 francs par mois contre 1 000 francs en moyenne en France. L'insuffisance des crédits de contrôle ne permet pas d'étendre les contrôles sur tous les produits importés et fabriqués localement, ce qui peut entraîner des conséquences graves pour la population. Par ailleurs, le personnel est notablement insuffisant : un inspecteur, trois contrôleurs d'Etat et deux agents sur tout le territoire, y compris les dépendances. De plus il ne bénéficie d'aucune formation continue et se débrouille selon sa compétence initiale et ses convictions personnelles. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle compte faire pour améliorer de façon sensible la situation de ce service indispensable au département.

*Verre (entreprises).*

8704. — 25 janvier 1982. M. Maurice Niles appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les licenciements actuellement programmés à la société Sovis (Château-Thierry, Jouarre, Roinville), filiale à 100 p. 100 de Saint-Gobain S.A. désormais nationalisée. Le syndicat C.G.T. de cette société propose, afin de répondre aux

besoins nationaux : d'investir dans les secteurs de pointe de l'entreprise : fabrication de hublots de protection antiradiations nucléaires, filtres optiques, optique polie, etc., de réduire le temps de travail et d'améliorer la formation professionnelle. Il leur demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

8705. — 25 janvier 1982. M. René Rieubon signale à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'une multitude de retraités posent le problème de la mensualisation de leur retraite. Dans de nombreux départements, les retraités bénéficient, à ce jour, de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'ensemble des retraités des départements français puisse se voir appliquer la même disposition.

*Magistrature (magistrats).*

8706. — 25 janvier 1982. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients que présente la consultation des magistrats sur des textes, selon une pratique qui semble devenir habituelle. Ceux qui donnent un avis favorable risquent d'être gênés d'apparaître comme des courtisans. Ceux qui émettent des avis réservés ou négatifs peuvent avoir sujet de craindre d'être traités en adversaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de préserver l'anonymat des opinions exprimées.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

8707. — 25 janvier 1982. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons le décret n° 81-1095 du 11 décembre 1981 a réservé aux établissements publics d'enseignement supérieur la faculté d'intervenir dans la formation des conseillers prud'hommes.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

8708. — 25 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'en 1976, une contribution exceptionnelle dénommée « impôt sécheresse » avait été demandée aux Français suivant certaines modalités. En contrepartie avait été délivré un titre d'emprunt appelé « Emprunt libérateur 1976 ». Depuis le 22 décembre 1981, cet emprunt peut être remboursé sur présentation de ce titre. Il lui demande ce qu'il en est lorsque le contribuable a égaré son titre. Peut-il être remboursé sur simple présentation du reçu de versement (postal ou autre) ou sur tout autre moyen de preuve.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

8709. — 25 janvier 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la douloureuse situation faite aux familles de malades hospitalisés venant à décéder et ne bénéficiant pas de l'exonération du ticket modérateur au titre des articles L. 286 et L. 286-1 du code de la sécurité sociale (ordonnance du 21 août 1967). Au choc causé par la perte d'un être proche, s'ajoute en effet pour ces parents (conjoints, enfants, ascendants ou ayant droits) la nécessité d'acquitter des frais d'obsèques et d'hospitalisation généralement élevés. Il lui demande si elle envisage, dans un but social et humanitaire évident, de compléter l'ordonnance précitée en accordant l'exonération du ticket modérateur dans tous les cas où l'hospitalisation, publique ou privée, précède immédiatement le décès.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

8710. — 25 janvier 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation particulière des représentants rémunérés uniquement à la commission au regard des Assedic. Celles-ci ne leur reconnaissent pas, en effet, le droit au chômage partiel dans l'hypothèse d'une baisse très marquée de leurs activités, liée à des phénomènes sectoriels ou de conjoncture qui ne relèvent pas de leur fait. Il lui demande de bien vouloir rechercher les modifications de statut qui leur permettraient, en toute équité, de bénéficier des allocations-chômage auxquelles ils n'ont pas les facilités d'accès des autres cotisants.

*Collectivités locales (élus locaux).*

8711. — 25 janvier 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'urgente nécessité de définir de façon aussi complète que précise la notion d'ingérence. Il lui rappelle que deux élus locaux d'une municipalité de Charente-Maritime ont été récemment inculpés du délit d'ingérence alors qu'ils se trouvaient être les seuls professionnels de la ville aptes à effectuer une opération commanditée par et au profit de celle-ci. Une application trop extensive de l'article 173 du code pénal tendrait dès lors à créer une situation discriminatoire vis-à-vis des élus exerçant une profession intéressant la vie communale ou même à les évincer de la gestion des affaires publiques. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, au regard de la jurisprudence actuelle, une meilleure définition de l'ingérence ne s'impose pas.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

8712. — 25 janvier 1982. — M. Rodolphe Pasco rappelle à l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sa question écrite n° 2155 sur les conditions imposées pour l'obtention de prêts sans intérêts de la C. R. A. M. en matière d'investissements hospitaliers. Il est en effet nécessaire que le montant des travaux soit subventionné à 40 p. 100 pour obtenir un prêt de 30 p. 100 sans intérêt de la part de la C. R. A. M. Si cette exigence ne pose pas de difficultés lorsque la subvention est nationale (elle représente en ce cas 40 p. 100 du projet), il en va différemment dans le cas de subvention de l'E. P. R. qui représente seulement 30 p. 100 du projet pour certaines régions. Dans ce cas, deux solutions s'offrent à l'établissement hospitalier pour pouvoir prétendre au prêt de la C. R. A. M. : soit il finance 10 p. 100 du projet sur ses fonds propres pour atteindre les 40 p. 100 requis, ce qui est une solution acceptable lorsque c'est possible ; soit il sollicite des collectivités locales (départementales ou communales) la prise en charge des 10 p. 100 qui font défaut au plan de financement. Cette seconde solution, à laquelle sont parfois contraints les établissements hospitaliers, constitue ainsi un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités départementales ou communales. Aussi, il lui demande à nouveau quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ce transfert de charges et permettre aux établissements hospitaliers d'obtenir un prêt sans intérêts de la C. R. A. M. sans pour autant mettre à contribution les collectivités locales.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

8713. — 25 janvier 1982. — A l'aide d'un exemple concret, M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'attitude actuelle manifestée par ses services à l'encontre des fonctionnaires intégrés dans la police nationale au titre des emplois réservés. Il lui soumet le cas d'un de ces fonctionnaires, en affectation administrative depuis 1975 à une distance de plus de 600 kilomètres du lieu de résidence de son épouse et de ses quatre enfants à charge. Il constate que l'intéressé demande chaque année depuis cette date, sans succès, une mutation dans sa région afin de se rapprocher de sa famille. En désespoir de cause, celui-ci a fini par revendiquer le bénéfice de l'article R. 432 du code des pensions militaires d'invalidité qui dispose que « les candidats recrutés au titre des emplois réservés, qui refusent une nomination parce que le poste qui leur est offert n'est pas situé dans un département de leur préférence, demeurent sur la liste de classement tant qu'une vacance ne se produit pas dans le département de préférence ». Il lui fait remarquer qu'en l'état actuel des choses ses services estiment que la disposition ci-dessus mentionnée ne peut être invoquée par un fonctionnaire à l'issue de son affectation sur un poste. Il souligne les conséquences fâcheuses et discriminatoires de cette interprétation, qui revient à obliger injustement les titulaires d'emplois réservés à subir une affectation qui ne leur convient pas, au seul motif qu'ils ont mal évalué, en l'acceptant, les chances qu'ils avaient d'obtenir le poste de leur choix par la procédure classique des mutations. Il lui demande, compte tenu des déclarations récentes du Premier ministre, qui incitent à l'emploi de méthodes administratives plus humaines : 1° s'il est d'accord avec l'interprétation faite par ses services de l'article R. 432 du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° s'il n'estime pas opportun de donner des instructions de nature à mettre un terme aux pratiques administratives regrettables, qui consistent fréquemment à chercher à faire valoir, grâce à l'interprétation des textes, le point de vue de l'administration, plutôt que l'équité et le bon droit des administrés.

## Politique extérieure (U. R. S. S.).

8714. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les événements de Pologne et leur incidence sur la négociation du contrat d'achat de gaz à l'U. R. S. S. Il lui demande si la France ne trouverait pas là une occasion : 1° de réfléchir à l'attitude de l'U. R. S. S., qui n'hésiterait sans doute pas à suspendre sa fourniture à la France, si elle le jugeait utile pour sa politique — les récents événements en Afghanistan et en Pologne étant la preuve de cette détermination sans scrupules ; 2° de montrer que la position française à l'égard de la Pologne n'est pas seulement une intention verbale, mais qu'elle peut aussi se traduire dans les faits. Enfin, il lui demande, au cas où la France jugerait utile de faire aboutir ce projet, si elle n'aurait pas l'occasion de négocier un accord à des conditions nettement plus favorables, en ce qui concerne, en particulier, la construction du gazoduc.

## Avortement (législation).

8715. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne des propos tenus par **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, au sujet de l'interruption volontaire de grossesse des femmes mineures. Il semble, en effet, à la lecture de certains articles de presse, que le Gouvernement entende assouplir, par voie de circulaire, l'application de l'article L. 162-7 du code de la santé publique qui exige le consentement de l'un des parents, ou, le cas échéant, du représentant légal, pour l'interruption volontaire de grossesse des femmes mineures célibataires, ce qui serait tout à fait contraire à la volonté du législateur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet, et lui rappelle que seule une nouvelle loi votée par le Parlement peut supprimer l'autorisation des parents.

## Etrangers (Chinois).

8716. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution par la Communauté de bourses d'études à des étudiants chinois désireux de poursuivre des études universitaires en Europe. Il lui demande de lui indiquer combien d'étudiants sont ainsi venus en France, depuis l'attribution de ces bourses, et dans quels domaines ils ont étudié ; combien de diplômes ont été délivrés, et de quels diplômes il s'agit ; d'établir une comparaison avec les autres pays de la C. E. E. ; si des mesures de réciprocité ont été mises en place, et dans cette hypothèse, combien d'étudiants français sont partis en Chine.

## Automobiles et cycles (emploi et activité).

8717. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** si une étude a été réalisée pour déterminer l'incidence de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, au niveau de l'industrie automobile française. Il souhaiterait savoir quelles décisions ont été prises à cet égard, tant au plan français qu'euro-péen, et les aménagements envisagés pour permettre une transition plus aisée.

## Handicapés (politique en faveur des handicapés).

8718. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** de faire le bilan de l'action en faveur des handicapés, dans le cadre de l'année 1981, qui leur était consacrée. Il souhaiterait savoir sur quels résultats pratiques — et durables — a débouché cette opération ; si une enquête a été réalisée permettant de savoir : 1° combien de personnes savaient que l'année 1981 était l'année des handicapés ; 2° quels changements d'attitude cette campagne a suscités à l'égard des handicapés de la part des personnes l'interrogées ; 3° si les handicapés eux-mêmes ont ressenti un effet positif de cette année 1981, et si leur insertion sociale leur paraît s'être améliorée du fait de cette action.

## Elevage (aides et prêts).

8719. — 25 janvier 1982. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il s'étonne vivement de son intention, tel que cela a été rapporté par la presse, de modifier le régime des compléments de prix et des primes forfaitaires des contrats O. N. I. B. E. V. pour les bovins et les ovins. Ces modifications entraîneraient un abattement important sur les aides qui étaient précédemment apportées au-delà de certains effectifs d'animaux mis en contrat et au-delà d'une durée de cinq années. Il lui demande de ne pas appliquer ces dispositions qui pénaliseraient lourdement les agriculteurs.

## Enseignement secondaire (établissements : Orne).

8720. — 25 janvier 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'éducation** que depuis près de deux ans tous les élus et les parents d'élèves de la ville de Mortagne-au-Perche, sous-préfecture de l'Orne et ville la plus importante du Perche-Ornais, s'attachent à la création d'un lycée polyvalent dans cette ville. Ce projet, qui figurait déjà dans le programme du VII<sup>e</sup> Plan et du plan d'aménagement rural du canton, s'impose à cette région pour satisfaire à la fois ses problèmes essentiels d'éducation mais aussi de sa vie et de son développement. La ville de Mortagne-au-Perche dispose d'un terrain d'environ 1 hectare, situé dans un site agréable et proche des installations sportives et scolaires, qui pourrait parfaitement convenir à la construction d'un tel établissement. De même l'accueil des élèves pensionnaires pourrait être assuré dans des bâtiments déjà existants. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre pour que la création de ce lycée soit entreprise afin de satisfaire les besoins et les aspirations de cette région rurale et de sa population et réaliser ainsi une opération indispensable de rattrapage et de sauvegarde.

## Sports (ski).

8721. — 25 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences que peut entraîner l'institution de péages sur les pistes de fond, pour les pratiquants de ce sport qui sont souvent des familles de condition modeste. Reconnaisant que l'entretien de ces pistes est une charge trop lourde pour certaines communes, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et s'il prévoit des mesures permettant de venir en aide aux communes intéressées sans cependant mettre un frein à la démocratisation des sports de neige qui tend à se développer dans les milieux modestes.

## Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police).

8722. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, ce qui suit : un journaliste exerçant à la Réunion, de retour d'un congé en métropole, arrive à l'aéroport de Gillot. Lors du contrôle des documents d'identité, le fonctionnaire de police a cru devoir relever son identité sur une fiche à part. Interrogé sur cette attitude particulière et discriminatoire, il a fait état d'ordres reçus concernant ce représentant de la presse. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles sont les consignes qui ont été données à ce fonctionnaire pour agir de la sorte.

## Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

8723. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des journaux non quotidiens dont les aides aux lecteurs ont été réduites du fait de la mise en place d'un taux de T. V. A. de 4 p. 100, après que les tarifs postaux ont augmentés de 27 p. 100. Or ces titres participent à l'information du citoyen dans le cadre d'un authentique pluralisme. Il y a là un grave problème qui risque à terme de faire de la presse écrite un luxe pour les seuls citoyens qui disposent de ressources suffisantes ; ce qui serait contraire au vœu des fondateurs de la III<sup>e</sup> République qui avait voulu une presse écrite largement accessible et diffusée au prix le plus bas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à cette presse non quotidienne les moyens de remplir sa mission d'information du public.

## Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : syndicats professionnels).

8724. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** signale à l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** le tract émanant de la section syndicale C. F. D. T., centre hospitalier départemental, à la Réunion, ainsi rédigé : « Nous ne voulons pas de Boquel comme directeur. Cela à aucun prix. Qu'il reste où il est. Nous avons eu la peau de Vasseur puis celle de Schreiber, mais Boquel, jamais. Nous n'en voulons pas ». Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce point syndical.

## Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : édition, imprimerie et presse).

8725. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la communication** ce qui suit : lors de son récent passage à la Réunion, le problème de la diffusion de la presse métropolitaine dans l'île a été abordée. C'est qu'en l'état actuel

des prix pratiqués pour les titres métropolitains, seule une petite minorité de favorisés peut faire l'effort d'acheter et de lire ces journaux. A beaucoup d'égard, la situation existante peut être comparée au système censitaire appliqué à l'information. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'information écrite ne soit plus un luxe réservé à une petite minorité qui a les moyens d'acheter ces journaux.

Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : agriculture).

8726. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine demande à Mme la ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quels délais elle estime être en mesure de proposer au Parlement en faveur des départements d'outre-mer : l'extension du régime des calamités agricoles, la création d'une mutualité agricole, l'alignement des cotisations sociales des ouvriers agricoles sur la métropole, l'extension de la législation sur les accidents du travail au profit des exploitants agricoles.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision).

8727. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la communication ce qui suit : un journaliste de T.F.1 a été suspendu de ses fonctions et traduit devant le conseil de discipline pour avoir tronqué une déclaration. Or, ce procédé est de pratique courante sur F.R.3-Réunion. Récemment encore, interviewé par un journaliste de la station, M. Fontaine a été surpris de n'entendre qu'une infime partie des propos qu'il avait tenus devant la caméra de télévision et cela sans la moindre explication ou excuse, alors que d'autres responsables politiques, qui évidemment appartiennent à l'actuelle majorité, encombrant les écrans de la télévision et les antennes de la radio à longueur de journée. Il lui demande en conséquence s'il y aurait deux poids et deux mesures et si ce qui est erreur ici serait vérité là-bas.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : état civil).

8728. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire connaître s'il a été porté à sa connaissance l'information selon laquelle la commune du Port, à La Réunion, aurait collecté des livres de famille qu'elle garderait en mairie. Dans l'affirmative, il souhaite être informé des dispositions qui ont été prises pour faire toute la lumière sur cette affaire.

Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : radiodiffusion et télévision).

8729. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la communication de lui faire connaître dans quelles conditions s'effectue le droit de réponse à F.R.3-Réunion. Il semblerait qu'une différence de traitement soit de règle en fonction de la qualité de celui qui souhaite user de ce droit.

Intérieur : ministère (personnel).

8730. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de lui faire connaître s'il trouve normale et empreinte de courtoisie la démarche d'un préfet en visite officielle dans une commune, qui ne daigne même pas en informer le premier magistrat de ladite commune.

Communes (personnel).

8731. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la titularisation des auxiliaires dans les communes. Compte tenu de la possibilité pour les maires, en application de l'arrêté du 26 novembre 1976, de régulariser, sans limite d'âge, la situation des auxiliaires ayant occupé à temps complet, pendant au moins quatre années, un emploi d'exécution, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à la titularisation d'un auxiliaire ayant plus de quatre ans de fonctions, sans limite d'âge, et occupant un emploi de conducteur auto-poids lourd et transport en commun ou d'O.P.I.

Commerce et artisanat (concessions).

8732. — 25 janvier 1982. — M. Jean Beauflis appelle l'attention de Mme la ministre de la consommation sur les rapports contractuels entre concessionnaire exclusif et concédant. Trop souvent, grâce à des systèmes contractuels arbitraires, le fournisseur modifie unilatéralement les données du contrat sans que soit respecté le rapport exclusivité-rentabilité qui permet seul d'en conserver la finalité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que, dans l'intérêt des usagers, les rapports contractuels entre concessionnaire exclusif et concédant soient rééquilibrés.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

8733. — 25 janvier 1982. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose la formation continue dispensée sous l'égide de l'éducation nationale. En effet, très souvent cette formation se fait au détriment de la formation initiale quand elle entraîne des décalages d'horaire pour les enfants afin de permettre la formation continue, par une aggravation des charges de travail des agents de service chargés de l'entretien des locaux et du personnel administratif. De plus, dans cette période de chômage, et par rapport aux objectifs du Gouvernement en matière de bataille pour l'emploi et de lutte contre les cumuls, les enseignants qui dispensent cette formation travaillent en heures supplémentaires pouvant aller jusqu'à un doublement du salaire. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de transformer ces heures de travail en création d'emplois. De la même manière, il lui demande si un bilan global national, académie par académie, pourrait être fait afin de corriger les disparités (par exemple, 160 postes sont gagés dans l'académie de Dijon contre sept dans celle de Besançon) et de définir une véritable politique de la formation continue dans le cadre du service public.

Administration (rapports avec les administrés).

8734. — 25 janvier 1982. — M. Roland Bernard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront opérationnels, sur l'ensemble du territoire français, les centres de formalités uniques (organisés par le décret du 18 mars 1981) qui simplifient considérablement les démarches administratives des particuliers désirant créer une entreprise.

Communes (personnel).

8735. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché d'administration communale. Le seuil démographique pris en compte pour la création du poste d'attaché étant fixé à 10 000 habitants, une telle création de poste paraît exclue, a priori, pour les communes les employant. Sachant, par ailleurs, que l'inscription sur ladite liste est limitativement fixée à trois ans, passé ce délai, le lauréat est rayé de la liste et perd le bénéfice de sa réussite. Est-il prévu une amélioration indiciaire de la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Le lauréat du concours d'attaché, employé comme secrétaire général de mairie de ville de 2 000 à 5 000 habitants, ne peut-il pas bénéficier d'un surclassement de carrière, à titre personnel, en vertu du même principe qui confère à certaines petites communes touristiques un surclassement démographique. Est-il prévu d'uniformiser la durée de carrière des secrétaires généraux, ce qui ferait bénéficier ceux classés de 2 000 à 10 000 habitants de la même durée que ceux de plus de 10 000 habitants. Ou alors, parce que l'indice est plus petit, faut-il encore que la carrière soit plus longue et l'avancement moins rapide. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plus-values : imposition (immeubles).

8736. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Marie Bockel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que le propriétaire d'un terrain acquis vingt ans auparavant fut régulièrement exproprié en 1960. A la suite d'une modification du projet initial, l'administration expropriante lui rétrocède en 1970 une partie de son ancien bien. Il vend le terrain en 1978. La direction des Impôts considère à présent que la possession continue exigée par la loi doit être appréciée à partir de la date de la rétrocession et que l'époque antérieure à l'expropriation ne peut être prise en considération. En d'autres

termes, elle lui réclame l'impôt sur la plus-value. Or, une telle attitude paraît manifestement inéquitable eu égard aux conditions particulières dans lesquelles sont intervenues les transmissions successives. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il n'existe pas, dans le cas d'une expropriation avec rétrocession totale ou partielle suivie d'une revente ultérieure, dans un délai inférieur à celui prévu par la loi sur la plus-value, des dispositions exonératoires. Dans la négative, ne compte-t-il pas donner des instructions à ses services pour assouplir leur attitude rigide actuelle qui irrite, à juste titre, les personnes concernées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

8737. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application des décrets de 1951 et 1967. Il note que lesdits décrets ont été rétablis par le Gouvernement, ce qui a pour effet d'augmenter les retraites des intéressées. Il souhaite qu'un rattrapage soit opéré aux bénéfices des retraitées concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

8738. — 25 janvier 1982. — M. Louis Darinot appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait qu'aucune revalorisation de la majoration pour conjoint à charge n'est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Cette absence de revalorisation constitue en effet une pénalisation tout à fait injustifiée pour les retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs de cette pénalisation et si elle entend y remédier prochainement.

*Assurances (assurance de la construction).*

8739. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés que risquent de faire naître pour les artisans du bâtiment les mesures annoncées en ce qui concerne la réforme de l'assurance construction. En effet, les entreprises artisanales réalisent couramment une multitude de chantiers de petite importance, il semble difficile de leur demander de réaliser une déclaration auprès des différentes compagnies d'assurances; de plus ces entreprises devront conserver leur police actuelle, ce qui risque d'amener une augmentation des coûts de la construction.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

8740. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés qu'éprouvent les retraités du commerce pour s'acquitter du montant des cotisations d'assurance maladie qui leur est réclamé lors de la première année suivant leur cessation d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le mode de calcul de cette cotisation.

*Consommation : ministère (administration centrale).*

8741. — 25 janvier 1982. — M. Claude Evlin attire l'attention de Mme le ministre de la consommation sur les difficultés que connaît actuellement la direction générale de la concurrence et de la consommation pour assurer correctement les tâches qui lui sont assignées. En effet, au printemps 1979, 400 emplois ont été supprimés dans ce service, qui ne compte désormais que 2 072 emplois pour toute la France. Par manque de moyens, leurs missions se trouvent ainsi réduites et cela au détriment du consommateur. Il lui demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

*Salaires (saïsie).*

8742. — 25 janvier 1982. — N'ayant à ce jour obtenu aucune réponse à sa question écrite n° 4265, J.O. n° 37, A.N. (Q) du 26 octobre 1981, page 3001, M. Jacques Floch appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes qui font l'objet de saïsie-arrêts sur leurs salaires. La portion du salaire au-delà de laquelle la saïsie-arrêt est de 100 p. 100 est, en effet, actuellement de 54 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis le 15 octobre 1970. C'est pourquoi, compte tenu de l'inflation, il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable d'opérer un relèvement de ce plafond.

*Enseignement précolaire et élémentaire (personnel).*

8743. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Gsbarrou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs et institutrices ex-coopérants à l'étranger et n'ayant enseigné que dans le 1<sup>er</sup> cycle. Ils n'ont pu bénéficier des cinq tranches d'intégration dans le corps des P.E.G.C. bien que remplissant les conditions requises en vertu du décret n° 75-1006. L'expiration de la période d'application de ce décret se trouvant sur leur territoire d'exercice décalé par rapport au territoire métropolitain (à titre d'exemple un an pour le Maroc) ils sont rentrés en France alors que les opérations d'intégration y arrivaient à leur terme. Il leur demande quelle suite il compte donner aux demandes que n'ont pas manqué de lui faire les enseignants concernés afin que soit réparé ce qu'ils considèrent comme une injustice faite à leur égard puisqu'il n'est plus possible de leur accorder des délégations rectorales leur permettant de continuer à enseigner dans le 1<sup>er</sup> cycle comme ils n'ont cessé de le faire depuis qu'ils ont embrassé la carrière enseignante.

*Service national (dispense de service actif).*

8744. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution des dispenses du service national. En effet, alors que les jeunes « dont l'absence menacerait l'exploitation familiale » (article L. 32 du code du service national) bénéficient de cette dispense, une circulaire ministérielle du 20 juillet 1976 en exclue les jeunes créant une entreprise. Or, l'appel au service national de ces jeunes entrepreneurs met effectivement en difficulté leur exploitation dont la création récente laisse supposer une situation financière encore fragile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement qui paraît injustifiée et d'éviter que le service national constitue un obstacle à la création d'entreprise.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

8745. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les critères d'octroi de la prime de rénovation et d'amélioration du logement dans le cadre du Pact. Selon la législation en vigueur il n'est pas possible de commencer les travaux d'aménagement avant d'avoir eu la notification d'attribution de la prime. Or les modalités d'attribution sont complexes et les délais d'instruction du dossier atteignent souvent six mois, parfois plus. De nombreuses personnes perdent leurs droits pour avoir par nécessité, fait effectuer les travaux rapidement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire considérablement les délais d'instruction des dossiers et surtout de tenir compte de la situation des demandeurs (cas sociaux, personnes âgées, urgence des travaux).

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

8746. — 25 janvier 1982. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème retenu en 1968 pour déterminer le nombre de postes à créer pour les personnels non enseignants des collèges. Le barème en vigueur ne tient compte que du nombre d'élèves alors qu'il y a de plus en plus d'espaces verts à entretenir et de plus en plus d'ateliers qui fonctionnent dans ces établissements. En conséquence elle lui demande s'il est envisagé de modifier les critères permettant de définir le nombre de personnels nécessaires à l'entretien des établissements.

*Expropriation (indemnisation).*

8747. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Kuchelidze attire l'attention de M. le Premier ministre sur les critères de détermination des estimations relatives aux expropriations. Les politiques municipales engendrent des mesures d'expropriation. Il apparaît que les indemnités versées aux expropriés sont bien souvent largement sous-estimées, d'autant qu'au-delà de la perte de leur lieu d'habitation, ces personnes se trouvent contraintes à un déménagement et à un changement de quartier. L'exemple de nombreux pays de la Communauté européenne montre que des méthodes d'indemnisation plus favorables aux expropriés sont possibles; ces méthodes semblent d'ailleurs mieux adaptées et facilitent les différentes opérations municipales. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire étudier par ses services des critères de détermination des indemnisations plus favorables aux expropriés.

Postes : ministère (personnel).

8748. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Kuchelde attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la prolifération des primes des agents des postes et télécommunications. Ces primes, dont l'objet est de valoriser les traitements indiciaires insuffisants, ne sont pas prises en compte dans le calcul de pension de retraite, ce dernier étant établi sur la base du seul traitement indiciaire. Il serait peut-être souhaitable de prendre en compte ces primes dans les salaires. En conséquence, il lui demande de préciser dans quelle mesure il souhaite limiter cette prolifération des primes, qui frustre le retraité de la majoration des traitements.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : paiement des pensions).

8749. — 25 janvier 1982. — M. Jean Lecombe attire l'attention de M. le ministre de la mer sur le retard considérable apporté dans le paiement des feuilles de soins concernant les pensionnés de la marine marchande. Les problèmes posés revêtent une grande importance surtout dans le quartier maritime de Sète. Il lui rappelle que, certes, des efforts avaient été consentis par les services de l'E.N.I.M., après le 10 mai, pour améliorer le service des prestations de la caisse générale de prévoyance, d'où il résultait un allongement provisoire des délais de paiement. Or, il lui indique que malgré le renfort de deux agents supplémentaires, durant l'été, pour remédier à la situation difficile du quartier de Sète, les problèmes de retard se posent aujourd'hui avec acuité. C'est en fait un problème de moyens qu'il convient de renforcer par l'amélioration de locaux et le recrutement de personnel supplémentaire ; deux postes et demi de travail sont actuellement assurés alors que quatre et demi sont nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour un règlement rapide de cette situation délicate qui entraîne de nombreuses difficultés financières pour les intéressés.

Mer : ministère (personnel).

8750. — 25 janvier 1982. — M. Jean Lecombe attire l'attention de M. le ministre de la mer sur l'absence de structures permettant au personnel dépendant de la direction des gens de mer et de l'administration générale, de se faire représenter par des fonctionnaires de leurs catégories au comité technique paritaire. Le ministère de la mer gère directement des personnels à spécificité maritime tels que les syndic des gens de mer, inspecteurs de la navigation, contrôleurs, techniciens experts, personnels embarqués des affaires maritimes, officiers de port, etc. Il lui rappelle que, s'il existe bien une direction des gens de mer et de l'administration générale et un comité technique paritaire ministériel, il manque une structure permettant à ces personnels de se faire entendre directement et de se faire représenter directement par des fonctionnaires de leurs catégories, compte tenu de l'infériorité numérique de leurs effectifs. Il suffit de voir la composition du comité technique paritaire ministériel pour s'en rendre compte. Il propose donc qu'un comité technique paritaire de la direction des gens de mer soit mis en place. Le ministre de la fonction publique pourrait être saisi utilement de ce problème par le ministre de la mer afin de créer réglementairement la structure adéquate, car ces catégories de personnels sont très inquiètes sur leur devenir et craignent d'être oubliées dans la réforme de la fonction publique qui doit être mise en place sous forme de décret, fin janvier. Il insiste sur l'urgence qu'il y a de consulter ces catégories de personnel pour assurer leur représentativité.

Sports (politique du sport).

8751. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur la situation des arbitres de haut niveau en sport. Ceux-ci, qui, par la vertu de l'exemple, jouent un rôle pédagogique important à l'égard des jeunes et des adultes se heurtent, en l'absence de tout statut, à des problèmes de disponibilité. Pour remplir leur rôle national, voire international, ils sont en effet obligés d'obtenir des autorisations d'absence de leurs employeurs et de prendre sur leurs congés payés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il envisage pour mettre en œuvre un statut des arbitres de haut niveau en sport et s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre, en particulier, que, par un dispositif proche du congé-éducation ou des absences syndicales, ces bénévoles puissent obtenir des disponibilités sans hypothéquer leurs congés familiaux.

Arts et spectacles (cinéma).

8752. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés qu'éprouvent les exploitants des salles de cinéma des villes petites et moyennes. Ceux-ci doivent attendre cinq à six semaines après la sortie des films avant de pouvoir en obtenir une copie. Dans le même temps, les salles des grandes villes diffusent les films en exclusivité, bénéficient du lancement publicitaire national : presse, radio, télévision et absorbent la clientèle potentielle des villes moins importantes. De fait, alors que les entrées connaissent en moyenne une progression, elles reculent de 15 à 30 p. 100 dans les villes petites et moyennes. Il lui demande si, après la publication du rapport Bredin et dans le cadre d'une politique qui vise à soutenir la vie culturelle locale, il n'envisage pas de prendre des mesures visant à permettre à tous les exploitants de salles d'accéder dans les mêmes conditions aux films les plus récents.

Sports (politique du sport).

8753. — 25 janvier 1982. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation des arbitres de haut niveau en sport. Ceux-ci, qui, par la vertu de l'exemple, jouent un rôle pédagogique important à l'égard des jeunes et des adultes se heurtent, en l'absence de tout statut, à des problèmes de disponibilité. Pour remplir leur rôle national, voire international, ils sont en effet obligés d'obtenir des autorisations d'absence de leurs employeurs et de prendre sur leurs congés payés. Il lui demande en conséquence quelles initiatives elle envisage pour mettre en œuvre un statut des arbitres de haut niveau en sport et s'il ne lui apparaît pas opportun de permettre, en particulier, que par un dispositif proche du congé-éducation ou des absences syndicales, ces bénévoles puissent obtenir des disponibilités sans hypothéquer leurs congés familiaux.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

8754. — 25 janvier 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de la santé sur une injustice que tendent à maintenir certains articles du livre IX du code de la santé publique. Il s'agit de l'application de l'arrêté du 6 septembre 1978, qui se substitue à celui du 17 février 1978, relatif à l'octroi d'une indemnité pour sujétion spéciale dite des « 13 heures ». Ce texte est paru à la suite de revendications formulées par les infirmières de la région parisienne « submergées » de travail et mal rémunérées. Cette mesure fut étendue tout d'abord à l'ensemble du personnel hospitalier de la région Ile-de-France. Première anomalie : seuls les responsables régis par le livre IX, article L. 792, 1°, 2°, 3° bénéficient de cette prime. Ceux qui relèvent du même article mais des catégories 4 et 5 en sont exclus. Il s'agit de personnes travaillant dans les établissements à caractère social (I.M.E., foyers de l'enfance, etc.). Ce qui rend l'injustice plus flagrante, c'est que quarante-deux départements ont étendu cette mesure à ce personnel social ; ou qu'à l'intérieur d'un même département certains établissements en accordent le bénéfice à leur personnel ; pas les autres. Il lui demande que des mesures soient prises afin que toutes les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1978 soient appliquées aux personnels des établissements à caractère social.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8755. — 25 janvier 1982. — M. André Lotte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la prise en considération des services actifs pour un départ à la retraite à cinquante-cinq ans. L'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs nécessaires pour obtenir un droit à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans est des plus rigoureuses, voire injuste. En effet, au terme de l'article L. 452 du code des pensions, le fonctionnaire qui peut se prévaloir de quinze ans d'exercice en qualité, par exemple, d'instituteur titulaire pourra obtenir la jouissance de sa retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, alors que ceux qui les approchent sans atteindre les quinze années requises se voient privées de tout avancement de l'âge de départ en retraite. Si ce caractère pénible est reconnu à la fonction d'instituteur, pourquoi ne pas admettre un abaissement partiel de l'âge de la retraite à raison d'un an par tranche de trois années de services actifs accomplis en catégorie B, avec, comme présentement, une bonification maximale de cinq ans. Cette bonification partielle, dans la conjoncture actuelle, permettrait de libérer un certain nombre d'emplois, tout en réparant une injustice vis-à-vis des intéressés qui ont effectivement accompli ces services à caractère pénible.

*Douanes (contrôles douaniers).*

**8756.** — 25 janvier 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés éprouvées par les détenteurs de montres, appareils photographiques ou postes-radio — marchandises visées à l'article 215 du code des douanes — pour la délivrance par l'administration des douanes d'une carte de libre circulation. Il lui fait remarquer que, selon l'instruction 81-93 des douanes du 15 septembre 1981, B.O.D. 4074, les détenteurs de telles marchandises doivent à tout moment être en mesure de justifier de la situation régulière de celles-ci et qu'une carte de libre circulation pourra être délivrée à cet effet. Il souligne que de nombreux postes frontières ouverts au trafic tourisme ne sont pas en mesure de répondre comme ils le devraient aux demandes de cartes de libre circulation qui leur sont adressées : l'absence du fonctionnaire compétent ou l'indisponibilité de formulaires ad hoc, étant les motifs les plus généralement invoqués. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à de tels inconvénients.

*Sécurité sociale (caisses).*

**8757.** — 25 janvier 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fonctionnement des caisses régionales de sécurité sociale et les carences constatées par les futurs retraités. Les fiches comptables leur sont en effet souvent communiquées avec un retard d'environ trois mois. D'autre part, à la suite du décès d'un retraité, sa veuve doit attendre plusieurs mois avant de percevoir la pension de réversion et pendant ce temps sa pension personnelle se trouve bloquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'améliorer le fonctionnement de ces organismes.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Charente-Maritime).*

**8758.** — 25 janvier 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le paiement trimestriel des pensions à terme échu, encore en vigueur dans un grand nombre de départements et notamment en Charente-Maritime. Il lui demande de lui indiquer à quelle date la mensualisation du paiement des retraites sera étendue au département de la Charente-Maritime.

*Licenciement (amnistie).*

**8759.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre de délégués qui ont demandé à leur employeur à être réintégrés en vertu de la loi n° 81-736 du 4 août 1981. Il lui demande de bien vouloir préciser, par taille d'entreprises, le sort qui a été réservé à ces demandes.

*Transports : ministère (personnel).*

**8760.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incapacité où se trouve actuellement l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports d'assurer pleinement l'ensemble de ses tâches, les effectifs actuels étant nettement insuffisants par rapport au nombre des entreprises à contrôler. C'est ainsi que, pour toute la Franche-Comté, par exemple, un seul inspecteur est chargé de contrôler 1100 établissements représentant plus de 12000 salariés dispersés sur toute la région. De plus, à l'heure de la décentralisation, des modifications de structures seraient en cours qui ramèneraient de neuf à huit le nombre des régions en supprimant le centre de Dijon. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer la protection sociale des ouvriers du transport, catégorie ouvrière particulièrement exploitée et désarmée face au patronat.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**8761.** — 25 janvier 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents de l'Etat qui, occupant un logement de fonction, ne peuvent bénéficier de la déduction sur leur revenu imposable des intérêts du prêt bancaire qu'ils contractent lors de l'acquisition de leur première propriété immobilière. Cet état de fait paraît

d'autant plus injuste aux intéressés que, d'une part, cet avantage est pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu et qu', d'autre part, il est la plupart du temps subordonné à des servitudes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux vœux des personnels de l'Etat concernés.

*Communes (personnel).*

**8762.** — 25 janvier 1982. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas des agents de bureau de mairie de petites communes, titulaires de leur poste, chargés du secrétariat. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'ancienneté de certains d'entre eux, de leur permettre d'accéder au grade de secrétaire de mairie, éventuellement après leur avoir fait subir un examen destiné à s'assurer de leur compétence.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**8763.** — 25 janvier 1982. — **M. Paul Moreau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir quel est le barème qui détermine l'effectif de personnel de laboratoire à affecter à chaque établissement scolaire ; pourquoi ces mêmes personnels ne sont pas remplacés en cas de maladie ; et, enfin, pourquoi ils ne font pas régulièrement l'objet de visite de la médecine du travail alors qu'ils manipulent quotidiennement des poisons, produits toxiques et autres matières dangereuses pour leur santé.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**8764.** — 25 janvier 1982. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très précaire des gérants de succursales de sociétés d'alimentation de détail. Certaines chaînes de distribution, qui vendent leurs produits au prix d'achat, ont tout loisir de fabriquer artificiellement des déficits qu'elles imputent à leurs gérants, en vertu d'un contrat signé au moment de l'embauche, rendant ceux-ci responsables sur leurs deniers des déficits de la succursale. Les gérants, ainsi tenus de rembourser des sommes très élevées, subissent des saisies-arrêts sur les revenus de leur travail et sur les revenus du travail de leur conjoint. Ils se trouvent par conséquent dans une situation financière catastrophique. Or, selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les gérants même non salariés doivent avoir droit en tout état de cause à un revenu au moins égal au S.M.I.C. De plus, en l'absence de remboursement intégral, les gérants sont licenciés sans préavis ni indemnité, expulsés de leur logement et même poursuivis en correctionnelle. N'est-il pas urgent de modifier les contrats de gérance de telle sorte que les sociétés d'alimentation à succursales multiples ne puissent plus abuser ainsi de la bonne foi des candidats à la gérance d'un magasin, candidats souvent jeunes et inexpérimentés. En particulier peut-on envisager un contrat de gérance type dont toute clause relative à la responsabilité du gérant en cas de déficit serait interdite et sanctionnée par la nullité. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

**8765.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Oehler** prie **Mme le ministre de la solidarité nationale** de préciser selon quelle méthode se fera la révision des pensions de vieillesse du régime général liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et si elle envisage de relever, sur les mêmes bases, les pensions d'invalidité.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).*

**8766.** — 25 janvier 1982. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 1602 concernant le projet de musée de La Villette dont la réalisation semble dépendre de plusieurs ministères. Il souhaiterait connaître le ou les ministères qui sont chargés de faire effectuer cette réalisation, et éventuellement leurs compétences respectives. De plus, si le coût de cette opération n'est pas définitivement arrêté, il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les dépenses envisagées, car, dans le cas contraire, deux grandes réalisations seraient implantées en région parisienne, ce qui irait bien évidemment à l'encontre de la parité indispensable, au niveau des arts, entre Paris et la province.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés : Drôme).*

**8767.** — 25 janvier 1982. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 1188 sur la décision prise le 15 mai 1981 par la commission nationale d'appel en matière d'agrément des établissements privés de cure et de prévention concernant la possibilité pour le centre de soins infirmiers de la rue Charles-Gounod, à Valence, de disposer d'une antenne dans des locaux mis à sa disposition par la caisse d'allocation familiales de la Drôme dans le quartier du Polygone, à Valence. La commission a décidé de refuser l'agrément de cette antenne sous le motif que si l'importance du personnel infirmier est suffisante, que si les conditions d'accueil y sont satisfaisantes, par contre « la salle de soins n'est pas encore équipée d'une armoire fermant à clé, ce meuble étant en cours d'acquisition ». En conséquence, il lui demande à nouveau si les règlements prévoient que ce type d'armoire doit être dans un style précis ou non, si la dimension de la clé est précisée. Par ailleurs, il souhaite être informé sur le temps passé par la commission sur cet important dossier et sur les répercussions financières, compte tenu des salaires des hauts fonctionnaires qui en font partie. En conséquence, il lui demande à nouveau si la futilité des arguments avancés ne la conduirait pas à revenir sur cette décision.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).*

**8768.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 2, du 4 août 1981, relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique. Il lui demande de préciser si cette circulaire s'applique dans les mêmes termes en cas de grève du personnel médical (médecins, internes, stagiaires internes...).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**8769.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuzlat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 2, du 4 août 1981, relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique. Les services de soins et les services généraux des établissements hospitaliers connaissent les dimanches et les jours fériés une activité nettement inférieure à celle des autres jours de la semaine. Les effectifs en place les dimanches et jours fériés ne peuvent manifestement suffire au bon fonctionnement desdits services en cas de grève prolongée. En conséquence, il lui demande de préciser si le seuil normal de sécurité devant être respecté par les organisations syndicales peut, en toutes circonstances, être assuré par l'effectif de personnel d'un dimanche ou d'un jour férié.

*Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**8770.** — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des ex-agents brevetés des douanes, partis en retraite avant la mise en place d'une reconstitution de carrière. En effet, ce grade a disparu et les agents brevetés partis en retraite se retrouvent avec une pension inférieure à l'indice du préposé le plus malcoté en fin de carrière, alors que leurs collègues en activité ont été nommés agents de constatation et agents d'administration supérieurs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**8771.** — 25 janvier 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'exonération de la taxe foncière, liée au type de financement de la résidence et qui doit bénéficier aux plus modestes. Cependant, les personnes ayant construit à une époque où n'existait que le prêt spécial immédiat (P.S.I.) se trouvent exclues. Lors de la mise en place du système du P.A.P., les P.S.I. n'ont pas été alignés sur le régime fiscal de ce dernier. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ces régimes discriminatoires.

*S. N. C. F. (lignes).*

**8772.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation actuelle du réseau S.N.C.F. rouergat reliant Villefranche-de-Rouergue et le bassin de Decazeville, tant à Brive et Paris par Capdenac qu'à Toulouse. Il lui rappelle le rôle essentiel assumé par les infra-

structures ferroviaires dans les actions de développement local et la lutte contre la désertification aux graves conséquences sociales et économiques. Les liaisons actuelles sont mal adaptées, tant du fait du nombre des arrêts et du tracé du profil de la voie que de la vitesse effective des trains et de la qualité des matériels. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre pour permettre la réalisation des objectifs fixés par le conseil régional, et permettre ainsi une augmentation des liaisons entre Villefranche-de-Rouergue et Toulouse ou Paris, d'une part, et entre le bassin decazevois et Toulouse et Paris, d'autre part, de manière à parvenir à terme à la création de trois nouvelles liaisons quotidiennes dans chaque sens, avec renforcement d'une liaison supplémentaire en fin de semaine pour répondre aux besoins des scolaires et des étudiants.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**8773.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** le problème des huiles usagées aux effets directs si nuisibles à notre environnement, mais dont le recyclage ou le brûlage peut être si utile à la collectivité et à notre balance du commerce extérieur. Il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mettre en œuvre pour faire appliquer la réglementation existante.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**8774.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines conséquences des textes régissant les modalités de titularisation des surveillants et maîtres auxiliaires dans les corps de P.E.G.C. et adjoint d'enseignement. Il apparaît en effet que la prise en compte à égalité des années d'enseignement des maîtres auxiliaires et de surveillance des S.E. et M.I. est source de discrimination pour les M.A. qui souvent ont été obligés par l'administration de n'assurer qu'un demi-service. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette inégalité et prendre en compte à leur juste titre les années d'enseignement.

*Édition, imprimerie et presse (livres).*

**8775.** — 25 janvier 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les inconvénients que peut entraîner le comportement de certains éditeurs universitaires spécialisés dans les livres techniques à la suite de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, complétée par le décret du 3 décembre. Un certain nombre de libraires se plaignent des conditions particulièrement draconiennes en matière de prix que les éditeurs imposent au stade de la distribution. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation de contrainte qu'imposent certains éditeurs.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**8776.** — 25 janvier 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le développement de la correspondance entre collectivités locales, qui ne manquera pas de s'intensifier dès que la loi portant décentralisation des communes, des départements et des régions entrera effectivement en application. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élargir la franchise postale pour les correspondances officielles entre collectivités locales à l'échelon de chaque région.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**8777.** — 25 janvier 1982. — **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant certains travailleurs privés d'emploi et indemnisés par les Assedic. Un travailleur privé d'emploi, percevant l'intégralité des prestations de chômage auquel il a droit, se trouve complètement privé d'allocations s'il accepte un travail à temps partiel. Il lui demande s'il peut envisager un système ne pénalisant pas les travailleurs qui viendraient à se trouver dans cette situation en leur assurant une indemnité tenant compte des heures de travail effectuées au titre du temps partiel.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**8778.** — 25 janvier 1982. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures pourraient être prises en faveur des contribuables qui ont participé financièrement à un investissement public tendant à améliorer l'environnement. A titre d'exemple, deux habitants de sa circonscription ont acquitté le

supplément qu'entraînait la mise en souterrain, à leur demande, d'une ligne d'éclairage public à proximité de leur propriété, pour des raisons de protection d'un site, raisons tout à fait justifiées (pourtour du parc de la station thermale d'Uriage). Ils auraient souhaité qu'un abattement fiscal leur soit accordé. Après une demande auprès de la direction générale des Impôts de l'Isère, il leur a été répondu qu'aucune rubrique aujourd'hui en vigueur du code général des impôts ne permettait de répondre à leur cas. Serait-il possible d'envisager pour ce type d'investissement des abattements fiscaux comme cela est déjà prévu dans le cas d'amélioration de l'habitat.

*Logement (aide personnalisée au logement : Yvelines).*

8779. — 25 janvier 1982. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, en date du 17 mars 1978, qui ne mentionne pas expressément la commune des Ulis dans les communes de la zone 1 pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. De ce fait, la C. A. F. R. P., est juridiquement fondée à considérer qu'il s'agit d'une commune de zone 2, même si la ville des Ulis est issue exclusivement d'une fraction de territoire de deux communes de 1<sup>re</sup> zone (Bures-sur-Yvette et Orsay) et même, si, forte de 28 000 habitants, elle a été érigée en commune autonome par arrêté préfectoral de février 1977. Il considère que cette situation pénalise les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement résidant aux Ulis pour lesquels les montants du loyer principal ou des mensualités de remboursement, en cas d'accès à la propriété, sont pris en considération dans la limite d'un plafond variable, notamment en fonction de la zone géographique de la commune de résidence. De plus, les pouvoirs publics prévoient une revalorisation de l'allocation logement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981. Le mécanisme de cette revalorisation dispose, notamment, que les plafonds de loyer, pour les locataires comme pour les accédants à la propriété, seront régionalisés, les trois zones retenues étant celles définies pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. A ce titre, seront classées en zone 1 : la ville de Paris, les zones urbaines et les villes nouvelles de la région Ile-de-France ; les autres communes d'Ile-de-France étant classées en zone 2. Alors que la revalorisation des plafonds sera de 15 p. 100 environ pour les communes de zone 1, elle ne sera que de 10 p. 100 pour celles de zone 2. Mais la commune des Ulis ne figurant pas en zone 1 dans le classement initial de l'arrêté du 17 mars 1978, pour le calcul de l'aide personnalisée au logement : la C. A. F. R. P. sera dans l'obligation de respecter les termes de cet arrêté pour la régionalisation des plafonds de loyer en allocation logement. Dans ces conditions, plusieurs dizaines de bénéficiaires d'aide personnalisée au logement sont pénalisés et plus de 500 familles percevant l'allocation logement vont être dans le même cas à partir de décembre 1981. Il lui demande ce qu'il compte faire dans cette affaire.

*Logement (aide personnalisée au logement : Yvelines).*

8780. — 25 janvier 1982. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au logement, en date du 17 mars 1978, qui ne mentionne pas expressément la commune des Ulis dans les communes de la zone 1 pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. De ce fait, la C. A. F. R. P., est juridiquement fondée à considérer qu'il s'agit d'une commune de zone 2, même si la ville des Ulis est issue exclusivement d'une fraction de territoire de deux communes de 1<sup>re</sup> zone (Bures-sur-Yvette et Orsay) et même, si, forte de 28 000 habitants, elle a été érigée en commune autonome par arrêté préfectoral de février 1977. Il considère que cette situation pénalise les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement résidant aux Ulis pour lesquels les montants du loyer principal ou des mensualités de remboursement, en cas d'accès à la propriété, sont pris en considération dans la limite d'un plafond variable, notamment en fonction de la zone géographique de la commune de résidence. De plus, les pouvoirs publics prévoient une revalorisation de l'allocation logement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1981. Le mécanisme de cette revalorisation dispose, notamment, que les plafonds de loyer, pour les locataires comme pour les accédants à la propriété, seront régionalisés, les trois zones retenues étant celles définies pour le calcul de l'aide personnalisée au logement. A ce titre, seront classées en zone 1 : la ville de Paris, les zones urbaines et les villes nouvelles de la région Ile-de-France ; les autres communes d'Ile-de-France étant classées en zone 2. Alors que la revalorisation des plafonds sera de 15 p. 100 environ pour les communes de zone 1, elle ne sera que de 10 p. 100 pour celles de zone 2. Mais la commune des Ulis ne figurant pas en zone 1 dans le classement initial de l'arrêté du 17 mars 1978, pour le

calcul de l'aide personnalisée au logement : la C. A. F. R. P. sera dans l'obligation de respecter les termes de cet arrêté pour la régionalisation des plafonds de loyer en allocation logement. Dans ces conditions, plusieurs dizaines de bénéficiaires d'aide personnalisée au logement sont pénalisés et plus de 500 familles percevant l'allocation logement vont être dans le même cas à partir de décembre 1981. Il lui demande ce qu'il compte faire dans cette affaire.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).*

8781. — 25 janvier 1982. — M. Hervé Vouillot attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le projet de décret pour l'application aux personnels relevant du livre IX du code de la santé publique. Ce projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 aux agents relevant de ce livre IX du code de la santé publique. Ce texte n'ayant pas encore été publié au *Journal officiel*, il lui demande les raisons de sa non-publication.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

8782. — 25 janvier 1982. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation souvent dramatique dans laquelle se trouve, en cas d'accident du travail, la personne employée par une société intérimaire. En effet, en cas d'accident du travail entraînant parfois la mort de l'employé, les ayants droit de la victime voient les deux entreprises (la société intérimaire et celle ayant recours à ses services) pour échapper à leur responsabilité nier le lien de subordination qui existe entre elles et le salarié, ce qui a pour conséquence, la plupart du temps, le non-paiement du capital décès prévu dans les conventions collectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger à l'avenir les victimes d'accident du travail, et leurs ayants droit, placées ainsi sous une autorité patronale bicéphale.

*Décorations (réglementation).*

8783. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Paul Charlé demande à M. le ministre des anciens combattants s'il ne pourrait être envisagé de frapper une médaille pour les titulaires du diplôme de la reconnaissance de la nation pour les opérations en Algérie, leur permettant, lors de manifestations du souvenir, de porter cette décoration au même titre que les anciens combattants. L'achat des médailles étant à la charge des récipiendaires, ceci n'entraînerait pas de dépenses particulières pour l'Etat.

*Communes (conseillers municipaux).*

8784. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les représentants des employés venant siéger aux comités de bassin d'emploi. En de telles circonstances, leur présence dans l'entreprise ne peut être pour l'instant considérée comme entrant dans l'une des possibilités qui leur donne légalement le droit d'absence. Il est d'autre part anormal que ce soit les entreprises qui prennent individuellement en charge les absences des représentants, car ils siègent dans l'intérêt collectif. Ces réflexions étant valables pour les représentants des trois parties, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les solutions concrètes et réalistes qui permettraient aux différents représentants (employeurs, employés et élus) de siéger légalement, librement, efficacement et sans incidence financière individuelle.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

8785. — 25 janvier 1982. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation fiscale des étudiants qui travaillent à titre temporaire durant leurs vacances scolaires. Il est, en effet, de plus en plus fréquent que des étudiants, soit pour satisfaire les exigences de leur faculté ou de leur école, soit pour alléger le budget-vacances de leurs parents, effectuent durant leurs congés scolaires un stage dont la rémunération est soumise à l'impôt sur le revenu. Vu la louable finalité de ces emplois temporaires, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de ne pas prendre en compte le montant des salaires ainsi perçus dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'intéressé lui-même ou du foyer fiscal auquel il est rattaché.

*Assurances (assurance de la construction).*

**8786.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes des entrepreneurs en travaux publics et des artisans du bâtiment, nées à la suite de la publication, le 3 décembre 1981, d'un communiqué du service de presse de M. le Premier ministre, relatif à la réforme de l'assurance construction. Alors que ces professionnels de la construction comprennent le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres dans la construction par la création d'un organisme de prévention chargé de promouvoir la qualité des travaux de construction, la mise en place d'une police unique d'assurance par chantier leur apparaît, en revanche, parfaitement superflue dès lors que toutes les entreprises de construction sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978. Le lancement, par les entreprises d'assurances nationalisées, d'une police unique regroupant, par chantier, l'assurance dommages-ouvrage et l'assurance responsabilité des intervenants doublera, en effet, le coût de l'assurance des chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées. Il résultera, en outre, d'un tel système : 1° l'imposition forcée de certaines clauses de ce contrat ; 2° l'impossibilité, pour l'entreprise qui se verra imposer l'imputation du sinistre, de se défendre valablement ; 3° l'augmentation, à court terme, des coûts de cette assurance du fait de la mise en œuvre de cette véritable « sécurité sociale de la construction » ; 4° l'obligation, pour les entreprises, de souscrire cette assurance auprès de l'assureur qui leur aura été désigné par le maître d'ouvrage ; 5° une complexité administrative pour les entreprises, notamment les petites entreprises et les artisans qui réalisent un grand nombre de chantiers de faible importance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette multitude d'inconvénients majeurs que cette réforme de l'assurance construction va engendrer.

*Assurances (assurance de la construction).*

**8787.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes des entrepreneurs en travaux publics et des artisans du bâtiment, nées à la suite de la publication, le 3 décembre 1981, d'un communiqué du service de presse de M. le Premier ministre, relatif à la réforme de l'assurance construction. Alors que ces professionnels de la construction comprennent le souci du Gouvernement de réduire le nombre et l'importance des sinistres dans la construction par la création d'un organisme de prévention chargé de promouvoir la qualité des travaux de construction, la mise en place d'une police unique d'assurance par chantier leur apparaît, en revanche, parfaitement superflue dès lors que toutes les entreprises de construction sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978. Le lancement, par les entreprises d'assurances nationalisées, d'une police unique regroupant, par chantier, l'assurance dommages-ouvrage et l'assurance responsabilité des intervenants doublera, en effet, le coût de l'assurance des chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées. Il résultera, en outre, d'un tel système : 1° l'imposition forcée de certaines clauses de ce contrat ; 2° l'impossibilité, pour l'entreprise qui se verra imposer l'imputation du sinistre, de se défendre valablement ; 3° l'augmentation, à court terme, des coûts de cette assurance du fait de la mise en œuvre de cette véritable « sécurité sociale de la construction » ; 4° l'obligation, pour les entreprises, de souscrire cette assurance auprès de l'assureur qui leur aura été désigné par le maître d'ouvrage ; 5° une complexité administrative pour les entreprises, notamment pour les petites entreprises et les artisans qui réalisent un grand nombre de chantiers de faible importance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette multitude d'inconvénients majeurs que cette réforme de l'assurance construction va engendrer.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**8788.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation des délais de règlement client fournisseur et l'importance de plus en plus grande que prend le « crédit interentreprise ». En 1975, selon une étude de l'I.N.S.E.E., ce crédit interentreprise s'élevait à 440 milliards d'en-cours clients et à 360 milliards d'en-cours fournisseurs et depuis cette date, cette situation ne cesse de s'aggraver. Or, il est clair que ce type de crédit, au niveau de l'économie d'une entreprise, fragilise son bilan et au niveau de l'économie nationale, entretient des pressions inflationnistes par la création de monnaie induite. Alors qu'un certain nombre d'actions sont actuellement menées pour mieux utiliser le crédit bancaire, pour le rendre plus accessible aux entreprises et pour contrôler les flux monétaires, il semble urgent de ne plus négliger la connaissance du crédit client fournisseur. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime

pas nécessaire de mettre en place un système permanent d'observation des usages en matière de règlement ce qui permettrait, d'une part, de mieux connaître la réalité de ce type de crédit et, d'autre part, de pouvoir proposer des solutions pour le restreindre.

*Logement (prêts).*

**8789.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la complexité des problèmes qui se posent aux artisans du bâtiment pour établir le dossier technique d'une construction financée par le prêt aidé à l'accession à la propriété en secteur groupé. Depuis quelques années, les pouvoirs publics, tout en contrôlant plus strictement l'utilisation qui est faite des deniers publics dans ce secteur, mènent une politique de lutte contre le mitage. A cette fin, ils ont mis en place un nouveau système de financement appelé « prêt aidé à l'accession à la propriété, secteur groupé » qui est plus avantageux pour le candidat à la construction que le « prêt aidé à l'accession à la propriété, secteur diffus » mais qui doit être accompagné d'un dossier dont l'élaboration complexe constitue un frein réel à la construction de maisons individuelles par le secteur artisanal du bâtiment. Ce dossier, véritable labyrinthe administratif, représente une somme d'études techniques inabornables pour l'artisan car la personnalisation de sa construction l'oblige à monter un nouveau dossier pour chaque client du même secteur. Face à de telles difficultés, des candidats à la construction renoncent à leur projet et les artisans concernés perdent alors le chantier, ce qui n'est certainement pas l'objectif de ces prêts. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'envisage pas de simplifier et d'assouplir les systèmes de financement de la construction, en particulier les prêts aidés à l'accession à la propriété, secteur groupé.

*Élevage (porcs : Var).*

**8790.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** : 1° si elle peut apporter des précisions sur le projet de la chambre de commerce et d'industrie du Var de créer un gigantesque complexe porcin dans la région de Brignoles. Certaines « rumeurs » parlent même d'un appui financier des instances régionales et nationales ; 2° de se prononcer clairement et rapidement sur ce projet qui remet en cause l'existence de nombreuses exploitations familiales, notamment en Bretagne. En effet, si ce complexe produit 500 000 porcs par an comme la presse l'indique, il suffirait de quelques dizaines d'unités de ce type pour assurer l'approvisionnement du pays ; 3° face à une telle entreprise, il paraît urgent qu'il précise sa position afin que les nombreux élevages familiaux porcins de l'Ouest et de l'ensemble du pays connaissent leur avenir et leur chance de survie. Il tient également à attirer son attention sur la probabilité de voir, avec la décentralisation, se multiplier de tels projets basés sur certains particularismes mais aussi sur des intérêts locaux ou régionaux, ne tenant compte ni de l'intérêt national ni des conséquences de leurs décisions sur l'activité des autres régions. Enfin, dans le cadre d'une cohérence de la politique agricole, mais aussi de la politique économique, il demande que les bilans économiques et sociaux de tels projets soient clairement établis non seulement sur le plan local mais aussi dans le cadre national. La création de quelques dizaines d'emplois dans le Var vaut-elle plus que la survie de plusieurs centaines d'exploitations familiales. Si une aide en faveur de tels projets était envisagée, la politique agricole apparaîtrait comme paradoxale puisque d'une part elle réserverait des aides dites sociales aux petites exploitations alors que, d'autre part, elle aurait pour effet l'accaparement des aides économiques ou financières par de vastes entreprises qui seules auraient le droit et la possibilité de participer à la course à la productivité qui caractérise l'agriculture de tous les pays développés.

*Affaires culturelles (Centre Georges-Pompidou).*

**8791.** — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences regrettables de la grève qui sévit actuellement au Centre Georges-Pompidou. Celui-ci est en effet maintenant fermé au public depuis de nombreux jours et rien ne permet de croire que sa réouverture soit prochaine. Il serait en conséquence intéressant de savoir à quel stade en sont les négociations en cours entre la direction du centre et les services de nettoyage actuellement en grève.

*Professions et activités immobilières (agents immobiliers).*

**8792.** — 25 janvier 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des petits propriétaires qui passent des contrats de location par l'intermédiaire de certains agents immobiliers qui ne prennent pas de garanties à l'égard des locataires s'avérant par la suite de

mauvais payeurs En l'état actuel des textes, les propriétaires ne peuvent obtenir aucun dédommagement des agents immobiliers en de telles situations. Il lui demande dès lors quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que ces derniers puissent être rendus responsables de leurs carences.

*Aménagement du territoire  
(politique de l'aménagement du territoire : Bas-Rhin).*

8793. — 25 janvier 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle carte des aides régionales publiée par la D.A.T.A.R. sans aucune consultation des élus locaux et des parlementaires. Il s'avère, en effet, que l'ensemble des chq cantons de l'arrondissement de Wissembourg ne figurent plus parmi les zones aidées alors qu'ils bénéficiaient de primes spéciales d'équipement depuis 1956, des primes d'adaptation industrielle en 1964 et enfin depuis 1972 de primes de développement régional avec classement en zone A ; cet arrondissement est le type même de la zone frontalière exposée de plein fouet à la concurrence économique européenne, en particulier aux régions voisines du Bade-Wurtemberg et du Palatinat. Ainsi, près de 5 500 travailleurs frontaliers issus de l'arrondissement se rendent quotidiennement en R.F.A., la progression entre le troisième trimestre de 1979 et celui de 1981 étant de 18,3 p. 100. Le taux par rapport à la population active atteint d'ailleurs un pourcentage inquiétant dans certains cantons : 37,7 p. 100 dans le canton de Lauterbourg et 37 p. 100 dans celui de Seltz. Le taux moyen de l'arrondissement de Wissembourg s'élève à 25,4 p. 100 : ainsi un travailleur sur quatre s'expatrie quotidiennement outre-Rhin. Il faut ajouter que les entreprises étrangères, notamment allemandes, américaines et britanniques implantées en Alsace du Nord emploient près de 4 400 travailleurs. Au total près de 9 000 travailleurs dépendent directement des entreprises étrangères soit près de 45 p. 100 de la population active de l'arrondissement, chiffre gravement éloquent. En outre la progression du chômage dans l'arrondissement de Wissembourg a été de 80 p. 100 de décembre 1980 à décembre 1981 ; pendant la même période l'augmentation a été de 44 p. 100 en Alsace et de 26 p. 100 pour la France. Toutes ces raisons militent assurément pour le maintien de l'arrondissement de Wissembourg en zone d'aides régionales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'arrondissement de Wissembourg a été rayé de la carte des aides régionales de la D.A.T.A.R. et les mesures qu'il compte prendre pour que les zones frontalières, en particulier l'arrondissement de Wissembourg, bénéficient d'aides spéciales à l'industrialisation qui soient en rapport avec leur situation géographique et leur forte dépendance économique et de l'emploi avec les entreprises étrangères, qui est un handicap certain dans une conjoncture internationale aléatoire.

*Transports aériens (personnel).*

8794. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des élèves pilotes de ligne formés à l'E.N.A.C. (école nationale de l'aviation civile) qui ne trouvent pas de débouchés dans les trois compagnies nationales (Air France, U.T.A., Air Inter). Les élèves admis au concours avant 1976 bénéficient des dispositions de l'arrêté du 5 avril 1968 (J.O. du 11 avril). Ce texte stipule (article 11) : « les compagnies s'engagent à embaucher en fin de formation un nombre de pilotes ayant satisfait aux conditions de stage et aux examens correspondant aux besoins qu'elles ont exprimés. A cet effet, elles formulent des options lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion ». Réciproquement, les E.P.L. s'engagent à servir huit ans une compagnie désignée par l'administration. La compagnie Air France a, chaque année, formulé des options. Néanmoins, elle se refuse à embaucher les intéressés et la direction générale de l'aviation civile s'abstient de l'y contraindre. Pourtant, le tribunal administratif de Paris, par plusieurs jugements du 26 novembre 1980, a confirmé la portée de l'arrêté et le droit à l'embauche immédiate des E.P.L. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'embauche des élèves pilotes de ligne actuellement au chômage.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions).*

8795. — 25 janvier 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions dans lesquelles ont été appliquées à certains retraités les dispositions du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat. La difficulté signalée concerne les pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres : les fonctionnaires classés dans ces échelles n'ont, pour la partie de leur tra-

tement excédant l'indice 810, pas bénéficié de la majoration pour variation du coût de la vie prévue par ledit décret. On peut supposer que cette minoration des taux de relèvement des traitements correspondants vise à réduire les écarts de rémunérations entre les fonctionnaires. Mais, en étendant cette disposition aux retraités de la fonction publique dont la pension correspond à un indice supérieur à 810, le Gouvernement semble avoir perdu de vue : 1° que les ressources mensuelles à partir desquelles une minoration est appliquée se trouvent pour les titulaires de pensions — qu'il s'agisse de pensions de réversion ou de pensions d'ancienneté — très inférieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires en activité ayant les émoluments de base correspondants ; 2° qu'à l'époque où ils étaient en activité, ces retraités avaient supporté des retenues pour pensions qui n'étaient frappées d'aucune minoration. D'autre part pour l'application de ces dispositions, les services de la comptabilité publique ont utilisé une méthode de calcul comportant réduction de la valeur de l'indice de pension de retraite accordée au bénéficiaire. Une telle réduction est considérée par les pensionnés comme mettant en cause la réalité des services qu'ils ont rendus pendant leur carrière et qui ont été pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Ces dispositions ne semblent pas pouvoir être admises, car elles paraissent tout à fait injustes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement décide de maintenir aux bénéficiaires de pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres les indices de pensions appliqués avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions).*

8796. — 25 janvier 1982. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles ont été appliquées à certains retraités les dispositions du décret n° 81-914 du 9 octobre 1981 portant majoration de la rémunération des personnels de l'Etat. La difficulté signalée concerne les pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres : les fonctionnaires classés dans ces échelles n'ont, pour la partie de leur traitement excédant l'indice 810, pas bénéficié de la majoration pour variation du coût de la vie prévue par ledit décret. On peut supposer que cette minoration des taux de relèvement des traitements correspondants vise à réduire les écarts de rémunérations entre les fonctionnaires. Mais, en étendant cette disposition aux retraités de la fonction publique dont la pension correspond à un indice supérieur à 810, le Gouvernement semble avoir perdu de vue : 1° que les ressources mensuelles à partir desquelles une minoration est appliquée se trouvent pour les titulaires de pensions — qu'il s'agisse de pensions de réversion ou de pensions d'ancienneté — très inférieures à celles dont bénéficient les fonctionnaires en activité ayant les émoluments de base correspondants ; 2° qu'à l'époque où ils étaient en activité, ces retraités avaient supporté des retenues pour pensions qui n'étaient frappées d'aucune minoration. D'autre part pour l'application de ces dispositions, les services de la comptabilité publique ont utilisé une méthode de calcul comportant réduction de la valeur de l'indice de pension de retraite accordée au bénéficiaire. Une telle réduction est considérée par les pensionnés comme mettant en cause la réalité des services qu'ils ont rendus pendant leur carrière et qui ont été pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Ces dispositions ne semblent pas pouvoir être admises, car elles paraissent tout à fait injustes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement décide de maintenir aux bénéficiaires de pensions correspondant à des emplois classés aux échelles lettres les indices de pensions appliqués avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981.

*Politique extérieure  
(conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).*

8797. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les déclarations successives du chef de l'Etat, du Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale pour condamner la responsabilité du gouvernement soviétique dans la répression sanglante qui s'abat sur le peuple polonais, sa classe ouvrière, ses intellectuels, les dirigeants du syndicat Solidarité, deux ans après le début de l'intervention de l'armée soviétique en Afghanistan. Il lui demande si, face à cette attitude d'agression du gouvernement soviétique et son refus d'une participation loyale aux négociations en vue d'un désarmement équilibré et contrôlé, il n'estime pas devoir annoncer sans tarder, avec regret mais détermination et en esprit de solidarité avec les peuples afghans et polonais résistant héroïquement aux agressions dont ils sont victimes, que la France ne participera plus désormais à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tant que les troupes soviétiques n'auront pas quitté l'Afghanistan, l'état d'exception ne sera pas levé en Pologne, les minorités religieuses et les opposants continueront d'être opprimés ainsi qu'ils le sont en U. R. S. S. et dans les pays d'Europe de l'Est.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio).*

8798. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les déclarations que son collègue M. le ministre de la culture vient de faire à un hebdomadaire spécialisé dans l'information sur les programmes de la télévision qui les a publiées début janvier. Il lui demande si toutes les idées exprimées par son collègue reçoivent son assentiment, notamment lorsqu'il déclare : « ... J'estime que le Parlement et le Gouvernement doivent imposer, je dis bien imposer, aux responsables des chaînes de radio et de télévision, des obligations précises, et leur rappeler qu'ils ne sont pas au service de leurs idées personnelles, mais du développement culturel et intellectuel de l'ensemble du pays... Les directeurs de chaîne ne peuvent être au-dessus des lois et du projet culturel d'un pays. Je ne vois rien qui légitime leur pouvoir absolu... »

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

8799. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'industrie que selon les statistiques de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles pour 1981, les immatriculations des voitures françaises et étrangères auraient été en recul de 8,7 p. 100 pour les premières et en progression de 20,1 p. 100 pour les secondes, 28 p. 100 du marché national de l'automobile ayant été conquis par les fabricants étrangers dont les ventes auraient progressé de 5,2 p. 100 en 1982. Il lui demande, compte tenu de l'objectif de reconquête du marché intérieur si souvent évoqué par le Gouvernement, comment il entretient celle-ci en 1982 après les résultats précités de 1981. Comment conçoit-il, et par quels moyens, la reconquête du marché intérieur de l'automobile. Par le protectionnisme. Par l'amélioration de la compétitivité de l'industrie automobile française. Mais comment la dégradation de celle-ci peut-elle être évitée compte tenu de l'aggravation des charges sociales et fiscales des entreprises françaises. Entretien-il, en conséquence, une nouvelle dévaluation du franc pour favoriser artificiellement nos exportations et décourager temporairement nos importations automobiles.

*Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).*

8800. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la nomination des membres de la commission des fréquences pour les radios libres. Il lui demande s'il n'estime pas contraire aux principes d'une démocratie réelle que seuls des députés de la majorité représentent l'Assemblée nationale à cette commission.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

8801. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la justice l'évasion le 1<sup>er</sup> janvier de la maison d'arrêt de Chartres de deux détenus dont l'un écroué pour attaque à main armée. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si cette évasion a donné lieu à une enquête et quelles en ont été les conclusions ; 2<sup>o</sup> quel a été en 1981 le nombre des évasions de prisons et combien d'évalés ont été repris ; 3<sup>o</sup> quelle est son action pour limiter en 1982 le nombre des évasions, notamment dans les prisons et maisons d'arrêt de la région Rhône-Alpes.

*Recherche scientifique et technique  
(agence nationale de revalorisation de la recherche).*

8802. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, sur une déclaration récente du directeur général de l'agence nationale de valorisation de la recherche établissant le bilan de l'activité de l'A. N. V. A. R. en 1980 et 1981. Selon ces déclarations, telles qu'elles ont été rapportées par la presse, 1 050 aides financières auraient été accordées en 1980 et 1 450 en 1981. Il lui demande le nombre d'entreprises du département du Rhône ayant bénéficié de ces aides et comment elles se ventilent, tant en ce qui concerne les types d'aide et leur montant que, d'autre part, la taille des entreprises et leur localisation dans la communauté urbaine de Lyon ou hors Courly. Et quelles sont des prévisions pour l'aide de l'A. N. V. A. R. en 1982 aux entreprises, notamment P. M. E. et P. M. I., du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes.

*Crimes, délits et contraventions (légitime défense).*

8803. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la justice l'arrestation puis la rapide mise en liberté par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bordeaux, le 12 janvier, d'un restaurateur bordelais qui avait blessé un cambrioleur. Il lui demande quel a été, comparé à celui des années 1979 et 1980, le nombre de cambrioleurs tués et blessés en 1981 lors de leurs tentatives par des personnes s'étant estimées en état de légitime défense et les suites données par la justice à ces actions de légitime défense. Quelles sont ses prévisions pour 1982 de l'évolution du nombre des actions de légitime défense et des morts qu'elle occasionnera.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Tarn).*

8804. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur le vol, la semaine dernière, de plusieurs tableaux au musée Toulouse-Lautrec d'Albi. Il lui demande comment il va s'efforcer de réduire le nombre des vols d'œuvres d'art dans les musées et dans les églises, de plus en plus souvent cambriolées lorsqu'elles conservent des sculptures anciennes et des tableaux de valeur.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

8805. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la consommation sur l'arrêté du 18 janvier reconduisant jusqu'au 3 février 1982 la disposition de l'arrêté du 19 octobre 1981 suspendant l'importation d'huiles et de denrées préparées à l'huile originale d'Espagne. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle a été l'intensité des contrôles effectués par les services de la douane et de la répression des fraudes pour veiller au respect de cet arrêté par les importateurs ; 2<sup>o</sup> combien de fois l'arrêté du 19 octobre sera prorogé et si elle envisage d'en prolonger l'application au-delà du 3 février 1982.

*Automobiles et cycles (emploi et activité : Rhône).*

8806. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, les problèmes d'emploi dans l'industrie des véhicules industriels dont d'importantes usines sont situées dans le Rhône. Il lui signale les difficultés des entreprises de transport routier, l'inquiétude et le découragement de la plupart des petits transporteurs. Si les entreprises de transports disparaissent ou si les transporteurs, diffèrent le plus longtemps possible leurs achats de nouveaux véhicules, la conséquence en sera de graves problèmes d'emploi dans l'industrie des véhicules industriels, notamment dans le Rhône ; or, les propos du nouveau président de la S. N. C. F., en sa conférence de presse du 12 janvier, ont aggravé l'inquiétude des transporteurs routiers. « Définition d'une nouvelle politique des transports atténuant les inégalités de la concurrence avec le transport routier », « Fiscalité en baisse de 40 p. 100 pour le transport routier entre 1970 et 1981 », « Distorsions aboutissant à une minoration artificielle du prix du transport routier qui peut atteindre de 15 à 20 p. 100 et qui coûte de 3 à 4 milliards de francs par an à la S. N. C. F. », ces phrases ont été rapportées dans la presse du 13 janvier 1982 comme ayant été prononcées par le nouveau président de la S. N. C. F. Aussi est-il demandé à M. le ministre des transports s'il en mesure les conséquences sur la psychologie des transporteurs, s'il les approuve et quelles sont alors ses prévisions en ce qui concerne l'aggravation de la situation de l'emploi dans le secteur de l'industrie des véhicules industriels et chez les entreprises privées de transports routiers.

*Circulation routière (sécurité).*

8807. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la participation à la campagne électorale, dans le deuxième arrondissement de Paris, de deux mères de famille ayant connu la douleur de perdre des enfants victimes d'accidents de la route. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre à l'appel de ces jeunes femmes voulant évaluer à d'autres parents de connaître le drame qui fut le leur et celui de leurs enfants arrachés à la vie et à leur affection par des accidents sur la route, dont plus de mille enfants meurent chaque année. Va-t-il les recevoir, s'il ne l'a déjà fait. Quelle suite va-t-il donner à chacune de leurs propositions faites et publiées lors de la campagne électorale précitée.

*S. N. C. F. (sécurité des biens et des personnes).*

**8808.** — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'aux lendemains de la conférence de presse du nouveau président de la S. N. C. F. exposant ses objectifs pour 1982 et les années ultérieures, se sont multipliés les accidents de chemin de fer, à Epinay-sur-Seine, à Valence, en Côte-d'Or, causant la mort de huit personnes, et en blessant quarante en moins d'une semaine. Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs en matière de sécurité : a) des cheminots, des voyageurs ; b) des automobilistes, des chauffeurs de camions devant franchir des passages à niveau ; 2° le coût pour la S. N. C. F. de ces trois accidents.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Sarthe).*

**8809.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2995 (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 28 septembre 1981) relative à la situation des personnels de santé scolaire dans le département de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Banques et établissements financiers (crédit mutuel).*

**8810.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2994 (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 28 septembre 1981) relative aux dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1981, instituant un prélèvement exceptionnel sur les bénéfices des banques et des établissements financiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

**8811.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2319 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à la hausse du prix des fournitures scolaires, et il lui renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**8812.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2224 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'absence d'indemnisation des agriculteurs obligés de quitter leur exploitation en raison de difficultés économiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (accès des locaux).*

**8813.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2225 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'accessibilité des lieux de travail et l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement agricole (fonctionnement).*

**8814.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2229 (publiée au *Journal officiel* n° 31 du 14 septembre 1981) relative à l'enseignement supérieur agricole, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**8815.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1420 (publiée au *Journal officiel* n° 27 du 10 août 1981) relative aux laux des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale par les avocats. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**8816.** — 25 janvier 1982. — **M. Raoul Bayou** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** le communiqué publié par la chambre syndicale des importateurs et exportateurs de Sète, le 16 janvier dernier. En voici la teneur : « La chambre syndicale des importateurs et exportateurs du commerce en gros des vins et spiritueux de Sète tient à préciser clairement et sans ambiguïté sa position devant l'abus de certains utilisateurs qui procèdent, avec une certaine facilité, à l'importation massive de vins rouges et rosés d'Italie, de faibles degrés, par diverses frontières, en dépit des strictes recommandations du comité du commerce communautaire. En aucun cas, elle ne tient à être tenue responsable de tels agissements qu'elle condamne formellement. A l'unanimité, elle renouvelle son accord total de maintenir l'autolimitation quantitative et qualitative de ses approvisionnements en vins d'Italie, ceci dans le seul but de préserver l'équilibre du marché méridional des vins de table et le bon déroulement de la campagne en cours. » Il lui demande si les faits signalés sont exacts et, dans l'affirmative, quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce scandale.

*Tourisme et loisirs (agences de voyages).*

**8817.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre du temps libre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 664 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative aux agences de voyages et aux entreprises de tourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (prestations).*

**8818.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 547 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative à diverses mesures d'ordre social en faveur des plus défavorisés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**8819.** — 25 janvier 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les poursuites judiciaires engagées contre des centres de gestion créés par des artisans et des commerçants, à la suite d'instructions ministérielles. Ces poursuites sont fondées sur le décret-loi de 1942 réservant aux experts-comptables le monopole de la tenue de la comptabilité. Cette clause archaïque n'est pas conforme aux dispositions communautaires, elle s'oppose au développement des centres de gestion, ce qui constitue un obstacle à une bonne politique de l'emploi. Elle doit donc être abrogée dès que possible. En attendant la mise au point d'un nouveau texte se substituant au décret-loi de 1942, il convient d'arrêter l'engagement des poursuites judiciaires. A cet effet, il suffit que le commissaire du Gouvernement refuse à l'ordre l'autorisation de déposer plainte. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin qu'aucun autre procès ne soit engagé sous ce prétexte contre les centres de gestion.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Hauts-de-Seine).*

**8820.** — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la situation de la centrale thermique de E. D. F. de Gennevilliers dans les Hauts-de-Seine. En effet, depuis plusieurs mois les travailleurs de cette centrale, au nombre de 250 environ, s'inquiètent de son avenir et de celui de leurs emplois. Selon des informateurs émanant de la direction d'E. D. F., deux tranches sur trois du potentiel total de la centrale seraient déclassées d'ici à avril 1982. La troisième le serait également entre 1983 et 1985. Cela aboutit donc à une fermeture de la centrale, à l'abandon de la production même s'il est possible que le centre d'essais nucléaires continue à y travailler. En remplacement, l'alimentation électrique se ferait par ligne de province provenant essentiellement de centrales nucléaires. Un tel projet aboutirait au départ de plus de 200 employés. La politique de relance économique et d'essor industriel qui s'impose aujourd'hui ne peut faire l'impasse sur les sources d'énergie proche. Le site de Gennevilliers, du fait de sa position géographique, a sa place dans la politique énergétique du pays et de la région parisienne : la proximité des consommateurs de tous ordres (S. N. C. F., R. A. T. P., industries, etc.), la proximité de la Seine (utilisation de l'eau pour la transformation de l'énergie et pour le transport du combustible) sont des atouts sérieux pour cette centrale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la relance économique, afin de maintenir le site de Gennevilliers dans la production thermique et que soient étudiées sur ce site de nouvelles installations de production.

*Métaux (entreprises : Tarn-et-Garonne).*

8821. — 25 janvier 1982. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les cinquante-neuf licenciements annoncés pour l'année 1982 à Castelsarrasin par la société Cegedur, filiale du groupe P.U.K., désormais nationalisé. Les effectifs de cette entreprise, qui étaient de 1060 en 1968, ne seraient plus ainsi que de 500 en 1982. Pourtant, il est possible et nécessaire de développer cette usine afin de répondre aux besoins nationaux en aluminium, notamment dans la région concernée, où sont implantées d'importantes unités aéronautiques. Des débouchés complémentaires sont également à étudier comme la fabrication de matériels d'irrigation, de matériel pour la construction de la ligne électrique à haute tension, etc. Par ailleurs, le développement de cette entreprise joint à l'implantation d'autres usines permettrait de créer des emplois qui contribueraient dans l'avenir à maintenir sur place la main-d'œuvre actuellement employée sur le chantier électronucléaire de Golfech, situé à une trentaine de kilomètres. Il lui demande la suite qu'il pense pouvoir donner à ces propositions.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

8822. — 25 janvier 1982. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des ambulanciers non agréés en milieu rural. Il lui rappelle que ceux-ci : 1° dans la plupart des cas, ne sont pas agréés car l'agrément les contraindrait à employer une équipe de salariés afin d'assurer le service vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ce qui n'entre pas dans leurs possibilités financières et ne répond pas aux besoins locaux; 2° qu'ils pratiquent un tarif de près de la moitié inférieure au tarif pratiqué par les ambulanciers agréés; 3° qu'ils n'ont pas droit au « tiers payant » versés par les caisses de sécurité sociale, de mutualité agricole et de C.A.M.O.N.S. Ainsi le client doit acquitter sa facture à l'ambulancier puis ensuite demander le remboursement à sa caisse. Or, dans la pratique, l'ambulancier non agréé en milieu rural est trop souvent victime de clients non solvables contre lesquels il n'a aucun recours et qu'il a cependant le devoir de véhiculer. Il lui demande d'accorder le tiers payant aux ambulanciers non agréés en milieu rural, afin que ceux-ci, préservés de déboires matériels, continuent à exercer leur profession indispensable aux secteurs ruraux déjà défavorisés par le manque d'équipements médicaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

8823. — 25 janvier 1982. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des ambulanciers non agréés en milieu rural. Il lui rappelle que ceux-ci : 1° dans la plupart des cas, ne sont pas agréés car l'agrément les contraindrait à employer une équipe de salariés afin d'assurer le service 24 heures sur 24, ce qui n'entre pas de leurs possibilités financières et ne répond pas aux besoins locaux; 2° qu'ils pratiquent un tarif de près de la moitié inférieure au tarif pratiqué par les ambulanciers agréés; 3° qu'ils n'ont pas droit au « tiers payant » versé par les caisses de sécurité sociale, de mutualité agricole et de C.A.M.O.N.S. Ainsi le client doit acquitter sa facture à l'ambulancier puis ensuite demander le remboursement à sa caisse. Or, dans la pratique, l'ambulancier non agréé en milieu rural est trop souvent victime de clients non solvables contre lesquels il n'a aucun recours et qu'il a cependant le devoir de véhiculer. Il lui demande d'accorder le tiers payant aux ambulanciers non agréés en milieu rural, afin que ceux-ci, préservés de déboires matériels, continuent à exercer leur profession indispensable aux secteurs ruraux déjà défavorisés par le manque d'équipements médicaux.

*Professions et activités médicales (sages-femmes).*

8824. — 25 janvier 1982. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les inquiétudes des élèves de l'école de sages-femmes de Nîmes concernant l'avenir de leur future profession. Elles craignent qu'à l'occasion du vote du statut de la sage-femme européenne qui doit intervenir en 1983, le statut actuel de la sage-femme en France soit dévalué et que de médical qu'il est aujourd'hui il devienne paramédical. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions à ce sujet.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

8825. — 25 janvier 1982. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la participation des caisses régionales d'assurance maladie et de retraites complémentaires à l'aide à domicile. Il lui signale l'exemple de Mme L. M., d'Avion (Pas-de-Calais). L'intéressée bénéficie d'un avantage vieillesse

servi par la caisse interprofessionnelle commerciale et industrielle (C.I.C.I.A.V.) auprès de laquelle elle a cotisé quatre-vingt-six trimestres et perçoit une retraite annuelle de 5 796 francs, et d'un avantage versé par la caisse régionale d'assurance maladie, d'un montant annuel de 19 013 francs pour quarante et un trimestres validés. Aucune caisse sollicitée ne veut prendre en charge les frais d'aide à domicile. La caisse régionale justifie son refus par un nombre de trimestres cotisés plus élevé à la C.I.C.I.A.V. Cette dernière prétexte que la caisse régionale d'assurance maladie verse une retraite supérieure à la sienne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander aux caisses de retraites que, dans le cas de Mme L. M., les organismes cités soient tenus d'apporter leur participation proportionnelle à l'aide à domicile.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

8826. — 25 janvier 1982. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre sur le retard apporté à l'application de la loi d'amnistie dans les Charbonnages de France et autres mines et carrières. De nombreux mineurs de fond et de la surface ont été révoqués ou sanctionnés pour activités syndicales au cours des grèves de 1947 à 1981. Depuis le vote de la loi d'amnistie du 4 août 1981, plusieurs interventions, tant auprès de la direction du gaz et de l'électricité et du charbon qu'auprès du ministère de l'Industrie, sont restées sans effet, alors que dans toutes les autres branches d'industrie et de la fonction publique des milliers de syndicaux victimes de la répression ont été réintégrés dans leurs droits. Avec raison, les syndicats des personnels de mines s'étonnent que les mines nationalisées et d'autres substances minières se refusent arbitrairement à engager avec les représentants des syndicats l'étude cas par cas pour que justice soit rendue et l'effacement de toute sanction infligée pour activité syndicale. En son article 22, la loi d'amnistie dit qu'elle entraîne la réintégration de divers droits à pension. Il est donc urgent que cette étude soit faite pour aboutir au calcul du droit à pension correspondant à la carrière reconstituée. Considérés ainsi comme ayant une carrière normale à la mine, les travailleurs concernés devraient pouvoir prétendre : 1° au droit à la retraite à cinquante ans pour ceux ayant travaillé au fond, cinquante-cinq ans pour les mineurs du jour; 2° au choix de la solution la plus favorable entre la pension du régime minier et le régime actuel pour ceux n'ayant pas été réembauchés dans la profession. De même, le libre choix du régime de sécurité sociale; 3° au bénéfice dans tous les cas des avantages en nature de la profession (chauffage, logement ou indemnité compensatrice); 4° à l'ouverture des droits à l'indemnité de raccordement (préretaire complémentaire); 5° les veuves des travailleurs concernés devraient prétendre aux mêmes droits que les veuves de mineurs ayant effectué une carrière normale à la mine. En conséquence, il lui demande s'il n'engage pas de recommander aux directions des mines l'ouverture rapide de discussions avec les représentants des syndicats sur l'application de la loi d'amnistie et qu'enfin justice soit rendue aux mineurs qui, en défendant les revendications de leur profession, défendaient également leur outil de travail et l'indépendance énergétique de notre pays.

*Sécurité sociale (prestations en espèces).*

8827. — 25 janvier 1982. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la diminution du pouvoir d'achat des rentes et pensions. C'est ainsi que, de janvier 1981 à novembre 1981, les prix ont augmenté de 13,21 p. 100, la hausse constatée fin 1981 était de 14,2 p. 100. Durant cette période, les salaires ont évolué de 15,2 p. 100, et le S.M.I.C. de 24,3 p. 100. Or, les rentes d'accident du travail et les pensions n'ont été revalorisées que de 13,32 p. 100 en 1981, le pouvoir d'achat des bénéficiaires a donc baissé en 1981. Cette situation est d'autant plus sensible qu'elle touche des personnes généralement défavorisées : accidentés, invalides, veuves et personnes âgées. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de prendre rapidement des mesures exceptionnelles pour rattraper le pouvoir d'achat diminué des rentes et pensions, une indexation sérieuse et efficace les garantissant de toute augmentation du coût de la vie.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

8828. — 25 janvier 1982. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des infirmières du ministère de l'éducation et des infirmières des services de santé scolaire concernant leur situation statutaire. Elles souhaitent notamment le bénéfice de la catégorie B intégral. Compte

tenu de l'importance de l'action menée par les infirmières de l'éducation nationale, il lui demande d'examiner et de résoudre les problèmes relatifs à leur carrière en concertation avec toutes les organisations syndicales représentatives.

*Handicapés (personnel).*

8829. — 25 janvier 1982. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les personnels de direction des établissements à caractère social tels les instituts médico-éducatifs. Un arrêté du 6 septembre 1978 permet aux personnels de direction des établissements de santé publique, à l'exception de ceux visés aux articles 4 et 5, de bénéficier d'une indemnité spéciale de responsabilité ou sujétion dite « treize heures supplémentaires ». Cependant, certains établissements relevant du L. 792, articles 4 et 5, arrivent à faire bénéficier leurs agents de cette indemnité sous différentes formes : accord tacite des autorités de tutelle ; octroi par certains conseils généraux, suite ou non à l'avis favorable des commissions de surveillance ou des commissions représentatives ; application pure et simple, compte tenu du passé hospitalier de l'établissement. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre cet avantage à l'ensemble des personnels de la santé publique, ce qui permettrait de mettre un terme à une inégalité existante entre des personnels travaillant dans un même service public et supportant les mêmes charges.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

8830. — 25 janvier 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question de la médecine scolaire. Il lui indique que, depuis plusieurs années, une lutte a été menée pour une meilleure organisation des visites médicales scolaires. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les mesures prévues par la circulaire du 12 juin 1969 soient appliquées et étendues à l'ensemble des enfants scolarisés.

*Banques et établissements financiers (Crédit mutuel).*

8831. — 25 janvier 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés aux fédérations du Crédit mutuel. Il lui demande s'il est possible d'augmenter le plafond du Livret bleu du Crédit mutuel et de rétablir, éventuellement, le cumul de ce livret avec le livret « A » de la caisse d'épargne. Par ailleurs, l'encadrement du crédit, assis sur des données de 1972, pénalisant les jeunes fédérations du Crédit mutuel, il demande à M. le ministre quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à cette situation. Il lui demande également de considérer que les possibilités de prélèvement exceptionnel de 2 p. 1000 des dépôts en 1981, porté à 3 p. 1000 en 1982, ne tiennent pas compte de la décentralisation et vœut le Crédit mutuel à un déficit perpétuel. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures il entend prendre afin que l'application des textes visant à taxer les bénéfices exceptionnels des banques et établissements financiers ne mette pas en péril l'existence du Crédit mutuel.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

8832. — 25 janvier 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes soulevés par les orientations du groupe P.U.K., notamment en ce qui concerne le rapprochement industriel et juridique entre Metafram et Afsa. P.U.K. falsant partie des groupes nationalisables, il lui demande si le Gouvernement entend suspendre les dispositions visant à des « restructurations », suite à des cessions d'actif.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

8833. — 25 janvier 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation faite aux veuves de retraités n'ayant pour ressource qu'une pension de réversion au taux de 50 p. 100 de celle de leur mari. Compte tenu d'engagements pris précédemment au regard des conjoints survivants, il demande à Mme le ministre si le taux des pensions ne pourra être porté, au minimum, à 60 p. 100, taux déjà appliqué par diverses caisses de retraites complémentaires. Il lui demande également si le reversement ne peut être maintenu lorsque les ressources du conjoint sont supérieures au S.M.I.C.

*Enseignement (aide psychopédagogique).*

8834. — 25 janvier 1982. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question des moyens de prévention à adopter face aux retards scolaires. Il lui demande notamment ce qui en est de la création des G.A.P.P. et s'il entend répondre de manière favorable à la demande formulée par la fédération des conseils de parents d'élèves, d'instituer un G.A.P.P. pour 600 élèves. A ce propos, il mentionne la situation de la commune de Vif dans l'Isère, qui compte 600 élèves scolarisés en maternelle et en primaire et pour laquelle la création d'un G.A.P.P. complet permettrait la prévention, la détection et la compensation des handicaps scolaires.

*Postes et télécommunications (télédiffusion de France : Haute-Vienne).*

8835. — 25 janvier 1982. — M. Roland Mazoin attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la décision prise par la direction régionale de Télédiffusion de France à propos de l'implantation de ses bureaux à Limoges. Il s'agit d'un organisme public dépendant du ministère des P.T.T., chargé de la transmission, de la diffusion et de la protection des réceptions des émissions de télévision et de radio. Les personnels de cette dernière branche sont basés au 32, rue Jean-Jaurès, à Limoges et la direction veut les transférer à 15 kilomètres du chef-lieu, au centre émetteur de Nieul. Le bon fonctionnement de ce service public dépend de la facilité des contacts que peuvent entretenir avec lui les usagers individuels et collectifs ainsi que les représentants des autres administrations et les nombreuses professions avec lesquels il est en relation (syndics, architectes, géomètres, etc.). Or, le transfert en un lieu éloigné de la capitale régionale — et par ailleurs difficile d'accès pour des raisons de sécurité touchant à l'émetteur — semble de nature à nuire à l'efficacité du service public. L'application de cette décision irait dans le sens d'un démantèlement tel que le prévoyait le gouvernement précédent et auquel le gouvernement actuel a décidé de mettre un terme. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour maintenir cette activité à Limoges.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

8836. — 25 janvier 1982. — M. André Soury attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences fort dommageables que constitue pour de nombreuses familles de condition modeste la suppression de bourses d'études pour cause de non-réussite à un examen. Parmi les cas relevés à ce sujet, l'un d'entre eux me paraît suffisamment explicite pour être exposé. Un petit agriculteur de la commune de Pressignac, dans le Confolentais, à l'aînée de ses trois enfants qui a échoué au baccalauréat. Les bourses lui sont supprimées. Cette famille n'a pas les moyens de supporter les dépenses qui résultent du redoublement ; aussi se voit-elle obligée, en pleine année scolaire, de retirer sa fille du lycée. C'est évidemment un drame. Pour le seul lycée de Confolens, ce sont deux cas du genre qui ont pu être relevés en l'espace d'une quinzaine de jours. Outre les conséquences dramatiques que constituent ces décisions pour les familles intéressées, elles se traduiront par la mise au chômage, sans grandes perspectives, des jeunes concernés. Bien qu'il s'agisse là du résultat de l'application des dispositions déjà arrêtées en matière d'attribution de bourses scolaires, les situations qui en découlent conduisent à espérer un assouplissement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner les cas des familles confrontées à de tels problèmes et éventuellement prévoir certaines aides susceptibles de leur permettre le maintien de la scolarité de leurs enfants.

*Communes (personnel).*

8837. — 25 janvier 1982. — M. Maurice Briand demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, si, dans le cadre des mesures envisagées contre le chômage, il ne serait pas opportun de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 12 février 1968 ainsi que du décret du 9 septembre 1965 relatives à la durée de carrière des agents communaux. Il apparaît, en effet, que certains agents communaux, âgés de soixante ans et classés au 9<sup>e</sup> échelon des groupes III, IV, V, VI et VII, tels qu'ils figurent en annexe II de l'arrêté précité, envisageraient bien de prendre leur retraite, mais hésitent à le faire, attendu que, dans l'état de la réglementation actuelle, ils seraient frustrés de la possibilité d'obtenir normalement leur 10<sup>e</sup> échelon, s'ils partaient dans l'immédiat. Par contre, nombreux seraient certainement ceux qui céderaient leur place sans plus attendre à des jeunes si la durée minimale de

passage du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon se trouvait réduite de trois ans à six mois, par exemple. Tant que la situation actuelle demeurera inchangée, elle n'incitera guère à des départs massifs à soixante ans, si l'on ajoute à l'incohérence des durées minimales (un an, un an et six mois, deux ans, trois ans, selon les échelons) le délai supplémentaire de six mois prévu par le décret du 9 septembre 1965 également susvisé et imposé par la caisse de retraite au bénéficiaire de l'avancement en 10<sup>e</sup> échelon, préalablement à tout départ en retraite. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de modifier l'arrêté du 12 février 1968 ainsi que le décret du 9 septembre 1965 relatif à la durée de carrière des agents communaux.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales : Côtes-du-Nord).*

8838. — 25 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le vif mécontentement des élus et de la population de la région de Guingamp (Côtes-du-Nord) relatif à l'école d'infirmières de cette ville. En effet, celle-ci, construite en 1978 et 1979, est toujours en attente d'affectation. Malgré les nombreuses démarches effectuées en 1980, et contre l'avis du conseil d'administration, le ministre de la santé de l'époque, **M. Barrot**, a refusé, en mars 1981, l'autorisation d'ouverture de l'école d'infirmières. Depuis cette date, aucune suite n'a été donnée; aussi, il lui demande de prendre le plus vite possible les dispositions nécessaires à la résolution de cette situation particulièrement paradoxale.

*Sécurité sociale (caisses).*

8839. — 25 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles dispositions elle compte prendre pour reviser la composition des conseils d'administration des organismes sociaux, afin que ceux-ci puissent jouer pleinement leur rôle et que les représentants des travailleurs y prennent toutes leurs responsabilités le plus rapidement possible.

*Enfants (garde des enfants).*

8840. — 25 janvier 1982. — **M. Maurice Briand** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** les préoccupations des éducateurs de jeunes enfants. Ceux-ci ont une formation qui prépare à une prise en charge de l'éducation des enfants de 0 à 6 ans, dans sa globalité et quelles que soient les structures d'accueil. Or, il s'avère que, dans la réalité professionnelle, seul un rôle auprès des enfants de 18 mois à 6 ans leur est reconnu, les textes le stipulant très précisément (cf. circulaire 34 AS du 18 juin 1974); de plus, il apparaît qu'il n'existe aucun statut de la profession d'éducateur de jeunes enfants; aussi, il lui demande s'il est possible d'intégrer ces réflexions dans un éventuel projet de loi ayant trait à la petite enfance.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

8841. — 25 janvier 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des femmes de ménage employées dans les bureaux de poste. Il lui cite l'exemple d'une personne exerçant cette profession depuis le mois de mars 1969 et toujours payée au S. M. I. C. Cette catégorie de travailleuses ne peut pas, en outre, bénéficier du changement d'indice et n'a pas le droit aux primes et aux congés de fin d'année. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

8842. — 25 janvier 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un problème particulier lié à l'abaissement de l'âge de la retraite. Cela concerne la catégorie des sapeurs-pompiers volontaires. Dans les communes rurales, les services d'incendie reposent pratiquement en totalité sur le volontariat. De nombreux sapeurs-pompiers volontaires sont des artisans, souvent du bâtiment et des travaux publics. Cette catégorie particulière de travailleurs souhaiterait que des mesures spécifiques permettent d'obtenir le droit à la retraite à soixante ans, comme c'est le cas aujourd'hui pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande, en conséquence, d'étudier cette demande et de prendre toutes les mesures nécessaires pour satisfaire cette revendication.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

8843. — 25 janvier 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur une injustice ressentie par certains adultes handicapés qui sollicitent l'installation d'une ligne téléphonique. Jusqu'à présent, les personnes âgées qui perçoivent le fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe de raccordement lorsqu'elles obtiennent une ligne téléphonique, tandis que les handicapés adultes ne peuvent prétendre à cette exonération, même si certains d'entre eux ont des revenus très modestes, comparables à ceux de personnes âgées démunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème dans le sens de la justice.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

8844. — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique de certaines sociétés, de licencié abusivement du personnel embauché en qualité de gérant, en l'accusant de fautes professionnelles graves, c'est-à-dire de déficit de gestion, après quelques semaines ou quelques mois d'activité. Déficit, bien sûr, très supérieur aux gains des gérants et nié par ceux-ci, la société s'appuyant sur un inventaire également refusé par le gérant. De tels faits se reproduisent trop souvent, pour ne pas être considérés comme un moyen d'exploitation des gérants. La société demande, en général, le remboursement du déficit fictif, assorti de dommages et intérêts, et traîne les gérants de tribunaux en tribunaux, sachant qu'à un moment donné ceux-ci n'auront pas la capacité d'assumer les frais de justice. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Sports (moto).*

8845. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la vive inquiétude de l'association sportive de la fédération française motocycliste profondément déçue par la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé. En effet, pour des raisons administratives désuètes et inexplicables, les motos de cross et les prototypes de vitesse se trouvent assimilés sur les circuits non ouverts à la circulation à des engins de transport et, par voie de conséquence, soumis aux règles du code de la route. Or, ces engins jugés non conformes à ce même code de la route ne peuvent être immatriculés. Il y a là une contradiction notoire surtout si l'on considère que le karting, autre sport mécanique affilié à la F.F.S.A. et pratiqué en circuit fermé, ne semble pas astreint aux mêmes règles puisqu'une simple licence suffit. En aucun cas il ne saurait y avoir de similitudes entre les motos de route et les motos de compétition sur circuit fermé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de rendre conforme au code de la route la réglementation des épreuves sportives motocyclistes en circuit fermé afin que celle-ci corresponde aux normes de la fédération internationale de motocyclisme.

*Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).*

8846. — 25 janvier 1982. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'article 1090 A II prévoit la liquidation en débet des droits d'enregistrement de timbre exigibles sur « les actes d'exécution faits avec le bénéfice de l'aide judiciaire ». La même mesure est applicable à la taxe de publicité foncière lorsqu'elle tient lieu de droits d'enregistrement (article 1090 B du code général des impôts). Ces textes sont susceptibles de recevoir application dans le cas de partage ordonné par le jugement prononçant le divorce obtenu avec le bénéfice de l'aide judiciaire, comme d'ailleurs dans le cas de partage ordonné par un jugement, dans les cas où ledit partage doit être fait judiciairement (article 838 du code civil), ces partages pouvant être considérés comme des « actes d'exécution » du jugement. Il lui demande comment vont s'appliquer les textes précités dans le cas où l'un seulement des coindivisaires bénéficie de l'aide judiciaire. Il semble, compte tenu des termes de l'article 1090 A et si l'une au moins des parties bénéficie de l'aide judiciaire, que la liquidation des droits doive également s'opérer en débet pour la totalité des droits dus. Il lui demande s'il est d'accord avec cette interprétation.

*Enseignement (élèves).*

8847. — 25 janvier 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'assurance scolaire obligatoire. Il lui semble en effet qu'il existe une contradiction entre, d'une part, la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 précisant que « l'assurance scolaire ne constitue pas

une obligation » pour les activités scolaires obligatoires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement et, d'autre part, la loi du 10 août 1943 suivie du décret d'application n° 1653 du 10 juin 1944 instituant une obligation pour les parents de contracter une assurance contre les accidents scolaires. Or cette disposition législative semble à ce jour rester lettre morte. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des dispositions pour remédier à cette contradiction de droit et de fait, dans l'intérêt même des élèves, afin qu'ils puissent tous effectuer les activités scolaires obligatoires de leur établissement dans les meilleures conditions possibles.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

8848. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les pensions de réversion. Il lui demande ses intentions concernant les initiatives législatives visant à modifier les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à la répartition des droits à pension de réversion entre conjoints survivants et ex-conjoints divorcés. Il souhaite en outre connaître sa position à l'égard du report de la part de pension des ayants droit décédés sur les autres titulaires de la réversion.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Personnel).*

8849. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Massion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des infirmières diplômées d'Etat employées dans les associations pour la formation professionnelle des adultes, et plus particulièrement à Rouen. Le diplôme d'Etat d'infirmière est homologué au niveau III, assimilé au B.T.S. depuis l'arrêté ministériel du 25 octobre 1978. Or, l'A.F.P.A. ne tient pas compte de cette homologation et les agents concernés n'ont pu bénéficier d'un changement de classification. Jusqu'à ce jour aucune infirmière n'a pu acquérir le statut de cadre. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires afin de faciliter cette homologation.

*Produits agricoles et alimentaires (manioc).*

8850. — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importations de manioc provenant de Thaïlande. La Communauté économique européenne en importe pour servir d'aliments aux porcs. Ces importations nécessitent l'achat en complément de soja américain, riche en protéines, découragant en Europe la fabrication d'aliments à la ferme et imposent de subventionner les exportations de céréales françaises. Dans de nombreuses zones tropicales et équatoriales, le manioc est l'aliment de base de 600 millions d'hommes et de femmes. La croissance massive de la culture du manioc en Thaïlande et son exportation diminuent la ration alimentaire moyenne du Thaïlandais. Elle détruit les sols en Thaïlande, car elle s'est faite aux dépens des forêts qui ne recouvrent plus que 38 p. 100 du territoire en 1970 contre 53 p. 100 en 1964. Le commerce international se fait au profit des intermédiaires (4 multinationales contrôlaient 99 p. 100 du manioc débarqué en Europe en 1978), et non pas des producteurs thaïlandais ou des consommateurs européens. Il lui demande en conséquence quelle position le Gouvernement français prend au niveau européen face à ce problème.

*Logement (allocations de logement).*

8851. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'octroi de l'allocation logement. Les personnes âgées de moins de 65 ans, n'ayant pas de titre d'inaptitude au travail en sont notamment exclues. Il lui demande si les personnes à la recherche d'un emploi ayant plus de 60 ans ne pourraient pas bénéficier de cette prestation.

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

8852. — 25 janvier 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). L'absence de prêts apécaux bonifiés, la disparité des taux de T.V.A. à laquelle sont soumises les interventions des C.U.M.A. ainsi que la procédure d'immatriculation au registre du commerce constituent autant d'obstacles à la diffusion du mouvement coopératif dans l'agriculture. Il lui demande quelles sont, après plusieurs années d'immobilisme, les mesures concrètes envisagées pour relancer le mouvement des C.U.M.A. et plus généralement le mouvement coopératif agricole.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

8853. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des « prêts calamités ». Du montant du préjudice subi, calculé suivant des règles définies, doivent être déduits le remboursement de l'assurance et 8 p. 100 du produit théorique brut de l'ensemble de l'exploitation. Cette dernière disposition, réduisant considérablement les possibilités d'emprunt de l'agriculteur, il lui demande si une modification de ces conditions est envisagée afin d'apporter un réel soutien aux exploitants agricoles victimes des calamités naturelles.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

8854. — 25 janvier 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelles sont les formalités imposées aux chauffeurs de taxis pour bénéficier de la détaxe sur 5 000 litres de carburant. Il voudrait savoir s'ils sont obligés de passer par l'intermédiaire d'un syndicat et à quel organisme ils doivent s'adresser. Certains chauffeurs de taxis se sont vu demander des renseignements sur la consommation totale pour la partie supérieure à 5 000 litres et il lui demande les raisons pour lesquelles ces renseignements supplémentaires et qui s'ajoutent à la justification des 5 000 litres sont demandés.

*Logement (construction).*

8855. — 25 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que jusqu'en 1969, le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et un conduit par deux pièces contiguës. La réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'impose plus aujourd'hui la construction de tels conduits. De ce fait, si une grave crise énergétique liée à nos approvisionnements pétroliers ou gaziers survenait, ou si une coupure de courant électrique comme celle qui vient de survenir dans l'Ouest ou dans les Yvelines se reproduisait du fait des intempéries, il serait impossible pour les personnes qui occupent des maisons individuelles ou des logements récents d'avoir recours à un complément de chauffage au bois ou au charbon. Il lui demande donc si la prévoyance ne devrait pas l'inciter à revenir aux dispositions existant antérieurement à 1969 et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).*

8856. — 25 janvier 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que sous le régime fiscal antérieur à l'article 17-II de la loi de finances pour 1982, et sur la base de l'article 39-4 du C.G.I., l'administration admettait la déduction intégrale de l'amortissement des véhicules « dont la disposition était strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison même de son objet ». Il lui demande si, sur la base de l'article 17-II de la loi de finances pour 1982, cette position administrative va s'appliquer désormais aux loyers payés par les entreprises prenant en crédit-bail ou en location des véhicules « dont la disposition est strictement nécessaire à leur activité en raison même de leur objet », et notamment par des entreprises pratiquant exclusivement la location sans chauffeur desdits véhicules.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).*

8857. — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** appelle à **M. le Premier ministre** que la nouvelle carte des primes à l'industrialisation publiée dans le courant du mois de janvier crée un grave préjudice au canton de Verny car les entreprises qui s'y créeront ne pourront bénéficier d'aucune aide publique aux créations d'emplois. Le préjudice est d'autant plus sensible que le canton de Verny est encadré au Nord par le canton de Vigy et immédiatement au Sud par le canton de Nomeny qui sont tous deux primables. Cette situation s'explique certes par le fait que le conseiller général de Verny n'a pas préparé en temps utile le dossier de son canton. Cependant, il n'est pas acceptable que la population et les entreprises locales en fassent les frais. Il souhaiterait donc savoir s'il serait possible de réexaminer le cas du canton de Verny.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).*

8858. — 25 janvier 1982. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la taxe annuelle sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics qui lui paraît être une mesure inadaptée et injuste lorsqu'elle s'applique aux appareils à jeux existant dans les cafés en milieu rural. Cette taxe, à hauteur de 1 500 francs par appareil constituée, en effet, une charge trop lourde pour le petit commerçant qui, si elle était maintenue en l'état actuel, pénaliserait, outre le commerce, la vie dans les zones défavorisées où le café du village est souvent devenu, pour la jeunesse, le seul point de rencontre et de distraction. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à l'allègement de cette taxe, notamment pour les régions de montagne et les zones défavorisées.

*Entreprises (financement).*

8859. — 25 janvier 1982. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la conjoncture économique actuelle implique pour les chefs d'entreprises, publiques ou privées, d'accroître leurs investissements afin d'améliorer les capacités d'emploi et la compétitivité de leurs entreprises. Cet objectif serait, selon lui, grandement facilité grâce à une meilleure utilisation de l'épargne régionale en faveur de l'investissement. Il lui indique que la création d'un système de compte-épargne investissement, réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 100 000 000 de francs, et qui serait alimenté par des dépôts pendant une période minimale de deux ans, permettrait à ces épargnants d'obtenir des prêts destinés à améliorer l'outil de travail-production et à acquérir des matériels productifs bénéficiant de l'amortissement dégressif. Les intérêts de ces prêts dont le remboursement se ferait sur cinq, six ou sept ans selon la nature des biens financés pourraient être calculés au taux de 4,75 p. 100 l'an (3,25 p. 100 plus 1,50 p. 100 de frais de gestion). Il lui précise que les dépôts, qui sont générateurs d'intérêts au taux de 3,25 p. 100 l'an, ne sauraient excéder un montant global de 500 000 francs, avec un solde minimum de compte de 10 000 francs. A la fin de la période d'épargne, l'entreprise obtient une prime d'Etat d'un montant égal à celui des intérêts acquis, ainsi qu'un prêt octroyé par l'organisme financier. Il estime qu'un tel système inciterait les entreprises à épargner, à améliorer la gestion de leur besoin en fonds de roulement d'exploitation, et à établir un plan de financement à moyen terme. Il considère, en outre, que ce projet offrirait aux entreprises, une contrepartie, à la mesure prise le 3 septembre 1981 par le conseil national du crédit, de baisse des rémunérations des comptes à court terme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue du Gouvernement à l'égard de cette proposition.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

8860. — 25 janvier 1982. — M. Claude Birraux fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude suscitée par le nouveau calendrier scolaire dans les familles de commerçants et d'artisans des régions touristiques. Le département de la Haute-Savoie se situe au premier rang national comme département d'accueil pour le tourisme d'hiver et au deuxième pour le tourisme d'été. Plus de 14 p. 100 de la population active haut-savoyarde travaille dans l'hôtellerie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le calendrier scolaire pour les régions à forte activité économique pour permettre aux familles de commerçants et d'artisans de prendre des vacances en dehors des mois de juillet et d'août, sans pour autant porter atteinte à la qualité de l'accueil que sont en droit d'attendre les familles en vacances.

*Energie (politique énergétique).*

8861. — 25 janvier 1982. — M. Claude Birraux fait remarquer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie, que les deux importants contrats d'approvisionnement en gaz naturel que la France s'appête à signer avec l'U.R.S.S. et l'Algérie ne semblent pas avoir été conclus dans un esprit de diversification de nos sources d'approvisionnement en énergie. En effet, dans un proche avenir, l'U.R.S.S. et l'Algérie fourniront à elles seules plus de la moitié de notre approvisionnement en gaz naturel, le gaz algérien représentant 5 p. 100 de notre approvisionnement total en énergie et le gaz russe 6 p. 100. Dans un climat international aussi troublé, il lui demande si notre capacité de conversion à d'autres sources d'énergie permettrait de prendre le relais en cas de rupture d'approvisionnement consécutif à un conflit grave avec un de ses fournisseurs privilégiés. Il lui demande enfin quelles garanties il entend obtenir au minimum, pour sauvegarder notre indépendance énergétique.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

8862. — 25 janvier 1982. — M. Claude Birraux demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui donner les critères qui prévalent lors de l'attribution des postes F.O.N.J.E.P. aux différentes associations. Il apparaîtrait que lors d'une récente attribution, la moitié des postes aient été affectés à la fédération Léo-Lagrange, les autres associations se partageant les postes restants. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes F.O.N.J.E.P. affectés à chaque association et le nombre d'adhérents de chacune de ces associations.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

8863. — 25 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le choc créé, lors d'une récente soirée d'un lundi de décembre avant Noël, sur Antenne 2, consacrée à Amnesty International, par un film d'une durée d'environ dix minutes montrant des images de la vie en Sibérie d'une victime de la persécution des juifs d'U.R.S.S. voulant rejoindre leur famille en Israël. Il lui demande s'il peut transmettre au président d'Antenne 2, avec les félicitations émues des spectateurs de ce film bouleversant, le vœu que ce film dramatique et si admirable soit de nouveau retransmis à des heures de grande écoute pour aviver la réprobation des Français devant de telles persécutions et les inciter à développer la solidarité nationale pour l'aide aux victimes des tyrannies tant en U.R.S.S. que partout où les droits de l'homme sont si fondamentalement méprisés et sacrifiés à la raison d'Etat ou à la haine. Il lui demande également quand ce film sera retransmis sur les autres chaînes de télévision françaises.

*Elevage (ovins).*

8864. — 25 janvier 1982. — M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs ovins et plus particulièrement ceux du département de l'Aube qui, malgré les heures de travail et les contraintes qu'entraînent les productions animales, constatent le résultat économique négatif de leurs efforts. Aussi lui demande-t-il de mettre tout en œuvre pour leur accorder une aide particulière pour l'exercice 1981 ; de définir une politique d'élevage susceptible de redonner confiance à ceux qui sont restés éleveurs et d'entraîner une véritable relance auprès des jeunes.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ile-de-France).*

8865. — 25 janvier 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des éleveurs dans les entreprises de travaux publics de l'Ile-de-France. Actuellement 3 000 emplois ont été perdus par suite d'une diminution d'activité de 8 p. 100 en volume depuis un an, et la dégradation des carnets de commandes est de 20 p. 100 par rapport à 1980. Le conseil régional d'Ile-de-France faisant un effort considérable pour l'investissement public, en particulier en matière routière, il lui demande si l'Etat peut envisager de son côté de faire un effort.

*S.N.C.F. (lignes).*

8866. — 25 janvier 1982. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, que le train express 5336 Bordeaux—Nantes, traversant Clisson (Loire-Atlantique) à 21 h 16, ne s'arrête pas dans cette ville. Or, rien n'assure la « remontée » des voyageurs sur Nantes, après 18 h 46. Se trouvent ainsi compromises les correspondances sur la Bretagne, la région Rhône-Alpes, et sur Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, pour le 5336, un arrêt, si bref soit-il, à Clisson.

*Elections et référendums (cumul des mandats).*

8867. — 25 janvier 1982. — M. Adrien Zoller demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser, avant les élections cantonales, les suites qu'il entend donner au rapport dont il avait chargé le sénateur Debarge sur le problème du cumul des mandats, notamment afin que les candidats aux prochaines élections cantonales et leurs formations politiques puissent se déterminer en toute connaissance de cause sur ce sujet.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).*

**3882.** — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Homel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations du président de la conférence épiscopale française après sa rencontre du jeudi 1<sup>er</sup> octobre avec **M. le Président de la République**. Au sujet de l'enseignement catholique, dont l'avenir fut évoqué au cours de cette audience du chef de l'Etat, l'archevêque de Marseille, président de la conférence épiscopale, a dit notamment : « Il est impensable que l'on brise la paix scolaire à l'heure où toutes les forces de la nation doivent s'unir. » Il lui signale que ces propos de bon sens expriment le sentiment partagé par des millions de citoyens catholiques, fermement républicains et donc convaincus que la démocratie dépérit quand l'école devient l'enjeu de luttes politiques, cesse d'être libre, effectivement libre et donc d'être garantie par le pluralisme scolaire affirmé comme symbole de liberté vécu grâce à l'indépendance effective des établissements scolaires, concrétisée par le juste concours des fonds publics aux écoles privées afin de permettre aux parents le libre choix de l'école accueillant leurs enfants. Il lui demande quels engagements le Gouvernement va prendre pour apaiser l'inquiétude des parents et des maîtres des enfants formés par les écoles catholiques et donc garantir la paix scolaire, devoir national prioritaire.

**Réponse.** — Pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation nationale ne peut que se référer aux termes de la réponse qu'il a faite aux deux questions déjà posées par **M. Hamel** sur le même sujet, réponse qui indique clairement la position du Gouvernement. La mise en place d'un « grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale », dans la perspective tracée par le Président de la République, va donner lieu à une discussion puis à une négociation sans exclusive avec l'ensemble des parties intéressées — en particulier les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — au cours de laquelle les points de vue pourront très complètement s'exprimer et donner lieu à un examen que le Gouvernement veut extrêmement attentif. Les principes généraux dont il est prévu de s'inspirer, pour l'instauration négociée du service ci-dessus évoqué, sont la nécessaire décentralisation de la gestion, la prise en compte de toutes les expressions pédagogiques, la participation des familles aux tâches éducatives, le développement de l'espace éducatif autour de l'école et l'importance accordée à la vie associative, de manière à ce que chacun puisse se voir offrir la possibilité de choisir des pôles d'éducation complémentaires ou supplémentaires tels que l'enseignement religieux. Le pluralisme des idées et des croyances et l'indispensable droit à la différence doivent trouver leur liberté d'exercice et leur épanouissement au sein du service qui doit être ainsi bâti, dans un esprit de concertation. Jusqu'à ce que ces négociations prennent fin et débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période, les moyens budgétaires corrélatifs seront alloués à l'enseignement privé sous contrat comme en témoigne le budget 1982 voté par le Parlement.

*Politique extérieure (Pologne).*

**4817.** — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui donner le détail des différentes aides que la France a accordées à la Pologne en 1981, en précisant le montant et la nature des aides financières, le volume, la nature et les moyens d'acheminement des aides en nature.

**Réponse.** — En raison des graves difficultés économiques que traverse la Pologne depuis plus d'un an, le Gouvernement français, tenant compte des affinités et des relations d'amitié qui lient la France à ce pays, a consenti en faveur de celui-ci un effort d'une ampleur exceptionnelle. Depuis la fin de l'été 1980, cette aide, dans le cadre bilatéral ou communautaire, s'est élevée globalement à près de 5 milliards de francs : à titre bilatéral, elle a consisté dans : — l'octroi de crédits commerciaux garantis pour l'achat de demi-produits (900 millions de francs) et de produits agro-alimentaires, essentiellement des céréales (environ 2 000 millions de francs), qui sont normalement payables au comptant. Les conditions de financement, pour ces ventes, ont d'ailleurs été améliorées par une réduction des acomptes de 15 p. 100 à 5 p. 100 (les acomptes

ont même été supprimés, le 5 août 1981, pour le solde des ventes de céréales et de produits alimentaires de la campagne 1980-1981) ; — la livraison gratuite de médicaments et de 3 000 tonnes de fruits (10 millions de francs). Les frais de transport de ces produits ont été pris en charge par la France. Les médicaments ont été livrés par avion cargo d'Air France et les fruits par train et camions, en des points de livraison intérieurs au pays et convenus avec les autorités polonaises. A titre communautaire, la France a accordé 190 millions de francs pour la vente de 200 000 tonnes de blé et de divers produits alimentaires (viande, lait, sucre...) au titre de la deuxième tranche d'aide communautaire ; 146 millions de francs de crédits pour la vente de 150 000 tonnes de blé et de 3 000 tonnes de viande bovine au titre de la première partie de la troisième tranche d'aide communautaire. Ces produits agro-alimentaires sont vendus à des prix inférieurs aux cours mondiaux (la différence de prix étant imputée sur le F.E.O.G.A.-garantie). Enfin, dans le cadre des négociations menées par la Pologne et ses quinze principaux pays créanciers, la France a accepté de refinancer les échéances 1981 de la dette garantie de la Pologne. Au total, l'aide accordée par la France à la Pologne en 1981 aura été la plus importante de celles des pays occidentaux.

*Entreprises (chefs d'entreprise).*

**7539.** — 23 décembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur son attitude à l'égard des chefs d'entreprise, qu'il a pris l'habitude d'appeler « les patrons », attitude, dont on ne saurait dire si elle est étonnamment subtile ou foncièrement maladroite. Toujours est-il, que, soufflant alternativement le chaud et le froid, le Gouvernement a fait naître chez eux un profond malaise, dans lequel les préventions à l'égard de certaines mesures gouvernementales, tendent à se muer en défiance. Cela est grave pour le pays, car c'est d'eux, et d'eux essentiellement, que dépendent la reprise de l'embauche et la relance de l'investissement productif. Le malaise subsistant, il lui demande quelle est son appréciation sur le rôle des « patrons », en particulier, des P.M.E. et P.M.I., et qu'elles sont, d'après lui, les conditions à réunir pour qu'ils retrouvent confiance et foi en l'avenir.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire aura certainement remarqué que le nouveau président du C.N.P.F. n'a pas été suivi lorsqu'il a proposé de remplacer le terme patronat par celui de chefs d'entreprise dans l'intitulé de cette organisation. Ce qui tend à prouver que le terme « patrons » n'a pas la consonnance négative que l'honorable parlementaire semble craindre. Par ailleurs, si l'honorable parlementaire veut bien se reporter aux déclarations du Premier ministre, il constatera qu'il use toujours du terme « entrepreneurs » et « chefs d'entreprise ». Certains d'entre eux en ont même fait publiquement la remarque pour s'en féliciter. Enfin, en ce qui concerne le rôle des chefs d'entreprise, l'honorable parlementaire peut se reporter au discours prononcé par le Premier ministre le 20 novembre 1981 devant le Sénat. Il y trouvera les six règles qui doivent régir les rapports entre le Gouvernement et les chefs d'entreprise.

### AGRICULTURE

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**4143.** — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Comballe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur les préoccupations des ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole. En effet, la loi du 28 décembre 1979, relative au financement de la sécurité sociale, a institué une cotisation assurance maladie sur les retraites de base. Or, ces retraités ont participé au financement de l'institution durant leur vie active et cette retenue diminue les ressources de l'assuré sans contrepartie véritable. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent et supprimer cette cotisation.

**Réponse.** — En application de la réglementation en vigueur, les personnes retraitées des régimes des non-salariés agricoles sont effectivement redevables d'une cotisation d'assurance maladie comme désormais l'ensemble des retraités des autres régimes sociaux. Cette situation remonte à la création de l'assurance maladie des exploitants agricoles en 1961. Seuls en sont exemptés les retraités titulaires du fonds national de solidarité qui ont cessé d'exploiter ou dont l'importance de l'exploitation est au plus égale à trois hectares de polyculture. En ce qui concerne les salariés agricoles retraités, ils sont également astreints, depuis la loi du 26 octobre 1979, à une cotisation fondée sur leurs retraites et destinée au financement de l'assurance maladie, dans les mêmes conditions que les salariés du secteur industriel et commercial. Compte tenu de l'effort demandé au titre de la solidarité pour le financement de la sécurité sociale, il ne paraît pas possible actuellement de revenir sur le principe de la participation des retraités.

**Assurance vieillesse : régime général  
(politique en faveur des retraités).**

4491. — 2 novembre 1981. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980 a modifié, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1980, la réglementation de l'assurance vieillesse des mères de famille et des femmes bénéficiant du complément familial. Aux termes de ce décret, les conjointes d'exploitants agricoles affiliées au régime d'assurance vieillesse agricole ne peuvent bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si elles ne participent pas, au sens de l'article 1124 du code rural, à la mise en valeur de l'exploitation agricole. Dans le cadre de cette possibilité, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les deux points suivants : 1° en matière d'assurances accidents du travail, la conjointe d'un exploitant agricole affiliée au régime d'assurance vieillesse des mères de famille, blessée par exemple en aidant exceptionnellement son mari dans la conduite du bétail, sera-t-elle prise en charge par le régime d'assurances des exploitants agricoles ; 2° l'article 789 du code rural stipule : « Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation. Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation. » Une conjointe d'exploitant, affiliée à l'assurance vieillesse du régime général en qualité de mère de famille, peut-elle accomplir les actes d'administration dans les conditions précisées ci-dessus et, de même, le consentement de l'épouse peut-il être exigé en cas de résiliation ou de cession de bail.

**Réponse.** — Aux termes du décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980, peuvent bénéficier de l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général les mères de famille non isolées qui ne participent pas, au sens de l'article 1124 du code rural, à la mise en valeur d'une exploitation agricole. Il en résulte que ces personnes ne peuvent pas cumuler les avantages d'une affiliation aux deux régimes de retraite, celui du régime général et celui du régime agricole. Si les intéressées veulent bénéficier du décret du 23 décembre 1980 susvisé, elles doivent faire une déclaration à la caisse indiquant qu'elles ne participent en aucune manière à la marche de l'exploitation. Leur affiliation à l'assurance vieillesse agricole est alors suspendue. Ces mères de famille demeurent néanmoins affiliées à l'assurance maladie des exploitants en qualité de conjointes. Cependant, l'A.M.E.X.A. ne prenant pas en charge les accidents du travail et de la vie privée, il appartient au mari exploitant d'assurer les membres de sa famille, dont le conjoint, conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 1966, afin qu'ils soient garantis contre les accidents. Pour le même motif, une conjointe d'exploitant affiliée à l'assurance vieillesse du régime général ne peut accomplir des actes d'administration dans les conditions prévues à l'article 789 du code rural, alors qu'elle a déclaré ne pas participer à la mise en valeur de l'exploitation, et elle n'a pas à donner son consentement en cas de résiliation ou de cession du bail. Afin d'éviter toute ambiguïté, touchant le 2° de la question, il paraît opportun qu'en application de l'article nouveau 789-3 du code rural, l'époux déclare, devant notaire, sa conjointe présente, que celle-ci ne participe pas avec lui à la marche de l'exploitation et ne peut donc prétendre au bénéfice des articles nouveaux 789-1 et 846-1 du code rural, non plus qu'à celui résultant du II de l'article 22 de la loi du 4 juillet 1980.

**Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).**

6128. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le cas des fils d'agriculteurs qui se préparent, actuellement, à la retraite, et qui ont quitté la terre après avoir travaillé sur des exploitations familiales pendant cinq, dix, quinze ans et plus, à partir de l'âge de quatorze ans. Or, la mutualité sociale agricole ne tient compte que des années d'après la majorité (vingt et un, ans) pour le calcul de la pension de retraite. Ainsi, pour beaucoup, six ou sept années, dont la période de la guerre 1939-1945, sont rayées purement et simplement de leur vie active. N'est-ce pas une injustice que de donner de la sorte six ou sept années d'une vie de travail ? Aussi, il demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation, notamment dans le cas où le nombre des annuités du travail devraient entrer en ligne de compte pour bénéficier d'une retraite.

**Réponse.** — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial majeur sur l'exploitation de leurs parents avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 sont validées gratuitement pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation et à versement de cotisation si le régime agricole avait existé à l'époque considérée. Ladite affiliation ne s'appliquant, lors de l'entrée en

vigueur du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles qu'aux seules personnes majeures à cette époque, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt et unième anniversaire des intéressés. Il est, par ailleurs, rappelé qu'en application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont validées sans condition d'assujettissement préalable par le régime dont a relevé l'intéressé immédiatement après son retour de captivité. Ces dispositions permettent de résoudre, en ce qui concerne les périodes de guerre, le cas d'anciens aides familiaux agricoles qui ne pourraient éventuellement faire valider leur activité agricole exercée au moment de la mobilisation et qui, par la suite, ont relevé d'un autre régime de retraite.

**Agriculture : ministère (personnel).**

6151. — 30 novembre 1981. — **M. Harvé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires du génie rural des eaux et forêts. Ces agents non titulaires occupent des emplois permanents. Les mesures catégorielles réclamées depuis sept ans par les agents non titulaires (remembrement, fonds forestier national) n'ont pas reçu d'écho de la part des ministères intéressés et, de ce fait, des disparités flagrantes existent entre ces corps de non-titulaires et ceux de titulaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées face à cette situation. Par ailleurs, il lui demande de faire appliquer en faveur des agents non titulaires, en ce qui concerne les rémunérations, la protection sociale et, en particulier, la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C., les primes qui ne représentent à l'heure actuelle pour les agents non titulaires que 60 p. 100 du taux moyen appliqué aux agents titulaires et la titularisation de ces agents.

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des agents non titulaires du génie rural, des eaux et forêts. Les problèmes soulevés lui devraient trouver leur solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le Gouvernement et dont les modalités financières et juridiques nécessitent des études qui sont actuellement en cours au sein d'un groupe de travail. Un projet de loi et un plan d'intégration seront présentés au Parlement dans la session de printemps 1982 après concertation avec les organisations syndicales, notamment au sein du groupe de travail précité.

**Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).**

6465. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Gaschar** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de fils d'agriculteurs de la classe 1934, qui ont accompli sept ans et demi de service militaire, compte tenu de leur captivité durant la guerre, et qui n'ont pu obtenir la validation de ces périodes pour le calcul de leur pension de retraite, n'étant pas déclarés auparavant par leurs parents, chez qui ils étaient aides familiaux. Compte tenu des circonstances particulières et des services rendus au pays, il lui demande si elle compte faire procéder à une étude des dossiers concernés.

**Réponse.** — En l'état actuel des textes régissant l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture, les périodes de service militaire légal en temps de paix, ne peuvent être validées pour la détermination d'un droit à retraite de vieillesse agricole, que si les intéressés remplitaient auparavant toutes les conditions pour être affiliés audit régime des non salariés agricoles, et s'ils étaient notamment âgés d'au moins vingt et un ans. Nonobstant ces conditions, les périodes d'activité non salariée agricole accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, en qualité de membre de la famille sur une exploitation agricole sont normalement validées gratuitement par le régime agricole dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation et au versement de cotisations si ce régime avait existé à l'époque considérée. En outre, en application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont validées sans condition d'assujettissement préalable, en général par le régime dont a relevé l'intéressé immédiatement après son retour de guerre ou de captivité. En tout état de cause, s'agissant a priori de cas particuliers, il est demandé à l'auteur de la question d'en saisir directement le ministère de l'agriculture, sous le timbre de la direction des affaires sociales, afin que des réponses plus précises puissent lui être adressées après enquêtes.

**Agriculture (zones de montagne et de piémont).**

6475. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les agriculteurs en zone de montagne. Il lui demande, afin de venir réellement en aide aux agriculteurs de montagne, et de zones défavorisées, et leur permettre d'inverser malgré la faiblesse de leurs

revenus, de bien vouloir prendre les mesures suivantes, à savoir : ramener le taux des prêts aux jeunes agriculteurs à 4 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et leur durée de bonification à quinze ans (douze ans actuellement); ramener le taux des prêts spéciaux de modernisation à 3,25 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et leur durée de bonification à quinze ans (douze ans actuellement); ramener le taux des prêts spéciaux d'élevage à 6,5 p. 100 (8 p. 100 actuellement) et leur durée de bonification à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage (huit ans actuellement).

**Réponse.** — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le Gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'Agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à 8 points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur, lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé, les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100, la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le Gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le Gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. S'agissant des zones de montagne et des zones défavorisées, le Gouvernement a souhaité maintenir l'écart existant pour les prêts spéciaux de modernisation et étendre cet avantage aux prêts d'installation. C'est ainsi que les taux de ces prêts sont fixés à 4,75 p. 100 contre 8 p. 100 en zone de plaine.

*Agriculture : ministère (personnel).*

6951. — 14 décembre 1981. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur le problème qui se pose aux fonctionnaires dépendants de son ministère, ayant la volonté de travailler à temps partiel. La loi du 23 décembre 1980 n° 80-1056, relative au travail à temps partiel dans la fonction publique, prévoyait dans son article 1<sup>er</sup> la disposition suivante : « Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, sont instituées dans les administrations ou services déterminés par décrets, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, des expériences de travail à temps partiel. » Le 8 mai 1981, une série de décrets étaient pris pour l'application à différentes administrations de la loi du 23 décembre 1981. Le décret n° 81-442 précisait son application dans les communes ou leurs établissements publics. Aucun texte ne prévoyait de telle mesure dans le domaine de l'agriculture. Pourtant ces expériences de travail à temps partiel tentent aussi les fonctionnaires dépendant de ce ministère et ceux-ci attendent avec impatience la sortie des décrets les concernant. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de provoquer, avec les instances mentionnées à l'article 3 de la loi du 23 décembre 1980, la promulgation de décrets prévoyant le travail à temps partiel pour les fonctionnaires dépendant de son ministère.

**Réponse.** — Le ministre de l'Agriculture informe l'honorable parlementaire que son département n'est pas pour le moment concerné par l'expérience de travail à temps partiel dont la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 autorise la réalisation dans certaines administrations seulement, mais qu'il a donné des instructions à ses services pour que cette mesure puisse être rapidement appliquée au ministère de l'Agriculture, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ayant d'ores et déjà fait connaître son accord sur le projet.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).*

4230. — 26 octobre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que, pour être qualifiés grands invalides de guerre, les pensionnés doivent être titulaires de la carte du combattant (art. L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Il lui expose que c'est en se référant à cette obligation que le statut de grand invalide de guerre a été refusé à un évadé de France qui, en 1942, a rejoint l'ex-A.O.F. pour s'engager dans les forces armées, qui a été blessé sur ce territoire en 1943 au cours de manœuvres à l'ars réel et qui est atteint d'infirmités entraînant un degré d'invalidité de 100 p. 100. Une commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre n'a pu, en effet, reconnaître la qualité d'ancien combattant à l'intéressé, du fait que celui-ci n'avait pas appartenu à une unité combattante, dans les conditions fixées par l'article R. 224 du code précité. Il lui demande si les conditions qui ont entouré cette blessure reçue en service commandé et ayant laissé de telles séquelles ne militent pas pour que le statut de grand invalide ne soit pas subordonné à la possession de la carte du combattant.

**Réponse.** — Le statut des grands mutilés a été institué par la loi du 22 mars 1935 (codifiée à l'article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), en vue de reconnaître plus particulièrement les mérites des grands invalides ayant contracté leurs infirmités à la suite de blessures de guerre ou de blessures reçues en service commandé dans une unité combattante — donc ayant droit à ce titre la carte du combattant — lorsqu'ils sont pensionnés : 1° soit pour amputation ou cécité ou paraplégie ou blessure crânienne avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale ; 2° soit pour une infirmité entraînant à elle seule un degré d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ou pour deux infirmités entraînant une invalidité de 85 p. 100 ou pour trois infirmités entraînant une invalidité de 90 p. 100 ou pour quatre infirmités entraînant une invalidité de 95 p. 100 ou pour cinq infirmités entraînant une invalidité de 100 p. 100 à condition que, dans les quatre derniers cas, l'une de ces infirmités entraîne à elle seule une invalidité d'au moins 60 p. 100. Les grands invalides se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus, peuvent seuls prétendre à la qualité de grand mutilé et ont droit, à ce titre, aux majorations de pension et aux allocations spéciales prévues aux articles L. 17 et L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et qui constituent le statut des grands mutilés, mais ces majorations et allocations bénéficient également à d'autres catégories de grands invalides par l'effet du décret-loi du 17 juin 1938 (article L. 37 du code). Il s'agit, notamment, des grands invalides pensionnés pour l'une des infirmités désignées au paragraphe 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été contractées en temps de paix par le fait ou à l'occasion du service, que l'invalidité soit ou non titulaire de la carte du combattant. D'autre part, les grands invalides pensionnés pour blessures reçues par le fait ou à l'occasion du service en temps de guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre ou au cours des opérations d'Afrique du Nord — mais non en unité combattante — ont également droit aux majorations de pension et aux allocations aux grands mutilés s'ils sont pensionnés pour une infirmité d'au moins 85 p. 100 ou pour des infirmités multiples répondant aux conditions de taux d'invalidité précisées au 2° ci-dessus, lorsqu'ils ont obtenu la carte du combattant au titre du conflit ou des opérations au cours desquelles ils ont été blessés. L'invalidité, dont la situation est évoquée, blessé au cours de manœuvres en 1942, c'est-à-dire en service commandé pendant la période des hostilités mais en dehors d'une unité combattante et qui, par ailleurs, ne s'est pas trouvé dans les conditions requises pour obtenir la carte du combattant au titre de la guerre 1939-1945, n'entre dans aucune des catégories d'invalides susvisées. L'extension du droit au statut des grands mutilés aux invalides se trouvant dans la situation évoquée ne pourrait résulter que d'un nouveau texte législatif.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

6508. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Garmendis** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la majoration du plafond de retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre fixé à 3 250 francs. Il lui demande s'il ne lui est pas possible d'envisager de porter le plafond à 4 000 francs et d'en prévoir la révision annuelle; d'abroger le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 4 mai 1948 et l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979; d'indexer le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes sur le coût de la vie de l'année précédant l'examen de la loi de finances; de supprimer les conditions d'ouverture des droits exigées par l'article 45, paragraphe IV, de la loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980; et enfin

de libérer les caisses autonomes mutualistes de la prise en charge des 10 p. 100 des revalorisations afférentes aux rentes de réversion constituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Réponse.* — Après avoir pris contact avec les ministres de la solidarité nationale et du budget, le ministre des anciens combattants a pu annoncer, au cours des débats du Sénat qui ont précédé l'adoption de son budget, que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à majoration par l'Etat sera porté de 3 250 francs à 3 700 francs le 1<sup>er</sup> janvier 1982 (soit une augmentation de 13,9 p. 100). Ceci dit, les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence des ministres de la solidarité nationale et du budget.

### BUDGET

#### Taxe sur la valeur ajoutée (tour).

6. — 6 juillet 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas judicieux, pour lutter contre le travail clandestin et le gaspillage, d'appliquer un taux de T.V.A. réduit aux travaux de réparation et aux prestations de service. Il lui rappelle, à cette occasion, qu'au sein de la C.E.E. un taux réduit de T.V.A. est prévu pour de nombreuses prestations agricoles, certains biens de première nécessité et pour les prestations culturelles. Il souhaiterait savoir si une harmonisation entre Etats membres ne lui apparaît pas souhaitable, et s'il envisage d'agir dans ce sens auprès des instances communautaires.

*Réponse.* — Il ne peut être envisagé d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux de réparation et à l'ensemble des prestations de services. La mesure préconisée par l'auteur de la question bouleverserait en effet la structure des taux et remettrait en cause les données de l'équilibre des finances publiques. Cependant, les artisans qui effectuent des travaux de réparation ou des prestations de services bénéficient de mesures fiscales favorables. C'est ainsi notamment qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt dont ils sont redevables est réduit par l'application d'une décade spéciale, lorsqu'ils sont inscrits au répertoire des métiers et que la taxe exigible, avant déduction pour immobilisation, est inférieure à 20 000 francs. Au plan de la Communauté européenne, l'harmonisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un objectif des Etats membres mais les difficultés, d'ordre budgétaire notamment, auxquelles se heurte cette action imposent de ne la conduire que progressivement.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

53. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré frappant les produits de luxe s'applique actuellement aux voitures automobiles. Il lui demande une abaissement de ce taux, auquel devrait se substituer le taux normal ce qui constituerait une aide à l'industrie automobile qui connaît de sérieuses difficultés. Il lui fait d'ailleurs remarquer que la voiture, longtemps considérée comme un objet de luxe, est à présent devenue pour la majorité des salariés un outil de travail.

*Réponse.* — Le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles. En effet, outre qu'elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres branches d'activité, une telle mesure entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts particulièrement délicats à opérer sur l'ensemble des entreprises et des consommateurs. Par ailleurs, toutes les règles de droit international interdisent de réserver le bénéfice de l'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée aux véhicules de fabrication française; or, l'un des problèmes majeurs de ce secteur professionnel réside dans l'acuité de la compétition internationale. C'est donc en utilisant des instruments appropriés, et non pas par le biais d'une modification de la fiscalité indirecte qui n'est pas adaptée à ce type d'action, que le Gouvernement poursuit et poursuivra une politique industrielle qui privilégie l'emploi et accorde toute son importance à la reconquête du marché intérieur.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

210. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la procédure actuellement prescrite pour la déclaration sur le chiffre d'affaires faite par les sociétés civiles de moyenne (S.C.M.). Il lui fait observer que les S.C.M. reçoivent tous les trimestres des imprimés de déclaration sur le chiffre d'affaires qui doivent être retournés avec la mention « Néant » ainsi qu'une déclaration annuelle récapitulante ces états trimestriels. Les S.C.M. qui, par ailleurs, sont

redevables de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, sont exonérées de la T.V.A. pour les remboursements de frais supportés par les membres de sociétés en cause, celles-ci ayant pour objet de permettre à ses membres l'utilisation commune de moyens nécessaires à l'exercice de leur profession. Cette exonération intervient sous trois conditions: aucun des membres de la société ne doit être assujéti à la T.V.A. sur plus de 20 p. 100 de ses recettes totales; la société ne doit pas réaliser d'opérations productives de recettes avec des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 p. 100 de ses recettes totales; les remboursements de frais effectués pour chaque membre doivent correspondre strictement à la part lui incombant dans les dépenses communes. Il est à remarquer que ces trois conditions sont remplies pour les professions libérales dans la très grande majorité des cas. Les nombreuses demandes effectuées depuis plusieurs années auprès de l'administration fiscale afin de supprimer les formalités évoquées ci-dessus sont restées sans résultat. Or, il est notoire que la fourniture de ces imprimés doit être considérée comme inutile et irritante. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique, dans le cadre de la politique actuellement poursuivie en matière de simplification administrative, de supprimer l'envoi des formulaires en cause, n'appelant d'ailleurs qu'un retour avec la mention « Néant », en avertissant la S.C.M. qu'au cas où elle viendrait à ne plus remplir l'une des conditions exigées pour bénéficier de l'exonération, elle aurait l'obligation de le déclarer de sa propre initiative.

*Réponse.* — Les sociétés civiles de moyens relèvent en principe du régime simplifié d'imposition du bénéfice et du chiffre d'affaires, quel que soit le montant de leurs recettes. Par ailleurs, les remboursements de frais qu'elles perçoivent sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sous certaines conditions, dont l'une concerne les recettes. C'est pourquoi, en 1976, il a été prévu que même les sociétés civiles de moyens qui ne réalisent aucune opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée doivent déposer, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration n° 3517 MS CA 12 récapitulant toutes leurs recettes; en revanche, elles n'ont pas à souscrire de déclaration mensuelle ou trimestrielle de chiffre d'affaires n° 3310 CA 3/CA 4, ni même à les envoyer au service des impôts revêtues de la mention « Néant » (B.O.D.G.I. 3 A 11 77, paragraphe B3). A la suite de la modification récente des critères d'exonération des remboursements de frais, il apparaît que les sociétés civiles de moyens qui, de façon permanente, ne réalisent aucune recette taxable peuvent être également dispensées de souscrire annuellement la déclaration récapitulative CA 12, obligation qui antérieurement permettait surtout de vérifier l'ancienne condition relative au caractère accessoire des opérations réalisées avec des tiers (limitation à 10 p. 100 des recettes totales annuelles). Bien entendu, les dispenses en cause sont accordées sans préjudice de l'exercice du pouvoir de contrôle de l'administration et les sociétés civiles de moyens qui ne pourraient plus prétendre au bénéfice de l'exonération ont l'obligation de déposer spontanément, dans les conditions de droit commun, les déclarations périodiques de chiffres d'affaires. Des mesures seront par ailleurs prises pour que les centres régionaux d'informatique qui, d'une manière générale, approvisionnent en imprimés de déclaration du chiffre d'affaires les personnes inscrites au répertoire central magnétique des entreprises, n'adressent plus à l'avenir de tels imprimés aux sociétés civiles de moyens qui ne réalisent pas d'opérations effectivement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

349. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, le cas d'une société de capitaux ayant pour activité le commerce de bestiaux, qui a pris à bail suivant acte notarié diverses pâtures utilisées dans le cadre de l'exercice de sa profession pour y parquer notamment les animaux sur le point d'être vendus. Remarque étant faite que lesdits biens sont la propriété de l'un des dirigeants et que le loyer a été fixé à un niveau raisonnable compte tenu des usages locaux, il lui demande: 1° si le remplacement des clôtures incombant à l'occupant aux termes du bail constitue une charge immédiatement déductible du résultat de la société; 2° dans la négative, sur quelle durée d'amortissement pourrait être pratiqué ce remplacement, eu égard au fait que le bail primitif a été reconduit par tacite reconduction.

*Réponse.* — 1° Dans la mesure où ils ont pour seul objet de pourvoir à l'entretien des clôtures, les travaux incombant à l'occupant aux termes du contrat de bail constituent une charge immédiatement déductible du résultat de la société locataire; 2° lorsqu'il n'en est pas ainsi et si, comme il semble en l'espèce, le preneur est tenu de remettre gratuitement au bailleur les clôtures dans l'état où elles se trouvent en fin de bail, la propriété des travaux réalisés par le locataire est acquise au bailleur au fur et à mesure de leur réalisation en vertu du droit d'accession prévu à l'article 555 du code civil. La valeur d'actif correspondante a, pour le preneur, le caractère d'un droit incorporel de jouissance ne pouvant faire l'objet

que d'un amortissement financier selon le mode linéaire ; conformément aux dispositions de l'article 39 D du code général des impôts, cet amortissement doit être réparti sur la durée d'amortissement des aménagements réalisés. Toutefois, l'administration ne pourrait prendre parti de manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôts et taxes (impôts locaux et impôt sur le revenu).*

449. — 20 juillet 1981. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'un certain nombre de cultivateurs de zones assez éloignées les unes des autres, ayant employé, comme les années précédentes, sur leurs céréales des produits herbicides homologués par les pouvoirs publics, ont subi, du fait, semble-t-il, de la succession très rapide de chaleurs anormales ayant accéléré la végétation, puis de gels, d'importantes pertes de récoltes sur pied, entraînant, dans certains cas, l'obligation de retournement des emplacements et de réensemencement. Il demande si ces agriculteurs pourront être admis au bénéfice des dispositions du code général des impôts prévoyant, d'une part, un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes (C. G. I., art. 1498, alinéas 1 à 3) et, d'autre part, des réductions lors de la détermination du bénéfice forfaitaire agricole imposable des exploitations atteintes par ces sinistres (art. 64, alinéas 3 et 5, du C. G. I.). Il apparaît souhaitable qu'elle veuille bien préciser si les importants dommages ci-dessus rapportés rentrent dans le cadre des textes susvisés qui prévoient ces dégrèvements spéciaux « en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires ».

Réponse. — Les pertes de récoltes sur pied constatées à la suite de gelées sont justiciables, d'une part, d'un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes, dans les conditions prévues par l'article 1498 du code général des impôts, d'autre part, de la réduction du bénéfice forfaitaire de l'exploitation sinistrée à concurrence du montant de la perte subie, dans les conditions précisées par l'article 64-5 du même code. Toutefois, le bénéfice des mesures précédentes n'est susceptible d'être accordé au propriétaire ou à l'exploitant sinistré que si et dans la mesure où les dommages causés à la récolte sur pied se sont traduits par une perte effective de tout ou partie de cette récolte. Par suite, ce même bénéfice doit être refusé aux intéressés lorsque les dégâts constatés au moment du sinistre se trouvent réparés lors de l'enlèvement des récoltes. Il en est ainsi, en particulier, lorsque le gel des blés d'hiver est suivi d'un réensemencement en blé de printemps ayant permis une récolte normale sur les parcelles concernées.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

554. — 27 juillet 1981. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, s'il compte, comme s'est engagé à le faire le Président de la République pendant la campagne électorale, abaisser progressivement jusqu'à 7 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les disques. Il lui demande également, par ailleurs, dans le cas d'une réponse positive, s'il n'est pas paradoxal de faire bénéficier les amateurs de musique d'une baisse sur les prix des enregistrements, alors qu'au même moment les lecteurs risquent de payer les livres plus cher avec l'instauration d'un prix unique du livre.

Réponse. — Chargé d'assurer la mise en œuvre des engagements pris au cours de la campagne présidentielle dans le respect des priorités qui s'y attachent, le Gouvernement a choisi une politique culturelle fondée sur une majoration sans précédent des dotations budgétaires dans ce secteur et notamment dans celui de la musique. Il en observera attentivement les effets afin de déterminer, en fonction des résultats entraînés par les actions déjà entreprises, les mesures les mieux appropriées pour en intensifier le développement.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

607. — 27 juillet 1981. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre délégué, chargé du budget, quelles suites le Gouvernement se propose de donner aux conclusions du comité d'études sur la fiscalité agricole et dans quel délai il envisage d'en saisir le Parlement. L'aggravation de la fiscalité directe rend de plus en plus malaisé à supporter un régime transposé à l'agriculture sans les adaptations rendues nécessaires par la spécificité de l'activité agricole.

Réponse. — Le Gouvernement procède actuellement à un examen de la fiscalité agricole. A cette fin l'administration a entrepris la réalisation d'une enquête portant sur un échantillon représentatif de 1 400 exploitations assujetties à un régime de bénéfice réel. Les résultats de cette enquête — qui seront disponibles très prochainement — devraient fournir des indications particulièrement inté-

ressantes sur la structure des bilans et des comptes d'exploitation agricoles. Ils permettront en outre de mesurer l'incidence des réformes envisagées, aussi bien en termes de revenus individuels que sur le plan budgétaire. Le Gouvernement ne pourra arrêter sa position sur les problèmes fiscaux de l'agriculture que lorsqu'il disposera de l'ensemble de ces éléments d'appréciation. Mais il est clair, d'ores et déjà, que les mesures qui seront proposées au Parlement devront viser, à travers une meilleure connaissance des revenus individuels, à faire de la fiscalité agricole un instrument dynamique et efficace de développement.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

759. — 3 août 1981. — M. Pierre Mouger rappelle à M. le ministre délégué, chargé du budget, qu'il résulte de l'article 31 du code général des impôts que les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu comprennent notamment les dépenses de réparation et d'entretien, les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation. Contrairement à la doctrine de l'administration qui refusait à l'usufruitier la possibilité de déduire du revenu des propriétés dont il a l'usufruit les dépenses de grosses réparations en s'appuyant sur le fait qu'en vertu de l'article 605 du code civil, les grosses réparations demeurent, en principe, à la charge du nu-propriétaire, le Conseil d'Etat a jugé, le 7 février 1975, que les dépenses concernant un immeuble grevé d'usufruit, donné en location, sont déductibles du revenu de celui qui a effectivement supporté la charge, qu'il soit nu-propriétaire ou usufruitier. Dans le cas particulier où, un usufruit étant cédé à titre onéreux, les parties sont convenues que les grosses réparations incomberaient exclusivement à l'usufruitier, l'administration considérerait que les dépenses de grosses réparations supportées par l'usufruitier constitueraient un élément du prix d'acquisition de l'usufruit, que, par suite, ces dépenses ne pouvaient être regardées comme effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu et que, de ce fait, elles ne pouvaient être admises en déduction du revenu net foncier de l'usufruitier pour son imposition sur le revenu. Il lui demande si la position de l'administration sur ce point a été modifiée pour tenir compte de la jurisprudence se dégageant de l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat du 7 février 1975.

Réponse. — En vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat évoquée par l'auteur de la question, lorsqu'un immeuble donné en location fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, les dépenses de réparation de cet immeuble sont déductibles des bases de l'impôt sur le revenu dû par celui des intéressés qui en a effectivement assumé la charge. Dans la situation exposée dans la question, l'usufruitier peut donc prendre en compte, pour la détermination de son revenu net foncier, la totalité des dépenses de réparation qu'il a effectivement supportées. Mais, si la déduction aboutit à un résultat négatif, le déficit ainsi constaté peut être imputé uniquement sur ses revenus fonciers positifs des cinq années suivantes et non sur son revenu global (article 1.6-13° du code général des impôts).

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

833. — 3 août 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur les possibilités de déduction du revenu imposable des dons faits aux associations. En effet, les donations faites par les particuliers en faveur d'œuvres d'intérêt public telles que la Croix-Rouge, l'Institut Pasteur, la Fondation de France, le C. N. R. S., etc., sont déductibles à concurrence de 1 à 1,5 p. 100 du montant des revenus. Dans bien des pays voisins tels que la R. F. A., l'Autriche, le Royaume-Uni, cette déduction varie de 5 à 20 p. 100. Sans préjuger d'autres mesures susceptibles d'aider les œuvres d'intérêt public, il serait souhaitable de relever les possibilités de déduction en France. Il lui demande s'il envisage des mesures en ce sens.

Réponse. — L'article 87 de la loi de finances pour 1982 porte à 3 p. 100 un revenu imposable au lieu de 1 p. 100 actuellement (1,50 p. 100 en ce qui concerne la Fondation de France), la limite de déduction des dons faits aux associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées par l'article 238 bis 1 du code des impôts. Cette disposition, qui s'appliquera pour l'imposition des revenus des années 1982 et suivantes, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

973. — 3 août 1981. — M. Georges Deleire attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation difficile et, semble-t-il, relativement injuste faite aux agriculteurs des régions d'élevage dans le cadre de l'imposition selon le régime du réel. L'inflation entraîne sur une période annuelle une impor-

tante modification en hausse des évaluations du cheptel animalier, stable en nombre et en âge, et les chiffres obtenus à la suite de ces estimations entraînent une augmentation des impositions dont on ne peut dire qu'elle résulte d'un accroissement des bénéfices. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation nécessite un examen attentif et l'éventuelle élaboration de mesures d'apaisement et plus équitables.

*Réponse.* — Le régime fiscal des stocks à rotation lente — qui intéresse particulièrement le secteur de l'élevage — est actuellement à l'étude. Afin de mesurer l'incidence des solutions possibles, l'administration a entrepris la réalisation d'une enquête portant sur un échantillon représentatif de 1 400 exploitations assujetties à un régime de bénéfice réel, dont 248 exploitations d'élevage. Le Gouvernement n'arrêtera sa position sur les problèmes évoqués dans la question qu'au vu des résultats de cette enquête, lesquels seront disponibles très prochainement.

#### *Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

1039. — 3 août 1981. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'en vertu de l'article 164 D du code général des impôts, les personnes physiques exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal, peuvent être invitées par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est l'étendue des fonctions et des responsabilités du représentant. Celui-ci doit-il être considéré comme simple courroie de transmission entre l'administration fiscale et le contribuable qu'il représente ou doit-il être considéré comme l'interlocuteur unique de l'administration. Dans ce dernier cas, peut-il être rendu responsable du défaut de paiement des impôts de son mandant.

*Réponse.* — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le représentant en France désigné en application de l'article 164 D du code général des impôts joue le rôle d'un simple intermédiaire entre l'administration et le contribuable domicilié hors de France. Il ne saurait donc, en cette seule qualité, être mis en cause pour le paiement des impôts dus par son mandant. Cela étant, la procédure relative à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt dû par le contribuable domicilié hors de France est régulière dès l'instant où elle est conduite avec ce représentant es qualités.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

1232. — 10 août 1981. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que selon l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, les contribuables ont le droit de déduire de leurs revenus imposables le montant des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leurs logements dans la limite de 7 000 francs par an, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. L'application de cette disposition est telle que se trouvent exclus du bénéfice de cette disposition les Français travaillant à l'étranger et ayant acquis une résidence en France, alors que leur présence hors de nos frontières contribue de façon très importante au rayonnement de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer afin qu'il soit mis fin à cette discrimination.

*Réponse.* — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II-1° bis du code général des impôts concerne uniquement les locaux affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement et effectivement avec sa famille. Dans le cas des contribuables résidant à l'étranger, seul le logement dont ils disposent dans ce pays répond à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement en France. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper le logement à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, pour tenir compte de la situation particulière des fonctionnaires en service à l'étranger qui sont imposables en France sur leur revenu global (art. 4 B du code général des impôts), il paraît possible d'admettre que les intéressés puissent déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement en France, lorsque celui-ci est occupé de manière permanente, ou quasi-permanente, par leur conjoint et, le cas échéant, les autres membres de leur famille.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

1320. — 10 août 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème que pose l'application du taux maximum de la T.V.A. aux véhicules automobiles pour les voyageurs et représentants-placiés. Il semble qu'il soit plus juste que la voiture soit considérée pour ces professions comme un outil de travail, et qu'alors le taux de T.V.A. applicable soit ramené, pour l'achat de leur véhicule, au taux moyen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à cette situation.

*Réponse.* — La diminution suggérée par l'auteur de la question du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles acquis par les voyageurs et représentants-placiés ne peut pas être envisagée. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt de caractère réel, à la différence de l'impôt sur le revenu qui présente un caractère personnel. Elle s'applique donc à un taux déterminé, aux biens d'une même catégorie, sans que puissent être pris en considération l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. S'il en était autrement, l'application de la taxe serait particulièrement difficile et les dispositions à prendre seraient incompatibles avec l'économie de cet impôt. Elle entraînerait en outre de nombreux litiges et contentieux.

#### *Impôt sur les sociétés (contrôle et contentieux).*

1948. — 31 août 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur un problème qui intéresse un grand nombre de sociétés amenées à contester une imposition soit à l'amiable devant la direction des impôts, soit sur le plan contentieux devant le tribunal administratif. Ces sociétés doivent alors consigner les sommes ou fournir une caution bancaire. Comme ces litiges mettent toujours plusieurs années pour se dénouer, le blocage des fonds ou la constitution d'une caution, les deux sur plusieurs années, constitue une charge assez lourde pour les intéressés. Dans le cas où le contribuable obtient gain de cause, il est évidemment exonéré du paiement des sommes réclamées, mais il reste à sa charge les frais qu'il a dû supporter à raison des garanties fournies. L'administration ne pourrait-elle envisager réparation dans le cas où c'est à tort qu'elle a maintenu son imposition.

*Réponse.* — L'article 397 de l'annexe II au code général des impôts prévoit que le contribuable qui a constitué des garanties dans les conditions posées par les articles 1952 et 1953 du même code et obtenu la décharge ou la réduction des impositions contestées peut demander le remboursement des frais qu'il a exposés pour constituer ces garanties. Les articles 398 et 399 de la même annexe précisent la nature des frais susceptibles d'être ainsi remboursés et fixent les conditions dans lesquelles ce remboursement peut intervenir, en particulier en ce qui concerne la rémunération demandée par la caution. Par ailleurs, lorsque la garantie présentée a consisté en une consignation à un compte d'attente au Trésor, les consignations ou la fraction des consignations, qui sont restituées en raison de la décision de l'administration ou de la juridiction saisie sur la réclamation du contribuable, sont augmentées des intérêts moratoires prévus à l'article 1957-1 du code déjà cité. Ces dispositions sont de nature à répondre au souci manifesté par l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (déficits).*

2327. — 14 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 156 du code général des impôts ainsi rédigé : « Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation : 1° des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs ; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » Cette disposition a été introduite dans le code général des impôts par le décret n° 65-1062 du 3 décembre 1965, loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, article 11 (1 et 12). En effet, le plafond de ressources de 40 000 francs n'ayant jamais été relevé entre 1965 et 1980, la disposition a perdu toute justification en 1981. L'exemple d'un retraité du régime général — par ailleurs exploitant agricole — qui, sans variation d'indice, après liquidation de sa retraite, a vu le montant imposable de celle-ci, par le seul jeu de l'inflation, évoluer de la façon suivante : 1971 : montant imposable brut, 17 900 francs ; 1973 : montant imposable brut, 25 214 francs ; 1978 : montant imposable brut, 55 987 francs ; montre combien l'inflation accélérée de ces dernières années rend nécessaire une refonte de cette disposition, de porter la somme de 40 000 francs inchangée depuis seize ans, à une somme correspondant à l'évolution des tra-

téments, retraites et revenus depuis cette date de départ. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie.

**Réponse.** — La mesure évoquée par l'auteur de la question a été adoptée par le législateur à la suite d'une enquête qui avait fait apparaître d'importants abus. Mais cette mesure ne peut léser les véritables agriculteurs puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans. L'application des règles en vigueur ne comporte donc pas de conséquences défavorables pour les exploitants agricoles qui subissent exceptionnellement un déficit au titre d'une année, la persistance de résultats déficitaires pendant une longue période n'étant pas concevable pour des domaines gérés dans des conditions normales. Le souci de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale a d'ailleurs conduit le Parlement à adopter des dispositions analogues en ce qui concerne d'autres catégories d'impôts : certains déficits provenant d'activités non commerciales ne peuvent pas être imputés sur le revenu global quel que soit le montant des autres revenus ; une mesure identique s'applique aux déficits fonciers. Par comparaison, le régime des déficits agricoles apparaît relativement libéral, puisque l'imputation sur le revenu global demeure possible tant que les revenus non agricoles n'excèdent pas 40 000 francs. Pour ces différents motifs, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles).

**2427.** — 14 septembre 1981. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'article 156-11 (1°, quater) du code général des impôts relatives à la déduction du revenu imposable des dépenses engagées pour remplacer une chaudière afin d'économiser l'énergie. Le règlementation actuelle aboutit à refuser tout droit à déduction à un contribuable qui fait installer dans son habitation principale une chaudière à bols sans supprimer pour autant sa chaudière à fioul. Il lui est pourtant indispensable de conserver ce mode de chauffage qui permet seul, en cas d'absence prolongée, de maintenir une température minimale. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner une interprétation plus souple aux règles en vigueur afin d'encourager ce type d'opération dont on ne peut nier qu'elle contribue à réduire sensiblement la consommation de fioul.

**Réponse.** — La prise en compte, pour le calcul du revenu imposable, de dépenses afférentes à l'habitation principale, constitue une mesure exceptionnelle. En effet, une dépense n'est normalement déductible que si elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a entendu limiter la déduction des frais engagés en vue d'économiser le fioul utilisé pour le chauffage aux seules dépenses qui permettent de manière incontestable une telle économie. Si ce résultat n'est pas douteux en cas de substitution d'une chaudière neuve, d'une puissance au plus égale, fonctionnant au fioul, au gaz, au charbon ou au bois (dans ce dernier cas, qu'elle qu'en soit la puissance) à une chaudière à fioul usagée, il n'en est pas de même en cas d'adjonction d'une chaudière à bois à une chaudière à fioul susceptible d'être remise en service. La demande formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

**2429.** — 14 septembre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le plafonnement à 50 000 francs de l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels des voyageurs, représentants de commerce et placiers. Le plafonnement de cet abattement était déjà de 50 000 francs en 1970 à son origine et il demeure encore aujourd'hui du même montant. Il lui demande s'il compte procéder à court terme à une réévaluation de ce plafond puisque le groupe socialiste à l'Assemblée nationale avait déposé lors de la discussion de la loi de finances pour 1981 un amendement qui allait dans ce sens, ce que **M. François Mitterrand** rappelait aux intéressés lors de la dernière campagne présidentielle. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place une formule automatique de réévaluation annuelle de ce plafond afin d'actualiser son montant par rapport au coût réel des frais professionnels des V.R.P.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

**8331.** — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu une réponse à sa question écrite n° 2429 (publiée au *Journal officiel*, n° 31, du 14 septembre 1981) relative au plafonnement à 50 000 francs de l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels des voyageurs, représentants de commerce et placiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** — Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés apparaît contestable dans la mesure où il conduit à l'octroi d'avantages d'autant plus importants que les rémunérations sont plus élevées. Au demeurant, les déductions forfaitaires supplémentaires ont fait l'objet de critiques de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas proposé au Parlement le relèvement de la limite de 50 000 francs. Cela dit, les intéressés ne sont pas pour autant lésés. En effet, ils ont, comme tous les salariés, la possibilité de déduire de leurs revenus l'ensemble des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession. S'ils estiment que l'évaluation de ces dépenses selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent faire état de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

#### Plus-values : imposition (immeubles).

**2465.** — 21 septembre 1981. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'application de l'article 244 bis A du code général des impôts. Selon ce texte, les contribuables domiciliés hors de France et assujettis à l'imposition des plus-values immobilières doivent désigner un représentant accrédité en France afin de garantir le recouvrement de l'impôt. Compte tenu que ce représentant accrédité, qui est généralement une banque, perçoit à l'occasion de son intervention une commission de caution ; et compte tenu, d'autre part, que l'article 150 H du code général des impôts stipule que le prix de cession à retenir pour le calcul de la plus-value doit être diminué des frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession, il lui demande si les redevables sont, par suite, autorisés à déduire du prix de cession la commission versée à la banque, observation faite que l'intervention de cette dernière est exigée préalablement à la transcription de l'acte de vente à la conservation des hypothèques.

**Réponse.** — Conformément aux dispositions de l'article 150 H du code général des impôts, le prix de cession à retenir pour la détermination du montant de la plus-value imposable est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de la cession. Tel est le cas de la commission de caution payée par les contribuables non résidents à l'occasion de la désignation d'un représentant en France.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : fonctionnaires et agents publics).

**2494.** — 21 septembre 1981. — **M. Elle Castor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 4, 2°, de la délibération de la commission coloniale de la Guyane du 18 août 1896, approuvée par décret du 11 mars 1897, qui accordait aux employés du service des douanes de Guyane, à titre d'allocation accessoire à leur traitement fixe, une remise de 1 p. 100 prélevée sur le produit brut des recettes d'octroi de mer perçues à l'occasion d'importation de marchandises. Par délibération du 26 janvier 1978, le conseil général avait décidé de porter le taux de cette remise à 1,5 p. 100, comme cela existait aux Antilles. En raison des règles relatives à l'approbation par décret des délibérations du conseil général en matière d'octroi de mer, cette décision n'a pu être exécutée, bien que confirmée par une nouvelle délibération en date du 20 février 1978. Une disparité manifeste subsiste donc jusqu'à ce jour entre le personnel des douanes des Antilles et celui de la Guyane. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de revoir cette question dans le sens souhaité par le conseil général de la Guyane.

**Réponse.** — A la suite de la délibération du conseil général en date du 20 février 1978 fixant à 1,5 p. 100 au lieu de 1 p. 100 le taux de prélèvement effectué au profit du personnel des douanes sur le produit des droits d'octroi de mer, un décret ministériel en date du 24 juillet 1978 a rejeté cette délibération. La mesure aurait eu pour effet de majorer de 50 p. 100 les sommes réparties au profit des agents des douanes exerçant en Guyane et les aurait placés à un niveau plus proche de leurs collègues des Antilles (Martinique 1,5 p. 100, Guadeloupe 2,5 p. 100). Cette délibération ne pouvait être approuvée. Elle allait à l'encontre de l'objectif que

s'était fixé le Gouvernement qui entendait encourager dans les départements d'outre-mer l'augmentation des ressources propres des collectivités locales. D'où le rejet de la délibération du conseil général de Guyane.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

2652. — 21 septembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par certains contribuables pour répondre à des questionnaires qui leur sont adressés par les services fiscaux en période d'été et plus particulièrement au mois d'août. Ou bien les intéressés sont eux-mêmes absents pour une durée d'un mois, ou bien les responsables des administrations concernées sont eux-mêmes en vacances et parfois les services tout entiers, en dépit même du principe de continuité du service public. Les lettres recommandées ne sont pas nécessairement réexpédiées. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de considérer le mois d'août comme période de suspension de tout délai administratif.

Réponse. — L'administration fiscale ne peut déroger, pendant la période des congés payés, aux dispositions légales sanctionnant le défaut de réponse dans le délai imparti aux notifications adressées aux contribuables. Au demeurant, il appartient à ceux-ci de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire suivre leur courrier en cas d'absence. Toutefois, il a été recommandé aux agents de se montrer compréhensifs à l'égard des contribuables qui justifieront avoir été, en raison d'un empêchement caractérisé, dans l'impossibilité de donner suite dans le délai imparti aux correspondances qui leur auront été adressées. Il en est ainsi en cas de maladie ou à l'occasion des congés pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. En outre, les services sont invités à tenir compte, le cas échéant, des observations qui pourraient être présentées tardivement si elles sont de nature, au regard d'une instance ultérieure, à mettre en cause le bien-fondé des impositions.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

2980. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, si la T. V. A. sur les investissements devant maintenant être remboursée aux collectivités locales, il n'envisage pas dans le délai le plus court possible, de la rembourser également aux hôpitaux et offices d'H. L. M., ce qui ne manquerait pas d'avoir des incidences favorables sur le prix de journée des hôpitaux, donc sur le budget de la sécurité sociale, et sur le montant des loyers H. L. M., en même temps que se trouveraient favorisés des investissements supplémentaires créateurs d'emplois.

Réponse. — La liste des bénéficiaires de la compensation de la T. V. A., fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et certains établissements publics locaux (centres de formation des personnels communaux, bureaux d'aide sociale, services départementaux d'incendie et de secours, caisses des écoles). Le législateur a entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que des organismes qui soient tous des collectivités locales, des groupements de collectivités ou des services et établissements en dépendant étroitement. En conséquence, les organismes n'ayant pas cette qualité, comme les établissements publics hospitaliers et les offices publics d'H. L. M., qui ont par ailleurs la faculté de récupérer la T. V. A. payée, demeurent exclus du bénéfice de la compensation. De surcroît, une extension en faveur de tels organismes conduirait inévitablement à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Budget : ministère (personnel)

3189. — 5 octobre 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la politique d'embauche à temps partiel imposée sous le précédent gouvernement aux services extérieurs du Trésor permettrait de disposer d'agents non titulaires ayant un salaire inférieur au S.M.I.C. Ainsi, au mois d'août 1981, 3876 agents étaient dans cette situation dont 10 p. 100 environ dans le département du Val-de-Marne. Les personnels des services extérieurs du Trésor et leurs représentants ont enregistré avec une vive satisfaction les décisions gouvernementales mettant un terme aux licenciements des milliers d'auxiliaires et vacataires mais estiment à juste titre qu'il faut que cesse d'urgence la pratique des embauches à temps partiel et que soit proposé aux agents

concernés un emploi à temps complet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les non-titulaires qui le souhaitent soient embauchés à temps complet.

Réponse. — Dès la prise de fonctions du Gouvernement, le problème de la gestion des agents non titulaires a fait l'objet de concertations avec les organisations syndicales et certaines décisions ont été immédiatement prises ; c'est ainsi que tous les agents non titulaires employés dans les services extérieurs du Trésor ont bénéficié de la garantie de renouvellement de leurs contrats. En outre, la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a autorisé la création de 350 emplois de titulaires par utilisation de crédits affectés jusqu'alors ; à la rémunération d'auxiliaires ou de vacataires, et la loi de finances pour 1982, que vient d'adopter le Parlement, comporte la transformation de crédits correspondant à 600 emplois de titulaires supplémentaires. Les conditions dans lesquelles chaque service administratif pourra faire exceptionnellement appel à des agents non titulaires, ainsi que les modalités d'intégration des agents antérieurement recrutés en fonction de l'ancienneté acquise, ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les syndicats du ministère de l'économie et des finances, qui a permis de définir des règles entièrement nouvelles en ce domaine.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

3255. — 5 octobre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des personnes qui, percevant une indemnité de licenciement, ne peuvent bénéficier, en matière d'impôt, d'un étalement. Les primes de départ et les distributions de réserves des sociétés donnant droit à un étalement pour revenus exceptionnels, il lui demande s'il n'envisage pas, par mesure d'équité, de faire modifier les textes en vigueur relatifs aux indemnités de licenciement.

Réponse. — La fraction imposable de l'indemnité de licenciement a le caractère de revenu exceptionnel. Elle ne peut donc, en principe, bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts que si son montant excède la moyenne des revenus nets des trois dernières années. Cependant, il a été décidé de ne plus exiger cette condition pour les indemnités de licenciement perçues par les salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Dès lors, sur simple demande des intéressés, la fraction imposable de ces indemnités peut être répartie, pour son assujettissement à l'impôt sur le revenu, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures.

#### Impôt sur le revenu (paiement).

3567. — 12 octobre 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le succès remporté par la mensualisation de l'impôt en Alsace et plus particulièrement dans le Haut-Rhin, où la formule a été introduite en 1974. Il souhaiterait en connaître les raisons ainsi que l'évolution au cours des cinq dernières années par région du taux de contribuables ayant choisi cette formule de paiement de l'impôt sur le revenu. Etant donné le succès escompté par la mensualisation de l'impôt sur le revenu, il aimerait savoir si ce mode de paiement pourrait être étendu à d'autres types d'imposition comme par exemple la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle.

#### Impôt sur le revenu (paiement).

8335. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3567 (publiée au Journal officiel n° 35 du 12 octobre 1981) relative à la mensualisation des impôts. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, institué en 1971, et étendu maintenant à l'ensemble du territoire métropolitain et au département de la Réunion, est une facilité que le contribuable est libre d'adopter. Cette formule de paiement présente un intérêt, à plusieurs titres. En effet, avec la mensualisation, l'impôt est prélevé, automatiquement, sur un compte bancaire ou postal. Le contribuable peut ainsi régulariser sa trésorerie en étalant, chaque mois, la charge de l'impôt ; il est également libéré de toute formalité matérielle de règlement et de tout souci si son compte est dûment approvisionné puisqu'il ne court pas le risque d'un oubli éventuel de la date d'échéance et donc de l'application d'une pénalité de retard. L'intérêt du système est, du reste, confirmé, chaque année, par la progression régulière du nombre d'adhésions. Le taux d'adhésion moyen national s'élève en 1981 à 28,65 p. 100. Le département du Haut-Rhin obtient le taux d'adhésion le plus important avec 35,91 p. 100. Les taux d'adhésion par région, qui ne sont disponibles qu'à compter de 1981, année au cours de laquelle le système du paiement mensuel a été

offert à l'ensemble des régions de la métropole sont les suivants : Alsace (35,4 p. 100), Aquitaine (32,2 p. 100), Auvergne (29,7 p. 100), Bourgogne (27,1 p. 100), Bretagne (25,4 p. 100), Centre (26,6 p. 100), Champagne-Ardenne (32,02 p. 100), Corse (18,9 p. 100), Franche-Comté (29,5 p. 100), Ile-de-France (30,6 p. 100), Languedoc (27,9 p. 100), Limousin (27,2 p. 100), Lorraine (29,5 p. 100), Midi-Pyrénées (28,7 p. 100), Nord-Pas-de-Calais (27,6 p. 100), Normandie Basse (25,5 p. 100), Normandie Haute (28,5 p. 100), Pays de la Loire (25,6 p. 100), Picardie (25,7 p. 100), Poitou-Charente (25,2 p. 100), Provence - Côte-d'Azur (25,7 p. 100), Rhône-Alpes (28,3 p. 100). Il est indiqué, enfin, que la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, prévoit, en son article 30-1, l'institution de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation dans les conditions identiques à celles du paiement de l'impôt sur le revenu. Ce nouveau mode de paiement a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Il est offert, en 1982, aux contribuables des départements de la région Centre ; il s'agit, en effet, le départements où l'informatisation de l'assiette et du recouvrement de la taxe est maintenant achevée, ce qui constitue un préalable indispensable à la mise en place de ce système automatique de prélèvements domiciliés. Cette condition technique n'est d'ailleurs réalisée dans aucun département en ce qui concerne l'assiette de la taxe professionnelle ; la mensualisation de son paiement n'est donc pas, pour l'instant, envisagée.

*Impôts et taxes (taxe intérieure sur les produits pétroliers et taxe sur la valeur ajoutée).*

**3589.** — 12 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il n'est pas opportun de faire bénéficier les exploitants agricoles d'une détaxe concernant le fuel et l'utilisation des engrais. En effet, ces deux facteurs importants du coût de la production agricole subissent des hausses importantes qui ne font qu'aggraver la baisse du revenu des agriculteurs, et ce dans la mesure où il ne leur est pas possible de répercuter ces augmentations sur le prix de vente de leurs produits.

**Réponse.** — Il est certain que le prix du fuel domestique comme celui des autres produits pétroliers a fortement augmenté au cours de ces dernières années. Le Gouvernement est conscient des difficultés qui peuvent en résulter pour l'ensemble de l'économie nationale et notamment pour les agriculteurs. Plusieurs arguments cependant s'opposent à la mesure de détaxation suggérée par l'honorable parlementaire. A cet égard il convient déjà de rappeler que la charge fiscale pesant sur ce produit — qui était de l'ordre de 30 p. 100 du prix de vente au début de l'année 1979 — ne représente plus aujourd'hui que 21,5 p. 100. Par ailleurs, l'agriculture bénéficie d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière. La possibilité laissée aux agriculteurs d'utiliser du fuel domestique à la place du gazoil dans leurs tracteurs et autres engins représente un avantage de nature fiscale de l'ordre de 80 francs par hectolitre. En tout état de cause, la détaxe suggérée par l'honorable parlementaire, dont le coût budgétaire s'éleverait à 500 millions de francs, ne pourrait longtemps être limitée au seul cas des agriculteurs. D'autres utilisateurs de fuel domestique, comme les organismes d'I. L. M., ne manqueraient pas de demander également le bénéfice de la détaxe. La satisfaction de ces diverses demandes, fondées sur des considérations économiques ou sociales, entraînerait des pertes budgétaires importantes qui, dans la conjoncture présente, ne peuvent être envisagées et une très sérieuse réduction des incitations à l'économie de l'énergie pétrolière. Enfin, l'apparition sur le marché d'un carburant totalement exempt de taxe intérieure accroîtrait évidemment les risques de fraude, ce qui inévitablement impliquerait la mise en place d'un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination réelle du produit, dont les contraintes seraient difficiles à supporter. Enfin, les exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier du régime du remboursement forfaitaire qui a pour objet de compenser, d'une manière forfaitaire, la charge de taxe sur la valeur ajoutée qui grève leurs achats de biens et services, et notamment les engrais. Les agriculteurs qui, compte tenu de leurs conditions d'exploitation, estiment insuffisant le montant de cette compensation ont la faculté d'exercer l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 298 bis du code général des impôts. Ce système leur permet d'obtenir l'effacement exact de la taxe sur la valeur ajoutée supportée sur leurs achats et répond ainsi aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Il n'est pas possible d'envisager un mécanisme différent de détaxation qui consisterait à dispenser les fournisseurs d'engrais de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons qu'ils effectuent aux agriculteurs. Ce mécanisme serait en effet contraire à l'un des principes fondamentaux de la taxe sur la valeur ajoutée, selon lequel un produit doit être soumis à un régime uniforme de taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la situation de son acquéreur.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**3825.** — 19 octobre 1981. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les problèmes que rencontrent les personnes disposant d'un logement de fonctions. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier des dispositions fiscales d'aides à la construction et, notamment, des mesures prévues par l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis, du code général des impôts autorisant les contribuables à déduire les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations du logement, dans la limite de 7 000 francs par an, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il ne lui paraîtrait pas possible de reconsidérer la notion de résidence principale, notamment pour les personnes qui, du fait des contraintes de leur profession, sont obligées d'occuper des logements de fonctions.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**4075.** — 19 octobre 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le problème des déductions fiscales consenties pour les habitations principales. En l'état actuel, les bénéficiaires d'un logement de fonctions ne peuvent déduire de leur déclaration d'impôt sur le revenu les intérêts des prêts contractés pour une habitation principale. La construction de leur logement est considérée comme une résidence secondaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II, 1<sup>er</sup> bis, du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des personnes occupant un logement de fonctions, seul ce dernier répond en principe à cette définition. Par suite, les intéressés ne peuvent normalement pas déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un autre logement. Toutefois, il est fait exception à cette règle si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'occuper sa propriété à titre d'habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Compte tenu du caractère dérogatoire que revêt cette mesure, il ne peut être envisagé d'en étendre la portée en faveur d'une catégorie particulière de contribuables.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).*

**4231.** — 26 octobre 1981. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que la création des centres et associations de gestion agréés répond au souci de rapprocher les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés dans la mesure où les revenus de ces derniers sont mieux connus. Les adhérents de ces associations bénéficient d'un abattement sur le revenu professionnel dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. La question se pose de savoir si l'abattement initialement accordé peut être rehaussé et ajusté à la nouvelle base d'imposition, notifiée à un contribuable reconnu de bonne foi à l'issue d'une vérification de sa comptabilité. Il va sans dire que cette situation se présente dans le cas où les erreurs relevées n'ont pas pour effet de faire perdre à l'intéressé le bénéfice de l'abattement, le contribuable se trouvant alors replacé dans la situation qui aurait été la sienne si l'erreur n'avait pas été commise.

**Réponse.** — L'abattement accordé à un adhérent d'un centre de gestion ou d'une association agréée est calculé sur le montant du bénéfice arrêté après vérification lorsque l'inexactitude constatée ne conduit pas à la remise en cause de cet abattement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**4280.** — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, au sujet des pensions de retraite. Il lui rappelle qu'au cours de la campagne électorale, promesse a été faite que la pension de retraite serait calculée en fonction du traitement de base augmenté des indemnités, notamment de l'indemnité de résidence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier la situation présente.

**Réponse.** — Conformément à l'accord conclu le 28 septembre 1981 avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, il a été procédé au 1<sup>er</sup> octobre 1981 à l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Cette mesure traduit la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique.

*Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).*

4336. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Marie Deillet** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, s'il est effectivement envisagé de modifier la législation en faisant du paiement, et non plus de la livraison, le fait générateur de la T. V. A.

**Réponse.** — Il n'est pas envisagé de substituer l'encaissement du prix à la délivrance des marchandises comme fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée pour les livraisons de biens qui est un des principes de base de cette taxe. En effet, une telle mesure ne manquerait pas de provoquer, d'une part, des perturbations sensibles dans le rythme des rentrées budgétaires et, d'autre part, des difficultés dans l'application de la réglementation fiscale. En outre, elle ne présenterait aucun intérêt pour les industriels et les commerçants qui ne se dessaisissent de leurs marchandises que contre le paiement de son prix. En revanche, elle contraindrait les nombreux assujettis qui réclament à leurs clients des acomptes ou même la totalité du prix avant que la délivrance du bien soit intervenue, à acquitter la taxe dès la perception de ces sommes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).*

4910. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelida** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les modalités de paiement des retraites des fonctionnaires. La réactualisation des retraites par rapport à l'inflation est incompatible avec le paiement trimestriel des retraites. Si le paiement trimestriel trouvait sa nécessité dans la complexité administrative relative à ce paiement, l'introduction de procédés nouveaux tels que l'informatique, rend aujourd'hui possible la mensualisation. En conséquence, par rapport au taux d'inflation que nous connaissons, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assouplir les modalités de paiement de retraite des fonctionnaires.

**Réponse.** — L'article 62 de la loi de finances pour 1975 a prévu l'institution progressive du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Cette réforme est actuellement appliquée dans 60 départements et concerne environ 1 100 000 bénéficiaires, soit un peu plus de la moitié des pensionnés payés en métropole et dans les départements d'outre-mer. Le Gouvernement, conscient des inconvénients que présente le paiement trimestriel à terme échu pour les pensionnés ne bénéficiant pas encore du paiement mensuel, poursuit activement la mise en place de ce nouveau mode de paiement. Au titre de la loi de finances pour 1982, il est envisagé d'étendre la mensualisation aux centres régionaux de pensions de Fort-de-France, Nantes et Rouen qui regroupent les 11 départements suivants : Eure, Guadeloupe, Guyane, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Martinique, Sarthe, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Vendée et Yvelines. Le coût de cette mesure serait de l'ordre de 500 millions de francs. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, au début de l'année 1982, le paiement mensuel sera effectif dans soixante-onze départements groupant environ 1 300 000 pensionnés et représentera 62 p. 100 des pensions payées en France européenne et dans les départements d'outre-mer. L'extension de cette réforme ne pose plus de problème technique, mais reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. C'est pourquoi il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle le paiement mensuel pourra être appliqué à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

*Economie : ministère (personnel).*

4926. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur l'application du travail à temps partiel dans les services extérieurs du Trésor et sur les discussions en cours à ce sujet. Il apparaît en effet que la direction de la comptabilité publique veuille exclure les agents du cadre A des possibilités de travailler à temps partiel, au mépris de la loi du 19 juin 1970 et des instructions données par le Premier ministre afin que toutes les administrations appliquent sans esprit restrictif les dispositions en vigueur. Plus généralement, il souhaiterait que l'instruction n° 71-86 V-35 datant du 7 juillet 1971 soit appliquée par la direction de la comptabilité publique qui, en invoquant des nécessités de service souvent inexistantes, refuse aux agents du cadre A le bénéfice du travail à mi-temps.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les agents de la catégorie A des services extérieurs du Trésor ne sont pas exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 19 juin 1970, relative au régime du travail à mi-temps. Il est vrai, cependant, que les fonctions de responsabilité et d'encadrement qui leur sont dévolues rendent plus difficile l'application du régime de travail à mi-temps aux intéressés, en particulier pour les agents titulaires d'un poste comptable. Néanmoins, les demandes recensées à la direction de la comptabilité publique, au demeurant en nombre très limité, font l'objet d'un examen attentif. Celui-ci prend en considération d'une part la situation individuelle du requérant, d'autre

part les charges et l'effectif du service où il est affecté. Au besoin, les moyens sont recherchés pour nommer le demandeur, avec son accord, dans une fonction compatible avec le régime de travail à mi-temps. En 1981, treize inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor ont sollicité le bénéfice ou le renouvellement du bénéfice du travail à mi-temps. Parmi les quatre demandes qui n'ont pu recevoir une suite favorable, trois émanaient d'agents qui avaient déjà été autorisés à exercer à mi-temps mais dont l'absence partielle avait fait apparaître des inconvénients réels pour le bon fonctionnement du service.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).*

5165. — 9 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des entreprises qui, victimes d'un sinistre, voient leurs actionnaires assujettis à la loi sur la plus-value dans des conditions rendant la société concernée dans l'incapacité de recréer l'outil de travail. Il lui signale, en particulier, la situation d'une entreprise de tissage de Saint-Just-de-Claix, victime d'un incendie qui a complètement détruit ses établissements. Dans cette situation, la société anonyme voit le capital de remboursement qui lui est versé par sa compagnie d'assurances diminué de 5 p. 100 sur la différence existant entre l'estimation totale des dégâts et l'estimation des machines. Par ailleurs, les actionnaires indemnisés seront pénalisés une deuxième fois par l'impôt sur le revenu sur les sommes touchées au titre de l'indemnisation. Compte tenu de cette situation, qui met cette petite entreprise (cinq personnes) devant les plus grandes difficultés, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin de permettre le redémarrage de ses activités.

**Réponse.** — La question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu utilement que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

5223. — 16 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la persistance, malgré le caractère aussi constant que tenace de la revendication exprimée à ce sujet, du problème lié à la non-mensualisation des pensions de retraite dans le département du Finistère. Dans la réponse à sa question n° 1740 du 24 août 1981, il est, d'une part, indiqué que les crédits nécessaires à l'application de cette mesure ont été inscrits dans le projet de loi de finances pour 1982 en faveur de 180 000 personnes résidant dans les onze départements relevant des centres de Fort-de-France, Nantes et Rouen. Il est, d'autre part, précisé que le regroupement sur la trésorerie générale de Rennes des opérations de mise en paiement et de gestion des pensions actuellement traitées à la trésorerie générale de Brest est susceptible d'assurer le passage au paiement mensuel, mais qu'une telle mesure « reste subordonnée à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants » et qu'il « n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée », dans le Finistère. Une telle réponse apparaît fort surprenante et singulière quant au fond, car elle ne fait que mettre davantage en relief la pénalisation subie par les pensionnés du Finistère sans proposer ne serait-ce que l'ombre d'une mesure de nature à y porter remède. Sans s'attarder outre mesure sur la désinvolture qu'elle manifeste vis-à-vis des pensionnés finistériens ou sur l'inconscience qu'elle recèle à l'égard du problème évoqué qui est spécifique au Finistère, il lui demande simplement quand il envisagera d'ouvrir, pour une mensualisation effective des pensions dans le Finistère, les crédits budgétaires qu'il est de sa responsabilité de prévoir.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).*

5285. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des pensionnés de l'Etat. En effet, le Journal officiel du 25 novembre 1978 stipulait le paiement mensuel des retraités de l'Etat dans le Finistère comme dans les autres départements bretons. A ce jour, les pensionnés de l'Etat ne bénéficient toujours pas du paiement mensuel. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que les pensionnés finistériens de la fonction publique, des armées et des collectivités locales puissent rapidement obtenir la mensualisation de leur pension.

**Réponse.** — En vue de préparer le passage au paiement mensuel des pensions de l'Etat gérées par la trésorerie générale du Finistère, le département prend les dispositions nécessaires pour leur transfert sur le centre régional de Rennes. Cette opération sera réalisée pour le règlement des arrérages afférents aux échéances de mai, juin et juillet 1982 qui sera ainsi effectué par ce centre. Toutefois,

provisoirement ces pensions continueront à être payées selon le rythme trimestriel. En effet le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude la date à laquelle les crédits budgétaires indispensables à la mise en œuvre de cette réforme pourront être dégagés.

*Communes (finances locales).*

**5594.** — 23 novembre 1981. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des syndicats mixtes qui se trouvent, du fait des dispositions de la loi du 29 décembre 1976 et de la circulaire du 13 mars 1979, exclus du reversement de la T. V. A. s'ils comprennent des organismes non bénéficiaires du fonds de compensation, de la T. V. A. Il attire particulièrement son attention sur le syndicat mixte du parc du Lubéron qui fonctionne à partir de fonds publics et dans lequel les collectivités pouvant bénéficier du reversement de la T. V. A. sont majoritaires (quarante-neuf sur cinquante-six). L'impossibilité d'accès au fonds de compensation de la T. V. A. représente une entrave pour la réalisation d'opérations que les communes lui confient ou qu'il entreprend en leur nom. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les bénéficiaires de la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sont, en application de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux, bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, centres de formation des personnels communaux. Le législateur a donc entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que ceux des services qui, comme les régies, en dépendent éternellement. Les syndicats mixtes ne sont donc éligibles au fonds de compensation pour la T.V.A. que s'ils sont composés exclusivement de collectivités locales ou de groupements eux-mêmes éligibles. La prise en compte de syndicats mixtes comprenant d'autres organismes conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation de la T.V.A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur.

*Impôt sur le revenu (personnes imposables).*

**5617.** — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas des contribuables passibles de la majoration exceptionnelle à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1980. Il lui fait remarquer que cet impôt, mis en recouvrement le 31 octobre 1981, doit être réglé par les contribuables qui en sont redevables avant le 15 novembre 1981, sous peine de majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif. Il constate que les assujettis à cet impôt disposent de moins de trois semaines pour collecter les fonds nécessaires à son paiement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de prescrire aux services chargés du recouvrement dudit impôt d'accorder aux contribuables qui en sont débiteurs des délais de paiement supplémentaires hors majoration.

*Réponse.* — L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 a institué une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1980 pour les contribuables dont la cotisation, avant déduction de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt ainsi que des prélèvements ou retenues non libératoires, excède 100 000 francs. Cette contribution supplémentaire, demandée aux seuls titulaires de revenus élevés, s'inscrit dans le cadre d'un effort de solidarité nationale en vue de financer les mesures en faveur de l'emploi prévues par la loi de finances rectificative pour 1981, ce qui justifie les délais très courts de mise en recouvrement et de paiement dont elle fait l'objet. C'est pourquoi il n'a pas été donné de directives particulières en matière de délais de paiement éventuels pour l'acquiescement de cette cotisation exceptionnelle. C'est dans le cadre des directives permanentes qu'ils ont reçues que les comptables du Trésor examinent les demandes d'étalement du règlement, qui doivent être dûment justifiées par des difficultés réelles d'acquiescer l'impôt à l'échéance légale.

*Communes (finances locales).*

**5656.** — 23 septembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation des communes qui se verront rembourser seulement à partir de la fin de l'année 1981 la T. V. A. dont elles ont dû s'acquiescer pour les investissements qui ont été faits début 1979. En effet, compte tenu du délai écoulé depuis l'avance de la T. V. A. faite par la collectivité, celle-ci verra ce remboursement amputé de plus d'un tiers. Considérant les difficultés que pose cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées afin que le remboursement de la T. V. A. puisse s'opérer dans des délais

compatibles avec les opérations conduites par les collectivités puisque cette situation aboutit à l'heure actuelle à freiner l'investissement des collectivités locales, créateur d'emplois.

*Réponse.* — La taxe sur la valeur ajoutée ne peut être compensée avant que ne soient connues les dépenses réelles d'investissement réalisées par les collectivités locales. Des délais sont ainsi nécessaires avant qu'il puisse être procédé à la délégation des crédits correspondant à la compensation de la T.V.A. A cet égard le décalage actuel, signalé par l'honorable parlementaire, est techniquement inévitable. Le Gouvernement n'en reste pas moins très attentif à permettre aux collectivités locales de poursuivre leurs actions, notamment en matière d'équipement, pour accompagner les efforts de l'Etat. C'est pourquoi les concours de l'Etat aux collectivités locales attendront, en 1982, un montant de 100 milliards de francs, en progression de 18 p. 100 par rapport à 1981.

*Dette publique (emprunts d'Etat).*

**5659.** — 23 novembre 1981. — **M. Roland Mazoin** signale à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, les difficultés rencontrées par certains contribuables pour se faire rembourser l'emprunt libératoire 1976 « impôt sécheresse ». Les P.T.T. avisent les titulaires d'un compte chèque postal qu'ils peuvent faire verser la somme remboursée sur leur compte. Mais on apprend, en se rendant au guichet, que cette disposition n'est pas applicable lorsque le compte est au nom de l'épouse alors que le contribuable est le mari ou inversement, même si c'est le contribuable qui le demande. Il semble que cette disposition soit le fait, non pas de l'administration des P.T.T., mais de celle des finances (laquelle ne fait pas de difficulté pour percevoir le montant des impôts sur un compte qui n'est pas celui du contribuable). Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour remédier à une disposition qui est aberrante dans la mesure où il ne peut y avoir de doute sur la volonté du contribuable créancier.

*Réponse.* — En raison du nombre très important de titres de l'emprunt libératoire venant à échéance le 22 décembre 1981 (2 700 000) et afin de limiter au minimum l'attente du public, il a été décidé de faire appel au concours de l'ensemble des établissements financiers (banques, P.T.T., caisses d'épargne, caisses de crédit agricole, etc.) pour le remboursement. La multiplication des points d'accueil ainsi offerts aux porteurs de ces titres nominatifs a été combinée avec le remboursement par virement du montant à leur compte chèque pour procurer aux intéressés le maximum de facilités pour obtenir le règlement au jour de l'échéance. Dans le protocole d'accord organisant la procédure de remboursement des échéances collectives de l'emprunt libératoire 1976, les établissements ont donc limité leur intervention aux cas simples, ceux où le nom du souscripteur porté sur le titre est également celui du titulaire du compte auquel est effectué le virement à l'échéance, afin d'éviter des contentieux qui seraient de nature à engager leur responsabilité. Le remboursement à un compte-joint au nom des époux a toutefois été admis. Dans les cas plus complexes, ceux notamment où le présentateur du titre n'est pas celui qui figure dans le libellé qui y est inscrit et, en particulier si l'épouse demande à recevoir le montant du titre à un compte personnel, ou si c'est son époux qui demande de le virer à son propre compte alors que le titre est libellé au nom de jeune fille de sa femme et a, par conséquent, été émis avant le mariage, le remboursement doit être effectué par le comptable du Trésor de la résidence actuelle du titulaire, précieusement habilité à vérifier les droits des contribuables.

**COMMERCE EXTERIEUR**

*Transports routiers (commerce extérieur).*

**2569.** — 21 septembre 1981. — **M. Pierre Micautx** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les disparités de concurrence existant entre les transporteurs des pays de l'Est (tels que la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie) et les transporteurs français. Tablant sur une situation de marché tout à fait différente puisque participant d'une analyse politique opposée, les transports, dans les pays d'Europe de l'Est, sont étatisés : le plan règle les besoins, la notion de rentabilité n'y est pas évidente et probablement moins que la nécessité de faire rentrer des devises. Cela explique que les camions d'Europe de l'Est puissent venir charger en France à vide alors que la réciproque n'existe pas pour les Français. Cette situation semble encore plus grave puisque les Français n'ont pas le droit d'y prendre du fret de retour. Cette concurrence anormale ne se limite pas à l'aire géographique de ces pays (les gènes subies resteraient limitées), mais ces transporteurs européens de l'Est viennent enlever aux Français des transports d'exportation. Celle-ci porte, par exemple, sur 50 p. 100 des transports vers le Moyen-Orient. Il s'ensuit un état de fait de non-investissement et cela nuit à l'embauche de nouveaux chauffeurs. Aussi, il

lui demande si la réciprocité ne devrait pas exiger que les transporteurs étrangers (particulièrement ceux de l'Europe de l'Est) ne puissent échanger du fret de sortie que pour autant qu'ils aient livré de la marchandise à l'intérieur de l'hexagone.

**Réponse.** — La France a avec tous les pays européens, y compris ceux d'Europe de l'Est, des accords bilatéraux qui fixent des contingents d'autorisations de transport. Ces contingents sont négociés tous les ans au sein de commissions mixtes spécialisées. Aucune clause n'interdit aux transporteurs français de charger à vide dans ces pays. Il est toutefois exact que les transporteurs des pays de l'Est représentent une concurrence très vive pour les transporteurs routiers français, en raison à la fois : de leur situation de monopole, les centrales d'achat et de vente leur assurant la maîtrise du transport ; de leurs prix de facturation, particulièrement attractifs. L'un des principaux moyens de pression dont dispose le Gouvernement pour parvenir à un partage du transport plus équilibré est de refuser d'augmenter les contingents d'autorisations lors des réunions des commissions mixtes spécialisées, aussi longtemps que la part française ne s'est pas améliorée. De plus, les services administratifs concernés du ministère d'Etat aux transports et du ministère de l'économie et des finances coordonnent leurs actions en vue d'inciter les exportateurs, les importateurs et les commissionnaires de transport français à prévoir dans leurs contrats une clause réservant au moins 50 p. 100 du trafic aux transporteurs nationaux. Jusqu'à présent, la part des transporteurs routiers français dans le trafic bilatéral avec les pays de l'Est représentait entre 15 et 20 p. 100. Les chiffres les plus récents montrent que cette part tend désormais à s'accroître, notamment sur les liaisons où notre position était traditionnellement la plus faible (Hongrie, Yougoslavie). De même, notre part dans les transports routiers au Proche-Orient tend globalement à croître, exception faite pour l'Iran, où les transporteurs français se heurtent depuis ces derniers mois à certaines difficultés d'ordre administratif.

#### *Animaux (phoques).*

100. — 6 juillet 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que, depuis plusieurs années, une campagne de sensibilisation est lancée pour souligner les conditions particulièrement cruelles dans lesquelles est effectuée la chasse aux phoques. Conscients du caractère anormal des procédés utilisés par les chasseurs norvégiens et canadiens, plusieurs pays ont interdit purement et simplement l'importation de peaux de phoques. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'une telle mesure devrait être également étendue à la France car il convient de souligner la responsabilité de tous les pays importateurs de peaux de phoques qui rentabilisent par leurs achats les activités des chasseurs norvégiens et canadiens.

#### *Animaux (phoques).*

7858. — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que sa question écrite n° 100 du 6 juillet 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui rappelle que, depuis plusieurs années, une campagne de sensibilisation est lancée pour souligner les conditions particulièrement cruelles dans lesquelles est effectuée la chasse aux phoques. Conscients du caractère anormal des procédés utilisés par les chasseurs norvégiens et canadiens, plusieurs pays ont interdit purement et simplement l'importation de peaux de phoques. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'une telle mesure devrait être également étendue à la France, car il convient de souligner la responsabilité de tous les pays importateurs de peaux de phoques qui rentabilisent par leurs achats les activités des chasseurs norvégiens et canadiens.

**Réponse.** — 1° La situation actuelle est la suivante : les importations françaises de pelleteries brutes de phoques et d'otaries, qui ont représenté 23 153 pièces en 1980, ont surtout progressé l'an dernier (de 60,9 p. 100 par rapport à l'année précédente) alors qu'elles étaient relativement stables les années antérieures (11 317 pièces en 1977, 12 862 pièces en 1978 et 14 388 pièces en 1979). Elles ont été réalisées pour 23,2 p. 100 en provenance des pays de la Communauté économique européenne, pour 31,4 p. 100 du Groenland et pour 25,6 p. 100 du Canada. Ces marchandises sont totalement libérées au regard des formalités du contrôle du commerce extérieur. Néanmoins, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les défenseurs de la nature comme par les associations militant en faveur de la protection des espèces animales, et à la demande des pouvoirs publics, la profession a décidé au début de l'année 1981 de modérer considérablement ses importations de peaux brutes de bébés phoques de moins de 75 centimètres (relevant de la nomenclature statistique 43.01.23.01 Y) ; les autres peaux brutes de phoques et d'otaries (numéro de nomenclature 43.01.23.09 P) continuent d'être importées sans aucune restriction. 2° La prise de dispositions plus contraignantes à l'importation en

France, sous forme de contingentement ou de prohibition, aurait les conséquences suivantes : d'une part, les pays exportateurs ont clairement fait savoir qu'ils exerceraient en pareil cas des mesures de rétorsion à l'encontre de la France (notamment en matière de droits de pêche à la morue et à la crevette) ; d'autre part, l'arrêt des importations de peaux brutes de phoques adultes porterait tort à l'industrie française de la tannerie et de la mégisserie ainsi qu'aux artisans fourreurs. Déjà, les importations de pelleteries tannées ou apprêtées de phoques et d'otaries (essentiellement en provenance de Norvège) sont passées entre 1979 et 1980 de 26 290 pièces à 44 160 pièces (soit une augmentation de 70 p. 100). Elles représentent près du double des importations de peaux brutes. Enfin, un accord au niveau communautaire serait indispensable pour limiter les importations en provenance des pays de la C. E. E. Telles sont les données et les perspectives de ces activités commerciales qui n'ont cessé, au cours des dernières années, d'attirer l'attention de l'opinion publique soucieuse, à juste titre, de la cruauté des conditions de chasse et, plus généralement, de la protection des espèces animales.

#### COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision (programmes : Orne).*

907. — 3 août 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'impossibilité où se trouvent les téléspectateurs du Sud-Est du département de l'Orne de recevoir les émissions régionales de Basse-Normandie, région dont ils font partie. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les téléspectateurs du Sud-Est du département de l'Orne ne peuvent recevoir actuellement les informations régionales de Basse-Normandie élaborées par le centre d'actualités de Caen. Cette zone comprenant 25 000 habitants environ est desservie à la fois par l'émetteur du Mans-Mayet et celui de Chartres-Montlondan ; et par ceux-ci, elle reçoit les actualités télévisées des deux régions voisines, Centre et Pays de Loire. Une première solution à ce problème serait de faire diffuser le journal normand sur l'une des deux premières chaînes par l'émetteur concerné, soit de Chartres-Montlondan, soit du Mans-Mayet. Cependant cette opération ne serait pas totalement satisfaisante. En effet, seul le journal régional pourrait bénéficier de cette double diffusion. Le volume croissant des autres émissions régionales de FR 3 implique donc que soit recherchée de préférence une solution technique faisant appel à un nouvel émetteur chargé de diffuser, dans la zone concernée, la totalité des programmes de télévision de FR 3 Basse-Normandie.

#### CONSUMMATION

*Consommation (information et protection des consommateurs.)*

916. — 3 août 1981. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la non-application par la grande majorité des distributeurs de l'engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs, tel qu'il a été conclu le 27 décembre 1979 entre le ministre de l'économie d'une part, le conseil national du commerce et la confédération des petites et moyennes entreprises, d'une part.

**Réponse.** — Un engagement de développement de la concurrence, d'information et de protection des consommateurs a été signé fin décembre 1979 par le conseil national du commerce et de la confédération des petites et moyennes entreprises. Ce document, où étaient rappelées certaines dispositions réglementaires auxquelles sont soumis les commerçants, comportait par ailleurs divers engagements pris par la profession, et stipulait un certain nombre d'obligations concernant l'affichage du prix à l'unité, kilo ou litre, le respect du délai de livraison, les conditions de reprise ou d'échange des marchandises, l'indication du prix « tout compris » lorsque le produit nécessite des éléments indispensables à son fonctionnement, des précisions sur les contrats de garantie, sur l'information relative au crédit, etc. Si les grands groupes commerciaux et les détaillants représentants les multiples formes du commerce associé ont adhéré dans leur quasi totalité à l'engagement, il n'en est pas toujours de même pour les petits commerçants indépendants. Certes, aucun texte réglementaire n'imposait le respect des dispositions de l'engagement auquel les commerçants ont adhéré librement et individuellement. Parmi les clauses de cet engagement figurait une disposition importante destinée à favoriser l'information du consommateur. Il s'agit de l'indication du prix à l'unité. L'affichage du prix à l'unité de mesure n'est pas encore appliqué par l'ensemble du commerce malgré le rôle important joué par l'institut national de la consommation qui a engagé des campagnes de sensibilisation publique tant auprès des consommateurs que des organismes représentatifs. Le ministre de la consommation envisage donc de rendre obligatoire cette indication en tenant compte des difficultés techni-

*Produits agricoles et alimentaires (prix et concurrence).*

**2887.** — 28 septembre 1981. — *Mme Martine Frechon* attire l'attention de *Mme le ministre de la consommation* sur le fait que, durant la période des vacances et à l'occasion de leurs déplacements, les consommateurs sont souvent attirés par des « ventes de produits à la ferme ». Il s'avère que trop souvent, et bien que vendus sur les lieux mêmes de la production, ces produits sont offerts à des prix aussi élevés que chez les commerçants et leur garantie de qualité ne repose que sur la confiance établie entre le vendeur et l'acheteur. Elle lui demande quelle législation régit la vente des produits de la ferme. Si le chiffre d'affaire des vendeurs peut être réellement contrôlé. A quelle imposition sont-ils assujettis. De quelle garantie sur la qualité des produits les consommateurs peuvent-ils bénéficier.

*Réponse.* — La vente des produits à la ferme est régie par les dispositions générales en vigueur relatives à la qualité des produits, aux transactions commerciales et à la fiscalité. Quelles que soient les formes publicitaires choisies pour signaler ces ventes, elles ne peuvent être en aucun cas considérées comme un label cautionné par les pouvoirs publics et particulièrement par le ministère de la consommation. Il importe de veiller à ce que les conditions de vente des produits de la ferme ne dérogent pas aux principes sanitaires et qualitatifs qu'impose la réglementation en vigueur et d'éviter que ne soient mises en vente les denrées abusivement qualifiées de produits de la ferme. Par conséquent, le service de la répression des fraudes est attentif à éviter toute forme de tromperie du consommateur et tout procédé de concurrence déloyale à l'égard des professionnels du commerce. De plus, dans un souci d'information des consommateurs, le ministère de la consommation adresse tous éléments utiles aux associations de consommateurs et à l'Institut national de la consommation.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**3317.** — 16 novembre 1981. — *M. Robert Maigras* attire l'attention de *Mme le ministre de la consommation* sur la nécessité d'une meilleure information du consommateur. Cette meilleure information permettrait aux consommateurs d'exercer leur fonction de contre-pouvoir indispensable à l'équilibre de la vie économique; elle s'impose d'autant plus qu'il ne semble pas que la standardisation des conditionnements, réclamée par les organisations de consommateurs, puisse être obtenue rapidement des producteurs et que les récentes mesures incitatives du Gouvernement aient pu déjà produire leur effet. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de légiférer pour rendre obligatoire l'affichage du prix à l'unité de mesure, qui à lui seul rendrait possible une réelle comparaison des prix et une meilleure concurrence.

*Réponse.* — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un certain nombre de produits alimentaires préemballés par l'arrêté n° 73 42-P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information indispensable, qui permet au consommateur de comparer les prix et d'exercer son libre choix. Une directive européenne prévoit l'extension de cette indication aux produits alimentaires qui n'auront pas fait l'objet d'une normalisation avant 1984. De plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au litre ou au mètre, pour un grand nombre de produits non alimentaires de consommation courante. Sans attendre la mise en vigueur des mesures européennes, il apparaît nécessaire que des arrêtés rendant obligatoire l'indication du prix à l'unité de mesure soient très prochainement pris sur le plan national. Des projets sont actuellement étudiés par les services du ministère de la consommation en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ces arrêtés devraient être pris au premier trimestre de l'année 1982.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**3775.** — 23 novembre 1981. — *M. Antoine Gissinger* attire l'attention de *Mme le ministre de la consommation* sur le mode d'indication des prix. Il serait souhaitable pour faciliter aux consommateurs la comparaison entre les prix des produits qu'une publicité par étiquette ou par écriteau soit apposée sur les articles de grande consommation en indiquant leur prix au kilo ou au litre selon le cas. Il souhaiterait connaître les mesures que le ministre compte faire adopter prochainement dans ce sens.

*Réponse.* — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un certain nombre de produits alimentaires préemballés par l'arrêté n° 73 42-P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information indispensable, qui permet au consommateur de comparer les prix et d'exercer son libre choix. Une directive européenne prévoit l'extension de cette indication aux produits alimentaires qui n'auront pas fait l'objet d'une normalisation avant 1984. De plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au litre ou

au mètre, pour un grand nombre de produits non alimentaires de consommation courante. Sans attendre la mise en vigueur des mesures européennes, il apparaît nécessaire que des arrêtés rendant obligatoire l'indication du prix à l'unité de mesure soient très prochainement pris sur le plan national. Des projets sont actuellement étudiés par les services du ministère de la consommation en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ces arrêtés devraient être pris au premier trimestre de l'année 1982.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**6253.** — 30 novembre 1981. — *M. André Rossinot* appelle l'attention de *Mme le ministre de la consommation* sur la nécessité de rendre obligatoire l'affichage des prix à l'unité de mesure. Cet affichage est, en effet, une condition indispensable au choix libre et responsable, et, par conséquent, au jeu de la concurrence. Devant la lenteur de la généralisation de cette pratique, il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour que celle-ci soit rendue obligatoire dans les plus brefs délais.

*Réponse.* — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un certain nombre de produits alimentaires préemballés par l'arrêté n° 73 42/P du 20 septembre 1973, constitue en effet une information indispensable, qui permet au consommateur de comparer les prix et d'exercer son libre choix. Une directive européenne prévoit l'extension de cette indication aux produits alimentaires qui n'auront pas fait l'objet d'une normalisation avant 1984. Le plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au litre ou au mètre, pour un grand nombre de produits non-alimentaires de consommation courante. Sans attendre la mise en vigueur des mesures européennes, il apparaît nécessaire que des arrêtés rendant obligatoire l'indication du prix à l'unité de mesure soient très prochainement pris sur le plan national. Des projets sont actuellement étudiés par les services du ministère de la consommation en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ces arrêtés devraient être pris au premier trimestre de l'année 1982.

## CULTURE

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Yvelines).*

**4775.** — 9 novembre 1981. — *M. Bernard Schreiner* attire l'attention de *M. le ministre de la culture* sur l'état de conservation des témoins de la Révolution de 1789 conservés à Versailles. Les souvenirs ou s'attachent à cette période importante de l'histoire de France sont méconnus du public ou laissés dans un état de mauvais entretien. Il fait observer que la salle du Jeu de Paume ne reçoit pas les visiteurs. L'Hôtel des menus plaisirs du roi, où se sont tenus les Etats généraux, est dans un état pitoyable, les locaux ne sont pas entretenus et prêts à s'effondrer, la cour est utilisée comme dépôt. Les souvenirs historiques présentés à Versailles forment un tout indissociable; ils ne sauraient en aucune façon privilégier une quelconque période. Il lui demande quels sont les moyens, tant administratifs que techniques, dont il dispose pour restaurer et valoriser ces édifices. Il fait observer qu'une initiative en ce sens trouverait opportunément sa place dans le cadre de la préparation de la célébration du bicentenaire de la Révolution de 1789.

*Réponse.* — Le ministère de la culture n'a pas perdu de vue l'importance qui s'attache à la restauration des bâtiments dépendant du domaine national de Versailles, situés dans la ville, et témoignant de faits historiques considérables, en même temps qu'ils présentent un intérêt certain sur le plan archéologique. Dans cette optique, il a déjà fait procéder aux travaux de clos et de couvert du bâtiment du Jeu de Paume, converti en musée de la Révolution, aux termes de la loi du 17 avril 1979. En 1982, le ministère entamera la restauration de la salle elle-même. Après cette remise en état, cette salle fera l'objet d'une ouverture au public, dans des conditions qui seront, alors, à déterminer. En ce qui concerne l'hôtel des Menus plaisirs du roi, il ne subsiste plus de l'état d'origine que la partie en façade sur l'avenue de Paris. Cet hôtel est occupé, dans sa quasi-totalité et sans titre d'ailleurs, depuis 1940, par les services techniques de la ville de Versailles. La municipalité projette de transférer lesdits services dans un immeuble qui doit être édifié sur un terrain lui appartenant; le permis de construire lui a été délivré récemment. Ce n'est que lorsque le projet de transfert aura été réalisé que le ministère pourra raisonnablement mettre en œuvre les moyens nécessaires à la restauration de l'hôtel, en tenant le plus grand compte des dispositions de la loi précitée tendant à y commémorer, de façon permanente, les événements de 1789. Dans l'immédiat, il a été recommandé à l'architecte, conservateur du domaine national de Versailles, de veiller tout particulièrement à ce que les occupants apportent tous les soins à la tenue de l'hôtel et de son environnement.

## Affaires culturelles (politique culturelle).

6283. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** saurait gré à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser quelles catégories d'associations ou d'organismes privés pourront bénéficier des 3 000 emplois figurant au budget 1982.

Réponse. — Le programme d'aide à la création d'emplois de développement culturel s'adresse aux associations régies par la loi de 1901, à tous les organismes à but non lucratif, tels que comités d'entreprise, groupements d'intérêt économique, comités d'expansion ou de pays, chambres consulaires, etc., pour le renforcement de leurs activités normales ou pour la création de nouvelles activités dans le domaine culturel. L'aide peut s'adresser également aux collectivités locales, dans le cadre d'activités nouvelles et innovantes (à l'exception des emplois culturels statutaires classiques). Les demandes doivent être adressées aux directions régionales, ou un « correspondant de l'emploi culturel » se tient à la disposition des demandeurs.

## Arts et spectacles (théâtre).

6284. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la qualité des grandes créations théâtrales privées des trente dernières années, et lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter les subventions des théâtres privés, comme il l'a fait pour les théâtres publics dans le budget 1982.

Réponse. — Il a été inscrit au budget 1981 du ministère de la culture un crédit de 4 210 240 francs au profit des théâtres privés (chap. 40-40, art. 14, § 30). Le projet d'inscription, sur la même ligne budgétaire, au titre de l'exercice 1982, atteint 9 210 240 francs, soit plus 119 p. 100. Cette majoration est significative de l'effort accompli par le Gouvernement en faveur du théâtre.

## DEFENSE

## Constructions aéronautiques (entreprises).

4602. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opération de rapprochement entre la société Crouzet et la Société française d'équipement pour la navigation aérienne qui aurait pour effet de privatiser cette dernière société dont une majorité des capitaux est actuellement détenue par l'Etat. Il lui demande si une telle opération est compatible avec l'article 34 de la Constitution. Il lui rappelle que l'Etat et les collectivités publiques sont les principaux clients de la S.F.E.N.A. et qu'il appartient à la collectivité nationale d'en contrôler le développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les partenaires sociaux ont été normalement tenus informés des tractations en cours. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir de la S.F.E.N.A. afin de pouvoir apporter tous apaisements utiles au personnel de cette société.

Réponse. — Jusqu'au 14 avril 1981, la Société française d'équipement pour la navigation aérienne (S.F.E.N.A.) était contrôlée par l'Etat qui détenait plus de 60 p. 100 du capital. Crouzet était le deuxième actionnaire avec 25 p. 100 des actions. Il avait été alors estimé nécessaire de conforter la complémentarité technique et industrielle des deux sociétés dans le domaine de l'aérospatiale par un rapprochement plus étroit de leurs activités, visant à terme la fusion. Le processus de rapprochement a été initié par une restructuration au niveau du capital qui devait amener Crouzet à devenir l'actionnaire majoritaire de S.F.E.N.A. à hauteur de 85 p. 100 environ alors que l'Etat prenait la position d'actionnaire principal de Crouzet avec 34,4 p. 100 des actions. Une procédure introduite devant le Conseil d'Etat à propos de cette affaire et une enquête de la Cour des comptes sur ce sujet sont en cours. Il importe d'attendre que ces hautes instances aient rendu leurs arrêts. Dans un contexte international particulièrement sévère, le renforcement — dans le respect de la Constitution et de la législation — des entreprises, soumises directement à la concurrence étrangère, est une condition de la poursuite de l'expansion nationale. Chargé de la tutelle du secteur aérospatial, le ministre de la défense sera bien entendu particulièrement attentif à la position que prendra le Conseil d'Etat sur les modalités de ce rapprochement, à la suite des recours qui ont été formés. Il a donné, en outre, des instructions particulières pour que les représentants des personnels soient à la fois écoutés et régulièrement tenus au courant au point des études qui sont menées pour identifier les structures possibles pour mieux faire face à la compétition internationale.

## Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

4804. — 9 novembre 1981. — **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître le bilan des conflits d'Afrique du Nord : personnes engagées, par catégorie et par pays ; blessés et malades, par pays ; morts et disparus, par pays, et, pour l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

## Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

5406. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes propres à la troisième génération du feu, c'est-à-dire les anciens combattants des conflits d'Afrique du Nord. Il lui demande, pour compléter son information, de lui faire connaître le bilan de ces conflits en ce qui concerne le nombre : 1° de personnes engagées, par catégorie et par pays ; 2° de blessés et malades, par pays ; 3° de morts et disparus, par pays, et, pour l'Algérie, avant et après le 19 mars 1962.

Réponse. — Sur les différents territoires d'Afrique du Nord, le nombre des personnels militaires engagés dans les opérations qui se sont déroulées en Algérie, de novembre 1954 à mars 1962, en Tunisie, de janvier 1952 à décembre 1957, et au Maroc, de juin 1953 à décembre 1958, ainsi que les pertes, nombre de blessés et malades des armées, sont, à la suite d'éléments statistiques recueillis et qui ne couvrent pas avec précision et détail toutes les rubriques concernées, évalués suivant les chiffres approchés qui figurent dans le tableau ci-après :

CATEGORIES	PAYS		
	Algérie.	Tunisie.	Maroc.
Effectifs engagés .....	2 millions d'hommes dont 15 000 de la Marine et 86 000 de l'armée de l'Air.	250 000 hommes dont 14 000 de l'armée de l'Air (1).	400 000 hommes dont 25 000 de l'armée de l'Air (1).
Tués ou décédés (opérations, attentats, accidents, maladie) et disparus.	1. Tués ou décédés : Armée de Terre..... 20 494 Marine ..... 361 Armée de l'Air..... 898 2. Disparus : 1 000 (2).	1. Tués ou décédés : Armée de Terre..... 199 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 47 2. Disparus : pas de statistique.	1. Tués ou décédés : Armée de Terre..... 839 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 192 2. Disparus : 109 (2).
Blessés (opérations, attentats).	31 265, dont 441 de la Marine et 242 de l'armée de l'Air.	2 400 (2).	5 600 (2).
Malades hospitalisés ou soignés en infirmerie.	Armée de Terre..... 784 306 Marine (1)..... Armée de l'Air (3).	Armée de Terre..... 9 949 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 11 132	Armée de Terre..... 166 219 Marine (1)..... Armée de l'Air..... 35 366

(1) Pas de statistique pour la Marine.

(2) Toutes armes.

(3) Pas de statistique pour l'armée de l'Air.

*Défense : ministère tarseaux et établissements de l'Etat (Loire).*

5651. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvrières et ouvriers de l'arsenal de Roanne, qui le 6 avril 1950 étaient révoqués pour avoir quitté leur travail et participé à l'appel de la C.G.T. et des combattants de la paix à une manifestation en faveur de l'arrêt de la guerre en Indochine. Pendant plusieurs années, la fédération C.G.T. des travailleurs de l'Etat est intervenue pour l'amnistie et la réintégration des révoqués. En 1969, une décision ministérielle donnait des instructions pour une remise au travail des personnes sanctionnées, mais sans réparation financière et administrative. Le 4 août 1981, une nouvelle loi d'amnistie prévoit l'effacement des sanctions disciplinaires dans les entreprises publiques et privées. En faisant droit à ces revendications ce serait faire acte de justice sociale. Les révoqués et leurs familles ont payé chèrement leurs actions pour le changement, les libertés et la paix. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les réparations financières et administratives ainsi que la validation des années d'éviction pour le calcul des retraites ou pensions de réversion soient prises en compte.

*Défense : ministère tarseaux et établissements de l'Etat (Loire).*

6411. — 7 décembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et ouvrières de l'arsenal de Roanne, qui le 6 avril 1950 étaient révoqués pour avoir quitté leur travail et participé à l'appel de la C.G.T. et des combattants de la paix à une manifestation en faveur de l'arrêt de la guerre en Indochine. Pendant plusieurs années, la fédération C.G.T. des travailleurs de l'Etat est intervenue pour l'amnistie et la réintégration des révoqués. En 1969, une décision ministérielle donnait des instructions pour une remise au travail des personnes sanctionnées, mais sans réparation financière et administrative. Le 4 août 1981, une nouvelle loi d'amnistie prévoit l'effacement des sanctions disciplinaires dans les entreprises publiques et privées. En faisant droit à ces revendications ce serait faire acte de justice sociale. Les révoqués et leurs familles ont payé chèrement leurs actions pour le changement, les libertés et la paix. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour les réparations financières et administratives ainsi que la validation des années d'éviction pour le calcul des retraites ou pensions de réversion soient prises en compte.

*Réponse.* — La situation des ouvriers de l'atelier de construction de Ivonne révoqués en 1950 à la suite d'une manifestation politique, comme celle des autres personnels du ministère de la défense sanctionnés à la même époque pour des activités politiques ou syndicales, entre bien dans le cadre de telles envisagées par la loi d'amnistie du 4 août 1981. C'est pourquoi les services du département de la défense établissant actuellement un bilan précis des divers cas individuels pouvant se présenter, afin que puisse être entreprise, dans les meilleurs délais, l'action interministérielle nécessaire, en l'espèce, à la mise en œuvre de la loi d'amnistie précitée.

*Gendarmerie (personnel).*

6088. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessaire libéralisation de la vie des familles dans les casernes de gendarmerie. Compte tenu des orientations nouvelles de la politique gouvernementale et des réformes déjà entreprises dans le domaine de la défense nationale, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées pour les personnels du corps de gendarmerie qui, tout en respectant les traditionnelles obligations de réserve inhérentes à leur mission, n'en apprécieraient pas moins un adoucissement du régime des contraintes auquel ils sont soumis (en dehors des heures de service).

*Réponse.* — Une commission, créée spécialement à la demande du ministre de la défense et composée d'officiers et de sous-officiers représentant tous les personnels de la gendarmerie, examine les possibilités d'assouplir les règles que fixe actuellement le service intérieur de cette arme, notamment par la recherche d'une plus grande libéralisation de la vie des familles dans les casernes, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Service national (appelés).*

6116. — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelon** interroge **M. le ministre de la défense** sur la possibilité d'autoriser les soldats du contingent qui participent à l'encadrement bénévole et à l'organisation d'activités socio-éducatives de poursuivre ces activités pendant leur année de service national. Ces jeunes gens pourraient poursuivre leurs activités soit au sein du ministère de la défense,

soit au sein d'associations, par l'attribution de permissions exceptionnelles leur permettant de participer à l'animation ou à la direction d'un centre de vacances pendant les congés scolaires. Cela s'inscrirait dans le cadre du développement des mouvements associatifs et de prise de responsabilités des jeunes citoyens, prônés par le Gouvernement. Il lui demande s'il lui semble possible de retenir une telle suggestion.

*Réponse.* — Les armées s'efforceront d'utiliser les compétences des animateurs d'associations à caractère socio-éducatif et culturel au sein des bases et des unités, dans toute la mesure compatible avec les activités des forces et des services et la finalité du service militaire. De plus, des facilités peuvent être accordées à ces jeunes gens sous forme d'autorisations d'absence ou de permissions de courte durée dans les limites compatibles avec les exigences de la formation et de la vie militaires, et sans que ces mesures puissent revêtir un caractère préférentiel systématique. En outre, l'action sociale des armées les emploie également à temps partiel pour ses centres de vacances. Mais cette possibilité d'autoriser les militaires du contingent à accomplir un service national consacré en partie à l'animation ne saurait être étendue sans risques de désorganiser les unités et de porter atteinte à leur potentiel opérationnel.

*Constructions aéronautiques : entreprises (Indre).*

6386. — 7 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en 1976, lors de la fermeture des activités de production de la S.N.I.A.S., à Châteauroux, plusieurs responsables syndicaux ont été licenciés. Depuis lors, dans la recherche d'un nouvel emploi, ils ont très souvent fait l'objet d'un véritable interdit professionnel. Certains sont encore au chômage, d'autres occupent des emplois qui ne correspondent pas à leur qualification. Nombreux sont, parmi ces syndicalistes licenciés de la S.N.I.A.S., ceux qui ont déposé une demande de réintégration dans le cadre de la loi d'amnistie votée en juillet dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces salariés, responsables syndicaux, puissent enfin retrouver leur emploi sans discrimination de contrat et cessent d'être les victimes de leur engagement dans la lutte menée en 1976 pour sauver leur entreprise.

*Réponse.* — La situation des personnes évoquées par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Les licenciements des intéressés, consécutifs à des mesures d'ordre économique, ne peuvent relever des dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Cependant, le ministre de la défense s'efforce, dans le cadre de la tutelle qu'il exerce sur la Société nationale industrielle aéronautique, de rechercher les voies les plus équitables pour que soit apportée une solution aux situations n'ayant pas encore trouvé d'issue satisfaisante.

*Service national (dispense de service actif).*

6394. — 7 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de la circulaire n° 20-148 du 3 juillet 1980. Celle-ci prévoit qu'il convient « de déclarer irrecevables les demandes déposées par les créateurs d'entreprise en vue de la dispense du service national ». Compte tenu du combat mené par le Gouvernement sur le plan de l'emploi, il nous apparaît souhaitable qu'il puisse être exonérés ou dispensés du service national, les jeunes qualifiés créateurs d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il entend annuler cette circulaire.

*Réponse.* — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. Toutefois, pour tenir compte des situations dignes d'intérêt, des décisions d'affectation rapportée peuvent être prises et des délibérations anticipées peuvent être envisagées lorsque, après enquête, des cas sérieux se manifestent.

*Service national (dispense de service actif).*

7005. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Lassale** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans la mesure où la qualification de l'appelé est essentielle pour diriger une entreprise industrielle, et en cas d'absence de cadre qualifié pour le remplacer, il ne lui

apparaîtrait pas souhaitable d'autoriser une dispense du service qui aurait le caractère d'un soutien à l'entreprise en tant que telle. En effet, dans le contexte actuel, le service d'une entreprise industrielle est souvent indispensable au plan de la main-d'œuvre. C'est ce que prévoit l'article L. 36 du code du service national qui renvoie à une législation particulière, encore inexistante. Il lui demande également s'il ne serait donc pas opportun soit d'assimiler ce cas à celui des termes de l'article L. 32, § 2, soit d'envisager une législation spécifique.

*Service national (dispense de service actif).*

7367. — 28 décembre 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas suivant : un jeune homme crée une entreprise artisanale qui emploie cinq personnes. Pour s'installer, il a dû emprunter, mais son affaire est prospère puisqu'il est sur la point d'accroître le nombre de ses employés. C'est à ce moment précis que l'intéressé, qui n'a pas encore accompli ses obligations militaires, est contraint de cesser son activité pour partir au service national, ne réalisant en l'état actuel de la législation aucune des conditions qui lui auraient permis de bénéficier d'une exemption. Il lui fait remarquer, en un temps où l'on s'efforce de prôner l'embauche, tous les découragements que la situation décrite ci-dessus peut occasionner au jeune appelé. En effet, en compensation de son « excès d'esprit d'entreprise », celui-ci se voit contraint de licencier son personnel et de déposer son bilan. Afin de remédier à de semblables états de fait, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire des cas particuliers dans l'application de la réglementation du recrutement au service national en faveur des appelés qui dirigent une entreprise créatrice d'emplois.

Réponse. — Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français. Cependant, le code du service national (art. L. 36) prévoit que des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre ; il ajoute que « la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires, sont fixés par la loi ». L'origine de telles dispositions remonte, dans le cadre des nécessités économiques de l'après-guerre, aux difficultés de main-d'œuvre, d'importance vitale dans les exploitations minières notamment ; le code du service national a maintenu cette possibilité afin de répondre à d'éventuels besoins. Par ailleurs, le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouveraient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit. En outre, pour tenir compte de situations dignes d'intérêt, des décisions d'affectation rapprochées peuvent être prises et les libérations anticipées prévues comme ci-dessus à l'article L. 35 peuvent être envisagées lorsque, après enquête, des cas sérieux se manifestent.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7017. — 21 décembre 1981. — M. Pierre Reynal expose à M. le ministre de la défense que, par amendement du Gouvernement présenté à l'occasion de l'examen en première lecture des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels de la police a été décidée et une majoration des crédits de un million de francs a été prévue dans le budget du ministère concerné à cet effet. Il lui fait observer que si cette mesure s'avère légitime et répond à un souci évident d'équité, il est par contre tout à fait regrettable qu'une disposition du même ordre ne s'applique pas à « l'indemnité de sujétions spéciales de police » perçue par les membres

de la gendarmerie. Il doit d'ailleurs être noté que cette indemnité, qui a connu des appellations diverses, a été soumise à retenue pour pension de 1938 à 1945. Il apparaît donc inconcevable qu'une disposition reconnue particulièrement logique à l'égard des personnels de la police ne soit pas étendue aux membres de la gendarmerie, l'indemnité en cause étant de même nature et s'appliquant à des fonctions similaires. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'application, à la gendarmerie, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la solde prise en compte pour le calcul de la retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7079. — 21 décembre 1981. — M. François Massot demande à M. le ministre de la défense si, à la suite des récentes déclarations de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, prévoyant d'intégrer l'indemnité de sujétion de police dans le calcul des pensions de retraite du personnel actif de la police, il envisage l'inscription budgétaire de mesures identiques en faveur des personnels de la gendarmerie. En effet, tout comme la police, la gendarmerie est et a toujours été au service de la nation ; proche des citoyens dont elle a toujours su conquérir et conserver l'estime et la confiance, elle accomplit avec le plus entier dévouement une fonction d'assistance et de secours, notamment dans les zones rurales de montagne où, le plus souvent, c'est à la gendarmerie qu'incombe la mission de maintenir la paix et la sécurité publique. Il serait donc légitime que les mesures prises en faveur des personnels de la police soient étendues aux personnels de la gendarmerie.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7117. — 21 décembre 1981. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de la défense que, par amendement du Gouvernement présenté à l'occasion de l'examen en première lecture des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels de la police a été décidée et une majoration des crédits de un million de francs a été prévue dans le budget du ministère concerné à cet effet. Il lui fait observer que si cette mesure s'avère légitime et répond à un souci évident d'équité, il est par contre tout à fait regrettable qu'une disposition du même ordre ne s'applique pas à « l'indemnité de sujétions spéciales de police » perçue par les membres de la gendarmerie. Il doit d'ailleurs être noté que cette indemnité, qui a connu des appellations diverses, a été soumise à retenue pour pension de 1938 à 1945. Il apparaît donc inconcevable qu'une disposition reconnue particulièrement logique à l'égard des personnels de la police ne soit pas étendue aux membres de la gendarmerie, l'indemnité en cause étant de même nature et s'appliquant à des fonctions similaires. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'application à la gendarmerie, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la solde prise en compte pour le calcul de la retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7481. — 28 décembre 1981. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications du personnel en retraite de la gendarmerie, en matière de calcul de pension. En effet, les gendarmes, qui comme les policiers sont des agents de la force publique chargés de la sécurité publique, du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, peuvent légitimement aspirer à une égalité des traitements entre les deux professions. Aussi les mesures annoncées visant à intégrer la sujétion spéciale dans le calcul des pensions de retraite des seuls policiers ont été analysées par les personnels de la gendarmerie comme une rupture d'égalité en leur défaveur. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les personnels de la gendarmerie d'une mesure semblable.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7552. — 28 décembre 1981. — M. Jean-Hugues Colonne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'émotion de la gendarmerie. En effet, les personnels de police ont obtenu, du ministère de l'intérieur, le principe de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement soumis à retenue pour le calcul de la retraite. Les gendarmes ont les mêmes risques ;

dès lors, ils ne comprennent pas la différenciation subie. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équité entre ces deux corps assurant des missions semblables.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

7737. — 4 janvier 1982. — M. Philippe Mestre expose à M. le ministre de la défense qu'au cours du mois de septembre 1981 les délégués nationaux des personnels de la gendarmerie actifs et retraités avaient appelé l'attention du ministère de la défense sur l'incorporation de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la partie de traitement sujette à retenue pour pension. Les assurances récentes données en ce sens par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, aux personnels de police laissaient espérer qu'à sujétions comparables, des avantages comparables devaient être accordés aux personnels de la gendarmerie. Compte tenu des services éminents de la gendarmerie nationale, il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la demande des personnels de ce grand service qui comprendraient mal le caractère discriminatoire de mesures dont ils seraient exclus.

Réponse. — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : rapatriés).*

1500. — 10 août 1981. — M. Jacques Laffeur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation des rapatriés du Vanuatu installés en Nouvelle-Calédonie qui bénéficient des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vertu de l'ordonnance n° 80-704 du 5 septembre 1980. A compter du 31 août prochain, l'hébergement gratuit de ces rapatriés dans les tours de Saint-Quentin, à Nouméa, prendra fin. Par ailleurs, c'est à la même date que pour beaucoup d'entre eux cessera le versement de l'allocation de subsistance. On observe que des réfugiés continuent d'arriver en Nouvelle-Calédonie et que le problème se pose en des termes particulièrement angoissants pour certaines familles, et notamment les personnes âgées qui risquent de se retrouver sans logement et sans ressources au terme du délai prévu pour l'octroi d'une aide de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de prendre en considération ce grave problème et d'examiner d'urgence les mesures qu'il convient de décider pour garantir la subsistance de ces familles démunies après avoir été dans l'obligation d'abandonner tous leurs biens.

Réponse. — Les rapatriés du Vanuatu installés en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 pendant douze mois à compter de leur date d'installation. A l'issue de cette période, un certain nombre avait réussi leur réinsertion en Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, un crédit de 1 000 000 de francs a été délégué, fin août 1981, au haut-commissaire de la République, lui permettant d'employer, dans le cadre des chantiers de développement, ceux qui le souhaitent. En outre, certains rapatriés, désireux de retrouver une activité indépendante pourront demander, après inscription sur les listes professionnelles, à bénéficier des prêts de réinstallation prévus par la loi de 1961. Compte tenu du délai nécessaire pour l'obtention de ce type de prêt, il a été décidé que des prêts relais pourront leur être accordés : une convention entre le secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. et la Société immobilière de crédit de la Nouvelle-Calédonie a mis cet organisme en mesure d'assurer ces prêts-relais, grâce à un crédit de 5 000 000 de francs dégagés sur le F. I. D. E. S. Il convient de noter enfin que les rapatriés du Vanuatu relèvent prochainement de la compétence du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés, auquel le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer continuera d'apporter ses conseils techniques.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : arrondissements).*

3833. — 19 octobre 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), veuille bien lui indiquer, pour chacun des départements d'outre-mer, la liste des arrondissements qui les divisent, ainsi que la référence de la loi ou du décret qui a créé ces arrondissements.

Réponse. — Le tableau ci-dessous récapitule les informations sollicitées par l'honorable parlementaire :

DEPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	DATE DE CREATION
Guadeloupe	Basse-Terre	Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947.
	Pointe-à-Pitre	Décret n° 47-1618 du 7 juin 1947.
	Saint-Martin et Saint-Barthélemy.	Décret n° 63-89 du 1 <sup>er</sup> février 1963.
Guyane	Cayenne	Loi n° 1098 du 14 septembre 1951.
	Saint-Laurent-du-Maroni.	Décret n° 69-261 du 17 mars 1969.
Martinique	Fort-de-France.	Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947.
	La Trinité	Décret n° 65-790 du 15 septembre 1965.
Réunion	Le Marin	Décret n° 74-329 du 26 avril 1974.
	Saint-Denis	Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947.
	Saint-Pierre	Décret n° 64-925 du 5 septembre 1964.
	Saint-Benoît	Décret n° 68-862 du 2 octobre 1968.
	Saint-Paul	Décret n° 69-676 du 21 septembre 1969.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : arrondissements).*

5189. — 9 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), que la loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française prévoyait dans son article premier que le statut de l'arrondissement de l'Inini n'était fixé que provisoirement. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises pour régir de manière définitive le statut de l'arrondissement de l'Inini.

Réponse. — La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 a doté l'arrondissement de l'Inini d'un statut particulier pour une période qui ne pouvait excéder dix ans. A l'expiration de ce délai, le statut de l'Inini devenait caduc — ce que le législateur confirma par l'article 27 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 — et conformément à la loi du 19 mars 1945 tendant au classement comme département français de la Guyane française, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'ensemble de la Guyane était soumis au régime départemental de droit commun. Le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 pris sur le fondement de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales a donné à la Guyane son organisation administrative actuelle.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : ordre public).*

6070. — 30 novembre 1981. — M. Marcel Esdras fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer), que dans le département de la Guadeloupe et plus particulièrement dans la ville de Pointe-à-Pitre, des problèmes de sécurité se posent avec de plus en plus d'acuité. C'est ainsi que très récemment la presse s'est fait l'écho d'incidents graves survenus à Pointe-à-Pitre, où des individus masqués, armés, ont, en plein jour, à onze heures du matin, semé la panique dans la ville en brisant les vitrines de plusieurs magasins sans être appréhendés par les forces de l'ordre, ce qui a obligé les commerçants de la ville à baisser leurs rideaux, intimidés par ces actes de violence et les menaces contenues dans des tracts racistes diffusés simultanément. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'état d'insécurité qui a tendance à s'instaurer au point que des groupes d'auto-défense seraient sur le point de se constituer pour faire face à cette inquiétante situation.

Réponse. — Le 18 novembre vers midi, à Pointe-à-Pitre, deux groupes de jeunes gens, composés chacun de cinq personnes, coiffés de cagoules et munis de bâtons ont fait irruption dans les rues et brisé les vitrines de deux magasins de prêt-à-porter tenus par des métropolitains. En se dispersant aussitôt après leur action, ils ont abandonné sur place des tracts rédigés en créole et en français signés du « Comité contre le génocide des noirs par substitution ». Le texte du tract met l'accent sur la situation privilégiée dont bénéficient les blancs par rapports aux noirs et conclut à la nécessité de chasser les premiers de l'île pour donner le pouvoir aux seconds. Le 27 novembre, toujours à Pointe-à-Pitre, un deuxième tract émanant du même comité était diffusé dans le centre ville et revendiquait la paternité d'un certain nombre d'exactions commises depuis le début de l'année à l'encontre d'Européens menacés verbalement, intimidations, jets de pierres, véhicules détériorés ou incen-

diés sur des parkings, pneus crevés, inscriptions à la peinture sur des devantures de commerces, etc.). Le comité replaçait toutes ces actions dans un même contexte, celles du 18 novembre n'étant qu'une étape supplémentaire. Dans sa dernière partie, ce document préconisait la constitution de petits groupes chargés de surveiller, contrôler et interpellier les blancs sur la voie publique. Il désignait en outre les « cibles » privilégiées : bars, restaurants, magasins, tennis que fréquentent la population d'origine métropolitaine et celle d'origine antillaise. Ce comité contre le génocide qui revendique ces actions s'est manifesté pour la première fois au début de l'année 1981 par la diffusion d'un tract qui dénonçait les transferts croissants de population entre la métropole et la Guadeloupe, opérés le plus souvent sous couvert d'une politique d'assimilation avec la France. Le comité appelait déjà le peuple guadeloupéen à « s'engager dans la lutte contre le colonialisme français et à poursuivre l'action contre la domination blanche de l'île ». La diffusion de ce tract faisait suite à des incidents de même nature que ceux du 18 novembre, au cours desquels trois vitrines de commerces avaient été brisées et des véhicules abimés. Pour le moment, les membres de ce comité n'ont pas été identifiés et les services de police poursuivent leur enquête. La désapprobation de la population a été quasi totale. Les autorités locales ne sont pas restées inactives face à cette situation et le préfet a donné des instructions aux services chargés de maintenir l'ordre pour renforcer les mesures de sécurité. C'est dans cette optique que des patrouilles de gardiens de la paix, gendarmes et C.R.S. ont été multipliées dans les différents quartiers de l'agglomération pontoise aussi bien de jour que de nuit, et que ces dispositifs ont en grande partie contribué à ramener le calme dans les esprits. Déjà renforcés en effectifs et en matériels au cours des deux dernières années, les services de police de Guadeloupe devraient également bénéficier dans l'avenir des mesures générales annoncées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, devant permettre le recrutement de gardiens de la paix supplémentaires.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Automobiles et cycles (commerce et réparation).

19. — 6 juillet 1981. — **M. Didier Juha** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des professionnels du commerce et de la réparation de l'automobile. Les graves difficultés auxquelles sont confrontés les intéressés sont rappelées ci-dessous : taux inadéquat de la taxe sur la valeur ajoutée (17,60 p. 100), laquelle s'avère particulièrement lourde pour les travaux d'entretien et de réparation et pénalise les prestataires de service ; avance de la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe les taxes spécifiques et qui oblige les détaillants en carburant à des avances de trésorerie considérables ; déséquilibre entre l'insuffisance de pompes à essence en zone rurale et la concentration excessive de stations à l'entrée ou à la sortie des agglomérations. Les zones rurales risquent de ce fait d'être privées d'approvisionnement en carburant. Il apparaît important que soit maintenu un réseau indépendant de distribution de carburant auquel soit donnée la possibilité d'acheter le produit à des conditions identiques à celles consenties à certains grands ensembles ; règlementation concernant le brûlage des huiles mal adaptée aux exigences posées par ce problème. La dissuasion au brûlage doit être recherchée à partir d'une aide de l'Etat afin de relever le prix de reprise des huiles usagées, ce qui constitue la meilleure incitation à la livraison des huiles pour la régénération ; récession du marché intérieur de l'automobile ayant de graves répercussions sur l'existence même de nombreuses entreprises assurant la distribution, la maintenance et la réparation et sur les emplois qu'elles assurent. Une relance de ce marché est à rechercher, notamment par le remplacement du taux majoré de taxe sur la valeur ajoutée par le taux normal de 17,60 p. 100 et par la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée pour les voitures des entreprises utilisatrices, l'extension de cette déduction aux opérations d'entretien et de réparation des véhicules étant par ailleurs à envisager. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, afin d'apporter une solution aux problèmes économiques et professionnels auxquels sont confrontés les commerçants réparateurs de l'automobile.

**Réponse.** — Le taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de réparation et d'entretien des véhicules automobiles n'est pas différent de celui auquel sont soumises la plupart des prestations de services, et notamment celles qui répondent à des besoins courants (prestations de soins, services d'hygiène, enlèvement d'ordures ménagères...). Il ne saurait donc être question d'appliquer à ces travaux le taux réduit qui doit être réservé à des consommations dont le caractère social est très marqué. Toutefois, le législateur a prévu en faveur des petites entreprises individuelles un dispositif dérogatoire au droit commun comportant des dégrèvements ou des allègements d'impôt.

C'est ainsi que celles qui se trouvent imposées selon le régime du forfait de chiffre d'affaires ou, sur option, selon le régime simplifié, peuvent bénéficier de la franchise ou de la décade générale lorsque le montant annuel de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due n'exécède pas respectivement 1 350 francs ou 5 400 francs. Par ailleurs, il a été institué en faveur de ces mêmes redevables, à condition qu'ils soient en outre inscrits au répertoire des métiers et qu'ils justifient que la rémunération de leur travail et de celui de leurs préposés représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel, une décade spéciale lorsque le montant annuel de la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible n'exécède pas 20 000 francs, l'octroi de cet avantage n'étant toutefois pas cumulable avec celui de la franchise ou de la décade générale. Dans ces conditions, si de nouveaux allègements étaient adoptés en faveur de ces réparateurs, il deviendrait plus difficile d'opposer un refus aux demandes identiques présentées par d'autres catégories de prestataires de services tout aussi dignes d'intérêt. Par ailleurs, compte tenu du coût budgétaire et de l'ampleur du transfert de charge fiscale qu'une telle mesure exigerait, le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'un abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules automobiles. Au surplus, il est signalé à l'auteur de la question que les ventes de voitures automobiles de tourisme d'occasion sont soumises au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 lorsqu'elles sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat dans les conditions fixées par l'article 265-9, premier alinéa du code général des impôts. Enfin, il est rappelé que l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux véhicules de tourisme utilisés par les entreprises ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de réparation portant sur ces biens a été instituée tant pour des raisons budgétaires qu'en vue de prévenir les risques de fraude, tenant aux possibilités d'affecter à des fins privées des véhicules dégrévés de taxe sur la valeur ajoutée. Les fondements de cette exclusion conservant toute leur valeur, il ne peut être envisagé de la supprimer.

##### Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

3846. — 19 octobre 1981. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la campagne des élections présidentielles le Président de la République a exprimé tout l'intérêt qu'il portait à un nécessaire réaménagement du régime fiscal qui s'applique actuellement sur les alcools, notamment pour les bouilleurs de cru, en soulignant son caractère inadéquat et injuste. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour abroger les articles 316 et 317 du code général des impôts et de faire ainsi bénéficier à nouveau d'une franchise fiscale portant sur un maximum de 1 000\* d'alcool par an tous les récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle, à condition qu'ils puissent justifier de la propriété ou de la jouissance d'une aire de production. En effet, rien ne permet d'affirmer que c'est le privilège des bouilleurs de cru qui engendre l'alcoolisme. Des statistiques montrent en effet que les produits provenant de la distillation en franchise de droits ne représentent qu'une bien faible partie de la consommation d'alcool dans notre pays, quelque 2 ou 3 p. 100 tout au plus. Au contraire, cette production d'eau-de-vie naturelle apporte une ressource appréciable au monde rural, qui connaît toutes les difficultés économiques que l'on sait.

**Réponse.** — L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a posé le principe de la disparition de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru qui permettait aux intéressés de disposer de dix litres d'alcool pur en franchise de droit. Le rétablissement de ce privilège, tel que l'envisage l'honorable parlementaire, aurait pour effet de multiplier par trois le nombre de bouilleurs de cru, la consommation d'alcool exonéré représenterait alors plus de 15 p. 100 de la consommation totale d'alcool en France. Outre ses conséquences sur le problème posé au regard de la santé publique et en particulier sur le coût social de l'alcoolisme, une telle mesure entraînerait inévitablement une perte de recettes pour le Trésor public. Le Gouvernement, responsable de la santé et des finances publiques, ne peut donc accepter des modifications de la législation relative aux « bouilleurs de cru » qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Enseignement secondaire (personnel).

812. — 3 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes. Ceux-ci ne peuvent actuellement avoir accès au corps des certifiés. Le manque de postes ne permet pas l'existence d'un centre de documentation et d'information par

établissement. L'absence de crédits suffisants ne permet pas à ces centres quand ils existent de remplir leur rôle de « carrefour de la vie éducative et de l'activité pédagogique ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation en attendant le vote des prochains budgets.

*Réponse.* — La nécessaire ouverture de l'école sur son environnement et le désir de conférer à l'élève un rôle plus actif ont provoqué une évolution de la pédagogie et des méthodes de travail, ainsi qu'une redéfinition de l'espace scolaire, dont le centre de documentation et d'information (C.D.I.) doit à l'avenir constituer le point focal. La mise en place de C.D.I. dans tous les établissements scolaires et l'équipement de ceux-ci en postes de documentalistes constituent l'un des objectifs prioritaires du ministère de l'éducation nationale. La situation varie selon les catégories d'établissement : 93 p. 100 des lycées d'enseignement général et technique disposent d'un centre de documentation et d'information. Ils sont actuellement pourvus dans leur quasi-totalité d'un poste de documentaliste, quelquefois même de deux postes lorsqu'il s'agit d'établissements importants. Par contre, 54 p. 100 des collèges et 35 p. 100 des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) seulement en sont pourvus. C'est pourquoi priorité a été donnée dès la rentrée 1981 au développement et à l'équipement des centres de documentation et d'information des collèges et des lycées d'enseignement professionnel en postes de documentalistes. En ce qui concerne les collèges, cent cinquante emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été ouverts dès la rentrée scolaire 1981. Cet effort sera accru au budget de 1982 grâce à la création de quatre cent cinquante emplois de cette catégorie. En ce qui concerne les lycées d'enseignement professionnel, soixante emplois ont été affectés à ces établissements au titre de la rentrée 1981. Il est prévu pour la rentrée 1982 d'équiper cent nouveaux L.E.P. S'agissant des crédits de fonctionnement mis à la disposition des C.D.I. en application des mesures de déconcentration administrative et d'autonomie des établissements, c'est au conseil d'établissement de chaque lycée ou collège qu'il appartient de procéder à la répartition, entre les différents postes de dépenses, des moyens qui lui sont alloués, selon les besoins constatés et les priorités qu'il estime opportunes de retenir, notamment en faveur de ces centres. Des recommandations seront données pour que les attributions aux établissements tiennent compte des crédits plus particulièrement consacrés par ceux-ci au C.D.I., et plus généralement à la pédagogie. Il est rappelé, par ailleurs, que les économies que les établissements pourront faire par rapport à leurs dépenses théoriques d'énergie pourront être réaffectées à ces crédits.

#### *Professions et activités sociales (puéricultrices).*

**2086.** — 7 septembre 1981. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jardinières d'enfants-éducatrices dont le diplôme, reconnu simplement par le ministère de la santé, leur permet d'exercer leur activité seulement dans les crèches, garderies et hôpitaux. Il lui demande si l'éventualité d'une reconnaissance de ce diplôme par le ministère de l'éducation nationale, permettant ainsi aux jardinières d'enfants-éducatrices d'exercer leur activité dans les écoles, ne peut être envisagée.

*Réponse.* Bien que s'adressant à un public sensiblement du même âge, la profession d'éducateurs de jeunes enfants et celle d'instituteurs restent cependant spécifiques. En effet, le diplôme d'éducateur de jeunes enfants correspond à une formation dispensée en deux ans, dans des centres spécialisés relevant du ministère de la santé, en vue de permettre à ses titulaires d'obtenir des emplois dans des établissements à vocation sanitaire et sociale dont la gestion lui appartient. La mission des éducateurs de jeunes enfants consiste essentiellement à développer, chez ces derniers, les premières habitudes d'hygiène et de langage, à éveiller leur personnalité et à guider leurs activités sensorielles et motrices. Ce faisant, ils les préparent en fait à recevoir, le moment venu, les acquisitions scolaires qui leur sont données à l'école maternelle. Les instituteurs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire reçoivent quant à eux une formation d'une durée de trois ans après l'obtention du baccalauréat. Leur rôle tend non seulement à favoriser l'épanouissement des enfants dans les domaines de l'art, du travail manuel, de l'expression et du développement corporels, mais encore à les familiariser avec ce que la pédagogie appelle « les instruments fondamentaux » représentés par la pratique courante de la langue maternelle parlée et écrite et celle des opérations simples de mathématiques. Leur action s'exerce dans tous les domaines touchant les activités d'éveil, l'acquisition des connaissances de base, l'exercice de la mémoire et la culture de la sensibilité. Les différences existant entre les deux fonctions n'excluent pas la coopération de ces personnels, dont les missions peuvent être complémentaires, comme dans les expériences qui ont pu être faites du rapprochement géographique d'écoles maternelles et de crèches afin d'éviter que les enfants ne subissent des ruptures souvent dif-

ficiles. De même les éducateurs de jeunes enfants pourraient être amenés à exercer à l'école maternelle hors du temps scolaire (garderies, restaurants scolaires, etc.), si toutefois les municipalités en étaient d'accord.

#### *Enseignement (programmes).*

**2670.** — 21 septembre 1981. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre dès la prochaine rentrée scolaire en faveur de l'enseignement des langues et cultures de France et, en particulier, de l'enseignement du breton et de la culture bretonne. En effet, il semble que, si les licences de celtique ont bien été accordées à Rennes et à Brest, rien ne soit envisagé pour le premier et le second degré. En conséquence, il lui demande de dégager les moyens nécessaires à la nomination de quelques instituteurs itinérants (comme il y en a dix au Pays basque), de conseillers pédagogiques - animateurs départementaux et de professeurs de breton à temps complet dans certains collèges et lycées où la demande actuelle est très importante.

*Réponse.* — La volonté d'engager une véritable politique en faveur des langues et cultures régionales s'est déjà manifestée dans les habilitations accordées aux universités de Brest pour la licence d'anglo-celtique et de Rennes pour la licence et la maîtrise de breton et celtique. La mise en œuvre de cette politique dans le premier et le second degré nécessite cependant l'étude d'un ensemble de questions touchant aussi bien au contenu et à l'organisation des différents enseignements qu'à la formation et à la qualification des enseignants appelés à les dispenser. Le recteur de l'académie de Rennes a ainsi entrepris, à la demande du ministre, une concertation approfondie avec les différents interlocuteurs soucieux de faire vivre la langue et la culture bretonnes : organismes et mouvements culturels, syndicats et associations de personnel, conseils et élus locaux. Cette concertation est menée très activement, de façon que les dispositions qui seront arrêtées à son issue puissent s'appliquer dès la prochaine rentrée et faire l'objet d'une information importante. La création d'un certain nombre de postes d'enseignants, ou de conseillers pédagogiques, figurera très certainement au titre des mesures qui auront été jugées nécessaires et qui répondront aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**2891.** — 28 septembre 1981. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs des personnels de surveillance dans les établissements scolaires du second degré. Au cours de ces dernières années, de nombreux postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat ont été supprimés. Ces décisions ont eu des conséquences très graves dans le bon fonctionnement des C. E. S. et des lycées, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. D'autre part, elles ont empêché de nombreux étudiants de bénéficier d'un emploi leur permettant de poursuivre, dans de bonnes conditions, leurs études. Elle lui demande donc les mesures envisagées pour remédier à cette situation et permettre à chaque établissement de retrouver un effectif suffisant en personnels de surveillance.

*Réponse.* — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et dans les conditions de vie des lycées, conjuguées avec l'abaissement de l'âge de la majorité, ont entraîné une évolution de la notion de surveillance. Il a donc été nécessaire, notamment au niveau du second cycle long, de rechercher de nouvelles orientations éducatives, avec le souci de permettre aux élèves d'acquiescer dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, ce qui a permis un allègement de l'encadrement à l'externat des lycées. L'expérience montre que, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, la très grande majorité des établissements ne connaissent pas de problèmes majeurs en ce domaine et qu'en tout état de cause une amélioration de la situation ne passe pas par l'augmentation du nombre des emplois de surveillants d'externat. C'est pourquoi, à la rentrée 1981, l'effort fait en faveur de l'action éducative a été concrétisé par la mise en place, grâce aux moyens supplémentaires obtenus au collectif budgétaire, de 120 emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires dans les lycées et de 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires dans les L. E. P. Cet effort sera poursuivi à la rentrée 1982, puisqu'il est prévu en mesures nouvelles au budget 1982, 150 emplois de conseillers d'éducation et 160 emplois de conseillers principaux d'éducation. Dans le premier cycle, le budget 1982, qui marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, prévoit la création de 100 emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat. Néanmoins, la notion de surveillance ne saurait être conçue de manière restrictive. Il convient effectivement d'envisager le problème au niveau de l'établissement

considéré comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à rechercher l'amélioration de l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. Aussi, dès la loi de finances rectificative pour 1981, un effort a-t-il été entrepris dans ce sens puisque 150 postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et 90 emplois de conseillers d'éducation stagiaires ont été créés et répartis entre les académies. Il sera poursuivi en 1982, car le budget prévoit l'ouverture de 450 postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement documentalistes et de 90 postes de conseillers d'éducation.

#### Enseignement (programmes).

**3093.** — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence qu'il y a à développer dans notre enseignement l'apprentissage des langues et des cultures régionales. L'effort de décentralisation engagé doit trouver par cette politique active de promotion de nos cultures locales un appui profond et un moyen efficace de sensibilisation de notre jeunesse. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, après consultation des assemblées régionales, intégrer aux divers enseignements littéraires et artistiques de tous les niveaux de l'enseignement cette réalité culturelle et organiser aux examens et concours des épreuves prolongeant leur étude.

**Réponse.** — La volonté d'engager une politique nouvelle qui favorise le développement de nos langues et cultures régionales a été soulignée par le ministre de l'éducation nationale à l'occasion des travaux qui se sont récemment tenus à Montauban sur ce sujet. Différentes mesures lui devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire ont été étudiées. C'est ainsi que dans la formation des instituteurs, l'U. F. langue étrangère pourrait être élargie en une U. F. langue vivante dans le cadre de laquelle une langue régionale serait étudiée. S'agissant du brevet des collèges ou du baccalauréat, les élèves du second degré peuvent d'ores et déjà présenter une épreuve prenant en compte un enseignement de langue régionale. C'est à l'issue de la phase de concertation, entreprise actuellement avec les instances régionales, les élus locaux et l'ensemble des associations soucieux de faire vivre les langues et cultures régionales que des dispositions complémentaires pourront se trouver adoptées.

#### Enseignement (programmes).

**3150.** — 5 octobre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue bretonne. Malgré des revendications maintes fois réitérées depuis des décennies, la place de cette langue dans les écoles de Bretagne est parfaitement indigente ; les moyens mis à son service sont très nettement insuffisants voir même quasi inexistant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre enfin l'enseignement de la langue bretonne. Des mesures efficaces, des moyens adaptés seraient un pas important dans la promotion des cultures régionales vivantes.

**Réponse.** — La volonté d'engager une politique nouvelle en faveur des langues régionales, s'est déjà manifestée de façon significative dans le cas du breton, par les habilitations accordées aux universités de Brest pour la licence d'anglo-celtique, et de Rennes pour la licence et la maîtrise de breton et de celtique. La mise en œuvre de cette politique dans le premier et second degré nécessite cependant l'étude d'un ensemble de questions touchant aussi bien au contenu et à l'organisation des différents enseignements qu'à la formation et à la qualification des enseignants appelés à les dispenser. C'est ainsi que, répondant à une demande du ministre de l'éducation nationale, le recteur de l'académie de Rennes a entrepris une concertation approfondie avec les différents interlocuteurs soucieux de faire vivre la langue et la culture bretonnes : conseils et élus locaux, organismes et mouvements culturels, syndicats et associations de personnel. Cette concertation est à l'heure actuelle menée activement. Il importe, en effet, que les dispositions qui seront arrêtées à son issue soient applicables dès la rentrée prochaine, et fassent l'objet de l'information la plus large. En bénéficiant de moyens qui, en fonction de la demande des familles, pourront être substantiellement accrus, l'enseignement du breton devrait voir s'élargir la place qui lui est faite à l'école et répondre ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la promotion des cultures régionales vivantes.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

**3334.** — 12 octobre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas opportun d'élargir le champ des bénéficiaires de la circulaire n° 80-332 du 28 juillet 1980, organisant des stages en entreprise aux enseignants titulaires qui le désiraient, aux instituteurs possédant l'un des diplô-

mes énumérés par l'arrêté du 5 janvier 1973. Outre que cette mesure serait d'une faible incidence pratique au regard du petit nombre des enseignants concernés, elle répondrait à un désir légitime d'égalité, ces instituteurs ayant vocation à enseigner dans le corps des professeurs certifiés, visés dans l'arrêté précité, lesquels sont autorisés à suivre ces stages.

**Réponse.** — Les textes auxquels fait référence l'honorable parlementaire traitent des stages en entreprise des professeurs du second degré. Il va de soi que lorsque des instituteurs accèdent à un corps du personnel enseignant du second degré, ils peuvent bénéficier de cette réglementation. En revanche, il ne paraît pas utile d'ouvrir cette possibilité aux autres instituteurs dans la seule perspective d'un accès éventuel dans le second degré.

#### Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

**3475.** — 12 octobre 1981. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de démentir catégoriquement les informations selon lesquelles des consignes seraient prochainement données réservant aux écoles publiques, à l'exclusion des établissements d'enseignement privé, le bénéfice d'actions d'animation organisées sur fonds publics. Il lui demande s'il est exact que les responsables du centre Beaubourg seraient invités à refuser aux élèves et enseignants du secteur privé l'accès aux activités d'animation du centre réservées aux écoles.

**Réponse.** — Le ministère de l'éducation nationale participe, au titre de sa politique d'action culturelle, au financement de l'action menée en milieu scolaire par un certain nombre d'organismes. Il n'a donné aucune instruction pour que les animations réalisées par ces organismes ne bénéficient qu'aux seuls établissements d'enseignement public. Par ailleurs, les aides spécifiques attribuées aux collèges et lycées au titre des projets d'actions éducatives sont effectivement réservées aux établissements d'enseignement public comme l'étaient au cours des années 1979 et 1980 les aides spécifiques relatives aux P. A. C. T. E. qui précédaient ces projets d'actions éducatives. Le problème posé au regard de l'attribution de telles aides par les établissements privés, comme celui plus général, de la politique d'action éducative et culturelle du ministère de l'éducation nationale, pourrait être étudié dans le cadre des négociations relatives à la création d'un grand service public, laïque et décentralisé de l'éducation, dont le ministre a déjà eu l'occasion d'entretenir les parlementaires. Par ailleurs, le ministre de la culture fait savoir, en réponse à la présente question, que les responsables du centre Georges-Pompidou n'ont jamais eu l'intention de refuser aux élèves et enseignants du secteur privé l'accès aux activités d'animation qui sont organisées par l'établissement en faveur des milieux scolaires.

#### Enseignement secondaire (personnel).

**3562.** — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les établissements du second degré qui se sont vus dépourvus de leur personnel dit de surveillance, rendant ainsi caduque toute notion de contrôle, et encore plus toute notion d'éducation. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de mettre fin, dans les meilleurs délais, à cette dégradation du service public, en faisant un retour en arrière, et en redonnant les établissements d'un quota minimum en personnel administratif ; 2° où en est, dans la pratique, la création du corps d'adjoint d'éducation.

**Réponse.** — Mettant un terme aux suppressions de postes de maîtres d'internat et de surveillants d'externat intervenues en 1979 et 1980, le budget 1982 de l'éducation nationale prévoit la création de cent postes de surveillance dans les collèges. S'agissant des personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation) qui sont membres de l'équipe d'encadrement des établissements, le budget 1982 prévoit la création de quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation dans les collèges et de 150 postes dans les L. E. P. tandis que 160 postes de conseillers principaux d'éducation sont ouverts dans les lycées. En ce qui concerne le projet de création d'un corps d'adjoint d'éducation, celui-ci avait été abandonné par le précédent gouvernement.

#### Enseignement secondaire (programmes).

**3678.** — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'occitan langue régionale. Il lui rappelle que la rentrée scolaire s'est effectuée dans les académies occitanes de Bordeaux et Clermont-Ferrand sans que les textes régressifs des gouvernements précédents aient été remis en cause. La concurrence faite par les langues vivantes étrangères à l'option LV2 ou LV3, ainsi que

l'absence de possibilités d'enseignement dans cette langue régionale là où l'option LV2 ou LV3 n'existe pas, ce qui est le cas le plus fréquent, ont des conséquences dramatiques pour l'avenir des langues de France et en particulier de l'occitan. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la présente année scolaire : 1° en vue d'éviter la concurrence faite à l'occitan et aux langues régionales de France par les langues vivantes étrangères ; 2° pour faire appliquer les textes révisant la formation des enseignants de langues et cultures régionales ; 3° en vue de donner à tous les élèves la possibilité d'un enseignement de qualité en ce domaine dans l'attente de la discussion de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 18 décembre 1980.

**Réponse.** — La possibilité de faire étudier une langue régionale à titre de seconde ou troisième langue vivante a été étendue cette année à la classe de seconde. La mise en place d'un enseignement optionnel de la classe de quatrième à celle de terminale répond à un vœu maintes fois exprimés par les différents mouvements soucieux de faire vivre les langues et cultures régionales. Est-il de l'intérêt de ces langues de se voir soustraites à la concurrence des autres langues vivantes. La question se doit être posée si l'on veut éviter d'entrer dans la logique de leur disparition. En toute hypothèse, il est cependant nécessaire que l'institution scolaire ne fasse pas supporter d'handicaps spécifiques à ces enseignements. Les recteurs ont ainsi reçu instruction de veiller à ce qu'ils soient placés dans des conditions d'horaires et d'emploi du temps comparables à celles des options de langues vivantes étrangères. L'effort d'information qui sera parallèlement entrepris auprès des chefs d'établissements devrait répondre également aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une concertation approfondie est par ailleurs menée activement dans les académies les plus directement concernées par l'enseignement des langues régionales. Parmi les questions susceptibles d'être étudiées dans ce cadre, celle de l'existence d'une option facultative s'ajoutant à l'option de seconde langue vivante sera certainement évoquée avec les différents partenaires de l'éducation nationale : mouvements culturels, syndicats et associations de personnels, instances et élus locaux. Rien n'interdit donc de penser qu'à l'issue de cette phase de consultation, une possibilité d'option supplémentaire sera offerte aux familles qui s'intéressent à la culture et à la langue de la région avec laquelle elles se sentent des attaches, sans vouloir cependant les prendre au titre d'option de seconde langue vivante. S'agissant enfin de la formation des maîtres appelés à dispenser un enseignement de culture et langue régionales, un ensemble de dispositions est actuellement étudié à la suite des travaux récemment tenus à Montauban, et au cours desquels le ministre a souligné toute l'importance qu'il attachait au développement des langues et cultures régionales.

#### Enseignement secondaire (programmes).

**3684.** — 12 octobre 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par la réforme des classes de seconde en matière d'enseignement des langues régionales. Il lui expose que, dans le régime en vigueur jusqu'ici, cet enseignement était facultatif et donc non concurrent des langues étrangères. La réforme en cours prévoit, par contre, la possibilité pour l'élève de choisir une langue régionale comme deuxième ou troisième langue. Cet état de fait risque d'entraîner une concurrence avec les langues étrangères qui, à terme, ne manquera pas d'être préjudiciable au développement de l'étude des langues régionales, et notamment de l'occitan, comme le montre déjà le recul sensible des inscriptions à la rentrée 1981-1982. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour réserver aux langues régionales la place qu'elles méritent, à l'heure où la décentralisation figure parmi les objectifs majeurs des pouvoirs publics.

**Réponse.** — La réforme des classes de seconde permet en effet de choisir une langue régionale reconnue par la législation en vigueur à titre d'option de seconde ou de troisième langue vivante. La possibilité de faire étudier une langue régionale, de la classe de quatrième à celle de terminale, se trouvera donc réservée aux familles qui le souhaitent pour leurs enfants, dans les conditions normalement requises pour la mise en place des enseignements optionnels. Cette disposition répond d'ailleurs à un vœu maintes fois exprimé par diverses associations préoccupées de l'avenir de nos langues régionales. Est-il de l'intérêt de ces langues de se voir soustraites à la concurrence des autres langues vivantes. La question se doit d'être posée si l'on veut éviter d'entrer dans la logique de leur disparition. Il est clair en revanche, que l'institution scolaire ne doit pas faire supporter d'handicaps spécifiques à ces enseignements. Les recteurs ont ainsi reçu instruction de veiller à ce qu'ils soient placés dans des conditions d'horaires, et d'emploi du temps, comparables à celles des options de langues vivantes étrangères. L'effort d'information qui sera parallèlement entrepris auprès des chefs d'établissement devrait répondre également aux préoccupations

exprimées par l'honorable parlementaire. Une concertation approfondie est par ailleurs menée actuellement dans les académies les plus directement concernées par l'enseignement des langues régionales. Parmi les questions susceptibles d'être étudiées dans ce cadre, celle de l'existence d'une option facultative s'ajoutant à l'option de seconde langue vivante sera certainement évoquée avec les différents partenaires de l'éducation nationale : mouvements culturels, syndicats et associations de personnels, instances et élus locaux. Rien n'interdit donc de penser qu'à l'issue de cette phase de consultation une possibilité d'option supplémentaire sera offerte aux familles qui s'intéressent à la culture et à la langue de la région avec laquelle elles se sentent des attaches, sans vouloir cependant les prendre au titre d'option de seconde langue vivante.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures).

**3772.** — 19 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser sa position quant à l'implantation de l'école normale supérieure dans la région lyonnaise ; sachant l'intérêt que porte le corps enseignant à cette implantation, ainsi qu'à la localisation des constructions et à la répartition entre Lyon et Grenoble des pôles d'attractions scientifiques, il souhaiterait savoir pourquoi les décisions indispensables n'ont pas été, semble-t-il, prises jusqu' alors. La décentralisation étant l'orientation du Gouvernement, il se demande pourquoi les responsables de l'enseignement supérieur de la région Rhône-Alpes ne sont pas exactement informés des décisions qui auraient dû normalement déjà être prises, à moins que le Gouvernement entende remettre en cause la décentralisation à Lyon de diverses sections des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses.

**Réponse.** — La décision de construire en région Rhône-Alpes une nouvelle école normale supérieure regroupant les sections scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'enseignement technique de Cachan a été confirmée dès le mois de juillet. L'implantation de cette école est en effet un élément important de la politique de décentralisation et de développement régional qu'entame le nouveau gouvernement. A cet égard, la qualité de l'environnement scientifique existant à Lyon et dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes a plaidé en faveur du maintien du principe de cette opération. Les actions préparatoires nécessaires à la construction de l'école sur le site retenu à Lyon-Gerland ont donc été poursuivies. La procédure de présélection en vue de recruter une équipe d'architectes chargée d'élaborer le projet définitif étant achevée, un nouveau programme pédagogique a été élaboré à la demande du ministre de l'éducation nationale par les directeurs et la directrice des écoles concernées avec l'ensemble des parties intéressées. Ce programme qui fait apparaître une augmentation des surfaces destinées à l'enseignement et à la recherche d'une part, au logement des élèves d'autre part, vient d'être approuvé et sera donc remis incessamment aux équipes d'architectes présélectionnées. Les modalités d'implantation de l'école seront examinées et définies au cours des prochains mois en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, et notamment les instances régionales et locales concernées.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

**3936.** — 19 octobre 1981. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par sa question écrite n° 41316, il avait demandé à son prédécesseur quand serait publiée la circulaire ministérielle fixant les horaires et les programmes des classes musicales dans l'enseignement élémentaire, en lui rappelant que de telles dispositions avaient fait l'objet de la circulaire n° 79-298 du 21 septembre 1979 pour les classes du premier cycle du second degré. La réponse à cette question (parue au *Journal officiel*, A. N., Questions, n° 11 du 16 mars 1981) indiquait que la circulaire en cause était alors à l'étude et que sa publication devait intervenir prochainement. Il émette que cette publication n'a toujours pas eu lieu. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quels délais il envisage de faire paraître cette circulaire d'application qui est prévue par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 8 novembre 1974.

**Réponse.** — Une note adressée aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, a lancé une enquête systématique sur les classes musicales à horaires aménagés, leurs objectifs, leur fonctionnement. L'étude approfondie des résultats de celle-ci a été confiée à l'inspection générale de musique, amenant ainsi à diffuser une circulaire d'application qui aurait pu s'avérer inadéquate. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux menés sur ce dossier de préciser les délais exacts dans lesquels ce texte sera publié.

*Enseignement secondaire (établissements : Isère).*

4054. — 19 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. du lycée Hector-Berlioz et du collège Jongkind de la Côte-Saint-André. Alors qu'il s'agit d'établissements dont la dotation en personnel de service était déjà insuffisante, un poste, dans chaque établissement, a été supprimé à la rentrée scolaire 1981-1982. Il lui demande d'examiner cette situation afin de maintenir le service assuré l'an dernier.

*Réponse* — Les mesures contenues dans la loi de finances rectificative pour 1981 ont essentiellement été destinées à compenser partiellement les effets des suppressions d'emplois de personnel non enseignant prévues par la loi de finances pour 1981. Certains besoins nouveaux enregistrés dans les académies n'ont pu être satisfaits que par des transferts d'emplois que les recteurs opèrent chaque année au profit des établissements qui ont à supporter des charges supplémentaires. Ainsi, en application du barème académique de répartition, le recteur de l'académie de Grenoble a retiré à la dernière rentrée un emploi de personnel de service et un emploi d'ouvrier professionnel respectivement de la dotation du collège « Jongkind » et du lycée d'enseignement professionnel de la Côte-Saint-André pour les affecter à d'autres établissements de l'académie qui avaient à supporter des charges supplémentaires. Par contre, aucune suppression n'est intervenue au lycée « Hector-Berlioz » de la Côte-Saint-André. Simultanément, un demi-emploi d'agent de service a été attribué au lycée d'enseignement professionnel de la Côte-Saint-André afin de rééquilibrer sa dotation, puisque celle-ci comprenait neuf postes d'ouvriers professionnels, sur un total de quinze emplois. La situation de cet établissement sera en outre réexaminée en fonction des disponibilités futures. Il est à noter à cet égard que le projet de loi de finances pour 1982 comporte des mesures significatives en faveur des emplois de personnel non enseignant.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes : Pyrénées-Orientales).*

4183. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du catalan dans le département des Pyrénées-Orientales, où la langue et la culture catalanes ont un enracinement multi-séculaire. Elle souhaite voir se développer l'enseignement du catalan dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département. Elle lui demande, en conséquence, quand des directives semblables à celles prises par l'inspection académique de Corse, intégrant trois heures de la langue régionale dans les horaires scolaires, seront prises dans son département.

*Réponse* — La mise en œuvre d'une politique nouvelle en matière de cultures et de langues régionales doit contribuer à ce que nos régions puissent exprimer leur spécificité et leur diversité. Les recteurs ont ainsi entrepris une concertation approfondie avec les instances régionales, les élus locaux et les associations culturelles préoccupés de faire vivre les différentes cultures et langues de France. Dans les perspectives ouvertes par la décentralisation, des solutions adaptées à chaque région pourront être retenues à l'issue de cette phase de concertation et répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de l'enseignement du catalan.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles normales supérieures : Hauts-de-Seine).*

4242. — 26 octobre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'avenir de la région est conditionné par le développement et la création d'un certain nombre d'activités de haut niveau telles que l'enseignement supérieur, la recherche, la technologie. Elles créent et confèrent au tissu socio-économique régional un environnement indispensable pour faire face à ses problèmes. En outre, elles jouent un rôle attractif, tant au niveau national qu'international, pour la mise en œuvre d'activités nouvelles. Dans cette perspective, la décentralisation à Lyon et à Grenoble de diverses sections des écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses a été envisagée. Il lui demande de lui préciser la confirmation de ce projet et de lui indiquer les délais prévus pour sa réalisation.

*Réponse* — La décision de construire en région Rhône-Alpes une nouvelle école normale supérieure regroupant les sections scientifiques des écoles normales supérieures de Saint-Cloud, de Fontenay-aux-Roses et de l'enseignement technique de Cachan a été confirmée dès le mois de juillet. L'implantation de cette école est en effet un élément important de la politique de décentralisation et de développement régional qu'entame le nouveau Gouvernement. A cet

égard, la qualité de l'environnement scientifique existant à Lyon et dans l'ensemble de la région Rhône-Alpes a plaidé en faveur du maintien du principe de cette opération. Les actions préparatoires nécessaires à la construction de l'école sur le site retenu à Lyon-Gerland ont donc été poursuivies. La procédure de présélection en vue de recruter une équipe d'architectes chargée d'élaborer le projet définitif étant achevée, un nouveau programme pédagogique a été élaboré à la demande du ministre de l'éducation nationale par les directeurs et la directrice des écoles concernées avec l'ensemble des parties intéressées. Ce programme qui fait apparaître une augmentation des surfaces destinées à l'enseignement et à la recherche, d'une part, au logement des élèves, d'autre part, vient d'être approuvé et sera donc remis incessamment aux équipes d'architectes présélectionnées. Les contraintes inhérentes à la réalisation d'un tel projet empêchent de fixer présentement un calendrier précis des opérations. La construction de l'école sera cependant menée avec la plus grande diligence possible compte tenu de la concertation qui doit nécessairement s'instaurer avec l'ensemble des parties concernées sur les modalités d'implantation de l'école.

*Enseignement secondaire (établissements : Nord).*

4414. — 26 octobre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.S. Voltaire de Louches. En effet, voici des années que les enseignants et leurs syndicats dénoncent la dégradation des conditions de travail dans ce collège. Depuis le 4 février 1981, après la visite de la D.D.E., la vétuste des locaux ayant été reconnue, la construction de nouveaux bâtiments est attendue. D'autre part, un certain nombre de problèmes attend un règlement rapide : la création d'un poste complet de documentaliste dont la présence dans une zone socio-économique et culturelle très défavorisée semble être prioritaire ; le doublement des postes de surveillants, à savoir sept S. E. ; le rétablissement du poste de conseiller d'éducation transféré dans un autre collège il y a deux ans ; la création d'un poste d'infirmière ; la possibilité pour l'administration de ne pas créer de classes supérieures à vingt-quatre élèves, notamment en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ; l'effectif d'enseignants suffisant pour assurer des débouchements en sciences naturelles, sciences physiques, enseignements artistiques et E.M.T. ; le rétablissement du poste de certifié de lettres modernes supprimé cette année ; le rétablissement du poste de certifiés d'histoire-géographie supprimé en 1980 ; la création d'au moins un poste de certifié dans les disciplines où ce type de professeur n'est pas présent (physique, musique, espagnol). En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour tous ces problèmes du C.E.S. de Louches et dans quels délais.

*Réponse* — Le soin d'établir la liste des investissements intéressant les établissements du second degré relève de la compétence du préfet de région qui agit, après avis des assemblées régionales et du recteur, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire que le ministre met à sa disposition. La reconstruction du collège Voltaire de Louches figure sur la liste des opérations à financer en priorité dans la région Nord-Pas-de-Calais. Néanmoins, compte tenu de l'urgence présentée par d'autres opérations, il n'est pas possible de préciser la date à laquelle son financement sera effectivement retenu. D'autre part, dans le cadre de la loi de finances rectificative de juillet 1981 qui a marqué le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation, un certain nombre d'emplois supplémentaires d'enseignement et d'encadrement ont été délégués à l'académie de Lille : trente-huit emplois de professeur de lycée stagiaires ; un demi-emploi provisoire de professeur de lycée ; six emplois de conseiller d'éducation stagiaires ; quatre-vingt-quatre emplois d'élève P. E. G. C. ; quatorze emplois d'adjoints d'enseignement documentaliste. C'est au recteur de l'académie de Lille, dans le cadre de la déconcentration administrative, qu'il appartient de répartir les emplois mis à sa disposition entre les établissements de son académie en fonction des besoins prioritaires définis pour chacun d'eux. Cependant, l'effort entrepris dans le cadre du collectif doit se poursuivre ; en effet, la situation des emplois d'enseignement et d'encadrement dans les collèges a été étudiée avec la plus grande attention lors de la préparation du budget de 1982. Dans le cadre également de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois d'infirmière entre les lycées et les collèges de leur ressort. Ces emplois sont attribués en priorité aux établissements comportant un internat et à ceux qui dispensent des enseignements technologiques. Il est précisé qu'il demeure encore, à l'heure actuelle, dans l'académie de Lille, des établissements de cette nature ne disposant pas d'emplois d'infirmière. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec M. le recteur de l'académie de Lille dont l'attention sera appelée par le ministre sur les préoccupations qu'il exprime et qui lui apportera toutes précisions utiles sur le collège Voltaire de Louches.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

4461. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautler** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés qui sont apparues lors de la dernière rentrée scolaire. Il semble que de nombreux postes dans l'enseignement primaire ou secondaire n'ont pas été pourvus dans les délais voulus et que les nominations et les titularisations des maîtres auxiliaires se soient souvent faites dans un désordre préjudiciable aux élèves et aux intéressés eux-mêmes. Il souhaite connaître les dispositions qui sont envisagées pour, d'une part, remédier très rapidement aux vacances de postes qui existent encore et, d'autre part, organiser plus rationnellement les mouvements de personnel en tenant compte des vœux et de la situation familiale des intéressés.

*Réponse.* — Les observations faites à la suite des opérations de mouvement des personnels titulaires ont permis de constater que les vacances de postes, qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée scolaire, correspondent à deux types de situations : 1° certains postes, qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements de mutation, sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement, de mise à disposition de l'enseignement supérieur, etc.) ; 2° d'autres postes sont vacants à l'issue des mouvements de mutation en raison de l'insuffisance des effectifs de personnels titulaires dans un certain nombre de spécialités correspondant, notamment, aux enseignements technologiques et artistiques. Il appartient, dès lors, aux services académiques de procéder à l'affectation sur ces postes de personnels titulaires mis à leur disposition ou de maîtres auxiliaires. Dans certaines académies, le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces affectations provisoires peut retarder la mise en place des personnels concernés. Il convient toutefois de signaler que ces ajustements ne concernent qu'un volume de postes très restreint qui tend à se résorber totalement dès les premières semaines suivant la rentrée. Par ailleurs, le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement recueille toute l'attention des services concernés et fait l'objet, chaque année, d'études tendant à en améliorer le processus. Ainsi, différentes modifications dans l'établissement du barème de mutation des enseignants du second degré ont-elles été adoptées afin de mieux prendre en compte, lors du mouvement 1982, les cas de séparation de conjoints et l'ancienneté dans le poste. Le Gouvernement mis en place au début de l'été 1981 a pris d'importantes mesures destinées à améliorer le fonctionnement du système éducatif. Il s'agit notamment de l'augmentation des moyens d'enseignement mis à la disposition des établissements scolaires, de la reprise du recrutement des élèves-professeurs dans les centres de formation de P. E. G. C., des nouvelles modalités de réemploi des maîtres auxiliaires s'inscrivant dans la perspective d'une titularisation de tous les intéressés. Ces mesures ont été prises à une époque où les conditions d'organisation du service d'enseignement dans les collèges étaient déjà arrêtées. Leur application immédiate impliquait donc que les autorités académiques revioient cette organisation, ce qui explique les difficultés qui ont pu apparaître au moment de la rentrée pour implanter et pourvoir, après concertation avec toutes les parties intéressées, les emplois supplémentaires qui leur avaient été accordés, et pour procéder aux nominations des maîtres auxiliaires. Il peut être donné l'assurance à l'honorable parlementaire que tous les moyens ont été mis en œuvre pour remédier à ces difficultés au fur et à mesure qu'elles étaient signalées aux autorités académiques. Quant au problème soulevé concernant l'enseignement primaire, compte tenu des circonstances nouvelles nées des élections qui ont entraîné le vote d'une loi de finances rectificative, créant des emplois nouveaux en juillet, et de la nécessité qui est apparue de reporter les concours de recrutement des élèves instituteurs en septembre, il est exact que certaines difficultés se sont fait jour pour pourvoir les postes ainsi créés. Le ministre de l'éducation nationale tient à assurer à l'honorable parlementaire que les créations d'emplois prévues pour la rentrée de 1982 seront connues suffisamment tôt pour que le mouvement des instituteurs puisse se dérouler normalement.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

4481 — 26 octobre 1981. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les étudiants d'origine modeste du fait de la hausse des prix et tarifs. Par exemple à Limoges, le repas au restaurant universitaire vient de passer de 5 francs à 5,60 francs, la chambre en cité universitaire de 264 francs à 340 francs, le F 2 H. L. M. de 500 à 640 francs. Cependant, le taux des bourses n'a pas été augmenté, sauf pour celles de sixième échelon (+ 10 p. 100) que peu d'étudiants perçoivent. Il lui demande de remédier à cette situation qui

place les étudiants dans de mauvaises conditions de vie et de travail, et d'examiner les possibilités de bloquer les hausses de prix et d'augmenter le taux des bourses. Il signale par ailleurs que les bourses attribuées aux étudiants marocains n'ont pas été augmentées depuis deux ans.

*Réponse.* — L'accroissement des coûts entraîne une augmentation des dépenses des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière étant tenus d'équilibrer leur budget se sont vus contraints, pour faire face à leurs charges, de majorer à la rentrée 1981 les redevances des étudiants résidant en cité universitaire. Selon les centres régionaux, ces redevances s'échelonnent actuellement de 40 francs par mois, maximum atteint à Lyon, à 280 francs, minimum en vigueur à Rouen, la redevance mensuelle minimum moyenne s'établissant à 344 francs par mois pour l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges, en majorant de 28,8 p. 100 cette redevance et en la portant de 264 francs à 340 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1981, n'atteint donc pas le chiffre moyen pratiqué dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Si le Gouvernement, approuvé par le Parlement, eu égard aux besoins constatés dans tous les secteurs de l'éducation nationale, n'a pu affecter au titre de la loi de finances rectificative pour 1981 des moyens supplémentaires aux œuvres universitaires permettant de modérer ces hausses, il a prévu, en revanche, des mesures d'aide accrue dans le budget 1982. La subvention accordée par l'Etat pour le logement en cité sera majorée de 25 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 ; pour les repas pris dans les restaurants universitaires, la subvention passera de 5,60 francs à 6,25 francs à la même date. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, des dispositions nouvelles ont été prises à la rentrée 1981 en faveur de certains étudiants. Les étudiants boursiers sur critères sociaux ayant obtenu au moins une bourse de 6<sup>e</sup> échelon ou 6<sup>e</sup> échelon bis — la moitié de l'effectif — c'est-à-dire ceux appartenant aux familles les plus défavorisées, ainsi que les bénéficiaires d'une bourse à caractère spécial (allocation d'études de D. E. A. ou D. E. S. S., bourse d'agrégation ou de service public) reçoivent une aide complémentaire de 846 francs, payable en une seule fois avec le onzième terme de bourse. En outre, les étudiants boursiers sur critères sociaux de l'enseignement technologique supérieur se voient attribuer un échelon ou palier supplémentaire de bourse. Pour l'année 1982, il est prévu d'accorder à partir du 1<sup>er</sup> avril 1982 un échelon ou palier supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers des deux premières années du 1<sup>er</sup> cycle universitaire et d'augmenter le taux des bourses de 12 p. 100 en octobre 1982. En outre, les mesures particulières prises pour l'année 1981-1982 seront reconduites. Cet effort de l'Etat se poursuivra dans les années à venir afin de mieux répondre aux attentes et aux besoins des étudiants. En ce qui concerne les étudiants marocains boursiers, cette aide ne leur est pas accordée par le ministère de l'éducation nationale mais soit par le ministère des relations extérieures, soit par le gouvernement de leur pays.

*Enseignement (programmes).*

4594. — 2 novembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions légales mises en place par ses prédécesseurs, **M. Haby** et **Beullac**, quant à l'enseignement des langues régionales. Il lui fait remarquer que la concurrence instaurée entre ces dernières et les langues étrangères traditionnellement enseignées s'exerce au détriment de l'occitan et autres langues régionales. Il lui demande de bien vouloir envisager toutes mesures conservatoires protectrices de la diversité des cultures de notre pays. Il l'interroge notamment sur la possibilité : 1° pour tous les élèves de recevoir un enseignement de langue régionale dans toutes les catégories de lycées ou collèges, que l'option LV 2 ou LV 3 ait été créée ou non ; 2° d'un octroi par les recteurs d'un contingent horaire suffisant pour assurer dans les établissements scolaires, activités dirigées et cours facultatifs ; 3° de réponses favorables aux demandes de formation exprimées dans les écoles normales, centre de formation de P. E. G. C.

*Réponse.* — La possibilité de faire étudier une langue régionale à titre de seconde langue vivante a été étendue cette année à la classe de seconde. La mise en place d'un enseignement optionnel de la classe de quatrième à celle de terminale répond à un vœu maintes fois exprimé par les différents mouvements soucieux de faire vivre les langues et cultures régionales. A l'exemple de l'honorable parlementaire, plusieurs élus se sont inquiétés des risques que la concurrence des langues étrangères feraient courir aux langues régionales. Sans entrer dans la question de savoir s'il est de l'intérêt de ces langues de se voir soustraites à la concurrence des autres langues vivantes, il faut souligner que dans les lycées les langues régionales peuvent être étudiées dans le cadre

d'une option facultative supplémentaire. La circulaire de rentrée 1981-1982 dispose en effet que l'occitan, ou toute autre langue régionale, peut être choisie en option de langue vivante III. S'agissant des collèges, la possibilité de maintenir un enseignement facultatif supplémentaire à côté de l'option de seconde langue vivante est actuellement à l'étude dans le cadre de la concertation approfondie menée avec les différents partenaires de l'éducation nationale soucieux de faire vivre les cultures et langues régionales. Conduites tant sur le plan national que dans les académies, cette concertation donnera lieu à un ensemble de mesures qui concernent notamment la formation des enseignants et seront applicables dès la rentrée 1982-1983.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

4661. — 2 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières d'établissements publics. Recrutées par concours après avoir obtenu le diplôme d'Etat, elles doivent faire face à un accroissement de leurs responsabilités en matière de santé, de prévention et d'éducation sanitaire depuis la mise en application de la circulaire du 30 mars 1978. Malgré un niveau de recrutement similaire à celui des éducateurs spécialisés, elles ne bénéficient pas de la réduction d'horaires dont ceux-ci peuvent bénéficier. A ce problème s'ajoute celui du manque d'effectifs permettant la mise en place d'une véritable politique d'éducation sanitaire. Outre ces problèmes, existe celui du logement. En effet l'administration n'accorde aux infirmières que des logements de type F3, alors même qu'elle accorde des logements de type F5 aux éducateurs spécialisés. Par ailleurs le précédent gouvernement, au nom de la pause catégorielle, avait fortement grevé le salaire des infirmières, et la moins-value de 790 francs (1981) pour le II<sup>e</sup> échelon démontre cet état de fait. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la situation des infirmières des établissements publics, afin qu'elles puissent assumer leurs fonctions au sein du service de l'éducation nationale dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est très attentif à la situation des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement dont il apprécie le dévouement. Dans la perspective d'une modification prochaine du statut de ces personnels, à l'initiative du ministre de la santé, il a fait inscrire au projet du budget pour 1982 une première tranche de 100 emplois d'infirmière en chef dotés d'indices correspondant à ceux du deuxième grade des corps de catégorie B type. S'agissant de l'horaire de travail des personnels en cause, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en compensation d'une obligation hebdomadaire de service actuellement fixée à quarante-trois heures, les intéressés bénéficient des vacances scolaires depuis l'heure de sortie des élèves jusqu'à leur retour, régime sensiblement plus favorable que celui prévu par le statut général des fonctionnaires. En tout état de cause, le personnel infirmier des établissements d'enseignement bénéficiera des mesures de portée générale concernant la réduction du temps de travail dans la fonction publique. Il est par ailleurs indiqué qu'en matière d'effectifs, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit un accroissement significatif du nombre des emplois qui seront implantés dans les établissements scolaires du second degré. Compte tenu des informations recueillies, notamment au travers des rapports de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, il n'apparaît pas que les logements de fonction des infirmières offrent moins de confort que les autres logements existant dans les établissements scolaires. A cet égard, et de façon générale, la situation des infirmiers et infirmières des établissements publics d'enseignement ne saurait être appréciée comparativement à celle des éducateurs spécialisés, ces derniers n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ne relevant pas de l'autorité du ministre de l'éducation nationale pour l'administration de leur carrière et n'exerçant pas leurs fonctions dans les établissements placés sous la tutelle de ce dernier.

*Enseignement (personnel).*

4674. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non-enseignants de l'éducation nationale. Ils sont environ 180 000, du collègue à l'université, dont 100 000 sont des agents de service et de laboratoire, ouvriers professionnels. Selon une information de différentes administrations, l'horaire de travail hebdomadaire qui est actuellement de quarante-quatre heures, serait ramené à quarante-deux heures en janvier 1982. A noter que si le collectif budgétaire de juillet 1981 a créé 380 postes pour ces catégories, le Gouvernement précédent en avait supprimé 456. En conséquence, dans la perspective de la création d'emplois et de l'amélioration des conditions de travail, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire

d'envisager une réduction plus importante de l'horaire de travail pour ces catégories d'agents au même titre que celle fixée pour les autres travailleurs.

Réponse. — Les moyens ouverts par la loi de finances rectificative pour 1981 n'ont en effet pas permis de compenser la totalité des suppressions d'emplois de personnel non enseignant opérées dans le cadre du budget de 1981. Cependant, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création de 2 499 emplois supplémentaires de personnel administratif, technique, de soins et de service, afin de faire face aux besoins nouveaux des établissements et des services extérieurs et d'en améliorer le fonctionnement. Par ailleurs, les personnels ouvrier et de service ainsi que les personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, sont effectivement astreints à un horaire de travail spécifique correspondant aux particularités de fonctionnement des établissements. L'obligation hebdomadaire de service est actuellement de quarante-quatre heures durant les périodes de scolarité et de quarante heures pendant les périodes de congés scolaires. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail prévue pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sera naturellement appliquée aux personnels en cause.

*Enseignement (personnel).*

4688. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs issus de l'ancien plan de scolarisation en Algérie. S'agissant de la revalorisation des indices terminaux de carrière des intéressés, des mesures avaient été envisagées par l'ancien gouvernement pour augmenter respectivement de 6, 11, 15 et 22 points les indices des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> échelons. Cette revalorisation devait prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre 1981. Or, à ce jour, aucune décision ne paraît avoir été prise à ce sujet. Il lui demande si les mesures en cause ont été rapportées et, dans la négative, la date envisagée pour leur mise en œuvre.

Réponse. — Le décret permettant l'application de la revalorisation de la carrière des instituteurs a été signé le 21 décembre 1981 et publié au *Journal officiel* de la République française du 23 décembre 1981.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

4916. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des sections d'éducation spécialisée, et plus particulièrement sur celles des C.E.S. de Montigny-lès-Cormeilles et de Franconville. Composée à 65 p. 100 d'enfants de travailleurs migrants, la S.E.S. de Montigny-lès-Cormeilles appelle la mise en place de structures spécifiques comprenant notamment un renforcement des moyens. La rentrée scolaire n'a pas permis la concrétisation de ce renforcement, au contraire. La S.E.S. de Franconville, touchée elle aussi, a enregistré la suppression d'un demi-poste de P.E.E.P. technique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer aux jeunes gens concernés un enseignement conforme à celui auquel ils ont droit.

Réponse. — La loi de finances rectificative de juillet 1981 qui marque le début d'une nouvelle politique en matière d'éducation a été établie en fonction d'un certain nombre de priorités destinées à pallier les insuffisances les plus importantes du système éducatif. C'est ainsi que quatre-vingt-dix postes de professeurs de L.E.P. stagiaires ont été délégués aux recteurs d'académie (dont huit à l'académie de Versailles) pour renforcer les dotations des sections d'éducation spécialisée et plus particulièrement pour poursuivre la mise en place du quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel dans les sections d'éducation spécialisée quatre-vingt-seize disposant de quatre ateliers. Il appartenait au recteur de l'académie de Versailles de répartir les moyens mis à sa disposition, selon les besoins particuliers des différentes S.E.S. conformément aux compétences qui lui ont été dévolues dans le cadre de la déconcentration administrative. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Versailles examinera avec la plus grande attention la situation des sections d'éducation spécialisée de Montigny-lès-Cormeilles et de Franconville et lui communiquera toutes informations utiles sur les problèmes évoqués.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Paris).*

4995. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par l'Institut français de presse et des sciences de l'information situé 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6<sup>e</sup>). Cet institut, qui dépend de l'université de droit d'économie

et de sciences sociales de Paris-II, dispose de matériels lourds (studio radio, télévision, labo photos) permettant l'initiation à la pratique professionnelle d'étudiants de D.E.S.S. ; les équipements peuvent être utilisés par tout autre organisme. Afin d'assurer la maintenance de ce matériel, la création d'un emploi s'avère indispensable. Or, le financement de ce poste, qui pourrait être assuré par ailleurs, par des crédits provenant de la formation permanente ou de la taxe d'apprentissage, n'est pas prévu par le budget de l'université concernée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre à l'institut de fonctionner correctement.

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale a effectivement une demande de création d'emploi de technicien, formulée par l'université de Paris-II, pour l'institut français de presse. Cette demande sera examinée avec celle émanant de l'ensemble des établissements supérieurs dans le cadre des possibilités budgétaires ouvertes par la loi de finances de 1982. En tout état de cause, conformément aux dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les emplois affectés aux universités le sont globalement, et ce sont les établissements qui les répartissent entre leurs diverses U.E.II.

*Enseignement supérieur postbaccalaurat  
universitaires (Nord).*

5039. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du restaurant universitaire de Valenciennes. En effet, celui-ci ne comporte que 350 places pour 3 000 étudiants inscrits dans cette université, dont en moyenne 2 500 sont présents journellement. Cette situation crée des délais d'attente très longs qui nuisent à un bon fonctionnement de l'université ainsi qu'au travail des étudiants, enseignants et agents. Il apparait nécessaire que des mesures d'agrandissement soient prises rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — La situation de l'accueil des étudiants au restaurant universitaire de Valenciennes est suivie avec attention. Tous les efforts seront réunis pour y remédier. L'extension du restaurant universitaire de Valenciennes sera placée parmi les opérations prioritaires prévues dans le cadre de la programmation des constructions de 1982 dont l'examen va bientôt commencer. Le projet d'agrandissement de ce restaurant répond surtout au souci d'accroissement des effectifs étudiants de Valenciennes dans les années à venir, la rotation des étudiants par place se trouvant inférieure aux normes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5129. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice créée par l'absence de session de remplacement à l'examen du C. A. P. E. G. C. théorique pour les élèves-professeurs attendant un enfant et dont la date d'accouchement coïncide approximativement avec la date de l'examen régulièrement fixée en juin. En effet, ces élèves-professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique de se présenter à la session de juin pour cause de maternité, se voient contraintes à reboucler bien qu'elles aient suivi une scolarité normale. Il lui demande que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour permettre à cette catégorie de mères de famille de bénéficier d'une session de remplacement.

*Réponse.* — Un arrêté actuellement en cours de signature permettra de résoudre certaines difficultés d'application de l'arrêté du 23 septembre 1981 et, notamment, celles qui préoccupent l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, désormais, les élèves-professeurs, qui se trouvent dans l'impossibilité physique, pour cause de congé de maternité, de subir en juin les épreuves prévues à cette date, pourront bénéficier des contrôles supplémentaires organisés avant le début de l'année scolaire suivante. De plus, si ces élèves-professeurs, pour le même motif, se trouvent empêchés de subir deux des trois contrôles prévus au cours de la première année de scolarité, possibilité leur sera donnée de bénéficier des contrôles supplémentaires organisés avant le début de l'année scolaire suivante mais aussi, en cas d'échec, d'une prolongation de scolarité d'un an.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

5168. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un jeune amblyope habitant sa circonscription. Ce jeune élève a terminé ses études de classe de quatrième. Souhaitant devenir électromécanicien, il a tenté le concours d'entrée à une école pouvant le préparer à ce métier. Il a brillamment réussi cet examen mais s'est vu malgré tout refuser son admission, l'administration prétextant le fait de son amblyopie. Ainsi, aujourd'hui, il est désor-

mais contraint de suivre des études commerciales, branche où l'on a consenti à l'accepter mais qui malheureusement ne correspond nullement à ses aspirations professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que d'autres amblyopes comme celui cité, qui ne peuvent nullement être considérés comme handicapés, ne subissent la même discrimination.

*Réponse.* — L'orientation d'un élève dans une section, quelle qu'elle soit, est effectuée après l'examen des vœux de la famille ; elle résulte de la décision de la commission d'affectation en fonction des résultats scolaires de l'élève. En aucun cas, le handicap quel qu'il soit et notamment l'amblyopie, n'intervient dans le choix de l'orientation, excepté si un avis médical dûment motivé contre-indique le métier choisi par l'élève. L'exemple particulier cité par l'honorable parlementaire fera l'objet d'une lettre qui lui sera adressée personnellement.

*Enseignement secondaire (établissements : Vosges).*

5224. — 16 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'état de vétusté du lycée d'enseignement professionnel de Thaon-les-Vosges ne permet pas d'assurer l'enseignement dans des conditions matérielles satisfaisantes. La construction de nouveaux bâtiments a été maintes fois réclamée sans succès. Il souhaiterait connaître si la commission chargée de la révision de la carte scolaire pourra prendre en considération les conditions déplorables d'accueil des élèves dans ce L.E.P. et programmer sa prochaine reconstruction.

*Réponse.* — Le ministre n'ignore pas les conditions difficiles d'exercice de l'enseignement au lycée d'enseignement professionnel de Thaon-les-Vosges. Toutefois, la reconstruction de ce L.E.P. tertiaire et industriel de 324 places est liée aux travaux de révision de la carte scolaire entrepris en application des dispositions du décret du 3 janvier 1981 « portant organisation et déconcentration de la carte scolaire ». Dans le cadre de ces travaux il incombe au recteur de l'académie de Nancy, en liaison avec les organismes régionaux et départementaux compétents, de confirmer l'inscription de l'établissement au nouveau document et de préciser le contenu de l'opération. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le recteur de l'académie et le préfet de la région de Lorraine afin que lui soient précisées les perspectives de réalisation du projet.

*Enseignement (manuels et fournitures).*

5239. — 16 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le principe de la gratuité des manuels scolaires. Il lui demande, en ce qui concerne l'enseignement public primaire et secondaire, si ce principe est respecté dans toutes les catégories d'établissement.

*Réponse.* — La gratuité des manuels scolaires est assurée par les communes dans l'enseignement primaire, sans avoir toutefois un caractère obligatoire, et par l'Etat pour l'ensemble des classes de collège. Elle est donc largement effective pour l'ensemble des élèves du cours préparatoire à la classe de troisième. Le système mis en place dans les collèges n'a pas été étendu sous une forme identique aux classes correspondantes de quatrième et de troisième préparatoires de lycée d'enseignement professionnel. En effet, la spécificité des enseignements et de la documentation pédagogique — en particulier l'usage limité des manuels — ainsi que le développement des fournitures prises en charge par l'établissement dans la plupart des lycées d'enseignement professionnel ont justifié un régime différent de subvention pour la constitution d'une documentation de base à la disposition des élèves. Parmi les aides sociales, dont la gratuité des manuels est un élément, le ministère de l'éducation nationale entend désormais accorder une priorité à l'aide sélective en faveur des enfants des familles les plus défavorisées. L'effort portera donc principalement sur le développement des bourses, dont le niveau s'était gravement dégradé au cours des années dernières ; elles seront nettement revalorisées et devront permettre d'éviter les sorties prématurées du système éducatif qui s'expliquent trop souvent par des raisons financières. C'est ainsi que, dès cette année, des actions nouvelles ont été décidées en faveur des élèves de lycée d'enseignement professionnel : ces boursiers des classes de quatrième préparatoire bénéficieront du barème du second cycle (dont le nombre de parts de bourse est plus important que celui du premier cycle et qui comprend un point de charge supplémentaire dans la détermination des plafonds de ressources) et de l'octroi de deux parts supplémentaires allouées aux élèves de l'enseignement technologique ; deux nouvelles parts supplémentaires de bourse sont allouées aux boursiers des deuxième et troisième années du certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et aux boursiers des secondes années de brevet d'études professionnelles et de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans. Compte tenu de cette politique sélective, il n'est pas envisagé

d'étendre la gratuité des manuels aux autres formations des lycées d'enseignement professionnel (préparation aux brevets d'études professionnelles : B. E. P.) et aux Ipeées (préparation aux baccalauréats et aux brevets de technicien).

*Enseignement (personnel).*

5266. — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale. Ils sont environ 180 000, du collège à l'université, dont 100 000 sont des agents de service et de laboratoire, ouvriers professionnels. Selon une information de différentes administrations, l'horaire de travail hebdomadaire, qui est actuellement de quarante-quatre heures, serait ramené à quarante-deux heures en janvier 1982. A noter que si le collectif budgétaire de juillet 1981 a créé 380 postes pour ces catégories, le gouvernement précédent en avait supprimé 455. En conséquence, dans la perspective de la création d'emplois, de l'amélioration des conditions de travail, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager une réduction plus importante de l'horaire de travail pour ces catégories d'agents au même titre que celle fixée pour les autres travailleurs.

*Réponse.* — Les moyens ouverts par la loi de finances rectificative pour 1981 n'ont en effet pas permis de compenser la totalité des suppressions d'emplois de personnel non enseignant opérées dans le cadre du budget de 1982. Cependant, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création de 2 499 emplois supplémentaires de personnel administratif, technique, de soins et de service, afin de faire face aux besoins nouveaux des établissements et des services extérieurs et d'en améliorer le fonctionnement. Par ailleurs, les personnels ouvrier et de service, ainsi que les personnels techniques de laboratoire exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, sont effectivement astreints à un horaire de travail spécifique correspondant aux particularités de fonctionnement des établissements. L'obligation hebdomadaire de service est actuellement de quarante-quatre heures durant les périodes de scolarité et de quarante heures pendant les périodes de congés scolaires. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, la réduction de l'horaire hebdomadaire de travail prévue pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat sera naturellement appliquée aux personnels en cause.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5291. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les directrices des écoles maternelles dans leur double tâche de directrices et d'institutrices. Seules les directrices des mêmes écoles de la ville de Paris bénéficient de décharges de service pour faire face à la multiplicité des tâches liées à la direction d'école, multiplicité à laquelle s'ajoute la spécificité afférente à leur fonction qui leur confère un rôle social et un rôle pédagogique astreignants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faciliter le travail de ces directrices d'écoles.

*Réponse.* — Les décharges de service des directrices et directeurs d'école sont attribuées selon le barème défini par la circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 et fondé sur le nombre de classes, critère plus favorable pour les intéressés que le nombre d'élèves, précédemment retenu. Il faut noter, à cet égard, que le régime particulier de Paris ne permet pas de faire référence à la situation existant dans cette ville. La mise en place de ce système, qui devait se faire progressivement, est assurée dans de meilleures conditions depuis la rentrée de 1981 grâce aux moyens supplémentaires dégagés au titre du collectif budgétaire et en application des instructions rappelées dans la note de service n° 81-239 du 1<sup>er</sup> juillet 1981. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale, conscient de ce que toutes les difficultés en la matière n'ont pu être réglées d'emblée, est déterminé à poursuivre, dans le cadre du budget pour 1982, l'effort entrepris dès cette année.

*Enseignement secondaire (programmes).*

5299. — 16 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans l'enseignement secondaire à la rentrée scolaire 1981, du fait de l'entrée en vigueur de la réforme Haby. En effet, jusqu'à ces dernières années la loi Deixonne et la circulaire Guichard, bien qu'insuffisantes dans leur contenu et surtout dans leur application, permettaient un enseignement facultatif des langues régionales dans les classes de seconde, de première et de terminale. Cet enseignement était même sanctionné par une épreuve

facultative au baccalauréat. Sous prétexte d'améliorer cette situation, la loi Haby a créé une option obligatoire de langue régionale en concurrence avec les autres options de langues vivantes ou mortes. Trop vague, le texte de la loi Haby n'a jamais précisé la sanction qui devait être donnée à l'examen pour cette nouvelle option et n'a pas davantage précisé si cette nouvelle option obligatoire supprimait ou non l'option facultative prévue par la loi Deixonne. Cette situation a pour conséquence que, d'une manière générale, les chefs d'établissement refusent d'ouvrir l'option prévue par la loi Haby et suppriment l'option facultative instituée par la loi Deixonne. Ainsi, cette année, alors que le nombre des élèves choisissant l'option occitane en terminale a augmenté, l'effectif des classes d'occitan s'est effondré en seconde. La réforme Haby s'appliquant l'an prochain en première puis l'année suivante en terminale, il est permis d'avoir les plus grandes inquiétudes sur l'avenir de l'enseignement de l'occitan dans nos lycées. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de demander dans l'immédiat aux chefs d'établissement le respect intégral de la loi Deixonne et de préparer l'aménagement de la loi Haby afin de parer à ses conséquences néfastes pour l'enseignement de l'occitan. Il lui demande enfin les mesures qu'il entend prendre pour le développement de l'enseignement de l'occitan, ainsi que de toutes les autres langues régionales.

*Réponse.* — La possibilité de faire étudier une langue régionale à titre de seconde langue vivante a été étendue cette année à la classe de seconde. La mise en place d'un enseignement optionnel de la classe de quatrième à celle de terminale répond à un vœu maintes fois exprimé par les différents mouvements soucieux de faire vivre les langues et cultures régionales. A l'exemple de l'honorable parlementaire, plusieurs élus se sont inquiétés des risques que la concurrence des langues étrangères feraient courir aux langues régionales. Sans entrer dans la question de savoir s'il est de l'intérêt de ces langues de se voir soustraites à la concurrence des autres langues vivantes, il faut souligner que dans les lycées les langues régionales peuvent être étudiées dans le cadre d'une option facultative supplémentaire. La circulaire de rentrée 1981-1982 dispose en effet que l'occitan, ou toute autre langue régionale, peut être choisie en option de langue vivante III. En toute hypothèse, il est nécessaire que l'institution scolaire ne fasse pas supporter de handicaps spécifiques des enseignements de culture et de langue régionales. Les recteurs ont ainsi reçu instruction de veiller à ce qu'ils soient placés dans des conditions d'horaires et d'emploi du temps comparables à celles des options de langues vivantes étrangères. L'effort d'information qui sera parallèlement entrepris auprès des chefs d'établissement devrait répondre également aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Une concertation approfondie est par ailleurs menée à l'heure actuelle avec les différents partenaires de l'éducation nationale soucieux de faire vivre les cultures et langues régionales. Menée sur le plan national et dans les académies, cette concertation donnera ensuite lieu à un ensemble de mesures applicables à la rentrée 1982-1983.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5304. — 16 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des instituteurs face à l'enseignement de la langue et de la culture bretonnes. Les instituteurs demandent la gratuité des cours du C.N.E.C. et une décharge de trois heures par mois pour les devoirs, des stages de formation plus longs, la mise en place de réunions de concertation pour les instituteurs pratiquant l'apprentissage de la langue bretonne dans leur classe, des stages d'apprentissage de la langue bretonne pour les instituteurs non bretonnants. En conséquence elle lui demande si des mesures allant dans ce sens ont été étudiées.

*Réponse.* — Une concertation approfondie a été entreprise avec les différents partenaires de l'éducation nationale soucieux de faire vivre les cultures et langues régionales. Cette concertation doit être menée tant sur le plan national que dans les académies les plus concernées : à son issue seront arrêtées et annoncées un ensemble de mesures pour la rentrée 1982-1983. Dans le cadre de cette concertation sont tout particulièrement étudiées les dispositions qui — comme celles suggérées par l'honorable parlementaire — sont susceptibles d'améliorer la formation des personnels appelés à dispenser un enseignement de breton ou de tout autre culture et langue régionale. Le séminaire récemment tenu à Montauban a d'ailleurs permis d'examiner les différentes solutions qui se présentent en matière de formation des instituteurs. Il convient d'assurer ainsi une véritable approche des spécificités culturelles de la région où l'instituteur est appelé à exercer son métier. En matière linguistique cette approche ne saurait aller au-delà d'une première initiation et revêtir le caractère d'une unité de formation obligatoire.

*Enseignement (programmes).*

**5336.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues régionales. **M. le ministre de l'éducation nationale** a déclaré à Montauban : « Fidèle aux engagements pris, le Gouvernement est décidé à rompre délibérément avec l'attitude de restriction et de courtoisie en la matière ». Dans une vision d'avenir, il a annoncé l'ambitieux projet de redonner aux cultures régionales toute leur place, et cela dans une vision d'avenir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en 1982-1983 pour promouvoir réellement l'enseignement des langues régionales.

**Réponse.** — Les déclarations prononcées par le ministre à l'occasion du séminaire récemment tenu à Montauban ont clairement indiqué le sens de la politique nouvelle en matière de cultures régionales. C'est ainsi qu'une concertation approfondie doit être engagée tant sur le plan national que dans les académies avec les partenaires de l'éducation nationale, organismes et mouvements culturels, syndicats de personnel, instances et élus locaux, concernés par la promotion des cultures et langues régionales. Cette concertation est menée activement car les dispositions qui seront arrêtées à son issue seront appliquées à la rentrée prochaine et feront l'objet de l'information la plus large. L'ensemble des mesures en faveur des langues et cultures de notre pays devrait ainsi répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**5338.** — 16 novembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les anciens élèves des classes préparatoires littéraires ayant obtenu le D. E. U. G. par équivalence ne peuvent être candidats aux concours de recrutement de professeurs de L. E. P. Ainsi des titulaires d'une licence, voire d'une maîtrise, voient leur dossier considéré comme irrecevable. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier les textes existants de façon à ce que le dossier de candidature des titulaires du D. E. U. G. par équivalence puissent être acceptés.

**Réponse.** — Les candidats aux concours de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique doivent justifier de l'un des titres ou diplômes limitativement énumérés par le décret statutaire du 23 mai 1975 et les textes pris pour son application. L'obligation qui leur est faite d'avoir effectivement obtenu l'un de ces titres répond à la nécessité de s'assurer du niveau général de leurs connaissances, les épreuves du concours portant plus particulièrement sur les disciplines d'enseignement des futurs professeurs. Il est à noter que l'admissibilité aux écoles normales supérieures dans une section lettres figure au nombre des titres permettant de se présenter au concours de professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique — section lettres. Ont également accès à ces concours les étudiants qui, sous le régime des études universitaires défini par le décret n° 66-412 du 22 juin 1966, justifient d'une attestation d'inscription sur une des listes supplémentaires établies à l'issue des épreuves écrites de certains concours d'entrée aux écoles normales supérieures dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1966 relatif aux équivalences du D. E. U. G. Il convient enfin de souligner que les candidats, qui sans être titulaires du D. E. U. G. ont été autorisés à s'inscrire en vue de la poursuite d'études universitaires de deuxième cycle et qui obtiennent la licence peuvent faire acte de candidature aux concours de professeurs de collège d'enseignement technique.

*Enseignement (programmes).*

**5353.** — 16 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues et des cultures régionales en général, et l'enseignement de la langue et de la culture occitanes en particulier. En effet, malgré les prises de position de **M. le Président de la République** et de **M. le Premier ministre** ainsi que de certains recteurs, au niveau des établissements, aucune enquête sérieuse n'est menée, aucune information valable n'est fournie aux élèves. D'autre part, dans les établissements où l'occitan est enseigné, les horaires ne sont pas adaptés et les heures non intégrées dans le service des enseignants. Qui plus est, l'occitan n'est pas enseigné dans les lycées agricoles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le sens de la politique nouvelle en matière de langues et cultures régionales a été précisé par le ministre de l'éducation nationale à l'occasion du séminaire récemment tenu à Montauban. Cette politique est tout naturellement animée du respect des engagements pris par **M. le Président de la République** et par **M. le Premier ministre**, en cette matière. La concertation

entreprise à la demande du ministre, dans les différentes académies concernées, doit permettre de réunir toutes les données nécessaires à l'enseignement de l'occitan, ou de toute autre langue régionale. Cette concertation menée activement avec les différents partenaires de l'éducation nationale : organismes et mouvements culturels, syndicats de personnels, conseils et élus locaux, sera suivie d'un ensemble de mesures applicables dès la rentrée 1982-1983. Les recteurs ont par ailleurs reçu instruction de veiller à ce que les enseignements des cultures et langues régionales soient placés dans des conditions d'horaires, et d'emploi du temps, comparables à celles des options de langues vivantes étrangères. L'effort d'information qui sera parallèlement entrepris auprès des chefs d'établissement devrait répondre également aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car il est nécessaire que l'institution scolaire ne fasse pas supporter d'handicaps spécifiques à ces enseignements. Enfin, la situation particulière des établissements agricoles sera évoquée avec le département ministériel dont ils dépendent.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : enseignement secondaire).*

**5424.** — 16 novembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation grave et préoccupante de la cité scolaire de Baimbridge en Guadeloupe. Ce complexe prévu pour 3 000 élèves en abrite aujourd'hui plus de 5 000, suite à la transformation de tous les locaux en salles de cours. Parallèlement les conditions de travail se sont considérablement détériorées. Par ailleurs l'établissement, à la rentrée scolaire de 1982, ne pourra plus recevoir d'élèves. Il lui demande de l'informer sur le projet de construction d'un lycée polyvalent à Morne-à-l'Eau et sur toutes les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

**Réponse.** — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en Guadeloupe, comme dans les autres régions françaises, les constructions scolaires relèvent de la compétence des autorités locales. En raison de la déconcentration pratiquée par mon département, le préfet et le recteur décident de l'utilisation de la dotation des crédits d'équipement que je mets chaque année à leur disposition. Selon les informations qui m'ont été communiquées, le projet de construction du lycée polyvalent de Morne-à-l'Eau permettra l'accueil d'une partie des enfants actuellement scolarisés dans la cité scolaire de Baimbridge. Les complexes scolaires de ce type présentent de graves inconvénients au niveau de leur fonctionnement et de la vie scolaires. Pour cette raison, mon département construit désormais des unités plus modestes. Compte tenu de l'importance des effectifs que la cité scolaire de Baimbridge doit accueillir, une dotation exceptionnelle de 1 500 000 francs a été accordée au département de la Guadeloupe, afin de financer les études du lycée de Morne-à-l'Eau. La construction de cet établissement assurera à tous les enfants de la Grande-Terre et à une partie de ceux de la Basse-Terre, l'accès à la culture et à la formation auxquelles peuvent prétendre tous les Français.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**5459.** — 16 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes des lycées et collèges. Ces fonctionnaires sont titulaires d'une licence d'enseignement, voire même d'une maîtrise ou d'un doctorat de troisième cycle pour certains d'entre eux. Depuis 1958, ils ont mis en place les C. D. I. des établissements scolaires. Pourtant, la spécificité de leur fonction n'a jamais été reconnue, malgré les promesses qui leur avaient été faites. De ce fait, ils se sentent marginalisés. Il lui demande de reconnaître leur appartenance au corps enseignant et, en corollaire, de consentir une revalorisation indiciaire de leur traitement.

**Réponse.** — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Il convient, par contre, de noter que les intéressés jouissent, en vertu du décret n° 72-678 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique. Toutefois, les fonctions exercées par les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires prennent une importance accrue au moment où le ministre de l'éducation nationale accorde une attention particulière au développement de l'espace éducatif dans le cadre de la lutte contre les

inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire. Aussi, la situation des personnels en cause sera réexaminée avec l'attention qu'elle mérite au cours de la réflexion générale engagée sur la place et les fonctions des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaariat.

*Enseignement (fonctionnement : Isère).*

5468. — 16 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de l'Isère. Les moyens supplémentaires attribués par le Gouvernement ont contribué à assurer une meilleure rentrée scolaire que les autres années. Cependant, il est regrettable qu'aucune suite positive n'ait pu être donnée aux demandes présentées suite au C. T. P. et C. D. E. P. de juillet et septembre 1981. Il serait souhaitable qu'un nouvel effort soit fait afin que la spécificité de ce département et les difficultés rencontrées en matière de carte scolaire soient mieux prises en compte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une dotation complémentaire mise à la disposition du département de l'Isère.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la situation scolaire dans le département de l'Isère. Dans le cadre de la répartition des emplois créés au titre de la loi de finances rectificative pour 1981, une dotation complémentaire de cinquante-deux postes a été accordée au département de l'Isère. Compte tenu de l'attribution en mars dernier de trente-deux postes budgétaires, le département dispose au total de quatre-vingt-quatre postes afin de résoudre certaines difficultés, et notamment de réaliser des ouvertures de classes. Des moyens nouveaux ajoutés aux moyens que le département a pu dégager, par ailleurs, par les mesures de carte scolaire, ont permis l'ouverture de quarante classes dans l'enseignement préélémentaire, lors de la dernière rentrée. Dans le même temps, cinquante-neuf classes ont été créées dans l'enseignement élémentaire. Il est bien certain que si ces mesures nouvelles ont permis de procéder aux ajustements nécessaires dans les cas les plus difficiles, elles n'ont pas permis de régler d'emblée tous les problèmes qui se posaient dans ce département. Le ministre de l'éducation nationale tient à assurer à l'honorable parlementaire que l'effort entrepris pour régler au mieux les problèmes actuellement posés à l'éducation nationale sera poursuivi avec ténacité lors de la mise en place du budget 1982 et des budgets suivants.

*Education physique et sportive (enseignement préscolaire et élémentaire).*

5531. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pratique de l'éducation physique n'est pas uniformément enseignée dans les écoles primaires. En effet, cette discipline est dispensée selon les disponibilités, les goûts et la bonne volonté des instituteurs. De ce fait, les élèves se présentent en 6<sup>e</sup> inégalement préparés en cette matière. Dans l'état actuel des règlements, une municipalité peut toujours veiller à l'enseignement de cette matière en recrutant un professeur et en le payant sur ses fonds propres. Si cette solution peut être envisagée dans les grandes villes, elle est difficilement applicable, et supportable, dans les villes de faible ou moyenne importance. Aussi, il lui demande s'il envisage la création, sur le plan national, de postes de professeurs d'éducation physique dans les classes primaires.

*Réponse.* — Les programmes de l'école élémentaire, mis en place de 1977 à 1980, prévoient un horaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive de cinq heures par semaine. Certains obstacles, tant sur le plan de l'aménagement des locaux que du matériel pédagogique ou de la formation des enseignants, ont pu entraver le respect de cet horaire et amener les municipalités à pallier certaines carences en adjoignant aux instituteurs des moniteurs municipaux. Cependant, l'objectif premier demeure la mise en œuvre de moyens efficaces et variés afin de permettre aux instituteurs d'assurer cet enseignement au même titre que tous ceux qui font partie intégrante des horaires et programmes. Dans cette perspective, la formation initiale des instituteurs impose à tous les élèves-maitres de préparer avec succès deux unités de formation en éducation physique et sportive et leur donne en outre la possibilité d'en présenter d'autres à titre optionnel. Le nombre des journées de stages organisées à l'intention des instituteurs augmente alors que, parallèlement, la durée de ces stages s'accroît; plus de 20 p. 100 des heures de formation continue, organisées chaque année dans les écoles normales sont destinées à la formation en éducation physique et sportive des instituteurs. Des postes de conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive ont été systématiquement créés, ce qui a conduit à en répartir 946 pour l'année scolaire 1979-1980, à raison d'un par circonscription d'inspection départementale de l'éducation nationale; ceux-ci sont chargés de former, recycler et conseiller les maitres, soutenus dans cette tâche par 214 conseillers pédagogiques départementaux.

Cette action s'est concrétisée par une progression régulière de l'horaire effectivement consacré à l'éducation physique et sportive dans les écoles: en 1972-1973, 64 p. 100 des classes élémentaires faisaient moins de deux heures d'éducation physique et sportive par semaine; en 1978-1979, 76 p. 100 des classes faisaient plus de deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive, dont 18 p. 100 plus de quatre heures. Il est donc envisagé de poursuivre les actions entreprises afin de consolider les résultats acquis et de concentrer l'effort sur toutes les initiatives devant aider les instituteurs à progresser quantitativement et qualitativement dans l'enseignement de cette discipline.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

5577. — 23 novembre 1981. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants du haut enseignement commercial de France. En effet, il lui demande si la mise en place d'un régime transitoire est envisageable entre le régime qui existait avant le décret n° 61-537 du 12 mai 1981, réformant le diplôme d'expertise comptable, et celui actuellement mis en vigueur par ce même décret (suppression des équivalences par le haut enseignement commercial), et si le maintien des équivalences pour les étudiants, poursuivant leurs études sous le régime de l'ancienne loi, est garanti.

*Réponse.* — L'application des dispositions du décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures (D. E. C. S.) soulève, en effet, des difficultés en ce qui concerne les élèves actuellement inscrits en deuxième et troisième année des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises. Ces élèves se trouvent à la charnière de deux régimes d'études: ils ne remplissent pas les conditions requises par les dispositions transitoires du décret susvisé pour poursuivre leurs études comptables suivant le régime antérieur fixé par le décret n° 63-999 du 4 octobre 1963; ils sont, d'autre part, trop engagés dans leur études pour pouvoir bénéficier des dispenses d'examens que leurs successeurs obtiendraient dans le cadre du nouveau régime des études. Afin de permettre à ces élèves de bénéficier des possibilités d'accès à la préparation du D. E. C. S. qui leur étaient offertes au moment où ils commençaient leurs études supérieures, des dispositions vont être prises permettant à tous ceux qui étaient engagés à la date de publication du décret du 12 mai 1981, dans une formation sanctionnée par un diplôme qui ouvrait droit à dispense d'épreuves du D. E. C. S. en application du décret du 4 octobre 1963, de poursuivre jusqu'en 1985 des études comptables supérieures suivant le régime fixe par ce dernier texte, en bénéficiant des dispenses attachées à leur diplôme.

*Municipalités (maires et adjoints).*

5686. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des décharges de service accordées aux maires-adjoints pour leur permettre d'assurer leur mandat électif. Cette question se pose de façon cruciale pour les élus des grandes villes telles que Saint-Denis et, notamment, pour ceux qui exercent une profession d'enseignement. La législation accorde actuellement deux demi-journées d'autorisation d'absence. Ce quota d'heures est très nettement insuffisant pour un élu s'efforçant de remplir au mieux le mandat électif que lui ont confié près de cent mille habitants. Il lui demande que les récentes mesures prises par le gouvernement élu le 10 mai dernier qui se sont concrétisées par la nomination de près de douze mille maitres permettent d'envisager de nouvelles possibilités d'aménagements horaires en vue de concilier les responsabilités électives et professionnelles des élus dans l'intérêt de tous.

*Réponse.* — Les facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics font l'objet d'une réglementation interministérielle qui s'impose strictement au ministre de l'éducation nationale pour l'ensemble des personnes qui en relèvent, dont les personnels enseignants. Ces fonctionnaires bénéficient, d'une façon générale, d'autorisations spéciales d'absence, dont l'octroi est prévu par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (art. 3) de façon à permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats et des obligations attachées à leurs activités professionnelles et dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres. A ces facilités s'ajoute, pour ce qui concerne les maires et adjoints aux maires, la possibilité de recourir à des autorisations d'absence en dehors des périodes de réunion des assemblées communales. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les adjoints aux maires des villes dont la population excède 20 000 habitants peuvent consacrer deux demi-journées par mois à leur mandat. Pour ce qui concerne les personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, ces dispositions doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser leurs enseignements de façon à favoriser

l'accomplissement des tâches qu'engendre leur charge d'élus et à préserver le bon fonctionnement du service public d'éducation. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes pour permettre l'exercice conjoint des activités éducatives et des fonctions électives, les agents concernés ont la possibilité de solliciter leur mise en position de détachement, ou de recourir soit à une mise en disponibilité pour convenances personnelles, soit au régime du travail à mi-temps. Telles sont, en l'état actuel de la réglementation, les facilités dont peuvent se prévaloir les fonctionnaires élus locaux. Néanmoins, il doit être précisé que l'ensemble de ces mesures font actuellement l'objet d'une réflexion destinée à permettre, dans le cadre du projet de statut des élus locaux, une meilleure conciliation des obligations professionnelles et des charges électives.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**5691.** — 23 novembre 1981. — **M. Alain Billon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre concernant le personnel non titulaire des disciplines juridiques, économiques et de gestion accédant à un cadre de titulaires. Depuis 1971, les assistants non titulaires des disciplines juridiques, économiques et de gestion devenant maîtres assistants, bénéficient d'une indemnité compensatrice de traitement lorsqu'ils ont atteint comme assistant un échelon indiciaire (3<sup>e</sup> échelon : indice brut 500, 4<sup>e</sup> échelon : indice brut 543) supérieur au 1<sup>er</sup> échelon des maîtres-assistants (1<sup>er</sup> échelon : indice brut 480, 1<sup>er</sup> échelon depuis deux ans : indice brut 523). Cette indemnité compensatrice est versée jusqu'à ce qu'ils atteignent le 2<sup>e</sup> échelon des maîtres-assistants de 2<sup>e</sup> classe (indice brut 577). Il lui demande si les chargés de cours des disciplines juridiques, économiques et de gestion (tous docteurs d'Etat), non admissibles à l'agrégation de ces disciplines, qui avancent dans les mêmes conditions que les assistants, bénéficient de cette indemnité, et si, dans la négative, il est envisagé de les en faire bénéficier afin de les inciter à postuler un emploi de maître-assistant sans perte de rémunération de manière à résorber cette forme d'auxiliarat dans l'enseignement supérieur.

*Réponse.* — Les chargés de cours des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, lorsqu'ils accèdent au corps des maîtres-assistants, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle dans les mêmes conditions que les assistants non titulaires.

*Enseignement (personnel).*

**5790.** — 23 novembre 1981. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Après trois années de négociation, le syndicat représentant les anciens instituteurs avait réussi à faire insérer ses revendications dans un projet ministériel qui aurait dû permettre de résoudre globalement leurs problèmes. Les élections présidentielles et législatives n'ont pas permis de mener ce projet à son terme. Les quelques points d'indice obtenus, bien qu'appréciables, n'apportent pas une solution définitive : les instituteurs demeurent dans un corps en extension avec des fonctions précaires. **M. le Président de la République** leur ayant assuré pendant la campagne présidentielle que « le sort des instituteurs sera alors résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives », il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour engager des négociations afin de concrétiser dans les faits l'engagement du **Président de la République**.

*Réponse.* — Les services du ministère de l'éducation nationale ont engagé une réflexion sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les organisations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves, les élus y seront bien entendu associés prochainement. C'est dans ce cadre que sera examiné l'avenir du corps des instituteurs qui a fait l'objet d'une revalorisation indiciaire exceptionnelle dans le budget 1982, et qui constitue un des éléments de la réflexion engagée.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**5829.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents des lycées. Actuellement, il n'est procédé au remplacement d'un agent malade que si la durée de l'arrêt maladie excède un mois. Or, en vertu de la réglementation de la sécurité sociale le médecin traitant ne peut délivrer des arrêts de travail que pour des périodes renouvelables de quinze jours. Dans ces conditions, il n'est pas possible de procéder au remplacement du personnel. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le remplacement des agents momentanément absents s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Certains personnels techniques et de service (cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit) peuvent être suppléés, celle que soit la durée de leur empêche-ment, dès lors que leur absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service. Pour les autres personnels, les possibilités de suppléance sont appréciées en fonction des circonstances locales. Il est notamment tenu compte de l'importance des effectifs présents et de la durée probable des absences. Les recteurs d'académie ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension, qui disposent d'effectifs réduits.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**5850.** — 30 novembre 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère anachronique de la réglementation, issue de lois bientôt séculaires, qui régit le contenu de l'obligation faite aux communes de pourvoir au logement des instituteurs, ou à défaut, de leur verser une indemnité représentative de logement, et sur les injustices flagrantes qui en résultent pour les intéressés, compte tenu notamment des interprétations administratives et jurisprudentielles restrictives auxquelles cette réglementation a donné lieu, sans compter les disparités de situations existant d'une commune à l'autre. Au nombre des critiques qu'appelle cette réglementation, il souligne la pénalisation dont sont notamment victimes les instituteurs accédant à la propriété, les couples d'instituteurs mariés, les instituteurs titulaires chargés de remplacements. Relevant avec satisfaction le processus engagé d'une reprise en charge par l'Etat des dépenses afférentes au logement des instituteurs actuellement supportées par les communes, il estime que cette réforme de nature financière devrait être mise à profit pour redéfinir le droit au logement des instituteurs, qu'il s'agisse aussi bien de la détermination des bénéficiaires, de l'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative, des normes de logement ou du montant de l'indemnité. Désireux d'obtenir des précisions sur les mesures envisagées à cet égard, il demande s'il ne pourrait pas à tout le moins être d'ores et déjà envisagé de maintenir, au profit des institutrices veuves ayant élevé des enfants à leur charge, la majoration du quart de l'indemnité de logement qui bénéficie en toute hypothèse aux institutrices mariées, même sans enfant.

*Réponse.* — Le transfert à l'Etat de la charge afférente au logement des instituteurs doit être l'occasion de procéder à la modification de la réglementation existante en matière du droit au logement des instituteurs, en remédiant à certaines anomalies. Toutefois, cette modification ne saurait être engagée et traitée qu'avec prudence, étant donné qu'elle interfère avec les mesures de décentralisation prévues dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales et qu'il faut éviter de créer des charges supplémentaires pour les communes, pendant la période où le financement par l'Etat n'est que partiel. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause s'engagera en concertation avec les organisations syndicales représentatives, au cours de l'année 1982. Le problème concernant la majoration du quart de l'indemnité et notamment son maintien au profit des institutrices veuves avec enfants à charge sera examiné dans ce cadre.

*Enseignement (personnel).*

**5859.** — 30 novembre 1981. — **M. Joseph Gourmelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le barème de 1966 qui établit le nombre de postes d'agent par rapport au nombre d'élèves. Ce barème n'est pas toujours correctement appliqué ; par ailleurs, sa révision s'avère nécessaire, surtout en liaison avec la diminution du temps de travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans un premier temps pour en assurer l'application, et quels sont ses projets pour, dans un second temps, assurer la révision de ce barème.

*Réponse.* — Il convient d'observer que les recteurs ont reçu des instructions les incitant à dépasser le cadre rudimentaire des normes définies en 1966 et à mettre en place un système de répartition des emplois de personnel non enseignant qui tienne compte des diverses charges supportées par les établissements et des particularités de chacun d'entre eux. Ainsi les paramètres retenus, la plupart du temps, pour établir des comparaisons entre la dotation des divers lycées et collèges concernent, outre les effectifs des élèves, les contraintes pédagogiques, le mode d'hébergement des élèves, les surfaces des locaux scolaires à entretenir... De tels systèmes élaborés en concertation avec des représentants des autorités collégiales et des personnels sont utilisés dans de nombreuses académies où ils favorisent une répartition équilibrable des moyens entre les établissements.

*Transports routiers (transports scolaires).*

5281. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Natiez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le coût des transports scolaires ne cesse de croître; il représente dans de nombreux départements une charge de plus en plus lourde pour les familles. Malgré les dispositions prévoyant que la part de l'Etat dans le financement de ces transports devait atteindre 65 p. 100, on a assisté, depuis plusieurs années, à une réduction de cette part, au point que dans certains départements comme la Loire-Atlantique, elle reste en-dessous de 50 p. 100. Il lui demande: 1° s'il envisage de faire atteindre, dans chaque département, ce taux de 65 p. 100 prévu par la loi comme participation de l'Etat; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux hausses abusives des prix pratiqués par les transporteurs; 3° quelle est la politique gouvernementale en matière de gratuité des transports scolaires.

**Réponse.** — Il est précisé en premier lieu que le taux de 65 p. 100 prévu à l'article 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1979 au titre de la participation de l'Etat dans le financement des transports scolaires représente un maximum qui n'est applicable actuellement qu'aux départements où la gratuité des transports scolaires est effectivement réalisée au profit des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention. Dans les autres départements les taux appliqués se situent entre 59 et 64 p. 100 en fonction du niveau de la participation propre des collectivités locales, les taux attribués étant d'autant plus élevés que cette participation est importante. A cet égard, la Loire-Atlantique se caractérise par un taux de participation locale d'environ 24 p. 100 (département et commune) enregistré en 1980-1981, qui la situe parmi les quinze départements où la participation locale est la plus faible. En second lieu, loin de réduire sa participation au financement des transports scolaires dans la Loire-Atlantique, l'effort accompli par l'Etat en faveur de ce département est important et soutenu depuis plusieurs années. En effet, indépendamment des aides ouvertes pour les transports d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale et pour les transports d'élèves profondément handicapés, les crédits de subvention alloués au département sont passés de 23 790 000 francs en 1977-1978 à 35 815 000 francs en 1981-1981, soit une progression de 51,1 p. 100 en trois ans, alors que, pour la même période, l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés n'était que de 11 p. 100 et la progression des tarifs autorisés, par le Gouvernement de 32 p. 100 pour les circuits spéciaux et 28 p. 100 pour les lignes régulières. La dotation de 35 815 000 francs allouée pour 1980-1981, en augmentation de 13,90 p. 100 par rapport à celle de 1979-1980, a été déterminée, comme celles des autres départements, compte tenu, d'une part, des hausses de tarifs admises par le Gouvernement sur le plan national, d'autre part, de la progression des effectifs transportés et subventionnés constatée à l'issue du premier trimestre scolaire. Elle représente une participation financière de l'Etat de 56,53 p. 100 sur la base d'une dépense de 63 350 000 francs correspondant au coût de transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit à subvention au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Le niveau relativement faible de la participation de l'Etat constaté dans le département tient essentiellement aux conditions locales de gestion et, en particulier, aux recouvrements de prix consentis aux transporteurs en plus des hausses légales, soit localement à la suite de dénonciation de contrats, soit sur décision du ministère des transports, par dérogation aux dispositions du décret n° 77-1366 du 30 novembre 1977. Le ministère de l'éducation nationale ne peut, en ce qui le concerne, couvrir que les hausses de tarifs autorisées à l'échelon national, les crédits de subvention mis à sa disposition pour les actions de la sorte étant strictement calculés sur la base des hausses officiellement admises à l'échelon national. Dans le cadre juridique actuel et jusqu'à son éventuelle modification par voie législative, l'objectif du Gouvernement est d'accroître le nombre de départements où la gratuité des transports scolaires est assurée aux familles. C'est précisément pour atteindre ce résultat que le ministère de l'éducation nationale pratique une politique de modulation du taux de participation financière de l'Etat consistant à appliquer à chaque département un taux d'autant plus élevé que la contribution des collectivités locales, essentiellement constituée par la quote-part du conseil général, est elle-même plus importante. Ce système incitatif a permis de conclure des négociations avec divers départements et d'obtenir des résultats appréciables. Le nombre des départements où la gratuité des transports scolaires a été instituée au profit des familles des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention est ainsi passé de quinze en 1974-1975 à quarante et un en 1980-1981. L'augmentation importante, au projet de budget de 1982, des crédits d'aide aux transports scolaires, permet d'escompter une progression du nombre des départements où la gratuité des transports scolaires pourra être réalisée par un effort conjugué du ministère de l'éducation nationale et des conseils généraux.

*Enseignement secondaire (établissements: Meurthe-et-Moselle).*

5191. — 30 novembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** de la situation du personnel d'entretien au collège d'enseignement secondaire Maurice-Barrès de Jœuf. Actuellement, l'ensemble des travaux d'entretien du chauffage, de réparations, électricité, peintures, petits et gros matériels, incombe à une seule et même personne. Tenant compte de l'importance de l'établissement et de la surcharge de travail, cette personne n'est pas en mesure de régler immédiatement les problèmes qui se posent quotidiennement. Afin de permettre à ce C.E.S. de régler de façon autonome les problèmes techniques qui se posent et qui demandent des solutions immédiates, la création d'un poste d'agent non spécialiste s'impose. Aussi, tenant compte des nouvelles créations d'emploi contenues dans le budget de 1982, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'envisager la création de ce poste d'agent non spécialiste au C.E.S. Maurice-Barrès de Jœuf.

**Réponse.** — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements de leur ressort, y compris celles qui concernent la maintenance des matériels et des locaux scolaires. Ainsi, le recteur de l'académie de Nancy-Metz a attribué au collège Maurice-Barrès de Jœuf, six emplois de personnel ouvrier et de service, ce qui correspond à la dotation accordée, en règle générale, aux établissements de même importance de l'académie. Cependant, cette situation sera éventuellement reconsidérée, en fonction des disponibilités futures.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

5193. — 30 novembre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'inscription sur la liste des instituteurs d'un département d'un titulaire de C.A.P. d'instituteur. Elle lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour aménager les textes actuellement en vigueur de façon à rendre automatique l'inscription sur la liste des instituteurs d'un titulaire de C.A.P. dès la reconnaissance du diplôme par le ministère de l'éducation nationale.

**Réponse.** — En vertu des dispositions du décret n° 78-873 du 22 août 1978, les instituteurs sont recrutés exclusivement par la voie des concours d'entrée à l'école normale. Ils sont titularisés à l'issue de trois années de formation et après l'obtention du diplôme d'instituteur. Dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire, les listes départementales d'instituteurs remplaçants ont été définitivement closes depuis le 31 décembre 1977. Il n'est pas possible de revenir sur ces dispositions en faveur des personnels titulaires du certificat d'aptitude pédagogique lequel ne constitue pas un titre suffisant pour être intégré dans le corps des instituteurs et ne sera plus exigé des élèves instituteurs à partir de 1983. Toutefois, les élèves instituteurs possédant le certificat d'aptitude pédagogique, recrutés aux sessions de 1980 et 1981 du concours d'entrée à l'école normale, ont pu bénéficier d'une réduction de leur période de formation. Par ailleurs, un projet d'aménagement du concours interne en faveur des futurs candidats suppléants titulaires du certificat d'aptitude pédagogique est actuellement à l'étude.

*Enseignement secondaire (personnel).*

5194. — 30 novembre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs dont le poste a été transformé en « poste à complément de service ». Il lui rappelle que cette mesure est particulièrement néfaste aussi bien pour les enseignants que pour les élèves. En effet, ces derniers ne peuvent travailler efficacement lorsqu'ils reçoivent l'enseignement d'un professeur déjà épuisé physiquement et nerveusement par les temps de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

**Réponse.** — Les nécessités pédagogiques ainsi que le souci d'une gestion rigoureuse des moyens ont conduit les recteurs à faire assurer le service public d'enseignement ont conduit les recteurs dans certains cas précis à faire assurer un complément de service. Celui-ci correspond, en général, soit à un besoin équivalent à l'excédent horaire constaté dans un établissement donné, soit à l'obligation d'implanter un poste à titre principal dans un établissement pour couvrir deux demi-services. La pratique des compléments de service n'est donc ni systématique ni dénuée de justification. Les inconvénients inhérents à cette pratique ont de tout temps conduit l'administration à envisager des compensations en faveur des personnels enseignants. C'est ainsi que les décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 prévoyant que les professeurs appelés à exercer soit dans trois établissements de la même ville soit dans des établissements situés dans des localités différentes non limitrophes, peuvent bénéficier d'une réduction d'une heure de leur service hebdomadaire.

*Education physique et sportive  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Paris).*

6011. — 30 novembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les études de danse à l'université de Paris-IV. Depuis la rentrée 1978, la danse est devenue discipline universitaire reconnue. Le diplôme délivré était un diplôme d'université en danse. Or, depuis la présente rentrée, il est devenu diplôme d'éducation physique, mention Danse. Les étudiants déjà engagés dans le cursus se demandent s'il ne s'agit pas là d'une dévalorisation de la danse comme discipline universitaire à part entière. Il lui demande donc de lui préciser les orientations de son ministère concernant l'enseignement supérieur de la danse. Il attire, en outre, son attention sur le coût de ces études. En plus des droits d'inscription réglementaires, les étudiants doivent payer pour suivre les unités de valeur (500 francs par U.V.). Comme il faut douze unités de valeur, le coût des inscriptions pédagogiques s'élève à 6 000 francs. Bien qu'un système de bourse soit mis en place par l'université, le coût de ces études ne permet pas l'accès des étudiants de milieu défavorisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces étudiants de suivre cet enseignement supérieur.

*Réponse.* — Il n'existe actuellement aucun diplôme national dans le domaine de la danse. En outre, l'université de Paris-IV n'est pas habilitée à délivrer les seuls diplômes nationaux qui existent dans le domaine de l'éducation physique : le diplôme d'études universitaires générales, la licence et la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives. C'est donc dans le cadre de son autonomie que l'université de Paris-IV a pris l'initiative d'organiser un enseignement de danse sanctionné par un diplôme d'université, que ce soit sous l'intitulé de diplôme d'université en danse ou de diplôme d'éducation physique, mention danse. L'organisation des études, les conditions d'accès et d'obtention du diplôme, les frais d'inscription sont déterminés librement par l'établissement sur délibération de son conseil et sans intervention du ministère de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gard).*

6012. — 30 novembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique et sportive aux lycées d'Alès. Les nouvelles mesures prises par le Gouvernement : réintégration de la troisième heure d'association sportive et mise en place de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième préparatoire (première année de L.E.P.), ont été accueillies très favorablement par l'ensemble des intéressés. Cependant, tenant compte de ces dispositions, la rentrée 1981-1982 laisse apparaître un déficit de trente heures d'E.P.S., soit l'équivalent d'un poste et demi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les quinze classes, dont plusieurs classes d'examen, du lycée d'enseignement général et du lycée d'enseignement professionnel d'Alès, actuellement privées de l'éducation physique et sportive, puissent très rapidement bénéficier de cet enseignement.

*Réponse.* — 265 heures d'enseignement d'E. P. S. sont nécessaires à l'ensemble des sections du lycée d'Alès et lycée d'enseignement professionnel annexé. 241 heures sont dispensées par les quatorze enseignants d'E. P. S. en exercice. On enregistre donc un déficit horaire de vingt-quatre heures. Ce déficit est résorbé provisoirement par un maître auxiliaire affecté pour la durée de l'année scolaire 1981-1982. En 1982, il est prévu d'implanter 1450 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges. Ces mesures devraient améliorer très sensiblement la situation de ces établissements et en particulier celle du lycée d'Alès et de son annexe qui devraient bénéficier de la création d'un poste.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

6023. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que le temps est venu, compte tenu de l'évolution des tâches scolaires, de définir clairement : 1° les responsabilités du directeur d'école ; 2° l'emploi de direction qui concrétise ses responsabilités ; 3° le statut organique de ces directeurs, et d'examiner en outre s'il ne convient pas d'établir des fonctions particulières de direction dès qu'un groupe scolaire comprend trois classes et un effectif total supérieur à soixante élèves.

*Réponse.* — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs et que la création d'un grade spécifique n'est pas envisagée. Dans le système actuellement en vigueur, les directeurs bénéficient d'un régime de nominations individuelles et de décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent. Par ailleurs, leur rôle et leur situation seront examinés

dans le cadre de l'étude menée sur l'aménagement de la carrière des instituteurs conformément aux engagements pris par le Président de la République.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(école nationale des chartes).*

6081. — 30 novembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de cinq élèves non fonctionnaires de l'école nationale des chartes. En juin 1980, entre les épreuves écrites et orales du concours d'entrée, le nombre de postes d'élèves fonctionnaires stagiaires a été réduit de dix-huit à treize. De ce fait, cinq candidats ont été admis en tant qu'élèves « libres » ne jouissant d'aucun statut défini, ne percevant aucun traitement durant la scolarité et n'étant assuré d'aucun emploi à la sortie de l'école, quel que puisse être leur rang de sortie. Le Gouvernement vient de décider, pour le concours de 1981, de supprimer le statut d'élève « libre » en créant un nombre de postes correspondant au nombre d'élèves admis à l'école (dix-sept pour cette année). Le sort des cinq élèves de l'an passé n'est, en revanche, toujours pas réglé. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour permettre à ces élèves d'accéder aux emplois publics auxquels leur formation et leurs capacités les destinent.

*Réponse.* — La fixation du nombre de places offertes au concours d'entrée à l'école nationale des chartes fait l'objet chaque année d'un arrêté interministériel signé conjointement par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de la culture, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En 1980-1981, face à la diminution des débouchés offerts aux élèves de l'école des chartes à leur sortie, les ministères concernés avaient décidé de limiter le recrutement des élèves fonctionnaires et d'étendre la catégorie des élèves libres afin de permettre à l'école de remplir sa tâche de formation d'un personnel scientifique hautement qualifié, tout en n'augmentant pas le nombre de fonctionnaires stagiaires susceptibles d'exiger un emploi public. Compte tenu de l'augmentation de postes d'archivistes prévue par le ministère de la culture, le ministre de l'éducation nationale a saisi le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, afin que les élèves reçus au concours d'entrée de 1980 qui n'ont pas obtenu le statut de fonctionnaire stagiaire puissent en bénéficier à compter de la présente année, comme leurs camarades reçus en 1981 dont la situation a pu être favorablement réglée. Quoi qu'il en soit, la distinction entre élèves libres et élèves fonctionnaires ne préjuge en rien des postes qui leur sont ouverts à la sortie de l'école. Elèves libres et élèves fonctionnaires suivent la même scolarité, subissent les mêmes examens, sont classés sur une liste unique et reçoivent indistinctement le titre d'archiviste paléographe. De ce fait, les élèves libres remplissent toutes les conditions pour postuler à un emploi public comme conservateurs d'archives ou de bibliothèques, principaux débouchés offerts aux élèves dont le recrutement s'effectue par concours sur titres.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel : Alpes-Maritimes).*

6094. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) dans l'académie de Nice. Pour une population d'environ un million d'habitants, l'académie de Nice ne compte que vingt-cinq L.E.P., soit une moyenne d'un L.E.P. pour 60 000 habitants, ce qui la situe au dernier rang en France. Il en résulte que la capacité d'accueil des L.E.P. est nettement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par la population. Ainsi, pour cette rentrée scolaire, les chiffres détenus au début septembre par le rectorat faisaient état de 4 678 élèves que les L.E.P. ne pouvaient accueillir, soit 2 460 pour les Alpes-Maritimes et 1 618 pour le Var. La construction de dix L.E.P. nouveaux s'avérant indispensable pour faire face aux besoins actuellement exprimés, il lui demande s'il compte prendre des mesures de rattrapage exceptionnelles.

*Réponse.* — La construction des lycées d'enseignement technique constitue un secteur prioritaire dans la répartition des crédits d'équipement pour le second degré. En 1982, 1 137 millions de francs, soit 33 p. 100 du budget leur sont réservés. De plus une réserve de 120 millions de francs a été constituée au niveau national pour accompagner une participation financière des établissements publics régionaux à des opérations d'investissement intéressant le second degré. Ces derniers crédits devront être consacrés aux enseignements technologiques. Pour les crédits qui font l'objet de la procédure normale de régionalisation, la priorité affichée au niveau national ne présente qu'un caractère indicatif. En effet, le financement des constructions scolaires du second degré est totalement

déconcentré au profit du préfet de région oui, après l'avis des instances régionales, fixe les priorités et arrête la liste des investissements à réaliser sur la dotation régionale. Il appartient à l'honorable parlementaire de signaler ses préoccupations aux autorités académiques et administratives qui concourent à la mise en œuvre de la programmation annuelle des constructions scolaires.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

6099. — 30 novembre 1981. — M. Paul Dhalle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères d'attribution des logements aux enseignants. En effet, les textes précisent qu'un instituteur (trice) adjoint a droit à un F 3 et que seuls les directeurs (trices) ont droit à un F 4. Ce qui conduit à des aberrations que tend à démontrer l'exemple suivant : un directeur célibataire a droit à un logement ayant trois chambres, alors qu'un adjoint ayant six enfants devra se contenter d'un appartement avec deux chambres. Il lui demande que de nouveaux textes précisent la composition des logements dus par les municipalités, non pas en fonction de la qualification de chacun, mais des charges de famille.

Réponse. — La composition du logement convenable a été définie par le décret du 25 octobre 1974 et est effectivement différente selon qu'il s'agit du directeur marié ou non, d'un instituteur adjoint marié ou d'un instituteur adjoint célibataire. Le ministre de l'éducation nationale reconnaît la nécessité de procéder à la modification de cette réglementation, tout en soulignant néanmoins que les communes tiennent compte de plus en plus de la composition de la famille pour attribuer les logements de fonction. Toutefois cette modification ne saurait être engagée et traitée qu'avec prudence, étant donné qu'elle interfère avec les mesures de décentralisation prévues dans le cadre de la répartition des compétences et des charges entre l'Etat et les collectivités locales et qu'il faut éviter de créer des charges supplémentaires pour les communes pendant la période où le financement par l'Etat n'est que partiel. Un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause doit s'engager, en concertation avec les organisations syndicales représentatives au cours de l'année 1982.

#### Bourses et allocations d'études (montant).

6099. — 30 novembre 1981. — M. Jacques Huyghes des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des bourses d'études et sur l'inadéquation des barèmes d'attribution à l'augmentation du coût de la vie. C'est ainsi qu'un artisan, marié, avec trois enfants, dont deux sont étudiants et l'autre en second cycle, ne peut prétendre à rien, avec un revenu annuel de 67 000 francs parce que le barème actuel est de 49 300 francs. Il y aurait, semble-t-il, lieu de procéder à une harmonisation avec le coût de la vie. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — En ce qui concerne les étudiants des universités, écoles supérieures de commerce, écoles d'ingénieurs, classes préparatoires, sections de techniciens supérieurs, les bourses d'enseignement supérieur sont, sous réserve des bourses à caractère spécial (allocations d'études de D. E. A. et D. E. S. S., bourses d'agrégation et de service public), attribuées en fonction des ressources et des charges des parents appréciées selon un barème national. Les revenus perçus deux ans auparavant sont généralement pris en compte, soit ceux de 1979 pour les bourses allouées en 1981-1982. Toutefois, comme pour les bourses nationales d'études du second degré, si les ressources plus récentes sont en diminution elles seront retenues. Le barème d'attribution prend également en compte des situations très variées (enfants à charge, domicile familial éloigné de l'établissement d'enseignement, père ou mère élevant seule) un ou plusieurs enfants, parent en longue maladie ou en congé de longue durée, enfants atteints d'une invalidité permanente, parents tous deux salariés). Si le candidat boursier a lui-même un ou plusieurs enfants à charge ou s'il est marié et que son conjoint assure par un revenu régulier l'indépendance financière du couple, ce sont ses moyens d'existence et charges personnelles qui seront pris en considération. En ce qui concerne l'exemple retenu par l'honorable parlementaire, il est exact que le montant des revenus indiqué (revenus 1979 après abattements fiscaux de 10 et 20 p. 100 et déduction des gains saisonniers éventuels des enfants) ne permet pas à cette famille de bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. Il convient toutefois de souligner que les plafonds de revenus ouvrant droit à bourse ont été revalorisés de 13 p. 100 en 1978-1979, de 15 p. 100 en 1979-1980, de 12 p. 100 en 1980-1981 et à nouveau de 12 p. 100 en 1981-1982. En application du barème national 116 827 bourses sur critères sociaux ont été attribuées en 1980-1981 à des étudiants de premier et deuxième cycles inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur et à des élèves de classes préparatoires et de sections de techniciens supérieurs. Ils n'étaient que 99 183 en 1977-1978. Par ailleurs, 6 754 étudiants inscrits en première année de troisième cycle ou qui préparaient les concours

de l'agrégation ou d'autres concours d'entrée dans la fonction publique ont bénéficié d'une bourse. Enfin, 2 845 étudiants ont obtenu un prêt d'honneur, sans intérêt et remboursable dix ans après la fin de leurs études. Une étude collective est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer l'aide directe dans le cadre des moyens d'améliorer l'aide directe dans le cadre des possibilités financières. Quant au système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, il détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le nombre d'enfants à charge, le cycle d'études suivi par le candidat boursier, l'implantation géographique du domicile, etc. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses d'enseignement du second degré, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'entrée des classes de quatrième et de seconde, pour la durée de la scolarité. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, le barème est aménagé chaque année pour tenir compte de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année de référence des ressources. Ainsi, pour l'année scolaire 1981-1982, les plafonds ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S. M. I. C. en 1979. Si l'on reprend l'exemple avancé par l'honorable parlementaire en l'appliquant au système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, on constate que, pour une famille qui a trois enfants à charge, l'un d'entre eux étant scolarisé dans le second cycle de l'enseignement secondaire — ce qui correspond à treize points de charge — le plafond de ressources au-dessous duquel la vocation à bourse est reconnue, au titre de l'année scolaire 1981-1982, s'élève à 29 470 francs. Une telle famille, ayant 67 000 francs de revenu annuel imposable, n'entre donc pas dans les limites du barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Sur un plan général, il est exact qu'au cours des années passées, un certain retard a été pris dans le domaine des bourses nationales d'études du second degré. Le ministre de l'éducation nationale, auquel n'a pas échappé la dégradation de l'ensemble du système, s'efforce de faire en sorte que ce retard soit, sinon rattrapé en une année — ce que les contraintes budgétaires ne permettraient pas — du moins progressivement résorbé. C'est ainsi que le projet de budget pour 1982 prévoit une augmentation des crédits destinés au service des bourses d'études. Il sera ainsi possible, d'une part, de relever les plafonds de ressources pour l'année scolaire 1982-1983, d'autre part, d'accroître l'aide apportée par l'Etat aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, soit du fait du niveau modeste de leurs revenus, soit du fait des charges supplémentaires qu'entraînent certaines études, notamment dans l'enseignement technologique, sans, pour autant, que soient négligés les élèves qui s'orientent vers l'enseignement général.

#### Education physique et sportive (personnel).

6214. — 30 novembre 1981. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la titularisation des recrutés au concours de professeur d'éducation physique. Il lui demande si un candidat au professorat d'éducation physique recruté en 1978 a la possibilité d'être titularisé bien qu'il ne soit plus maître auxiliaire, mais animateur dans un C. F. A. depuis janvier 1981.

Réponse. — La situation de l'ensemble des personnels auxiliaires employés par l'Etat fait actuellement l'objet d'un examen attentif au niveau du Gouvernement, en vue de déterminer les modalités de leur titularisation. Il est vraisemblable cependant que ne seront concernés que les auxiliaires en poste lors de l'adoption de ces mesures et non les personnes qui ont pu, dans le passé, occuper des emplois à titre de maître auxiliaire. Par ailleurs, il ne pourra être procédé à des intégrations directes de maîtres-auxiliaires dans des corps de certifiés. Sous ces réserves, le fait d'avoir été reconnu apte à enseigner par un jury de concours devrait faciliter la titularisation.

#### Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

6251. — 30 novembre 1981. — M. Jean Brocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème dont il est déjà saisi sur l'équivalence entre le certificat fédéral de capacité (Suisse) et le certificat d'aptitudes professionnelles (France).

Cette situation de non-équivalence désavantage considérablement les jeunes apprentis français frontaliers formés à Genève, l'effectif des frontaliers occupés à Genève atteignant en octobre 1981 le chiffre de 22 302 (canton de Gex, Ain et Haute-Savoie). 118 apprentis frontaliers français sont actuellement en formation à Genève, dont 57 travaillent en entreprises et 61 en écoles de métiers à plein temps pour obtenir le certificat fédéral de capacité. Il ne s'agit pas d'aboutir à une reconnaissance générale des diplômés entre les deux pays, mais de définir un régime spécial d'équivalences applicables aux certificats d'apprentissage en zone frontalière. Il est donc demandé qu'une équivalence régionale C.F.C. et C.A.P. soit autorisée, celle-ci permettant de régler au mieux les problèmes de l'emploi français dans cette zone frontalière de Genève.

*Réponse.* — Une négociation doit s'ouvrir, au cours du mois de janvier 1982, entre les autorités françaises et des autorités helvétiques, sur le principe d'une reconnaissance réciproque de diplômés technologiques. L'objectif de cette négociation serait d'établir pour quelques spécialités professionnelles une équivalence entre le certificat fédéral de capacité et le certificat d'aptitude professionnelle français (C. A. P.). Cependant, la proposition de l'honorable parlementaire ne peut être retenue en ce qui concerne la reconnaissance de cette équivalence entre les seules zones frontalières. Les C. A. P. sont, en effet, des diplômes publics nationaux. Toute équivalence reconnue aura obligatoirement effet et valeur sur l'ensemble du territoire français, ce qui ne peut être évidemment décidé sans des études préalables sérieuses. Pour le cas où le cadre juridique habituel à ce type de négociations paraîtrait trop lourd en regard du nombre de personnes concernées, on pourrait légitimement se demander si la reconnaissance d'une simple équivalence de fait ne serait pas suffisante, l'essentiel étant, dans ce cas-là, que les conventions collectives salariales signées au niveau départemental ou régional, dans les spécialités concernées, bijouterie, mécanique automobile, coiffure, prévoient le cas d'espèce.

#### *Langues et cultures régionales (défense et usage).*

6257. — 30 novembre 1981. — **M. Adrien Zeller**, président d'Initiatives alsaciennes, prend acte avec satisfaction des déclarations de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet des langues et cultures régionales, prononcées à Montauban, visant à « redonner espoir de vie et de cité aux cultures régionales » et à la « reconnaissance entière de la personnalité des régions dans les écoles ». Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir préciser : dans quels délais il estime pouvoir donner une suite concrète à cette ouverture ; s'il entend associer les collectivités départementales et régionales à la mise au point des mesures qu'il prépare, et s'il peut dès à présent en préciser la forme ; s'il est prêt à demander à l'I.N.S.E.E. d'inclure une ou deux questions sur les langues régionales dans le questionnaire du recensement général de la population prévu en 1982 afin de cerner de manière précise la réalité des langues régionales en France à l'instar de ce qui avait été fait lors du recensement de 1962.

*Réponse.* — Le sens de la politique nouvelle en matière de culture et langue régionales a en effet été précisé par le ministre à l'occasion du séminaire récemment tenu à Montauban. C'est ainsi qu'une concertation approfondie, à laquelle les collectivités départementales et régionales doivent être tout naturellement associées, est actuellement entreprise par les recteurs des différentes académies concernées. Une concertation doit être parallèlement menée au niveau national avec les partenaires soucieux de faire vivre les langues et cultures de France : organismes culturels, mouvements professionnels et syndicats d'enseignants. C'est à l'issue de cette phase de consultation que seront arrêtées un ensemble de mesures applicables dès la rentrée 1982-1983. S'agissant de recensement général de la population prévu en 1982, le ministre de l'éducation nationale va étudier avec l'I. N. S. E. E. si la suggestion de l'honorable parlementaire peut être prise en compte, dès à présent, dans la mesure où elle permettrait de réunir un ensemble de données tout à fait précieux.

#### *Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).*

6289. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes, pour l'enseignement privé du premier degré, qu'entraîne un tèlex en date du 10 juillet 1981, adressé aux préfets, leur demandant de ne poursuivre ni d'engager des procédures d'inscription d'office pour la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles primaires privées placées sous contrat d'association. Ainsi, dans l'arrondissement de Pontivy (commune du Morbihan), onze écoles voient leur contrat d'association sans effet. Il lui fait remarquer que la teneur de ce tèlex ne cadre pas avec les engagements qu'il a pris : respecter la législation actuelle qui régit l'enseignement

privé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais pour remédier à cette anomalie qui met en péril l'existence des écoles primaires libres, sous contrat d'association.

*Réponse.* — Seules les dépenses que la loi met à leur charge sont obligatoires pour les communes. Or la loi du 25 novembre 1977 ne précise pas de manière explicite la collectivité publique devant prendre en charge les dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles primaires privées sous contrat d'association et elle a donné lieu à des interprétations divergentes. A la suite de recours formés devant les tribunaux administratifs saisis en annulation de décision préfectorale d'inscription d'office, qui se sont prononcés de manière contradictoire, le Conseil d'Etat examine actuellement le problème posé par son interprétation. Le Gouvernement a donc décidé, dans le respect de la loi et de la réglementation existantes, et en attendant la décision du Conseil d'Etat, de ne plus imposer aux communes qui ne le souhaitent pas — environ 15 p. 100 selon des estimations récentes — la participation financière aux dépenses en cause. C'est pourquoi les préfets ont reçu des instructions en date du 8 juillet 1981 leur demandant de surseoir en cas de conflit à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office. Cette mesure, décidée à titre conservatoire, vise à apaiser les conflits nés d'une législation incertaine et à écarter des solutions qui avaient en leur temps été critiquées par l'association des maires de France. Il paraît très excessif d'affirmer que cette solution met en péril l'existence des écoles primaires sous contrat d'association. En effet jusqu'à la rentrée de 1978, le contrat d'association était peu répandu dans l'enseignement primaire privé et les écoles associées n'étaient guère aidées par les communes. Sans doute ne faut-il pas méconnaître les difficultés financières rencontrées par quelques écoles sous contrat d'association précédemment rattachées à des collèges et qui, depuis la rentrée 1980, à la suite des dispositions combinées de la loi du 25 novembre 1977 et de la loi du 11 juillet 1975, ne bénéficient plus du versement par l'Etat du forfait annuel de 182 francs par élève. Mais tout transféré à l'Etat du financement des dépenses ne manquerait pas d'entraîner, de la part de l'ensemble des collectivités, la demande d'une prise en charge identique pour les écoles publiques, à l'encontre du développement des responsabilités locales : il est par conséquent exclu. Ces problèmes complexes seront sans doute abordés dans le cadre des négociations prévues sur l'avenir de l'enseignement privé.

#### *Enseignement (personnel).*

6314. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interprétation de la circulaire sur le travail à mi-temps. Les personnels de service (agents et ouvriers professionnels) exerçant dans les établissements scolaires, ont la possibilité comme tous les fonctionnaires, d'exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Actuellement, ils doivent réaliser leurs vingt-deux heures de travail en cinq jours. Ils sont donc immobilisés toute la semaine, ce qui leur occasionne des frais de déplacements importants, des pertes de temps. Ils souhaiteraient avoir la possibilité d'effectuer ce mi-temps en trois jours, comme cela est permis à d'autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces agents puissent obtenir satisfaction.

*Réponse.* — Les conditions d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires aux personnels administratifs, techniques et de service ont été explicitées dans la circulaire n° 71-217 du 5 juillet 1971. Ce texte pose le principe selon lequel le travail à mi-temps correspond à cinq demi-journées de travail par semaine, mais il n'impose aucune règle quant à l'étalement de ces demi-journées, ni aucune contrainte particulière pour les personnels de service. Des informations plus précises sur les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire permettraient une étude appropriée des difficultés signalées qui, de toute évidence, ne peuvent revêtir qu'un caractère ponctuel.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

6328. — 7 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de L.E.P. chargés de l'enseignement professionnel ayant été recrutés par les concours spéciaux de 1969 à 1972. Mille personnes environ sont concernées au niveau national, dont une quarantaine dans le département de la Sarthe. Bien que titularisés, le concours auquel ils ont été reçus ne leur permet pas de prétendre au régime normal de retraite : pour tous les professeurs titularisés, les cinq années d'industrie comptent dans le calcul de la retraite (2 points par année, soit 10 1-2) excepté pour ces

professeurs ayant passé les concours spéciaux, dont les cinq années ne sont pas du tout prises en compte. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette discrimination.

**Réponse.** — Le code des pensions civiles et militaires (art. L. 12 h et R. 15) prévoit que les professeurs de l'enseignement technique bénéficient d'une bonification de services égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dont ces professeurs ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement. Or le décret n° 67-325 du 31 mai 1967 qui a ouvert à certains maîtres auxiliaires l'accès par concours spéciaux au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique, et dont la deuxième session a eu lieu en 1969, n'a pas imposé cette condition particulière mais seulement trois années d'enseignement. Il s'ensuit que les années d'activités professionnelles accomplies par les candidats reçus à ces concours ne peuvent donner lieu à la bonification prévue par le code.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires  
civils et militaires (calcul des pensions.)*

**6339.** — 7 décembre 1981. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret du 2 janvier 1980 fixant le régime de retraite des enseignants privés sous contrat. Ce décret prévoit un régime identique à celui des enseignants publics, mais ne fait aucune référence aux maîtres ayant d'abord exercé dans le privé et ensuite titularisés dans l'enseignement public. Ces derniers bénéficieront certes d'une retraite du régime des fonctionnaires, mais amputée des années d'enseignement privé qui ne peuvent être validées avant soixante-cinq ans dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Alors que pour les maîtres restés dans le privé, cette prise en compte est désormais identique à cinquante-cinq ans, comme pour les instituteurs publics. D'autre part, d'après ce même décret, l'Etat supportera une partie des charges financières pour les enseignants restés dans le privé sous contrat. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de justice, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux maîtres privés entrés dans l'enseignement public.

**Réponse.** — Il est de fait que les services effectués dans l'enseignement privé par des titulaires de l'enseignement public, antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte par le code des pensions civiles de l'Etat dans sa partie législative. Une modification de la législation sur ce point ne peut être envisagée, car elle remettrait en cause l'économie même du code des pensions et elle ouvrirait la voie à de très nombreuses revendications incidentes tendant à la validation de services de tous ordres accomplis par les fonctionnaires préalablement à leur entrée dans la fonction publique. Il reste que le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement avec ses partenaires ministériels une formule susceptible de résoudre le problème posé pour les maîtres de l'enseignement privé — tels que ceux des ex-écoles Michelin — collectivement intégrés dans des corps de titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques ou en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 en vertu de laquelle certains maîtres des établissements privés de formation de handicapés ont obtenu leur titularisation dans l'enseignement public. Il s'agit en effet de personnels pour lesquels le passage d'un ordre d'enseignement dans l'autre s'est effectué à partir de mesures collectives et non de décisions librement prises par des individus sans contrainte particulière. Le dispositif mis à l'étude permettrait aux intéressés de cesser leur activité à partir de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement d'instituteur, soixante ans pour les autres) en bénéficiant — dès leur départ et jusqu'à soixante-cinq ans — d'avantages de retraite attachés aux services d'enseignement privé et correspondant, pour ces services, à la retraite qu'ils auraient perçue à soixante-cinq ans dans le cadre du régime général de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire. Cette mesure ne couvrirait donc pas les enseignants qui, à titre individuel et pour des motifs personnels, ont librement choisi d'entrer dans l'enseignement public par les voies ordinaires, après avoir exercé dans l'enseignement privé. En conséquence, ces derniers sont appelés à rester dans le droit commun de la fonction publique — applicable à la généralité des personnels titulaires de l'Etat — qui veut qu'un fonctionnaire puisse prétendre, dès l'âge normal de cessation d'activité prévu pour son corps, à une pension civile calculée sur la base de ses annuités de service validables au regard du code des pensions. Il est rappelé que les intéressés conservent par ailleurs les droits à retraite acquis par eux durant leurs années de service dans le secteur privé, qu'il leur appartient, bien sûr, de faire valoir. Le parallèle esquissé avec le régime d'avantages de retraite ouvert avant soixante-cinq ans aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, ne paraît pas vraiment fondé dans la mesure où ce dernier régime concerne des personnes qui ont été maintenues au sein du même ordre d'enseignement.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**6362.** — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte rendre effective la mixité dans les établissements d'enseignement technique et faire en sorte que les candidatures féminines soient acceptées. Elle lui demande qu'une étude soit entreprise, permettant de dresser le bilan des candidatures féminines retenues et refusées dans les établissements d'enseignement technique, et d'indiquer les causes de refus invoquées.

**Réponse.** — A plusieurs reprises des dispositions ont été publiées à l'attention de MM. les recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissement rappelant que la mixité était applicable dans les différentes sections industrielles et commerciales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement professionnel sous la seule réserve des formations conduisant à des emplois interdits aux femmes par la réglementation en vigueur du code du travail. C'est ainsi que trois circulaires furent successivement publiées sur ce sujet, datées respectivement des 10 octobre 1966, 12 septembre 1967 et 20 novembre 1969. En 1979 deux conventions furent signées, l'une avec la fédération du bâtiment, l'autre avec l'union des industries métallurgiques et minières afin qu'une action conjointe au niveau tant de la formation que de l'insertion professionnelle soit menée dans huit académies (Créteil, Limoges, Versailles, Bordeaux, Aix, Lille, Nantes et Lyon) en vue de faciliter l'accès des jeunes filles à des métiers réputés jusque-là « masculins ». Les statistiques établies à la suite de cette expérience ne se sont pas révélées concluantes, le comportement des jeunes filles restant très marqué par leur milieu familial et l'idée « stéréotypée » qu'elles continuent d'avoir de l'exercice de certains métiers. Pourtant les cas de refus d'admission opposés par des chefs d'établissement qui ont été portés à la connaissance des services de l'administration centrale ont été extrêmement rares et concernaient essentiellement des métiers dans lesquels ces jeunes filles auraient été contraintes à un travail de nuit. Les refus reposaient donc sur les dispositions du code du travail concernant le travail des femmes et des enfants. Il apparaît donc, qu'en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, aucune disposition réglementaire ne fait actuellement obstacle au recrutement des jeunes filles dans les filières « masculines ». Malgré cela il semble que le choix des jeunes filles demeure déterminé par les facilités plus ou moins grandes offertes par les entreprises des différentes branches professionnelles en matière d'horaires, de travail à temps partiel et de conditions de travail en général. Le rééquilibrage des effectifs par sexe dans certaines formations dépend donc essentiellement de l'amélioration de « l'image de marque » des métiers correspondants dans l'esprit des jeunes filles ; aucune mesure autoritaire d'orientation ne saurait être prise par mon administration.

*Enseignement (fonctionnement).*

**6363.** — 7 décembre 1981. — **Mme Marie-Françoise Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les moyens de faire appliquer la réglementation interdisant, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, la présence d'animaux domestiques, en particulier de chiens, dans les parties communes des établissements scolaires, des incidents regrettables ayant eu lieu à diverses reprises.

**Réponse.** — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la circulaire du 6 mars 1968 modifiée, relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics universitaires et scolaires, n'interdit l'accès des animaux, notamment des chiens et des chats, que dans les locaux de préparation et de conservation des aliments ou de leurs annexes. Les établissements scolaires ont toute latitude, dans le cadre de leur autonomie et des compétences qui en découlent pour eux, d'étendre cette interdiction à d'autres locaux ou parties communes. Celle-ci peut figurer dans le règlement intérieur de l'établissement, qui, dans les collèges et les lycées, est voté par le conseil d'établissement et, dans les écoles, donne lieu à une consultation du conseil d'école. Il appartient ensuite aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur. C'est donc à ces responsables que les différents membres de la communauté scolaire doivent signaler les incidents éventuels.

*Education : ministère (personnel).*

**6397.** — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui expliquer les raisons pour lesquelles la fonction d'ouvrière lingère du ministère de l'éducation nationale exige des connaissances approfondies en matière de securisme.

**Réponse.** — Les securistes-lingères, classées parmi les ouvriers professionnels de troisième catégorie, constituent une catégorie de personnel spécifique aux établissements d'enseignement du second

degré. Dans les établissements où il existe une infirmière, la secouriste-lingère participe, en priorité, au service de l'infirmière où elle est notamment appelée à dispenser des soins ne nécessitant pas une compétence particulière. Dans la mesure où son service ne justifie pas une présence constante à l'infirmière, elle peut être chargée, dans le cadre de la vie de l'établissement, de travaux plus généraux tels que les travaux de lingerie. Dans les établissements où il n'existe pas d'infirmière, la secouriste-lingère effectue la totalité de son service à l'infirmière. En tout état de cause, elle ne peut procéder aux actes qui requièrent la possession du diplôme d'Etat d'infirmière.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**6438.** — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application, sous l'ancien gouvernement, de la circulaire ministérielle du 26 janvier 1978 tendant à modifier les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles. Cette décision, prise unilatéralement, a entraîné de lourdes conséquences pour les familles, notamment celle d'accueillir les enfants le matin, à 8 h 30 au lieu de 8 heures comme auparavant. Pour la ville de Saint-Denis, plus de 4 000 familles ont été touchées par cette mesure qui a accru les inégalités sociales et porté atteinte à l'enseignement public. De nombreuses familles n'ont pu résoudre encore le problème de la garde de leurs enfants, ce qui provoque à juste titre leur profond mécontentement. Pour détourner ce mécontentement, l'ancien gouvernement visait à faire consentir par les communes de nouveaux transferts de charges que leurs budgets ne pouvaient supporter. En effet, il ne pouvait être envisagé que les contribuables dionysiens supportent une nouvelle charge qu'il revenait à l'Etat d'assurer. Il lui demande qu'une solution soit recherchée à l'accueil des enfants d'âge scolaire afin que parents et enfants n'aient plus à supporter une charge que le Gouvernement doit assumer.

*Réponse.* — L'arrêté ministériel du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires a prévu en son titre 2, paragraphe 2-3, que les heures d'entrée et de sortie des écoles seraient fixées par les règlements départementaux et que celles-ci pourraient être adaptées aux conditions locales de vie et d'activité. En application de cet arrêté, le règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-Saint-Denis a déterminé les horaires applicables habituellement dans le département, soit 8 h 30 à 11 h 30 et 13 h 30 à 16 h 30 ou 9 heures à 12 heures et 13 heures à 16 heures. C'est à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale qu'il appartient de les adapter éventuellement au niveau de la commune ou de l'école à la demande du comité des parents et avec l'accord du maire. Il convient de noter que la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles maternelles et élémentaires étant de 27 heures réparties sur neuf demi-journées, l'avancement de l'heure d'entrée a pour conséquence celui de l'heure de la sortie et reporte donc le problème de la garde matinale des élèves à un allongement du temps de la garde du soir. Conformément à l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, en dehors des heures d'activité scolaire (matin avant les cours, cantine, études surveillées) la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école à la demande du comité des parents. Elle est organisée et financée par la commune ou une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1977. Ne faisant pas partie du service public d'éducation, ces gardes constituent des services sociaux locaux dont il n'est pas envisagé actuellement de transférer la charge à l'Etat.

*Enseignement privé (personnel).*

**6446.** — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour les maîtres enseignants du deuxième degré de l'enseignement privé, un retard dans les inspections, en vue d'une promotion en A.E.C.E. (adjoint d'enseignement chargé d'enseignement). Il lui fait constater un contingentement insuffisant des postes ouverts aux concours internes et sur les listes d'aptitude pour les professeurs d'enseignement de collège, les détenteurs de certificats d'aptitude pédagogique à l'enseignement technique et les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation qui pénalise les maîtres enseignants du deuxième degré du privé.

*Réponse.* — Depuis mai 1981, le ministère de l'éducation nationale applique sans aucune restriction les textes mis en place par la précédente administration, avant le changement de majorité, pour la promotion des personnels. Sur le premier point évoqué, celui de l'accès à l'échelle indiciaire des adjoints d'enseignement des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat dotés de la licence d'enseignement ou d'un titre admis en substitution, il est rappelé que ces nominations sont subordonnées à une inspec-

tion pédagogique spéciale subie avec succès. Le rythme de ces inspections est fonction du plan de charge des inspecteurs pédagogiques régionaux auxquels elles incombent, qui ont par ailleurs des tâches extrêmement importantes consistant notamment à assurer l'inspection pédagogique régulière des personnels de l'enseignement public. Ce rythme s'est cependant notablement accéléré au cours de la dernière période puisque, durant l'année civile 1980, les inspections de l'espece ont permis quelque 1 300 nominations. Pour 1981, les informations recueillies laissent prévoir un résultat global similaire, l'année 1982 ne devrait pas démentir la tendance favorable ainsi constatée. Au demeurant, il est souligné que — à la différence de ce qui se passe dans l'enseignement public — les promotions à l'échelle des adjoints d'enseignement prononcées au profit des maîtres contractuels ne sont pas subordonnées à l'existence d'emplois vacants, puisque la notion même d'emploi budgétaire ne s'applique pas à l'enseignement privé sous contrat. Quant au concours interne d'accès des maîtres contractuels à l'échelle de traitement des professeurs de collèges d'enseignement technique, il sera maintenu en 1982 à un niveau numérique élevé puisque, aux 500 places nouvelles budgétairement autorisées, viendront s'ajouter les 368 places non attribuées à la session de 1981 et donc reportées sur la prochaine session. En ce qui concerne l'accès exceptionnel des maîtres contractuels à l'échelle de traitement des professeurs d'enseignement général de collèges, organisé sur cinq ans en application du décret n° 78-253 du 8 mars 1978, par transposition des mesures similaires prises dans l'enseignement public, 1 130 nominations sont budgétairement autorisées. S'ajoutant à celles intervenues de 1978 à 1981, elles portent à 4 135 le total des promotions en cause : ce qui correspond au volume des nominations similaires prononcées dans l'enseignement public, corrigé d'un coefficient représentant le rapport arithmétique entre les enseignants des collèges privés sous contrat et les enseignants des collèges publics. Parallèlement, 400 promotions à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont prévues pour 1982 en application du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 qui a ouvert, sur cinq ans, des possibilités exceptionnelles d'accès à l'échelle considérée, symétriquement aux mesures prises dans l'enseignement public. En 1981, 400 nominations sont déjà intervenues à ce titre. Enfin, à compter du 15 septembre 1982 et conformément aux dispositions du décret n° 79-926 du 29 octobre 1979, les maîtres contractuels exerçant dans le second degré en possession du C. A. P. d'instituteur accéderont aux groupes de rémunération de professeurs de collège d'enseignement général (ancien régime). Toutes ces mesures représentent, en définitive, des flux de promotions fort importants et significatifs, au-delà desquels il ne peut être envisagé d'aller, sauf à rompre avec l'application stricte des lois du 31 décembre 1959 et du 25 novembre 1977 et l'interprétation constante qu'en a donnée le ministère de l'éducation nationale. Des dispositions plus ambitieuses ne pourraient être mises à l'étude que dans le cadre des négociations qui vont s'ouvrir au titre de la mise en place, souhaitée par le Président de la République, d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale.

*Retraites complémentaires (enseignement privé).*

**6448.** — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de la loi Guemur ; au niveau des dispositions transitoires concernant les retraités, le régime temporaire de retraite dans l'enseignement privé (Retrep) apporte un délai excessif (neuf à douze mois) pour la liquidation des avantages de la retraite complémentaire. Il lui demande les solutions qu'il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

*Réponse.* — La question posée vise les avantages de retraite ouverts avant soixante-cinq ans, aux maîtres des établissements privés ayant accédé à un contrat ou un agrément définitif, par le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, complété lui-même par le décret n° 81-234 du 4 mars 1981. Ces prestations sont liquidées et payées par la Caisse des dépôts et consignations, qui a été désignée comme gestionnaire de ce dispositif par un arrêté interministériel du 4 avril 1980. La partie des avantages de retraite correspondant aux droits acquis par les maîtres auprès du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale a pu, dès le départ, être décomptée puis mise en versement dans des délais relativement brefs à dater de la cessation d'activité des bénéficiaires. Il est vrai, en revanche, que la liquidation des avantages de retraite correspondant aux droits acquis auprès des régimes de retraite complémentaire a soulevé des difficultés, qui ont notamment tenu au fait que la question des rétributions à verser à ces régimes, au titre des travaux préparatoires effectués par eux sur les dossiers individuels, n'était pas définitivement réglée. Ce problème ayant tout récemment reçu sa solution, la procédure doit désormais s'accélérer très notablement, pour s'inscrire dans des délais convenables.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).*

6450. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui précise dès maintenant ce qu'il entend par grand service laïc et unifié de l'éducation nationale et si la mise en place d'un tel service ne remettra pas en cause les textes qui régissent actuellement l'enseignement privé.

*Réponse.* — Comme il a déjà été indiqué à diverses reprises, la mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale, dans la perspective tracée par le Président de la République, va donner lieu à une consultation puis à une négociation sans exclusive avec l'ensemble des parties intéressées — en particulier les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — au cours de laquelle les points de vue pourront très complètement s'exprimer et faire l'objet d'un examen que le Gouvernement veut extrêmement attentif. Le caractère ouvert de cette négociation ne permet pas, en l'état actuel des choses, de préjuger des solutions techniques sur lesquelles elle débouchera, mais celles-ci comporteront nécessairement une modification des textes en vigueur. En attendant que les négociations nouvelles débouchent sur les dispositions juridiques et budgétaires, les textes législatifs et réglementaires en vigueur — notamment la loi du 31 décembre 1959 et celle du 25 novembre 1977 — sont scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période, les moyens budgétaires corrélatifs sont alloués à l'enseignement privé sous contrat. C'est dans cet esprit qu'a été établie la loi de finances rectificative votée en juillet 1981 et qu'a été préparé le projet de budget pour 1982 récemment venu en discussion au Parlement.

*Enseignement privé (financement).*

6451. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du retard apporté au versement des subventions des établissements d'enseignement privé placés sous contrats d'association; plusieurs établissements de ce type n'ont encore rien reçu. Devant les difficultés de fonctionnement croissantes que rencontrent ces établissements, il lui demande de bien vouloir remédier rapidement à cette situation.

*Réponse.* — S'agissant du versement du forfait d'externat aux établissements privés sous contrat d'association, il est précisé que, conformément à l'article 6 du décret n° 61-246 du 15 mars 1961, son mandatement est effectué trimestriellement et à terme échu. En conséquence, l'échéancier du paiement du forfait d'externat demeure celui-ci : premier versement au 15 janvier (trimestre octobre-décembre); deuxième versement au 15 avril (trimestre janvier-mars); troisième versement au 15 juillet (trimestre avril-juin). Ce calendrier, réglementairement déterminé, implique pour le premier versement que, d'une part, les services liquidateurs préparent en décembre leurs états sur la base des taux de l'année précédente (le nouvel arrêté ne pouvant être publié qu'après le vote de la loi de finances), d'autre part, que les services ordonnateurs déposent leurs mandats chez les comptables entre le 5 et le 15 du mois suivant le trimestre considéré.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).*

6471. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le syndicat mixte du Nord métropole lorraine a décidé, lors de sa dernière réunion du 19 octobre 1981, de demander l'élaboration d'un plan de développement d'urgence de l'université de Metz, ce qui serait susceptible à la fois de répondre à des besoins évidents en matière d'enseignement supérieur et de favoriser la conversion économique de la Lorraine du Nord autour du centre relais de Semecourt. Trois projets importants méritent d'être pris en compte et ont déjà été élaborés : la création d'un nouvel I. U. T. comportant quatre départements; la création d'une école nationale supérieure d'ingénieurs et la création d'une école des arts et métiers. Ces différents points présentant un intérêt évident, il lui demande quelles sont les suites qu'il entend y donner.

*Réponse.* — La création des instituts universitaires de technologie est conditionnée par un certain nombre de facteurs : besoin des secteurs d'activités concernés, disponibilités budgétaires, possibilités d'encadrement pédagogique. L'implantation d'un second I. U. T. à Metz ne pourrait par conséquent être envisagée que dans le cadre d'un plan d'ensemble de développement des I. U. T. qui, compte tenu des besoins constatés aussi bien au plan national qu'au plan régional, ferait apparaître la nécessité de cette création. Par ailleurs, il existe déjà à Metz une école nationale d'ingénieurs dont la voca-

tion actuelle est de former des ingénieurs en fabrication mécanique. En outre, l'université de Metz a créé depuis plusieurs années des formations à vocation technique; elle prépare, en effet, aux diplômés suivants : maîtrise de sciences et techniques « choix et utilisation des matériaux de structures »; maîtrise de technologie de construction; maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôles »; maîtrise de gestion. Il semblerait donc plus opportun de renforcer le potentiel des structures universitaires en place plutôt que de fonder de nouveaux établissements.

*Enseignement secondaire (personnel).*

6501. — 7 décembre 1981. — **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une conseillère d'orientation auxiliaire qui exerce cette activité depuis sept ans et qui n'a pu, compte tenu de sa charge de travail et de ses charges de famille, obtenir le C. A. F. C. O. Il lui demande si, dans ce cas, il peut être envisagé une titularisation ou une entrée en institut dans la mesure où la première partie du C. A. F. C. O., maintenant uniquement théorique, ne permet pas aux personnes concernées de valoriser leurs qualités et leur acquis pratique.

*Réponse.* — La situation des conseillers auxiliaires d'orientation fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services du ministre de l'éducation nationale dans le cadre des actions menées en vue de la résorption de l'auxiliaariat. Cependant, en l'état présent des travaux, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourront être prises en faveur de cette catégorie de personnel en ce qui concerne leur intégration dans le corps des conseillers d'orientation. Quant à l'admission dans un institut de formation, elle est subordonnée à la réussite à l'un des concours pour le recrutement d'élèves conseillers en vertu des dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié relatif au statut du personnel d'information et d'orientation. La situation d'un certain nombre d'auxiliaires se trouve réglée chaque année, à la suite de leur réussite aux concours : ainsi, à la rentrée 1981, sur les 350 conseillers auxiliaires dénombrés au 1<sup>er</sup> janvier 1981, d'une part, soixante-trois ont intégré le corps des conseillers d'orientation après leur admission au deuxième concours de recrutement pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation, dix-huit d'entre eux reçus sur la liste supplémentaire ayant pu être nommés grâce aux vingt postes créés par la loi de finances rectificative; d'autre part, douze auxiliaires ont été admis au concours pour le recrutement d'élèves conseillers. A cet égard, il y aura une augmentation sensible du nombre des postes ouverts aux différents concours de recrutement des personnels d'orientation au titre de l'année 1982. Enfin, l'arrêté du 18 août 1981 portant modification de l'arrêté du 20 juillet 1973 relatif aux modalités des épreuves et au programme du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation en réduisant les deux concours pour l'obtention du C. A. F. C. O. à deux séries d'épreuves a eu pour but de répondre à un souci d'allègement des épreuves réclamé par les candidats eux-mêmes. Il a été procédé à un regroupement de certaines épreuves sans que le contenu en ait été modifié. Les conseillers auxiliaires d'orientation candidats au deuxième concours pourront toujours faire montre de leurs qualités et de leur acquis pratique, aucune épreuve n'ayant été supprimée dans son fonds.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

6509. — 7 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des femmes enseignantes au regard de la retraite. Les femmes professeurs ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans au moins peuvent bénéficier de la retraite à cinquante-sept ans. Celles qui n'ont élevé qu'un ou deux enfants doivent attendre soixante ans. Ne serait-il pas possible d'étendre la mesure à toutes les femmes concernées en donnant la retraite à cinquante-neuf, cinquante-huit, cinquante-sept ans en fonction du nombre d'enfants élevés. En conséquence elle lui demande son avis sur ce type de mesure.

*Réponse.* — La législation actuellement en vigueur en matière de pension civile prévoit bien la possibilité d'une retraite anticipée pour les mères de trois enfants et plus. Toutefois, cette faculté n'est pas accordée aux intéressées sous la forme d'une réduction d'âge; aux termes de l'article L. 24-1-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est immédiate pour ces mères de famille, quel que soit leur âge, sous réserve, bien entendu, qu'elles aient accompli au moins quinze ans de services, durée minimale requise pour l'ouverture du droit à pension. Un projet de loi modifiant ces dispositions dans le sens que souhaite l'honorable parlementaire devrait concerner l'ensemble des fonctionnaires régis par ce code et ne pourrait donc relever que de l'initiative du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

*Enseignement secondaire (personnel).*

6560. — 7 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du second degré qui ont accepté de créer des centres de documentation et d'information (C.D.I.) à l'intérieur des établissements scolaires avec la promesse d'être rapidement intégrés dans un corps de certifiés. Or cette promesse est, jusqu'à présent, restée lettre morte. Il lui demande en conséquence s'il entend ouvrir rapidement des négociations en vue de l'obtention, par les personnels concernés, d'un statut de certifié en documentation, d'une formation adaptée et de haut niveau, et de la création de postes de documentalistes en nombre suffisant, ainsi que d'agents spécialisés en audiovisuel.

*Réponse.* — La publication d'un statut spécifique de bibliothécaire documentaliste n'est pas envisagée car elle risquerait, en différenciant par trop les personnels qui exercent ces fonctions, de conduire à une rupture dommageable entre l'activité de la classe et celle du centre de documentation. En ce qui concerne plus particulièrement la situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires dont les fonctions prennent une importance accrue dans le développement de l'espace éducatif et dans le cadre de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire, elles seront réexaminées, avec l'attention qu'elles méritent, au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliarat. S'agissant, enfin, du développement des centres de documentation et d'information, les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 ont traduit une politique allant dans ce sens avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoint d'enseignement documentaliste bibliothécaire dans les collèges. Cet effort est sensiblement accru avec la création, prévue par la loi de finances pour 1982, de 460 emplois de ce type pour les collèges et les lycées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

6636. — 7 décembre 1981. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les critères de sélection de candidatures des P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collège) au poste de sous-directeur d'établissement scolaire dans le premier degré. En effet, actuellement, l'administration ne tient compte, dans le calcul du barème, que du seul nombre d'années d'enseignement en tant que P.E.G.C. Les années d'enseignement d'instituteur dans le primaire ne peuvent intervenir dans ce calcul. Il en résulte, dans certains cas, une pénalisation lorsqu'un P.E.G.C. ayant été intégré tardivement dans ce grade désire accéder à un poste de sous-directeur de collège. Malgré l'expérience pédagogique et les qualités professionnelles dont il peut faire preuve, il se voit devancer par des collègues beaucoup plus jeunes qui ont débuté leur carrière dans le cadre des P.E.G.C. Il semblerait utile de remédier à cette situation d'injustice par une reconsidération du calcul du barème.

*Réponse.* — Les conditions de nomination à l'emploi de principal adjoint de collège sont fixées par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 (J. O. du 13 mai 1981) qui a pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 1981. Aux termes de cette nouvelle réglementation, toute nomination à l'emploi de principal adjoint est désormais notamment subordonnée à la délégation dans les fonctions correspondantes pendant une année scolaire. Peut-être faire l'objet d'une telle délégation, les personnels qui ont été préalablement inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée annuellement par chaque recteur d'académie. L'article 20 du décret précité énumère limitativement les corps de fonctionnaires dont les membres ont vocation à postuler une inscription et précise que les intéressés doivent, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année au titre de laquelle la liste est établie, être âgés de trente ans au moins et justifier de cinq années de services accomplis en qualité de titulaire dans un corps d'enseignement, d'éducation ou d'inspection. Les instituteurs appartenant à un corps d'enseignement, les services correspondants effectués en qualité de titulaire peuvent donc naturellement être pris en considération pour remplir la condition de service requise. Ainsi, un P. E. G. C. qui ne remplirait pas, en cette qualité, la condition de service en cause du fait de sa récente titularisation dans ce corps peut-il néanmoins déposer sa candidature si les services qu'il a accomplis en qualité d'instituteur titulaire lui permettent d'atteindre les cinq années exigées. Quant à la sélection des candidatures qui sera opérée par les autorités académiques, il est indiqué qu'elle ne saurait se borner à l'application mécanique d'un barème fondé principalement sur l'ancienneté. Il est en effet essentiel que le recrutement des personnels de direction s'effectue parmi les enseignants qui sont attirés par des fonctions qui supposent en particulier, esprit d'ouverture, sens du dialogue et aptitude à l'organisation. A cet égard, le rôle des chefs d'établissement sera important dans l'examen

initial des candidatures, puisque, par leur contact permanent avec les candidats, ils doivent avoir une connaissance exacte de leurs motivations et de leurs aptitudes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (examens, concours et diplômés).*

6638. — 7 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables pour les élèves de section d'éducation spécialisée de la disparition du C.E.P. Bien que modeste, ce diplôme ne représentait pas moins pour les élèves des S.E.S. une très vive motivation et une aide incontestable pour se placer sur le marché du travail. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux élèves sortant des S.E.S. la possession d'un diplôme officiel leur permettant soit d'entrer dans le monde du travail avec une qualification minimale, soit d'entrer en lycée d'enseignement professionnel afin d'y préparer un certificat d'aptitude professionnelle.

*Réponse.* — Les conditions d'attribution du certificat d'aptitude professionnelle ont été établies par le décret n° 70-189 du 6 mars 1970 dont l'article 1<sup>er</sup> précise qu'il est délivré sans examen par l'inspecteur d'académie, avec l'indication du secteur professionnel de la formation. Le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation de la formation dans les lycées, énumère notamment dans son article 2 les formations à caractère professionnel dispensées dans les lycées d'enseignement professionnel : le brevet d'études professionnelles et le certificat d'aptitude professionnelle. Le certificat d'aptitude professionnelle a pu être délivré aux élèves des sections d'éducation spécialisée dans les mêmes conditions qu'à ceux des anciens collèges d'enseignement technique, dès lors que l'enseignement qui y conduisait était adapté aux élèves de ces sections. Les responsables des sections d'éducation spécialisée organisent depuis de nombreuses années, au bénéfice des adolescents dont ils ont la charge, une formation professionnelle très proche de celle des lycées d'enseignement professionnel. La formation ainsi offerte ambitionne de conduire les élèves au certificat d'aptitude professionnelle. L'aménagement des métiers enseignés en unités capitalisables a été entrepris par les services du ministère, au profit des élèves des lycées d'enseignement professionnel. Des formations de même nature adaptées aux élèves des sections d'éducation spécialisée, seront organisées dans un cadre très voisin du modèle actuellement expérimenté dans des lycées d'enseignement professionnel.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Cher).*

6675. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement de certaines classes de perfectionnement. A Bourges, dans un quartier de grande concentration urbaine et à fort taux d'échec scolaire, une des classes de perfectionnement était assurée, au début de l'année scolaire, par une institutrice expérimentée, titulaire du C. A. E. I. Un appel de candidatures ayant été fait en cours d'année afin de pourvoir des postes de secrétariat de commission de circonscription d'enseignement pré-élémentaire, cette institutrice, remplissant les conditions exigées, a postulé et a donc quitté sa classe de perfectionnement. Mais, ces postes de secrétariat de C. C. P. E. n'étant pas créés budgétairement, elle reste titulaire de son poste en classe de perfectionnement et a donc été relayée à cette tâche très difficile par une toute jeune fille, suppléante éventuelle et disposant de moins d'un an d'expérience professionnelle. Cette situation précaire ne peut que créer des désagréments tant pour l'enseignante en question que pour le fonctionnement de cette classe de perfectionnement. Il lui demande de prévoir la création de postes budgétaires de secrétaires de C. C. P. E. — dont la nécessité n'est pas contestable — de façon à attribuer les classes de perfectionnement, qui demandent une attention toute particulière, à des enseignants titulaires et très expérimentés.

*Réponse.* — La création d'une nouvelle circonscription d'inspection départementale à Bourges a eu pour conséquence la mise en place d'une commission de circonscription préscolaire et élémentaire (C. C. P. E.) dont la tâche est d'aider les familles à placer leurs enfants handicapés physiques, sensoriels ou mentaux dans l'établissement d'éducation qui leur convient le mieux. Les fonctions de secrétaire de la commission devant être assurées par un instituteur spécialisé, un fonctionnaire de ce grade a été nommé au début de l'année scolaire. Il a fallu pour cela faire appel à une institutrice spécialisée chargée d'une classe de perfectionnement. La nomination ayant été effectuée après l'opération annuelle de mutation des instituteurs titulaires qui se déroule au mois de juin, il n'a pas été possible de pourvoir au remplacement de l'institutrice de la classe de perfectionnement par un autre titulaire spécialisé. C'est à l'occasion de la prochaine opération de mutation des instituteurs que la classe de perfectionnement pourra être attribuée à un instituteur titulaire spécialisé.

*Education physique et sportive (personnel).*

6680. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, cette catégorie d'enseignants est actuellement mal rémunérée et classée en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre afin de revaloriser la situation financière de ces personnels.

*Réponse.* — Dès sa prise de fonction, le ministre de l'éducation nationale a demandé que la situation des professeurs adjoints d'E. P. S. fasse l'objet d'un examen attentif. Plusieurs réunions de travail ont déjà été consacrées à ce sujet et diverses hypothèses ont été envisagées. Les décisions étant de niveau interministériel, les dossiers sont actuellement examinés en liaison avec les services concernés. Des propositions seront prochainement faites aux organisations syndicales représentatives en vue de décisions qui devraient être prises avant la rentrée 1982.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

6739. — 14 décembre 1981 — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude très profonde des parents des élèves fréquentant les écoles du premier cycle, au sujet de la mise en place des dispositions ministérielles relatives à la formation des élèves instituteurs de première année. Les classes étant prises en charge par des « doublettes », il résultera une discontinuité dans l'enseignement pour les élèves, rendant aléatoire le succès de la scolarité de ces enfants. Le danger est très grand pour les élèves des classes de CM2 dont il importe que cette année se déroule dans les meilleures conditions pour leur permettre d'accéder normalement aux classes de 6<sup>e</sup> du second cycle. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions d'application qui tiennent compte de l'inquiétude des parents.

*Réponse.* — La circulaire n° 81-447 du 10 novembre 1981 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 42 du 19 novembre 1981) relative à l'organisation de la première année de formation des élèves instituteurs en 1981-1982 prescrit de prendre toutes les précautions possibles pour limiter le risque de conséquences éventuellement préjudiciables à la scolarité des élèves, qu'il s'agisse du choix des classes coallées aux élèves instituteurs ou des dispositions prévues à leur égard. En particulier, ces derniers doivent bénéficier de façon suivie du soutien et des conseils des formateurs ; ils sont appelés, grâce précisément au dispositif de l'alternance, à effectuer à l'école normale des périodes en vue d'une formation appropriée ; ainsi, contrairement à ce qui se passerait pour des instituteurs suppléants, leur compétence doit s'améliorer de façon sensible au cours de l'année, à l'issue de chacune de ces périodes. Il va de soi que les responsables départementaux du système éducatif (inspecteur d'académie, directeurs d'école normale et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale) sont invités à examiner avec les parents d'élèves ou leurs représentants, chaque fois que nécessaire, les aménagements susceptibles d'être apportés aux modalités pratiques selon lesquelles le dispositif — dont les lignes de force ne peuvent guère être modifiées — est mis en application dans telle ou telle école.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

6785. — 14 décembre 1981. — **M. Charles Depre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : Au vu de la circulaire du 6 juillet 1981 (sous-direction de l'éducation nationale, référence : S. D. E. P. S. n° 81-246) un certain nombre d'établissements scolaires du second degré, dont notamment le lycée Paul-Lapie et le collège Alfred-de-Vigny à Courbevoie, ont établi leurs emplois du temps en matière d'éducation physique et sportive en tenant compte de la possibilité pour les professeurs d'effectuer trois heures supplémentaires par semaine comme cela se pratiquait antérieurement. Or, cesdits professeurs ont eu la surprise de constater que les heures supplémentaires ne leur étaient pas payées depuis la rentrée scolaire. Questionnés, les services du ministère de l'éducation nationale ainsi que ceux du ministère de la jeunesse et des sports ne font savoir qu'ils n'avaient pas de crédits pour payer de telles heures supplémentaires. Les professeurs d'éducation physique ont donc décidé de ne plus faire d'heures supplémentaires et de rattraper les heures effectuées depuis la rentrée et non payées, en amputant leur service normal, à concurrence des heures perdues. Il souhaite obtenir des délaissements sur le non-respect des engagements pris, qui pénalise les professeurs et par répercussion les élèves dont ils ont la charge.

*Réponse.* — Le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 relatif aux maxima de service des enseignants d'éducation physique et sportive dispose en son article 4 que tout professeur ou professeur adjoint d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir en sus de son maxi-

mum de service, sauf empêchement de santé, deux heures supplémentaires donnant lieu à rétribution spéciale. Pour procéder à des ajustements limités des moyens aux besoins et, à titre transitoire, pour combler des retards antérieurs, les chefs d'établissement peuvent inscrire à l'emploi du temps de leurs enseignants d'E. P. S. un maximum de deux heures supplémentaires. Ainsi que le prévoit le décret, et dès lors qu'il y a service fait, ces heures sont rétribuées aux taux réglementaires. Aucune remise en cause de ce principe n'est intervenue et toute heure effectuée sera payée. Il est possible que dans la période transitoire née du transfert de compétence dans le domaine de l'éducation physique et sportive, certaines confusions se soient produites entre heures supplémentaires d'enseignement et d'autres destinées au secteur extrascolaire. Il est cependant regrettable que des enseignants aient eu recours à des mesures de grève préjudiciables aux élèves, sans s'assurer auparavant que leurs craintes avaient un fondement réel, de même qu'il est anormal qu'ils aient procédé de leur propre autorité à des réductions de leur service hebdomadaire, procédure d'ailleurs interdite par le décret du 25 mai 1950.

*Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

6805. — 14 décembre 1981. — **M. Robert Cabe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances du système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré. Les relèvements des plafonds de ressources n'ont pas suivi au cours des dernières années l'augmentation du coût de la vie de telle sorte que très peu de salariés peuvent aujourd'hui bénéficier, sauf charges de famille exceptionnelles, de cette aide à l'éducation scolaire de leurs enfants. D'autre part, contrairement à ce qui existe pour d'autres prestations, notamment l'allocation de logement, cette aide est octroyée en fonction de l'ensemble des revenus des parents et non pas en fonction des revenus imposables tels qu'ils ressortent de l'avertissement de l'administration des impôts. Il lui demande, en conséquence, quelles décisions il compte mettre en œuvre pour obtenir, d'une part, une meilleure personnalisation du système d'attribution des bourses et, d'autre part, une augmentation du nombre de titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré.

*Réponse.* — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle des familles. Pour ce qui est des plafonds de ressources au-dessous desquels est constatée la vocation à bourse, le barème est aménagé chaque année pour tenir compte, non pas du coût de la vie, mais de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Ainsi, pour l'année scolaire 1981-1982, les plafonds ont été relevés de 12,5 p. 100, pourcentage qui correspond à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre, la prise en compte des ressources de l'avant-dernière année se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la référence aux ressources dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourses. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses du second degré sont allouées pour la durée normale de la scolarité, sous réserve des contrôles réglementaires effectués à l'entrée dans les classes de quatrième et de seconde. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Au regard de cette réglementation, les salariés ne subissent pas de pénalisation ni ne bénéficient d'avantages particuliers. A cet égard, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, pour l'année scolaire 1980-1981, dernière statistique connue, le pourcentage de bénéficiaires de bourses appartenant à cette catégorie socio-professionnelle atteignait 67,3 p. 100 de l'effectif total des boursiers du second degré. Par ailleurs, les ressources prises en considération sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt — après les abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés — à l'exclusion toutefois des charges résultant des emprunts. Il serait, en effet, peu équitable de tenir compte, pour l'octroi de l'aide de l'Etat sous la forme de bourses d'études, de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Il importe d'observer que dans la mesure où ce sont les ressources fiscales qui sont prises en considération, les inégalités qui subsistent dans notre fiscalité sont reproduites par le système des bourses. Elles tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Mais le ministère de l'éducation nationale n'a ni moyens, ni compétence, ni vocation pour rechercher les ressources réelles des familles. C'est au Gouvernement et au ministre du budget qu'il appartient de mettre en œuvre les moyens qui permettront de mieux connaître les revenus. Déjà, la loi de finances

de 1982 est marquée par cette orientation dont la poursuite permettra seule de corriger les ini-  
quités dénoncées. Sur un plan plus  
général, il est exact qu'au cours des années passées, un certain  
retard avait été pris dans le domaine des bourses d'études. Sou-  
cieux des familles qui éprouvent des difficultés pour assumer les  
frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants et tout particu-  
lièrement de celles qui sont tentées d'écourter les études de ceux-ci,  
faute de ressources financières suffisantes, le ministre de l'éducation  
nationale s'efforce de faire en sorte que ce retard soit, sinon  
rattrapé en une année — ce que les contraintes budgétaires ne per-  
mettraient pas —, du moins progressivement résorbé. C'est ainsi  
que, dès le mois de juillet dernier, des mesures catégorielles ont  
été prises, notamment au profit des élèves des sections d'éducation  
spécialisée, des classes préprofessionnelles de niveau et des classes  
préparatoires à l'apprentissage, de ceux qui suivent un enseigne-  
ment technologique court et des élèves des classes de seconde,  
devenues classes de détermination. Quant au budget de 1982, il  
permettra, non seulement des améliorations pour l'année scolaire  
1982-1983 — telle la réévaluation des plafonds de ressources —  
mais aussi un redressement, modulé tout au long de la présente  
année scolaire, par un accroissement de l'aide apportée à certaines  
catégories de boursiers de l'enseignement technologique et par  
la revalorisation de la part de bourse dans le second cycle. L'en-  
semble de ces mesures, qui vont dans le sens souhaité par l'hono-  
rable parlementaire, devrait permettre d'améliorer l'efficacité du  
système d'octroi des bourses nationales d'études du second degré.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires : Val-de-Marne).*

6851. — 14 décembre 1981. — **Mme Faulette Neveux** attire l'atten-  
tion de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation  
de l'enseignement technique dans le Val-de-Marne, et plus particu-  
lièrement l'implantation depuis plus de dix ans d'un lycée d'ensei-  
gnement technique à Limeil-Brévannes. Un syndicat intercommunal  
regroupant dix communes a été créé il y a sept ans. Malgré l'acqui-  
sition d'un terrain et des années de lutte, ce projet n'a jamais  
abouti alors qu'en 1977 il était placé en troisième place des éta-  
blissements techniques à réaliser. Les populations des communes  
intéressées ne comprennent pas que leurs enfants ne puissent trou-  
ver l'enseignement technique nécessaire pour débiter valablement  
dans la vie professionnelle. Elle lui demande quelles dispositions  
il compte prendre pour l'aboutissement de ce projet.

*Réponse.* — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire  
que la programmation des constructions scolaires du second degré  
est totalement décentralisée et confiée au préfet de région qui  
prend avis des instances régionales pour dresser la liste des éta-  
blissements à réaliser chaque année. Selon les renseignements  
communiqués, la construction du lycée d'enseignement profession-  
nel de Limeil-Brévannes, qui est en dixième position de la liste  
des priorités de la région Ile-de-France, ne pourra pas être finan-  
cée en 1982; mais cet établissement fera partie des toutes pre-  
mières urgences de la région pour 1983, si l'ordre des priorités  
régionales demeure inchangé. Il invite l'honorable parlementaire  
à saisir le préfet de la région Ile-de-France, afin qu'il étudie la  
possibilité d'inscrire la construction du lycée d'enseignement pro-  
fessionnel de Limeil-Brévannes à une prochaine programmation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes : Moselle).*

6932. — 11 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à  
**M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des classes pré-  
paratoires aux écoles commerciales du lycée Fabert, à Metz, s'éton-  
nent de la suppression du centre d'écrit existant auparavant à Metz  
pour les concours des écoles E.S.C.A.E. Chaque année, les élèves  
des écoles préparatoires sont en effet obligés de se rendre à  
Nancy, ce qui leur cause un préjudice grave, tant pour ce qui  
est des frais de déplacement que pour l'absence des conditions  
optimales d'examen. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir  
s'il ne serait pas possible d'envisager soit le rétablissement d'un  
centre d'écrit à Metz, soit, éventuellement, le transfert de celui  
de Nancy à Metz.

*Réponse.* — Avant 1979, dix-sept centres de concours rattachés au  
siège de chaque école supérieure de commerce et d'administration  
des entreprises (E.S.C.A.E.) accueillaient exclusivement les candi-  
dats à l'école concernée et un centre parisien recevait des candi-  
dats pour l'ensemble des écoles. Toutefois, certaines écoles, dont  
celle de Reims, avaient ouvert, sous leur entière responsabilité,  
des salles de concours comme celle de Metz. Afin d'élargir le  
recrutement d'un concours à caractère national, tout en permettant  
aux étudiants de passer les épreuves à proximité de leur lieu de  
résidence, il a été décidé, sur proposition de l'assemblée permanente  
des chambres de commerce et d'industrie (A.P.C.C.I.) et en accord  
avec le collège des directeurs d'E.S.C.A.E., de créer, en plus des  
centres déjà existants, un centre de concours au siège des acadé-  
mies ne possédant pas d'E.S.C.A.E. Chaque centre permet d'ac-

cueillir l'ensemble des candidats quel que soit l'établissement  
postulé. En contrepartie, l'A.P.C.C.I. et les E.S.C.A.E. se sont  
engagées à fermer les salles ouvertes de leur propre autorité,  
entre autres celle de Metz. Sur deux années consécutives, cette  
nouvelle organisation, qui s'applique sans exception à l'ensemble des  
académies, a fait ses preuves et les avis sont unanimes à recom-  
mander qu'elle sert l'intérêt général des candidats, qui à un aucun  
moment n'a été perdu de vue. De plus, pour le concours 1982, en  
application du nouveau règlement pédagogique des E.S.C.A.E., la  
possibilité de concourir pour cinq écoles à partir des mêmes épreuves  
écrites est une facilité supplémentaire accordée aux candidats du  
concours d'admission aux E.S.C.A.E.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

6950. — 14 décembre 1981. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de  
**M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants,  
chargés de cours, maîtres de conférences délégués ou chargés des  
fonctions de maîtres de conférences des disciplines juridiques, éco-  
nomiques et de gestion, qui ont été précédemment inscrits sur la  
liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant par le comité  
consultatif des universités. Une partie de ce personnel, dont la valeur  
d'enseignant a ainsi déjà été reconnue par une instance nationale,  
n'a pas postulé à un emploi de maître-assistant, soit parce que les  
intéressés n'en ont pas eu le temps du fait de l'intervention des  
nouvelles procédures de recrutement des maîtres-assistants, soit  
parce que l'indemnité compensatrice de traitement ne les incitait  
pas à poser leur candidature à un emploi qui leur faisait renoncer  
à une partie substantielle de leur rémunération. Il lui demande  
s'il envisage de tenir compte de leur inscription sur la L.A.F.M.A.  
et s'il entend, en attendant une refonte générale des modes de  
recrutement dans l'enseignement supérieur, élaborer un décret déro-  
gatoire leur évitant d'avoir à recommencer une procédure de  
dépôt de candidature dont l'objet a déjà été jugé par une instance  
nationale habilitée.

*Réponse.* — Dès mon arrivée au ministère de l'éducation natio-  
nale, je me suis préoccupé des carrières de l'enseignement supé-  
rieur et j'ai confié à M. Jean-Louis Quermonne une mission d'étude  
des problèmes posés par les statuts des personnels enseignants. Le  
rapport qu'il m'a présenté le 23 septembre 1981 à l'issue de sa mis-  
sion constitue une base de réflexion pour l'élaboration d'un futur  
statut des personnels enseignants qui permette des recrutements  
de qualité, un déroulement normal des carrières et une bonne col-  
laboration entre les différentes catégories d'enseignants. Une concer-  
tation aura lieu en la matière avec les organisations syndicales en  
janvier 1982. Lorsque les principes de cette réforme statutaire auront  
été arrêtés, il sera bien entendu indispensable de prévoir des dis-  
positions transitoires pour tenir compte de certaines situations indi-  
viduelles, mais il ne m'est pas possible d'en préciser dès maintenant  
le contenu. En ce qui concerne le cas particulier des personnels  
qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-  
assistant avant sa suppression, il convient de préciser que cette  
inscription ne leur conférerait pas un droit à nomination mais seule-  
ment vocation à poser leur candidature aux emplois de maître-assis-  
tant vacants. C'est précisément parce que cette liste était établie  
sans qu'il soit tenu compte des possibilités de nomination raisonnable-  
ment escomptables les années suivantes qu'elle a été supprimée.  
Il est évident que, si elle ne l'avait pas été, d'autres candidats  
seraient, depuis, venus encore grossir les rangs des inscrits se  
trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

6953. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'atten-  
tion de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs  
des classes de perfectionnement. En effet, depuis la création de  
ce type de classe (août 1909) l'effectif normal est resté fixé à  
quinze et l'effectif maximum à vingt (sauf pour certains exer-  
cices pratiques). Cette situation apparaît anormale d'autant que :  
les classes de S.E.S. (section d'éducation spécialisée) des collèges  
ont un effectif minimum de quinze; les classes de scolarité nor-  
male ont vu depuis de nombreuses années leurs effectifs baisser.  
Il semblerait qu'un effectif maximum de douze soit la limite compa-  
tible avec ce type d'enseignement. Il lui demande quelles mesures  
il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable  
aux élèves.

*Réponse.* — La loi du 15 avril 1909 a créé les écoles et classes  
de perfectionnement. Son article 9 renvoie à une décision ministé-  
rielle : la fixation du nombre maximum d'élèves à accueillir dans  
chaque classe; l'arrêté du 17 août 1909 pris pour son application,  
article 1<sup>er</sup>, prévoit que cet effectif doit être de quinze élèves et  
qu'il peut exceptionnellement être porté à vingt élèves. La circu-  
laire n° 65-348 du 21 septembre 1965 relative aux modalités de sco-  
larisation des enfants inadaptés précise dans son chapitre II (A) 1  
que ces classes doivent accueillir quinze élèves. Par ailleurs, les  
résultats de l'enquête statistique de l'année scolaire 1980-1981 effec-

tuée dans les écoles élémentaires font apparaître que 8 216 classes spéciales sont ouvertes en France métropolitaine et qu'elles accueillent 99 558 élèves, soit un nombre moyen d'élèves par classe légèrement supérieur à douze.

*Education physique et sportive (personnel).*

6969. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. Ces C.P.E.P.S. visitent tous les instituteurs de leur circonscription administrative. Pour effectuer ce travail, ils bénéficient actuellement d'une allocation forfaitaire versée par le ministère du temps libre. Cette allocation est inférieure à celle perçue par les conseillers pédagogiques généralistes prise en charge par l'éducation nationale. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, tous les services qui touchent l'éducation physique et sportive dans l'enseignement seront rattachés à l'éducation nationale. Il lui demande s'il envisage, à l'occasion de ce rattachement, d'aligner l'indemnité forfaitaire des C.P.E.P.S. sur celle des C.P. généralistes.

*Réponse.* — Les crédits nécessaires pour les frais de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription pour l'éducation physique et sportive sont inscrits en 1982, du fait du transfert de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, avec ceux du nouveau service de l'éducation physique et sportive. Un alignement progressif du régime des frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription avec celui des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est effectivement prévu, les crédits destinés à ces actions passant de 4 800 000 francs en 1981 à 7 millions de francs en 1982.

*Professions et activités sociales  
éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).*

6970. — 14 décembre 1981. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs spécialisés en formation. Ces éducateurs, qui ont travaillé plusieurs années avant d'entrer en formation dans des écoles spécialisées sont victimes d'un système de quota quant à leur rémunération durant le stage. Alors que cette formation par leurs employeurs, seule une minorité d'entre eux bénéficient d'une rémunération professionnelle au titre des travailleurs en formation. D'autres bénéficient de bourses d'Etat d'un montant relativement faible (8 100 francs par an). Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que les éducateurs spécialisés ayant une durée minimum d'exercice de leur profession puissent bénéficier du statut de travailleurs en formation et percevoir une rémunération durant leur stage dans les centres spécialisés.

*Réponse.* — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, qui concernent les bourses d'études et les rémunérations de formation professionnelle perçues par les élèves éducateurs spécialisés sont de la compétence du ministère de la solidarité nationale.

*Enseignement secondaire (personnel).*

7049. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignements documentalistes des collèges et des lycées. Il lui demande si des mesures spécifiques vont être prises afin de permettre la revalorisation indiciaire de ces personnels.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a pris, par circulaire du 25 août 1981 (n° 81-209 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 3 septembre 1981) des dispositions abrogeant celles de la circulaire du 5 novembre 1980 et fixant les modalités d'emploi des adjoints d'enseignement à des tâches en rapport avec leurs compétences. En ce qui concerne la situation et les possibilités de promotion de ces personnels dont les fonctions prennent une importance accrue dans le cadre du développement de l'espace éducatif et de la lutte contre les inégalités socio-culturelles et l'échec scolaire, elles seront réexaminées avec l'attention qu'elles méritent au cours de la réflexion générale engagée sur la place et le rôle des adjoints d'enseignement parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire.

*Enseignement secondaire (personnel).*

7099. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement ayant accepté de créer depuis 1958 des centres de documentation et d'information (C.D.I.) à l'intérieur des établissements scolaires n'ont pu, jusqu'à ce jour, obtenir leur intégration dans un corps de certifiés. Il lui demande, en conséquence, que des négociations

soient ouvertes pour l'obtention d'un statut de certifié en documentation avec formation adaptée et de haut niveau ainsi que pour la création de postes de documentalistes en nombre suffisant. Ils estiment qu'il manque actuellement 3 250 centres de ce type et 11 400 documentalistes permettant la mise en place d'un C.D.I. par établissement secondaire et de deux documentalistes par établissement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de satisfaire la revendication légitime de cette catégorie de fonctionnaires.

*Réponse.* — Ces personnels sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-589 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la circulaire n° 77-418 du 4 novembre 1977 et maintenues en vigueur. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces agents après leur titularisation en qualité de professeurs certifiés peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier des dispositions du décret n° 80-23 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice des fonctions de documentation et d'information par certains personnels enseignants. La priorité nouvelle que le ministre de l'éducation nationale entend accorder à tout ce qui concerne « l'espace éducatif » dans l'école et hors de l'école — et qui ne peut se réduire aux heures de cours — est attestée par les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges. Cet effort sera sensiblement accru avec la création, prévue dans le projet de budget pour 1982, de 460 emplois, auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C. E. T. pour la mise en place de centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les lycées d'enseignement professionnel.

*Enseignement secondaire (manuels et fournitures).*

7663. — 28 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le livre intitulé *Initiation économique et sociale* destiné à l'enseignement public dans les classes de seconde lui paraît être de nature à conserver aux adolescents qui le subissent l'objectivité nécessaire à leur développement intellectuel, et partant, aux études qu'ils poursuivent. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions concernant le maintien de cette publication dans le cadre de l'enseignement public.

*Réponse.* — L'attention du ministre de l'éducation nationale a déjà été appelée sur le manuel objet des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il convient de rappeler que le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des ouvrages scolaires. A cet égard, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la présentation des manuels scolaires. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Les manuels sont librement choisis par les chefs d'établissements scolaires dans le cadre de l'autonomie de ces derniers. C'est, en effet, le chef d'établissement qui arrête la liste des livres retenus, après consultation du conseil d'enseignement compétent dans chaque discipline et sur avis du conseil d'établissement. Le ministre ne peut donc, en l'espèce, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la réprobation qu'a suscitée la reproduction, dans un manuel scolaire destiné aux élèves des classes de seconde, d'un certain nombre de documents qui ne présentent pas les qualités qu'on est en droit d'attendre d'eux lorsqu'il s'agit de former le jugement des élèves, a été immédiatement portée à la connaissance de la maison d'édition en cause. Car, si la liberté des auteurs et éditeurs est entière, il n'en demeure pas moins vrai que ces derniers ont le devoir de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et des adolescents.

**ENERGIE**

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Ile-et-Vilaine).*

3717. — 12 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, de bien vouloir faire le bilan du fonctionnement de la centrale marémotrice de la Rance depuis sa création. Il souhaite connaître à cet égard les chiffres de la production d'électricité année par année, leur importance relative par rapport à la production de la centrale nucléaire de Brennilis, les raisons de l'intermittence par trop marquée de la production, les prévisions pour les années à venir. Il lui demande enfin, compte tenu de l'expérience acquise, de l'urgence des besoins à satisfaire

en Bretagne, et de l'intérêt manifesté par le Gouvernement pour le développement des énergies renouvelables, si les nombreux projets ayant trait à la création d'une nouvelle centrale marémotrice vont se concrétiser rapidement.

*Réponse.* — L'usine marémotrice de la Rance a produit ses premiers kilowattheures en 1965 et c'est au mois de décembre 1967 qu'elle a commencé à fonctionner en totalité. Cet aménagement, équipé de 24 groupes bulbes développant chacun 10 MW (10 000 kW), est exploité en double effet avec pompage : les groupes fonctionnent en turbine dans les deux sens (mer vers bassin et bassin vers mer)

selon le sens de la dénivellation entre les deux plans d'eau et peuvent, de plus, pomper l'eau également dans les deux sens. Cette possibilité de pompage permet de tirer parti au mieux du cycle des marées : 1 kWh absorbé par le pompage permet de produire 2,8 kWh en moyenne lors du turbinage suivant.

Le tableau suivant permet de comparer, année par année, depuis 1966, la production d'énergie électrique de l'usine de la Rance et de la centrale nucléaire à eau lourde de Brennilis (70 000 kW) mise en service en 1967. Les valeurs sont exprimées en gigawatts-heures (GWh : millions de kWh) :

	ANNÉES														
	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980
Brennilis .....		- 2	40	- 11	- 11	150	476	427	551	505	518	478	526	539	521
La Rance .....	3	199	394	426	455	459	492	497	507	517	438	455	470	496	495

Il convient de rapprocher les chiffres figurant dans ce tableau des valeurs de production théorique maximale des deux aménagements, dont la nature et le mode d'exploitation sont totalement différents. La centrale de Brennilis est conçue pour fonctionner en « base », c'est-à-dire en permanence à sa puissance maximale, en dehors des indisponibilités pour avarie ou entretien. De la sorte, la production maximale annuelle que l'on peut en attendre est de l'ordre de 600 GWh. L'usine de la Rance, quant à elle, est tributaire, en premier lieu, du régime des marées. Elle ne peut fonctionner à une puissance voisine de sa puissance maximale que lorsque la hauteur de chute entre les deux plans d'eau est suffisante ; de plus, certaines heures sont totalement improductives, lorsque les niveaux de la mer et du bassin sont voisins, ce qui arrive environ quatre fois par jour. La production théorique, que l'on peut calculer puisque dépendant essentiellement de la marée, est de 540 GWh par an, correspondant à 2 200 heures de fonctionnement équivalent à pleine puissance. On constate que, jusqu'en 1975, la production des groupes de la Rance n'a cessé d'augmenter, approchant la valeur théorique de 540 GWh. La baisse de production qui apparaît ensuite est due à l'arrêt pour réparation de tous les groupes successivement et à la suppression pendant ce temps de la marche en pompage et en turbinage inversé (de la mer vers le bassin). Ce type de fonctionnement est en effet responsable des dommages constatés sur les alternateurs. Le programme de réparation, qui porte sur environ trois machines par an, sera achevé à la fin de l'année 1982. A l'heure actuelle, une partie des machines est de nouveau disponible en pompage. Ces incidents assez graves ont finalement eu des conséquences assez limitées. L'indisponibilité partielle de l'usine s'est traduite plus par une discontinuité accrue de la production que par une baisse de celle-ci. En définitive, le fonctionnement de la Rance depuis sa mise en service a été très satisfaisant. Les incidents ayant affecté les alternateurs ne remettent pas en cause le bien-fondé des solutions adoptées lors de la construction. Ils proviennent de l'absence totale, à l'époque, d'expérience industrielle concernant ce type d'aménagement. Les enseignements tirés de la réalisation et de l'exploitation de l'usine de la Rance ont permis d'engager des études préliminaires en vue de la réalisation éventuelle d'un grand aménagement marémoteur. Cet aménagement, si la décision de le construire est prise, nécessitera encore plusieurs années d'études et ce n'est en tout cas pas avant la prochaine décennie qu'il pourrait entrer en service, compte tenu de la complexité des travaux et des délais de réalisation.

#### Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

**3795.** — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur le principe d'exclusivité de la carburation aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.). Les avantages du G.P.L. sont nombreux tant du point de vue des économies d'énergie et de la diversification des sources d'énergie que de celui de l'environnement. Cependant il est vrai que les quantités de G.P.L. disponibles actuellement pour ce nouvel usage sont faibles et, c'est pourquoi, le système de la bicarburant serait utile dans une période transitoire. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, et quand, de revenir sur le principe de la monocarburant.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relative au principe d'exclusivité de la carburation aux gaz de pétrole liquéfiés (G.P.L.), le ministre délégué, chargé de l'énergie, rappelle que les G.P.L. consommés aujourd'hui en France proviennent pour l'essentiel du raffinage du pétrole brut et que, malgré les perspectives de développement du marché international, les quantités disponibles pour un usage carburant resteront en tout

état de cause limitées. La réglementation relative à l'utilisation de G.P.L. comme carburant a retenu le principe de l'exclusivité de la carburation qui, allié à un niveau de taxation mettant son coût global d'emploi au niveau de celui du gazole, en rend l'usage particulièrement attractif pour les flottes urbaines captives qui valorisent au mieux les quantités spécifiques des G.P.L. L'abandon du principe d'exclusivité pourrait entraîner une forte croissance de la demande au-delà des disponibilités avec toutes les conséquences qui résulteraient d'un tel déséquilibre. C'est pourquoi les réflexions relatives à la réglementation concernée doivent-elles être menées avec beaucoup de prudence et la modification des textes n'est pas actuellement envisagée.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tra a-ailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

**4170.** — 26 octobre 1981. — **M. Charles Metzinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, sur la situation des ouvriers retraités des houillères du bassin de Lorraine. Ceux-ci perçoivent annuellement, au titre des avantages en nature, 4,5 tonnes de charbon. En cas de décès de l'ayant droit, le conjoint survivant ne perçoit plus que 3 tonnes de charbon. Ce qui est insuffisant si l'on songe que le retraité E.T.A.M. ouvre droit à 6,3 tonnes de charbon et en cas de décès le conjoint de l'ayant droit perçoit 4,2 tonnes. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette discrimination qui existe entre retraités ouvriers et E.T.A.M. en octroyant une tonne de charbon supplémentaire aux ouvriers retraités, avec maintien au conjoint de l'ayant droit.

*Réponse.* — La prestation de chauffage en nature que perçoivent les retraités des houillères de bassin de Lorraine est, comme toutes les prestations en nature servies aux retraités des mines, un avantage différé du salaire et non un complément de retraite. C'est pourquoi la quantité de charbon allouée aux ouvriers retraités est par rapport à celle de l'ancien E.T.A.M. dans le même rapport que les quantités de charbon attribuées aux actifs. En ce qui concerne les veuves, il y a lieu de remarquer que le taux de réversion de la prestation de chauffage (deux tiers) est plus favorable que le taux de réversion des pensions de retraites. Le ministère de l'Industrie étudie cependant la possibilité de majorer ce taux de réversion.

#### Energie (énergie solaire).

**4275.** — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie**, au sujet de l'exploitation de l'énergie solaire. Il observe que l'opinion publique prend de plus en plus conscience des possibilités d'applications pratiques de l'exploitation de l'énergie solaire. En fonction des progrès technologiques accomplis au cours des dernières années, apparaissent des perspectives prometteuses d'utilisation de cette énergie dans les domaines industriel et commercial. Les médias se sont fait l'écho des recherches françaises et de l'exploitation potentielle des résultats obtenus en matière de panneaux solaires, de centrale solaire, de pompes à eau solaires. Quelles actions le Gouvernement français envisage-t-il de mener pour que l'économie nationale profite au plus tôt des bienfaits de l'énergie solaire par son exploitation sur notre territoire et à l'étranger. L'exploitation industrielle de l'énergie électrique solaire fait l'enjeu d'une compétition internationale dans laquelle il importe de ne pas se laisser distancer. En ce qui nous concerne, quel est l'état d'avancement de notre recherche. Quels brevets avons-nous pris pour protéger nos intérêts

dans l'exploitation de nos découvertes. Avons-nous engagé des pourparlers d'association avec des pays étrangers en perspective de l'exploitation solaire. En résumé, sommes-nous avantageusement engagés dans la compétition économique internationale en matière énergétique. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de notre recherche et de l'exploitation de nos découvertes et la politique économique et commerciale qu'il compte engager dans le cadre de la compétition internationale.

*Réponse.* — Il est rappelé que la France est un des pays les plus avancés en matière d'électricité solaire. Outre la mise en service très prochaine de la centrale héliothermique Thénis, qui sera la plus importante réalisation mondiale dans ce domaine, il convient également de mentionner les panneaux solaires photovoltaïques, pour lesquels notre industrie est la deuxième du monde ; devancée par celle des Etats-Unis, l'industrie française se place avant celle du Japon ou de la République fédérale d'Allemagne, et elle exporte 80 p. 100 de sa production. L'action des pouvoirs publics a contribué grandement à obtenir cette excellente position. Pendant plusieurs années, la délégation générale à la recherche scientifique et technique a soutenu la recherche photovoltaïque, les budgets, de l'ordre de 1 à 2 millions de francs dans les débuts, progressant rapidement pour atteindre 10 millions de francs en 1979, après la création du commissariat à l'énergie solaire. Parallèlement à cet effort de recherches, des crédits de politique industrielle substantiels ont été consacrés, notamment par le C. O. M. E. S., au soutien du développement industriel et d'expérimentations, tant en France que dans les pays du tiers monde. Une vingtaine de millions par an ont été consacrés en 1980 et en 1981 à restructurer cette industrie. Elle se compose aujourd'hui de deux pôles. Le premier est une filiale de la Compagnie générale d'électricité, associée à Elf-Aquitaine et à la Radiotechnique, qui sous le nom de Photowatt S. A., a mis en œuvre une technologie d'origine nationale, associant de nombreux laboratoires publics et privés. Le deuxième est une filiale de la Société Leroy-Somer qui exploite une technologie d'origine américaine, en cours d'adaptation et d'amélioration chez cet industriel. Cet effort est complété par un soutien apporté aux entreprises Rhône-Poulenc et P. U. K. en vue de mettre au point le matériau de base, le silicium de haute pureté, matériau aujourd'hui importé. La conversion photovoltaïque étant, de manière privilégiée, appliquée à la production de petites quantités d'électricité en sites isolés, de nombreux articles d'exportation, destinés surtout aux pays en voie de développement, ont été conçus par plusieurs industriels français. La compétence de notre pays est reconnue dans les domaines du pompage solaire, ainsi que de la télévision en milieu rural grâce à des récepteurs de consommation exceptionnellement basse. Les applications à la réfrigération, notamment à usage sanitaire, aux télécommunications et au balisage, au dessalement d'eaux saumâtres font également l'objet de nombreuses démonstrations dans les pays tropicaux. Plus de quarante pays en voie de développement ont ainsi bénéficié de l'expérience française, la grande majorité d'entre eux étant ceux de l'Afrique francophone, qui bénéficient d'un vigoureux programme de promotion des énergies nouvelles dans un cadre conjoint C. O. M. E. S. - Fonds d'aide et de coopération, pour des montants de 15 millions par an. L'effort industriel de l'industrie française à l'étranger est également important. Photowatt a déjà une filiale aux Etats-Unis, où les distances et le bon ensoleillement créent des conditions favorables au développement du marché. Cette même société vient de décider de réaliser un atelier de montage en Côte-d'Ivoire, destiné à alimenter le marché de l'Afrique de l'Ouest. Le commissariat à l'énergie solaire négocie des accords industriels avec plusieurs autres pays, tels le Canada, le Brésil, le Mexique. Le Gouvernement encourage vivement cette politique de diversification technologique, car il apparaît clairement que l'importance que pourra prendre la conversion photovoltaïque à mesure que baisse le coût des panneaux, passe non seulement par une vigoureuse politique d'exportation, mais aussi par la valorisation à l'étranger des efforts financiers très substantiels qu'il consent pour cette technique de pointe.

#### *Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).*

4439. — 26 octobre 1981. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué, chargé de l'énergie** : 1° quelles sont les lignes directrices de la politique qu'il entend suivre pour amplifier l'effort de prospection des éventuelles ressources en hydrocarbures des fonds marins relevant de la juridiction exclusive de la France en haute mer (plateau continental, zone économique) ; 2° si les structures anciennes seront maintenues ; 3° si une réforme de leurs attributions et des règles régissant leurs rapports est envisagée.

*Réponse.* — La France possède, au large de la métropole et des départements et territoires d'outre-mer, une vaste zone économique : 10 millions de kilomètres carrés. Sur cette superficie, 800 000 kilomètres carrés de bassins sédimentaires (soit vingt fois la mer d'Iroise) présentent des caractéristiques pétrolières intéressantes. Ces zones sont toutefois situées par des profondeurs d'eau les rendant inaccessibles

aux techniques actuelles de production. Aussi les sociétés ne peuvent-elles assumer sur leurs seuls fonds propres le risque que comporte leur exploration. C'est pourquoi un programme pluri-annuel d'inventaire des ressources à long terme en hydrocarbures des zones placées sous juridiction française a été lancé. Il a d'ores et déjà comporté des campagnes sismiques : en Méditerranée, en golfe de Gascogne, au large des Antilles et de la Guyane, aux îles Kerguelen, en Nouvelle-Calédonie. Dans l'avenir, ces travaux doivent se poursuivre par la réalisation de forages stratigraphiques, dont le premier est prévu en Méditerranée, à l'horizon 1982-1983. Par ailleurs, les campagnes sismiques se poursuivent ; une campagne en Antarctique est prévue en 1982. Pour la réalisation de ce programme, l'Institut français du pétrole est mandataire de l'administration. Chaque année, le programme proposé, élaboré en concertation avec l'administration, est examiné par une commission technique à laquelle siègent des représentants de la direction du budget, du Trésor, de la mission de contrôle des entreprises pétrolières ; cette commission est présidée par le vice-président du conseil général des mines. L'avancement technique et l'exécution budgétaire des programmes sont examinés biennuellement par le comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures. Ce comité de contrôle comporte notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un du Sénat. Le ministre chargé de l'énergie rappelle ici l'importance qu'il attache à ce programme d'inventaire et remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il veut bien porter à cette action qui doit contribuer à terme à l'approvisionnement énergétique de la France.

## INDUSTRIE

### *Métaux (entreprises : Nord).*

475. — 20 juillet 1981. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les problèmes concernant la boulonnerie de Thiant. En effet, la situation dans cette entreprise devient particulièrement préoccupante pour les travailleurs qui étaient au nombre de 470 en 1977 et qui se retrouvent actuellement à 263, les 207 postes de travail en moins étant dus à des départs en retraite et à des licenciements. Au cours de la réunion du comité central d'entreprise qui s'est déroulée le 19 juin dernier, les représentants syndicaux ont été informés de la situation de l'entreprise et de la charge de travail par atelier pour les mois de juillet à septembre. Il ressort que des périodes de chômage sont d'ores et déjà décidées : quatre jours en juillet, six jours en août et six jours en septembre. L'émotion et l'inquiétude des travailleurs sont d'autant plus grandes que cette société, qui fournissait les tirefonds de la S. N. C. F. à raison de 400 000 pièces par mois, a vu les commandes baisser sensiblement, celles-ci ne dépassant plus 200 000 pièces mensuelles, les commandes du quatrième trimestre ne seront d'ailleurs plus que de 100 000 pièces. Cette société qui a deux sortes de fabrication : la fabrication à chaud — c'est-à-dire les tirefonds pour la S. N. C. F. et différents boulons — représente 50 p. 100 de la production, les autres 50 p. 100 étant assurés par la fabrication à froid. Il est difficile de concevoir que cette entreprise pourrait disparaître. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'intervenir auprès du service public qu'est la S. N. C. F. pour lui demander d'assurer comme par le passé les commandes de 400 000 tirefonds mensuels, afin d'éviter la disparition de cette entreprise ainsi que les licenciements qu'elle entraînerait dans un arrondissement déjà gravement touché par la récession économique, notamment dans le domaine de la sidérurgie et des mines.

*Réponse.* — La société La Boulonnerie de Thiant, qui emploie 263 personnes, a deux activités principales : la boulonnerie automobile et la boulonnerie ferroviaire (tirefonds et boulons). Cette société a connu des difficultés dans le passé et a dû déposer son bilan le 20 janvier 1978. Un concordat a été enregistré par le tribunal le 31 décembre 1979. La baisse de la production automobile et la généralisation sur les voies ferrées de traverses en béton, au lieu de traverses en bois, ne comportant plus que deux tirefonds ou deux boulons au lieu de trois, sont à l'origine de la baisse de l'activité de la société, soit 20 p. 100 en 1981 par rapport à 1980. Aussi la direction de la société prévoit-elle pour 1981 une perte d'exploitation de l'ordre d'un million de francs. Placée devant cette diminution d'activité, la direction de la boulonnerie de Thiant a pris des mesures de chômage technique et a ramené la durée de travail hebdomadaire de quarante-deux heures à trente-deux heures. En raison d'une politique dynamique de recherche de nouveaux produits et d'une bonne image de marque, obtenue grâce à la qualité de ses produits notamment pour la frappe à froid, la boulonnerie de Thiant dispose d'indéniables atouts. C'est pourquoi les pouvoirs publics, conscients de l'intérêt industriel de cette entreprise, examineront favorablement toute recherche conduite par cette société en vue d'un rapprochement avec une autre entreprise aux activités complémentaires.

*Habillement, cuir et textiles (entreprise : Haut-Rhin).*

524. — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation préoccupante de l'industrie textile et en particulier sur celle du groupe industriel Cernay S.A., implanté dans le Haut-Rhin, et notamment dans sa commune de Wittenheim. Cette société, en dépit de son dynamisme, se trouve confrontée à des difficultés de trésorerie dues au retournement de la conjoncture dans le coton qui représente 65 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces usines puissent garder leur niveau d'activité et conserver tous leurs emplois.

*Habillement, cuir et textiles (entreprises : Haut-Rhin).*

8321. — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 524 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative à la situation de l'industrie textile, notamment du groupe industriel Cernay S.A. implanté à Wittenheim (Haut-Rhin). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le groupe industriel textile alsacien Cernay S.A., spécialisé en produits semi-finis de coton et de laine, a été contraint de déposer son bilan le 10 juin 1981 en raison de la conjoncture défavorable rencontrée depuis la fin de 1980 dans ce secteur. Dès le dépôt de bilan connu, le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) a été saisi des difficultés de l'entreprise. Il est intervenu auprès des banquiers de celle-ci pour apporter une solution à la crise de trésorerie à court terme qui menaçait la poursuite de l'activité. Ces premières mesures ont permis un redémarrage de l'exploitation dans le cadre de la procédure de règlement judiciaire au bénéfice de laquelle la société Cernay a été admise. Cependant, de manière à pouvoir analyser le plus finement possible la qualité de l'outil industriel et les potentialités de redressement, différents audits ont été menés à la demande des partenaires de l'entreprise : les actionnaires et, en particulier, la société de développement régional (S.A.D.E.), les banquiers, et enfin le comité central d'entreprise. Seules les conclusions des banquiers sont actuellement déposées, les autres devraient l'être très prochainement. Néanmoins, depuis la date du dépôt de bilan, la conjoncture textile s'est améliorée et l'activité de l'entreprise a été plus satisfaisante. Les usines tournent actuellement à pleine capacité, la production de tissu sportswear pour la saison écoulée a été bonne tant en qualité qu'en prix : même le marché du velours a vu ses prix remonter. Actuellement, les dirigeants de la société n'ont pas de problèmes immédiats au niveau de la trésorerie ; ils pensent qu'au vu des résultats de l'audit, ils seront à même de proposer un concordat et un plan financier sur trois ans incluant les investissements qui avaient été prévus et dont une partie a dû être différée. La crise conjoncturelle qui a touché le secteur textile à partir du dernier trimestre 1980 a été particulièrement profonde en ce qui concerne le secteur cotonnier. De ce fait, des entreprises qui étaient jusqu'à ce jour performantes se sont trouvées en difficulté. Les récentes mesures du plan textile vont permettre à l'ensemble des entreprises textiles de retrouver une compétitivité satisfaisante pour affronter la concurrence internationale. L'industrie textile française pourra de ce fait conserver et consolider la place qui doit être la sienne dans notre économie nationale. Elles sont regroupées autour de trois axes : le renouvellement de l'accord multi-fibre et l'action internationale avec comme objectif la stabilisation des taux de pénétration sur les produits sensibles et le renforcement de la lutte contre la fraude ; la mise en œuvre d'un pacte de solidarité pour la reconquête du marché intérieur et le maintien de l'emploi ; les coûts salariaux des entreprises seront allégés en contrepartie d'engagements précis des professionnels en terme d'investissements et d'emplois ; la promotion d'une industrie dynamique creative, de haute technologie et efficace grâce à la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement, à la mise en place d'une école de mode et d'un musée de la mode, au lancement de grands programmes technologiques et grâce au soutien de l'investissement.

*Machines-outils (entreprises).*

784. — 3 août 1981. — **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des entreprises françaises fabriquant du matériel de travaux publics particulièrement précaire du fait que nombre d'entre elles sont passées sous contrôle étranger au cours de ces dernières années. Ainsi, la Nouvelle Industrie Richler S.A. (N.I.R.S.A.), spécialisée dans la fabrication de pelles hydrauliques, de rouleaux compresseurs et de bétonnières portées, connaît de sérieuses difficultés du fait d'une vive concurrence étrangère et d'une gestion déficiente pendant ces dernières années, difficultés qui remontent à l'ancienne Société Richler rachetée par Ford en 1972, qui l'a cédée à Sambron,

seul groupe français intéressé en 1979, lequel n'a pu maintenir son effort. Ces restructurations successives ont entraîné une dégradation progressive de l'emploi, et entamé la réputation de ce constructeur prestigieux de matériel pour travaux publics, laissant ainsi le champ libre aux constructeurs américains ou japonais. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend développer pour restructurer, sur des bases françaises, ce secteur d'activité.

*Réponse.* — Le secteur industriel des matériels de travaux publics est un secteur important par les effectifs, près de 30 000 personnes, et le chiffre d'affaires, proche de 10 milliards de francs. Mais c'est un secteur très pénétré par les productions étrangères. C'est ainsi que l'industrie française est absente du secteur des gros matériels de terrassement (au-dessus de 150 CV) détenu par des groupes internationaux très puissants. Toutefois, s'agissant des matériels de bâtiment et de travaux publics, de taille moyenne pour terrassement, travaux urbains et routes, la société française Poclair occupe une place significative, soit 30 p. 100 du marché français. Quelques P.M.I., telles que les sociétés Albaret, pour les compacteurs, Sambron, pour les petits dumpers et engins élévateurs de chantiers ou départements spécialisés de grands groupes, comme Ermont du groupe Creusot-Loire, pour les centrales d'enrobage, constituent une offre française crédible pour certains créneaux spécialisés. Sinon l'offre est essentiellement d'origine étrangère. Le secteur des grues et des matériels de levage lourd ainsi que celui de la préparation des matériaux résistent, en revanche, beaucoup mieux à la percée étrangère et disposent d'une offre française significative, avec notamment la société Potain pour les grues à tour et F.C.B. pour la manutention portuaire et la préparation des matériaux. On peut cependant noter une concurrence de plus en plus vive des constructeurs étrangers dans ce domaine. L'action des pouvoirs publics vise ainsi essentiellement à soutenir les entreprises françaises présentes dans ce secteur et à contrôler la réalisation des engagements pris par les sociétés étrangères en matière d'exportation de solde commercial et de maintien d'un potentiel technologique. Elle vise également à promouvoir l'activité de secteurs particulièrement porteurs comme celui des petits matériels de travaux publics pour les travaux urbains ou celui de la manutention portuaire, en relation avec la croissance des échanges internationaux de matières premières ou de charbon, et la manutention sur les grands chantiers de génie civil (nucléaire, métro, grosses infrastructures). Dans le domaine de la préparation des matériaux, il y a lieu d'indiquer qu'une tentative de développement de P.M.I. réalisant des matériels de carrière est en cours avec l'appui du ministère de l'Industrie. S'agissant de l'affaire Richier, dont la situation est évoquée plus particulièrement par l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics suivent attentivement l'évolution de certaines négociations actuellement en cours et qui, si elles aboutissaient, pourraient être l'amorce de la reconstitution d'un groupe français de matériels de travaux publics.

*Metaux (entreprises : Pyrénées-Atlantiques).*

1263. — 10 août 1981. — **M. André Duromea** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des Usines Laprade, 64260 Arudy, spécialisée dans la fabrication de feuillard d'acier laminé à froid, le découpage et l'emboutissage mécanique. Les effectifs de ces entreprises sont passés de 436 en 1975 à 391 en 1980. Ces établissements sont situés dans un secteur géographique déjà durement touché par la crise. La ville d'Arudy a vu sa population active décroître de façon importante depuis 1977. Cette année-là des licenciements sont intervenus dans une fonderie. L'activité traditionnelle de l'exploitation du marbre a quasiment disparu. Des petites entreprises sont en chômage partiel. Dans le même temps, l'activité agricole décline. 33,87 p. 100 des actions de la société des usines Laprade sont détenus par Usinor par l'intermédiaire de la Sovaco. Par rapport à cette situation, le comité central d'entreprise a formulé les propositions suivantes : que la créance fournisseur (Usinor) soit abandonnée au profit de la société des usines Laprade et transformée afin de permettre les investissements nécessaires au renouvellement d'un parc machine aujourd'hui dépassé ; l'arrêt des licenciements. Pour sa part le syndicat C.G.T. a déposé le 29 juin 1981 un dossier complet en vue de la relance de la production et du maintien de l'emploi dans les usines Laprade. Il lui demande les suites qu'il pense devoir donner à ces contributions constructives en faveur d'une activité industrielle nécessaire à notre pays.

*Réponse.* — Les usines Laprade exercent leurs activités dans deux domaines, le laminage à froid du feuillard d'acier et le découpage emboutissage. Les difficultés rencontrées actuellement affectent chacun des secteurs et se traduisent pour l'exercice 1981 par une importante perte d'exploitation. Elles résultent d'une part des facteurs externes tels que la concurrence allemande pour les produits laminés et la mauvaise conjoncture dans l'automobile, principal débouché des usines Laprade, d'autre part de causes inhérentes à la structure de l'entreprise elle-même avec notamment la faible productivité de certains outillages. Une relance de l'activité des usines Laprade suppose des mesures d'adaptation en profondeur

afin que pour le découpage-emboutissage elles concentrent leur production sur les crêneaux les plus performants et porteurs d'avenir que pour le laminage à froid elles confortent leur position face à la concurrence étrangère. Les conditions de cette relance ont fait l'objet d'études et de propositions dont les pouvoirs publics sont informés. Ces derniers restent attentifs à la situation et aux perspectives d'avenir de la société. Sur le plan social, il convient de préciser que le ministre du travail a autorisé en octobre 1981 des licenciements portant sur un nombre inférieur à celui des demandes initialement présentées. Les dirigeants de la société doivent par ailleurs mettre en place un plan industriel mieux à même d'assurer l'indispensable adaptation des activités des usines Laprade.

*Automobiles et cycles (entreprises : Ile-de-France).*

1327. — 10 août 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des dix usines Citroën de la région parisienne qui emploient actuellement quelque 30 000 salariés. En effet, le plan de restructuration du groupe Peugeot S. A., dont dépend Citroën, s'avance à grands pas. Ce plan passe par la remise en cause de l'appareil de production Citroën et les dernières informations confirment la perspective du démantèlement des usines Citroën de la région parisienne. L'ensemble du groupe est en perte constante d'effectifs : 54 600 en 1979, 47 780 actuellement, pour l'Ile-de-France le projet est énorme : onze jours de chômage partiel ont été annoncés dès la rentrée prochaine pour les 30 000 salariés des usines de la région parisienne, déjà 5 000 emplois ont été supprimés ces deux dernières années et 1 300 l'ont été de nouveau durant le premier trimestre de 1981. Le plan confirmé dernièrement en prévoit 2 500 autres d'ici à la fin de 1982, dont 1 500 dans l'effectif ou siège à Paris (15<sup>e</sup>), la fermeture des trois usines de Saint-Denis, de celle de Gennevilliers et la suppression de 600 emplois en septembre à Levallois-Perret. Cette dernière unité ainsi que celles de Clichy et de Nanterre, soit 10 000 emplois, sont par ailleurs menacées d'ici à 1985. Dans l'immédiat, cet objectif se concrétise par l'incitation au départ des travailleurs immigrés au moyen de primes. Les mutations arbitraires s'accroissent, la déqualification s'étend aux ingénieurs et techniciens dont les études sont abandonnées. Le groupe Peugeot S. A. s'oriente vers la fabrication de moins de véhicules avec un nombre plus restreint de salariés et au profit d'une installation renforcée à l'étranger. Ces projets créent une situation dramatique pour l'emploi, l'automobile occupe plus ou moins directement près d'un million de salariés, soit près du quart des travailleurs de la région parisienne. La disparition de ces entreprises porterait un coup fatal aux emplois industriels indispensables pour l'équilibre de l'Ile-de-France. Elle accentuerait les difficultés de notre industrie automobile nationale qui est un des secteurs clés pour la place de l'économie française dans le monde. Cette disparition correspondrait à un véritable gâchis d'un immense potentiel humain et technique existant. Elle porterait un grave coup aux finances locales des communes où existent ces entreprises. Le plan de démantèlement des usines Citroën de la région parisienne prévu par la société Peugeot S. A. entre en totale contradiction avec la politique de relance économique et de lutte contre le chômage engagée par le Gouvernement. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de convoquer, dans les plus brefs délais, une table ronde réunissant les pouvoirs publics, les députés, les sénateurs, les conseillers généraux et maires des communes où existent ces entreprises afin d'éviter une telle dégradation de l'emploi et de notre appareil productif.

*Réponse.* — Le groupe Peugeot S. A., dont dépend la division Automobiles Citroën, doit faire face depuis le début de l'année 1980 à un recul de la demande mondiale. La baisse qui a été de 10 p. 100 en 1980, par rapport à 1979, s'est poursuivie au cours de l'année 1981. En France, le marché intérieur a régressé de 5,2 p. 100 en 1980 et de 4,5 p. 100 pour les neuf premiers mois de 1981 par rapport à la période correspondante de 1980. La diminution des livraisons des constructeurs français tant sur le marché national qu'à l'exportation a entraîné une baisse du niveau d'activité de 16,5 p. 100 au cours des huit premiers mois de 1981. Cette évolution défavorable, qui a touché plus particulièrement le groupe Peugeot S. A. à un moment délicat de sa restructuration, a eu des conséquences au niveau de l'emploi. C'est ainsi que les effectifs de la construction automobile en France sont passés de 294 190 personnes au 31 décembre 1979 à 260 970 personnes au 31 décembre 1980. S'agissant d'Automobiles Citroën, ses effectifs ont diminué de 3 500 personnes entre ces mêmes dates. Dans la phase conjoncturelle difficile qu'elle traverse, il est nécessaire que l'industrie automobile française poursuive son effort d'amélioration de sa compétitivité, notamment en développant la recherche, en modernisant son outil industriel et en consolidant ses implantations internationales. Le Gouvernement veillera à ce que la région parisienne, qui est la première région de France pour l'industrie automobile, ne soit pas écartée de l'effort de modernisation entrepris afin de sauvegarder l'emploi.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

2061. — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desanlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de la diminution de la production des automobiles en France à mesure qu'augmentent les importations de voitures étrangères. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire dans ce domaine pour que notre industrie automobile maintienne son activité afin de préserver les nombreux emplois qui y sont affectés.

*Réponse.* — L'industrie automobile française a dû faire face, depuis le début de l'année 1980, à un ralentissement de la demande mondiale et à une concurrence internationale accrue. Ainsi, au cours de l'année 1980, le recul des ventes des voitures particulières a été de 7,5 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, 11,8 p. 100 en Grande-Bretagne, 15,7 p. 100 aux Etats-Unis et 5,2 p. 100 en France. Pour le premier semestre 1981, les baisses d'immatriculations par rapport à la même période de l'année 1980 ont été de 5,1 p. 100 en R. F. A., 8,2 p. 100 en Grande-Bretagne, 1,4 p. 100 aux Etats-Unis et 4,9 p. 100 en France. Pour l'ensemble des marchés de la Communauté économique européenne, qui constituent plus de 80 p. 100 de nos débouchés, le recul a été de 4,7 p. 100 pour le premier semestre 1981. L'accroissement de la concurrence internationale s'est traduit par une augmentation de l'aux de pénétration des voitures étrangères qui est passé de 22 p. 100 du marché français, pour les huit premiers mois de 1980, à 27,1 p. 100 pour la même période en 1981. Cette hausse est, en grande partie, le fait de marques allemandes, et notamment du groupe Volkswagen, qui progresse également en Italie et en Grande-Bretagne. Il est à noter que le réajustement monétaire intervenu récemment est de nature à enrayer l'évolution défavorable de nos échanges avec la R. F. A. dans le secteur automobile. Les ventes des marques japonaises représentent, pour les huit premiers mois de 1981, 2,5 p. 100 des immatriculations, tandis que leur part du marché européen est passée de 6,9 p. 100 en 1979 à 3,7 p. 100 au premier semestre 1981. Dans le contexte d'une concurrence internationale sévère, l'industrie automobile française poursuit ses efforts d'amélioration de sa compétitivité dans trois directions principales : développement de la recherche et de l'innovation, modernisation de l'outil de production et consolidation des implantations internationales. Le Gouvernement veillera tout particulièrement à ce que l'ensemble des conditions soient réunies pour assurer, dans l'avenir, la compétitivité d'un secteur qui joue un rôle primordial dans notre économie et à ce qu'il convient de sauvegarder l'emploi.

*Automobiles et cycles (emploi et activité).*

3013. — 28 septembre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie française du décolletage qui doit faire face à la concurrence de plus en plus importante de certains pays et notamment du Japon. A cet égard il lui demande s'il est exact que des constructeurs français ont conclu récemment des contrats avec une firme japonaise prévoyant la fourniture par celle-ci d'un grand nombre de mécanismes de levage de glace, retirant ainsi aux entreprises françaises de ce secteur une grande partie de leurs débouchés. Si cette information devait se vérifier, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées afin que ces entreprises ne soient pas contraintes de diminuer leurs activités et de procéder à des licenciements.

*Réponse.* — S'il est vrai que les constructeurs font appel pour certaines de leurs fournitures à des fabrications d'origine étrangère, il s'agit là toutefois d'un courant d'échanges qui, au plan général, reste très limité. De plus, on observera que 95 p. 100 des contrats passés à l'étranger par les constructeurs le sont avec les pays européens. On notera également que les échanges sont parfois liés, mais dans une très faible proportion, à des compensations dues pour des livraisons de voitures finies à certains pays. S'agissant du Japon, pays dont le cas est particulièrement évoqué par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'indiquer que ce pays n'intervient que pour une part infime dans les approvisionnements destinés aux constructeurs français. C'est ainsi que les quantités de mécanismes pour lève-glace commandés à ce pays sont particulièrement faibles et correspondent à environ 2 p. 100 des besoins des constructeurs automobiles dans ce domaine. Enfin, il faut préciser que ces constructeurs ont souligné aux services du ministère de l'Industrie que leur intention n'était pas d'accroître leurs achats de fournitures d'origine japonaise.

*Automobiles et cycles (commerce extérieur).*

3118. — 5 octobre 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance de l'industrie de la moto et de la motocyclette. La demande, principalement des jeunes, est de plus en plus croissante ; il s'avère cependant que la production « moto » en France sera dans les

années à venir concurrencée de plein fouet par l'Espagne qui, dans le cadre des avantages du Marché commun, pourra vendre des engins japonais, puisque trois constructeurs nippons sont en train de s'implanter outre-Pyrénées. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, en liaison avec les constructeurs français, dans le cadre de la C. E. E., pour que la France garde une place prépondérante dans la production moto et motocyclette en Europe.

Réponse. — Le marché de la moto, en France, est dominé par les marques étrangères à raison de 98 p. 100 des ventes. Les constructeurs japonais sont très largement présents sur le marché français où leur taux de pénétration est de 87 p. 100. Ils s'implantent industriellement en Europe, notamment en Espagne, pays où les importations de motos japonaises sont par ailleurs limitées. S'agissant de l'industrie de la moto en Espagne, il y a lieu d'indiquer que ce pays exporte déjà vers la France, mais les volumes concernés sont relativement faibles, en raison de la concurrence exercée par les fabrications en provenance du Japon. Il convient enfin de souligner que les initiatives prises dans le domaine de la moto tendant à amorcer une reconquête du marché français sont soutenues par les pouvoirs publics, et ce conformément aux objectifs que s'est fixé le Gouvernement dans ce domaine.

#### Métaux (entreprises : Nord).

3223. — 5 octobre 1981. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la dégradation de l'activité et de l'emploi à l'usine Arbel-Industrie de Douai. En effet, le 21 septembre dernier, la direction annonçait sa décision de réduire à trente-deux heures les horaires de travail dès le 1<sup>er</sup> octobre dans le département ferroviaire, et à compter du 1<sup>er</sup> novembre dans le département emboutissage. De plus, elle se refuse à garantir l'emploi au-delà du 31 décembre 1981. En janvier dernier, la « crise de l'automobile » servait de prétexte à plus de cent mises en préretraite. Aujourd'hui, la diminution du carnet de commandes sert à justifier les réductions d'horaire dans le département ferroviaire. Mais, il y a peu de temps, la direction devait recourir à de jeunes intermédiaires pour assurer une production supplémentaire. Et, en janvier 1981, deux nouvelles chaînes de fabrication étaient installées dans le département ferroviaire. Se trouve ainsi reconduite, de façon dramatique, la situation des années 1972-1973, au cours desquelles la direction avait décidé de ramener de 19 000 à 3 000 wagons par an la capacité de production de l'usine 3, et de réduire de 2 000 à 700 travailleurs l'effectif de ce département, dans lequel elle venait pourtant investir 40 millions de francs. La politique économique des gouvernements précédents n'a fait qu'aggraver ce désordre et les difficultés de l'entreprise en provoquant le redressement du marché intérieur, en étouffant les entreprises nationales, la S.N.C.F. en l'occurrence. Par ses répercussions désastreuses sur la situation de l'emploi dans le Douaisis et sur les conditions de travail, de salaire et de vie de tout le personnel de l'usine de Douai, cette évolution totalement anarchique est intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme.

Réponse. — La société Arbel-Industrie, qui emploie actuellement 2 300 personnes à Douai, exerce deux activités : la fabrication de wagons ferroviaires (transport de marchandise) et la fabrication de pièces embouties pour l'industrie automobile. Les effectifs sont d'environ 1 000 personnes dans chacune de ces deux activités. Cette société a baissé de quarante heures à trente-deux heures l'horaire hebdomadaire de travail du département ferroviaire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981 et a décidé une mesure identique pour le département emboutissage, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1981. Cette situation résulte, pour l'activité ferroviaire, de la stagnation à un niveau réduit du marché intérieur des wagons et de l'absence de commandes à l'exportation permettant de relayer la dernière commande passée à la France par la R. D. A. et, pour l'activité emboutissage, des difficultés générales de l'industrie automobile. L'entreprise a pour objectif de conserver son effectif actuel et de stabiliser l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures, ce qui, compte tenu du carnet actuel de commandes, ne devrait pas poser de problème majeur jusqu'au premier semestre 1982. Au-delà, l'évolution dépendra, d'une part, du programme effectif d'investissements de la S. N. C. F. en wagons, d'autre part, des commandes qui seront enregistrées à l'exportation. A cet égard, la R. D. A. aurait, semble-t-il, l'intention de passer une nouvelle commande importante de wagons à la France, mais au plus tôt dans le courant du premier semestre de 1982, ce qui ne permet d'envisager un redressement sensible de la situation de l'entreprise qu'au début de 1983.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Morbihan).

3229. — 19 octobre 1981. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de la société S. B. F. M. à Kerpont (Morbihan) qui emploie 1 200 travailleurs et où il est envisagé de licencier plus de 300 travailleurs. Il faut préciser que

cette entreprise a été créée en accord avec la Régie Renault qui détient 99 p. 100 du capital de cette société à la suite de la liquidation des Forges d'Heenebont qui employaient, à l'époque, près de 1 500 travailleurs. La production de la S. B. F. M. est basée sur une technologie mise au point dans l'entreprise. Or, à présent, les pièces qui précédemment étaient moulées à la S. B. F. M. sont désormais portées aux usines en Espagne. Or, l'activité mécanique prévue et non appliquée et la production que l'usine est capable de faire, mais qui est actuellement faite à l'étranger, permettrait non seulement de conserver tous les emplois, mais de créer des emplois supplémentaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre avec la Régie Renault pour répondre favorablement aux revendications du personnel qui s'oppose aux licenciements envisagés.

Réponse. — La Société bretonne de fonderie et de mécanique (S. B. F. M.), spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte et en acier, notamment pour l'automobile, oriente sa production dans une proportion de 70 p. 100 vers la Régie Renault dont elle est une filiale. Le fléchissement de la conjoncture a entraîné pour la S. B. F. M. une réduction importante de ses commandes. En outre, la S. B. F. M. souffre d'une baisse de rentabilité de ses productions, baisse liée d'une part à l'allègement des pièces pour automobiles et d'autre part au remplacement des fontes spéciales par de la fonte grise dont le prix est moins élevé, ce qui n'a fait qu'aggraver ses difficultés. La société, dont les capacités de production ne sont plus utilisées en totalité, a enregistré en 1980 des pertes importantes, aggravées encore en 1981. La conjonction de ces facteurs industriels est apparue telle aux yeux de la direction de la S. B. F. M. qu'elle a été conduite à supprimer, depuis juillet 1980, cinquante-huit postes de travail sur les 1 553 emplois que compte l'entreprise. D'autre part, d'après les informations communiquées par Renault, il apparaît que les difficultés de la S. B. F. M. ne sont pas imputables aux rapports que la Régie entretient avec ses usines étrangères, notamment en Espagne. L'honorable parlementaire peut être assuré que l'évolution à laquelle doit faire face cette entreprise est suivie avec une particulière attention par les services du ministère de l'Industrie et qu'ils veilleront à ce que tous les aspects tant humains qu'économiques de ce dossier soient examinés avec le plus grand soin.

#### Charbon (Charbonnages de France).

3278. — 19 octobre 1981. — M. Jean-Pierre Kuchelida expose à M. le ministre de l'Industrie le problème de la classification des ouvriers mineurs. Une nouvelle grille des salaires de 1974 définit le déroulement de carrières de l'ouvrier mineur. Ces dispositions ne sont pas respectées et ne concernent pas les ouvriers qui travaillaient avant la date de leur mise en application. Ainsi en 1977, dernières statistiques publiées par les charbonnages, 4 048 ouvriers seulement sur 6 943 étaient classés à l'échelle la plus haute. Il lui demande, alors que l'on évoque la possibilité d'une politique de relance charbonnière, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre concernant la révision des carrières et le reclassement des ouvriers mineurs dont les décrets et protocoles n'ont pas été respectés depuis leur arrivée dans les charbonnages.

Réponse. — La grille hiérarchique du personnel des houillères, mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 1974, comportait, en ce qui concerne les ouvriers, la suppression des anciennes échelles 1 et 2 et la possibilité d'accès aux échelles 8 et 9, alors que, dans le système précédent, l'échelle 7 constituait le terme ultime de la classification. La mise en place de cette nouvelle grille a fait l'objet de nombreux protocoles d'accord en application desquels les ouvriers, qu'ils soient du fond ou de la surface, ont été reclassés en fonction de leur qualification. Il en est résulté une amélioration importante de leur situation, ainsi que l'établit le tableau ci-après dans lequel les chiffres qui y figurent représentent des pourcentages de l'effectif total.

ECHELLES	1 <sup>er</sup> JANVIER 1974	1 <sup>er</sup> JANVIER 1977	1 <sup>er</sup> JANVIER 1981
1 et 2.....	4,57	»	»
3.....	7,79	5,08	2,35
4.....	27,09	16,33	5,69
5.....	37,11	24,12	25,90
6.....	19,94	30,80	31,73
7.....	5,60	16,09	22,50
8.....	»	6,23	10,53
9.....	»	0,44	1,31

Il faut ajouter que, l'application des nouvelles dispositions n'ayant pas encore produit leur plein effet, l'amélioration ainsi constatée devra vraisemblablement s'amplifier au cours des prochaines années.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

4044. — 19 octobre 1981. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves conséquences qui résultent de l'application des récentes décisions communautaires en matière de produits sidérurgiques, et notamment la décision n° 1836-81 C. E. C. A. de la commission du 3 juillet 1981 relative aux obligations des entreprises de distribution concernant la publication des barèmes de prix et conditions de vente ainsi qu'aux pratiques interdites à ces entreprises. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1981, tout acheteur de produit sidérurgique doit s'acquitter d'une taxe de 120 francs par échantillon. Cette taxation pénalise lourdement les petits acheteurs, c'est-à-dire les artisans et tout particulièrement les artisans forgerons, puisqu'il s'agit d'une taxation par échantillon quelle que soit la quantité achetée. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux effets néfastes de cette réglementation communautaire.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

4882. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les craintes des artisans ruraux (forge, mécanique agricole, serrurerie) à la suite de la décision du conseil des ministres de la Communauté économique européenne en date du 3 juillet dernier de définir de nouvelles modalités de facturation du prix de l'acier. Il est, en effet, prévu que les fournisseurs ajoutent, au prix de base, 120 francs par ligne de facturation. Même si cette nouvelle réglementation ne concerne, pour l'instant, que les produits longs : barres, poutrelles, T, L, U, fers à béton et que les fournisseurs ne dépassant pas 12 000 tonnes par an ne sont pas concernés par l'obligation du prix minimum, il en résultera cependant des conséquences financières très graves pour les artisans ruraux qui sont obligés de commander par petites quantités. C'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux effets désastreux que ces mesures ne manqueront pas de produire sur la situation financière des artisans ruraux qui assurent une bonne part de l'activité des bourgs ruraux.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

4839. — 9 novembre 1981. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A. L'interprétation de cette décision par les négociants semble tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire quelle que soit la quantité livrée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que la modification de la réglementation ne constitue une augmentation déguisée des coûts pour les entreprises de petite taille et les artisans.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

5005. — 9 novembre 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A. parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. La portée d'une telle pratique pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour pallier ces nouvelles dispositions, afin qu'elles ne constituent pas une augmentation de fait absolument démesurée par rapport aux prix actuels et ne compromettent pas la survie même des artisans concernés.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

5205. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés que risquent d'entraîner, pour les entreprises artisanales, les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier, notamment l'application des majorations par type de produit. Ce nouveau mode de facturation pénalise les artisans qui, par la taille de leurs entreprises et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent par petites quantités dans chaque caté-

gorie de produits. Il souhaiterait savoir, d'une part, si de telles pratiques peuvent être considérées comme une politique d'entente de la part des négociants et donc contraires à la réglementation en vigueur. D'autre part, ne serait-il pas envisageable d'introduire des dispositions qui tiendraient mieux compte des particularités inhérentes aux entreprises artisanales et parlant de leurs difficultés devant cette augmentation brutale du prix de l'acier.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

5386. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'inquiétude de très nombreux artisans mettant en œuvre les métaux ferreux face aux nouvelles dispositions prises au niveau européen en matière de commercialisation de l'acier. Les tarifs de base sont soumis à des commandes minimum par échantillon, par ailleurs, une majoration de 120 francs la ligne est ajoutée pour chaque échantillon facturé. Les petites entreprises, qui utilisent une petite quantité de chaque catégorie de produits, se trouvent fortement pénalisées. Il lui demande de quelle manière il entend atténuer ces difficultés afin de permettre aux artisans concernés de poursuivre leur activité.

*Communautés européennes (C. E. C. A.)*

5597. — 23 novembre 1981. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de la remise en ordre des prix de la sidérurgie européenne et des conséquences qui en découlent pour les entreprises métallurgiques. La remise en ordre des prix de la sidérurgie européenne (juillet 1981) a été complétée par une tarification des barèmes « magasin » des négociants, tarification à caractère obligatoire. Elle est en effet intégrée désormais dans le système des prix de la Communauté, la décision ayant été prise par la Haute Autorité (décision n° 1836 du 3 juillet 1981) suite à un accord des différents partenaires au niveau ministériel et publiée au *Journal officiel* de la Communauté du 4 juillet 1981, sous le numéro L-184. L'application de ces nouveaux barèmes magasin est contrôlable par les fonctionnaires de Luxembourg, les négociants devant leur présenter leurs doubles de factures à la clientèle, avec un risque d'amende importante en cas d'infraction. Après les nouveaux ajustements de prix usine et magasin d'octobre 1981, il en résulte pour certaines catégories d'utilisateurs des hausses moyennes de 50 p. 100 environ sur les prix pratiqués pendant le premier trimestre 1982. De telles hausses, par leurs effets inflationnistes (essayer de ne pas dépasser 8 p. 100 de hausse a dit le Premier ministre); par l'impossibilité qu'ont les entreprises de les répercuter dans le cadre des marchés traités à prix fermes non révisables, posent un problème grave à certaines industries, particulièrement aux P.M.I. Il lui demande : 1° sans remettre en cause les accords pris au niveau de la production, si les barèmes magasin ne pourraient être revus particulièrement : a) dans le cas d'une diminution partielle du barème lui-même pour les tranches de faible tonnage où la hausse peut atteindre 100 p. 100, compte tenu de l'anarchie du marché qui régnait fin 1980-début 1981; b) dans la prise en compte du tonnage mensuel livré à un même client et non du tonnage « à l'échantillon » livré au coup par coup, c'est-à-dire en modulant ces tarifs magasin par un rabais de standing; c) dans la suppression de « la ligne », c'est-à-dire des frais fixes de préparation de commande fixés actuellement à 120 francs par échantillon pour certains produits (barres). 2° En ce qui concerne les marchés traités à prix fermes non révisables, les entreprises nationalisées ou contrôlées par des collectivités locales (S.N.C.F., E.D.F., R.A.T.P.), s'inspirant des notes diffusées par le ministre des finances les incitant à « lâcher leur comportement à l'égard des P.M.I. », ne pourraient pas ouvrir des négociations avec leurs fournisseurs. Négociations ayant pour but de revenir sur les prix convenus et fixés en prenant en compte cette modification importante des cours de matières premières.

**Réponse.** — Les difficultés que risquent d'entraîner pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales les nouvelles dispositions communautaires relatives à la commercialisation de l'acier ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie. Les augmentations du prix des fournitures d'acier qui sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> octobre résultent en fait de deux éléments : une hausse du prix de l'acier et une modification des conditions de facturation. Sur le premier point, il importe de souligner que le prix de l'acier depuis deux ans, d'octobre 1979 à octobre 1981, en incluant les hausses intervenues à cette date, a augmenté nettement moins (plus 19 p. 100) que l'indice des prix de gros des produits industriels (plus 27 p. 100). Le relèvement de tarifs intervenu au 1<sup>er</sup> octobre a pu paraître élevé mais il faisait suite à une baisse conjoncturelle des prix réels de l'acier de 20 p. 100 en moyenne avec des différences importantes selon les types de produits; simultanément, le coût des principaux facteurs de production de la sidérurgie, l'énergie et les minerais, augmentait de 50 p. 100. Cette situation due à une concurrence rude dans

un marché déprimé a placé l'ensemble des entreprises sidérurgiques européennes dans une situation très difficile qui a conduit, en juin dernier, la commission européenne à utiliser les pouvoirs que lui confère le traité européen du charbon et de l'acier pour restaurer une discipline communautaire sur ce marché. Les mesures intervenues concernent donc tous les pays européens de la même façon et ne devraient donc pas avoir d'incidence sur la compétitivité relative des industries utilisatrices d'acier en Europe. Toutes dispositions sont prises pour s'assurer de l'application effective de ces mesures dans les autres pays européens. Par ailleurs, pour avoir une vision claire du marché de l'acier, la commission a également demandé aux négociations en produits sidérurgiques de déposer leurs barèmes. Certaines entreprises de négoce ont, à cette occasion, introduit dans leurs conditions de vente des clauses particulières fondées notamment sur le nombre de lignes de facturation. Après examen avec les représentants des négociants, il est apparu que l'application des nouveaux barèmes pouvait, dans certains cas, conduire à des pratiques de hausses de prix difficilement supportables pour les commandés en toute petite quantité. Les organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques vont intervenir auprès de leurs adhérents pour les inciter à limiter, pour les tonnages de faible importance, l'incidence du barème en vigueur. Par ailleurs, une étude est en cours pour élaborer un nouveau système de tarification qui tiendra compte de ces observations.

*Même entreprises.*

4432. — 26 octobre 1981. — **M. Vincent Perelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le devenir de la Compagnie française d'entreprises métalliques contrôlée à 100 p. 100 par les sociétés Uninor et Saillor. La C.F.E.M., qui employait 3 750 salariés en 1976, 2 879 en 1978 et 2 342 en 1980, dispose de six usines : Blac-Misseron (59), Foss-sur-Mer (13), Lauterbourg (67), Mézières-lès-Metz (57), Nantes-Couéron (44) et Rouen (76), ainsi que divers chantiers fixes et ferails. Les principales activités de cette société sont : les ponts et ouvrages mobiles, autoponts, constructions métalliques et industrialisées, chaudronnerie, études et travaux offshore, constructions navales, constructions nucléaires, constructions mécaniques, etc. Les organisations syndicales, réunies le 13 octobre 1981, s'inquiètent de l'éventualité d'une prise de contrôle de leur société par des sociétés privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ce point, ainsi que les grandes lignes de la politique industrielle qu'il envisage de mettre en œuvre à partir de la C.F.E.M.

*Réponse.* — La Compagnie française d'entreprise métallique (C. F. E. M.), qui a réalisé, en 1980, un chiffre d'affaires de l'ordre d'un milliard de francs et occupe actuellement 2 300 personnes, exerce son activité dans trois domaines : façades métalliques, charpente métallique et construction de plate-formes offshore. Après avoir connu un rapide développement dans cette dernière activité entre 1974 et 1977, grâce aux livraisons en équipements de la mer du Nord, la C. F. E. M. a durement ressenti la crise qui a secoué ce secteur entre 1977 et 1980. Il en est résulté qu'elle a accumulé de lourdes pertes dues à la sous-charge de ses ateliers, puis à la nécessité de prendre des commandes à des prix très bas, imposés par le marché. Actuellement, la C. F. E. M. profite de la reprise sensible des commandes dans l'off-shore et singulièrement dans les plate-formes de forage semi-sous-marines ou auto-élévatrices, pour lesquelles sa réputation est mondialement reconnue. C'est ainsi que l'usine et le chantier de Foss-sur-Mer, où sont réalisées les plate-formes destinées à Petrosas, disposent d'un plan de charge assuré pour l'immédiat et ont pu embaucher en 1981. Cependant, le caractère cyclique du marché de l'off-shore et les difficultés passées de la C. F. E. M. ont conduit ses actionnaires à s'interroger sur les conditions susceptibles d'assurer la pérennité de l'entreprise sur le marché de l'off-shore. Il est ainsi apparu qu'une des solutions envisageables passe par un rapprochement avec un partenaire industriel permettant de consolider les activités de la C. F. E. M. Des négociations en ce sens ont effectivement lieu actuellement, mais il est encore trop tôt pour préjuger de leur issue. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire peut être assuré que les pouvoirs publics auront pour objectif de préserver les emplois dans une structure consolidant, dans les meilleures conditions, l'avenir à terme de la C. F. E. M.

*Produits en caoutchouc (entreprises : Loiret).*

4779. — 9 novembre 1981. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine Hutchinson Chalette (Loiret). Cette entreprise qui comptait 2 017 salariés en septembre 1980 n'en compte plus aujourd'hui que 1 864, et d'autres dispositions sont prises qui aboutiront à de nouvelles suppressions d'emplois. Selon le syndicat C. G. T., le démantèlement s'est accéléré depuis le 10 mai 1981 : 25 juin : annonce de la

restructuration du service commercial (onze suppressions d'emplois) et fermeture de l'atelier boudinage caoutchouc industriel pour octobre (vingt-cinq suppressions d'emplois) ; 23 juillet : décision de fermeture de l'atelier tuyaux Guipes (une dizaine en moins). Risque de fermeture de l'atelier métales pneumatiques en dépit de la qualité de cette production reconnue au plan mondial. Par ailleurs, la modernisation de certains ateliers est utilisée pour supprimer d'autres emplois, alors que le progrès devrait permettre d'alléger la peine des hommes, dont la productivité a fortement augmenté ces dernières années. Le groupe Hutchinson a parallèlement développé ses investissements à l'extérieur, tandis que les importations de l'étranger se sont accélérées. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire pose deux problèmes à propos de l'usine d'Hutchinson-Mapa, de Chalette (Loiret), à savoir : les suppressions d'emplois ; les investissements à l'étranger et les importations auxquels le groupe en question procède. Le groupe Hutchinson-Mapa a réalisé en 1980 un résultat de moins 100 millions de francs et dégagé une marge brute d'autofinancement négative, à la différence de ce qui s'était passé dans ce domaine au cours des trois années précédentes. Cette situation financière préoccupante a conduit la direction générale du groupe à prendre diverses mesures en vue d'assurer la pérennité de celui-ci, à savoir : la filialisation des différentes usines ; la spécialisation de chaque usine dans la fabrication de tel ou tel produit ; la décentralisation des pouvoirs entre les mains du directeur de chaque usine ; la réorganisation d'un certain nombre de services ; l'automatisation du plus grand nombre de travaux pénibles ; l'implantation à l'étranger de la fabrication de deux articles (bandes transporteuses et gants en latex). Ces différentes mesures ont, en effet, entraîné un certain nombre de suppressions d'emplois, mais elles ont permis, selon la direction d'Hutchinson-Mapa, de maintenir l'activité du groupe et donc de sauvegarder le reste des emplois. Le ministre de l'Industrie continue à suivre ce dossier très attentivement et veillera à ce que les décisions prises par la direction tiennent compte dans tous les cas des intérêts des travailleurs.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

5157. — 9 novembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie textile en France. En effet, l'accroissement important des importations de textile a causé d'importants problèmes dans cette branche d'industrie. Des milliers d'emplois ont été supprimés, que ce soit dans l'industrie textile ou parmi les fournisseurs ou sous-traitants de celle-ci. Le taux de couverture du marché textile intérieur pour les produits français n'est que de 50 p. 100. Il apparaît nécessaire que des mesures soient prises rapidement à ce sujet afin de permettre une plus large diffusion des produits français afin de lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de développer l'industrie textile française.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

5322. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation dramatique de l'industrie textile, notamment dans la région des Vosges du Sud. Des conflits sociaux se sont développés récemment, en particulier dans les usines de la Société Texunia du groupe D. M. C., à Remiremont et à Héricourt. Ils se sont terminés dans le calme, mais les travailleurs craignent pour le maintien de leur emploi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redresser la situation de l'industrie textile en France et maintenir les emplois.

*Réponse.* — Conscient de la situation difficile de l'industrie du textile en France et de ses répercussions sur les emplois, les pouvoirs publics ont récemment décidé la mise en œuvre d'un programme sans précédent en faveur des industries du textile et de l'habillement. Ce programme comporte les trois orientations suivantes : le renouvellement des accords textiles internationaux ; la mise en œuvre d'un pacte de solidarité et la défense de l'emploi ; la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace. La proposition du Gouvernement français en ce qui concerne le renouvellement des accords textiles internationaux repose notamment sur les principes suivants : la fixation de plafonds globaux pour les produits sensibles en provenance de tous les pays à bas coûts de main-d'œuvre ; la redistribution des accès au marché au bénéfice des pays les moins avancés ; la fixation du taux de croissance pour les produits sensibles tenant compte de l'évolution prévisible de la consommation intérieure ; le renforcement de la lutte contre les fraudes. Le Gouvernement français insistera pour que la commission de la C.E.E. fonde sa position sur ces principes au cours de la négociation de Genève.

Le ministère de l'industrie a été mandaté par le Gouvernement pour négocier avec les professions un pacte de solidarité prévoyant l'allègement des coûts salariaux des entreprises en 1982 en contrepartie d'engagements des professionnels en matière d'investissement et d'emplois. Ces allègements pouvant aller jusqu'à douze points seront négociés entreprise par entreprise. Un effort considérable est ainsi consenti par les pouvoirs publics pour redresser la situation du secteur. Pour la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace, le Gouvernement a adopté les mesures suivantes : la création d'un centre de promotion ou textile et de l'habillement qui sera chargé des missions suivantes : mise en place d'une banque de données économiques et commerciales, coordination des actions de promotion en France et à l'étranger, coordination des actions en faveur de la créativité, concertation avec les distributeurs ; en outre, pour la promotion de la créativité, le ministère de l'industrie lancera, en liaison avec les professions, une étude de faisabilité pour la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode ; dans les domaines de l'innovation et de la technologie, le Gouvernement soutiendra le lancement des grands programmes technologiques et en particulier : l'automatisation de la confection, un plan en faveur du secteur des machines textiles qui comprendra notamment des actions dans le domaine de l'innovation, des restructurations et de la recherche ; enfin la modernisation et le financement des entreprises seront facilités par les actions suivantes : simplification des procédures existantes pour les rendre accessibles à un plus grand nombre d'entreprises grâce à la constitution d'un dossier unique, la régionalisation et l'allègement des conditions d'accès, promotion active d'opération d'investissement et de restructuration par filière par le comité de gestion des taxes parafiscales (Ciritb) et les crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie. Ce programme est d'une ampleur exceptionnelle, le Gouvernement a donné ainsi la preuve qu'il est fermement décidé à aider ce secteur. Il appartient désormais aux industriels de mobiliser tous leurs efforts pour assurer l'avenir de leur activité.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

1312. — 10 août 1981. — M. Jean-Pierre Michel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il ne serait pas souhaitable d'offrir la possibilité d'un départ volontaire aux agents des collectivités locales ayant accompli trente-sept années et demie de services, avec jouissance immédiate de la pension de retraite, sans attendre l'âge de soixante ans prévu pour la catégorie A. Au moment où le Gouvernement cherche à résorber le chômage, cette possibilité de départ offerte à ceux qui ont déjà largement versé leur dû à la société permettrait de libérer quelques emplois.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L.417-10 du code des communes les régimes de retraite des personnels des collectivités locales ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. A cet égard la règle posée par l'article L.416-1 du code des communes, selon laquelle les personnels permanents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peuvent être admis à la retraite à l'âge de soixante ans, s'ils occupent des emplois sédentaires, et à cinquante-cinq ans s'ils ont effectué quinze ans de services actifs, correspond aux prescriptions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'aménagement des conditions d'âge d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu audit article L.24 ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales menées par le ministère de la fonction publique en concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, en liaison avec les études concernant le secteur privé pour la préparation du projet de loi sur l'âge de la retraite. Toutefois des dispositions seront prises pour permettre sous certaines conditions aux personnels des collectivités locales qui auront souscrit avec l'Etat des contrats de solidarité de cesser leur activité avant l'âge réglementaire d'admission à la retraite.

*Arrondissements (limites).*

2750. — 21 septembre 1981. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : 1° quels ont été les créations, suppressions et transferts de sous-préfectures depuis 1945 ; 2° quelles sont les dates des lois ou décrets correspondants.

*Arrondissements (limites).*

7867. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que sa question écrite n° 2750 du 21 septembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer : 1° quels ont été les créations, suppressions et transferts de sous-préfectures depuis 1945 ; 2° quelles sont les dates des lois ou décrets correspondants.

*Arrondissements (limites).*

5792. — 23 novembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, par question écrite n° 77, il lui avait demandé les références des modifications d'arrondissements depuis 1944 en France. Toutefois, la réponse de M. le ministre comporte un certain nombre d'éléments surprenants, tels que, par exemple, la référence à une sous-préfecture du Pas-de-Calais portant le nom d'Erstein ou la référence au rétablissement de l'arrondissement de Metz-Campagne alors qu'il semblerait que cet arrondissement n'ait jamais été supprimé auparavant. Afin d'éliminer toute incertitude, il lui souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser depuis 1944 : 1° la liste et les dates des créations et suppressions de sous-préfectures sans qu'il y ait eu corrélativement création ou suppression d'arrondissements ; 2° la liste des créations et suppressions d'arrondissements sans qu'il y ait eu corrélativement création ou suppression de sous-préfectures ; 3° la liste des créations et suppressions d'arrondissements associées à la création ou à la suppression de la sous-préfecture.

Réponse. — Les deux questions n° 2750 et 5792 se recoupent pour l'essentiel, il a paru préférable de leur adresser une réponse commune. Les notions d'arrondissements et de sous-préfectures sont étroitement liées et il a pu arriver que l'un des termes soit employé à la place de l'autre, d'autant que celui de sous-préfecture est susceptible de plusieurs acceptions : chef-lieu d'un arrondissement, voire arrondissement lui-même, bâtiment administratif, ensemble d'emplois budgétaires, etc. En règle générale, la création ou la suppression d'un arrondissement a pour conséquence la création ou la suppression d'une sous-préfecture, sauf toutefois dans les arrondissements chefs-lieux. En cas de création d'arrondissement, le département a obligation d'acquiescer, de construire ou de louer les bâtiments et de voter les crédits nécessaires au fonctionnement de la sous-préfecture. De son côté, l'Etat doit, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, créer les emplois budgétaires correspondants. Depuis 1944, les mesures affectant les arrondissements et les sous-préfectures ont été les suivantes en France métropolitaine : 1° création et suppression de sous-préfectures sans création ou suppression d'arrondissements : loi de finances du 23 décembre 1945 ; rétablissement de la sous-préfecture de Metz-Campagne ; décret n° 65-142 du 25 février 1965 portant notamment fixation des chefs-lieux des départements de l'Essonne et du Val-d'Oise, qui entraîne implicitement la suppression des sous-préfectures de Corbeil-Essonnes et de Pontivy ; décret n° 74-1028 du 4 décembre 1974 portant suppression de la sous-préfecture de Toulon, qui devient chef-lieu de département, et création de la sous-préfecture de Draguignan, qui était précédemment chef-lieu ; décret n° 75-716 du 4 août 1975, suppression de la sous-préfecture de Bastia, qui devient chef-lieu du département de la Haute-Corse ; 2° création ou suppression d'arrondissements sans création ou suppression de sous-préfectures. La réorganisation de la région parisienne, objet de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a eu pour conséquence la suppression des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, dans lesquels il n'existait pas de sous-préfecture et qui étaient directement administrés par le préfet de la Seine ; 3° création et suppression d'arrondissements avec création ou suppression corrélatrice de sous-préfectures ; décret n° 626 du 10 janvier 1962 portant création des arrondissements et des sous-préfectures de Calais et Lens ; décret n° 62-1294 du 7 novembre 1962 portant création des arrondissements et des sous-préfectures de Saint-Germain-en-Laye, Montmorency, Palaiseau, et Le Raincy ; décret n° 63-339 du 2 juin 1966, remplaçant l'arrondissement de Corbeil-Essonnes par celui d'Evry. La ville d'Evry ayant été désignée comme chef-lieu du département de l'Essonne par décret n° 65-142 du 23 février 1965 ; décret n° 66-340 du 2 juin 1966 portant création des arrondissements et des sous-préfectures d'Argenteuil et d'Etampes ; décret n° 66-1049 du 30 décembre 1966 portant création des arrondissements et des sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et Antony ; décret n° 72-1209 du 27 décembre 1972 portant création des arrondissements de Boulogne-Billancourt et L'Hay-les-Roses. Des sous-préfectures ont été installées dans ces deux arrondissements ; décret du 24 mai 1974 portant suppression de l'arrondissement d'Erstein. La sous-préfecture a été supprimée, par voie de conséquence, cependant, dans les locaux, une antenne de la sous-préfecture de Sélestat a été installée pour les administrés des

communes de l'ancien arrondissement d'Erstein rattachées à l'arrondissement de Sélestat; décret n° 74-1028 du 4 décembre 1974 portant création de l'arrondissement et de la sous-préfecture de Brignoles; décret n° 81-986 du 23 octobre 1981 portant création de l'arrondissement d'Istres où une sous-préfecture sera installée prochainement. En ce qui concerne les arrondissements de Bobigny, Créteil et Nanterre, la situation est un peu particulière. Pour Créteil et Nanterre, les villes ont été désignées chefs-lieux de département par le décret n° 65-142 du 23 février 1965. Les départements des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ne comprennent alors qu'un arrondissement qui a été amputé par la création des arrondissements et des sous-préfectures d'Antony et de Nogent-sur-Marne en 1965, de Boulogne-Billancourt et L'Haÿ-les-Roses en 1972. Le cas de Bobigny est un peu différent, la sous-préfecture et l'arrondissement du Raincy est un peu différent, la sous-préfecture et l'arrondissement du Raincy étant préexistants et non remis en cause, le décret du 23 février 1965 fixant le chef-lieu du département à Bobigny créait implicitement l'arrondissement chef-lieu.

*Voie (troutes : Loire-Atlantique).*

4530. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la situation de la commune de Carquefou, en Loire-Atlantique, relativement aux problèmes de circulation posés par le passage de la voie Nantes-Châteaubriant (D. 178). Selon certains comptages, à l'heure actuelle le trafic serait de l'ordre de 13 200 véhicules jour, soit 4 500 en direction de Suce, 3 200 en direction de Thouaré et 5 500 en direction de Châteaubriant. L'augmentation de la population au Nord-Est de Nantes ajoute encore à ce problème. Une déviation de Carquefou par la D. 178 avait été prévue au P.O.S. Il lui demande où en est ce projet et plus spécialement où en est l'étude de l'échangeur dans la vieille ville dans le cadre de la déviation Est de Carquefou.

*Réponse.* — Une étude de circulation est actuellement effectuée par la direction départementale de l'équipement pour déterminer le tracé de la déviation de Carquefou. C'est au conseil général de la Loire-Atlantique, dont le maire de Carquefou est membre, qu'il appartiendra de se prononcer sur le tracé à retenir à l'achèvement de cette étude, prévu en janvier 1982.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Loire).*

4631. — 2 novembre 1981. — La régularisation des étrangers vivant en France étant engagée depuis quatre mois, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Loire, le nombre d'étrangers ayant demandé cette régularisation, la répartition de ces personnes en fonction de leur nationalité et de leur tranche d'âge et, enfin, le nombre de décisions de refus de séjour prises à leur encontre.

*Réponse.* — Entre le 1<sup>er</sup> septembre 1981, date de la mise en œuvre de l'opération de régularisation exceptionnelle des immigrés dits « sans papiers », et le 30 novembre 1981, 476 étrangers ont déposé, dans le département de la Loire, une demande de régularisation. La répartition des immigrants en fonction de leur nationalité est la suivante: marocaine: 45; portugaise: 25; tunisienne: 60; turque: 288; polonaise: 2; algérienne: 33; africaine: 20; autre: 3. Par ailleurs, aucune décision de refus n'est encore intervenue. En effet, une telle décision ne peut être prise, en application de la circulaire interministérielle du 11 août 1981, qu'après un examen successivement par la direction départementale du travail et de l'emploi et par une commission départementale *ad hoc*. Or, en raison des délais nécessités par leur constitution et leur mise en place, les commissions n'ont commencé à fonctionner que très récemment. C'est ainsi que la commission *ad hoc* du département de la Loire ne siège que depuis le 3 décembre 1981.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

5018. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les troubles qui sont causés par les opérations de reprises d'enfants. En effet, la venue massive de policiers, en uniforme, juste après six heures du matin dans la plupart des cas, ne contribue pas à l'équilibre d'enfants souvent déjà troublés par le divorce de leurs parents. Aussi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier la réforme de cette procédure et d'envisager de la confier à des travailleurs sociaux, éventuellement assistés de policiers en civil.

*Réponse.* — Les forces de police opèrent le retrait d'un enfant à sa famille dans trois cas bien définis: dans le cadre de l'article 371-3 du code civil sur ordonnance du juge des enfants lorsqu'un enfant

est en danger; sur instructions du parquet, conformément à l'article 709 du code de procédure pénale pour assurer l'exécution d'un jugement sur une affaire de non-représentation (ou enlèvement) d'enfant; pour porter assistance à l'exécution de jugements civils, tels ceux rendus par le juge des affaires matrimoniales sur la garde des enfants en matière de divorce, en vertu du décret du 12 juin 1947 (art. 502 du code de procédure civile). Dans ces deux derniers cas la police n'intervient généralement que si l'un des parents refuse fermement de rendre l'enfant à celui qui en a la garde. Les conditions d'exercice des retraits n'ont pas été déterminées avec précision par les textes. Généralement ces tâches sont confiées à des personnels en civil relevant de services des mineurs et comprenant, si possible, une présence féminine. Il semblerait envisageable de laisser aux services sociaux le soin d'opérer les retraits prévus en exécution des jugements rendus par des juridictions civiles ou pénales à la suite de procédures de divorce. Ces cas, plus particulièrement visés par la question posée, ne nécessitent pas en effet la célérité et la coercition requises généralement pour l'application de l'article 371-3. Toutefois, en l'état actuel des textes, la police est tenue d'apporter son concours à l'exécution des décisions de justice. Le soin de confier cette mission à d'autres fonctionnaires dans le domaine particulier des retraits d'enfants nécessite une réforme des textes dont l'opportunité doit être appréciée prioritairement par le garde des sceaux.

*Police (personnel).*

5033. — 9 novembre 1981. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui indiquer quelles suites il compte donner aux légitimes revendications exprimées par l'association nationale de la police municipale concernant la durée de carrière et son déroulement, la carte de fonction, les propositions de dispositions statutaires spéciales.

*Police (personnel).*

5431. — 10 novembre 1981. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt de préciser et de compléter les règles régissant l'action de la police municipale et rurale par des dispositions statutaires spéciales relatives à ses attributions et à l'exercice des fonctions à assumer. Dans ce cadre, il conviendrait que les membres de la police communale soient pourvus d'une véritable carte de fonction, délivrée sous contrôle officiel, ce qui faciliterait leur service. Par ailleurs, des mesures sont attendues par les intéressés en ce qui concerne la durée de carrière et leurs échelons indiciaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suite susceptible d'être donnée aux propositions énoncées ci-dessus.

*Police (personnel).*

5729. — 23 novembre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les revendications présentées par l'association nationale de la police municipale. Ces revendications concernent notamment la durée de carrière et les échelons indiciaires des agents de la police municipale et rurale et l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable et distribuée sous contrôle officiel. Cette association souhaite également être entendue sur les propositions en vue de compléter et d'étendre des dispositions statutaires spéciales relatives à leurs attributions, fonctions et situations dans le cadre du projet de loi de décentralisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications formulées par cette association.

*Réponse.* — La situation des policiers municipaux a été définie compte tenu des dispositions générales actuelles du code des communes relatives d'une part aux conditions d'exercice des pouvoirs de police à l'échelon local et d'autre part aux règles statutaires applicables aux agents communaux. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne manquera pas de faire procéder à une étude attentive de cette situation dans l'hypothèse où une révision des dispositions générales précitées interviendrait dans le cadre des mesures de décentralisation. En revanche les problèmes posés par le déroulement de carrière des policiers municipaux fait dès à présent l'objet d'une nouvelle étude destinée à dégager les mesures susceptibles de réduire globalement le déroulement de carrière dans le respect des règles statutaires en vigueur. Une étude est également engagée en ce qui concerne l'attribution aux policiers municipaux d'une carte professionnelle barrée de tricolore.

*Police (personnel).*

5035. — 9 novembre 1981. — **M. François Patriat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre pour améliorer le statut des agents de la police municipale et de la police rurale en ce qui concerne la durée de carrière et les échelles indiciaires. Il lui rappelle l'importance de ce corps tant au niveau de l'efficacité que de la compétence.

*Police (personnel).*

5092. — 9 novembre 1981. — **M. Francisque Perrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les mesures réclamées et attendues par les agents de la police municipale, concernant notamment la durée de carrière et les échelles indiciaires, la reconnaissance officielle de leur fonction, les attributions et situations qui sont prévues dans le cadre de la décentralisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des agents de la police municipale et rurale, pour leur permettre de servir la population avec la plus grande efficacité et la meilleure compétence possible.

*Réponse.* — La situation des policiers municipaux a été définie compte tenu des dispositions générales actuelles du code des communes relatives d'une part aux conditions d'exercice des pouvoirs de police à l'échelon local et, d'autre part, aux règles statutaires applicables aux agents communaux. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne manquera pas de faire procéder à une étude attentive de cette situation dans l'hypothèse où une révision des dispositions générales précitées interviendrait dans le cadre des mesures de décentralisation. En revanche, les problèmes posés par le déroulement de carrière des policiers municipaux fait dès à présent l'objet d'une nouvelle étude destinée à dégager les mesures susceptibles de réduire globalement ce déroulement de carrière dans le respect des règles statutaires en vigueur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

5038. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents des collectivités locales affiliés à la C. N. R. A. C. L., qui ont occupé antérieurement en qualité de titulaire un emploi permanent à la S. N. C. F., mais qui n'ont acquis aucun droit au régime de retraite de cette entreprise nationalisée. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre des réformes en cours d'étude, et contrairement aux errements anciens, d'admettre la validation pour la constitution du droit à pension des services en cause, moyennant régularisation des cotisations ouvrières et patronales correspondantes auprès de la C. N. R. A. C. L.

*Réponse.* — Aux termes des articles 8 et 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.), les services pris en compte actuellement dans la constitution du droit à pension comme dans la liquidation de la pension ne comprennent pas les services accomplis en qualité d'agent titulaire investi d'un emploi permanent à la S. N. C. F. La loi dispose que les régimes de retraites des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Or les dispositions du décret précité renvoient, pour les services qu'elles n'énumèrent pas explicitement, à celles des articles L. 5 et L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraites, lesquels n'incluent pas davantage les services accomplis en qualité de titulaire d'un emploi permanent à la S. N. C. F. Ce n'est qu'en cas de modification de ces dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites que le régime de retraite des agents des collectivités locales pourrait être lui aussi modifié en conséquence. La question posée devra donc être examinée dans le cadre d'études plus générales conduites par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives en concertation avec les ministères concernés par le régime de retraite de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

*Communes (personnel).*

5375. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune a récemment décidé de former un jeune apprenti dans la spécialité Jardins-Espaces verts. Cette demande a été transmise à la chambre d'agriculture qui, en septembre dernier, a accordé à cette commune un agrément en vue de cette formation.

Or, il semble qu'une collectivité locale ne puisse former d'apprentis sur la base des contrats d'apprentissage de deux ans et que cette commune devrait embaucher ce jeune homme en qualité d'auxiliaire. La charge financière pour le recrutement d'un auxiliaire n'est évidemment pas la même que pour un apprenti et son recrutement engagerait la commune pour l'avenir. Les dispositions restrictives qui existent dans ce domaine vont manifestement à l'encontre du souci des pouvoirs publics de faciliter l'embauche des jeunes. La formation des jeunes par les communes apparaît donc souhaitable. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux municipalités d'assurer cette formation.

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures souhaitées par le Gouvernement en vue de faciliter l'embauche et l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi, les communes ont actuellement la possibilité d'assurer la formation des jeunes en utilisant les deux formules suivantes : soit passer un contrat emploi-formation avec le demandeur d'emploi. Celui-ci est rémunéré normalement et reçoit une formation pendant une durée comprise entre 120 et 1200 heures. La commune s'engage à organiser, à financer cette formation et à garantir l'emploi de ce salarié pendant une durée minimale. Elle reçoit une aide forfaitaire de l'Etat qui est fonction de la durée de la formation ; soit organiser une stage pratique, d'une durée de six mois, à l'intention du demandeur d'emploi qui désire bénéficier d'une expérience concrète en milieu professionnel. Dans ce cas, l'Etat prend en charge la plus grande partie de l'indemnité versée par la commune au stagiaire. Compte tenu des formules spécifiques existantes, l'utilisation par les communes du contrat d'apprentissage n'est pas envisagée.

*Communes (personnel).*

5737. — 23 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les indemnités facultatives des agents communaux. Actuellement est prévue, par le statut général du personnel communal, une quantité d'indemnités à caractère facultatif mais néanmoins disparate, dont le bénéfice en faveur des agents d'une même collectivité dépend uniquement de la volonté de son assemblée délibérante. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un souci d'équité entre tous les agents communaux, soit de rendre ces indemnités obligatoires et d'en réajuster le taux, soit, ce qui serait souhaitable, de revoir le classement indiciaire des agents communaux en fonction des sujétions de chaque emploi.

*Réponse.* — Effectivement, aux termes de l'article L. 4136 du code des communes, les avantages accessoires ou indemnités prévus par la réglementation nationale ne sont pas obligatoires au regard des communes dont les assemblées délibérantes sont libres d'en décider ou non l'octroi à leurs agents. Transformer ce caractère facultatif en caractère obligatoire est un des problèmes qui seront certainement évoqués lors de l'examen des textes réformant le statut des personnels des collectivités locales, étant toutefois observé qu'il s'agit d'un problème de principe important puisqu'il a trait à la liberté même de ces collectivités. Les taux fixés par la réglementation en ce qui concerne ces indemnités sont très souvent les mêmes que ceux des indemnités homologues perçues par les agents de l'Etat exerçant les mêmes fonctions et, depuis l'arrêté du 9 juin 1980, ils sont automatiquement réévalués en même temps que les taux de l'Etat. Pour les autres indemnités, celles-ci font l'objet d'une mise à jour périodique par texte séparé. L'intégration de certaines de ces indemnités dans le traitement sous forme d'une révision du classement indiciaire des agents en fonction des sujétions de chaque emploi est un problème complexe qui est actuellement à l'étude en ce qui concerne les personnels de l'Etat. Les solutions qui seront retenues seront bien entendu transposées aux agents des collectivités locales, compte tenu des similitudes mais aussi des spécificités entre emplois de l'Etat et de ces collectivités.

*Collectivités locales (personnel).*

5749. — 23 novembre 1981. — **M. Vincent Ansqer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il a eu connaissance de propositions qui lui ont été faites au plan syndical, concernant les modalités de recrutement d'agents des collectivités locales auquel semble devoir conduire la mise en œuvre de la future loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en application.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a entendu les organisations syndicales intéressées par les modifications de structures qui doivent résulter de l'adoption du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le Gouvernement a tenu compte des soucis expr-

més. C'est ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de ce projet prévoit que les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales feront l'objet d'une loi particulière et que les délibérations, arrêtés et actes des autorités municipales et départementales pourront être déférés par le représentant de l'Etat au tribunal administratif lorsqu'ils seront contraires à la légalité. Des amendements, adoptés en seconde lecture par l'Assemblée nationale, précisent que jusqu'à l'entrée en vigueur des lois portant statut des agents départementaux et régionaux, les règles actuellement en vigueur pour les emplois existants continueront de s'appliquer, étant ajouté que le statut des emplois nouveaux qui n'existeraient pas jusqu'ici dans ces collectivités sera défini par référence aux emplois équivalents de l'Etat. Par ailleurs, s'agissant des personnels des services de la préfecture mis à disposition ou transférés à la collectivité départementale et des personnels des services extérieurs de l'Etat, il est prévu dans le projet de loi que ceux-ci restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la loi. Jusqu'à la date de publication de la loi relative à la répartition des compétences, restent à la charge de l'Etat les prestations de toutes natures qu'il fournit actuellement aux agents des services qui seraient transférés. En ce qui concerne les personnels des régions, des dispositions homologues à celles-ci ont été reprises. Enfin, les modalités d'élaboration des statuts particuliers des personnels de la ville de Paris ont fait l'objet d'un amendement qui préserve à la fois la liberté de la municipalité et maintient les statuts particuliers actuellement existants.

*Agriculture : ministère (personnel).*

5808. — 23 novembre 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens du génie rural et lui demande ce qu'il compte faire pour que dans le cadre de la réforme des collectivités locales, ceux-ci conservent leurs droits acquis quant à leur rémunération qui comprenait jusqu'à maintenant, outre leur traitement de fonctionnaire, des rémunérations dites « accessoires » correspondant aux travaux d'élaboration, de réalisation de gestion d'équipements publics qu'ils effectuaient pour les collectivités locales, à la demande des élus locaux.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les agents des services extérieurs de l'Etat, et en particulier ceux du génie rural, sont susceptibles d'apporter leur concours aux collectivités territoriales sont actuellement examinées par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

*Police (personnel).*

5986. — 30 novembre 1981 — M. Alain Madelin signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la situation de la police municipale et lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent afin de faire cesser toutes les injustices dont elle est victime, notamment en ce qui concerne, d'une part, la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale et, d'autre part, l'utilisation des couleurs nationales par barres tricolores apparentes sur une véritable carte de fonction à caractère inviolable sous contrôle officiel.

Réponse. — Le déroulement de carrière des policiers municipaux fait l'objet d'une nouvelle étude interministérielle destinée à dégager les mesures susceptibles de permettre une réduction de la carrière globale de ces agents dans le cadre des dispositions statutaires qui leur sont applicables. Une étude est également engagée en ce qui concerne l'attribution aux policiers municipaux d'une carte professionnelle de barres de tricolore.

*Police (personnel).*

5987. — 30 novembre 1981. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles suites il entend donner aux propositions de l'association nationale de la police municipale faites en vue de compléter et d'étendre les dispositions statutaires spéciales relatives à leurs attributions, fonctions et situations dans le cadre de la loi de décentralisation, indispensables au bon exercice des fonctions des agents de police municipale et rurale pour servir la population avec toute l'efficacité possible et la compétence souhaitée.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a été définie compte tenu des dispositions générales actuelles du code des communes relatives, d'une part, aux conditions d'exercice des pouvoirs de police à l'échelon local et, d'autre part, aux règles statu-

taires applicables aux agents communaux. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne manquera pas de faire procéder à une étude attentive de cette situation dans l'hypothèse où une révision des dispositions générales précitées interviendrait dans le cadre des mesures de décentralisation.

*Pompes funèbres (réglementation).*

6149. — 30 novembre 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les dispositions du code des communes en matière de police des funérailles et des sépultures. L'article L. 364-6 stipule que les commissaires de police auxquels les maires ont délégué leurs pouvoirs ont droit à des vacances pour leur contribution à la surveillance des opérations consécutives au décès. Or, il s'avère qu'en pratique ce sont les subordonnés de ces fonctionnaires de police qui assurent cette surveillance, sans pouvoir prétendre pourtant au versement de quelque indemnité que ce soit. Il en résulte donc une situation parfaitement anormale, sinon anormale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de réformer cette situation et quelles mesures il compte proposer pour supprimer ces vacances funéraires dont le maintien ne semble pas s'imposer.

Réponse. — L'article L. 364-6 du code des communes dispose que, seuls les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent être délégués par les maires pour assurer la police des opérations funéraires. L'article L. 364-6 du même code prévoit que ces fonctionnaires ont droit à des vacances à titre de contrepartie. Ces deux dispositions sont d'application stricte. C'est ainsi que l'article R. 364-2 du code des communes prévoit la restitution aux familles des vacances dans le cas où aucun des agents désignés à l'article L. 364-6 n'a assisté personnellement à l'opération. Toutefois, l'application de ces différentes dispositions n'est pas toujours satisfaisante. C'est pourquoi le ministère de l'intérieur et de la décentralisation réexaminera le problème des vacances à l'occasion de la réforme de la législation funéraire qu'il compte mettre au point.

*Communes (personnel).*

6357. — 7 décembre 1981. — M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 10 000 habitants. Au cours de ces dernières années les responsabilités qui incombent aux secrétaires de mairie, en particulier dans les communes rurales, n'ont cessé de croître dans des proportions qui ne sont plus en rapport avec les rémunérations actuelles. Ce processus sera sans aucun doute accentué par l'application des décisions liées à la décentralisation de l'Etat et aux droits et libertés des communes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour procéder à la revalorisation des échelles indiciaires de ces personnels, d'autant que depuis 1974 les secrétaires de mairie se trouvant dans les tranches démographiques inférieures à 10 000 habitants n'ont pas bénéficié des améliorations substantielles apportées à la situation statutaire de leurs collègues des communes de plus de 10 000 habitants, et attendent toujours leur reclassement.

Réponse. — Un arrêté du 24 mai 1974 a revalorisé les échelles indiciaires des secrétaires généraux de mairie y compris ceux qui exercent leurs fonctions dans les communes de moins de 10 000 habitants. En outre, pour cette dernière catégorie d'agents, et pour eux seuls, une seconde revalorisation des traitements est intervenue par arrêté du 18 janvier 1977. Un nouvel examen de la situation de ces personnels ne saurait actuellement être envisagé en dehors des études qui devront être engagées, d'une part, après achèvement de la réflexion d'ensemble menée par le ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires et, d'autre part, à l'occasion de la préparation du texte fixant les garanties fondamentales des agents des collectivités locales prévu par le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions en cours d'examen par le Parlement.

*Collectivités locales (finances locales).*

6388. — 7 décembre 1981. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le problème de l'entretien de la voirie communale et départementale en zone de montagne. Les surcoûts occasionnés par les contraintes de site et les conditions climatiques grèvent chaque année très lourdement les finances des collectivités locales. Il lui

demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer une caisse de péréquation permettant un équilibre des charges entre zone de montagne et zone de plaine.

*Réponse.* — Des crédits sont ouverts chaque année au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour aider les collectivités locales à aménager leur réseau routier et faciliter la réalisation des travaux de voirie communale et départementale. Ces crédits sont d'abord répartis entre les départements par les conseils régionaux puis à l'intérieur de chaque département par le conseil général, qui arrête la liste des bénéficiaires et fixe le montant de l'aide attribuée à chaque collectivité concernée, ce qui permet ainsi aux élus de moduler l'aide de l'Etat en fonction des circonstances locales. Par ailleurs, pour tenir compte de la charge supplémentaire que constitue dans les zones de montagne le maintien de la viabilité sur les réseaux départementaux et communaux, il est accordé aux collectivités les plus défavorisées une aide spécifique qui vient s'ajouter aux aides habituelles, ce qui est le cas pour le département et les communes du Cantal. Pour l'avenir, la mise en œuvre du projet de décentralisation, qui comportera une nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales devrait permettre de mieux répondre aux besoins des collectivités de montagne : c'est pourquoi l'institution d'une caisse de péréquation entre zone de montagne et zone de plaine ne paraît pas nécessaire.

#### Communes (personnel).

6393. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre 1978 concernant les réformes de structures des cadres administratifs des personnels communaux et qui met fin à la promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau. Considérant que le grade de remplacement mis en place, à savoir celui de rédacteur chef, comporte dans certains cas une perte indicière importante par rapport au grade auquel l'avancement permettait d'accéder, il lui demande s'il est envisagé de redonner à tous les rédacteurs communaux en fonctions à la date du 15 novembre 1978 la possibilité de carrière avec accès au grade d'extinction de chef de bureau avec possibilité d'intégration au grade d'attaché.

#### Communes (personnel).

6559. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le statut actuel des cadres administratifs des personnels communaux et, en particulier, sur celui des rédacteurs communaux tel qu'il résulte d'un arrêté du ministère de l'intérieur en date du 15 novembre 1978. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour ouvrir à nouveau, à cette catégorie d'agents, une possibilité de promotion dans l'emploi de chef de bureau, dont l'extinction au profit de celui de rédacteur-chef ne saurait s'analer que comme une véritable spoliation.

*Réponse.* — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont permis de créer, dans les communes, un emploi de début de cadres administratifs supérieurs en plus de ceux des agents de direction : l'emploi d'attaché communal, homologué à l'emploi correspondant de l'Etat. Dans la même logique, les nouveaux rédacteurs-chefs communaux bénéficient de la même échelle indiciaire que les secrétaires administratifs de préfecture auxquels ils sont assimilables. Les rédacteurs peuvent, d'autre part, accéder à l'emploi d'attaché par concours interne par la voie de la promotion sociale et, pour certains d'entre eux, par intégration. Les dispositions retenues pour les promotions à l'emploi de rédacteur-chef constituent une forme d'équilibre entre les diverses règles imposées pour l'accès à l'emploi de même niveau dans les services préfectoraux. Pour éviter l'alourdissement des procédures et ne pas rendre tout à fait théoriques les possibilités de nomination au choix au 3<sup>e</sup> niveau de l'emploi, il a paru nécessaire d'adapter aux collectivités locales les mesures prévues pour les personnels de préfecture. Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont ainsi prévu que tous les rédacteurs communaux pourraient être nommés au choix avec l'ancienneté de service requise pour ce type de nomination pour les secrétaires administratifs de préfecture. En revanche, aucune condition d'âge n'est imposée aux rédacteurs municipaux, et le nombre de postes de rédacteurs-chefs a été fixé à 20 p. 100 de l'effectif des rédacteurs : chiffre supérieur à celui de la moyenne des promotions dans le grade de secrétaire en chef de préfecture.

#### Etrangers (expulsions).

6456. — 7 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application des dispositions nouvelles concernant le régime de l'expulsion tel qu'il a été réformé par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981. En vertu de l'article 25 modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui « justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ». Il lui demande donc si, dans le décompte de cette durée, le temps passé par l'intéressé dans un établissement pénitentiaire sera considéré. Il serait paradoxal qu'un étranger dont les quinze ans de résidence en France comprendraient une partie majoritaire passée en prison puisse bénéficier des dispositions généreuses de la loi.

*Réponse.* — Les conditions d'application de cette disposition nouvelle de la législation concernant les étrangers n'ont pas encore été fixées. Des consultations juridiques sont en cours à ce sujet. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dès que possible.

#### Communes (personnel).

6457. — 7 décembre 1981. — Dans le cadre de la loi relative aux droits et libertés des communes, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qui exercera la tutelle sur les fonctionnaires municipaux. Selon certaines informations, cette responsabilité incomberait au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans la négative, de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, participe aux réflexions et études engagées actuellement sur le statut des personnels des collectivités locales. Il est important en effet de comparer les situations statutaires des différents fonctionnaires qui exercent soit à l'Etat, soit dans les collectivités locales. D'autre part, les transferts de compétences exercées actuellement par l'Etat aux collectivités locales peuvent avoir des répercussions sur la situation des services de l'Etat concernés. Une étroite concertation entre les deux ministères est donc indispensable. Mais le ministère de l'intérieur et de la décentralisation continue à l'égard des personnels des collectivités locales à remplir pleinement son rôle.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

6522. — 7 décembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de retraite posé aux professeurs des écoles d'art. En effet, pour tenir compte du recrutement tardif de ces enseignants (plus de trente ans, l'âge maximum de la retraite a été autrefois fixé à soixante-dix ans et ramené, il y a quelques années, à soixante-huit ans, l'âge minimum auquel cette retraite peut être prise étant fixé à soixante ans. En réalité, vu qu'il faut trente-sept ans et demi de services pour prétendre à la retraite maximale, la plupart des professeurs d'écoles d'art prennent leur retraite entre soixante-cinq et soixante-huit ans. Au moment où le chômage est particulièrement important, il serait pour le moins judicieux que ces enseignants puissent prendre leur retraite à soixante ans, mais se pose alors le problème des annuités qui manqueront à certains. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une bonification de cinq annuités soit accordée aux enseignants titulaires des écoles d'art municipales des départements ayant été recrutés à l'âge de trente ans ou à un âge dépassant trente ans, ceci dans la limite légale des trente-sept annuités et demi maximum ; pour les enseignants qui auraient été recrutés à moins de trente ans, cette bonification serait réduite d'une annuité par année d'âge précédant l'âge de trente ans. Il serait donc nécessaire que soit étudiée cette proposition — nu qu'une autre solution soit recherchée — qui permettrait de régler ce problème.

*Réponse.* — L'article L. 416-3 du code des communes énonce que « les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ». Tel est le cas des professeurs des écoles des beaux-arts contrôlés ou subventionnés par l'Etat (ministère de la culture) et accomplissant seize heures de cours par semaine, rangés dans cette catégorie en raison de la spécificité des fonctions et obligations attachées à l'emploi. Aussi bien la règle légale ci-dessus rappelée a-t-elle trouvé son application lorsque le décret n° 77-810 du 13 juillet 1977 est venu appliquer aux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) les

dispositions de la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat et que plus précisément, agissant des enseignants titulaires des écoles d'art municipales auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, la circulaire du ministère de l'intérieur OL/P.4 n° 76-297 en date du 2 juin 1976 est venue, comme la loi précitée du 30 décembre 1975, ramener, sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents communaux, la limite d'âge des professeurs des écoles des beaux-arts de soixante-dix à soixante-huit ans. Quant aux bonifications proposées, ou à toutes autres qui pourraient être envisagées, elles ne pourraient être finalement retenues que si elles étaient au plus égales à celles qui seront éventuellement accordées par l'Etat à ses fonctionnaires de corps comparables, ceci conformément aux dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes ainsi libellées: « Les régimes de retraites des personnes des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. » Dans ces conditions, ce n'est que dans le cadre des études générales sur l'âge de la retraite actuellement conduites par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives en concertation avec les ministères concernés par le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. éventuellement complétées par des mesures particulières que proposerait le ministère de la culture pour les professeurs de l'école nationale des beaux-arts, emploi servant de référence en l'espèce, que pourront être examinées les suggestions formulées dans la question posée.

*Police (fonctionnement).*

6667. — 7 décembre 1981. — M. Yves Sautter demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui préciser les renseignements que les agents de la police de l'air et des frontières ou les fonctionnaires des douanes sont en droit d'exiger de la part d'un ressortissant français ou étranger qui franchit à pied ou en automobile une frontière de notre pays. Il souhaite notamment savoir si celui-ci doit obligatoirement décliner sa profession et son lieu de destination lorsqu'ils sont demandés et sur quels textes se fonderait cette obligation. Dans le cas contraire, ne faut-il pas considérer que ces demandes de renseignements, qui dépassent la simple vérification de l'identité et des pièces nécessaires à la conduite d'une automobile ou la recherche de marchandises à déclarer aux douanes, vont à l'encontre de la liberté de circulation et de la protection de la vie privée reconnues à tout citoyen.

Réponse. — Les contrôles de police et les contrôles des douanes sont totalement distincts; les premiers, en effets, exercés par la police de l'air et des frontières sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, visent la circulation transfrontière des personnes, les seconds, par le service des douanes sous l'autorité du ministre du budget, ont pour objet la circulation des marchandises. Le ministre du budget est donc seul compétent pour apporter les précisions sur les modalités des contrôles douaniers et la présente réponse ne portera que sur les contrôles de police. Le contrôle des voyageurs français est très succinct; il se limite pour les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières à s'assurer de la possession effective par l'intéressé: à la sortie du territoire, des documents requis pour permettre leur admission au pays de destination, et à l'entrée, de tout document attestant leur nationalité française. En ce qui concerne les voyageurs étrangers, les justifications exigées par les services de contrôle pour autoriser leur entrée en France varient en fonction du régime d'admission qui leur est applicable en raison de leur nationalité, et notamment des dispositions des conventions de circulation conclues le cas échéant avec le pays dont ils sont ressortissants. C'est ainsi que nombre d'accords bilatéraux et plus spécialement de conventions passées avec des Etats d'Afrique anciennement sous administration française instituent des conditions d'admission particulières pour des catégories déterminées de voyageurs, et que les agents de la police de l'air et des frontières peuvent être effectivement contraints, pour statuer, de s'enquérir auprès des personnes contrôlées des nationalités en cause, de leur profession et du motif de leur venue en France. En second lieu si, en l'état de la situation de l'emploi, la suspension de l'immigration de nouveaux travailleurs étrangers en France demeure maintenue, des directives ont été données par la circulaire n° 81-55 du 5 août 1981 publiée au Journal officiel, et largement diffusée auprès des gouvernements des Etats étrangers, pour faciliter l'admission des étrangers venant sur notre sol en qualité de simples visiteurs temporaires. Des critères objectifs d'admission ont été fixés qui permettent de prémunir d'anormaux les étrangers de bonne foi, et qui ont pris la précaution de recueillir les justifications nécessaires, contre les risques de décisions arbitraires de refus d'entrée à la frontière. Les services de la police de l'air et des frontières peuvent être ainsi amenés,

pour être en mesure de se prononcer, à demander à des personnes contrôlées à l'entrée du territoire à fournir certaines précisions et en particulier également sur leur profession, et sur le lieu de leur destination. Enfin la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 et qui fixe de nouvelles conditions d'entrée pour les étrangers entrera intégralement en vigueur très prochainement dès qu'auront été pris les décrets d'application en Conseil d'Etat prévus par cette loi. Dès sa mise en œuvre, de nouvelles instructions, sur lesquelles aucune indication précise ne peut être donnée actuellement, seront diffusées pour mettre les conditions d'exercice des contrôles d'entrée à la frontière en harmonie avec les nouvelles dispositions légales.

*Intérieur: ministère (personnel).*

6767. — 14 décembre 1981. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, veuille bien lui indiquer depuis quelle date et en vertu de quelles décisions il est possible au préfet d'un département de déléguer ses attributions relatives à la gestion de l'arrondissement du chef-lieu de département à un sous-préfet délégué. Il souhaiterait connaître par ailleurs quelle est la liste des départements où de tels postes de sous-préfet délégué ont été créés.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux termes de la réponse à sa question écrite n° 5393 du 16 novembre 1981 où sont mentionnés les textes applicables et la liste au 1<sup>er</sup> janvier 1981 des départements concernés.

*Permis de conduire (réglementation).*

6827. — 14 décembre 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation actuelle des commissions de retrait de permis de conduire. Ces commissions n'ont pas la possibilité d'opérer, comme le tribunal, d'aménagement de peines, en particulier pour les délits mineurs. Cela conduit la commission à limiter les retraits lorsque le retrait de permis peut faire perdre son emploi à l'intéressé. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer le fonctionnement de ladite commission en lui permettant en particulier d'aménager les retraits sur les week-ends et périodes de congés annuels lorsque la faute commise le permet.

Réponse. — Les pouvoirs des préfets en matière de suspension de permis de conduire ont été fixés en dernier lieu par l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article L. 18 du code de la route. Aux termes du second alinéa de cet article « la décision de suspension du préfet intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense ». Ces décisions sont prises dans un intérêt d'ordre public. Ce sont des mesures de sûreté, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation et, en conséquence, elles ne peuvent pas comporter de sursis ou être moquées dans leur exécution. C'est pourquoi leur exécution ne peut pas être différée à la différence des décisions judiciaires de suspension du permis de conduire. Il convient d'observer que les commissions spéciales précitées comportent, sur douze membres qui les composent, cinq représentants des usagers de la route qui tiennent compte tout particulièrement de la profession du contrevenant, au moment de formuler leurs propositions de sanctions.

*Police (personnel).*

6941. — 14 décembre 1981. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des personnels de police municipale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aménager la durée de la carrière, de même que la grille indiciaire des personnels intéressés, afin qu'ils puissent bénéficier d'un déroulement de carrière et d'émoluments de traitement indiciaire analogues. Il lui demande également s'il envisage de leur délivrer une carte professionnelle semblable à celle dont sont détenteurs les fonctionnaires de la police nationale.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a été définie compte tenu des dispositions générales actuelles du code des communes relatives, d'une part, aux conditions d'exercice des pouvoirs de police à l'échelon local et, d'autre part, aux règles statutaires applicables aux agents communaux. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ne manquera pas de faire procéder à une étude attentive de cette situation dans l'hypothèse où une révision des dispositions générales précitées interviendrait dans le cadre des mesures de décentralisation. En revanche, les problèmes posés par le déroulement de carrière des

policiers municipaux font, dès à présent, l'objet d'une nouvelle étude destinée à dégager les mesures susceptibles de réduire globalement ce déroulement de carrière dans le respect des règles statutaires en vigueur. Une étude est également engagée en ce qui concerne l'attribution aux policiers municipaux d'une carte professionnelle barrée de tricolore.

#### Communes (personnel).

7070. — 21 décembre 1981. — M. Georges Bally appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au sujet d'une réglementation qui prévoit l'application d'un quota limitant les possibilités d'évolution de la carrière de nombreux employés municipaux. Le statut général du personnel communal (tome II, édition 1979, n° 1008-11, annexe II, page 14) stipule que l'agent principal est « un agent d'exécution, chargé des fonctions d'encadrement des commis et agents de bureau ». Pourquoi alors exclure de la masse les agents du bureau. Mais, pour qu'un commis accède au grade d'agent principal, il faut : que l'agent concerné ait l'ancienneté requise, soit six ans; que le décideur (commune) prenne un quota et que le nombre d'agents principaux dans une commune ne dépasse pas 25 p. 100 du nombre total des agents principaux plus commis dans la même commune. Si l'on compare l'évolution de carrière permise à un O.P. 2 et l'évolution de carrière permise à un commis, on constate : que l'O.P. 2 et le commis ont la même échelle indiciaire; que l'O.P. 2 peut accéder à l'emploi d'avancement maître ouvrier s'il a atteint le cinquième échelon sans autre condition (pas de quota); que le sixième échelon exige une ancienneté de sept ans et six mois un peu supérieure à l'ancienneté requise pour passer de commis à agent principal (six ans); que le maître ouvrier et l'agent principal ont la même échelle indiciaire. Il existe, en conséquence, une différence sensible dans l'évolution des carrières, car l'O.P. 2 a d'incontestables avantages, n'ayant pas de quota imposé. Compte tenu du fait que la grande majorité du personnel administratif est de sexe féminin (alors que la majorité du personnel technique est masculin), il est indéniable que l'application du quota est très discriminatoire pour le personnel féminin qui, en conséquence, ne possède pas les mêmes possibilités d'évolution de carrière. De plus, il semblerait que d'un département à l'autre, la rigueur de la telle ne soit pas la même. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour modifier cette réglementation.

Réponse. — Les emplois d'exécution communaux aussi bien administratifs que techniques sont exactement alignés sur les emplois homologues de l'Etat depuis l'intervention des arrêtés du 25 mai 1970 à la suite de l'application du plan « Masselin » aux emplois de catégories C et D. Les quotas requis pour l'accès aux emplois d'avancement, tels ceux d'agent principal ou de dessinateur chef de groupe (25 p. 100), sont ceux appliqués à l'Etat pour les emplois de même nature, par exemple chef de groupe ou dessinateur chef de groupe. C'est dans la mesure où les pourcentages seraient modifiés ou supprimés pour les emplois de l'Etat qu'il serait possible de reviser ceux des emplois communaux. La suppression de la limite d'âge et du pourcentage qui existaient avant l'arrêté du 27 septembre 1977, qui modifie la structure des emplois ouvriers et de la maîtrise pour l'accès des ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie à l'emploi de maître ouvrier, a été rendue possible parce qu'au préalable la mesure a été prise à l'Etat pour le même emploi de maître ouvrier. Toute mesure décidée au plan local en dehors des quotas prévus par les textes constitue une décision qui n'est pas légale. Aussi n'est-il pas possible de l'invoquer comme précédent.

#### Police (personnel).

7186. — 21 décembre 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles mesures il compte prendre concernant la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale.

Réponse. — Le déroulement de carrière des policiers municipaux fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude interministérielle destinée à dégager les mesures susceptibles de permettre une réduction de la carrière globale de ces agents dans le cadre des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

#### JEUNESSE ET SPORTS

##### Sports (football).

4447. — 26 octobre 1981. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la candidature de la France à l'organisation du championnat d'Europe des nations de football, en 1984. Il s'avère en effet urgent, en cas de désignation de la

France, que les collectivités concernées entreprennent avec l'Etat l'aménagement ou la rénovation des grands stades de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Nantes, Lens et Strasbourg. Il souhaite connaître le montant des crédits que l'Etat compte engager pour ces projets au coût élevé et savoir si les collectivités locales comme Strasbourg, qui ont fourni ces dernières années des efforts budgétaires sans précédent pour l'aménagement de leur stade, auront, en conséquence, un taux de participation financière de l'Etat plus élevé et exceptionnel.

Réponse. — Le Premier ministre a décidé de moderniser et d'agrandir six grands stades. Ce projet de modernisation ou d'agrandissement a pour objectif : une amélioration des conditions d'accueil et de préparation physique des joueurs; un accroissement de la capacité d'accueil des spectateurs; une modernisation des installations techniques de retransmission télévisée ou radiophonique des compétitions. Pour le financer, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports prélèvera sur son budget la plus grande partie du financement de la première partie de l'opération des 1982, soit 50 millions de francs environ. La seconde partie sera engagée en 1983 pour une masse financière de même importance. S'agissant de grands travaux ordonnés par le Premier ministre, la participation d'autres départements ministériels viendra abonder la somme programmée par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les exercices budgétaires 1982 et 1983. Les trois objectifs développés ci-dessus pourront permettre, d'une part, l'accueil de compétitions internationales et, d'autre part, une amélioration de la gestion de ces équipements. Cette opération, qui concernera les stades des villes de Lens, Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Strasbourg et Nantes, ne représentera en 1982 qu'un peu plus de 11 p. 100 du budget d'équipement du ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Elle sera accompagnée d'un programme prioritaire visant à résorber le déficit constaté en matière de stades sportifs, pour un montant de 25 millions de francs environ. S'agissant plus spécialement du stade de Strasbourg, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a fait connaître au maire de cette ville le 19 octobre 1981 que la participation de l'Etat s'élèverait à 19,818 millions de francs. Il convient de signaler le caractère exceptionnel de cette mesure qui permet de subventionner des travaux qui, d'une part, restent encore à réaliser pour terminer la rénovation du stade de la Meinau, et qui, d'autre part, n'ont pas dans le champ réglementaire des travaux subventionnés par le ministère de la jeunesse et des sports.

#### JUSTICE

##### Saisies (réglementation).

3433. — 12 octobre 1981. — M. Philippe Sanmarco attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions dans lesquelles se pratiquent actuellement les saisies mobilières. En effet, d'après l'article 587 du code de procédure civile et le décret n° 78-273 du 9 mars 1978, il faut pour requérir l'assistance du commissaire de police à l'occasion d'une saisie mobilière que l'huissier rencontre des difficultés et que l'intervention d'un commissaire de police soit absolument nécessaire. Or, la notion de nécessité n'est pas observée dans la réalité : dans un but de rentabilité et d'efficacité, l'huissier organise des tournées de débiteurs, flanqué du commissaire et d'un serrurier. Que le débiteur soit présent et qu'il acquiesce ou qu'il soit absent et que le serrurier opère, dans tous les cas les frais d'indemnité du commissaire sont comptés. L'expérience montre que dans la moitié des cas au moins la présence du commissaire (et a fortiori du serrurier) n'est pas nécessaire. Donc, une fois sur deux des frais frustratoires sont comptés à des gens qui sont dans l'embarras. La procédure elle-même de la saisie mobilière, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui est choquante. Conçue dans le Code Napoléon elle visait à protéger des possédants contre d'autres possédants. La multiplication à l'infini de la vente à crédit et des prêts bancaires lui fournit de nos jours la plus grande partie de son application à l'égard des personnes de condition modeste. Bien souvent, la saisie couvre à peine les frais de procédure et quand elle se termine par la vente les biens ne sont achetés à vil prix que par quelques marchands, toujours les mêmes, après un simulacre d'enchère dissimulant à peine les ententes pourtant prohibées en la matière et avec la complexité facile de l'officier ministériel. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le code de procédure civile n'a prévu l'assistance du commissaire de police aux opérations de saisie-exécution que lorsque le débiteur est absent de son domicile ou lorsqu'il refuse d'en ouvrir la porte. Elle constitue, en effet, une garantie de la régularité du déroulement de ces opérations. L'intervention du commissaire de police est limitée à ces cas et ne doit pas être systématique. Il ne serait donc pas conforme aux textes qu'à l'occasion d'opérations de saisies, des frais soient engagés en dehors des

cas où l'intervention du commissaire de police est prévue. Toute difficulté ou pratique anormale doit être signalée au parquet compétent. Le problème particulier des vacations, évoqué par l'honorable parlementaire, va être examiné par la chancellerie en liaison avec le ministère de l'intérieur.

*Administration (rapports avec les administrés).*

4657. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreux textes applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été adaptés à la législation française et comportent de nombreuses dispositions anachroniques. En matière pénale notamment, plusieurs textes sont encore rédigés en allemand et impliquent la fixation d'amendes en marks. Il souhaiterait donc savoir s'il estime que cette situation est normale plus de soixante ans après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

*Réponse.* — Lors de la promulgation des deux décrets du 25 novembre 1919 qui ont étendu aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ensemble du droit pénal français, sous réserve du maintien de certaines dispositions de la législation pénale allemande, celles-ci ont fait l'objet d'une publication et d'une diffusion en langue française et en langue allemande. Pour déterminer le montant en francs des amendes exprimées en marks dans la législation locale, les magistrats se réfèrent à un tableau — prévu par décret — des concordances des peines en droit allemand et en droit français et convertissent les marks en francs français selon le cours monétaire en vigueur. Cette situation est appelée à disparaître d'elle-même. En effet, les dispositions pénales locales ne sont conservées que dans la mesure où elles assurent le respect d'une législation locale administrative, civile ou commerciale, qui se trouve elle-même sans cesse restreinte par l'introduction de la législation française moderne. Ainsi ont été automatiquement abrogées les dispositions pénales locales concernant, notamment, la réglementation locale de la forêt, de la pêche, des impôts. Les dispositions pénales locales encore en vigueur ne concernent plus que la police rurale, la chasse, les associations, l'instruction publique, le culte et le droit du travail.

*Justice : ministère (personnel).*

5253. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le préjudice que représente pour les fonctionnaires de justice la diminution régulière de l'indemnité de copies de pièces pénales. Celle-ci représentait en 1973 8 p. 100 du traitement, elle équivaut actuellement à 4 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger cette injustice.

*Justice : ministère (personnel).*

5949. — 30 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le système indemnitaire des fonctionnaires de justice. Cette partie de leur rémunération qui représentait en 1973 8 p. 100 de leur traitement est située aujourd'hui à un niveau de 4 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas possible de remplacer ce système fondé par le produit des copies de pièces en matière pénale par une indemnité en pourcentage du salaire, auquel cas le pourcentage resterait à discuter avec les organisations syndicales.

*Justice : ministère (personnel).*

6133. — 30 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'indemnité dite de « copies de pièces pénales », concernant les fonctionnaires de justice. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de budgétiser les sommes correspondantes à cette indemnité et à les intégrer sous forme de pourcentage du traitement.

*Justice : ministère (personnel).*

6152. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la justice** la nécessité de procéder à la révision des conditions dans lesquelles est déterminée l'indemnité dite « de copie de pièces » perçue par certains fonctionnaires de justice. Cette indemnité qui représentait, en 1973, 8 p. 100 du traitement n'atteint plus actuellement que 4 p. 100, alors que les indemnités dont peuvent bénéficier d'autres fonctionnaires sont au contraire majorées, suivant en cela l'augmentation des rémunérations. Ce problème n'a pas manqué d'être évoqué lors de la discussion du budget de la justice pour 1982, et le garde des sceaux a reconnu que ce système archaïque se devait d'être transformé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les propositions qu'il envisage de faire à ce sujet, ainsi que les délais qu'il estime nécessaires pour parvenir à la modification souhaitée.

*Justice : ministère (personnel).*

6368. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** fait part à **M. le ministre de la justice** de l'opportunité de réviser le système indemnitaire des fonctionnaires de justice. Aujourd'hui, ils perçoivent des indemnités qui font partie de leurs rémunérations. Celle dite de copies de pièces pénales est source de conflit depuis plusieurs années puisqu'elle diminue régulièrement. Elle représentait en 1973 8 p. 100 du traitement, elle n'atteint plus actuellement que 4 p. 100. Cette indemnité est financée par le produit des copies de pièces en matière pénale payées par les justiciables. Ce produit est partagé entre les fonctionnaires après un prélèvement opéré par l'Etat. Il lui demande s'il envisage la révision dudit système et la création d'une indemnité de sujétion spéciale basée sur un pourcentage de traitement qui ne saurait être inférieur à 8 p. 100.

*Justice : ministère (personnel).*

6562. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux en ce qui concerne l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dite « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité, qui diminue au demeurant régulièrement, provient d'un fonds de concours alimenté par le produit des pièces pénales demandées par les usagers de la justice. Il lui demande s'il envisage d'y substituer une indemnité proportionnelle au traitement comme celle dont les fonctionnaires des conseils de prud'hommes bénéficient.

*Justice : ministère (personnel).*

6635. — 7 décembre 1981. — **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la demande de système indemnitaire des fonctionnaires de justice. Ils perçoivent des indemnités qui font partie de leurs rémunérations. Celle dite de copies de pièces pénales est source de conflit depuis plusieurs années, car elle diminue régulièrement. Elle représentait, en 1973, 8 p. 100 du traitement ; elle n'atteint plus, actuellement, que 4 p. 100. Cette indemnité est financée par le produit des copies de pièces en matière pénale, payées par les justiciables. Ce produit est partagé entre les fonctionnaires, après un prélèvement opéré par l'Etat. La C.F.D.T. a mené plusieurs actions, dans le passé, pour obtenir la révision de ce système et son remplacement par une indemnité en pourcentage, évaluée à 8 p. 100, puisqu'il s'agit d'obtenir un rattrapage. En conséquence, il lui demande quelle réponse il compte apporter à cette revendication.

*Justice : ministère (personnel).*

6637. — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux, en ce qui concerne l'indemnité complémentaire pour travaux supplémentaires dite « indemnité de copies de pièces ». Cette indemnité, qui diminue au demeurant régulièrement, provient d'un fonds de concours alimenté par le produit des pièces pénales demandées par les usagers de la justice. Il lui demande s'il envisage d'y substituer une indemnité proportionnelle au traitement, comme celle dont les fonctionnaires des conseils de prud'hommes bénéficient.

*Réponse.* — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent, à titre de complément de rémunération, une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproductions de pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération, qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers, n'est pas satisfaisant et la chancellerie partage le souhait des personnels des greffes de le voir remplacé par la création d'une indemnité non sujette aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Néanmoins, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels s'est heurtée, lors de la préparation du budget de 1982, au principe posé par le Gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. En effet, priorité absolue a été donnée aux créations d'emplois dans la fonction publique afin de lutter contre le chômage. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1982 ne modifie pas le système actuel. Il convient, toutefois, d'observer que la masse indemnitaire répartie cette année sera de 25,8 millions de francs contre 23,9 millions de francs en 1980, soit une progression en valeur absolue de 37 p. 100. Ainsi la diminution des indemnités versées, déjà entrayée en 1980, est-elle stoppée. Mais, pas davantage que les fonctionnaires eux-mêmes, la chancellerie ne saurait s'en tenir là et elle s'efforcera d'obtenir que le prochain budget apporte une solution de nature à donner satisfaction aux personnels concernés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

5851. — 30 novembre 1981. — Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de certains employés des greffes des tribunaux au regard de la loi n° 65-1001 du 30 novembre 1965. Cette loi a permis aux employés des greffiers titulaires de charge, employeurs privés, d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires des services judiciaires. Par contre, elle ne permet pas à ses employés de faire prendre en considération pour leur ancienneté les années passées au service d'un ou plusieurs greffiers. Cette situation crée pour ces personnes un préjudice notoire quant à leurs droits pour la retraite. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger les oublis de la loi de 1965.

Réponse. — Les employés des greffiers titulaires de charge n'ont pas subi de préjudice quant à leurs droits à pension après leur intégration en qualité de fonctionnaires des services judiciaires. En effet, ils peuvent faire valider les services accomplis comme employés de greffe pour la constitution du droit à pension. Ce droit résulte des dispositions du décret n° 67-477 du 20 juin 1967 relatif au régime de retraite des employés des greffiers titulaires des charges.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

5874. — 30 novembre 1981. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'admissible drame qui s'est déroulé à Nancy le 13 octobre 1981. Une ancienne salariée du Hall du livre s'est donnée la mort dans des circonstances douloureuses, entraînant avec elle une de ses camarades. Cette personne avait été licenciée par son employeur et elle avait déposé un recours contre ce dernier auprès du conseil de prud'hommes de Nancy. Le jugement a eu lieu le 8 mai 1981 à la suite de quoi l'affaire a été mise en délibéré. Le conseil de prud'hommes de Nancy vidant son délibéré a rendu son jugement le 2 octobre, accordant à Mlle Claudel 51 000 F de dommages-intérêts. L'avocat de cette dernière, absent pour des raisons professionnelles, ne fut averti que le 4 novembre 1981. C'est dans ce laps de temps, le 13 octobre, que Mlle Claudel s'est donnée la mort, à la suite d'une longue période de chômage traumatisante et d'un procès devant le conseil de prud'hommes dont elle n'avait aucune nouvelle. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir qu'une telle situation puisse se reproduire et pour que les affaires ouvertes auprès du conseil de prud'hommes trouvent un aboutissement plus rapide.

Réponse. — La tragique affaire rappelée par l'honorable parlementaire a été évoquée à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 novembre 1981, à la suite d'une question orale. La réponse donnée par le garde des sceaux est reproduite au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 28 novembre 1981, page 4255.

*Justice (fonctionnement).*

6185. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Guy Branger demande à M. le ministre de la justice si le témoignage ne peut prendre qu'une forme visuelle ou si d'autres sens, telle l'ouïe, peuvent justifier une déposition.

Réponse. — Le garde des sceaux à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'un témoin, lorsqu'il dépose, a l'obligation de rapporter à la juridiction devant laquelle il comparait tous les éléments qu'il a lui-même perçus — quel que soit le mode de cette perception — ou qui lui ont été rapportés, tant sur l'infraction elle-même, sa genèse et ses suites que sur la personnalité du prévenu ou de l'inculpé.

*Justice (fonctionnement).*

6186. — 30 novembre 1981. — M. Jean-Guy Branger appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de réforme du contentieux des accidents de la circulation. Il lui expose qu'il est très attaché à la réparation intégrale du préjudice de chaque victime innocente de l'usage de la route et de véhicules automobiles. A l'évidence, il ne serait pas convenable, pour résorber l'engorgement des tribunaux et réduire le contentieux judiciaire, de prévoir un forfait généralisé qui, dans les faits, provoquerait une spoliation de nombreux accidentés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer une complète et meilleure réparation du préjudice en maintenant la pleine garantie des droits de la défense exprimée par la présence de l'avocat.

Réponse. — Une commission d'étude sur la réparation des conséquences dommageables des accidents de la circulation routière composée, notamment, d'avocats, de magistrats et d'assureurs, a été

mise en place le 21 septembre, afin de faire des propositions de réforme permettant aux victimes d'obtenir plus aisément une indemnisation juste et rapide. Cette commission, qui travaille en toute indépendance et qui a procédé à de nombreuses auditions d'organisations professionnelles, déposera son rapport dans le courant du mois de janvier. Il est donc difficile, en l'état, de préjuger des options qu'elle sera amenée à prendre. Dès que la chancellerie aura connaissance des conclusions auxquelles la commission sera parvenue, elle ne manquera pas de procéder à une large concertation avec tous ceux qui sont concernés par ce grave et difficile problème.

*Justice (tribunaux de commerce : Ariège).*

6309. — 7 décembre 1981. — M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés juridiques rencontrées dans le département de l'Ariège lors des liquidations judiciaires, du fait de l'absence d'un tribunal de commerce. En raison de l'augmentation des affaires traitées au cours de ces dernières années, il le prie de bien vouloir donner suite aux demandes répétées depuis plusieurs années par le conseil général de l'Ariège pour la création d'une telle juridiction.

Réponse. — Une commission, constituée par la chancellerie et composée d'un nombre restreint d'experts appartenant à diverses professions, procède actuellement à l'inventaire des problèmes concernant les juridictions commerciales et proposera des solutions, notamment sur leur implantation, leur composition et leur compétence. S'ouvrira ensuite une deuxième phase, celle d'une concertation élargie aux assemblées générales de juridictions et aux représentants des ordres professionnels et des organisations représentatives. C'est en fonction des éléments qui seront ainsi recueillis que le Gouvernement arrêtera les mesures qui lui paraîtront les plus utiles à l'intérêt des justiciables. Les demandes de création d'un tribunal de commerce dans le département de l'Ariège seront examinées dans ce cadre.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

6346. — 7 décembre 1981. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a réorganisé les conseils de prud'hommes. Malgré cette réforme, les délais nécessaires afin que ces juridictions rendent leurs jugements sont anormalement longs, atteignant souvent plusieurs années, alors que les justiciables sont, en majorité, des victimes de la crise économique que nous traversons. Pourtant, l'article R. 512-13 nouveau du code du travail, modifié par le décret n° 79-1022 du 23 novembre 1979, prévoit que : « Le premier président de la cour d'appel et le procureur général procèdent à l'inspection des conseils de prud'hommes de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires ; ils peuvent respectivement déléguer ces pouvoirs pour des actes déterminés à des magistrats du siège ou du parquet placés sous leur autorité. Ils rendent compte, chaque année, au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites. » Il lui demande si des constatations lui ont été adressées mentionnant la lenteur anormale des procédures devant les conseils de prud'homme et, dans ce cas, quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Après un peu plus d'un an de mise en place de la réforme des conseils de prud'hommes, la chancellerie a procédé à une enquête auprès de toutes les juridictions prud'homales, afin d'établir un bilan de la situation actuelle et de déterminer les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de cette institution. Le dépouillement de cette enquête n'est pas encore complètement achevé, mais il apparaît des premiers résultats que la situation des conseils de prud'hommes institués par la loi du 18 janvier 1979 est en voie d'amélioration. Toutefois, pour remédier aux difficultés qui sont apparues au lendemain des élections générales du 12 décembre 1979, le Gouvernement envisage de déposer très prochainement un projet de loi qui a pour objectif de perfectionner et de parachever les actuelles dispositions, principalement sur les aspects suivants : achèvement de la généralisation territoriale et professionnelle des conseils de prud'hommes ; amélioration du statut des conseillers prud'hommes ; assouplissement des modalités de fonctionnement des conseils de prud'hommes ; ajustement des dispositions relatives à l'éligibilité et à la durée du mandat des conseillers ; association et participation des partenaires sociaux à la gestion de l'institution. En outre, il est prévu de procéder à des aménagements de la carte prud'homale et à un renforcement des effectifs de certains conseils de prud'hommes.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

6371. — 7 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des conseillers prud'hommes salariés qui, aux termes de la circulaire du 6 février 1981, sont soumis à l'imposition pour les deux tiers des vacances prévues à l'article D. 51-10-1, alinéa 2, du code du travail, au titre de l'année 1980, alors que du fait des difficultés de fonctionnement dues au manque de crédit, les conseillers salariés ignorent pour la plupart ce qu'ils percevront pour 1980. Cependant, un retard dans leurs déclarations risquerait de les soumettre à une majoration fiscale. Par ailleurs, les conseillers prud'hommes ne bénéficient pas de la couverture sociale et subissent des pertes de salaires injustifiées, n'étant pas rémunérés pendant le temps de transport de l'entreprise au conseil. Elle lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable, pour un meilleur fonctionnement de la prud'homie et une réelle égalité de traitement des conseillers prud'hommes salariés et employeurs, d'abroger les circulaires du 6 février 1981 et du 30 juillet 1981 et d'améliorer le statut des conseillers salariés par un versement intégral du salaire comprenant la couverture sociale et le temps de déplacement, par un taux forfaitaire de vacation plus juste, et une formation plus adaptée aux besoins.

*Réponse.* — Le Gouvernement partage avec l'honorable parlementaire le souci d'améliorer le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes. C'est ainsi qu'une circulaire n° 102 du 3 décembre 1981 a abrogé la circulaire n° 63 du 30 juillet 1981 et a institué un régime fiscal beaucoup plus favorable qui tient compte des critiques exprimées en cette matière par les organisations syndicales. Par ailleurs, un projet de loi, qui sera prochainement déposé devant le Parlement, envisage de modifier fondamentalement le régime d'indemnisation actuel puisqu'il propose le maintien pur et simple du salaire par l'employeur avec remboursement de celui-ci par l'Etat.

*Enfants (enfance martyre).*

6468. — 7 décembre 1981. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un sujet grave et bouleversant : le problème de l'enfance martyre. Depuis une vingtaine d'années, les enfants victimes de sévices n'ont pas cessé de préoccuper les pédiatres, les administrateurs sanitaires, les juges, les travailleurs sociaux, les psychologues et l'opinion publique toute entière. Tout reste cependant à faire dans ce domaine. Notre pays compte 2 500 enfants martyrs officiels tous les ans et dix fois plus de non-déclarés, abstractions faite de ceux qui, non torturés physiquement, le sont moralement sans que personne vienne à leur secours. Ces enfants subissent des sévices innombrables qui les laissent marqués souvent pour leur vie entière, dans leur âme et dans leur corps, empêchant leur développement tant physique que mental et bloquant pour toujours leur insertion dans la société. Un cas social grave est presque toujours à l'origine de ces situations dramatiques, mais force est d'admettre qu'elles résultent aussi d'intraçables imbroglios juridiques, en cas de divorce des parents notamment. Il s'avère, en effet, que, trop souvent, les enfants maltraités et hospitalisés à la suite de mauvais traitements sont rendus à leurs parents au nom de l'autorité parentale qui semble primer sur le plus élémentaire des droits de l'enfant : le droit de la vie. Les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert qui ne répondent pas à ce que l'on pouvait attendre sont dans tous les cas insuffisantes et illusoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soumettre cette affaire à son Gouvernement et proposer notamment la substitution de la notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale. Une telle mesure permettrait que l'enfant maltraité soit soustrait, dès que les sévices sont constatés, au milieu familial défavorable.

*Réponse.* — Le garde des sceaux partage le souci de l'honorable parlementaire concernant le problème des enfants victimes de mauvais traitements. En ce qui concerne la substitution de la notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale, il apparaît que les dispositions de la loi du 4 juin 1970, qui attribuent aux parents un ensemble de droits et de devoirs destinés à assurer la protection et le développement de l'enfant, recouvrent bien la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants. Dans l'optique de la loi actuelle, les mesures prévues par l'article 375 du code civil, destinées à apporter assistance aux parents déficients, se substituent, chaque fois qu'il est possible, à la déchéance ou au retrait partiel de l'autorité parentale. C'est pourquoi, même s'il peut se révéler parfois nécessaire de retirer, momentanément, un enfant de son milieu familial, l'action du juge des enfants doit tendre à améliorer et rétablir les liens naturels.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale de la magistrature).*

6556. — 7 décembre 1981. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la disparité de traitement entre les handicapés candidats au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et ceux des autres examens et concours de l'administration. Dans ces derniers, les candidats handicapés ont droit à un temps supérieur pour composer, ce qui n'est pas le cas pour le concours d'entrée à l'E.N.M. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de corriger cette anomalie.

*Réponse.* — La chancellerie est soucieuse d'apporter une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire. Des la parution de la circulaire FP/1424 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, relative à "l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés, les services de la chancellerie ont préparé un projet de décret tendant à adopter des mesures dérogatoires au temps de préparation ou d'exécution des épreuves des concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature et à celles du concours d'accès au cycle préparatoire. Ce projet sera prochainement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés et une réglementation de nature à apporter satisfaction aux candidats handicapés devrait pouvoir entrer en vigueur dans un proche avenir.

*Justice : ministère (personnel).*

6945. — 14 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains fonctionnaires de justice, dont l'indemnité dite de copie de pièces pénales ne cesse de diminuer. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le niveau de cette indemnité.

*Réponse.* — Les agents des secrétariats-greffes des cours et tribunaux perçoivent à titre de complément de rémunération une indemnité dite de « copies de pièces ». L'attribution et le montant de cette indemnité dépendent du produit de la délivrance de reproduction de pièces de procédures dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond. Ce mode de rémunération, qui fait dépendre la rémunération d'agents d'un service public de redevances acquittées par les usagers, n'est pas satisfaisant et la chancellerie partage le souhait de personnels des greffes de le voir remplacé par la création d'une indemnité non soumise aux variations du nombre de copies délivrées et de l'effectif des bénéficiaires. Néanmoins, l'adoption d'une telle mesure améliorant le régime indemnitaire des personnels s'est heurtée, lors de la préparation du budget de 1982, au principe posé par le Gouvernement selon lequel devait être exclue du projet de budget toute disposition de nature catégorielle. En effet, une priorité absolue a été donnée aux créations d'emplois dans la fonction publique, afin de lutter contre le chômage. C'est la raison pour laquelle la loi de finances pour 1982 ne modifie pas le système actuel. Il convient toutefois d'observer que la masse indemnitaire répartie cette année sera de 25,8 millions de francs contre 18,9 millions de francs en 1980, soit une progression en valeur absolue de 37 p. 100. Ainsi, la diminution des indemnités versées, déjà enrayée en 1980, est-elle stoppée. Mais pas davantage que les fonctionnaires eux-mêmes, la chancellerie ne saurait s'en tenir là et elle s'efforcera d'obtenir que le prochain budget apporte une solution de nature à donner satisfaction aux personnels concernés.

**MER***Transports maritimes (ports : Finistère).*

2693. — 21 septembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait que la chambre de commerce et d'industrie de Quimper s'est vue accorder la concession de terrains situés sur le terre-plein du quai Est à Concarneau. Ceux-ci, divisés en lots, ont été loués à des entrepreneurs locaux qui y ont édifié des ateliers, bureaux et magasins. La concession accordée par l'Etat à la C.C.I. de Quimper venant à expiration en septembre 1983, les intéressés ont été prévenus qu'ils perdront à cette date tout droit de propriété sur ces bâtiments. Ils se heurtent en conséquence, d'ores et déjà, à l'impossibilité d'envisager tout investissement ou aménagement, n'ayant pas de garanties pour obtenir des crédits. Dans une situation économique difficile cette

incertitude pénalise l'économie locale et il lui demande donc quelles initiatives il envisage pour annuler cet obstacle au développement des industries portuaires concarneuises.

*Réponse.* — La chambre de commerce et d'industrie de Quimper est titulaire, au port de Concarneau, d'une concession d'outillage public comportant notamment des terre-pleins portuaires, et qui vient à expiration le 1<sup>er</sup> septembre 1983. A l'approche de cette expiration de la concession se pose la question du régime de propriété des bâtiments privés construits au titre d'une convention d'occupation temporaire passée avec le concessionnaire. A défaut de clauses explicites figurant dans les actes en cause, les règles relatives à la propriété de l'Etat sont fondées sur la jurisprudence et sur les grands principes du droit. Le ministre chargé du budget (service des domaines) est compétent pour décider, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et conformément à ces principes juridiques, si un ouvrage est ou non propriété de l'Etat. C'est à ce titre que la chambre de commerce et d'industrie de Quimper s'est vu indiquer par la direction des services fiscaux du Finistère, qu'à l'expiration de la concession qui lui est accordée, tous les biens implantés sur le domaine public portuaire de Concarneau en vertu d'une convention d'occupation temporaire passée avec le concessionnaire (C. C. I. de Quimper), seraient réputés appartenir à l'Etat. C'est pourquoi cette assemblée consultaire a fait savoir aux entrepreneurs locaux qui ont passé les conventions d'occupation avec elle que leur droit de propriété deviendrait caduc à l'expiration de la concession, ce qui entrave sérieusement le développement du port. Aussi, pour régler rapidement le problème qui se pose à Concarneau, le ministre de la mer a décidé de modifier, par voie d'avenant au cahier des charges, la concession dont est titulaire la chambre de commerce et d'industrie, afin de lui permettre d'accorder des conventions d'occupation d'une durée supérieure à celle de la concession. Pendant la période nécessaire à l'instruction de cet avenant ministériel, l'organisme consultaire pourra élaborer, pour définir ses rapports avec les utilisateurs du port, des conventions comme indiquées ci-dessus, chacune de ces conventions devant faire l'objet d'une approbation par l'autorité concédante. Une disposition permettant aux concessionnaires d'accorder des conventions d'occupation d'une durée supérieure à celle de la concession sera intégrée dans le futur cahier des charges types des concessions d'ouvrages et d'outillages publics.

*Recherche scientifique et technique  
(poisson- et produits d'eau douce et de la mer).*

5886. — 30 novembre 1981. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre de la mer sur le problème de la recherche économique appliquée en matière de pêche. Le développement des ports, la gestion des ressources, la maîtrise technologique, la maîtrise des marchés souffrent en France du manque d'organismes publics de recherche économique. La connaissance des faits économiques à l'échelle mondiale, à l'échelle locale, la recherche appliquée permettraient de dynamiser les activités liées à la pêche. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour favoriser la recherche en matière de pêche.

*Réponse.* — Le ministre de la mer est conscient de l'importance que revêt la connaissance économique pour le pilotage du secteur de la pêche maritime, particulièrement dépendant des processus de marché. Il rappelle que la compréhension des phénomènes économiques passe nécessairement par la connaissance des quantités débarquées par espèces, ainsi que de leur prix de vente. A ce propos, il souligne l'importance de l'effort entrepris par le ministère pour la mise en place d'un système de collecte de ces données: 11 postes supplémentaires ont été créés au collectif 1981 et mis à la disposition de l'I.S.T.P.M. dont par ailleurs le matériel informatique consacré à la saisie et au traitement de ces statistiques est en cours de remplacement; le F.I.O.M. poursuit son effort de liaison en temps quasi-réel, des criées avec un ordinateur central. A terme, l'ensemble des criées informatisées sera relié à cette banque de données. Par ailleurs, et dans le but de relancer la recherche économique, le ministère de la mer a, depuis le mois de décembre 1980, signé une convention avec l'université de Bretagne occidentale, lui confiant une mission d'animation de la recherche économique appliquée aux pêches. Un groupement d'intérêt scientifique a ainsi été créé récemment entre l'I.N.R.A., l'U.B.O et l'E.N.S.A.R. avec pour but la mise au point de toutes actions de recherche susceptibles d'améliorer la gestion socio-économique des ressources halieutiques. Sur cette base, le ministère de la mer organisera, en février 1982, une réunion rassemblant les économistes du secteur halieutique afin d'examiner et de financer les propositions intéressantes qui pourraient être formulées à cette occasion, et d'établir en conséquence le programme de travail des prochains mois.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Entreprises (aides et prêts).*

3797. — 19 octobre 1981. — M. Jean-Jacques Benetière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les aides publiques au développement économique des entreprises. En effet, ces aides, qu'elles soient destinées directement aux entreprises ou qu'elles soient réservées aux collectivités locales, sont multiples. Ainsi, il est de plus en plus difficile de s'y retrouver. D'autre part, l'atomisation de ces aides aboutit à des classements tout à fait arbitraires et incohérents alors qu'une aide plus globale, par exemple, au niveau de chaque bassin d'emploi, permettrait d'assurer à chaque région une aide plus cohérente et plus adaptée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réformer ce système et comment. Dans le cadre de la redéfinition de cette politique d'aide aux entreprises quelles missions seront confiées à la D.A.T.A.R., compte tenu de la mise en œuvre de la loi sur la décentralisation et des compétences nouvelles des collectivités territoriales en matière d'intervention économique.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire exprime des préoccupations qui rejoignent celles du Gouvernement. Celui-ci a, en effet, entrepris une réforme du système d'aide publique en vue d'une plus forte décentralisation et avec le souci d'une plus grande simplification. C'est ainsi que le C.I.A.T. du 19 novembre 1981 a approuvé le principe d'un nouveau régime d'aides au développement régional. Dans ce cadre et conformément aux orientations arrêtées par le conseil des ministres du 4 novembre, deux types d'aides sont institués: la prime d'aménagement du territoire et la prime régionale à l'emploi. Celles-ci se substituent aux six catégories d'aides du régime antérieur, traduisant la volonté de simplicité et de clarté du Gouvernement et répondant aux vœux de M. Benetière. Afin d'accroître leur efficacité, ces primes seront substantiellement revalorisées et désormais accordées, pour l'essentiel, au niveau de la région par le président du conseil régional. Dans le même sens, le ministre de l'économie a annoncé, le 9 octobre, une réforme des procédures de prêts participatifs visant à tripler le volume des prêts, à en organiser l'octroi dans les régions et à mettre en place des conseillers financiers régionaux. Cet effort sera poursuivi. Au sein de ce nouveau dispositif, la D.A.T.A.R. gardera la charge de veiller à ce que les préoccupations d'aménagement du territoire, qui sont celles de la solidarité nationale, restent prises en compte dans les politiques gouvernementales. Parallèlement, elle aidera à la mise en place, dans les régions, des conditions du développement régional et de valorisation des ressources locales, selon les objectifs fixés par le Plan intérimaire.

**P. T. T.**

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

4865. — 9 novembre 1981. — M. Georges Collin appelle l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conséquences dommageables que fait peser sur les entreprises qui effectuent des travaux de télécommunication pour le compte des P. et T. la réduction des offres de prestations du ministère dont il a la responsabilité. Les entreprises, quelle que soit leur taille, affectées par cette réduction des offres de travaux, soulignent la contradiction entre l'annonce faite par les plus hautes autorités de l'Etat de voir le secteur public favoriser les P. M. E. et de redonner toute son importance au service public, et la réduction effective des offres conclues par l'administration des P. T. T. Il en résulte, à l'heure actuelle, de nombreux licenciements (non-renouvellement de contrat, licenciement par question économique).

*Réponse.* — Eu égard à l'ampleur du rattrapage à réaliser en matière de développement du téléphone et à la nécessité de le mener à bien dans le délai le plus bref possible, il a été recouru depuis plusieurs années aux moyens d'action du secteur privé, auquel a été confiée l'exécution de certains travaux, et notamment une partie de la construction des lignes d'abonnés. Bien entendu, la quasi-totalité des études et projets d'infrastructure, ainsi que le contrôle et la réception des travaux, étaient restés du domaine des agents des P. T. T. Un recours à la sous-traitance demeure encore nécessaire actuellement pour mener à bien l'achèvement de l'infrastructure des réseaux de télécommunications. Mais un effort considérable a déjà été réalisé puisque, par exemple, le nombre des lignes d'abonnés de la Marne est passé de 77 000 à 149 000 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 1<sup>er</sup> janvier 1981, le taux moyen de croissance atteignant 18 p. 100 par an. Dans ces conditions, une grande partie du retard ayant été résorbée et le développement du réseau de distribution s'effectuant à un rythme stabilisé bien que toujours élevé, le volume des travaux confiés au secteur privé connaît, depuis ces dernières années, une certaine diminution. L'administration des

P.T.T., très consciente des dangers, notamment en matière d'emploi, d'une trop grande dépendance de certaines entreprises privées sous-traitantes à l'égard des commandes des services des télécommunications, n'a pas manqué de les mettre en garde contre les risques d'une telle situation et de les inciter à prendre en temps opportun les mesures nécessaires pour diversifier leurs activités.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône-Alpes).

5520. — 23 novembre 1981. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre des P.T.T.** sur les conséquences de l'incendie du central téléphonique qui a privé d'usage, le 10 novembre 1981, et pour plusieurs jours, un million d'abonnés de trois départements de la région Rhône-Alpes. Il lui demande s'il est techniquement et financièrement possible d'envisager l'installation de réseaux de substitution aptes à prendre le relais en cas d'incidents graves, au moins en faveur d'un certain nombre d'usagers prioritaires : administrations, services de santé et entreprises. Il attire son attention sur la vulnérabilité des centraux et sur la nécessité d'un renforcement des mesures de protection, non seulement face aux événements accidentels, mais aussi vis-à-vis d'actions éventuelles de terrorisme ou de sabotage.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône-Alpes).

5534. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Fernin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si l'enquête en cours a pu déterminer la cause de l'incendie survenu au central téléphonique de Lyon. Il importe en effet, compte tenu de la gravité de l'accident, d'en connaître les raisons et de prendre, à titre préventif, toutes mesures appropriées pour éviter le renouvellement de tels accidents dans des installations similaires. Cet incendie a paralysé la vie économique de la région Rhône-Alpes durant plusieurs jours. Il lui demande s'il a été prévu par les services du ministère un dédommagement à l'égard de tous ceux qui, industriels, artisans ou représentants des professions libérales, ont subi un préjudice notoire consécutif à cet incendie.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône-Alpes).

5667. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, ayant appris la destruction par incendie du central téléphonique Scvigné, à Lyon, le lundi 9 novembre en fin de journée, il a pu apprécier les conséquences catastrophiques et étonnantes pour les usagers du téléphone de l'isolement de la région lyonnaise du reste de la France. Peut-il préciser les causes de cet incendie, s'il a un caractère purement accidentel ou criminel et quelle enquête il a décidé en liaison avec le ministre de la justice. Les usagers de la région lyonnaise, et également de la France entière et de l'étranger s'étonnent que les circuits interurbains à longue distance desservant l'agglomération lyonnaise ne puissent être traités que par un seul central. N'y a-t-il pas des mesures à prendre et lesquelles pour éviter le renouvellement d'un tel incident particulièrement grave, compte tenu du caractère permanent des besoins de télécommunications. Pourrait-il enfin préciser les mesures de secours qui ont pu être prises et s'il y a déjà eu à sa connaissance un précédent sur le réseau français.

**Réponse.** — Le sinistre qui a frappé à Lyon, le 9 novembre, l'un des plus importants complexes du réseau de télécommunications, a eu des répercussions locales très sérieuses et aurait pu avoir des conséquences extrêmement graves au plan national. Si la sécurité des personnes et des biens n'a jamais été mise en cause, les communications à l'intérieur de l'agglomération n'ayant été que très faiblement perturbées, l'incendie a provoqué l'interruption totale des communications téléphoniques entre l'ensemble de l'agglomération lyonnaise et l'extérieur. 30 000 circuits ont été détériorés et un grand nombre de liaisons spécialisées ont également été mises hors service. Au total, près d'un million d'usagers ont été concernés directement, et des perturbations ont été ressenties dans toutes les régions avoisinantes et sur le réseau national, Lyon étant un lieu de transit important des liaisons internationales et représentant, pour le réseau français, un nœud d'accès au Sud-Est de la France. Le pire a pu être évité grâce à la compétence et au dévouement du personnel des P.T.T. Les premières dispositions, prises immédiatement, ont évité la propagation des perturbations sur l'ensemble du réseau, et les mesures de « reroutage » prévues en cas d'interruption accidentelle d'artères de transmission sur un itinéraire donné, permises par le maillage du réseau, ont joué efficacement pour circonscrire les dégâts. Dès le jeudi 12, le trafic interurbain était rétabli à 60 p. 100 et le trafic international était assuré. Le 18 novembre étaient entièrement rétablies les lignes téléphoniques et les liaisons télex, et presque entièrement rétablies les liaisons spécialisées. Par ailleurs, le même jour, le ministre des P.T.T. annonçait à l'Assemblée nationale la création d'un service de sécurité des télécommunications rattaché à la

direction générale des télécommunications. Ce nouveau service est chargé, entre autres attributions : d'effectuer les contrôles administratifs et techniques destinés à garantir la protection des bâtiments et des équipements ; de procéder aux études de protection et de sécurisation du réseau des télécommunications et de contrôler l'application des mesures prises dans ce domaine ; de définir les moyens d'urgence, administratifs et techniques, à mettre en œuvre en cas de sinistre ; de coordonner l'action de l'ensemble des services des télécommunications dans le domaine de la sécurité. Le dévouement exemplaire du personnel et la mobilisation de tous les moyens disponibles, y compris des stations hertziennes mobiles et même une station terrienne amenée depuis Pleumeur-Bodou, mis en place et coordonnés efficacement, ont permis de limiter les conséquences du plus grave sinistre qu'aient connu les télécommunications françaises. Une série d'enquêtes est actuellement menée en vue d'en déterminer les causes, et il serait aventureux d'anticiper sur leurs résultats alors que sont en cours de nombreux examens et analyses nécessaires pour vérifier la valeur de chacune des hypothèses qui ont pu être formulées. Le sinistre du 9 novembre, s'il a gravement compromis pendant deux ou trois jours le fonctionnement d'une partie du réseau, a permis de mesurer et d'apprécier l'ampleur et les limites des dispositions antérieurement prises pour la fiabilité des liaisons, ainsi que la nécessité de renforcer ces dispositions par de nouvelles mesures propres à assurer au réseau de télécommunications une protection sans faille. Les enseignements de ce sinistre en ont été tirés immédiatement et les premières mesures pour en éviter le renouvellement ont été prises sans délai. Pour ce qui concerne d'éventuels dédommagements auxquels pourraient prétendre ceux des usagers qui ont eu à en pâtir, il est rappelé que le droit public français et la jurisprudence constante des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat ne permettent d'invoquer la responsabilité de l'Etat qu'en cas de faute lourde, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Par contre, s'agissant des redevances perçues par l'administration des P.T.T., et nonobstant les dispositions de l'article L. 37 du code des P.T.T. précisant que « l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur le réseau de télécommunications », il a été décidé de tenir largement compte de l'interruption de service subie par de nombreux usagers, notamment professionnels. Ainsi les directives nécessaires ont-elles été données aux services concernés afin que soient instruites dans un esprit de large compréhension les demandes de dégrèvement dont ils pourraient être saisis à cette occasion.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

5619. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la non-rédiction du bottin par rues des abonnés parisiens au téléphone. Il lui fait remarquer que ce bottin, d'un accès facile, était très pratique aux usagers du téléphone. Il lui signale les nombreuses plaintes exprimées à ce sujet par ces usagers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de rééditer ce bottin en 1982, compte tenu du fait qu'il est du devoir de l'administration de tout mettre en œuvre pour assurer au mieux le service des administrés.

**Réponse.** — La question posée vise sans doute l'annuaire officiel des abonnés au téléphone et non le document établi par une société privée, à son initiative et sous sa responsabilité. Jusqu'en 1970, les listes d'abonnés de Paris comprises dans l'annuaire officiel étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'inscription figurant sur la liste alphabétique. Depuis cette époque, la liste alphabétique et la liste professionnelle, qui en est le complément, sont renouvelées chaque année à Paris comme en province. Cette fréquence de remplacement faisant perdre à la liste par rues de la capitale le caractère de mise à jour qui constituait l'un de ses intérêts pour les usagers, sa publication avait été provisoirement suspendue. Mais l'administration des P.T.T. avait souligné qu'il s'agissait là d'une mesure de circonstance, qui n'impliquait aucune décision de principe quant à sa suppression définitive. Déjà pour répondre aux besoins de ceux des usagers pour lesquels l'annuaire par rues était un outil de prospection commerciale, une édition 1981 de cet annuaire a été réalisée sur microfiches et peut être commandée au centre de répartition et de vente des annuaires, 5, rue Emile-Baudot, 91308 Massy CEDEX. En outre, l'administration des P.T.T. procède à une étude détaillée des besoins réels en matière d'annuaire. Cette étude pourra éventuellement conduire à une nouvelle édition sur papier de la liste par rues, selon des modalités qui seraient définies avant la fin du premier semestre 1982.

P. T. T. : ministère (personnel).

5898. — 30 novembre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation tout à fait singulière des techniciens reçus aux concours en 1977 et 1978 qui, malgré le succès des épreuves passées, continuent à être rémunérés sur un poste d'aide-technicien. Il lui demande quelles mesures budgétaires ont été prises pour pallier ces situations héritées de la déplorable gestion des ministères antérieurs.

Réponse. — L'emploi et l'amélioration du service public constituant des domaines prioritaires pour le Gouvernement, tous les lauréats des concours des P. T. T. ont été consultés en vue de leur appel à l'activité. D'une manière générale les lauréats sont nommés dans des emplois vacants non recherchés par le personnel du grade déjà en fonction. C'est ainsi qu'une liste de postes disponibles a été proposée aux candidats reçus aux concours de techniciens des installations des télécommunications. Tous ceux qui ont accepté de prendre leurs fonctions ont été nommés techniciens à compter du 1<sup>er</sup> août 1981, et perçoivent depuis cette date le traitement afférent à ce grade. Toutefois, un certain nombre d'agents reçus aux concours internes de technicien ont demandé à bénéficier de l'inscription sur la liste spéciale du tableau des mutations pour obtenir sur place leur nomination ultérieure. En attendant qu'un emploi de technicien puisse leur être attribué dans leur résidence, ces lauréats conservent les attributions et la rémunération de leur grade actuel. C'est le cas notamment pour les aides techniciens qui, reçus à un concours internes de techniciens, ont refusé les postes disponibles qui leur ont été proposés.

P. T. T. : ministère (services extérieurs : Pas-de-Calais).

6091. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conclusions d'une étude faisant apparaître que le département du Pas-de-Calais n'est pas doté d'un nombre suffisant d'agents des postes et des télécommunications. En effet, pour seulement résorber son retard dans ce domaine, le Pas-de-Calais devrait voir doubler ses effectifs actuels. Cette situation de carence, préjudiciable à la qualité des services rendus aux usagers et abonnés, entraîne de surcroît une surcharge de travail pour le personnel en fonction. Ainsi, le trafic écoulé par chacun des postiers et le nombre de lignes principales à la charge de chaque agent des télécommunications sont supérieurs, respectivement de 29 p. 100 et de 33 p. 100, à la moyenne nationale. Par ailleurs, plus de 5 000 agents, originaires du Pas-de-Calais et nommés en début de carrière dans d'autres régions, ont déposé en 1980 une demande de mutation pour leur pays natal, la plupart ayant rencontré, du fait de leur affectation lointaine, de multiples difficultés, le plus souvent séparés de leurs familles. L'annonce de créations d'emplois dans les postes et les télécommunications suscitant beaucoup d'espoir, notamment chez ces exilés malgré eux, il lui demande de faire connaître les mesures envisagées pour le département du Pas-de-Calais qui, sans exiger la résorption totale de son retard dans les prochains mois, n'en attend pas moins une prise en compte effective de ses problèmes par les pouvoirs publics.

Réponse. — L'administration des P. T. T. s'efforce de doter ses différents établissements et services des moyens et personnel nécessaires à un bon écoulement du trafic, afin d'offrir aux usagers des prestations de bonne qualité et à ses agents des conditions de travail satisfaisantes. Dans le cadre de l'action entreprise pour la défense de l'emploi et l'amélioration du fonctionnement du service public, le collectif budgétaire pour 1981 a permis la création de 8 000 emplois aux P. T. T. Les emplois affectés à la direction générale des postes ont été répartis en fonction de l'urgence des besoins exprimés par les chefs de service, en comparant au niveau régional la situation de l'ensemble des départements, tant au plan des effectifs en fonction, que la charge du trafic à écouler. Cette charge ne saurait toutefois s'apprécier par seule référence au volume global des activités postales d'un département ou au nombre de ses habitants comme il semble résulter des conclusions de l'étude dont fait part l'honorable parlementaire. Ainsi qu'il lui avait été précisé dans la réponse à sa précédente question n° 4576, indépendamment du volume des opérations, il convient de tenir également compte de la structure du réseau des établissements postaux, de la répartition du trafic, ainsi que de celle de la population, de façon à établir une certaine pondération entre les régions urbanisées qui engendrent de nombreux courants d'échanges par suite du développement des activités économiques, et les zones rurales où l'activité par agent est à l'évidence bien moins importante, mais où la présence postale doit cependant être maintenue. Quatre-vingt-dix emplois ont été créés cette année dans les services postaux du département du Pas-de-Calais, soit quatorze

prévus par le budget initial et obtenus par redéploiement de moyen provenant d'autres départements et quatre-vingt-quatre créations nettes au titre de la loi de finances rectificative. L'accroissement du nombre de titulaires par rapport à 1980 ressort ainsi à 2,7 p. 100 contre 2,3 p. 100 au niveau national. Parallèlement, en ce qui concerne les services de télécommunications, les besoins en personnel sont fonction du nombre des abonnés et candidats abonnés. Or le développement tardif de la demande téléphonique dans le Pas-de-Calais et la structure démographique de ce département, qui comprend un grand nombre de communes n'avaient pas permis jusqu'à une date récente d'y implanter des services ou des établissements importants de télécommunications. Cette situation a évolué rapidement, concurrentement avec l'apparition d'une demande importante. Une direction opérationnelle des télécommunications a été créée à Lens en 1979, une agence commerciale l'a été à Béthune en 1980 et un centre de facturation vient de l'être à Saint-Omer. Par ailleurs, quatre-vingt-quatorze emplois ont été attribués aux services des télécommunications du Pas-de-Calais, au titre du collectif budgétaire pour 1981. Il est toutefois précisé qu'à l'occasion de la répartition des emplois obtenus au titre de la loi de finances pour 1982, la situation des effectifs dans le Pas-de-Calais fera l'objet d'une attention toute particulière.

Postes et télécommunications (téléphone : Hauts-de-Seine).

6428. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur un conflit qui oppose la direction opérationnelle des télécommunications et les travailleurs du central téléphonique de Gennevilliers (92230). En effet, la D. O. T. envisage — les travaux préparatoires sont déjà engagés — d'instaurer un système de contrôle des entrées et sorties dans ce central avec obligation pour les travailleurs du port de badges magnétiques. L'opposition des travailleurs à cette mesure a entraîné un gel provisoire des travaux, une commission mixte devant siéger au ministère des P. T. T. pour l'étude de cette question. Dans ce cas précis, l'opposition des travailleurs au port du badge magnétique est légitimée par le fait que ce système comporte, outre la déshumanisation de la sécurité dans un secteur d'activité où cela ne se justifie pas, un risque certain de mise en cause des libertés individuelles et collectives dans le travail. Par ailleurs, la mise en place à Gennevilliers de ce système de contrôle comporte un inconvénient majeur : celui de supprimer selon la D. O. T. un poste de gardien de jour, et par conséquent un emploi. Au central téléphonique de Gennevilliers, les travailleurs demandent au contraire l'embauche de deux plantons, notamment pour assurer la sécurité de matériels situés dans un bâtiment annexe non surveillé où il se produit régulièrement des vols, ces plantons devant faire partie du personnel P. T. T. et non d'une officine privée. Le problème de la sécurité de ce bâtiment ne serait, en tout état de cause, pas résolu par le contrôle des badges magnétiques. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en matière de sécurité en ce qui concerne le projet de surveillance par badges magnétiques afin de répondre aux demandes des responsables des travailleurs concernés.

Réponse. — Une étude de sécurisation du bâtiment abritant l'autocommutateur, les services rattachés, le bureau d'ordre et les gardiens, a été réalisée début 1981. Elle prévoyait la pose de vitrages anti-effraction au rez-de-chaussée, l'installation d'alarmes de choc anti-effraction et l'utilisation de cartes magnétiques. Les travaux sont actuellement terminés, mais la mise en place du lecteur de cartes a été différée. Il est précisé que le port de badges individuels n'a pas été envisagé. Les cartes magnétiques sont impersonnelles, et ont pour seul objet de limiter à ceux des agents de l'administration qui en disposent, l'accès, pendant les heures de service, au bâtiment dans lequel se trouve le bureau d'ordre. Cette mesure ne présente aucun risque de mise en cause des libertés individuelles et collectives dans le travail.

P. T. T. : ministère (personnel).

6436. — 7 décembre 1981. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des techniciens en formation initiale au C. I. R. E. T. de 54-Champigneulles. Lauréats des concours organisés durant les années 1977-1978, ces personnes ont attendu entre trois ans et trois ans et demi leur nomination dans le grade de technicien des installations des télécommunications. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1981, ils ont été affectés dans des services éloignés de leurs foyers, et ce pendant une durée minimale de trois années. Tenant compte du retard anormal apporté à leur nomination, elle lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de la loi de séjour minimum dans le premier poste, relative au code P. M. 203 pour les T. I. N. T. lauréats

des concours organisés durant les années 1977 et 1978. Ce qui en fait ne constituerait qu'une mesure d'équité eu égard au préjudice subi par ces jeunes techniciens.

*Réponse.* — Les lauréats des concours de techniciens des installations de télécommunications reçoivent, lors de leur appel à l'activité, une formation en relation avec l'affectation qui leur sera donnée à l'issue du cours professionnel. Pour que les intéressés soient à même de rendre les services que l'administration des P.T.T. est en droit d'attendre d'eux, ils doivent ensuite acquérir une expérience professionnelle minimale dans le secteur technique pour lequel il ont été formés. La plupart des changements d'affectation intervenant par la suite entraînent un recyclage en raison de la diversité des techniques mises en œuvre. Ces contraintes justifient que les techniciens des installations de télécommunications soient astreints à demeurer pendant trois ans au moins dans leur premier poste avant d'obtenir une mutation. A cet égard, la situation des techniciens appelés à l'activité dans le courant de l'été 1981 n'est pas différente de celle de leurs collègues plus anciens.

*Radiodiffusion et télévision (redevance : Moselle).*

6602. — 7 décembre 1981. — **M. Jean Seiflinger** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que la plupart des communes du pays de Bitche, qui regroupe les trois cantons de Bitche, Rohrbach-lès-Bitche et Volmunster, se situent dans les zones d'ombre et ne peuvent pas recevoir les chaînes françaises de télévision. Le syndicat des S.I.V.O.M. du pays de Bitche procède à une installation de télédistribution regroupant toutes les communes du secteur. En dehors des aides financières importantes de la D.A.T.A.R., du conseil général de Lorraine, du conseil général de la Moselle et des communes composant le S.I.V.O.M. du pays de Bitche, chaque foyer doit payer pour le branchement aux câbles de la télédistribution une somme forfaitaire unique, qui est actuellement de 1 900 francs, et un abonnement annuel de 330 francs. Ces montants seront évidemment actualisés au cours des raccordements intervenant en 1982 et en 1983 dans le cadre de la deuxième tranche de travaux. Il demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer totalement ou partiellement les administrés de ces trois cantons qui se raccordent à la télédistribution et qui versent par conséquent une redevance égale ou supérieure à la redevance qu'ils versent par ailleurs à la télévision nationale. Il y a en l'espèce un cumul de redevances non justifié. A défaut de cet investissement dans le câble de la télédistribution, ces personnes ne possèderaient pas de récepteur de télévision et ne paieraient pas la redevance nationale. Grâce aux efforts financiers de tous les partenaires précités, y compris les propriétaires de télévision, la réception devient possible, mais il serait injuste que cette région géographiquement excentrée, frontalière et bilingue soit pénalisée par cette double redevance. Il demande l'examen diligent de ce problème afin qu'il y soit porté remède.

*Réponse.* — La réception de zones d'ombre constitue, en effet, un problème national dont les solutions ne peuvent être apportées que dans le cadre de la régionalisation, et donc en accord avec les différentes instances locales, départementales et régionales. Ces solutions reposent sur des études techniques qui ont déjà été engagées et doivent être complétées par un plan de financement réaliste en totale adéquation avec la volonté du Gouvernement. A l'heure actuelle, les options politiques ayant été définies, il importe de mener à bien sur le terrain un nouvel inventaire des zones d'ombre et d'adapter les meilleures solutions aux différents cas. Les zones frontalières posent un problème particulier puisque les téléspectateurs peuvent à la fois bénéficier des programmes nationaux, mais aussi des programmes diffusés depuis les pays voisins. A cet égard, lorsqu'il s'agit d'une zone d'ombre naturelle et que localement il a été décidé de mettre en place un réseau de distribution, il paraît normal que la nation soit solidaire des collectivités locales en ce qui concerne les programmes nationaux, mais laisse à chacun le choix et la responsabilité des investissements supplémentaires dits « de confort » permettant, éventuellement, de recevoir des programmes étrangers. Au cas particulier du pays de Bitche, le montant du raccordement, estimé à 1 900 francs, est à comparer au coût de l'installation complète des antennes multiples qui auraient été nécessaires à la réception de chacun des programmes considérés et l'abonnement annuel de 330 francs concerne l'amortissement et l'entretien de l'installation. Parmi les vingt-huit communes desservies par le syndicat des S.I.V.O.M., vingt-trois étaient situées en zones d'ombre. Dans ces communes, l'usager qui ne désirera recevoir que les programmes du service public acquittera une taxe de raccordement réduite à 1 000 francs et un abonnement annuel de 70 francs. Ces tarifs n'ont, semble-t-il, rien d'excessif, compte tenu des services rendus et des prix pratiqués par le commerce de la radio-télévision dans le cas de réception normale pour la vente et l'installation d'une antenne individuelle. Par ailleurs,

on ne peut assimiler le coût du raccordement du réseau au montant de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision qui, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, est une taxe parafiscale. Il ne saurait s'agir aucunement de cumul de redevances.

*P.T.T. : ministère (personnel).*

6682. — 14 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Aujourd'hui, le corps de la vérification ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A ». L'existence de cinq grades pour le même travail semble injustifié et les conditions pécuniaires qui en découlent aboutissent à de graves inégalités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions, permettant un reclassement équitable en rapport avec la qualification et les responsabilités professionnelles des vérificateurs, il compte adopter.

*P.T.T. : ministère (personnel).*

6960. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. dont une partie est classée en catégorie A et la majorité (684 agents) demeure classée en catégorie B. De nombreuses promesses de l'administration et des précédents ministres des P.T.T. ont laissé espérer à ces personnels la régularisation de leur situation. L'existence de cinq grades pour une identique fonction apparaît en effet peu rationnelle. Or, après le reclassement de 120 des agents considérés en catégorie A au titre des années 1976 et 1977, le sort des autres vérificateurs en cause reste inchangé. Les solutions fragmentaires prises jusqu'ici afin de palier cette anomalie n'apparaissent pas *a priori* comme suffisantes aux intéressés ni même à l'administration en cause qui semble d'accord sur le principe du reclassement sollicité par des agents qui représentent 0,86 p. 100 des effectifs distribution et acheminement (684 sur 120 000). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents considérés, dans les conditions et délais les meilleurs.

*P.T.T. : ministère (personnel).*

7119. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du corps des vérificateurs de service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui compte 684 agents de maîtrise classés en catégorie B. Depuis plusieurs années les intéressés demandent à bénéficier d'un reclassement tenant compte de leur qualification et de leur responsabilité professionnelle. La direction des services postaux a reconnu la nécessité de classer la maîtrise Distribution Acheminement au niveau de la catégorie A et le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé de ces demandes de reclassement. Cent vingt emplois d'inspecteur D.A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Actuellement cependant, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, celui-ci qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A » n'a toujours aucune perspective de véritable réforme. L'accès à la catégorie A s'effectue par un examen sélectif. L'existence de cinq grades pour un même travail est manifestement inéquitable car les conditions pécuniaires qui en découlent sont injustifiées et ne favorisent évidemment pas la motivation professionnelle. Les vérificateurs appartenant encore à la catégorie B ne comprennent pas les raisons pour lesquelles la réforme catégorielle promise n'a pas été réalisée, les mesures adoptées jusqu'à maintenant étant trop fragmentaires pour constituer une véritable solution au problème du corps de la vérification. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité des intéressés en catégorie A. Il convient d'ailleurs de souligner que la maîtrise Distribution Acheminement ne représente que 0,86 p. 100 de l'ensemble des effectifs Distribution Acheminement qui comportent 120 000 emplois et qu'il ne reste actuellement à effectuer que le reclassement de 684 emplois.

*P.T.T. : ministère (personnel).*

7430. — 28 décembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications exprimées par les agents de maîtrise appartenant au corps des vérificateurs du service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. Il lui rappelle que ces personnels, classés en catégorie B, souhaitent un reclassement sur la base de leur qualification et de leurs responsabilités professionnelles. Il souligne que certaines demandes de reclassement ont été prises en compte par le ministère de tutelle qui a

créé, en 1976 et 1977, 120 emplois d'inspecteurs D. A. Il précise que les revendications de ces agents ont notamment trait à l'existence au sein du corps de la vérification, dans les catégories B et A, de cinq grades, alors qu'un seul niveau fonctionnel existe. Il lui demande si une mesure catégorielle permettant d'opérer le reclassement en catégorie A des 684 emplois de la maîtrise distribution-acheminement peut être envisagée.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

7444. — 28 décembre 1981. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A. Il rappelle à cet égard qu'au plan national six cent quatre-vingt-quatre agents de maîtrise appartenant au corps des vérificateurs de service de la distribution et de l'acheminement des P. T. T. sont classés en catégorie B. La direction des services postaux a reconnu et justifié par un rapport fonctionnel la nécessité de classer la maîtrise distribution acheminement au niveau de la catégorie A. De plus, le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé des demandes de reclassement de la maîtrise en catégorie A. Cent vingt emplois d'inspecteur D. A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Aujourd'hui, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, le corps de la vérification, qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories B et A, n'a toujours aucune perspective d'une véritable réforme. Il considère l'existence des cinq grades pour le même travail comme inacceptable. Les conditions pécuniaires qui en découlent sont injustifiées et favorisent la démotivation professionnelle. Il pense qu'il est nécessaire de procéder, dans les meilleurs délais, à un réajustement permettant le reclassement de la totalité du corps de la vérification en catégorie A, et il lui demande donc ce qu'il compte faire à cet effet.

*Réponse.* — Afin de tenir compte des préoccupations des vérificateurs et vérificateurs principaux du service de la distribution et de l'acheminement et du niveau des fonctions exercées par les intéressés, l'administration des P. T. T. a ouvert à ces fonctionnaires, par décret n° 77-152 du 9 février 1977 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, un accès particulier en catégorie A. Un contingent de 120 emplois d'inspecteur leur est réservé et une disposition transitoire permet à ceux qui ont été recrutés pendant les années 1976 et 1977 d'accéder sans condition d'ancienneté de grade, au grade d'inspecteur central. Par ailleurs, la promotion des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement au grade de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été accélérée puisque le nombre d'emplois de vérificateur principal de la distribution et de l'acheminement a été porté depuis 1977 à 50 p. 100 de l'effectif du corps. Ces dispositions ont permis d'améliorer, dans des conditions non négligeables les perspectives de carrière des intéressés. Elles constituent une première étape de la valorisation de la situation de ces fonctionnaires. Toutefois l'objectif poursuivi par l'administration des P. T. T. en la matière est d'obtenir le reclassement de l'ensemble des vérificateurs. Aussi, lors de la préparation du projet de budget pour 1982, il avait été envisagé de reclasser les vérificateurs et vérificateurs principaux en catégorie A, et corrélativement de créer trois niveaux de grade correspondant à la catégorie B type. Ces propositions n'ont pu être retenues mais l'administration des P. T. T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé et compte faire de nouvelles propositions dans ce sens dès que la conjoncture le permettra.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

6742. — 14 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre des P. T. T.** que des milliers de Guadeloupéens employés dans son administration en France attendent leur mutation pour leur pays d'origine. Or, dans le même temps, ce sont des entreprises métropolitaines privées avec un effectif métropolitain qui procèdent en Guadeloupe au raccordement des câbles et des abonnements. Il lui demande s'il entend se pencher sur ce problème et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — La question posée présente deux aspects. Au plan général, ainsi qu'il l'a été récemment exposé à l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. est consciente de la nécessité de faciliter le retour dans leur département d'origine des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et ayant accepté leur nomination en métropole. A cet effet, elle leur réserve le bénéfice du tableau des mutations dressé pour leur département. Certes, les mouvements restent subordonnés à l'existence de postes disponibles, mais il est observé, d'une part, que, bien que le nombre d'agents en poste pour 1 000 lignes principales soit actuellement en Guadeloupe de l'ordre du double de la

moenne métropolitaine, trente-cinq emplois ont été créés au budget 1980, neuf au budget 1981 et onze au budget 1982, d'autre part, que la réduction du temps de travail, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982, a permis la création de sept emplois supplémentaires, auxquels s'ajoutent les créations spécifiques liées à la mise en place d'une station terrestre à Destréhan. Il est précisé, sur ce dernier point, que les sept emplois de techniciens prévus pour en assurer l'exploitation seront comblés dans le courant de l'année 1982 par appel des candidats inscrits sur le tableau des vœux de mutation pour la Guadeloupe et ayant suivi le cours de formation à l'exploitation des stations terrestres. Ces stages, organisés deux ou trois fois par an par la direction générale des télécommunications, s'adressent aux techniciens originaires des départements antillais actuellement en métropole, et volontaires pour suivre cette formation. En ce qui concerne le problème particulier de la sous-traitance de certains travaux indispensables pour le développement du réseau, il semble que les informations dont il est fait état se réfèrent à une situation largement dépassée. Si, en effet, antérieurement à la création, en 1979, des directions des télécommunications des départements d'outre-mer, seules étaient titulaires de marchés de lignes, trois entreprises métropolitaines, il est souligné que trois entreprises locales s'y sont ajoutées en 1980 et quatre autres en 1981. Toutes ces entreprises participent efficacement à la lutte contre le sous-emploi local. Il ne doit pas être perdu de vue, enfin, que depuis 1979, une équipe de contrôle des travaux sous-traités a été créée, des agents des télécommunications formés à cette tâche nouvelle, et que, depuis 1980, tous les travaux sous-traités donnent lieu à une réception par des agents de l'administration des P. T. T.

*Postes et télécommunications (courrier).*

6839. — 14 décembre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les frais d'expédition des livres édités à compte d'auteur. Il souligne la part importante de ces frais dans le prix de vente des ouvrages. Il lui fait remarquer que les circuits de distribution (traditionnels n'assurent pas la promotion de cette production littéraire et que dès lors les frais de port prévus par les tarifs actuellement en vigueur constituent un obstacle trop souvent dissuasif. Il lui demande si le tarif « imprimés » ne pourrait être rétabli pour de tels envois.

*Réponse.* — Les expéditions de livres sont effectuées dans le service postal intérieur sous forme de paquets-poste, au tarif général. En tant que telles, ces expéditions ne bénéficient d'aucun avantage particulier. Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'administration des P. T. T. qui offre pour les envois de livres, d'un poids supérieur à cinq kilogrammes pour un même destinataire, la possibilité d'utiliser les « sacs spéciaux de librairie ». Les tarifs alors appliqués sont sensiblement au même niveau que ceux consentis aux déposants qui expédient des paquets en grande quantité, mais qui effectuent des travaux préparatoires de tri et de regroupement. Cependant, des contacts ont été pris et des négociations sont en cours avec le ministère de la culture afin d'étudier différentes propositions tarifaires qui permettraient à la poste d'apporter sa contribution à l'action gouvernementale entreprise en faveur de la diffusion du livre.

*Postes et télécommunications (centres de tri : Nord).*

6883. — 14 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** fait part à **M. le ministre des P. T. T.** de l'inquiétude des employés du centre de tri de Valenciennes quant à leur emploi devant la décision de transférer au centre de tri de Lille-Lézennes à partir du 15 janvier 1982 le courrier du centre de traitement informatique du courrier de la sécurité sociale (C. E. T. E. L. I. C.), jusque-là traité à Valenciennes. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend prendre afin que, si ce transfert devenait effectif, il n'entraîne aucune suppression d'emploi au centre de tri de Valenciennes.

*Réponse.* — L'administration des P. T. T. n'envisage pas, dans l'immédiat, de transférer le tri du courrier émis par le centre automatique de traitement informatique de sécurité sociale du centre de Valenciennes à celui de Lille-Lézennes. Les démarches entreprises à ce sujet s'insèrent dans le cadre d'une action menée au plan national auprès des entreprises et des organismes pouvant produire du courrier homogène, comportant une adresse dactylographiée ou imprimée, en vue d'aboutir à un traitement automatique de ce courrier tant à l'indexation qu'au tri. Le centre de Lille-Lézennes dispose actuellement, à Mastar d'autres centres très importants, des matériels capables d'effectuer intégralement ces opérations. Il n'est donc pas exclu, à moyen terme, compte tenu de la proximité des centres de tri de Lille et de Valenciennes, et de la fréquence des liaisons qui existent entre eux, qu'il soit

procédé à ce transfert de charge. Les incidences qu'entraînera éventuellement une telle mesure sur le plan de l'emploi ferait l'objet d'un examen attentif. En tout état de cause, il n'en résulte pas de mutation de personnel.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**7083.** — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des handicapés qui ont, considérant leur situation, un besoin particulier d'équipements téléphoniques. Il demande quels sont les critères qui permettent aux handicapés possédant de faibles revenus, d'abonnements téléphoniques réduits. En conséquence, il lui demande selon quel échéancier peut être mise en application cette mesure de solidarité nationale.

*Réponse.* — Les mesures prises en faveur des personnes défavorisées concernent seulement l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau, qui est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre ces mesures à d'autres redevances ou à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Cela aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est précisé enfin qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale leur permet d'étendre le champ d'action aux personnes handicapées.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

**7084.** — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de la poste en secteur rural. Considérant que le maintien des recettes et bureaux de poste dans les campagnes est un des moyens permettant de remédier à l'exode rural, il lui demande quels sont les moyens qu'il souhaite mettre en place pour maintenir ces équipements et revaloriser la fonction de receveur-distributeur.

*Réponse.* — La politique de l'administration des P.T.T. est de maintenir et, si possible, de renforcer la présence postale en milieu rural. Il convient de prendre en compte non plus uniquement la rentabilité économique des petits bureaux (agences postales et recettes distributeurs), mais également leur rentabilité sociale, dans le cadre de leur mission de service public. C'est pourquoi il a été décidé de les maintenir en activité dans les zones rurales. Les disponibilités offertes par ces bureaux, notamment dans les secteurs à faible densité démographique, peuvent être mises à profit pour améliorer la qualité des services rendus à la population. En effet, dans le cadre du décret n° 79-389 du 18 octobre 1979, les bureaux de poste implantés en zone rurale ont vocation à jouer un rôle polyvalent pour le compte des autres administrations et organismes chargés d'une mission de service public. Conscients de la contribution que la poste peut ainsi apporter à la lutte contre l'exode rural, le ministre des P.T.T. est très favorable à cette action. Il appartient toutefois aux élus locaux et plus particulièrement aux maires des communes concernées de se faire l'interprète de la population et de préciser dans quels domaines ils souhaitent que le bureau de poste assure une fonction de relais des autres services publics. Cette mission nouvelle dont la charge repose essentiellement sur les receveurs-distributeurs conforte la position de l'administration des P.T.T. dont l'objectif est de classer ces derniers en catégorie B, de les intégrer dans le corps des receveurs et, partant, de leur attribuer la qualité de comptable public. Les propositions qui ont été faites en ce sens, dans le cadre de la préparation du projet de budget de 1982, n'ont pas pu être retenues. Toutefois, l'administration des P.T.T. va poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif fixé.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**7165.** — 21 décembre 1981. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que les liaisons téléphoniques entre Mayotte et la métropole sont assurées par radio et dans de très mauvaises conditions de desserte puisque la ligne n'est ouverte que dix heures par jour et seulement les jours ouvrables. Encore cette desserte théorique est-elle sujette à de nombreuses difficultés techniques dues aux interruptions fréquentes, au décalage horaire et à la très mauvaise qualité de la liaison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de la desserte téléphonique de l'île de Mayotte déjà très pénalisée, par ailleurs, dans ses liaisons avec l'extérieur.

*Réponse.* — Sous réserve de l'accord de la collectivité territoriale sur le reversement au budget des P.T.T. des produits des communications extérieures au départ de Mayotte, un programme de modernisation des liaisons extérieures de télécommunications sera entrepris dès 1982 avec l'installation d'une station terrestre de télécommunications par satellite. Sauf imprévu, la mise en service de cette station interviendrait alors avant la fin du premier semestre 1983. La qualité de transmission serait excellente et l'ouverture du service public pourrait être étendu à une plage horaire plus importante.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**7204.** — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la dispense d'affranchissement accordée par les salariés du régime général pour leur correspondance avec la sécurité sociale. Dans ce domaine, il lui demande pourquoi les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la même dispense vis-à-vis de leurs organismes de protection sociale. Il souhaiterait donc connaître ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* — Le principe de la dispense d'affranchissement pour les correspondances échangées entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les assurés a été posé par l'article 30 de la loi n° 65-509 du 12 juillet 1966, sous réserve de l'intervention d'un arrêté interministériel fixant les conditions de mise en œuvre de cette mesure. La dispense d'affranchissement implique en effet le versement par le régime d'assurance intéressé, au budget annexe des P.T.T., d'un forfait calculé sur la base du montant de l'affranchissement de la lettre et du trafic réel. Consulté pour la mise au point du texte prévu, le ministre des affaires sociales a répondu, en février 1966, que le conseil d'administration de la caisse nationale chargée d'assurer le fonctionnement du régime en cause renonçait au bénéfice des dispositions de l'article 30 de la loi précitée. En effet, étant donnée la structure particulière du régime, les assurés sont appelés à correspondre essentiellement avec les organismes qui sont des sociétés mutualistes et des compagnies d'assurances, dont l'activité excède très largement la gestion du régime d'assurance maladie des non-salariés. Aussi serait-il dans la pratique impossible de distinguer, dans les correspondances échangées entre les assurés et ces organismes, la part qui se rapporte à la seule application de la loi. En conséquence, les plis adressés par les travailleurs indépendants aux organismes gestionnaires de leur régime d'assurance maladie sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**7247.** — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait qu'une lettre recommandée libellée à l'intention de Monsieur et Madame X ne peut être délivrée à ses destinataires que contre signature des deux époux. Cette obligation est particulièrement lourde à respecter et occasionne souvent des difficultés tant pour les usagers que pour les préposés des P.T.T. lorsque les deux époux ne sont pas ensemble présents lors de la délivrance de la lettre recommandée, ce qui est le cas le plus fréquent. Il lui demande s'il n'y a trait pas lieu d'assouplir cette disposition en autorisant les préposés des P.T.T. à délivrer ce type de plis contre signature de l'un ou l'autre seulement des époux à charge éventuellement pour le signataire de prouver son état, par exemple par la présentation du livret de famille.

*Réponse.* — La mention « Monsieur et Madame » est très souvent portée intentionnellement en adresse par l'expéditeur d'une lettre recommandée qui tient ainsi à avoir la certitude que son envoi sera bien remis aux deux destinataires. C'est le cas, notamment, pour le courrier expédié par les officiers ministériels, les hommes d'affaires, les compagnies d'assurances ou même les particuliers engagés dans une procédure. En effet, dans certaines affaires chacun des deux époux peut se trouver solidairement responsable. L'expéditeur a donc tout intérêt à pouvoir se retourner contre l'un des conjoints en cas de défaillance de l'autre. De toute façon, il

n'appartient pas au service postal d'apprécier les intentions de l'expéditeur. L'administration doit simplement respecter la volonté qu'il a ainsi exprimée. La remise des lettres recommandées ainsi libellées ne nécessite pas, toutefois, la présence simultanée des deux destinataires, les deux signatures pouvant en effet être recueillies à des moments différents. Dans ce cas, l'envoi recommandé est conservé par le service postal jusqu'à la signature du deuxième conjoint. De plus, une procuration postale réciproque entre les deux époux, établie gratuitement dans tous les bureaux de poste, permet à celui d'entre eux, présent lors du passage du préposé ou se présentant au guichet du bureau d'instance, d'obtenir, sous sa seule signature, tous les envois recommandés adressés à « Monsieur et Madame ». Dans un tel cas, la responsabilité de l'administration des P.T.T. est dérogée vis-à-vis du conjoint qui a donné procuration. Enfin, la mention « Monsieur ou Madame » est à utiliser lorsque le destinataire désire que l'envoi recommandé soit délié r<sup>è</sup> à l'un ou à l'autre des époux. Une telle distinction peut apparaître, a priori, très artificielle ou administrative. Elle a été mise en place, à l'expérience dans l'intérêt même des usagers, expéditeurs ou destinataires.

*P. T. T. : ministère (personnel).*

**7549.** — 28 décembre 1981. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la double sanction pénale et administrative des agents des P.T.T. Ainsi M. X., préposé, alors qu'il n'était pas en service, a eu une altercation avec un agent de police et il s'est vu condamné pénalement. Il s'est alors ajouté une sanction au niveau de l'administration des P.T.T. au travers d'un conseil de discipline. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas cette dernière mesure choquante étant donné que le fait incriminé n'avait aucun rapport avec la situation professionnelle de l'intéressé.

*Réponse.* — Le fonctionnaire peut être appelé à répondre non seulement des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, mais également de faits étrangers au service dès lors qu'il y a atteinte à l'obligation de bonne moralité attachée à la qualité de fonctionnaire. L'article 32 du statut général des fonctionnaires stipule d'ailleurs qu'« en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ». Il s'ensuit que toute infraction à la loi pénale commise par un fonctionnaire, si elle porte atteinte à son honorabilité, peut justifier l'ouverture de poursuites disciplinaires. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, la procédure disciplinaire ouverte pour des faits ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, est conforme à l'application des textes en vigueur dans la fonction publique.

*Postes et télécommunications (bureau de poste).*

**7644.** — 23 décembre 1981. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la modicité, voire la médiocrité des loyers acquittés par les postes et télécommunications pour l'occupation des locaux communaux à usage de bureau de poste. Dans les petites communes, le décret n° 71-1100 du 30 décembre 1971 prévoit que la participation de l'administration aux frais de loyer ne peut excéder 500 francs par an. Même si, ponctuellement, s'y ajoute une participation dans certains frais d'aménagement, il suffit de constater la date de ce décret qui, depuis, n'a fait l'objet d'aucune actualisation, pour déduire qu'il ne correspond à aucune réalité. Il lui demande de prévoir une augmentation sensible de l'importance de ce loyer.

*Réponse.* — Les bureaux concernés sont les recettes-distribution créées avant le 20 août 1970. Les communes, siège de tels établissements postaux, ont pris l'engagement de fournir et d'entretenir, gratuitement et sans limitation de durée, les locaux nécessaires à l'exécution du service et au logement du titulaire. En contrepartie, l'administration des P.T.T. a versé à ces collectivités locales une contribution annuelle aux charges locatives dans la limite maximum de 500 francs. Concernant ce dernier point, l'honorable parlementaire est informé que, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, le montant de cette participation annuelle a été porté à 1 000 francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**4389.** — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon certaines informations au cours de ses entretiens avec Ronald Reagan et le secrétaire d'Etat Alexander Haig, le Président de la République française aurait envisagé la participation de la France à la force internationale de paix que les Etats-Unis s'efforcent de mettre

sur pied avant le 25 avril 1982, date prévue par les accords égypto-israéliens pour l'évacuation complète du Sinaï. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il souhaiterait savoir suivant quelles modalités se ferait cette participation de la France à cette force multinationale.

*Réponse.* — Dans la déclaration qu'il a rendu publique le 23 novembre, le Gouvernement français a fait connaître sa décision de répondre favorablement à la demande des gouvernements d'Egypte, d'Israël et des Etats-Unis de participer à la force multinationale dans le Sinaï aux côtés de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Cette décision a été appuyée par une déclaration des dix Etats de la Communauté européenne publiée le même jour. Le texte de la déclaration du Gouvernement français a fait clairement apparaître le sens de cette décision et la façon dont elle devait être comprise: 1° la force existe uniquement dans le but de maintenir la paix dans le Sinaï après le retrait israélien. Elle n'a pas d'autre rôle; 2° la force est établie dans sa présente forme en l'absence d'une décision des Nations unies créant une force internationale et cette position sera révisée si une telle décision devenait possible; 3° la participation des quatre gouvernements à la force ne doit pas être considérée comme les engageant à, ou les empêchant de participer à d'autres accords internationaux de maintien de la paix qui ont été, ou seraient passés dans la région; 4° la participation des quatre gouvernements à la force multinationale ne remet pas en cause leur politique bien connue sur les autres aspects des problèmes de la région. En outre, le ministre des relations extérieures a eu l'occasion de rappeler que la participation française se ferait dans les conditions prévues par les textes égypto-israéliens constitutifs de la force. La décision des quatre gouvernements européens implique bien sûr qu'un accord intervenue sur les dispositions pratiques et juridiques que sa mise en œuvre implique. Le Gouvernement français est prêt, pour sa part, à les étudier dans un avenir très proche.

*Politique extérieure (Afghanistan).*

**5515.** — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Médecin** signale à **M. le ministre des relations extérieures** l'émotion ressentie par la population nicotéenne devant l'incarcération prolongée du jeune Jean-Paul Silve en Afghanistan. Il partage l'inquiétude et l'anxiété qui, depuis plus de sept mois, étreint sa famille et ses amis. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par les organismes sanitaires internationaux pour s'assurer des conditions matérielles de son incarcération. Il lui demande, en outre, quelles actions ont été menées pour que sa libération puisse être envisagée dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — Dès que l'arrestation de M. Jean-Paul Silve a été connue de notre ambassade à Kaboul, le 20 mai, le chargé d'affaires est immédiatement intervenu pour obtenir le droit de visite et a entrepris toutes les démarches nécessaires pour la libération de notre compatriote. Celles-ci ont heureusement abouti puisque M. Jean-Paul Silve a été libéré par les autorités afghanes le 24 décembre et a immédiatement rejoint sa famille.

*Politique extérieure (Viet-Nam).*

**5903.** — 30 novembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il prévoit, pour 1982, l'octroi au Viet-Nam d'une aide financière et alimentaire et, dans l'affirmative, quel en est le montant.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France et le Viet-Nam avaient signé en avril 1977 un protocole d'aide financière dont les crédits d'un montant de 400 millions de francs se sont trouvés totalement consommés en avril 1981. La signature du nouveau protocole de 200 millions de francs, paraphé en mai dernier, est intervenue le 23 décembre dernier. Il faut ajouter que la France a demandé que la Communauté européenne reprenne son aide alimentaire aux populations vietnamiennes, compte tenu du caractère humanitaire de ce type d'action. La France s'est également prononcée en faveur d'une aide d'urgence de caractère non alimentaire destinée à ces populations: à ce titre, la livraison de médicaments et de petit matériel médical pour une valeur de 1,8 million de francs vient d'être décidée à Bruxelles.

*Politique extérieure (Madagascar).*

**5925.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés qu'éprouvent certains rapatriés de Madagascar pour obtenir le transfert en France de fonds déposés dans les établissements bancaires de ce territoire. Il lui demande s'il est possible d'envisager dans l'avenir une évolution positive de la situation évoquée.

*Réponse.* — La République démocratique de Madagascar est confrontée à de graves problèmes économiques et financiers qui ont conduit ce pays à limiter et même à suspendre à plusieurs

reprises les transferts de fonds vers l'étranger. Il est exact que même lorsque des autorisations de transfert sont accordées par les autorités malgaches, le virement des fonds en France exige des délais anormalement longs. Soucieux des intérêts de nos compatriotes, le Gouvernement français est intervenu auprès du Gouvernement malgache en lui demandant de faire hâter les opérations de transfert. Notre ambassadeur signale aux autorités locales chaque cas soulevé par nous dans l'intérêt de nos ressortissants. Il n'en demeure pas moins que le déficit très grave de la balance des comptes de la République malgache n'est pas susceptible de s'améliorer à court terme.

*Communautés européennes (assemblée parlementaire).*

6238. — 30 novembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle réponse le Gouvernement compte faire à la proposition de l'Assemblée des communautés européennes qui demande à connaître de toutes les questions dont traite le Conseil européen. Il lui rappelle en effet qu'une telle préférence ne peut, en l'état du droit, recevoir satisfaction; que l'Assemblée européenne n'a compétence qu'au regard des traités, C.E.C.A., Marché commun, Euratom; que toute extension, fût-elle consultative, doit être considérée, en droit, comme exigeant une autorisation du pouvoir législatif. Il lui rappelle à ce sujet le danger de toute faiblesse, compte tenu, notamment, des tendances anti-françaises de cette assemblée, encore constatées à l'occasion d'une inadmissible motion votée à l'encontre du Conseil d'Etat et de l'indépendance de la justice française. Il serait heureux d'avoir une réponse claire et nette.

*Réponse.* — Les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres des communautés européennes ont décidé en adoptant, lors du Conseil européen de Londres, le rapport qui leur était soumis par les ministres, que le président du Conseil européen ferait une déclaration à l'Assemblée après chaque réunion du Conseil européen. Cette information *a posteriori* ne modifie pas la nature des relations entre l'Assemblée et le Conseil européen. Elle ne confère à l'Assemblée ni pouvoir consultatif ni pouvoir de contrôle à l'égard du Conseil européen. Elle n'affecte pas non plus les rapports établis par le traité entre l'Assemblée et le Conseil. Toute extension des compétences de l'Assemblée exigerait une révision des traités conformément aux procédures prévues par ceux-ci.

*Politique extérieure (droits de l'homme).*

6717. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'extension de la torture dans le monde. Après Amnesty International, c'est aujourd'hui le comité international de la Croix-Rouge qui s'inquiète du développement de la torture dont on peut craindre qu'elle ne soit bientôt acceptée comme une procédure normale d'interrogatoire. Il lui rappelle qu'elle peut revêtir des formes variées visant à provoquer souffrances physiques (brutalités de toute sorte, mutilations, brûlures, asphyxies, viol, etc.) ou tortures morales et psychiques (pressions psychologiques, harcèlement du détenu, menaces, simulacres d'exécution, détention solitaire prolongée, rééducation, lavage de cerveau, humiliations et vexations de toute sorte, traitements chimiques et hospitalisations dans des asiles psychiatriques). Ces procédés visent tous à détruire la personnalité des détenus, en opposition formelle avec les lois humanitaires internationales et en particulier avec la déclaration universelle des Droits de l'homme. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en matière internationale pour lutter contre cette pratique et faire respecter le droit.

*Réponse.* — Le Gouvernement français est profondément attaché à la condamnation et à la répression de la torture. Aussi la France, qui avait pris une part active à l'élaboration de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, a-t-elle de même participé à celle des documents établis depuis lors, en particulier la déclaration du 9 décembre 1975 contre la torture. Au sein de la commission des droits de l'homme des Nations Unies, nous participons à la mise au point du projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et à l'élaboration d'un code d'éthique médicale et à celle d'un ensemble de principes concernant la protection de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La Croix-Rouge internationale, à laquelle se réfère à juste titre l'honorable parlementaire, a de son côté adopté par consensus, lors de sa récente conférence internationale à Manille (7 au 14 novembre), une vigoureuse résolution contre la torture. La Croix-Rouge française et le Gouvernement français se proposent de donner leur plein appui au comité international de la Croix-Rouge pour la mise en œuvre de cette résolution. Au plan, enfin, des organisations non gouvernementales, Amnesty International,

l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et la ligue des droits de l'homme notamment, luttent contre l'application de la torture aux détenus politiques. Ces trois organisations font partie de la commission consultative pour les droits de l'homme qui siège au ministère des relations extérieures, lequel se tient avec elles en liaison permanente. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français ne néglige aucun moyen juridique, moral ou politique de promouvoir une action constante de la communauté internationale contre la pratique abominable de la torture.

**SANTÉ**

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

752. — 3 août 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la santé** s'il compte maintenir la même politique d'embauche de personnel au sein des S. A. M. U. de France, c'est-à-dire de ne recruter que du personnel féminin possédant des certificats de capacité d'ambulancier, réanimation et secours routier.

*Réponse.* — Il n'existe pas de politique d'embauche particulière aux services d'aide médicale urgente puisqu'il s'agit de formations hospitalières, tout comme les unités mobiles hospitalières qui en dépendent. Les personnels sont donc soumis aux statuts hospitaliers. Qu'elles soient purement hospitalières ou qu'elles soient mises à la disposition de l'établissement par convention, les unités chargées des transports sanitaires doivent en outre se conformer aux textes régissant actuellement les moyens mobiles de secours et de soins d'urgence et aux dispositions de la loi du 10 juillet 1970 sur les transports sanitaires. L'équipage de l'ambulance doit comporter une personne ayant obtenu le certificat de capacité d'ambulancier soit par examen, soit par équivalence. Les personnels sont de sexe masculin ou de sexe féminin, sans distinction.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

1077. — 3 août 1981. — **M. Marcel Esdras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100 de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie, l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont de plus de nombreuses années les victimes.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

1271. — 10 août 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal l'obstination du ministère à maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont de plus de nombreuses années les victimes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer cette situation.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

2151. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de

personnel l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal en contrepartie l'obstination du ministère de maintenir sans raison légitime la pénalisation dont ils sont depuis de nombreuses années les victimes.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

2860. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des récentes dispositions prises concernant la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible pour cette catégorie de personnel le fait que l'administration ne prenne en compte qu'une partie (66 p. 100 seulement) de la tranche B des salaires qu'ils perçoivent à l'hôpital. Ces praticiens sont les seuls à subir une telle mesure et aucune explication ne leur a été fournie pour justifier cette pratique. Comment leur faire accepter, alors que leur contribution est demandée pour redresser le déficit de la sécurité sociale, de subir cette injuste pénalisation, dont ils sont victimes depuis plusieurs années déjà.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

4677. — 2 novembre 1981. — **M. Georges Delatre** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'estime pas le moment venu de mettre fin à l'injustice sociale flagrante, représentée par le mode de calcul des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics (temps plein ou temps partiel) des hôpitaux non universitaires sur une fraction de leurs salaires au lieu de la totalité, comme pour tous les autres bénéficiaires de ce régime complémentaire de retraite, et ainsi obtenir une amélioration de la retraite des intéressés.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

4707. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale, en venant s'y ajouter, rend plus sensible, pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. à subir une telle minoration sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. A une époque où les pouvoirs publics n'hésitent pas à faire appel au civisme de ces personnels pour contribuer au redressement financier de la sécurité sociale, ces mêmes personnels comprennent mal, en contrepartie, le maintien sans raison légitime de cette pénalisation. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'attirer son attention.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

4988. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter, rend plus sensible pour ce type de personnel, la seule prise en compte par l'administration d'une partie de la tranche B de leurs salaires hospitaliers (66 p. 100). Ces praticiens sont les seuls à subir, dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C., une telle minoration. Il lui demande les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

5281. — 16 novembre 1981. — **M. Raoul Cartraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la retraite complémentaire Irantec des médecins hospitaliers publics. Il lui demande s'il estime souhaitable que l'assiette de leurs cotisations ne trouve limitée aux deux tiers des émoluments qu'ils perçoivent, abstraction faite de la rémunération des gardes et astreintes.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

5303. — 1<sup>er</sup> novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions régissant la retraite complémentaire I. R. C. A. N. T. E. C. des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale rend plus sensible, pour ce type de personnel, la décision de l'administration de ne prendre en compte qu'une partie (actuellement 66%) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls, dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C., à subir une telle minoration, sans qu'une explication probante de ce fait ne leur ait jamais été fournie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour améliorer, s'il l'estime possible et opportun, le régime de retraite complémentaire de ces personnels.

Réponse. — La réglementation relative à l'affiliation à l'I.R.C.A.N.T.E.C. des médecins hospitaliers fixait initialement l'assiette des cotisations à la moitié des émoluments hospitaliers perçus par les intéressés. Depuis, la publication du décret du 9 juillet 1976 a porté cette assiette aux deux tiers des rémunérations visées ci-dessus. L'administration a jusqu'à présent refusé d'aller plus avant, argumentant sur ce que si les médecins hospitaliers à temps plein bénéficiaient de la prise en compte intégrale des rémunérations pour l'assiette des cotisations à l'I. R. C. A. N. T. E. C., les prestations de retraite qui leur seraient versées pourraient être supérieures à celles dont bénéficient les médecins hospitalo-universitaires de rang A, pour une carrière d'une durée et d'un profil comparables. Mais le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'une telle situation ne lui paraît pas satisfaisante; il entend reprendre une étude globale de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics avec le souci d'en réadapter et d'en réévaluer les prestations. Des concertations interministérielles et avec les intéressés sont en cours pour répondre à ce problème.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

5272. — 10 août 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** soumet à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur confère un caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une décision définitive sur cette question.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

2150. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

2859. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés résultant du fait que les sommes versées par l'hôpital-employeur aux médecins hospitaliers, et qui constituent la rémunération des gardes et astreintes, ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'assiette I. R. C. A. N. T. E. C. Et bien que ces sommes perçues soient qualifiées d'indemnités, l'administration fiscale et les services d'im-

matriculation de la sécurité sociale considèrent ces revenus comme étant des salaires faisant partie intégrante de l'assiette I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation paradoxale et injuste.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cures).*

4642. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. les sommes versées par l'hôpital employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire. En conséquence, il lui demande quelles sont les suites qu'il est possible de réserver à cette situation.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cures).*

4987. — 9 novembre 1981. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de retenir, au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., les sommes versées par l'hôpital employeur au titre de la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration intitule ces sommes « indemnités », sans toutefois que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, elles sont considérées par les services d'immatriculation à la sécurité sociale et par le fisc, comme des salaires, qui de ce fait, devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une harmonisation des dispositions en vigueur.

*Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cures).*

5301. — 16 novembre 1981. — **M. Jean Ibanès** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé** la difficulté résultant du fait que ses services omettent de retenir, au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., les sommes versées par l'hôpital employeur comme rémunération des gardes et astreintes. Le ministre de la santé intitule ces sommes « indemnités », sans qu'elles en aient, pour autant, le caractère juridique. L'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent en effet les revenus en question comme des salaires qui, de ce fait, doivent être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre cette contradiction et clarifier la situation en la matière.

Réponse. — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée, soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté ministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés. Or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes, qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation actuellement en vigueur. Le ministre de la santé tient toutefois à préciser qu'à son avis une étude globale du problème de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics s'impose. Il entendrait actuellement une concertation avec le ministère de la solidarité, étroitement associé à ce problème, ainsi que d'autres départements ministériels et avec les intéressés pour envisager de remédier à cela.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

2747. — 21 septembre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que son département ministériel vient d'octroyer vingt-six scanographes aux hôpitaux publics (ou établissements assimilés) en même temps qu'il rejetait onze demandes du même appareil présentées par les établissements d'hospitalisation privés. Le maintien de cette décision creusera de manière dangereuse l'écart d'équipement en scanographes des deux

secteurs. Soixante-treize scanographes seront en effet à la disposition du secteur public contre douze seulement au secteur privé (85 p. 100 contre 14 p. 100). De ce fait, un déséquilibre évident sera instauré entre les hôpitaux publics et les établissements privés, alors qu'ils ont, pour assurer les soins des patients, les mêmes besoins en moyens de diagnostic et d'investigation. Ce déséquilibre portera un grave préjudice à l'exercice de la médecine libérale pratiquée dans les établissements privés. Il est contraire au libre choix par le malade de son médecin et de son établissement de soin, principe auquel la majorité des Français est attaché. Il pourra compromettre l'égalité devant la santé, droit primordial des patients. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de rectifier les décisions du mois d'août relatives à l'attribution de ces appareils, en satisfaisant aux demandes du secteur privé et en réorientant sa politique dans le sens de l'équité.

Réponse. — Par arrêté ministériel paru au *Journal officiel* du 19 mai 1981 a été fixé l'indice de besoin à un scanographe pour une tranche de population comprise entre 600 000 et 900 000 habitants alors qu'il était précédemment d'un appareil pour 1 000 000 d'habitants. L'assouplissement des normes d'équipement ainsi réalisé a permis d'envisager depuis le mois de juillet dernier vingt-huit autorisations supplémentaires. Le choix des attributions a été guidé par le souci de privilégier les établissements où se pratique la neurochirurgie et qui ne sont pas encore dotés de scanographes ou dont l'appareil est à présent saturé, ainsi que les centres où sont traités les pathologies carcinologiques et plus particulièrement ceux d'entre eux pourvus d'un équipement de radiothérapie conséquent. A ces critères fonctionnels se sont ajoutés des critères géographiques visant à une répartition équilibrée des équipements pour éviter des déplacements de malades trop importants. Ces considérations ont conduit à retenir prioritairement la candidature d'hôpitaux publics ou de centres anticancéreux. L'appareils qu'ils pourront ainsi acquérir viendra s'insérer dans un complexe diagnostique déjà diversifié permettant une meilleure adéquation entre la nature des examens pratiqués et les besoins effectifs des malades. La recherche d'une utilisation optimale des scanographies impose en outre que les établissements les possédant mettent les appareils à la disposition des centres publics et privés qui le souhaiteraient. Les établissements présélectionnés pour de nouvelles autorisations d'équipement doivent justifier de leur volonté de respecter ce principe. A l'horizon 1983 pour couvrir les besoins de tout le territoire en application de l'indice fixé par l'arrêté ministériel précité, quelques autorisations d'implantation de scanographes crâniens, ou autres entières pourraient encore intervenir, elles seraient susceptibles d'intéresser des établissements privés en mesure de répondre aux critères précédemment définis. Ultérieurement une étude devra être réalisée pour apprécier les résultats de ce programme d'équipement et l'opportunité de réajuster l'indice de besoin en fonction de l'évolution des techniques.

*Santé : ministère (personnel).*

2956. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** quel a été l'effectif d'élèves inspecteurs en pharmacie en France, en 1979, en 1980, et quel est celui prévu pour les années 1981 et 1982.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les pharmaciens inspecteurs sont recrutés par concours sur épreuves à l'issue duquel ils sont nommés pharmaciens inspecteurs stagiaires pour une durée d'un an. Le nombre de pharmaciens inspecteurs stagiaires pour les années 1979, 1980, 1981 a été le suivant : année 1978-1979 : concours du 20 mars 1978, recrutement de cinq stagiaires, stage à l'école nationale de la santé publique du 1<sup>er</sup> octobre 1978 au 30 septembre 1979. Année 1979-1980 : concours du 5 juin 1979, recrutement de dix stagiaires, stage à l'école nationale de la santé publique du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980. Année 1980-1981 : concours du 15 septembre 1980, recrutement de douze stagiaires, stage à l'école nationale de la santé publique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1981. Année 1981-1982 : concours du 9 novembre 1981, recrutement de trois stagiaires, stage à l'école nationale de la santé publique prévu du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1982. Le recrutement de ces trente stagiaires est dû à quatorze départs en retraite, deux détachements, un décès et treize créations de postes budgétaires.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

3082. — 28 septembre 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de la santé** la situation dans laquelle se trouvent les personnels des établissements thermaux du fait de l'absence de convention collective dans ce secteur. Ces personnels dont le statut actuel est de trois types, statut privé, relevant du régime général de la sécurité sociale, statut collectivités locales ou statut fonction publique, ne voient pas leurs droits à ancienneté, leurs conditions de réemploi, qui doivent tenir compte du caractère souvent saisonnier de leur travail, réglés par une convention collective. Il lui demande

de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la conclusion de tels accords par les partenaires sociaux et le Gouvernement.

*Réponse.* — En ce qui concerne le personnel des thermes nationaux d'Aix-les-Bains, seul établissement dont le personnel est régi par le statut de la fonction publique, le personnel auxiliaire devrait voir sa situation réglée dans le cadre de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Pour les établissements dépendant des collectivités locales, le personnel est soumis au statut des personnels communaux et départementaux dont les modifications sont prises à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour le personnel des établissements privés, les rapports avec les employeurs sont régis par le code du travail et il incombe aux partenaires sociaux seuls de négocier des accords de travail.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

**3181.** — 5 octobre 1981. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'augmentation des prix de journée dans les établissements de soins soumis au contrôle des D.A.S.S. et du préfet, qui procèdent fréquemment par rétroactivité. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une pratique non prévue par les textes, qui pénalise par ailleurs les malades qui se voient réclamer plusieurs mois après leur période de soins des sommes présentées comme correspondant à une augmentation fixée rétroactivement par arrêté préfectoral.

*Réponse.* — Il est arrivé par le passé que certains prix de journée soient arrêtés avec effet rétroactif. L'administration s'est efforcée d'améliorer les procédures de manière à permettre que les prix de journée initiaux ainsi que ceux qui sont révisés au cours d'année soient fixes sans effet rétroactif. La mesure la plus décisive à cet égard consiste à ne plus faire examiner par les services centraux un certain nombre de budgets et à redonner aux autorités locales le pouvoir d'apprécier les demandes présentées par les établissements. Il devrait en résulter pour 1982 un raccourcissement très sensible des délais d'examen des budgets et la disparition des décisions à caractère rétroactif.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**3426.** — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'exercice à temps plein de la médecine hospitalière. Cette pratique permettrait d'améliorer le service de santé dans les hôpitaux et fournirait des emplois à de nombreux jeunes médecins alors que l'exercice à mi-temps favorise la fuite vers le secteur privé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la généralisation du plein temps dans l'exercice de la médecine hospitalière est déjà engagée, puisque l'on compte actuellement plus de 4000 chefs de service qui exercent à temps plein dans les établissements d'hospitalisation publics non universitaires, contre 2400 chefs de service qui exercent à temps partiel. La politique actuelle tend à promouvoir le plein temps hospitalier, notamment au niveau des chefferies de service, et plus particulièrement dans les disciplines chirurgicales, biologiques, radiologiques et en anesthésie-réanimation. Il apparaît cependant souhaitable, en matière de recrutement médical hospitalier de ne pas exclure totalement l'exercice à temps partiel, ce mode d'exercice assurant un lien souhaitable entre la médecine hospitalière et la médecine libérale.

*Enfants (politique de l'enfance).*

**3660.** — 12 octobre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la fréquence des accidents domestiques qui représentent près de la moitié des accidents survenant chez les enfants de moins de quinze ans. Il est établi que, chaque année, plus de mille enfants meurent en France, dans des accidents survenus à leur domicile en présence ou en l'absence de leurs parents. Dans ces mêmes accidents, 300 000 enfants sont grièvement blessés et risquent d'être handicapés pour le restant de leur vie. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mise en place d'actions télévisées préventives systématiques afin d'obtenir une régression du taux d'accidents domestiques. En effet, une action de sensibilisation soutenue à la télévision et qui s'adresserait aux enfants à leurs heures de grande écoute (émissions pour les enfants) aurait une efficacité certaine dans la mesure où elle serait journalière, donc répétitive et variée.

*Réponse.* — La prévention des accidents domestiques chez l'enfant compte parmi les actions prioritaires du ministère de la santé. Dans le but de bâtir une politique nationale de prévention efficace basée

sur des données précises concernant les types d'accidents et leurs conditions de survenue, le ministère de la santé a engagé une enquête sur ce sujet. Cette enquête, d'une durée d'un an, est coordonnée par le centre international de l'enfance, avec la participation de l'institut national de la santé et de la recherche médicale. Dans cette politique de prévention des accidents d'enfants, l'éducation sanitaire par diverses voies tiendra un rôle important, non seulement par action directe auprès des parents par les médecins de famille et les personnels de protection maternelle et infantile, mais également par la presse et la télévision. Compte tenu de l'importance du sujet, sans attendre les résultats de cette enquête, le comité français d'éducation pour la santé a déjà, à la demande du ministère de la santé, réalisé cinquante-deux épisodes de dessin animé *Archibald le Magicien* dont certains sont consacrés aux accidents à la maison. Le comité a également réalisé un film sur les accidents domestiques dont les copies sont mises à la disposition des diverses associations et organismes par les comités départementaux d'éducation pour la santé. Enfin, parallèlement à cette éducation sanitaire, un certain nombre de mesures réglementaires visant à prévenir les accidents d'enfants ont été adoptées par le ministre de la santé : ces mesures concernent notamment les critères de pureté du trichloréthylène à usage domestique, l'interdiction d'utiliser du T.R.I.S. pour l'inféuigation des textiles et, en particulier, les pyjamas d'enfants, l'interdiction du benzène dans les innets ; d'autres réglementations sont en cours d'étude.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**3838.** — 19 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une entrave au développement des sections de cure médicale dans les établissements d'hébergement des personnes âgées. Ces sections, qui ont pour objectif de préserver l'autonomie et la vie sociale des personnes âgées et de leur éviter des hospitalisations injustifiées, sont de plus en plus indispensables en raison de l'élévation de l'âge moyen de la population en général et des pensionnaires des établissements d'hébergement en particulier. Elles peuvent être ainsi créées dans les maisons de retraite, les logements-foyers et les hospices publics. Or, leur progression est freinée par une norme unique et aveugle instituée par la circulaire n° 51 du 26 octobre 1978 : la capacité d'une section de cure médicale ne peut excéder 25 p. 100 de la capacité d'accueil total de l'établissement, soit le quart des lits. Sans vouloir médicaliser d'une façon systématique une plus forte proportion de lits dans chaque maison de retraite, dont certaines n'ont pas toujours l'infrastructure nécessaire, l'ampleur des besoins ainsi que la diversité des situations particulières imposent d'assouplir une norme aussi rigide et de la moduler en fonction du contexte de chaque établissement et des conditions démographiques en milieu rural et urbain (certains cantons désertifiés ayant un pourcentage de population âgée particulièrement élevé). Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte cette suggestion et de la mettre rapidement en pratique.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que pour éviter précisément les inconvénients dont il fait état, la règle fixée par le décret du 22 novembre 1977 et rappelée par la circulaire du 26 octobre 1978, selon laquelle la capacité d'une section de cure médicale ne peut dépasser 25 p. 100 de la capacité d'accueil de l'établissement, a été modifiée par le décret n° 81-449 du 8 mai 1981. Celui-ci stipule, en effet, que le préfet peut désormais, après avis des organismes d'assurance maladie, fixer la capacité d'une section de cure médicale à un nombre de places supérieur au quart du potentiel d'hébergement global de l'établissement, lorsque la situation de ce dernier, ainsi que l'état des personnes accueillies, le nécessitent.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**3871.** — 19 octobre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation matérielle et morale, parfois inhumaine, des personnes âgées hospitalisées dans les services de gériatrie. Par manque de personnel et d'équipement, certaines personnes âgées ne sont plus lavées le dimanche, tandis que d'autres n'ont pu bénéficier que de deux bains au cours de leurs trois années de séjour. Sans mettre en cause la compétence et le développement incomparable du personnel soignant et des agents hospitaliers, le nombre de quatre infirmières pour soixante malades, en provoquant une réorganisation bénéfique des services, assurerait auprès de ces malades une présence médicale accrue et concourrait à une humanisation sensible de ces établissements. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mettre en place les mesures qui s'imposent pour que, d'une part, les services de court et moyen séjour assurent effectivement une mission de thérapie

et de réadaptation à une vie indépendante et afin que, d'autre part, les unités de long séjour constituent le lieu privilégié pour maintenir les fonctions vitales des personnes âgées.

Réponse. — Les services ou établissements qui accueillent les personnes âgées malades sont de nature différente pour répondre aussi exactement que possible aux besoins de chacune d'elles, c'est-à-dire en fonction des soins médicaux que chaque personne nécessite mais également en fonction de son degré de dépendance. Il est certain qu'une perte de l'autonomie d'un malade, surtout si elle est importante et à plus forte raison si elle complète, concentre autour de sa personne une densité spécifique de personnels soignants tout au long d'une journée de vingt-quatre heures. Or, il a été fréquemment observé que les services des établissements hospitaliers qui reçoivent des personnes âgées étaient dotés de moyens en personnel insuffisants. Des instructions ont été données aux services régionaux et départementaux par la circulaire interministérielle du 26 octobre 1981, relative aux budgets primitifs des établissements de soins et de cure pour 1982, pour que soient réduites les disparités des situations. Les établissements doivent pouvoir bénéficier de nouveaux moyens tant en personnel qu'en dotations budgétaires et il est recommandé que les établissements pour personnes âgées notamment qui demandent un renforcement de leurs effectifs se voient réserver un traitement prioritaire. Il est certain qu'un personnel plus nombreux et mieux motivé à la spécificité de ses tâches contribuera à l'humanisation des services de long séjour pour personnes âgées en particulier. En effet, un accroissement des effectifs de personnels soignants doit permettre non seulement une meilleure prise en charge de tous les soins médicaux et d'hygiène que requièrent ces personnes, mais aussi doit dégager une disponibilité pour une meilleure écoute et une aide au malade et pour contribuer enfin à la création d'une vie sociale au sein de l'établissement.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

4041. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de la santé** l'importance de l'animation socio-culturelle dans la vie collective. Cette dernière est d'autant plus difficile lorsqu'il s'agit du milieu hospitalier ou d'une maison de retraite. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas la création de l'emploi d'animateur socio-culturel dans les établissements de soins.

Réponse. — Le recrutement d'animateurs dans les établissements de soins peut déjà s'effectuer dans le cadre des prérogatives dévolues aux conseils d'administration de ces établissements. En effet, en application de l'article 22-9<sup>e</sup> de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière les conseils d'administration ont la possibilité de fixer un statut particulier en faveur des animateurs dans les établissements où leur présence s'avère nécessaire. En outre l'étude d'un statut des personnels sociaux des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique, actuellement effectuée au ministère de la solidarité nationale en liaison avec le ministère de la santé, envisage de réglementer, au plan national, les conditions d'emploi et de carrière des animateurs. Il n'est cependant pas possible de préciser le délai dans lequel l'étude entreprise pourra aboutir.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

4184. — 26 octobre 1981. — **Mme Renée Soum** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières de santé scolaire à recrutement départemental. Les infirmières de santé scolaire sont recrutées de deux façons : sur le plan national par voie de concours ; sur le plan départemental par voie de concours, également. Cette dualité de recrutement suscite des inquiétudes très vives chez les infirmières de santé scolaire départementales car elles ne bénéficient pas de la même garantie de l'emploi ; ainsi, elles peuvent être remises à la disposition du département et affectées sur d'autres services, autres que scolaires (dispensaire, P. M. I., etc.). Elle lui demande donc, en conséquence, s'il n'estimerait pas nécessaire de bien vouloir reconsidérer dans son ensemble l'aménagement de la carrière des infirmières scolaires départementales, afin d'aboutir à une solution qui permettrait : soit leur intégration au corps des infirmières scolaires d'Etat, soit par une confirmation de leur fonction sur le plan départemental.

Réponse. — Le ministre de la santé tient à préciser à l'honorable parlementaire que les infirmières recrutées au niveau départemental et affectées en santé scolaire sont rémunérées sur le budget de services départementaux (P. M. I., dispensaires) dont elles relèvent normalement. Leur importance numérique et l'appoint non négligeable qu'elles apportent au fonctionnement du service de santé scolaire font que leur situation et leur devenir seront examinés dans le cadre de la loi de décentralisation, à l'occasion de la réorganisation de la santé scolaire et de la réforme d'ensemble du dispositif général de prévention.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

5024. — 9 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins des hôpitaux non universitaires envers qui la suppression, récemment annoncée, du secteur privé des hôpitaux constituerait une véritable injustice. En effet, les médecins de ces hôpitaux n'ont pas la protection sociale des fonctionnaires à part entière, puisque, par exemple, leurs retraites ne sont calculées que sur une partie de leurs salaires, que leurs gardes ne sont pas comptées, qu'ils n'ont pas de couverture maladie. Ils n'ont pas le salaire d'enseignant des médecins de C.H.U. Ils ont choisi précisément un statut qui comporte une compensation financière sous forme d'une activité privée libérale conventionnelle, limitée dans le temps et soumise à redevance hospitalière. Par ailleurs, l'annonce de la suppression du secteur privé, au moins dans les hôpitaux non universitaires, est en contradiction avec la promesse formulée par le Président de la République au cours de sa campagne électorale. Enfin, il existe de nombreuses professions de la fonction publique : enseignants universitaires, ingénieurs des ponts et chaussées, qui perçoivent des revenus annexes à leur traitement de fonctionnaire. Il souhaite par conséquent qu'il veuille bien, dans le souci de concertation qui l'anime, réexaminer sa position de manière à tenir compte des réalités vécues par un grand nombre de médecins hospitaliers.

Réponse. — La suppression du secteur privé de clientèle des praticiens exerçant à plein temps dans les établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux correspond directement à l'engagement pris par le Président de la République devant le corps électoral. Mais le ministre de la santé désire qu'une telle suppression s'accompagne d'un certain nombre de compensations portant notamment sur un complément de retraite et une revalorisation de la couverture sociale des intéressés ; ces mesures font actuellement l'objet d'une concertation générale avec les principales organisations représentatives des médecins et des usagers des structures d'hospitalisation publiques et tiendront donc compte des réalités vécues.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

5171. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Balligand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère obligatoire de la vaccination par le B.C.G. Il apparaît en effet que les progrès de la thérapeutique ont profondément modifié les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B.C.G. Le renforcement des moyens de la médecine scolaire, au cours de laquelle ont lieu des dépistages systématiques par test antituberculinique, devrait permettre de supprimer ce caractère obligatoire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'envisagerait pas de supprimer le caractère obligatoire de cette vaccination.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

5172. — 9 novembre 1981. — **Mme Denise Cacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le caractère obligatoire de la vaccination par le B.C.G. Il apparaît en effet que les progrès de la thérapeutique ont profondément modifié les conditions existant en 1950 lors du vote de l'obligation du B.C.G. Le renforcement des moyens de la médecine scolaire, au cours de laquelle ont lieu des dépistages systématiques par test antituberculinique, devrait permettre de supprimer ce caractère obligatoire. Elle lui demande en conséquence de lui indiquer s'il n'envisagerait pas de supprimer le caractère obligatoire de cette vaccination.

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler que la valeur du B.C.G. est universellement reconnue, puisque l'Organisation mondiale de la santé elle-même a estimé que cette mesure devrait continuer à être utilisée comme moyen de prévention contre la tuberculose. En France, malgré les progrès considérables enregistrés dans la lutte contre cette affection, notre pays n'est pas encore assez proche de l'éradication pour pouvoir envisager de priver, par l'abandon prématuré des mesures en vigueur actuellement, des sujets jeunes d'une protection contre les primo-infections graves. En 1979 on enregistrait encore 13 920 cas de tuberculose respiratoire et 1 655 cas de tuberculose extra-respiratoire. De plus, on voit revenir présentement des formes graves et excavées. Il convient d'ajouter que les risques inhérents à la vaccination par le B.C.G. sont sans commune mesure avec ceux qu'entraîne la maladie. Une enquête effectuée en 1976 par le centre international de l'enfance a permis de relever seulement trois adénites — affection sans aucune gravité — pour 10 000 vaccinations sans qu'aucun accident d'une autre nature n'ait été signalé. Dans ces conditions, il semble indispensable de maintenir l'obligation de la vaccination par le B.C.G.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

5535. — 23 novembre 1981. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de la santé** de lui préciser ses intentions concernant l'industrie du matériel biomédical. La production française de ce secteur est nettement inférieure aux besoins intérieurs, ce qui nécessite le recours à des importations coûteuses, alors même que des entreprises françaises existent mais se trouvent dans des situations financières difficiles. Face à cette situation et compte tenu de la volonté qui aurait été affirmée selon laquelle il convenait d'inciter les hôpitaux à s'équiper de matériel français, il souhaiterait que lui soient précisées les mesures envisagées en ce domaine.

*Réponse.* — La reconquête du marché intérieur constitue une des priorités du Gouvernement. En outre la valeur de l'école médicale française, la qualité des soins et l'équipement des hôpitaux dépendent de la vigueur de l'industrie biomédicale française. Enfin l'ensemble des hôpitaux représente le premier consommateur d'équipements biomédicaux. Pour ces raisons, le ministère de la santé s'intéresse tout particulièrement à l'industrie biomédicale. Son développement doit s'insérer dans le cadre d'une politique nationale fondée sur les besoins des malades et de la nation. L'objectif est de développer une puissante industrie biomédicale grâce à la reconquête du marché national et au développement des exportations. Par conséquent, une production de très haute qualité représente la meilleure garantie d'atteindre cet objectif. Dans cette optique, le ministère met en place actuellement une politique fondée sur une réorganisation de l'homologation, sur le développement de l'équipement des hôpitaux généraux et sur la planification des achats de matériel. Cette politique n'aboutira pas à des pratiques discriminatoires et respectera les engagements communautaires notamment. L'homologation correspondra à la reconnaissance de la qualité du service clinique rendu au malade et à celui qui le soigne. Applicable à tous les matériels, et aux secteurs hospitaliers public et privés, elle constituera une règle pour le marché français et une référence à l'étranger. Cette procédure représente la meilleure incitation pour l'industrie française à produire du matériel de haute qualité. Une partie de ce matériel devra notamment être mise en place dans les hôpitaux généraux. En effet ces derniers constituent un parc hétérogène dans lequel une part importante est représentée par des hospices et des hôpitaux ruraux faiblement médicalisés. L'accroissement, dans le domaine des équipements, de la médicalisation des hôpitaux généraux pourra donc constituer un important marché supplémentaire pour l'industrie biomédicale. Enfin la planification des achats sera conçue aux niveaux départemental, régional ou national, en liaison avec les syndicats hospitaliers et les industriels en fonction des spécificités des besoins des utilisateurs et des types d'équipement. Cette planification résultera donc d'une concertation entre l'Etat, les hôpitaux et les industriels.

**SOLIDARITE NATIONALE***Professions et activités sociales (aides familiales).*

479. — 20 juillet 1981. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des aides familiales à domicile qui connaissent actuellement de nombreux problèmes pour répondre de façon satisfaisante aux besoins grandissants des familles. Ces travailleuses familiales, en intervenant dès lors que survient un déséquilibre momentané ou durable au sein de la famille, apportent une aide concrète, humaine et compétente. Leur rôle est de première importance et permet d'éviter l'éclatement de la famille. Or, les services d'aide familiale à domicile sont menacés d'asphyxie et les contraintes qui leur sont imposées les détournent de leurs objectifs initiaux. Le nombre de travailleuses familiales reste dramatiquement en-dessous des besoins. A titre d'exemple, le VII<sup>e</sup> Plan considérait que 15 000 travailleuses familiales représentaient un strict minimum; actuellement ce nombre n'atteint même pas la moitié de ces prévisions. Ainsi les services d'aide familiale à domicile ne s'adressent plus qu'à une minorité de familles parmi les plus démunies. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement de l'aide familiale à domicile.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

701. — 27 juillet 1981. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'évolution récente du système d'aide familiale à domicile et sur les hypothèques qui pèsent sur l'avenir de ce type d'action, tel qu'il est défini par le décret n° 74-146 de 1974. Il lui expose que des difficultés importantes proviennent d'une diminution relative, mais constante, des ressources affectées à l'activité des travailleuses familiales dont les effectifs demeurent insuffisants. Il apparaît, en effet, que le nombre de ces aides à domicile, qui est de 7 000 personnes diplômées, situe la France à un niveau très bas par rapport à la moyenne

européenne et ne correspond pas aux objectifs de 15 000 définis comme prévision minimale par le VII<sup>e</sup> Plan. En ce qui concerne le financement, il estime insuffisant le simple maintien, d'une année sur l'autre, du volume des crédits, équivalant en réalité à une diminution égale au taux de glissement monétaire, ce qui aboutit à une réduction des bourses de formation des travailleuses familiales. Plus généralement, il estime nécessaire d'en arriver à l'adoption d'un système de financement légal, aux termes duquel un budget prévisible et suffisant pourrait être affecté à l'aide à domicile. Il pense que le rétablissement financier de la sécurité sociale, dont il a été fait état récemment à plusieurs reprises, devrait permettre cette évolution, d'autant plus souhaitable d'ailleurs que les services rendus par ces travailleuses familiales apparaissent, en fait, souvent comme générateurs d'économies pour le budget social. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Professeurs et activités sociales (aides familiales : Vendée).*

878. — 3 août 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les travailleuses familiales dépendant de l'A. D. A. F. A. D. de la Vendée ont été averties qu'elles cesseraient d'être rémunérées au-delà d'octobre 1981, du fait que le prix de revient de leurs services, lequel relève pourtant de l'application de la convention collective, n'est plus accepté par le service employeur. Une telle décision, si elle devait être maintenue, conduirait à priver les familles d'un concours qui est pourtant reconnu comme indispensable, surtout lorsqu'il empêche l'éclatement de la famille lors de l'hospitalisation de la mère. Le maintien de l'activité des travailleuses familiales s'avère donc particulièrement nécessaire, soit pour un temps limité en cas d'absence momentanée de la mère (maladie-maternité), soit pour des périodes plus longues, lorsqu'il s'agit de familles en difficulté ou de handicapés. Il lui demande en conséquence que les dispositions nécessaires soient prises sans tarder pour que l'action des travailleuses familiales de la Vendée soit maintenue, en apportant une solution au problème de la rémunération les concernant.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

7523. — 28 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite n° 878 et le rôle important joué par les travailleuses familiales. De nouvelles menaces pèsent sur cette profession alors qu'elle devrait se développer et même créer des emplois pour répondre aux besoins des familles. Aussi, dans le respect du décret n° 74-146 du 15 février 1974, il lui demande de mettre en place les moyens financiers pour assurer le maintien de travailleuses familiales et créer rapidement un certain nombre d'emplois contribuant à diminuer le chômage féminin. Il demande, en outre, si le Gouvernement envisage d'instituer une prestation légale pour financer les interventions des travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides familiales : Sarthe).*

882. — 3 août 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves difficultés que connaissent actuellement les associations d'aide à domicile en milieu rural (A. D. M. R.) qui interviennent par l'intermédiaire des aides familiales rurales (A. F. R.) pour aider ou remplacer momentanément la mère de famille lorsque celle-ci est indisponible en raison de sa santé. Les problèmes de ces aides familiales rurales sont liés principalement à l'insuffisance des effectifs et du financement. Alors que l'objectif du VI<sup>e</sup> Plan était d'une travailleuse familiale pour 2 500 habitants, il n'y a aujourd'hui qu'une seule travailleuse familiale pour 10 000 habitants dans la Sarthe, ce qui est nettement insuffisant. Le financement des services rendus dans les familles est extralégal, donc facultatif. Les crédits ont longtemps été pris quasi exclusivement sur les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires d'assurance maladie de différents régimes. En 1970, est venue s'ajouter la prestation de services de la caisse nationale d'allocations familiales et, en 1975, des crédits supplémentaires ont été ouverts au titre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Mais, ces crédits demeurent très insuffisants et cette année, du fait de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel, les organismes d'aide à domicile en milieu rural sont contraints de licencier des travailleuses familiales et de réduire encore le nombre de familles aidées. Face à une telle situation, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le maintien des effectifs des travailleuses familiales et pour répondre efficacement aux besoins de toutes les familles frappées par la maladie.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

1097. — 3 août 1981. — **M. Gérard Heesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés des organismes d'aide familiale à domicile, qui portent notamment sur les carences et effectifs, le défaut de crédits nécessaires, l'absence

de prise en charge du coût réel des interventions et le dégagement d'un nombre de bourses suffisant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour résoudre au mieux l'ensemble de ces questions.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

1100. — 3 août 1981. — **M. Gérard Heesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées dans toutes les régions par les services des travailleuses familiales concernant la reconnaissance du prix de revient réel des budgets et les crédits alloués à ces services. Cette situation financière difficile est à l'origine du manque d'effectifs et nous sommes loin actuellement des 25 000 travailleuses familiales nécessaires pour la France. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui permettraient une progression réelle de ces services pour le plus grand bien des familles.

*Professions et activités sociales (aides familiales: Fir stère).*

1591. — 24 août 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales du Finistère. Les travailleuses familiales sont employées à l'A.D.M.R., dont les fonds proviennent d'organismes financiers tels que: C.A.F., C.P.A.M., M.S.A., etc. Ces derniers, dans le cadre de leur budget d'action sanitaire et sociale, doivent gérer une enveloppe de plus en plus restreinte, dont l'utilisation est laissée à leur bon vouloir. Cette situation entraîne de graves répercussions sur l'avenir de leur profession et des menaces de chômage. Cependant, elles doivent faire face à la demande de plus en plus importante des familles, avec des moyens financiers en constante régression, et donc des effectifs insuffisants. En conséquence elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette détérioration.

*Professions d'activités sociales (aides familiales).*

1620. — 24 août 1981. — **M. Gilbert Senès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales qui s'inquiètent quant à leur avenir professionnel. En effet, leurs effectifs risquent de ne pas être maintenus, faute de crédits. Par ailleurs, considérant les besoins, il serait indispensable que soient créés de nouveaux emplois. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour pouvoir remédier à cette situation.

*Professions et activités sociales (aides familiales: Côtes-du-Nord).*

1645. — 24 août 1981. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les nombreuses difficultés financières rencontrées par les trois organismes de travailleuses familiales des Côtes-du-Nord. Ces associations regroupent 120 personnes et interviennent auprès des familles ayant des enfants à charge, principalement pour maternité, maladie, hospitalisation, décès de la mère, etc. Le financement de ce service est assuré par le budget d'action sociale des différentes caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale; le département, par l'intermédiaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, vient en complément par un certain nombre d'interventions. Or la totalité des crédits alloués est pratiquement épuisée sans qu'un complément de la part des organismes financiers soit assuré. Les conséquences risquent d'être dramatiques: licenciement de personnel, hospitalisations plus nombreuses de mères de famille qui ne pourront être aidées à domicile, placement des enfants hors du milieu familial. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour soutenir ces organismes et, d'une manière générale, pour aider ce service aux familles.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

1977. — 31 août 1981. — **M. Paul Balmigère** fait part à **Mme le ministre de la solidarité nationale** des problèmes actuels rencontrés par les services d'aide à domicile en milieu rural. D'une part, en ce qui concerne les travailleuses familiales rurales, titulaires du certificat, les C.A.F. ne peuvent plus assurer leur financement et risquent de rompre la convention qui les lie à la fédération d'aide à domicile en milieu rural dont elles dépendent. Il est demandé la prise des mesures suivantes: assurer le maintien des effectifs de travailleuses familiales; réviser les barèmes de participation familiale ainsi que les critères d'intervention; supprimer la disparité entre les familles du régime agricole et celles du régime général. D'autre part, pour les aides ménagères, la situation n'a cessé de se dégrader: la participation financière laissée à la charge des personnes âgées a considérablement augmenté; les organismes financeurs réduisent le nombre d'heures allouées. Il conviendrait que la D.D.A.S.S. passe des conventions avec ladite fédération. Il demande à **Mme le ministre**, pour ces deux affaires, quelles dispositions elle compte prendre.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

2238. — 14 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du financement de l'intervention des travailleuses familiales et, plus spécialement, sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 39 SS du 1<sup>er</sup> juillet 1977, confirmée par une circulaire de la C.N.A.F. du 5 mai 1979. En application des circulaires précitées, les recettes que procurent aux services de travailleuses familiales les subventions des collectivités locales viennent en atténuation du prix de revient horaire de ces services. Pour les collectivités locales qui veulent soutenir cette action d'intérêt social évident, cette disposition a un effet tout à fait dissuasif alors que les services concernés n'ont pas assez de possibilités pour faire face aux besoins. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce texte, et, plus généralement sur le financement des services de travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

2381. — 14 septembre 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un problème de financement de l'intervention des travailleuses familiales et plus spécialement sur les dispositions de la circulaire ministérielle n° 39 SS du 1<sup>er</sup> juillet 1977, confirmée par une circulaire de la C.N.A.F. du 5 mai 1979. En application des circulaires précitées les recettes que procurent aux services de travailleuses familiales les subventions des collectivités locales viennent en atténuation du prix de revient horaire de ces services. Pour les collectivités locales qui veulent soutenir cette action d'intérêt social évident, cette disposition a un effet tout à fait dissuasif alors que les services concernés n'ont pas assez de possibilités pour faire face aux besoins. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce texte et, plus généralement, sur le financement des services de travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

2687. — 21 septembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales rurales, régie par le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales (*Journal officiel* du 25 février 1974). Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur cette profession très utile en milieu rural, quant à la formation, la rémunération et la sécurité de l'emploi des personnels ainsi concernés.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

3694. — 12 octobre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le texte qui lui a été adressé par plusieurs syndicats de travailleuses familiales rurales. Il lui demande quelles mesures elle compte proposer au Gouvernement pour développer les moyens financiers de cette institution et si elle compte créer une prestation légale, que justifieraient les économies que la profession des travailleuses familiales permet de réaliser à la collectivité.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

4334. — 26 octobre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des travailleuses familiales. En effet, l'ensemble des membres de cette profession s'interroge sur son avenir, et notamment sur le point de savoir s'il lui sera possible de maintenir, voire de développer le rôle social important qui est le sien. Il lui demande, en conséquence, quelle politique le Gouvernement entend mener à l'égard des travailleuses familiales, s'il compte débloquer les crédits nécessaires au maintien des effectifs éventuellement menacés et s'il se propose de favoriser dans un proche avenir la création d'emplois qui contribueraient à résorber l'actuel chômage féminin. Enfin, il souhaite savoir s'il est envisagé d'établir une prestation légale qui financerait les interventions des travailleuses familiales auprès des familles.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Les crédits affectés à cette forme d'aide à la famille ont plus que doublé en quatre ans: d'un montant égal à 240 millions de francs en 1976, ils ont atteint 524 millions de francs en 1980. Cependant, des difficultés ont surgi au cours du second semestre de 1980 dues, pour une large part, au décalage sensible constaté entre la participation accordée par les organismes financeurs et le coût réel des interventions qui a augmenté dans des proportions pouvant atteindre 15 à 20 p. 100 par an. Cet accroissement provient principalement de l'application désormais

complète de la convention collective des travailleuses familiales et vraisemblablement du glissement inclinaire en rapport avec l'ancienneté du personnel en activité. Or les crédits que les caisses d'allocations familiales, premiers financeurs, ont pu consacrer aux interventions des travailleuses familiales n'ont progressé que de 11 à 13 p. 100, c'est-à-dire comme les dotations d'action sociale de ces organismes. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. J'ajoute que la caisse nationale des allocations familiales a été récemment autorisée à abonder la dotation attribuée aux prestations de service de 32,2 millions de francs, ce qui a permis d'augmenter les plafonds de ces prestations, de 7 p. 100 pour les services des travailleuses familiales, pour l'année 1981. La prestation de service maximale passe ainsi de 15,55 francs à 17,70 francs par heure d'intervention de travailleuse familiale. De plus, un crédit de 67,8 millions de francs a été réparti entre les caisses d'allocations familiales et les unions régionales de sociétés de secours minières : les conseils d'administration de ces organismes pourront donc, le cas échéant, et compte tenu de leurs orientations en matière d'action sociale, aider les associations employeurs de travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

3333. — 12 octobre 1981. — M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les travailleuses familiales rurales, qui s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. Les intéressées demandent que les effectifs actuels soient maintenus et qu'ils soient prochainement accrus, ce qui contribuerait à la lutte contre le chômage. Des crédits nouveaux apparaissent nécessaires en ce sens. Les intéressées font également remarquer que la qualité des prestations fournies pourrait être garantie par une plus grande importance donnée à la formation. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour satisfaire les aspirations des travailleuses familiales rurales.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

3561. — 12 octobre 1981. — M. Michel Barnier rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales a précisé que « la travailleuse familiale est un travailleur social qui assure à domicile des activités ménagères et familiales soit au foyer des mères de famille qu'elle aide ou supplée, soit auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides ». Elle doit avoir reçu une formation appropriée qui est sanctionnée par un certificat de travailleuse familiale. « A l'occasion de ces tâches concrètes, elle exerce une action d'ordre social, préventif et éducatif. » Or les travailleuses familiales rurales de différentes régions de France s'inquiètent sérieusement de leur avenir professionnel et souhaiteraient que leurs interventions soient effectuées par un personnel suffisamment formé pour assurer une véritable aide à la famille. Elles considèrent à juste titre que leur profession est source d'économie pour la collectivité nationale (moins d'hospitalisations, moins de placements d'enfants, etc.). Elles espèrent que des crédits seront délégués pour assurer le maintien de tous les effectifs menacés par un financement insuffisant et pour créer très rapidement un nombre important d'emplois, ce qui contribuerait d'ailleurs à la lutte contre le chômage féminin. Il serait souhaitable qu'une prestation légale finance leurs interventions auprès des familles de toutes les catégories sociales. Enfin, les organismes qui représentent les travailleuses familiales rurales désireraient participer aux discussions et aux décisions concernant l'exercice et le financement de leur profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il veut de lui présenter.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

3655. — 12 octobre 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des travailleuses familiales rurales. Parce qu'elles apportent aux familles une aide et un soutien indispensables, parce que, dans bien des cas, leur présence évite le recours à l'hospitalisation ou au placement des enfants, les travailleuses familiales rurales ont un rôle social et économique que l'Etat se doit d'épauler et d'encourager. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour assurer aux travailleuses familiales rurales une formation suffisante et si elle peut envisager d'allouer les crédits nécessaires au maintien et surtout à l'augmentation des effectifs de cette profession.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

4310. — 26 octobre 1981. — M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le rôle fondamental des travailleuses familiales en matière d'ordre social, préventif et éducatif. La travailleuse familiale est une employée qui assure à domicile des activités ménagères et familiales soit au foyer des mères de famille qu'elle aide ou supplée, soit auprès des personnes âgées, infirmes ou invalides. Elle contribue également à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elle intervient et accomplit les diverses tâches qu'exige la vie quotidienne et assure la surveillance des enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer la formation de ces personnels et créer des emplois dont la nécessité est évidente et qui, dans la conjoncture actuelle, permettraient de contribuer à la lutte contre le chômage féminin.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

4431. — 26 octobre 1981. — M. Henri Bayard rappelle à l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales et dont l'ensemble de la profession demande à ce qu'il soit respecté. A ce sujet, il souhaite connaître ses intentions en matière de formation pour ce personnel, de crédits de fonctionnement pour le maintien et l'accroissement de ses effectifs, ainsi que sur le financement, par une prestation légale, des interventions effectuées par les travailleuses familiales rurales auprès des familles de toutes catégories sociales.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Afin de pouvoir intervenir efficacement au sein des familles, les travailleuses familiales, notamment les travailleuses familiales rurales, suivent une formation spécifique qui comprend aussi bien des cours théoriques que des stages pratiques et qui est jugée bien adaptée aux besoins concrets des familles. Cette formation est intégralement prise en charge par l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales qui couvrent les dépenses de fonctionnement des écoles et rémunèrent les travailleuses en cours de formation. S'agissant, d'une manière générale, du financement des services de travailleuses familiales, une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales et de rechercher une meilleure adaptation de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant au plus grand nombre de familles l'aide diversifiée et compétente qu'elles souhaitent.

*Enfants (pupilles de l'Etat).*

3721. — 12 octobre 1981. — M. Alain Madelin attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les pupilles de l'Etat qui, élevés par les soins de l'aide sociale à l'enfance, désirent une fois majeurs connaître leur origine. Malgré la note de service n° 4 du 10 décembre 1980 relative au respect du secret de l'origine de certaines catégories de pupilles de l'Etat et la réponse à une question écrite n° 15447 de M. Georges Mesmin parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 février 1980, qui indiquaient que l'origine des pupilles de l'Etat n'est tenue secrète que si la mère ou les parents l'ont expressément demandé, conformément à l'article 55, modifié par la loi du 11 juillet 1966 du code de la famille et de l'aide sociale, les anciens pupilles de l'Etat se heurtent toujours au refus de l'administration concernée de transmettre les renseignements. Il lui indique qu'il semblerait que certaines directions départementales d'action sanitaire et sociale fondent leur refus sur les dispositions de l'article 55 ancien du code de la famille et de l'aide sociale, dont la rédaction plus ambiguë leur permet de ne pas transmettre les renseignements qu'elles détiennent. Il lui demande de préciser dans quel cas les directions départementales peuvent actuellement refuser aux pupilles de l'Etat nés avant le 11 juillet 1966 les informations qu'elles possèdent sur leurs origines et quelles mesures elle compte prendre pour limiter leur possibilité de refus.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que l'avis du Conseil d'Etat a été requis quant à l'interprétation des dispositions de l'article 11 de la loi n° 182 du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance, par rapport au secret de l'origine des pupilles de l'Etat immatriculés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 68-500 du 11 juillet 1966 relative à l'adoption. Les résultats de cette consultation lui seront communiqués. D'ores et déjà, il a été demandé aux directions départe-

tements des affaires sanitaires et sociales de cesser d'opposer un refus souvent systématique aux requêtes d'anciens pupilles de l'Etat souhaitant connaître leur filiation et de respecter la législation en vigueur en la matière. A cet effet, les cas d'opposabilité du secret ont été rappelés. Ils sont, en fait, rares puisqu'ils concernent exclusivement les pupilles dont la filiation n'a pas été établie ou était inconnue et ceux confiés au service de l'aide sociale à l'enfance avec la demande expresse que leur état civil reste secret. En outre, il convient de préciser que le secret ne couvre pas les circonstances de l'admission et que, dans la plupart des cas, les informations données permettent de constituer un passé. Enfin, d'une manière générale, il a été rappelé aux services de l'aide sociale à l'enfance que chaque demande devait être écoutée avec attention et traitée avec tact par le responsable du service ou par un travailleur social qualifié. Il est apparu, en effet, que par delà les renseignements sollicités, c'est une aide en vue d'assumer une situation d'enfant abandonné qui était recherchée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

4018. — 19 octobre 1981. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes âgées hospitalisées pour des séjours de longue durée. L'assurance maladie n'accepte de participer aux frais de séjour que pour une durée limitée au terme duquel les personnes âgées doivent assumer personnellement le coût des soins qui leur sont nécessaires, ce qui leur pose ainsi qu'à leur famille de gros problèmes de financement. Il serait opportun que les personnes âgées hospitalisées ou pensionnaires de centres de soins soient aidées financièrement comme les autres catégories d'assurés sociaux et que la prise en charge de la sécurité sociale englobe la totalité des soins médicaux dispensés aux malades à l'exclusion du coût d'hébergement qui serait réglé par leurs soins comme il l'est dans les maisons de retraite. Il souhaiterait qu'il lui fasse connaître les dispositions qu'elle compte prendre dans ce sens.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

4039. — 18 janvier 1982. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de Mme le ministre de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4018 (publiée au Journal officiel n° 36 du 19 octobre 1981) relative à la situation des personnes âgées hospitalisées pour des séjours de longue durée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Quel que soit le service où se trouve soignée une personne âgée, aucune limitation de la durée du séjour et donc de la prise en charge, ne peut être fixée a priori. Pour les personnes âgées en traitement dans les services de moyen séjour, la date de sortie du service n'est déterminée qu'en fonction du pronostic de résultat. Après l'évaluation des possibilités de faire progresser la personne âgée vers une plus grande autonomie, sont envisagés soit le retour au domicile ou en maison de retraite, soit le maintien en moyen séjour, soit l'admission en unité de long séjour. Il convient d'abord d'observer que des efforts accrus sont entrepris pour assurer une meilleure prise en charge à domicile ou en maison de retraite, notamment avec le développement des services de soins infirmiers à domicile, qui sont financés à 100 p. 100, sans limitation de durée, par l'assurance-maladie. En ce qui concerne le long séjour, le prix de journée comporte deux éléments distincts, l'un relatif aux soins et l'autre à l'hébergement. S'il n'entre pas dans la vocation de l'assurance-maladie de supporter des frais d'hébergement et de maintien de la vie sociale, il lui appartient cependant de couvrir les dépenses occasionnées par la maladie et les soins de la dépendance. C'est pourquoi les organismes d'assurance-maladie versent un forfait journalier de 121 francs par personne. Ce forfait couvre en principe les dépenses afférentes aux soins de personnes âgées dépendantes accueillies dans les centres de long séjour. Le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées vient toutefois de mettre en place un groupe de travail en vue d'une réforme de la tarification, qui garantisse une couverture plus appropriée de l'intégralité des soins, notamment de maternage. Le Gouvernement a retenu, dans le cadre du financement de la sécurité sociale en 1982, une première amélioration de cette couverture, à hauteur d'une dépense de 600 millions de francs pour le second semestre.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

4537. — 2 novembre 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le problème du versement des allocations familiales aux parents divorcés qui ont chacun la garde d'un ou de plusieurs enfants. En effet, la réglementation actuelle dans ce domaine considère qu'il y a à deux foyers pour lesquels le calcul des allocations est effectué

séparément. Cette situation est relativement injuste puisqu'elle pénalise les couples divorcés, alors que le nombre d'enfants à charge reste le même et qu'en tout état de cause le montant total des prestations servies au titre des allocations familiales devient très inférieur à ce qu'il serait dans le cadre d'un couple non divorcé. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre une amélioration de la réglementation dans ce domaine.

Réponse. — En cas de divorce et lorsque chacun des ex-époux a la garde d'un ou de plusieurs enfants, le droit aux prestations familiales est examiné séparément pour chacun des foyers. C'est ainsi que l'un comme l'autre peuvent, de leur propre chef, ouvrir droit aux prestations familiales pour le ou les enfants dont ils ont la charge et qui vivent à leur foyer. Cette règle a été retenue pour deux raisons : elle correspond à la philosophie générale du droit des prestations familiales et elle est la seule gérable par les caisses d'allocations familiales. Le droit des prestations familiales est en effet un droit pragmatique ; la charge de l'enfant est une notion de fait : les prestations familiales sont versées compte tenu du nombre d'enfants à charge, présentement assumé par la famille telle qu'elle est constituée lors de l'étude des droits. De ce fait, il ne peut être tenu compte du passé de cette famille. Lorsque les deux conjoints sont séparés depuis une longue période, ils constituent de fait chacun deux foyers distincts dont la situation est différente de celle qui était la leur lorsque le couple était réuni. De cette manière, si chacun des ex-conjoints se remarie et a d'autres enfants, le droit aux prestations de ces deux nouvelles familles peut être étudié et des prestations nouvelles éventuellement versées pour l'ensemble des enfants à charge du nouveau foyer. Par ailleurs, l'examen séparé des droits de chaque nouveau foyer peut notamment permettre le versement de prestations sous condition de ressources qu'exclurait la réunion des ressources des deux anciens conjoints (complément familial, allocation de logement, allocation de rentrée scolaire, etc.). Il serait à cet égard injuste qu'une personne divorcée ayant un enfant en bas âge se voie exclue du bénéfice du complément familial du fait de la prise en compte des ressources de son ex-mari dont elle est séparée depuis de longues années. De plus, cet examen séparé dans les cas d'abandon ou d'isolement peut conduire l'un ou l'autre parent à bénéficier des prestations destinées aux parents isolés (allocation d'orphelin, allocation de parent isolé). Si le droit ancien était figé, une telle adaptation aux nouvelles situations ne serait pas possible. Enfin il ne serait pas admissible de favoriser, au niveau du montant des prestations versées, un foyer séparé en tenant compte de sa situation passée, par rapport aux autres familles ayant le même nombre d'enfants effectivement à charge. En dernier lieu, la gestion de proratas d'allocations familiales versés au titre d'un ménage divorcé, solution qui avait été mise en œuvre autrefois, s'est avérée d'application difficile pour les caisses d'allocations familiales qui étaient amenées à suivre les familles dans le temps (alors que ces familles évoluent, les ex-conjoints se remarient ayant d'autres enfants, lesquels ouvrent de nouveaux droits) et dans l'espace (les ex-conjoints déménagent et relèvent, de ce fait, d'organismes débiteurs différents). C'est d'ailleurs à la demande de la caisse nationale des allocations familiales et dans un souci de simplification, au bénéfice de l'ensemble des allocataires, que la solution définie ci-dessus a été adoptée. Le Gouvernement estime à cet égard qu'il convient d'aider les parents divorcés lorsqu'ils font face aux difficultés les plus aiguës, notamment juste après la séparation ou lorsque la pension alimentaire n'est pas versée. C'est en ce sens qu'il vient de décider une revalorisation très importante de l'allocation d'orphelin versée au profit des enfants manifestement abandonnés et qu'il réfléchit à la mise en place d'un régime d'avances sur pensions alimentaires.

*Racisme (lutte contre le racisme).*

4565. — 2 novembre 1981. — M. Yves Sautier rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale les propos qu'elle a tenus lors de l'émission « Les Dossiers de l'écran » consacrée au racisme le mardi 20 octobre 1981 sur Antenne 2. Elle a fort justement indiqué que la régression du racisme, notamment à l'égard des immigrés ou des Français originaires d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire passe par l'éducation dès l'école maternelle de tous les jeunes enfants. Elle a ajouté que les Français doivent témoigner d'un effort de compréhension à l'égard des comportements et des cultures différents des leurs. En plein accord avec ces objectifs, il lui demande si le Gouvernement entend développer une vaste campagne d'information qui aurait un double but : inciter les Français à mieux comprendre et à mieux connaître les immigrés et leurs spécificités, mais également inviter ces derniers à ne pas se replier sur eux-mêmes, à ne pas dresser de barrières entre leurs comportements et les nôtres, et donc à s'efforcer de s'intégrer à la société française. Il lui semble en effet que c'est par ce double effort de rapprochement de communautés différentes que le racisme peut dispa-

raître. Il souhaite en outre connaître les moyens que le Gouvernement compte prendre à la disposition des associations ou des administrations qui œuvrent à la lutte contre le racisme.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler les propos tenus par Mme le ministre de la solidarité nationale lors de l'émission « Les Dossiers de l'écran » consacrée au racisme. La lutte contre le racisme et l'incompréhension entre communautés différentes passe, en effet, par l'éducation. La présence des enfants des travailleurs immigrés a fait de l'école un point de rencontre où les enfants peuvent prendre conscience et connaissance de ce qui est étranger, où ils peuvent apprendre à respecter ce qui est différent. La coexistence de différentes cultures est un enrichissement pour notre propre culture. L'association « Ouverture sur la vie » financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a réalisé au cours de l'année scolaire 1980-1981, 1 000 conférences de sensibilisation aux problèmes de l'immigration pour 35 000 jeunes dans les établissements scolaires. La lutte contre le racisme est l'objectif direct du secrétariat d'Etat chargé des immigrés : objectif direct de l'action d'information-sensibilisation des différentes communautés, objectif indirect de l'action culturelle qui, destinée à permettre la coexistence harmonieuse des populations, contribue à l'élimination du racisme. Dans cette action d'information et de sensibilisation il est largement fait appel aux médias en raison de leur taux d'audience. Dans les émissions radiophoniques diffusées en langue étrangère sur France-Culture le matin par Radio-France internationale, les attentats racistes sont l'occasion d'exposés, d'interviews et de débats sur le fonds. Les émissions télévisées « Mosaïque » diffusées par FR3 comportent des créneaux consacrés à l'information sur ce sujet et sont l'occasion de débats en profondeur sur ces problèmes. Les médias peuvent contribuer à mettre en valeur tout l'apport de l'immigration, sur le plan économique mais aussi dans l'ensemble de la vie du pays, dans son histoire, dans sa culture, dans ses conquêtes sociales, dans la vie quotidienne de chacun. Dans le secteur de l'action culturelle, une part des crédits est affectée à des expositions destinées à promouvoir les cultures des pays d'origine de l'immigration. Des stages d'information sont en outre organisés pour les personnes qui sont concernées par l'immigration : hospitaliers, magistrats et pour les intermédiaires sociaux. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants finance les associations de défense des travailleurs immigrés ou qui se donnent pour objectif d'informer l'opinion française des conditions de vie des immigrés et de faire respecter les droits et la dignité de ceux-ci tel le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P.), la F.A.S.T.I. (fédération de solidarité aux travailleurs immigrés). Les étrangers peuvent désormais constituer librement leurs associations et participer sans restriction à toutes les associations françaises les plus diverses, qu'elles soient de locataires, de parents d'élèves ou sportives. Le fonds d'action sociale a augmenté son aide aux associations étran-

gères dont le rôle est primordial pour parvenir à une cohabitation harmonieuse des diverses communautés et maintenir les liens des immigrés avec leur pays d'origine et leur culture. La lutte contre le racisme, qui divise entre elles les communautés qui composent notre pays, demeure une tâche fondamentale que le secrétariat d'Etat chargé des immigrés entend bien assumer, car ce sont en effet les droits de l'homme les plus élémentaires qui sont en cause.

#### Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

**5374.** — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **Mme le ministre de la solidarité nationale** veuille bien lui indiquer quelles sont les conditions requises pour qu'à l'occasion de la naissance d'un enfant, une femme salariée puisse percevoir des indemnités correspondant aux congés prénataux et postnataux et il souhaiterait également savoir si ces indemnités sont calculées sur la base du dernier salaire ou sur une moyenne correspondant à plusieurs mois antérieurs.

**Réponse.** — Pour avoir droit à l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, l'assurée doit justifier qu'elle a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 200 heures soit au cours du trimestre civil, soit au cours des trois mois précédant le début de la grossesse ou le début du repos prénatal. Ces conditions d'activité sont réputées remplies si l'assurée justifie que le montant des cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, assises sur les rémunérations qu'elle a perçues pendant les six mois civils précédant la date présumée de l'accouchement est au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire égal à 1,040 fois la valeur du S.M.I.C. au premier jour des six mois civils qui précèdent immédiatement le début de cette période. Elle doit, en outre, justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Ces indemnités journalières sont calculées sur la base du dernier salaire perçu.

#### TRANSPORTS

##### S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes).

**2986.** — 28 septembre 1981. — **M. Henri Beyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer pour les derniers bilans connus, le nombre d'accidents survenus sur les passages à niveau S.N.C.F. dits automatiques. Au vu de ces résultats, il lui demande quelle politique de développement ou au contraire de suppressions de ces passages à niveau, il entend conduire pour améliorer la sécurité des usagers.

**Réponse.** — Le tableau suivant récapitule les accidents survenus en 1980 aux passages à niveau automatiques :

DESIGNATION	PN A SIGNALISATION AUTOMATIQUE lumineuse et sonore.		
	Avec 4 demi-barrières (SAL 4).	Avec 2 demi-barrières (SAL 2).	Sans demi-barrières (SAL 0).
Nombre de PN au 31 décembre 1980.....	575	9 427	302
Accidents des véhicules (1).			
Nombre .....	19	94	4
Tués .....	2	14	1
Blessés graves.....	4	11	1
Accidents de 2 roues (1).			
Nombre .....	—	21	1
Tués .....	—	8	—
Blessés graves.....	—	3	—
Accidents de piétons (1).			
Nombre .....	6	9	—
Tués .....	2	7	—
Blessés graves.....	1	1	—
Enfoncement de barrière sans collision avec matériel roulant.			
Nombre .....		1 661	—
Tués .....		3	—
Blessés graves.....		20	—

Selon l'expérience acquise depuis plusieurs années, les passages à niveau automatiques sont plus sûrs que les passages à niveau gardiennés. Ils présentent en effet aux usagers de la route des indications précises (feux rouges éblouissants, sonneries, abaissement des demi-barrières), et les erreurs humaines susceptibles d'être commises par les gardes-barrières sont éliminées. De plus, les feux d'une installation automatique sont perceptibles beaucoup plus nettement et de plus loin que les seules barrières d'un passage à niveau gardé. En conséquence, l'automatisation des passages à niveau gardés va se poursuivre, sur un rythme plus modéré (100 à 150

par an), l'essentiel du programme étant déjà réalisé. Toutefois, aussi fiable que soit la technique, ces passages à niveaux restent dangereux. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre des transports a prescrit une expérience très poussée afin de rechercher toute possibilité d'améliorer encore la signalisation automatique. L'éventualité de remplacer le feu rouge éblouissant par un feu rouge fixe, signal mieux compris des automobilistes français, sera notamment examinée, ainsi que la possibilité de prolonger, dans certains cas, les demi-barrières afin d'empêcher le passage « en slatom ». Enfin, il est indéniable que la meilleure solution reste la suppres-

sion des passages à niveau, par création d'un ouvrage d'art ou d'une déviation routière. La S.N.C.F. et les collectivités gestionnaires de la voirie consacrent chaque année des sommes très importantes et sans cesse croissantes à ces opérations, notamment sur les axes ferroviaires où la vitesse des trains est prévue à 200 kilomètres à l'heure.

*Transports urbains (personnel).*

3043. — 28 septembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des chauffeurs de bus. Jusqu'en 1954, ils étaient autorisés à prendre leur retraite à cinquante-cinq ans; depuis, le décret du 14 septembre 1954 ne les autorise plus à partir en retraite qu'à soixante-cinq ans, avec anticipation possible à soixante ans s'ils ont accompli au moins quinze années de conduite, dont les cinq dernières en années complètes. D'autre part, il semblerait nécessaire d'envisager la réduction du travail — à raison d'une heure par jour — pour les conducteurs de bus de grande capacité et une rémunération supplémentaire pour les techniciens chargés de l'entretien de ces véhicules. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation antérieure à 1954 et permettre aux conducteurs et techniciens de meilleures conditions de travail.

*Réponse.* — Le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite fait l'objet actuellement d'une concertation organisée sous la responsabilité du ministère de la solidarité nationale. Lors de la séance de l'Assemblée nationale qui s'est tenue le 15 septembre 1981, **M. le Premier ministre**, dans sa déclaration de politique générale, a indiqué les orientations qui inspireront les prochaines décisions du Gouvernement en ce domaine. Dans le cadre ainsi tracé, le ministre des transports s'emploiera à faire en sorte que les conducteurs de véhicules lourds, dont les conditions de travail sont les plus difficiles, puissent bénéficier de mesures particulières qui interviendraient en faveur de ceux qui, durant leur carrière, ont effectué des tâches pénibles.

**TRAVAIL**

*Famille (congé parental d'éducation).*

482. — 20 juillet 1981. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le souhait exprimé par de nombreuses travailleuses d'élargir le champ d'application des dispositions de l'article L. 122-28 (1°) du code du travail fixant le congé parental qui n'est applicable qu'aux entreprises de plus de cent salariés. Cette disposition écarte l'ouverture du droit au congé parental aux travailleuses occupées dans des petits établissements, qui subissent ainsi une discrimination, puisqu'elles n'ont plus la possibilité d'une reprise de leur ancien emploi. Les dispositions du code du travail ayant été fixées pour permettre à la mère travailleuse d'élever son enfant pendant un certain temps, tout en lui conservant le droit de reprise du travail, mais aussi à cause de l'insuffisance d'équipements pouvant accueillir la petite enfance. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'élargir le champ des droits au congé parental à toutes les entreprises.

*Réponse.* — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que le seuil d'application des dispositions de l'article L. 122-28.1 du code du travail relatives au congé parental d'éducation a été abaissé de 200 salariés — niveau auquel il avait été fixé en 1977 — à 100 salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Il paraît prématuré d'envisager un nouvel abaissement de ce seuil à brève échéance, ce qui, d'ailleurs, ne pourrait être fait que par le législateur, avant que des informations statistiques suffisantes aient pu être rassemblées sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le retour dans leur entreprise des salariées ayant déjà bénéficié d'un congé parental d'éducation. Une enquête est en cours, mais ses résultats ne seront connus que dans quelques mois. Il est toutefois appelé que les salariées qui ne peuvent bénéficier d'un congé parental d'éducation peuvent, aux termes de l'article L. 122-28 du code du travail, résilier leur contrat de travail à l'issue de leur congé de maternité et, à condition d'avoir sollicité leur réintégration dans l'entreprise, bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un an à compter de leur demande.

*Travail (travail à temps partiel).*

1203. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail**, à la suite de la réunion du 11 décembre 1980, à Bruxelles, du comité permanent de l'emploi, quelles sont les incidences, au plan français, des décisions prises en ce qui concerne le travail à temps partiel, après les dispositions adoptées en la matière par le Parlement. Il souhaiterait savoir si des incitations pour l'adoption de ce type d'activités seront mises en place : au niveau européen; par le Gouvernement français en des mesures déjà prévues dans la loi récemment votée.

*Réponse.* — Le Gouvernement étudie les modifications qui pourraient être apportées à la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, relative au travail à temps partiel, dans le sens d'un renforcement des garanties accordées aux salariés concernés. Par ailleurs, un projet de directive est en cours d'élaboration sur ce sujet au niveau européen. Les principes sur la base desquels l'instrument envisagé devrait être élaboré sont, dans l'ensemble, identiques à ceux qui ont inspiré la législation française en vigueur et les modifications à intervenir.

*Assurance vieillesse : régime général (politique en faveur des retraités).*

3110. — 28 septembre 1981. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés démissionnaires bénéficiant de la garantie de ressources à partir de soixante ans. Cette disposition offre en effet aux salariés démissionnaires ou licenciés la possibilité de choisir entre la pension de vieillesse et la garantie de ressources, notamment lorsque les pensions n'ont pas atteint un niveau convenable. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend remettre en cause cet avantage acquis, lors de l'élaboration du projet de loi fixant les nouvelles modalités d'accès à la retraite.

*Réponse.* — En l'état actuel de la législation sur les pensions de vieillesse, il est effectivement en général plus avantageux pour un salarié désirant cesser son activité à soixante ans de solliciter le bénéfice de la garantie de ressources servie par les Assedic plutôt que de demander la liquidation d'un avantage vieillesse de la sécurité sociale. Cette situation est l'une des difficultés que soulève un abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

3193. — 5 octobre 1981. — **M. Vincent Porell** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'il n'est, semble-t-il pas possible, en l'état actuel de la législation, de contester une décision qui a été prise par un médecin du travail. Or, dans certains cas cette décision peut être contradictoire avec les diagnostics formulés par d'autres médecins. C'est pourquoi il lui demande s'il ne faudrait pas mettre en place un système qui permette de faire appel d'une décision prise par un médecin du travail.

*Réponse.* — S'il est exact que dans le cadre de la législation actuelle, il est difficile de contester une décision prise par un médecin du travail, il existe néanmoins la procédure prévue à l'article L. 241-10-1 du code du travail, qui permet tant à l'employeur qu'au salarié de contester les propositions de mesures individuelles que le médecin du travail est habilité à faire lorsqu'un salarié présente une inaptitude partielle à son poste de travail. Par contre, en ce qui concerne le diagnostic médical lui-même pour lequel le médecin du travail bénéficie d'une totale indépendance, et qu'il formule sous sa propre responsabilité, aucun recours n'est prévu par les textes actuellement en vigueur, lorsque ce diagnostic est en contradiction avec ceux émis par d'autres médecins. Seul un expert nommé par une juridiction de droit commun peut dans le cas où une action serait intentée par le salarié, trancher le litige de caractère purement médical. Cette question retient actuellement toute mon attention et va être soumise au groupe de travail spécialisé constitué au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

*Professions et activités médicales (médecine du travail).*

3239. — 5 octobre 1981. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la médecine du travail en France. La loi du 11 octobre 1946 exige un diplôme spécial pour l'exercice des fonctions de médecin du travail et un décret du 17 octobre 1957 (n° 57-1175) dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959 un certificat d'études spécialisées est obligatoire pour exercer la médecine du travail. Toutefois cette législation ne semble pas être appliquée et des employeurs embauchent toujours des médecins dépourvus de ce certificat (C.E.S.). Les services du ministère de la santé, qui ne peuvent ignorer ce fait, n'usent pas des pouvoirs dont ils disposent pour remédier à cette situation où les médecins qui ne possèdent pas ce C.E.S. sont à la merci des employeurs et ne peuvent de ce fait exercer une médecine indépendante. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'une véritable médecine du travail offrant toute garantie aux salariés et aux médecins du travail soit enfin mise en place.

*Réponse.* — La loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 en son article 3 codifié à l'article L. 241-8 du code du travail a posé le principe que « chaque fois que la chose est possible le médecin du travail est un médecin spécialisé employé à temps complet, qui ne peut pratiquer la médecine de clientèle courante ». Un décret du 23 octobre 1957 pris en application de cette loi a donc rendu obligatoire, à partir de cette date, la possession du certificat d'études spéciales

de médecine du travail, pour les médecins désirant exercer la médecine du travail. Toutefois, les médecins du travail en fonction avant le 23 octobre 1957 ont été dispensés de cette obligation. C'est la raison pour laquelle il existe encore aujourd'hui des médecins du travail qui n'ont pas le diplôme exigé, mais la situation tend de plus en plus à se normaliser compte tenu du départ en retraite des intéressés. En outre, depuis la réforme introduite par les dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979, relative à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, chaque médecin du travail est tenu de faire enregistrer ses titres auprès de l'inspection médicale du travail compétente dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service médical du travail. Il semble donc que la réglementation actuelle offre les garanties suffisantes, et les services de l'inspection du travail usent des pouvoirs dont ils disposent pour la faire appliquer, chaque fois qu'ils sont informés d'une situation irrégulière. Il n'apparaît donc pas nécessaire au ministre du travail de prendre dans l'immédiat des mesures tendant à modifier sur ce point la réglementation. Cependant, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'a été confiée à M. Laroque, ancien président de la section sociale du Conseil d'Etat, une mission générale de réflexion sur les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la réglementation relative à la médecine du travail.

#### Employés de maison (rémunérations).

4607. — 2 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre du travail** si la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relatif à la mensualisation des salaires des travailleurs s'applique également automatiquement aux employés de maison, ce qui ne semble pas être prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, ni par l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 qui y est annexé, sont applicables à l'ensemble du personnel salariés à l'exception des catégories, expressément écartées par l'article premier de cet accord, soit les travailleurs à domicile, les travailleurs saisonniers et intermittents et les salariés titulaires d'un contrat de travail temporaire. Dans la mesure où les employés de maison n'appartiennent à aucune de ces catégories il convient de les faire bénéficier de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 janvier 1978 et de l'accord qui y est annexé.

#### Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

5433. — 16 novembre 1981. — **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions dans lesquelles les droits constitués au profit des salariés, relevant de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, telle qu'elle est prévue par l'ordonnance n° 87-693 du 17 août 1967, peuvent être exceptionnellement débloqués avant cinq ans, délai prévu par l'article 6 de ladite ordonnance. Ne pense-t-il pas que, dans le cadre de la priorité accordée aux économies d'énergie, il serait possible d'étendre le déblocage anticipé des avoirs de participation au financement des travaux destinés aux économies d'énergie pour l'habitation principale.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des droits à participation des salariés, pendant cinq ans, est la juste contrepartie des importantes exonérations fiscales et sociales afférentes à ces droits. Ce blocage permet également de constituer une épargne génératrice d'investissements productifs. En ce qui concerne la possibilité d'élargir les cas de déblocage anticipé des droits à participation pour permettre le financement des dépenses consécutives à des travaux effectués dans une habitation principale, en vue de réaliser des économies d'énergie, il ne paraît pas opportun actuellement de satisfaire cette demande. En effet, les salariés qui font effectuer actuellement de tels travaux bénéficient déjà d'importants avantages fiscaux. De plus, dans le cadre de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 qui permet le déblocage anticipé des droits à participation pour l'accession à la propriété, il est tout naturellement possible de financer partiellement, grâce à ce déblocage, les travaux permettant d'éviter une déperdition de chaleur dans une construction nouvelle et de réaliser ainsi des économies d'énergie appréciables.

#### Congés et vacances (congés payés).

5655. — 23 novembre 1981. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés qui, victimes d'un accident du travail et absents pendant plus d'une année, se voient reconnaître par leur employeur, pour le calcul de leurs

droits à congés payés, une période d'absence dans la limite d'un an. En effet, en l'état actuel de la réglementation, les services de l'emploi rencontrent un problème d'interprétation, en particulier du code du travail, puisque si, aux termes de l'article L. 223-4 du code du travail, les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an, pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, sont considérées comme périodes de travail effectif pour le calcul des droits à congés, il se pose la question de savoir si la loi du 7 janvier 1981 permet d'étendre la portée de cet article. En effet, cette loi dispose, dans le nouvel article L. 122-32-1, que la durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à la présence dans l'entreprise. Le problème, en l'absence de jurisprudence sur ce point précis, est de confirmer l'extension de ces dernières dispositions et de donner une interprétation exhaustive de ces dispositions à l'article 223-4, puisqu'il n'y a pas de référence expresse au calcul des congés payés dans le nouvel article L. 122-32-1. Compte tenu des importantes incidences de cette question, il lui demande de préciser ce point afin de permettre aux services de l'emploi de régulariser les situations en suspens dans l'intérêt des travailleurs.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que l'article L. 122-32-1 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, prévoit que, pour toute la durée de suspension de l'exécution du contrat de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié bénéficie de tous les avantages liés à l'ancienneté. Il ne s'ensuit nullement que le texte précité rende obligatoire, pour l'appréciation des droits à congé annuel payé, la prise en compte de l'intégralité de la période de suspension, quelle qu'en soit la durée, notwithstanding les dispositions de l'article L. 223-4 du code du travail qui la limitent à douze mois. En effet, le droit à congé annuel n'est pas un avantage lié à l'ancienneté du salarié. Il est uniquement fonction du travail accompli au cours de la période de référence ou, dans les bornes fixées par l'article L. 223-4, des temps assimilés à une durée de travail effectif. Il n'y a donc pas lieu de considérer que la loi du 7 janvier 1981 ait apporté une modification quelconque en ce domaine.

#### Travail (hygiène et sécurité).

5763. — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les vœux présentés par les associations de mutilés du travail en matière de prévention des accidents du travail, à savoir notamment : le renforcement des mesures de prévention des accidents du travail et l'amélioration des conditions de travail qui en sont trop souvent la cause ; l'augmentation du nombre des inspecteurs et des contrôleurs du travail, ainsi que le développement de leurs pouvoirs, de leur liberté et de leurs moyens d'action afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail ; le renforcement des pouvoirs et de la promotion des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment dans l'obligation d'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail quand ils n'entraînent pas des poursuites contre l'employeur ; le perfectionnement des moyens de sécurité existants spécialement collectifs et la publication de textes qui précisent les mesures de sécurité à appliquer dans les domaines où il n'en existe pas ; l'affichage des règles de protection sur les machines ; l'élimination systématique des risques occasionnés par les produits, l'ambiance, les attitudes, générateurs de maladies d'origine professionnelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

Réponse. — La fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit est étroitement associée à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention des risques professionnels ; son secrétaire général siège en effet, en qualité de personne compétente, au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance de concertation, placée auprès du ministre du travail, entre toutes les parties intéressées : employeurs, salariés, administrations et organismes nationaux concernés, personnes qualifiées en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail. Le conseil supérieur s'est réuni en séance plénière le 6 octobre 1981 pour faire le bilan des actions déjà engagées et fixer son programme de travail pour les mois à venir. Tout en poursuivant les efforts dans le domaine des accidents du travail, cette politique doit s'orienter, au cours des prochaines années, vers la prévention des pathologies professionnelles dont les effets ne sont souvent perceptibles qu'à long terme et accélérés par le processus du vieillissement. A ce titre, le conseil supérieur sera appelé à donner son avis sur les mesures propres à développer les études épidémiologiques en milieu de travail, sur les dispositions à prendre pour mieux diffuser les connaissances en matière de toxicologie industrielle, sur l'établissement d'une liste de valeurs-limites pour les principaux polluants industriels comme cela existe déjà dans

d'autres pays, sur la fixation de normes réglementaires minimales en matière d'éclairage, de ventilation, de bruit ou d'atmosphère dans les locaux de travail, sur les travaux engagés dans le cadre communautaire en matière d'hygiène et de sécurité (plomb, amiante, bruit, rayonnements ionisants) ou encore sur la révision des tableaux de maladies professionnelles et l'élaboration, si nécessaire, de nouveaux tableaux. Le conseil supérieur a également été informé, au cours de sa séance du 6 octobre, de la mission qui a été confiée à M. Pierre Laroque, président honoraire de la section sociale du Conseil d'Etat sur le rôle et le statut du médecin du travail. Il devra étudier le moment venu l'opportunité de créer des structures régionales de concertation entre partenaires sociaux et services publics ou para-publics intervenant en matière de prévention, chargées notamment de la mise en œuvre d'actions régionales, dans les professions à haut risque par exemple, dans le cadre de la politique de prévention définie au plan national. La commission permanente du conseil supérieur a enfin examiné les 13 et 16 novembre derniers l'avant-projet de loi relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui doivent devenir dans les entreprises privilégiées où sont traitées entre l'employeur, l'encadrement, les représentants des salariés toutes les questions touchant à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels. Lorsque le décret d'application de ce projet lui sera soumis, il devra notamment se pencher sur les mesures réglementaires qu'il conviendrait d'adopter pour que les travaux de ces comités soient mieux connus du personnel. Toutes ces actions, de nature réglementaire ou administrative, doivent, pour atteindre leur pleine efficacité être connues de tous ceux qu'elles concernent. C'est l'un des objectifs de la campagne nationale d'information sur la sécurité dans le travail qui sera mise en œuvre dans les prochaines semaines, comme par le passé, en étroite association avec les partenaires sociaux réunis au sein d'un groupe de travail spécialisé du conseil supérieur. Ainsi définie en étroite concertation avec toutes les parties intéressées, la politique de prévention des risques professionnels doit ensuite être appliquée dans les entreprises. Il appartient à l'inspection du travail d'y veiller tout particulièrement. Pour qu'elle puisse mieux assurer notamment cette mission essentielle, la loi de finance pour l'année 1982 prévoit la création de quatorze emplois de directeurs adjoints du travail, cinquante-huit emplois d'inspecteurs du travail et 400 de contrôleurs du travail. L'effectif des experts qui sont à sa disposition sera également renforcé par cinq emplois de médecins-inspecteurs du travail et quinze emplois d'ingénieurs de sécurité; chaque région sera ainsi progressivement dotée d'un ingénieur qui mettra ses compétences techniques à la disposition des inspecteurs et directeurs du travail, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi devant s'assurer d'une bonne coordination de l'action des différents personnels mis à leur disposition. Les pouvoirs de l'inspection du travail ont également été accrus dans un passé proche. Elle peut désormais à titre d'exemple, mettre en demeure un employeur de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser une situation dangereuse, même si elle ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières, en raison notamment des difficultés de définir a priori des mesures de prévention appropriées. La formation, initiale ou continue, des différentes catégories de personnel va aussi être améliorée par une augmentation des crédits budgétaires mis à la disposition de l'Institut national du travail qui la prend en charge soit directement, soit par l'intermédiaire des centres interrégionaux qui lui sont rattachés. Cette politique générale d'amélioration des conditions de travail met l'accent sur la nécessaire intégration de la notion de sécurité dans tous les processus de production; les décrets du 15 juillet 1980 fixant les règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent répondre les machines et appareils en sont une illustration: ceux-ci doivent être conçus de telle manière que les opérateurs puissent travailler en sécurité, l'affichage des règles de protection n'étant plus alors qu'une précaution supplémentaire. Elle doit permettre d'accroître les tendances statistiques globalement décroissantes en matière d'accidents du travail.

*Participation des travailleurs (participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises).*

5878. — 30 novembre 1981. — M. Louis Moullet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de versement des droits au titre de la participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises. L'article R. 442-15 fixe en effet une liste de cas où, exceptionnellement, un déblocage anticipé de ces droits, avant le délai légal de cinq ans, est prévu. Il s'agit du mariage de l'intéressé, de son licenciement, de sa mise à la retraite, de l'invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, de son décès ou de celui de son conjoint et, enfin, l'acquisition de sa résidence principale. En est exclue la cessation volontaire d'activité à partir de soixante ans pour bénéficier de la garantie de ressources versée par l'Assedic, celle-ci étant considérée comme une démission. Il lui demande donc

d'ajouter ce dernier cas à la liste d'exceptions, car cette mesure est attendue par de nombreux salariés âgés qui, s'ils pouvaient percevoir cette participation, seraient désireux de quitter leur emploi. Ce déblocage peut constituer, en outre, une aide parfois indispensable à ceux qui désirent quitter un habitat urbain.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la cessation d'activité d'un salarié à partir de l'âge de soixante ans pour bénéficier de la garantie de ressources versée par l'Assedic, ne figurait pas, au moment où il avait rédigé sa question, sur la liste des cas de déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation fixée par l'article R. 442-15 du code du travail. Or, ce texte vient d'être modifié par le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981 (publié au *Journal officiel* du 18 décembre) qui a élargi les possibilités de déblocage anticipé de cette réserve à tous les cas de cessation du contrat de travail. Dans ces conditions, les salariés démissionnaires de leur emploi, après la date de publication de ce texte, pour bénéficier de la garantie de ressources, pourront obtenir normalement le déblocage de leurs droits à participation.

*Travail (durée du travail).*

6640. — 7 décembre 1981. — M. Raymond Forni expose à M. le ministre du travail que dans certaines entreprises où le travail en équipe est pratiqué, le temps nécessaire au casse-croûte pris sur place est considéré comme temps de travail effectif pour le calcul des quarante heures, tandis que dans d'autres entreprises pourtant situées dans le même département, ce temps n'est pas pris en compte. Il en résulte, dans une même région, des inégalités entre les travailleurs qui ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quelle interprétation doit être faite des textes sur ce point et s'il n'est pas possible, en vue d'uniformiser les situations, de prendre en compte, pour le calcul de la durée du travail, le temps consacré au casse-croûte, dès lors que celui-ci est pris sur place dans l'usine.

Réponse. — Le droit commun n'envisage pas qu'un salaire puisse être dû pour une période autre qu'un temps de travail effectif. C'est en vertu de ce principe que l'article L. 212-4 du code du travail précise notamment que les temps de casse-croûte n'ont pas à être pris en compte dans la durée du travail et donc rémunérés, sauf usages ou conventions contraires. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que ni l'existence, ni la durée des pauses auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ne sont prévues par les textes législatifs ou réglementaires, mais qu'elles résultent seulement des usages ou des conventions. Il s'ensuit que les situations sont différentes à cet égard selon les branches d'activité et les entreprises. Par conséquent, étant donné que lesdites pauses sont d'inégales durées suivant les cas, un texte qui ne pourrait être que de nature législative, qui en prescrirait l'indemnisation ne ferait que substituer, dans les avantages dont bénéficient les salariés en la matière, de nouveaux écarts à ceux qui se rencontrent actuellement dans les pratiques adoptées selon les professions ou les établissements. Il faut ajouter que ces différences de situations ne paraissent nullement anormales dans un régime où, sous réserve d'une garantie minimale de droits, les conditions de travail sont librement débattues entre les partenaires sociaux. Si la loi venait systématiquement uniformiser ces situations, elle viderait la négociation d'une grande partie de sa substance.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

6493. — 7 décembre 1981. — Mme Denise Cacheux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail des personnels des points de vente de l'alimentation, de la distribution et du commerce. Il apparaît, en effet, qu'une majorité d'employés de cette branche ne bénéficie pas de deux jours de repos — consécutifs ou non — par semaine. De même, les horaires hebdomadaires de travail sont souvent dépassés, allant jusqu'à soixante-dix heures de travail par semaine, avec comme rémunération de base le S.M.I.C. On peut également constater qu'une majorité de femmes de gérants travaillent sans être déclarées, à la différence des épouses de commerçants bénéficiant de la sécurité sociale. La liste pourrait être longue, tellement cette branche professionnelle est défavorisée, voire oubliée, sur le plan des avantages sociaux. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que les modalités d'application, dans ce secteur d'activité, de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, sont déterminées par le décret du 27 avril 1937 modifié. Ce texte prévoit notamment que le personnel occupé à la vente dans les commerces dont il s'agit est soumis à une équivalence, selon laquelle quarante-quatre heures de présence sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. Ce régime, qui existe dans d'autres branches d'activité, a été institué en raison du caractère intermittent du travail dans les professions du commerce de détail alimentaire. En outre, les dispositions réglementaires précitées fixent à douze

heures l'amplitude de la journée de travail dans les magasins d'alimentation, et y autorisent la répartition sur six jours de la semaine de travail. Par ailleurs le 16 septembre dernier, un accord a été signé entre le conseil national du commerce et certaines organisations syndicales concernées, visant à diversifier les négociations qui se déroulent actuellement sur la réduction du temps de travail, dans le secteur commercial. Cet accord établit que le commerce de détail alimentaire doit faire l'objet de discussions bien spécifiques. C'est dans ce cadre conventionnel que les questions évoquées pourraient trouver une réponse. Enfin, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas préels d'infractions relatives à la durée du travail ou aux conditions d'emploi, il serait souhaitable qu'il les signale aux services du ministère du travail, afin de permettre l'intervention de l'inspection du travail.

### URBANISME ET LOGEMENT

*Environnement : ministère (Institut géographique national).*

962. — 3 août 1981. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation créée à l'Institut géographique national par la réforme née du décret n° 81-505 du 12 mai 1981, qui tend à modifier radicalement l'organisation administrative de cet établissement de l'Etat. En effet la voie réglementaire employée par le précédent gouvernement apparaît comme anticonstitutionnelle au terme de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958. Selon cet article, la transformation d'un établissement public ne peut intervenir sans décision du législateur. Considérant que les garanties statutaires des personnels sont remises en cause par ce décret ; considérant le caractère de cet établissement dont les travaux et compétences sont reconnus dans le monde entier ; il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en place pour garantir le statut d'intérêt public et par voie de conséquences les intérêts du personnel, comme la pérennité des missions de ce service public.

*Environnement : ministère (Institut géographique national).*

993. — 3 août 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur le décret n° 81-505 du 12 mai 1981, relatif à l'Institut géographique national qui a réformé cet organisme en en faisant un établissement public de l'Etat à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les garanties statutaires des personnels de l'Institut géographique national, pourtant prévues par la loi, sont remises en cause par ce décret. Or, l'article 34 de la Constitution dispose que la loi fixe les règles concernant la « création de catégories d'établissements publics » ainsi que « les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'Etat ». Le même article dispose que la loi détermine les principes fondamentaux « du droit au travail ». Compte tenu de ce rappel des dispositions constitutionnelles il apparaît qu'elles ne sont pas respectées par les dispositions du décret du 12 mai 1981. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier la procédure employée. Il souhaiterait également qu'un projet de loi soit déposé afin de garantir le statut des agents de l'Etat travaillant pour l'Institut géographique national, ainsi que la pérennité des missions de ce service public.

Réponse. — Le nouveau Gouvernement, qui n'a pas élaboré le décret n° 81-505 du 12 mai 1981, signé par l'ancien Gouvernement, s'est légitimement posé la question de savoir s'il conviendrait de le maintenir ou de l'abroger. Il convient de rappeler que l'attitude constante des précédents gouvernements, visant à restreindre sans cesse les missions de cet institut, avait entraîné une réaction défensive des syndicats tout à fait compréhensible contre une réforme que l'on pouvait considérer comme suspecte après un examen approfondi des missions à confier à l'I. G. N. Le ministre de l'urbanisme et du logement a donné à cet institut une nouvelle orientation par une directive du 12 novembre. Il est apparu que le décret du 12 mai 1981 constituait une base réglementaire suffisante pour l'établissement. Une commission interministérielle chargée de l'établissement d'un plan cartographique national a été prévue dans le cadre du plan intérimaire. A l'issue de ces travaux sera examinée l'opportunité de la mise à jour du statut de l'établissement. Enfin, il convient de rappeler que ce décret n'apporte aucune modification ni au statut de l'institut, qui demeure un établissement public de l'Etat à caractère administratif, ni aux garanties accordées à ses personnels, fonctionnaires et agents publics, par les règlements statutaires qui leur sont par ailleurs applicables.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

5120. — 9 novembre 1981. — M. Marc Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des nouveaux accédants à la propriété qui n'ont pu obtenir de prêts de l'Etat pour la construction de leur logement principal. Outre cette discrimination, ces personnes ne peuvent bénéficier de l'exo-

nération de la taxe foncière pendant quinze ans. Il lui demande s'il est envisagé une éventuelle uniformisation du régime d'exonération de la taxe foncière.

Réponse. — Les prêts pour l'accession à la propriété étant assortis d'une importante aide budgétaire et ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement, sont attribués aux personnes répondant à certaines conditions de ressources réglementaires définies. Le niveau de ces ressources est fixé suffisamment haut puisqu'une étude récente a montré que près de huit ménages sur dix pouvaient bénéficier (sur ce seul critère) de prêts P. A. P. La discrimination ne correspond pas à la réalité des conditions d'octroi des prêts P. A. P. Par contre en raison de l'intérêt que présente ce type de prêt et du niveau relativement bas de son taux d'intérêt et des avantages qu'il comporte, il fait l'objet d'une forte demande qui n'a pu être totalement satisfaite en dépit des efforts consentis par le Gouvernement qui a fait adopter un collectif budgétaire, ce qui a permis le financement de 50 000 logements supplémentaires dont 10 000 en accession à la propriété et a soumis au Parlement pour 1982 un programme de 245 000 logements dont 170 000 en accession à la propriété. Quant à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, par nature, les aides de l'Etat sont limitées et liées au niveau de la charge fiscale que peuvent raisonnablement supporter les contribuables. Il est donc normal que leur attribution soit subordonnée au respect de certaines conditions, de ressources notamment. C'est la raison pour laquelle l'octroi de l'exonération de taxe foncière est liée au bénéfice préalable d'un prêt P. A. P. Cette exonération a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1982 par la loi des finances pour 1982. Mais le régime ultérieur de la fiscalité de la construction neuve au regard des impôts locaux sera examiné dans le cadre des travaux relatifs à la réforme du financement et de la fiscalité des collectivités locales.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 5509 Nicole de Hauteclouque ; 5718 Georges Le Bail ; 5740 Paul Quilès.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N° 5536 Jean-Pierre Balligand ; 5574 Jacques Mellick ; 5595 Dominique Taddei.

### AGRICULTURE

N° 5544 Jacques Cambolive ; 5570 Bernard Madrelle ; 5575 Jacques Mellick ; 5590 René Souchon ; 5593 Dominique Taddei ; 5625 Henri Bayard ; 5661 André Soury ; 5722 Philippe Marchand ; 5726 Marcel Moquear ; 5742 Michel Sapin ; 5748 Jean-Louis Goaduff ; 5772 Antoine Gissingier ; 5800 Pierre Raynal ; 5809 Pascal Clément.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 5649 Paul Chomat ; 5652 Colette Goeuriot.

### BUDGET

N° 5519 Alain Mayoud ; 5526 Jean Briane ; 5533 Charles Millon ; 5543 Maurice Briand ; 5554 Françoise Gaspard ; 5555 Lionel Jospin ; 5613 Jean Briane ; 5615 Jean Briane ; 5624 Pierre-Bernard Cousté ; 5631 Gilbert Gantier ; 5635 Yves Lancien ; 5670 Charles Millon ; 5572 Pierre-Bernard Cousté ; 5694 Gilbert Bonnemaïson ; 5712 Gérard Houteer ; 5714 Gérard Houteer ; 5719 Guy Lengagne ; 5730 Christian Nucéi ; 5736 Bernard Poignant ; 5747 Jean Giovannelli ; 5784 Jean-Paul Charlé ; 5788 Gabriel Kasperet ; 5794 Charles Miossec ; 5815 Jean-Claude Gaudin ; 5816 Yves Sautier.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 5557 Jean-Pierre Kuehlda ; 5589 René Souchon ; 5598 Vincent Ansqer ; 5612 Jean Briane ; 5616 Yves Sautier ; 5674 Emile Koehl.

### COMMUNICATION

N° 5696 Albert Chaubard ; 5752 Gaston Flosse.

### CONSOMMATION

N° 5528 Jean Briane.

### CULTURE

N° 5634 Victor Sablé ; 5803 Paul Pernin.

## DEFENSE

N° 5537 Claude Bartolone; 5666 Pierre-Bernard Cousté; 5669 Pascal Clément.

## ECONOMIE ET FINANCES

N° 5525 Pierre-Bernard Cousté; 5529 Emile Koehl; 5547 Jean-Hugues Colonna; 5579 Paulette Nevoux; 5588 René Souchon; 5591 Dominique Taddei; 5601 Jean Briane; 5602 Jean Briane; 5603 Jean Briane; 5603 Jean Briane; 5607 Jean Briane; 5608 Jean Briane; 5609 Jean Briane; 5610 Jean Briane; 5636 Michel Barnier; 5639 Pierre-Bernard Cousté; 5724 Philippe Marchand; 5782 Philippe Marchand; 5785 Jean-Paul Charie; 5791 Jean-Louis Masson; 5807 Christian Bonnet; 5811 Jean-Paul Fuchs.

## EDUCATION NATIONALE

N° 5562 André Laurent; 5600 Paulette Nevoux; 5685 Paul Quilès; 5686 Amedée Renaudt; 5604 Jean Briane; 5621 Pierre-Bernard Couste; 5650 Paul Chomat; 5657 Louis Maisonnat; 5671 Jean-Pierre Soissen; 5677 Maurice Ligot; 5776 Antoine Gissingier; 5796 Charles Miossec.

## ENVIRONNEMENT

N° 5541 Louis Besson.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 5527 Jean Briane; 5563 André Laurent; 5567 André Cotte; 5648 Paul Chomat; 5701 Hubert Dubedout; 5703 Paul Duraffour; 5761 Pierre Gascher.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 5626 Henri Bayard; 5751 Jean Falala.

## INDUSTRIE

N° 5512 René La Combe; 5524 François d'Aubert; 5569 André Cotte; 5572 Jacques Mellick; 5573 Jacques Mellick; 5599 Jean-Louis Masson; 5622 Pierre-Bernard Cousté; 5623 Pierre-Bernard Cousté; 5641 Jacques Barrot; 5646 Alain Boquet; 5660 Louis Odru; 5661 Didier Julia; 5682 Michel Couillet; 5702 Paul Duraffour; 5708 Jacques Floch; 5732 Rodolphe Pesce; 5750 Gérard Chasseguet; 5789 Didier Julia; 5804 André Audinot.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 5517 Pierre Weisenhorn; 5543 Nelly Commergnat; 5549 Jean-Pierre Destrade; 5611 Jean Briane; 5735 Bernard Poignant; 5738 Bernard Poignant; 5774 Antoine Gissingier.

## JUSTICE

N° 5578 Paulette Nevoux; 5614 Jean Briane; 5675 Emile Koehl; 5705 Claude Evin.

## MER

N° 5812 Jean-Claude Gaudin.

## RELATIONS EXTERIEURES

N° 5771 Antoine Gissingier.

## SANTÉ

N° 5550 Jean-Louis Dumont; 5558 Jean Laborde; 5582, Jean Oehler; 5592 Dominique Taddei; 5632 François d'Harcourt; 5644 Gustave Ansart; 5654 Louis Maisonnat; 5673 Claude Birraux; 5676 Emile Koehl; 5687 Philippe Bassinet; 5688 Jean Beaufort; 5690 Alain Billon; 5692 Alain Billon; 5709 Max Gallo; 5734 Jean Peuzlat; 5744 Odile Sicard; 5813 Jean-Claude Gaudin.

## SOLIDARITE NATIONALE

N° 5507 Camille Petit; 5538 Bruno Vennin; 5539 Pierre Renard; 5566 André Lotte; 5568 André Lotte; 5581 Jean Oehler; 5587 Bernard Schreiner; 5618 Pierre Bas; 5629 Henri Bayard; 5635 Michel Barnier; 5658 Louis Maisonnat; 5680 Charles Millon; 5683 Georges Nage; 5684 Ilguette Jacquaint; 5685 Louis Odru; 5685 Gilbert Bonnemaison; 5698 Bernard Derosier; 5704 Paul Duraffour; 5706 Claude Evin; 5711 Gérard Haeschbroeck; 5715 Gérard Houteer; 5716 Roland Huguet; 5717 Georges Le Baill; 5720 Guy Lengagne; 5721 Philippe Marchand; 5723 Philippe Marchand; 5727 Marcel Mécœur; 5728 Paulette Nevoux; 5753 Roger Galley; 5756 Pierre Gascher; 5758 Pierre Gascher; 5759 Pierre Gascher; 5760 Pierre Gascher; 5766 Pierre Gascher; 5767 Pierre Gascher; 5768 Pierre Gascher; 5769 Pierre Gascher; 5777 Jacques Godfrain; 5797 Charles Miossec; 5801 Jean Vallecix.

## TRANSPORTS

N° 5514 Marc Lauriol; 5540 Louis Besson; 5555 Pierre Joxe; 5642 Jacques Barrot; 5643 François Léotard; 5764 Pierre Gascher; 5773 Antoine Gissingier; 5802 Paul Perrin; 5885 Pierre Bas; 5810 Pascal Clément; 5814 Jean-Claude Gaudin.

## TRAVAIL

N° 5510 Nicole de Hautecloque; 5518 Gilbert Gantier; 5542 Alain Billon; 5571 Martin Malvy; 5576 Claude Michel; 5583 Joseph Pinard; 5584 Paul Quilès; 5707 Jacques Floch; 5739 Paul Quilès; 5741 Noël Ravassard; 5746 Jean-Pierre Worms; 5754 Pierre Gascher; 5755 Pierre Gascher; 5765 Pierre Gascher.

## URBANISME ET LOGEMENT

N° 5546 Jean-Hugues Colonna; 5564 Gilbert Le Bris; 5620 Pierre Bas; 5757 Pierre Gascher; 5778 Jacques Godfrain; 5783 Philippe Séguin; 5787 Gérard Chasseguet; 5793 Charles Miossec; 5795 Charles Miossec; 5798 Charles Miossec; 5799 Charles Miossec.

## Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 1 A. N. (Q.) du 4 janvier 1982.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 24, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 157 de M. Marc Lauriol à M. le ministre de la communication, au lieu de : « ... films en provenance des Etats-Unis : 3 435 523 000 francs... », lire : « ... films en provenance des Etats-Unis : 145 411 000 francs... ».

2° Page 38, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 6299 de M. Lucien Pigoon à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... frais de déplacement des conseillers... », lire : « ... des frais de déplacements des conseillers pédagogiques de circonscription avec celui des conseillers... ».

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 3 A. N. (Q.) du 18 janvier 1982.

## QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 164, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 8429, rétablir comme suit le début de la question :

« 8429. — 18 janvier 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre du logement et de l'urbanisme... » (le reste sans changement).

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2° Page 165, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Jean Foyer à M. le ministre délégué, chargé du budget, porte le numéro 3719.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F